En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de Clérey-sur-Brenon

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de Clérey-sur-Brenon

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	16

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de Clérey-sur-Brenon

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 30/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	67,7	415	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de Dommarie-Eulmont

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de Dommarie-Eulmont

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	16

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...Il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de Dommarie-Eulmont

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 30/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	67,7	415	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune d'Etreval

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune d'Etreval

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	16

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune d'Etreval

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 30/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	67,7	415	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de Laloeuf

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN100-1990-THOREY-LYAUTEY-ALLAMPS	100	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de Laloeuf

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN100-1990-THOREY-LYAUTEY-ALLAMPS	100	5

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de Laloeuf

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 30/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN100-1990-THOREY-LYAUTEY-ALLAMPS	100	67,7	25	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune d'Ognéville

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisation ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune d'Ognéville

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 30/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	67,7	415	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune d'Omelmont

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune d'Omelmont

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	16

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune d'Omelmont

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 30/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	67,7	415	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de Quevilloncourt

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de Quevilloncourt

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	16

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de Quevilloncourt

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 30/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	67,7	415	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.**

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de Thorey-Lyautey

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	67,7
DN100-1990-THOREY-LYAUTEY-ALLAMPS	100	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installation annexe situées sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-C-545220 THOREY-LYAUTEY-01

Commune de Thorey-Lyautey

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	16
DN100-1990-THOREY-LYAUTEY-ALLAMPS	100	5

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de Thorey-Lyautey

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 30/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	67,7	415	5	5
DN100-1990-THOREY-LYAUTEY-ALLAMPS	100	67,7	25	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
EMP-C-545220 THOREY-LYAUTEY-01	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de Vézelise

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	67,7
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	80	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installation annexe située sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-C-545630 VEZELISE-01(DP)

Commune de Vézelise

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	16
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	80	5

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...Il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de Vézelise

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 30/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	67,7	415	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	80	67,7	15	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
EMP-C-545630 VEZELISE-01(DP)	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de Vroncourt

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de Vroncourt

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	16

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de Vroncourt

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 30/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	67,7	415	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

Communes non impactées par nos ouvrages

Affracourt

Bainville-aux-Miroirs

Benney

Bouzanville

Bralleville

Crantenoy

Diarville

Forcelles-Saint-Gorgon

Forcelles-sous-Gugney

Fraisnes-en-Saintois

Gerbécourt-et-Haplemont

Germonville

Goviller

Gripport

Gugney

Hammeville

Haroué

Houdelmont

Houdreville

Housséville

Jevoncourt

Laneuville-devant-Bayon

Lebeuville

Lemainville

Leménil-Mitry

Mangonville

Neuviller-sur-Moselle

Ormes-et-Ville

Parey-Saint-Césaire

Praye
Roville-devant-Bayon
Saint-Firmin
Saint-Remimont
Saxon-Sion
Tantonville
They-sous-Vaudemont
Vaudémont
Vaudeville
Vaudigny
Vitrey
Voinémont
Xirocourt

DE239

54336 Maizières
54043 Bainville-sur-Madon
54364 Méréville
54196 Flavigny-sur-Moselle
54214 Frolois
54596 Xeuilley
54437 Pulligny
54429 Pierreville
54515 Thélod
54264 Houdelmont
54032 Autrey
54417 Parey-Saint-Césaire
54109 Ceintrey
54266 Houdreville
54132 Clérey-sur-Brenon
54591 Voinémont

DG238
DG239

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°DF238

Communes de :

Xeuilley ; Autrey ; Pierreville ; Frolois ; Houdelmont ; Pulligny ; Ceintrey ; Houdreville

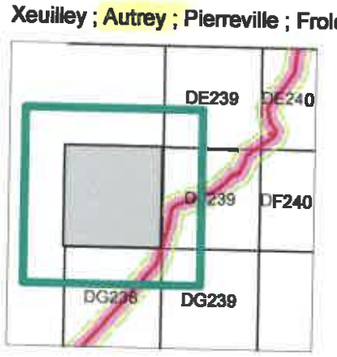

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

N

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme

Carte Cartographique PLU - Révision

II-1.6.2.a

DE239

DE240

DF238

DF240

DG238

DG239

54364
Méréville

54214
Frolois

54037
Azelot

54196
Flavigny-sur-Moselle

54437
Pulligny

Pulligny

54109
Ceintrey

54032
Autrey

54062
Benney

54266
Houdreville

54132
Clérey-sur-Brenon

54591
Voinémont

54309
Lemainville

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°DF239

Communes de :

Benney ; Flavigny-sur-Moselle ; Pulligny ; Ceintrey ; Voinémont

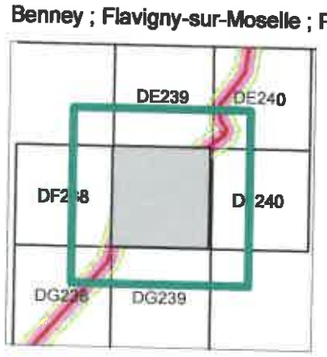

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme

DH236 DH237 DH238

DI236

DJ236

54587 Vitrey
54407 Ognéville
54291 Laloeuf
54185 Étreval
54592 Vroncourt
54442 Quevilloncourt
54203 Forcelles-Saint-Gorgon
54522 Thorey-Lyautey
54117 Chaouilley
54434 Praye
54164 Dommarie-Eulmont
54552 Vaudémont
54497 Saxon-Sion
54268 Housséville
54190 Fécocourt
54516 They-sous-Vaudémont
54204 Forcelles-sous-Gugney

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°DI237

Communes de :

Thorey-Lyautey ; Saxon-Sion ; Vaudémont ; Chaouilley ; Dommarie-Eulmont ; Étreval ; Vroncourt ; Pray

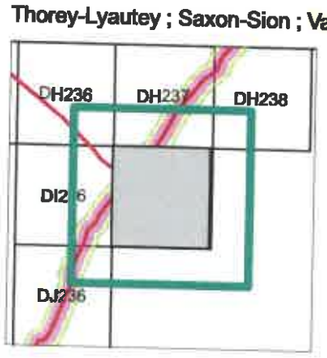

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme

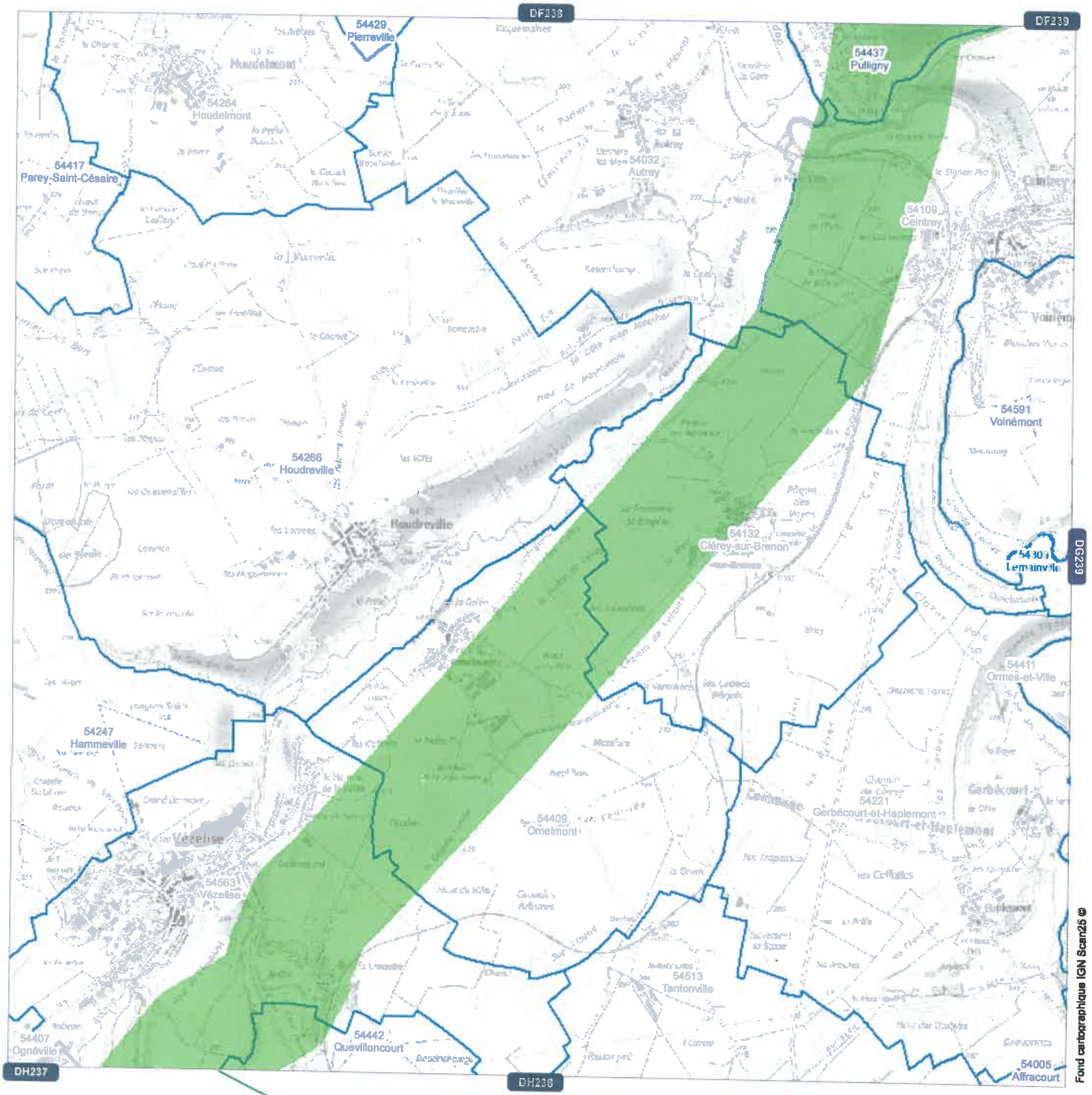

Réseau GRTgaz

Planche n°DG238

Communes de :

Autrey ; Omelmont ; Vézelise ; Gerbécourt-et-Haplemont ; Hammeville ; Ceintrey ; Clérey-sur-Brenon ;

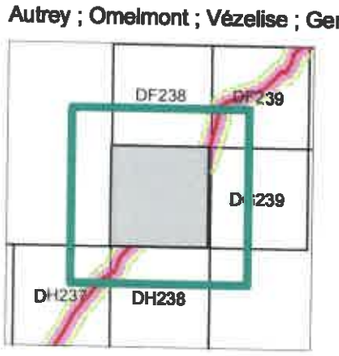

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

N

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
Carte Cartographie PLU - Révision

DH235 DH236 DH237

54189 Favières

54218 Gélaucourt

54291 Laloeuf

54587 Vitrey

54407 Ognéville

54185 Étreval

54052 Battigny

54522 Thorey-Lyautey

54117 Chaouilley

DI237

54545 Vandeléville

54552 Vaudémont

54164 Dommarie-Eulmont

54190 Fécocourt

54530 Tramont-Lassus

54516 They-sous-Vaudemont

DJ236

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°DI236

Communes de :

Thorey-Lyautey ; Battigny ; Gélaucourt ; Dommarie-Eulmont ; Laloeuf ; Étreval ; Vandeléville

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.28

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme

Carte Cartographique PLU - Révision

DG238

DH236

DH238

DI236

DI237

54266
Houdreville

54409
Omelmont

54247
Hammeville

54235
Goviller

54587
Vitrey

54563
Vézelise

54442
Quevilloncourt

54407
Ognéville

54291
Laloeuf

54592
Vroncourt

54185
Étreval

54203
Forcelles-Saint-Gorgon

54522
Thorey-Lyautey

54117
Chaouilley

54434
Praye

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°DH237

Communes de :

Thorey-Lyautey ; Quevilloncourt ; Vézelise ; Chaouilley ; Laloeuf ; Étreval ; Ognéville ; Vroncourt ;

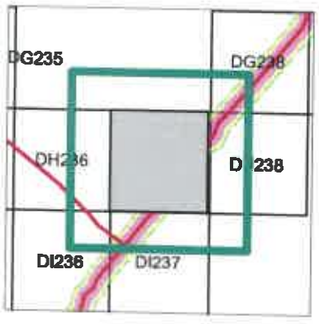

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

N

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme

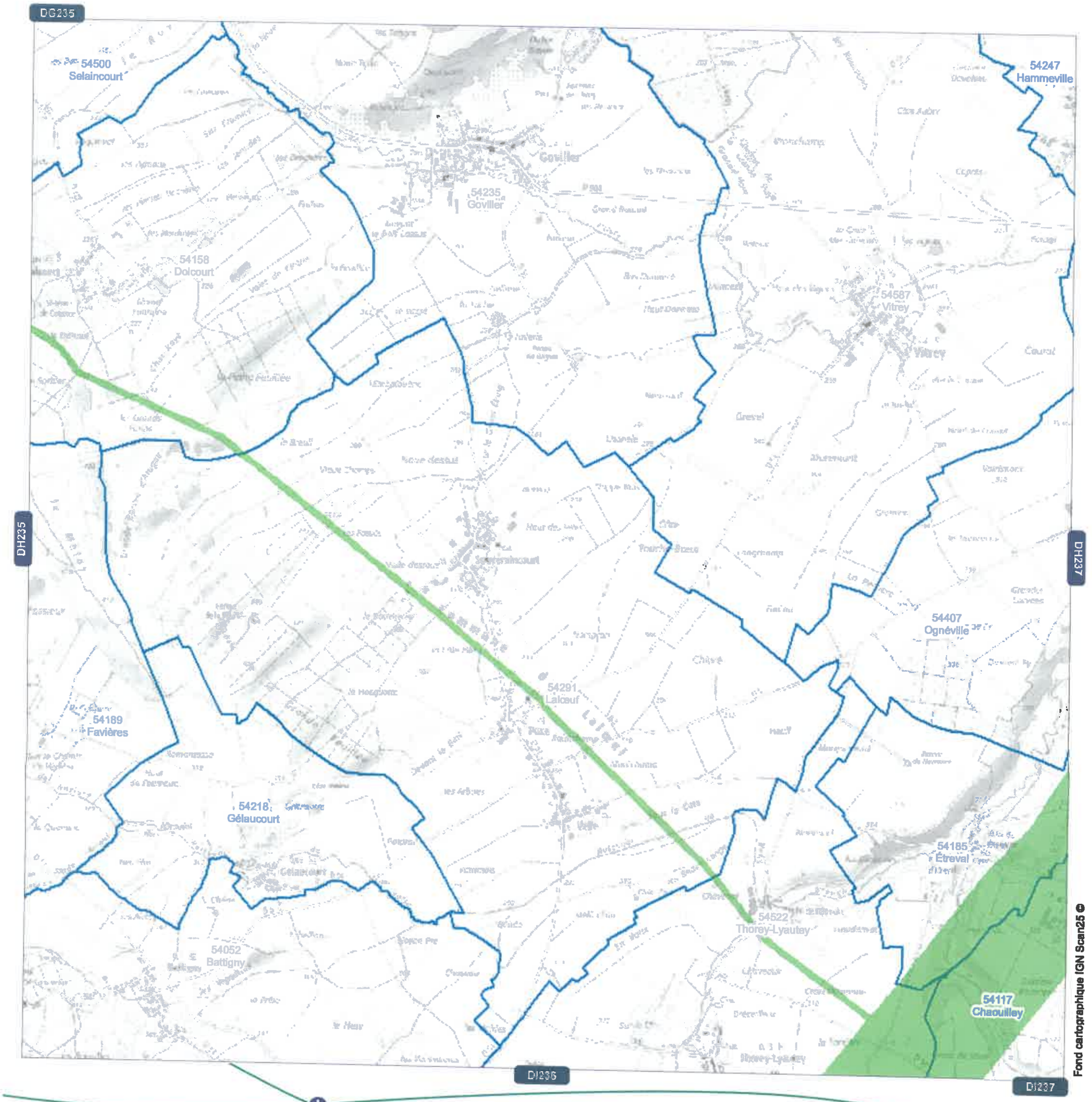

Réseau GRTgaz

Planche n°DH236

Communes de :

Thorey-Lyautey ; Dolcourt ; Gélaucourt ; Laloeuf ; Étreval ; Ognéville ; Vitrey ; Goviller

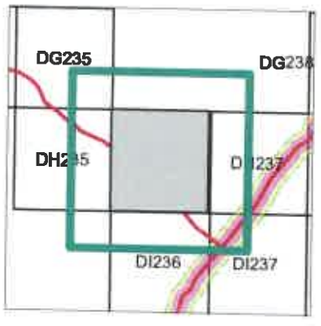

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

N

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
[illegible]
Carte [illegible] - Révision [illegible]

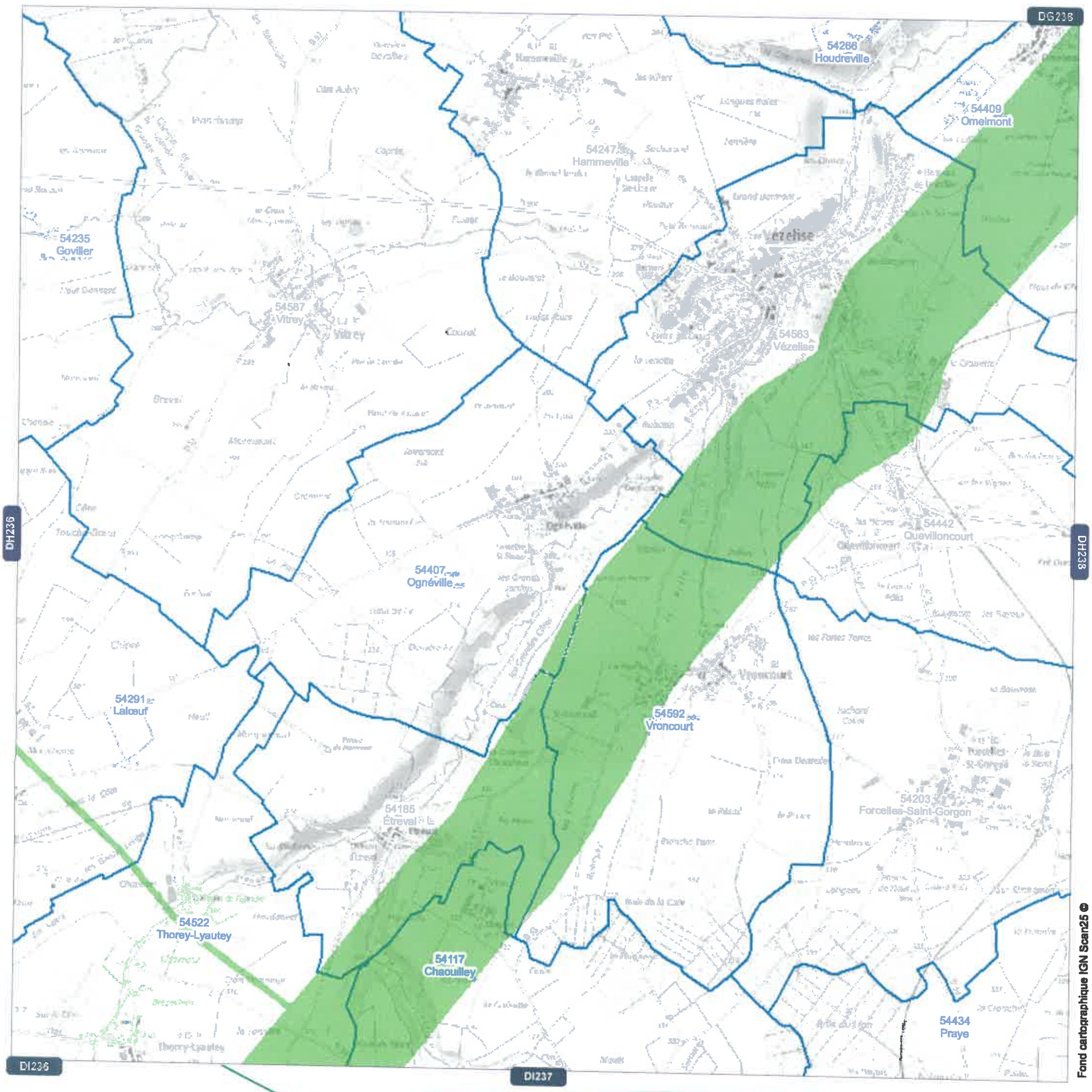

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°DH237

Communes de :

Thorey-Lyautey ; Quevilloncourt ; Vézelise ; Chaouilley ; Laloeuf ; Étreval ; Ognéville ; Vroncourt ;

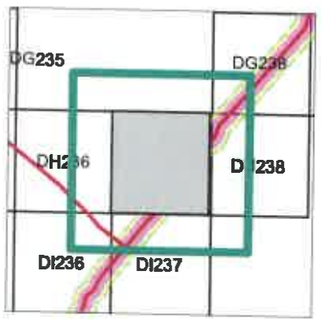

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

N

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme

Carte Cartographie PLU - Révision

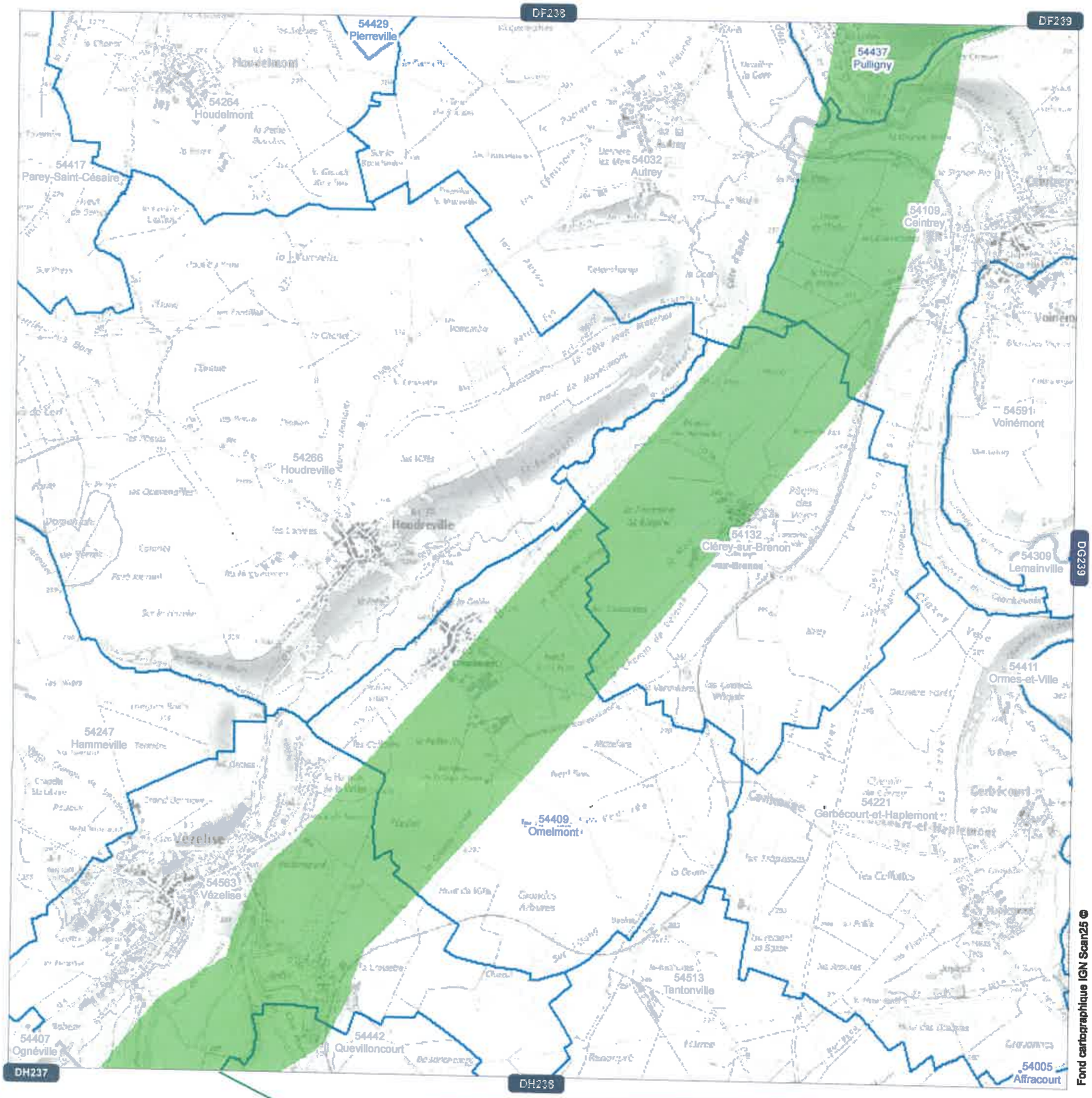

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°DG238

Communes de :

Autrey ; Omelmont ; Vézelise ; Gerbécourt-et-Haplemont ; Hammeville ; Ceintrey ; Clérey-sur-Brenon ;

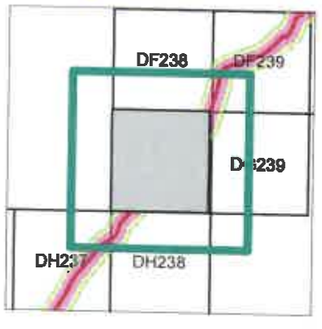

Légende

- Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
- Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme

DG238

DG239

DH237

DI237

54266 Houdreville

54247 Hammeville

54132 Clérey-sur-Brenon

54411 Ormes-et-Ville

54409 Omelmont

Vézelise

54563 Vézelise

Gerbécourt

54221 Gerbécourt-et-Haplemont

Haplemont

54407 Ognéville

54442 Quevilloncourt

Tantonville

54513 Tantonville

Vroncourt

54592 Vroncourt

54203 Forcelles-Saint-Gorgon

54005 Affracourt

54434 Praye

54117 Chaouilley

54597 Xirocourt

54473 Saint-Firmin

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°DH238

Communes de :

Tantonville ; Quevilloncourt ; Omelmont ; Vézelise ; Gerbécourt-et-Haplemont ; Forcelles-Saint-Gorgo

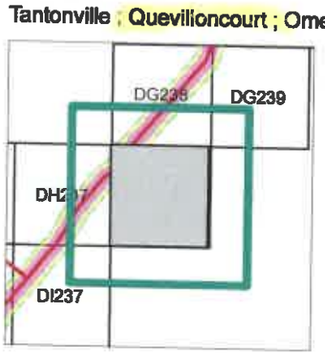

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

N

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme

DH235 DH236 DH237

54587 Vitrey

54407 Ognéville

54189 Favières

54218 Gélaucourt

54291 Laloeuf

54185 Étreval

54052 Battigny

54522 Thorey-Lyautey

54117 Chaouilley

DI237

54545 Vandeléville

54552 Vaudémont

54164 Dommarie-Eulmont

54190 Fécocourt

54530 Tramont-Lassus

54516 They-sous-Vaudémont

DJ236

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°DI236

Communes de :

Thorey-Lyautey ; Battigny ; Gélaucourt ; Dommarie-Eulmont ; Laloeuf ; Étreval ; Vandeléville

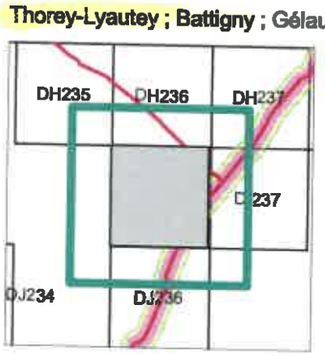

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme

Carte Cartographie PLU - Révision

DG238

54266 Houdreville

54409 Omelmont

54247 Hammeville

54235 Goviller

54587 Vitrey

54563 Vézelise

DH236

DH238

54442 Quevilloncourt

54407 Ognéville

54291 Laloeuf

54592 Vroncourt

54185 Étreval

54203 Forcelles-Saint-Gorgon

54522 Thorey-Lyautey

54117 Chaouilley

54434 Praye

DI236

DI237

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°DH237

Communes de :

Thorey-Lyautey ; Quevilloncourt ; Vézelise ; Chaouilley ; Laloeuf ; Étreval ; Ognéville ; Vroncourt ;

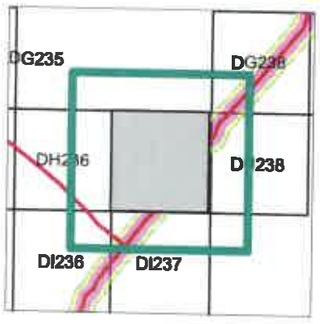

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

N

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme

Carte Cartographie PLU - Révision

DG238

DH236

DH238

DI236

DI237

54266 Houdreville

54409 Omelmont

54247 Hammeville

54235 Goviller

54587 Vitrey

54563 Vézelise

54442 Quevilloncourt

54407 Ognéville

54291 Laloeuf

54592 Vroncourt

54185 Étreval

54203 Forcelles-Saint-Gorgon

54522 Thorey-Lyautey

54117 Chaouilley

54434 Praye

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°DH237

Communes de :

Thorey-Lyautey ; Quevilloncourt ; Vézelise ; Chaouilley ; Laloeuf ; Étreval ; Ognéville ; Vroncourt ;

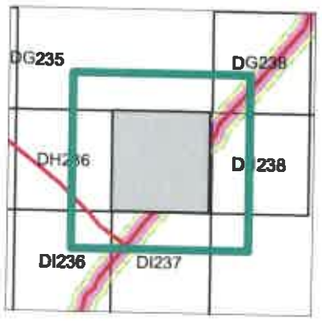

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.23

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme

TRAPIL

SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

ADUR/PU
- 6 FEV. 2018
COURRIER ARRIVÉ

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF.
N/RÉF. SYP/NEB
ODC/CL/0057-18

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme VERGIER
TÉL : 03.85.42.13.65
FAX : odclignes@trapil.com
E-mail :

DDT de Meurthe et Moselle
Service Urbanisme
Place des Ducs de Bar

CO 60025
54035 NANCY CEDEX

À l'attention de Mme Valérie KEYSER

Objet : **OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**
Pipelines : **MIRECOURT - VILCEY**
Urbanisme : **Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Saintois**
Communes de : **FRAISNES EN SAINTOIS – GOVILLER – LALOEUF (54)**

Champforgeuil, le 05 FEV. 2018

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre l'élaboration du **PLUi** de la Communauté de Communes du Saintois

L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes.

Les communes citées supra sont traversées par la canalisation **MIRECOURT / VILCEY** appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000ème joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du **02/01/1957 modifié par les décrets du 09/04/1960 et 03/05/1963.**

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de **12 mètres** axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015. Elle doit conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme être annexée au **PLUi** et être représentée selon le code I1 bis.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le **PLUi** soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le **PLUi** doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

.../...

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'**arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,** ont été communiquées à l'administration.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant de nouvelles servitudes d'utilité publique s'appuyant sur ces distances, nous vous invitons à contacter la DREAL territorialement compétentes pour prendre en compte les distances retenues dans le cadre de la procédure en objet.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur,** de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,... .

3) Dispositions diverses

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre **PLUi :**

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

La commune de **THOREY LYAUTEY** est concernée par la bande de 50 mètres de part et d'autre d'une canalisation de transport concernant les déclarations de travaux (décret 2011-1241) et les zones d'effets générées par la canalisation (Arrêté du 05/03/2014).

La présente correspondance ainsi que les fiches I1bis sont à inclure dans les annexes du PLUi

D'autre part, le territoire des autres communes listées n'est pas concerné par la canalisation.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,

B. PIGNARD
P/O V. CALCAGNO
Chef de la Division HSE-Lignes

P.J. :
- 1 fiche I 1 bis
- 3 extraits de carte au 1/25000ème

Copies :
BPIA/Contrôleur oléoducs (M. Tanguy)
SNOI
TRAPIL/DRPO
TRAPIL/ODC/Région Est (M. Jacquot))

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Fiche
Servitude I 1 bis

Communes de :..... ⇨ FRAISNES EN SAINTOIS – GOVILLER – LALOEUF -

Texte définissant les servitudes :..... ⇨ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage :..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc : ..... ⇨ MIRECOURT - METZ
- Décret du :..... ⇨ 02/01/1957, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 03/05/1963
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage[1] au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[2] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTES-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1)Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Tracé ODC - Commune de FRAISNES EN SAINTOIS

PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél: 03.85.42.13.00 Fax:03.85.42.13.04

320 640 Mètres

Légende

- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Extrait IGN SCAN 25® & SCAN 100 & BD TOPO & BD PARCELLAIRE

Tracé ODC - Commune de GOVILLER

PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél: 03.85.42.13.00 Fax:03.85.42.13.04

320 640 Mètres

Légende

- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Extrait ©IGN SCAN 25 & SCAN 1000 & cadastre

Tracé ODC - Communes de LALOEUF - THOREY LYAUTEY

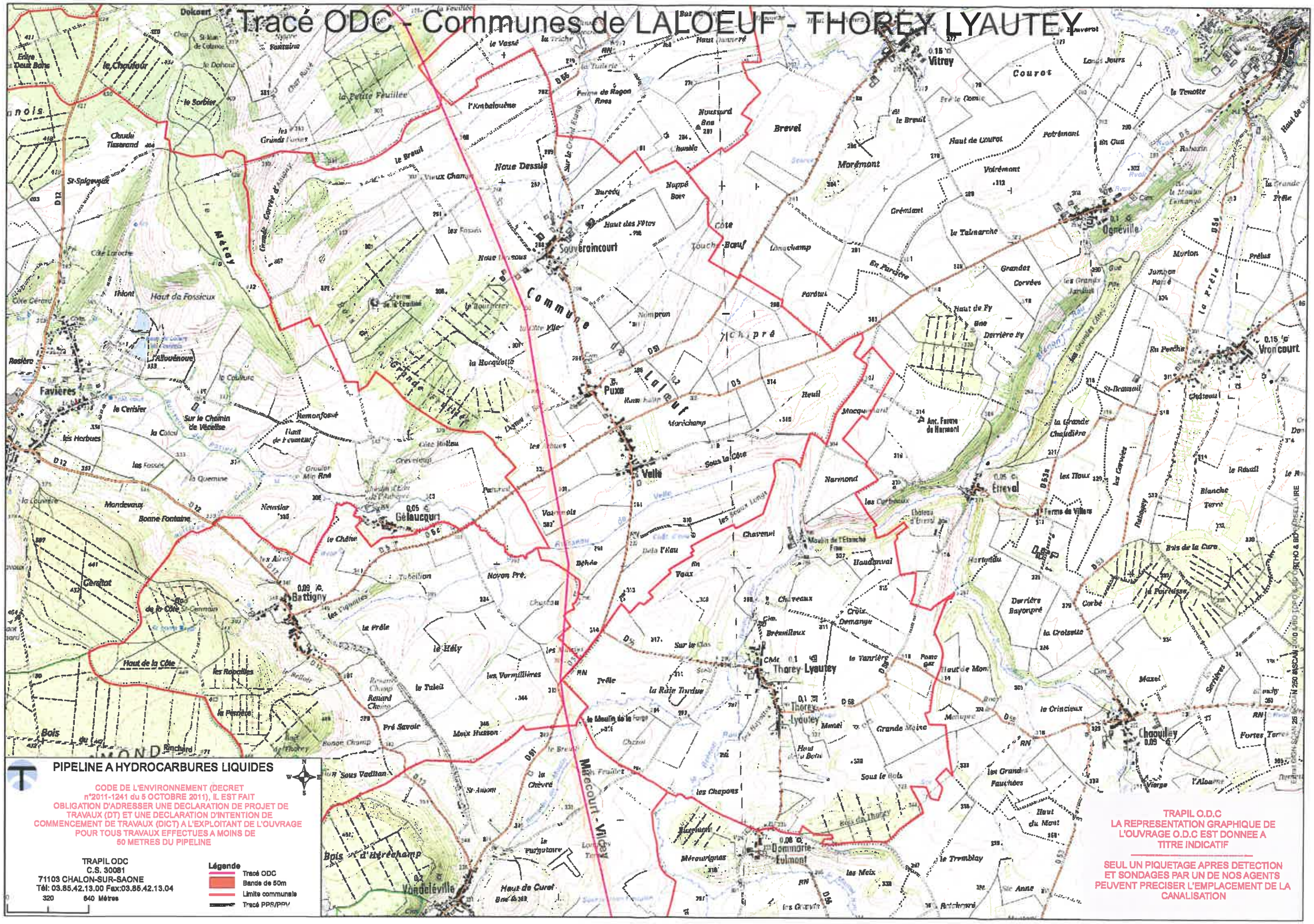

PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél: 03.85.42.13.00 Fax:03.85.42.13.04

0 320 640 Mètres

Légende
- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2017-SUP-3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société ETHYLENE EST (EE) sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur ETHYLENE EST révision 0 de juillet 2015 ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 12 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle le 28 novembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'éthylène exploitées par la société ETHYLENE EST (EE) sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE. Pour chaque commune du département de MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Conformément à l'article R. 555-31 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage soumet l'analyse de compatibilité à l'avis du transporteur dont les coordonnées sont les suivantes : ETHYLENE EST - TOTAL Plateforme de Feyzin, Département Pipelines et Viriat, CS 76022, 69551 FEYZIN Cedex

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite. .

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le sous-préfet de Lunéville, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société Ethylène Est.

NANCY le 14 DEC. 2017

pour le préfet, absent, la Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Athienville	Annexe 2
Bainville-aux-Miroirs	Annexe 3
Bathelémont	Annexe 4
Bauzemont	Annexe 5
Bezange-la-Grande	Annexe 6
Bienville-la-Petite	Annexe 7
Bonviller	Annexe 8
Brémoncourt	Annexe 9
Crion	Annexe 10
Deuxville	Annexe 11
Einvaux	Annexe 12
Einville-au-Jard	Annexe 13
Froville	Annexe 14
Lamath	Annexe 15
Landécourt	Annexe 16
Lunéville	Annexe 17
Mont-sur-Meurthe	Annexe 18
Raville-sur-Sânon	Annexe 19
Rehainviller	Annexe 20
Saint-Germain	Annexe 21
Serres	Annexe 22
Valhey	Annexe 23
Villacourt	Annexe 24
Virecourt	Annexe 25
Vitrimont	Annexe 26
Xermaménil	Annexe 27

Annexe 3 : Caractérisation des canalisations de transport d'éthylène exploitées par ETHYLENE EST et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Bainville-aux-Miroirs

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Bainville-aux-Miroirs	54042	ETHYLENE EST	TOTAL Plateforme de Feyzin Département Pipelines et Viriat CS 76022 69551 FEYZIN Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
EE CAR-VIR 200	99	200	0	Enterré	390	55	45

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

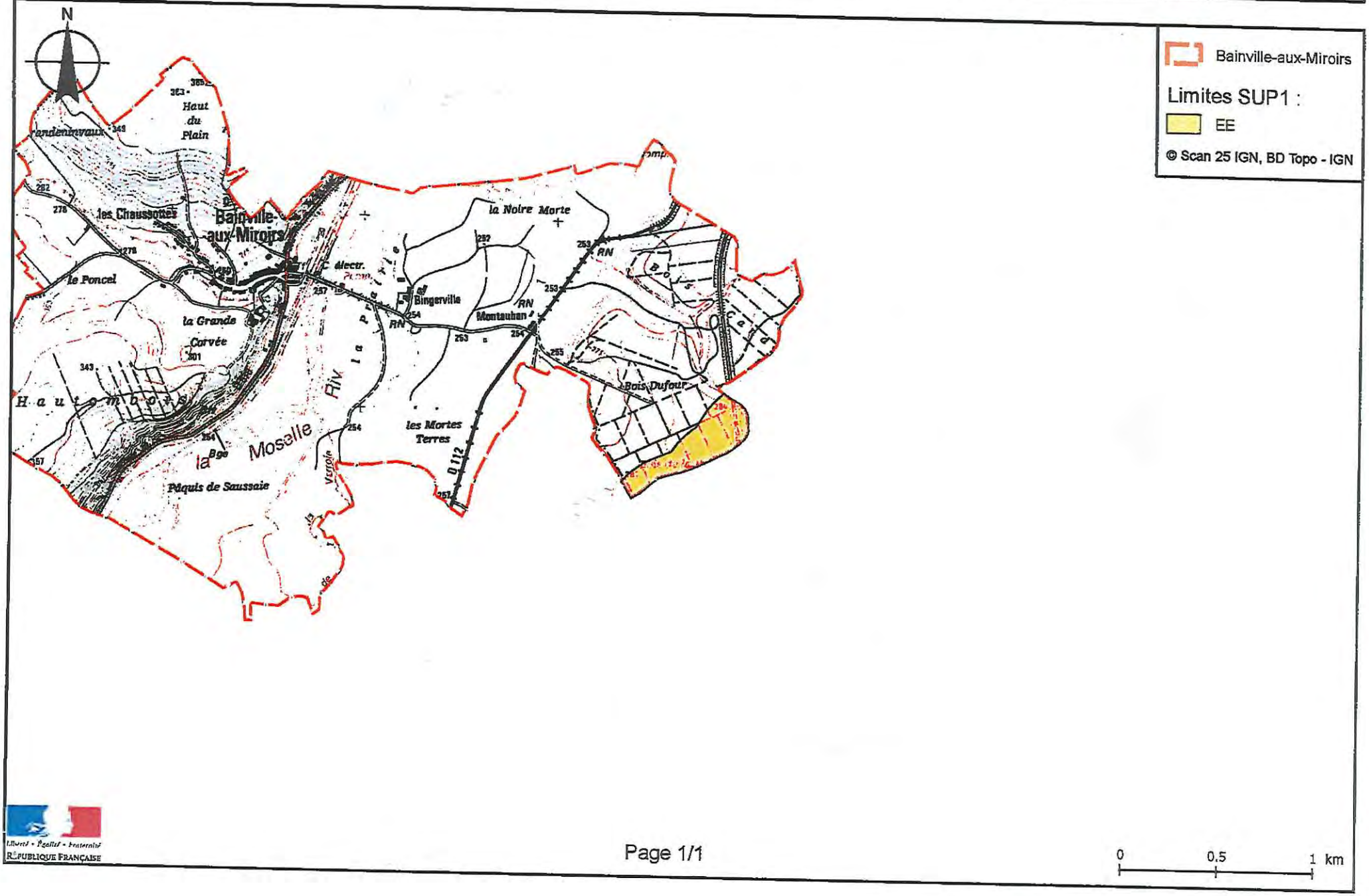

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2017-SUP-2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle le 28 novembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Pour chaque commune du département de MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes : TRAPIL – ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081, 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex.

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets de Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du SNOI et au directeur de la société TRAPIL-ODC.

NANCY le 14 DEC. 2017

pour le préfet, absent, la Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allain	Annexe 2
Amenoncourt	Annexe 3
Andilly	Annexe 4
Arnaville	Annexe 5
Autrepierre	Annexe 6
Bagneux	Annexe 7
Bainville-aux-Miroirs	Annexe 8
Battigny	Annexe 9
Bénaménil	Annexe 10
Blémerey	Annexe 11
Borville	Annexe 12
Bouvron	Annexe 13
Bruley	Annexe 14
Choloy-Ménillot	Annexe 15
Clayeures	Annexe 16
Courcelles	Annexe 17
Crépey	Annexe 18
Crézilles	Annexe 19
Dolcourt	Annexe 20
Domèvre-en-Haye	Annexe 21
Domgermain	Annexe 22
Domjevin	Annexe 23
Ecrouves	Annexe 24
Essey-et-Maizerais	Annexe 25
Euvezin	Annexe 26
Fécocourt	Annexe 27
Fey-en-Haye	Annexe 28
Fraimbois	Annexe 29
Fraisnes-en-Saintois	Annexe 30
Franconville	Annexe 31
Froville	Annexe 32
Gélaucourt	Annexe 33
Gerbéviller	Annexe 34
Gogney	Annexe 35
Gondrexon	Annexe 36
Goviller	Annexe 37
Gye	Annexe 38
Haudonville	Annexe 39
Igney	Annexe 40
Jezainville	Annexe 41
Laloeuf	Annexe 42
Laronxe	Annexe 43
Loromontzey	Annexe 44
Lucey	Annexe 45
Mamey	Annexe 46
Manoncourt-en-Woëvre	Annexe 47
Manonviller	Annexe 48
Martincourt	Annexe 49
Moncel-lés-Lunéville	Annexe 50
Montauville	Annexe 51
Mont-le-Vignoble	Annexe 52
Moriviller	Annexe 53
Moutrot	Annexe 54
Ochey	Annexe 55

Pagney-derrière-Barine	Annexe 56
Pagny-sur-Moselle	Annexe 57
Prény	Annexe 58
Pulney	Annexe 59
Reillon	Annexe 60
Repaix	Annexe 61
Saint-Baussant	Annexe 62
Saint-Clément	Annexe 63
Saint-Germain	Annexe 64
Selaincourt	Annexe 65
Thiaucourt-Regniéville	Annexe 66
Thiébauménil	Annexe 67
Thorey-Lyautey	Annexe 68
Thuilley-aux-Groseilles	Annexe 69
Toul	Annexe 70
Tremblecourt	Annexe 71
Vandeléville	Annexe 72
Vandières	Annexe 73
Vého	Annexe 74
Viéville-en-Haye	Annexe 75
Vilcey-sur-Trey	Annexe 76
Villacourt	Annexe 77

Annexe 8 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Bainville-aux-Miroirs

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Bainville-aux-Miroirs	54042	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Néant
NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Mirecourt- Manonviller	73,5	258	0	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

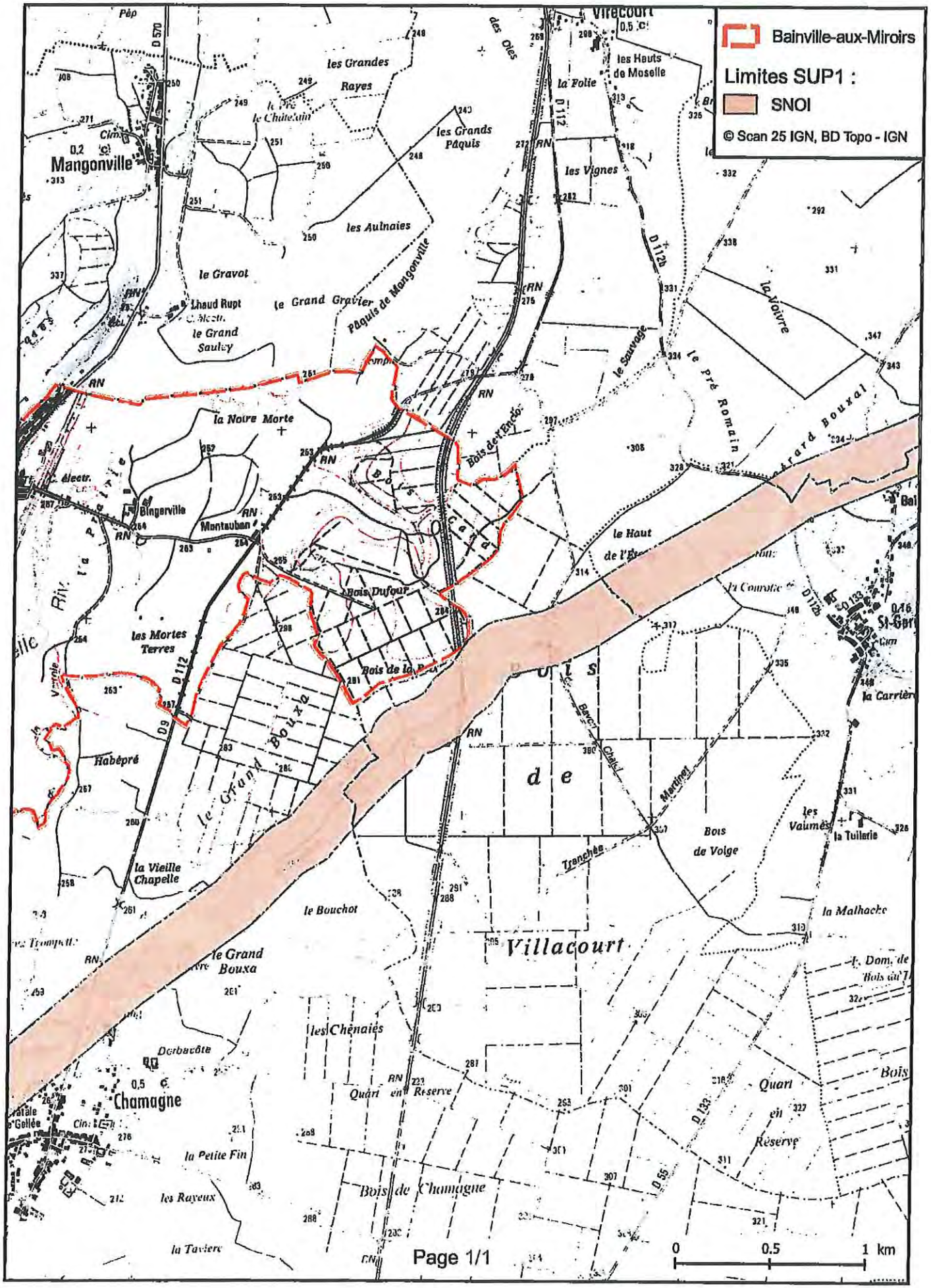

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2017-SUP-2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle le 28 novembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Pour chaque commune du département de MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes : TRAPIL – ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081, 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex.

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets de Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du SNOI et au directeur de la société TRAPIL-ODC.

NANCY le 14 DEC. 2017

pour le préfet, absent, la Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allain	Annexe 2
Amenoncourt	Annexe 3
Andilly	Annexe 4
Arnaville	Annexe 5
Autrepierre	Annexe 6
Bagneux	Annexe 7
Bainville-aux-Miroirs	Annexe 8
Battigny	Annexe 9
Bénaménil	Annexe 10
Blémerey	Annexe 11
Borville	Annexe 12
Bouvron	Annexe 13
Bruley	Annexe 14
Choloy-Ménillot	Annexe 15
Clayeures	Annexe 16
Courcelles	Annexe 17
Crépey	Annexe 18
Crézilles	Annexe 19
Dolcourt	Annexe 20
Domèvre-en-Haye	Annexe 21
Domgermain	Annexe 22
Domjevin	Annexe 23
Ecrouves	Annexe 24
Essey-et-Maizerais	Annexe 25
Euvezin	Annexe 26
Fécocourt	Annexe 27
Fey-en-Haye	Annexe 28
Fraimbois	Annexe 29
Fraisnes-en-Saintois	Annexe 30
Franconville	Annexe 31
Froville	Annexe 32
Gélaucourt	Annexe 33
Gerbéviller	Annexe 34
Gogney	Annexe 35
Gondrexon	Annexe 36
Goviller	Annexe 37
Gye	Annexe 38
Haudonville	Annexe 39
Igney	Annexe 40
Jezainville	Annexe 41
Laloeuf	Annexe 42
Laronxe	Annexe 43
Loromontzey	Annexe 44
Lucey	Annexe 45
Mamey	Annexe 46
Manoncourt-en-Woëvre	Annexe 47
Manonviller	Annexe 48
Martincourt	Annexe 49
Moncel-lés-Lunéville	Annexe 50
Montauville	Annexe 51
Mont-le-Vignoble	Annexe 52
Moriviller	Annexe 53
Moutrot	Annexe 54
Ochey	Annexe 55

Pagney-derrière-Barine	Annexe 56
Pagny-sur-Moselle	Annexe 57
Prény	Annexe 58
Pulney	Annexe 59
Reillon	Annexe 60
Repaix	Annexe 61
Saint-Baussant	Annexe 62
Saint-Clément	Annexe 63
Saint-Germain	Annexe 64
Selaincourt	Annexe 65
Thiaucourt-Regniéville	Annexe 66
Thiébauménil	Annexe 67
Thorey-Lyautey	Annexe 68
Thuilley-aux-Groseilles	Annexe 69
Toul	Annexe 70
Tremblecourt	Annexe 71
Vandeléville	Annexe 72
Vandières	Annexe 73
Vého	Annexe 74
Viéville-en-Haye	Annexe 75
Vilcey-sur-Trey	Annexe 76
Villacourt	Annexe 77

Annexe 30 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Fraisnes-en-Saintois

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Fraisnes-en-Saintois	54207	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Mirecourt - Vilcey	78,4	205	245,1	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

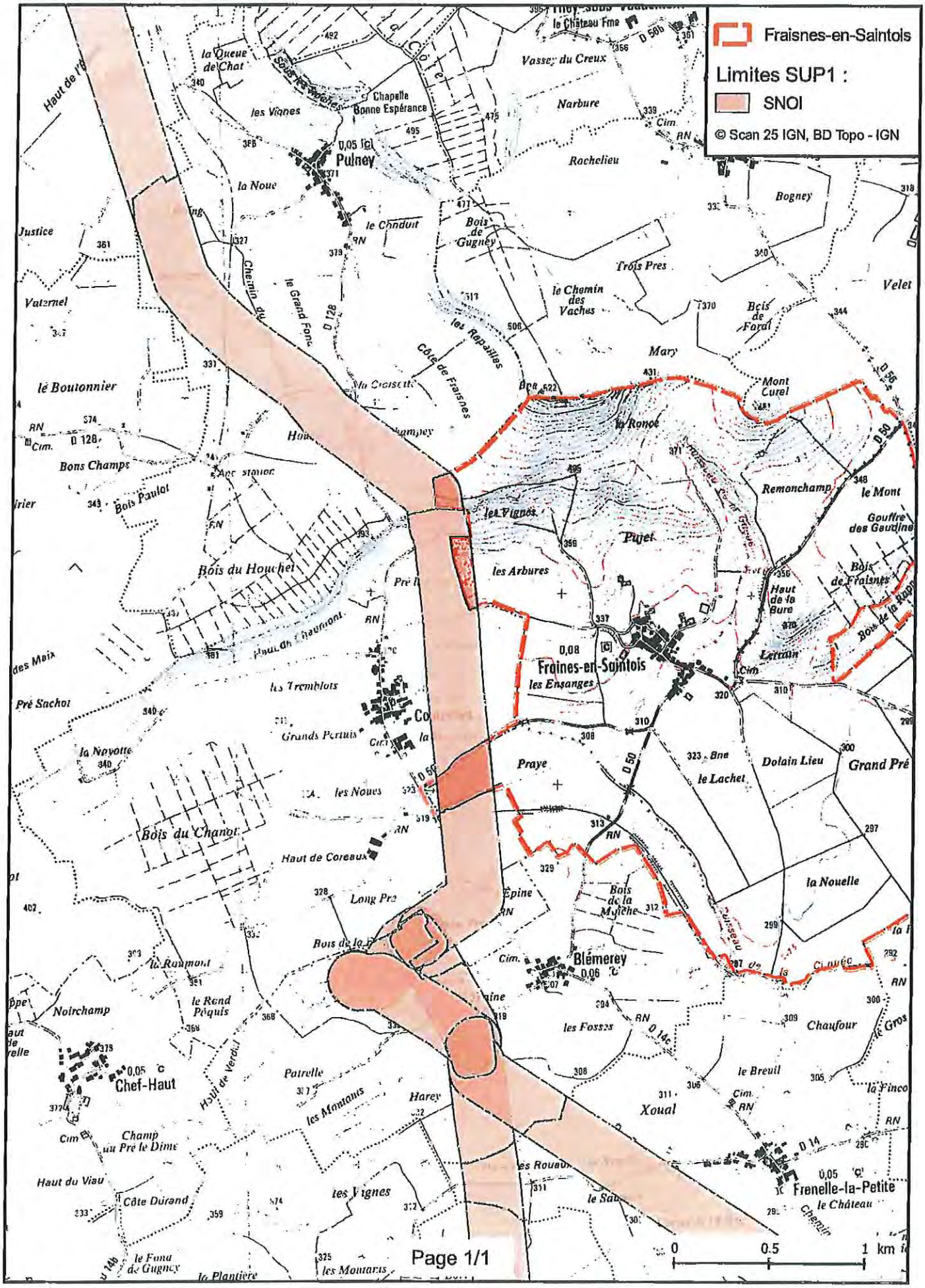

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2017-SUP-2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle le 28 novembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Pour chaque commune du département de MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes : TRAPIL – ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081, 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex.

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets de Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du SNOI et au directeur de la société TRAPIL-ODC.

NANCY le 14 DEC. 2017

pour le préfet, absent, la Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allain	Annexe 2
Amenoncourt	Annexe 3
Andilly	Annexe 4
Arnaville	Annexe 5
Autrepierre	Annexe 6
Bagneux	Annexe 7
Bainville-aux-Miroirs	Annexe 8
Battigny	Annexe 9
Bénaménil	Annexe 10
Blémerey	Annexe 11
Borville	Annexe 12
Bouvron	Annexe 13
Bruley	Annexe 14
Choloy-Ménillot	Annexe 15
Clayeures	Annexe 16
Courcelles	Annexe 17
Crépey	Annexe 18
Crézilles	Annexe 19
Dolcourt	Annexe 20
Domèvre-en-Haye	Annexe 21
Domgermain	Annexe 22
Domjevin	Annexe 23
Ecrouves	Annexe 24
Essey-et-Maizerais	Annexe 25
Euvezin	Annexe 26
Fécocourt	Annexe 27
Fey-en-Haye	Annexe 28
Fraimbois	Annexe 29
Fraisnes-en-Saintois	Annexe 30
Franconville	Annexe 31
Froville	Annexe 32
Gélaucourt	Annexe 33
Gerbéviller	Annexe 34
Gogney	Annexe 35
Gondrexon	Annexe 36
Goviller	Annexe 37
Gye	Annexe 38
Haudonville	Annexe 39
Igney	Annexe 40
Jezainville	Annexe 41
Laloeuf	Annexe 42
Laronxe	Annexe 43
Loromontzey	Annexe 44
Lucey	Annexe 45
Mamey	Annexe 46
Manoncourt-en-Woëvre	Annexe 47
Manonviller	Annexe 48
Martincourt	Annexe 49
Moncel-lés-Lunéville	Annexe 50
Montauville	Annexe 51
Mont-le-Vignoble	Annexe 52
Moriviller	Annexe 53
Moutrot	Annexe 54
Ochey	Annexe 55

Pagney-derrière-Barine	Annexe 56
Pagny-sur-Moselle	Annexe 57
Prény	Annexe 58
Pulney	Annexe 59
Reillon	Annexe 60
Repaix	Annexe 61
Saint-Baussant	Annexe 62
Saint-Clément	Annexe 63
Saint-Germain	Annexe 64
Selaincourt	Annexe 65
Thiaucourt-Regniéville	Annexe 66
Thiébauménil	Annexe 67
Thorey-Lyautey	Annexe 68
Thuilley-aux-Groseilles	Annexe 69
Toul	Annexe 70
Tremblecourt	Annexe 71
Vandeléville	Annexe 72
Vandières	Annexe 73
Vého	Annexe 74
Viéville-en-Haye	Annexe 75
Vilcey-sur-Trey	Annexe 76
Villacourt	Annexe 77

Annexe 37 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Goviller

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Goviller	54235	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Mirecourt - Vilcey	78,4	205	199,9	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

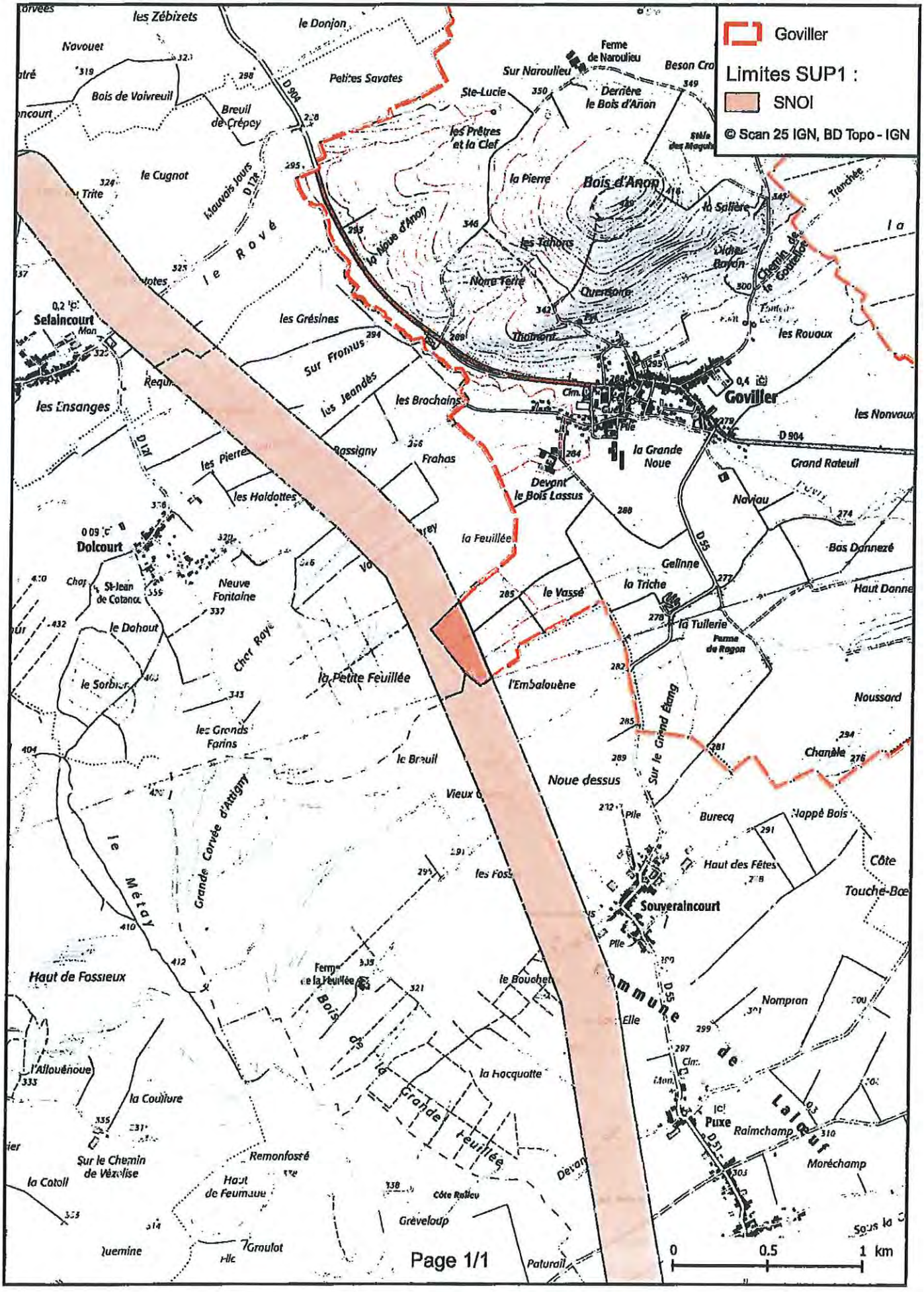

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2017-SUP-2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle le 28 novembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Pour chaque commune du département de MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes : TRAPIL – ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081, 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex.

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets de Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du SNOI et au directeur de la société TRAPIL-ODC.

NANCY le 14 DEC. 2017

pour le préfet, absent, la Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allain	Annexe 2
Amenoncourt	Annexe 3
Andilly	Annexe 4
Arnaville	Annexe 5
Autrepierre	Annexe 6
Bagneux	Annexe 7
Bainville-aux-Miroirs	Annexe 8
Battigny	Annexe 9
Bénaménil	Annexe 10
Blémerey	Annexe 11
Borville	Annexe 12
Bouvron	Annexe 13
Bruley	Annexe 14
Choloy-Ménillot	Annexe 15
Clayeures	Annexe 16
Courcelles	Annexe 17
Crépey	Annexe 18
Crézilles	Annexe 19
Dolcourt	Annexe 20
Domèvre-en-Haye	Annexe 21
Domgermain	Annexe 22
Domjevin	Annexe 23
Ecrouves	Annexe 24
Essey-et-Maizerais	Annexe 25
Euvezin	Annexe 26
Fécocourt	Annexe 27
Fey-en-Haye	Annexe 28
Fraimbois	Annexe 29
Fraisnes-en-Saintois	Annexe 30
Franconville	Annexe 31
Froville	Annexe 32
Gélaucourt	Annexe 33
Gerbéviller	Annexe 34
Gogney	Annexe 35
Gondrexon	Annexe 36
Goviller	Annexe 37
Gye	Annexe 38
Haudonville	Annexe 39
Igney	Annexe 40
Jezainville	Annexe 41
Laloeuf	Annexe 42
Laronxe	Annexe 43
Loromontzey	Annexe 44
Lucey	Annexe 45
Mamey	Annexe 46
Manoncourt-en-Woëvre	Annexe 47
Manonviller	Annexe 48
Martincourt	Annexe 49
Moncel-lés-Lunéville	Annexe 50
Montauville	Annexe 51
Mont-le-Vignoble	Annexe 52
Moriviller	Annexe 53
Moutrot	Annexe 54
Ochey	Annexe 55

Pagney-derrière-Barine	Annexe 56
Pagny-sur-Moselle	Annexe 57
Prény	Annexe 58
Pulney	Annexe 59
Reillon	Annexe 60
Repaix	Annexe 61
Saint-Baussant	Annexe 62
Saint-Clément	Annexe 63
Saint-Germain	Annexe 64
Selaincourt	Annexe 65
Thiaucourt-Regniéville	Annexe 66
Thiébauménil	Annexe 67
Thorey-Lyautey	Annexe 68
Thuilley-aux-Groseilles	Annexe 69
Toul	Annexe 70
Tremblecourt	Annexe 71
Vandeléville	Annexe 72
Vandières	Annexe 73
Vého	Annexe 74
Viéville-en-Haye	Annexe 75
Vilcey-sur-Trey	Annexe 76
Villacourt	Annexe 77

Annexe 42 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Laloeuf

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Laloeuf	54291	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquola, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Mirecourt - Vilcey	78,4	205	3955,6	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

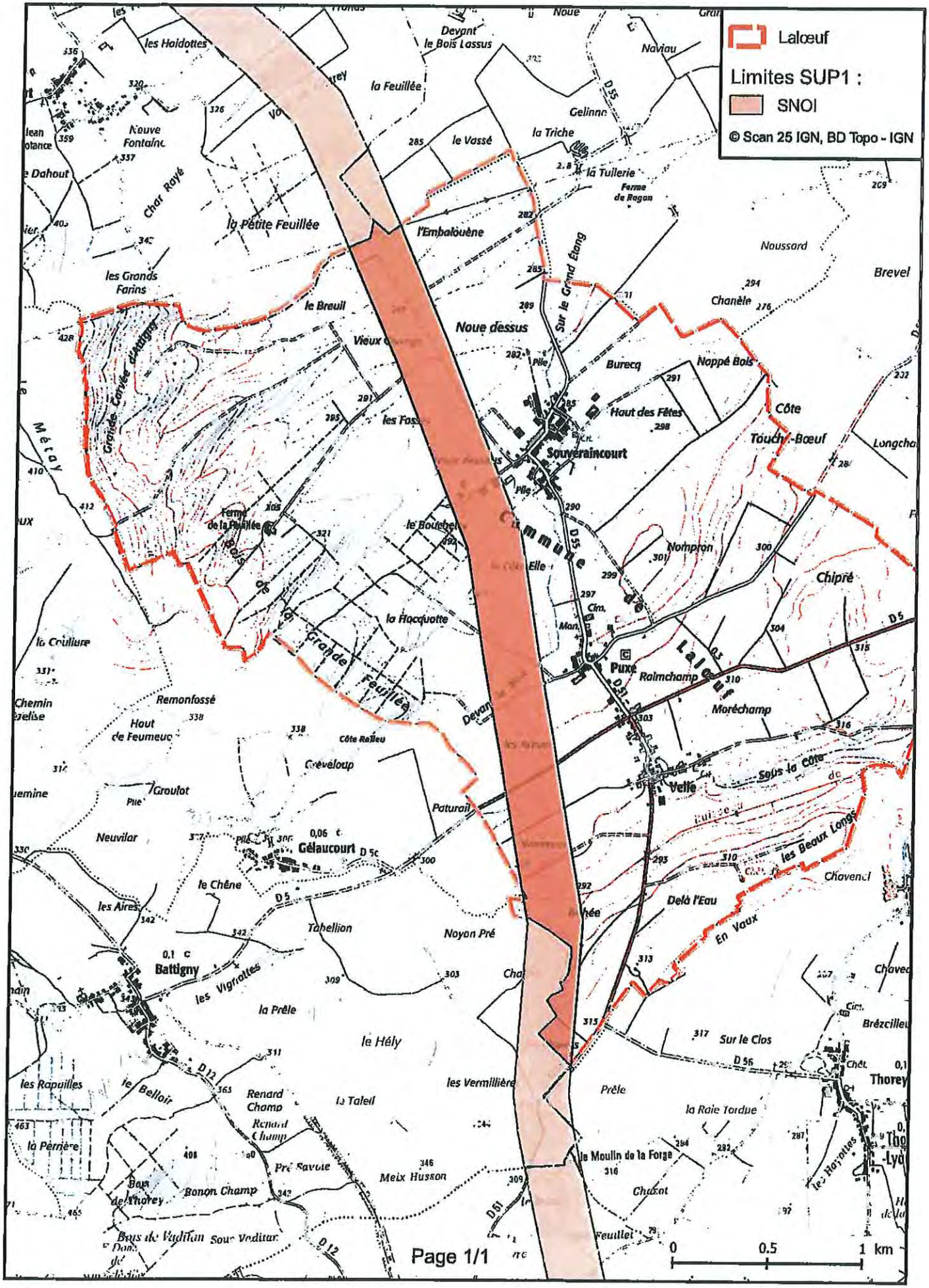

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2017-SUP-2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle le 28 novembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Pour chaque commune du département de MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes : TRAPIL – ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081, 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex.

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets de Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du SNOI et au directeur de la société TRAPIL-ODC.

NANCY le 14 DEC. 2017

pour le préfet, absent, la Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allain	Annexe 2
Amenoncourt	Annexe 3
Andilly	Annexe 4
Arnaville	Annexe 5
Autrepierre	Annexe 6
Bagneux	Annexe 7
Bainville-aux-Miroirs	Annexe 8
Battigny	Annexe 9
Bénaménil	Annexe 10
Blémerey	Annexe 11
Borville	Annexe 12
Bouvron	Annexe 13
Bruley	Annexe 14
Choloy-Ménillot	Annexe 15
Clayeures	Annexe 16
Courcelles	Annexe 17
Crépey	Annexe 18
Crézilles	Annexe 19
Dolcourt	Annexe 20
Domèvre-en-Haye	Annexe 21
Domgermain	Annexe 22
Domjevin	Annexe 23
Ecrouves	Annexe 24
Essey-et-Maizerais	Annexe 25
Euvezin	Annexe 26
Fécocourt	Annexe 27
Fey-en-Haye	Annexe 28
Fraimbois	Annexe 29
Fraisnes-en-Saintois	Annexe 30
Franconville	Annexe 31
Froville	Annexe 32
Gélaucourt	Annexe 33
Gerbéviller	Annexe 34
Gogney	Annexe 35
Gondrexon	Annexe 36
Goviller	Annexe 37
Gye	Annexe 38
Haudonville	Annexe 39
Igney	Annexe 40
Jezainville	Annexe 41
Laloeuf	Annexe 42
Laronxe	Annexe 43
Loromontzey	Annexe 44
Lucey	Annexe 45
Mamey	Annexe 46
Manoncourt-en-Woëvre	Annexe 47
Manonviller	Annexe 48
Martincourt	Annexe 49
Moncel-lés-Lunéville	Annexe 50
Montauville	Annexe 51
Mont-le-Vignoble	Annexe 52
Moriviller	Annexe 53
Moutrot	Annexe 54
Ochey	Annexe 55

Pagney-derrière-Barine	Annexe 56
Pagny-sur-Moselle	Annexe 57
Prény	Annexe 58
Pulney	Annexe 59
Reillon	Annexe 60
Repaix	Annexe 61
Saint-Baussant	Annexe 62
Saint-Clément	Annexe 63
Saint-Germain	Annexe 64
Selaincourt	Annexe 65
Thiaucourt-Regniéville	Annexe 66
Thiébauménil	Annexe 67
Thorey-Lyautey	Annexe 68
Thuilley-aux-Groseilles	Annexe 69
Toul	Annexe 70
Tremblecourt	Annexe 71
Vandeléville	Annexe 72
Vandières	Annexe 73
Vého	Annexe 74
Viéville-en-Haye	Annexe 75
Vilcey-sur-Trey	Annexe 76
Villacourt	Annexe 77

Annexe 68 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Thorey-Lyautey

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Thorey-Lyautey	54522	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Mirecourt - Vilcey	78,4	205	0	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

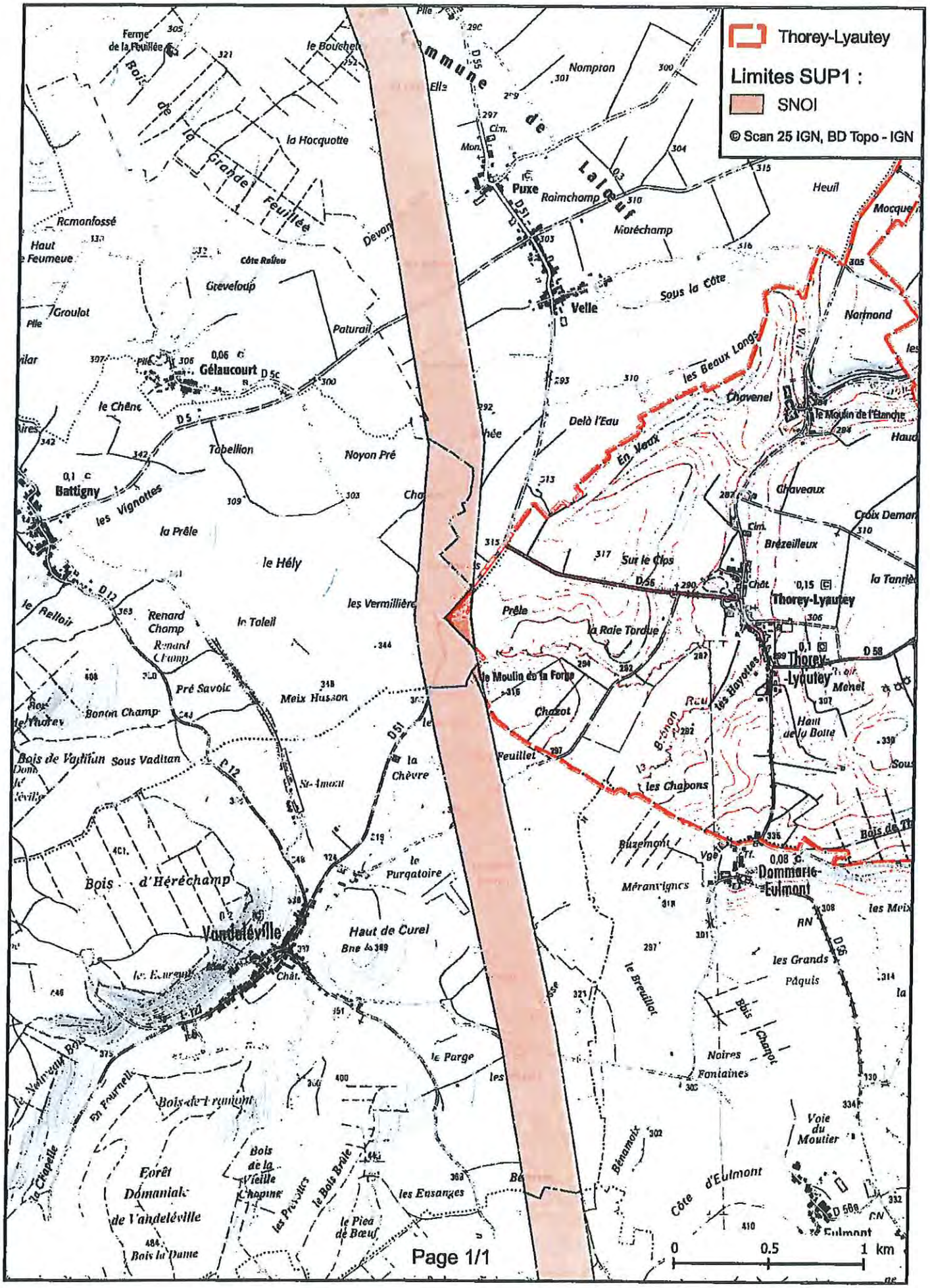

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2016-SUP-1

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant réglement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, èdition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilè et produits chimiques » ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, en date du 25 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meurthe-et-Moselle le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les périmétres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénoménes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE. Pour chaque commune du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

• **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

• **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénoméne dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

• **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

NANCY le 30 NOV. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

Annexe 1: Listes des communes impactées

Aboncourt	Annexe 2
Agincourt	Annexe 3
Allamont	Annexe 4
Allamps	Annexe 5
Andilly	Annexe 6
Anoux	Annexe 7
Arracourt	Annexe 8
Art-sur-Meurthe	Annexe 9
Athienville	Annexe 10
Atton	Annexe 11
Autrey	Annexe 12
Avrainville	Annexe 13
Avril	Annexe 14
Azelot	Annexe 15
Azerailles	Annexe 16
Baccarat	Annexe 17
Badonviller	Annexe 18
Barbonville	Annexe 19
Barisey-au-Plain	Annexe 20
Les Baroches	Annexe 21
Baslieux	Annexe 22
Bathelémont	Annexe 23
Batilly	Annexe 24
Bauzemont	Annexe 25
Bayon	Annexe 26
Belleau	Annexe 27
Bénaménil	Annexe 28
Bertrichamps	Annexe 29
Beuveille	Annexe 30
Beuvezin	Annexe 31
Bezaumont	Annexe 32
Blénod-lès-Pont-à -Mousson	Annexe 33
Boncourt	Annexe 34
Bonviller	Annexe 35
Boucq	Annexe 36
Bouvron	Annexe 37
Bouxières-aux-Chênes	Annexe 38
Bouxières-sous-Froidmont	Annexe 39
Bréhain-la-Ville	Annexe 40
Brémoncourt	Annexe 41
Briey	Annexe 42
Brouville	Annexe 43
Bruley	Annexe 44
Buissoncourt	Annexe 45
Buriville	Annexe 46
Ceintrey	Annexe 47
Cerville	Annexe 48
Champenoux	Annexe 49
Chanteheux	Annexe 50
Chaouilley	Annexe 51
Charey	Annexe 52
Chenevières	Annexe 53
Chenières	Annexe 54
Clayeures	Annexe 55

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
2016 SUP 1 en date du
NANCY, le
30 NOV. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Clérey-sur-Brenon	Annexe 56
Colombey-les-Belles	Annexe 57
Conflans-en-Jarnisy	Annexe 58
Cosnes-et-Romain	Annexe 59
Crépey	Annexe 60
Crion	Annexe 61
Croismare	Annexe 62
Crusnes	Annexe 63
Custines	Annexe 64
Cutry	Annexe 65
Dampvitoux	Annexe 66
Dieulouard	Annexe 67
Dolcourt	Annexe 68
Dombasle-sur-Meurthe	Annexe 69
Dommarie-Eulmont	Annexe 70
Dommartin-la-Chaussée	Annexe 71
Dommartin-sous-Amance	Annexe 72
Doncourt-lès-Longuyon	Annexe 73
Einvaux	Annexe 74
Einville-au-Jard	Annexe 75
Essey-lès-Nancy	Annexe 76
Etreval	Annexe 77
Eulmont	Annexe 78
Faulx	Annexe 79
Fécocourt	Annexe 80
Fenneviller	Annexe 81
Fey-en-Haye	Annexe 82
Flavigny-sur-Moselle	Annexe 83
Fléville-Lixières	Annexe 84
Flin	Annexe 85
Francheville	Annexe 86
Fréménil	Annexe 87
Friauville	Annexe 88
Frouard	Annexe 89
Gélacourt	Annexe 90
Gémonville	Annexe 91
Grand-Failly	Annexe 92
Grimonviller	Annexe 93
Griscourt	Annexe 94
Hablainville	Annexe 95
Hagéville	Annexe 96
Haigneville	Annexe 97
Hatrize	Annexe 98
Haucourt-Moulaine	Annexe 99
Herbéviller	Annexe 100
Herserange	Annexe 101
Hoéville	Annexe 102
Jarville-la-Malgrange	Annexe 103
Jaulny	Annexe 104
Jezainville	Annexe 105
Joeuf	Annexe 106
Jouaville	Annexe 107
Joudreville	Annexe 108
Juvrecourt	Annexe 109
Labry	Annexe 110
Lachapelle	Annexe 111
Lagney	Annexe 112
Laître-sous-Amance	Annexe 113
Laix	Annexe 114

Laloeuf	Annexe 115
Landécourt	Annexe 116
Laneuvelotte	Annexe 117
Laneuveville-devant-Nancy	Annexe 118
Lantéfontaine	Annexe 119
Laronxe	Annexe 120
Lenoncourt	Annexe 121
Lesménils	Annexe 122
Lexy	Annexe 123
Loisy	Annexe 124
Longuyon	Annexe 125
Longwy	Annexe 126
Lubey	Annexe 127
Lucey	Annexe 128
Ludres	Annexe 129
Lunéville	Annexe 130
Lupcourt	Annexe 131
Maidières	Annexe 132
Malleloy	Annexe 133
Manoncourt-en-Woëvre	Annexe 134
Manonviller	Annexe 135
Marainviller	Annexe 136
Mazerulles	Annexe 137
Méhoncourt	Annexe 138
Ménil-la-Tour	Annexe 139
Merviller	Annexe 140
Messein	Annexe 141
Mexy	Annexe 142
Millery	Annexe 143
Moineville	Annexe 144
Moncel-lès-Lunéville	Annexe 145
Moncel-sur-Seille	Annexe 146
Montauville	Annexe 147
Mont-Saint-Martin	Annexe 148
Morfontaine	Annexe 149
Moriviller	Annexe 150
Mousson	Annexe 151
Moutiers	Annexe 152
Neufmaisons	Annexe 153
Norroy-le-Sec	Annexe 154
Ogéviller	Annexe 155
Ognéville	Annexe 156
Omelmont	Annexe 157
Pagney-derrière-Barine	Annexe 158
Petit-Failly	Annexe 159
Pettonville	Annexe 160
Pexonne	Annexe 161
Pierrepont	Annexe 162
Pont-à -Mousson	Annexe 163
Prény	Annexe 164
Pulligny	Annexe 165
Pulnoy	Annexe 166
Puxe	Annexe 167
Quevilloncourt	Annexe 168
Raville-sur-Sânon	Annexe 169
Réclonville	Annexe 170
Reherrey	Annexe 171
Rembercourt-sur-Mad	Annexe 172
Rémréville	Annexe 173

Richardménil	Annexe 174
Rogéville	Annexe 175
Romain	Annexe 176
Rosières-aux-Salines	Annexe 177
Royaumeix	Annexe 178
Rozelieures	Annexe 179
Saint-Boingt	Annexe 180
Saint-Clément	Annexe 181
Saint-Nicolas-de-Port	Annexe 182
Sanzey	Annexe 183
Saulxures-lès-Nancy	Annexe 184
Seichamps	Annexe 185
Selaincourt	Annexe 186
Serres	Annexe 187
Sionviller	Annexe 188
Thiaville-sur-Meurthe	Annexe 189
Thiébauménil	Annexe 190
Thorey-Lyautey	Annexe 191
Tiercelet	Annexe 192
Tomblaine	Annexe 193
Toul	Annexe 194
Tremblecourt	Annexe 195
Vacqueville	Annexe 196
Valhey	Annexe 197
Valleroy	Annexe 198
Vandeléville	Annexe 199
Varangéville	Annexe 200
Vaxainville	Annexe 201
Velaine-sous-Amance	Annexe 202
Veney	Annexe 203
Vézelise	Annexe 204
Viéville-en-Haye	Annexe 205
Vigneulles	Annexe 206
Vilcey-sur-Trey	Annexe 207
Ville-au-Val	Annexe 208
Ville-en-Vermois	Annexe 209
Villers-en-Haye	Annexe 210
Villers-la-Montagne	Annexe 211
Villerupt	Annexe 212
Villey-Saint-Etienne	Annexe 213
Vroncourt	Annexe 214

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2017-SUP-2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle le 28 novembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Pour chaque commune du département de MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes : TRAPIL – ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081, 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex.

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets de Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du SNOI et au directeur de la société TRAPIL-ODC.

NANCY le 14 DEC. 2017

pour le préfet, absent, la Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allain	Annexe 2
Amenoncourt	Annexe 3
Andilly	Annexe 4
Arnaville	Annexe 5
Autrepierre	Annexe 6
Bagneux	Annexe 7
Bainville-aux-Miroirs	Annexe 8
Battigny	Annexe 9
Bénaménil	Annexe 10
Blémerey	Annexe 11
Borville	Annexe 12
Bouvron	Annexe 13
Bruley	Annexe 14
Choloy-Ménillot	Annexe 15
Clayeures	Annexe 16
Courcelles	Annexe 17
Crépey	Annexe 18
Crézilles	Annexe 19
Dolcourt	Annexe 20
Domèvre-en-Haye	Annexe 21
Domgermain	Annexe 22
Domjevin	Annexe 23
Ecrouves	Annexe 24
Essey-et-Maizerais	Annexe 25
Euvezin	Annexe 26
Fécocourt	Annexe 27
Fey-en-Haye	Annexe 28
Fraimbois	Annexe 29
Fraisnes-en-Saintois	Annexe 30
Franconville	Annexe 31
Froville	Annexe 32
Gélaucourt	Annexe 33
Gerbéviller	Annexe 34
Gogney	Annexe 35
Gondrexon	Annexe 36
Goviller	Annexe 37
Gye	Annexe 38
Haudonville	Annexe 39
Igney	Annexe 40
Jezainville	Annexe 41
Laloeuf	Annexe 42
Laronxe	Annexe 43
Loromontzey	Annexe 44
Lucey	Annexe 45
Mamey	Annexe 46
Manoncourt-en-Woëvre	Annexe 47
Manonviller	Annexe 48
Martincourt	Annexe 49
Moncel-lés-Lunéville	Annexe 50
Montauville	Annexe 51
Mont-le-Vignoble	Annexe 52
Moriviller	Annexe 53
Moutrot	Annexe 54
Ochey	Annexe 55

Pagney-derrière-Barine	Annexe 56
Pagny-sur-Moselle	Annexe 57
Prény	Annexe 58
Pulney	Annexe 59
Reillon	Annexe 60
Repaix	Annexe 61
Saint-Baussant	Annexe 62
Saint-Clément	Annexe 63
Saint-Germain	Annexe 64
Selaincourt	Annexe 65
Thiaucourt-Regniéville	Annexe 66
Thiébauménil	Annexe 67
Thorey-Lyautey	Annexe 68
Thuilley-aux-Groseilles	Annexe 69
Toul	Annexe 70
Tremblecourt	Annexe 71
Vandeléville	Annexe 72
Vandières	Annexe 73
Vého	Annexe 74
Viéville-en-Haye	Annexe 75
Vilcey-sur-Trey	Annexe 76
Villacourt	Annexe 77

Annexe 3 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Amenoncourt

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Amenoncourt	54013	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Manonviller-Phalsbourg	73,5	258	0	enterré	170	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte an droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

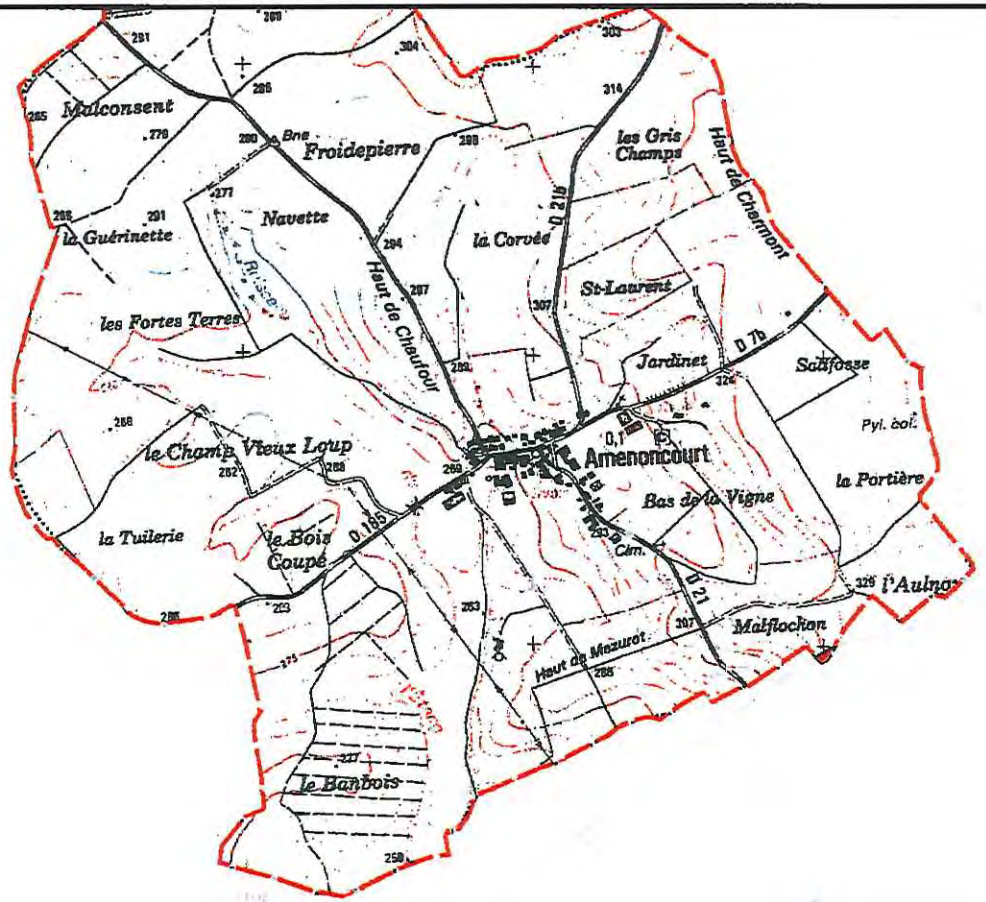

Amenoncourt

Limites SUP1 :

SNOI

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN

0 0.5 1 km

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels

NORD-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29

Boulevard de la République
BP 34 - 62232 ANNEZIN

Communauté de Communes Pays du Saintois
21 Rue de la Gare
54116 TANTONVILLE

NOS RÉF. U2025-000418
INTERLOCUTEUR Centre de Traitement Travaux Tiers et Urbanisme : 03.21.64.79.29.
OBJET Contribution pour le Porter à Connaissance concernant le PLUi du territoire de CC DU PAYS DU SAINTOIS

Annezin, le 21 octobre 2025

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de **l'élaboration du PLUi de CC DU PAYS DU SAINTOIS**, nous vous informons que ce territoire est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et notamment les communes de AUTREY, CEINTREY, CHAOUILLEY, CLEREY-SUR-BRENON, DOMMARIE-EULMONT, ETREVAL, LALOEUF, OGNEVILLE, OMELMONT, QUEVILLONCOURT, THOREY-LYAUTEY, VEZELISE, VRONCOURT.

C'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.

Vous trouverez, en pièces jointes, plusieurs fiches caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de NaTran ;
- Information sur la servitude d'implantation - servitude I3 ;
- Information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation – servitudes I1 ;
- Rappel de la réglementation anti-endommagement.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de PLUi « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI
P/O

P.J. : 4 fiches

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE NaTran IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de CC DU PAYS DU SAINTOIS est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et dont les caractéristiques sont explicitées dans les tableaux ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau NaTran, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de NaTran

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
Boulevard de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
NORD-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro est disponible 24h/24 :

CSR NANCY : 0 800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur la servitude I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	**Commune**
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	CEINTREY
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	CHAOUILLEY
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	CLEREY-SUR-BRENON
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	DOMMARIE-EULMONT
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	ETREVAL
DN100-1990-THOREY-LYAUTEY-ALLAMPS	100	67.7	LALOEUF
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	OMELMONT
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	QUEVILLONCOURT
DN100-1990-THOREY-LYAUTEY-ALLAMPS	100	67.7	THOREY-LYAUTEY
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	THOREY-LYAUTEY
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	80	67.7	VEZELISE
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	VEZELISE
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	VRONCOURT

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Des ouvrages hors service – hors gaz ou renoncés à l'exploitation peuvent être présents sur le territoire et pour lesquels une servitude d'implantation peut persister (voir fiche d'information sur la servitude I3).

Canalisation ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	AUTREY
DN80-2002-PULLIGNY-PULLIGNY (DP)	150	67.7	CEINTREY
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	CHAOUILLEY
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	DOMMARIE-EULMONT
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	OGNEVILLE
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	OMELMONT

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de NaTran.

Ces ouvrages impactent la commune pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Installation Annexe	**Commune**
54109-CEINTREY-01	CEINTREY
54522-THOREY-LYAUTEY-01	THOREY-LYAUTEY
54563-VEZELISE-01(DP)	VEZELISE

SERVITUDE I3
*LES SERVITUDES **D'IMPLANTATION***

Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- Une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- Une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN	Largeur de la servitude **d'implantation** (m)	**Commune**
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16	CEINTREY
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16	CHAOUILLEY
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16	CLEREY-SUR-BRENON
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16	DOMMARIE-EULMONT
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16	ETREVAL
DN100-1990-THOREY-LYAUTEY-ALLAMPS	100	5	LALOEUF
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16	OMELMONT
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16	QUEVILLONCOURT
DN100-1990-THOREY-LYAUTEY-ALLAMPS	100	5	THOREY-LYAUTEY
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16	THOREY-LYAUTEY
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	80	5	VEZELISE
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16	VEZELISE
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16	VRONCOURT

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
Boulevard de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
NORD-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com

Obligations incombant au(x) propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, …), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes **d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments** graphiques associés.
Elles sont également publiées dans le Géoportail de l'urbanisme geoportail-urbanisme.gouv.fr.

Nous rappelons également que :

- Pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la servitude d'implantation.
- Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "…il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique…".

SERVITUDE I1

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION

AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Grand-Est

En cas de demande de données géoréférencées, merci de vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	**Commune**	Distance des SUP en mètres **(de part et d'autre de la canalisation)**		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	AUTREY	415	5	5
DN80-2002-PULLIGNY-PULLIGNY (DP)	150	67.7	CEINTREY	45	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	CEINTREY	415	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	CHAOUILLEY	415	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	CHAOUILLEY	415	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	CLEREY-SUR-BRENON	415	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	DOMMARIE-EULMONT	415	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	DOMMARIE-EULMONT	415	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	ETREVAL	415	5	5
DN100-1990-THOREY-LYAUTEY-ALLAMPS	100	67.7	LALOEUF	25	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	OGNEVILLE	415	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	OMELMONT	415	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	OMELMONT	415	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	QUEVILLONCOURT	415	5	5
DN100-1990-THOREY-LYAUTEY-ALLAMPS	100	67.7	THOREY-LYAUTEY	25	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	THOREY-LYAUTEY	415	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	80	67.7	VEZELISE	15	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	VEZELISE	415	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	VRONCOURT	415	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	**Commune**	Distances des SUP en mètres **(à partir de l'emprise de l'installation)**		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
54109-CEINTREY-01	CEINTREY	35	6	6
54522-THOREY-LYAUTEY-01	THOREY-LYAUTEY	35	6	6
54563-VEZELISE-01(DP)	VEZELISE	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA n° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).
Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes **d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments** graphiques associés.

NaTran s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
NaTran ne souhaite donc pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans la SUP1 et demande d'éloigner autant que possible tout projet de ses ouvrages.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Il convient également d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages NaTran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le PADD et le règlement.

Il est ainsi approprié de faire apparaitre les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation des ouvrages NaTran (SUP1 de la servitude I1) dans les documents graphiques du règlement. En effet, les risques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- Exploitant de réseaux en propre ;
- Maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- Exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de NaTran est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez**-vous sur site.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy, le 10 JUIN 2020

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Monsieur Dominique LEMOINE
Président de la communauté de communes du Pays du Saintois
21 rue de la Gare
54116 TANTONVILLE

S/couvert de Madame la Secrétaire Générale,
Sous-Préfet de l'arrondissement de Nancy

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement durable, Urbanisme, Risques

Affaire suivie par : Valérie Keyser

Ligne directe : 03.83.91.41.12 – du service : 03.83.91.40.03

ddt-adur-pu@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Objet : Compléments au porter à connaissance – élaboration du PLUi

Référence : 0392020

P.J. : Listes + plans des servitudes (communes de Affracourt, Ceintrey, Crantenoy, Etreval, Forcelles-sous-Gugney, Forcelles-saint-Gorgon, Fraisnes-en-Saintois, Gugney, Haroué, Jevoncourt, Laneuveville-devant-Bayon, Parey-saint-Césaire, Roville-devant-Bayon, Thorey-Lyautey, Etreval)+ liste des gestionnaires

Monsieur le Président,

Pour faire suite au porter à connaissance (PAC) du PLUi du 22 mai 2018 et aux compléments de PAC des 19 juillet 2018 (Bainville-aux-Miroirs) et 24 juillet 2018 (Ceintrey, Omelmont et Vézelise), je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un nouvel envoi pour les communes de Affracourt, Ceintrey, Crantenoy, Etreval, Forcelles-sous-Gugney, Forcelles-saint-Gorgon, Fraisnes-en-Saintois, Gugney, Haroué, Jevoncourt, Laneuveville-devant-Bayon, Parey-saint-Césaire, Roville-devant-Bayon, Thorey-Lyautey.

Ces compléments portent sur des mises à jour de plans d'alignement transmises par les services du conseil départemental ainsi que sur la nouvelle codification des servitude I1 (relatives à la maîtrise de l'urbanisme pour les canalisations de gaz et d'hydrocarbures).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef du Service Aménagement Durable,
Urbanisme et Risques,

Frédéric THORNER

Copie pour information à : conseil départemental de Meurthe-et-Moselle

DIFFUSION RESTREINTE

D E C R E T — 2 JANV 1957

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un pipe-line pour le transport d'hydrocarbures entre les régions de MIRECOURT et de METZ, à exécuter dans le département de la Meurthe-et-Moselle (Réseau d'infrastructure pétrolière O.T.A.N. -4e tranche "B").

Le Président du Conseil des Ministres,

SUR le rapport du Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées, du Ministre des Affaires Economiques et Financières, du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce, du Secrétaire d'Etat à la Reconstruction et au Logement et du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics, aux Transports et au Tourisme,

VU la loi N° 49.1060 du 2 Août 1949, modifiée par la loi N° 51.712 du 7 Juin 1951, relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la Région Parisienne, et à la création d'une "Société des Transports Pétroliers par Pipe-Line" et notamment ses articles 6 et 7,

VU le décret N° 50.836 du 8 Juillet 1950 portant règlement d'Administration Publique pour l'application des articles 7 et 8 de la loi du 2 Août 1949,

VU le décret du 22 Décembre 1950 portant approbation des statuts de la Société des Transports Pétroliers par Pipe-Line,

VU le décret du 8 Août 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret du 30 Octobre 1935,

VU le décret du 30 Octobre 1935, relatif à la procédure d'urgence et à l'occupation temporaire des terrains nécessaires aux travaux militaires,

VU l'avis donné dans sa séance du 10 Octobre 1956 par la Commission Centrale de Contrôle des Opérations Immobilières instituée par le décret du 28 Août 1949,

VU le décret en date du 26 Mars 1954 autorisant la Société des Transports Pétroliers par Pipe-Line à construire, pour le compte de l'Etat, des pipe-lines et ouvrages annexes compris dans le programme de travaux de l'organisation du Traité de l'Atlantique Nord,

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu:

/.....

D E C R E T E :

Article 1er.-

Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à exécuter dans le département de Meurthe-et-Moselle, en vue de la construction d'un pipe-line pour le transport d'hydrocarbures entre les régions de HIRECOURT et de METZ sur le territoire des communes ci-après désignées:

FRAISNES-en-SAINTOIS
COURCELLES
GRIMONVILLER
PULNEY
FECOCOURT
DOMMARIE-EULMONT
VANDELEVILLE
THOREY-LYAUTEY
BATTIGNY
GELAUCOURT
LALOEUF
DOLCOURT
GOVILLER
SELAINCOURT
ALLAIN
CREPEY
BAGNEUX
CREZILLES
MOUTROT
GYE
MONT-le-VIGNOBLE
CHARMES-la-COTE
DOMGERMAIN
TOUL
ECROUVES
PAGNEY-derrière-BARINE
BRULEY
LUCEY
BOUVRON
ANDILLY
MANONCOURT-en-WOEVRE
TREMBLECOURT
DOMEVRE-en-HAYE
ROGEVILLE
GESONCOURT
MARTINCOURT
MAMEY
FEY-en-HAYE
VILCEY-sur-TREY
VIEVILLE-en-HAYE

Article 2.-

La Société des Transports Pétroliers par Pipe-Line est autorisée à procéder, pour le compte de l'Etat, à l'acquisition des immeubles et des servitudes de passage conformément aux plans qui demeureront ci-annexés. Ces acquisitions seront effectuées dans les conditions prévues par la loi du 2 Août 1949, modifiée par la loi du 7 Juin 1951, le règlement d'Administration Publique du 8 Juillet 1950 pris pour son application, le décret du 8 Août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et le décret du 30 Octobre 1935, relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des terrains nécessaires aux travaux militaires.

Article 3.-

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux visés à l'article 1er devra être réalisée dans un délai de trois ans à partir de la date du présent décret.

/.....

Article 4.-

Le Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées, le Ministre des Affaires Economiques et Financières, le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Reconstruction et au Logement et le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics, aux Transports et au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 2 Janvier 1957

Guy MOLLET

Par le Président du Conseil des Ministres,

Le Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées,

Maurice BOURGES-MAUNOURY

Le Ministre des Affaires Economiques et Financières,

Paul RAMADIER

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce,

Maurice LEMAIRE

Le Secrétaire d'Etat à la Reconstruction et au Logement,

Bernard CHOCHOY

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics, aux Transports et au Tourisme,

Auguste PINTON

POUR COPIE CONFORME
L'INGÉNIEUR EN CHEF DU SERVICE SPÉCIAL
DES DÉPOTS D'HYDROCARBURES

Signé : A. MOGARA

INDUSTRIE ET COMMERCE
Direction des Carburants
Sce Spécial des Dépôts d'Hydrocarbures PARIS
L'Ingénieur en Chef

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de :..... ⇨ LALOEUF

Texte définissant les servitudes : ..... ⇨ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage :..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc :..... ⇨ MIRECOURT - VILCEY
- Décret du : ..... ⇨ 02/01/1957, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 03/05/1963
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[1] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2017-SUP-2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle le 28 novembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Pour chaque commune du département de MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes : TRAPIL – ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081, 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex.

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets de Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du SNOI et au directeur de la société TRAPIL-ODC.

NANCY le 14 DEC. 2017

pour le préfet, absent, la Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexe 42 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Laloeuf

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Laloeuf	54291	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Mirecourt - Vilcey	78,4	205	3955,6	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

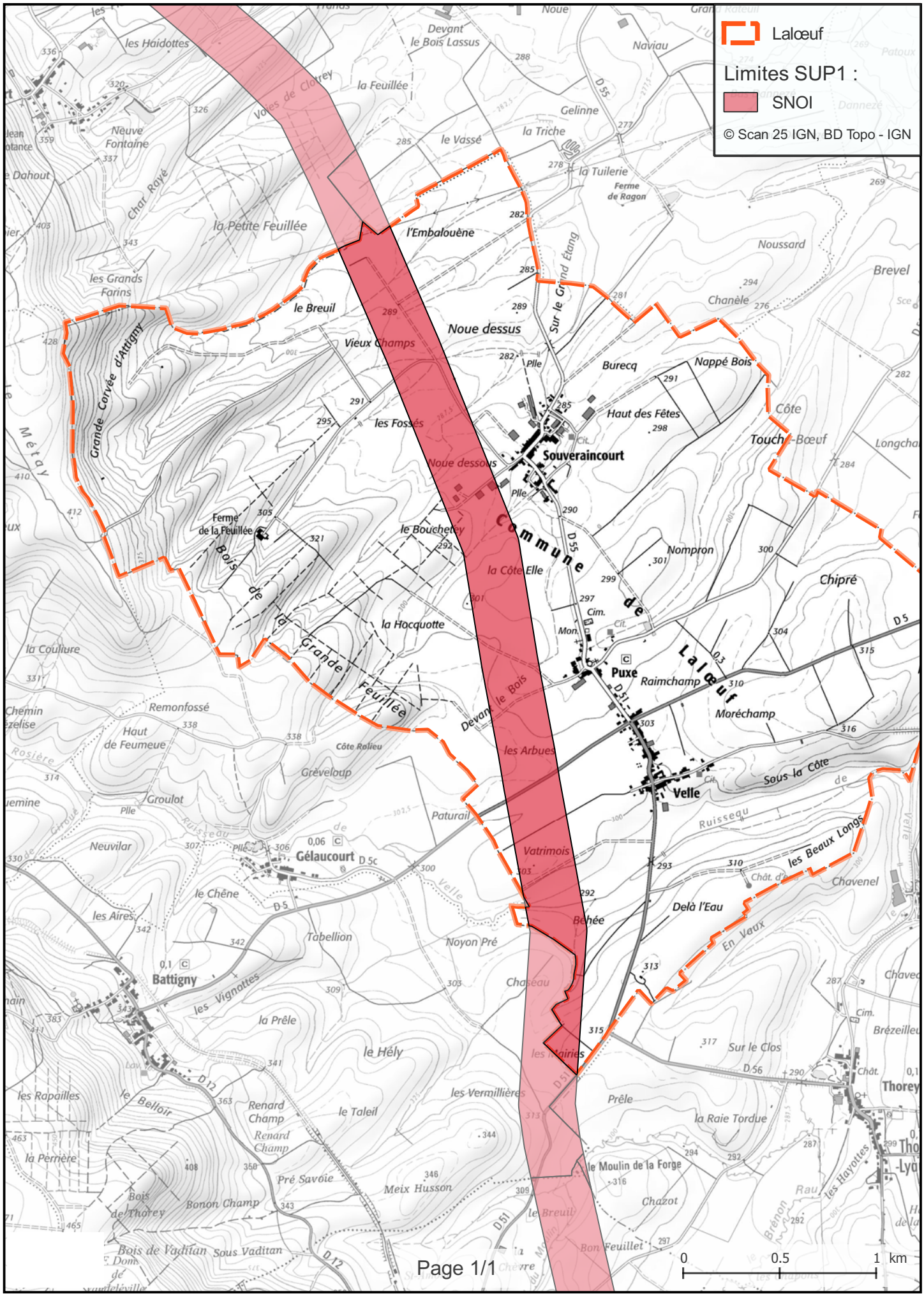

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de :..... ⇨ FRAISNES EN SAINTOIS

Texte définissant les servitudes : ..... ⇨ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage :..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc :..... ⇨ MIRECOURT - VILCEY
- Décret du : ..... ⇨ 02/01/1957, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 03/05/1963
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[1] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2017-SUP-2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle le 28 novembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Pour chaque commune du département de MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes : TRAPIL – ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081, 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex.

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets de Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du SNOI et au directeur de la société TRAPIL-ODC.

NANCY le 14 DEC. 2017

pour le préfet, absent, la Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexe 30 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Fraisnes-en-Saintois

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Fraisnes-en-Saintois	54207	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Mirecourt - Vilcey	78,4	205	245,1	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

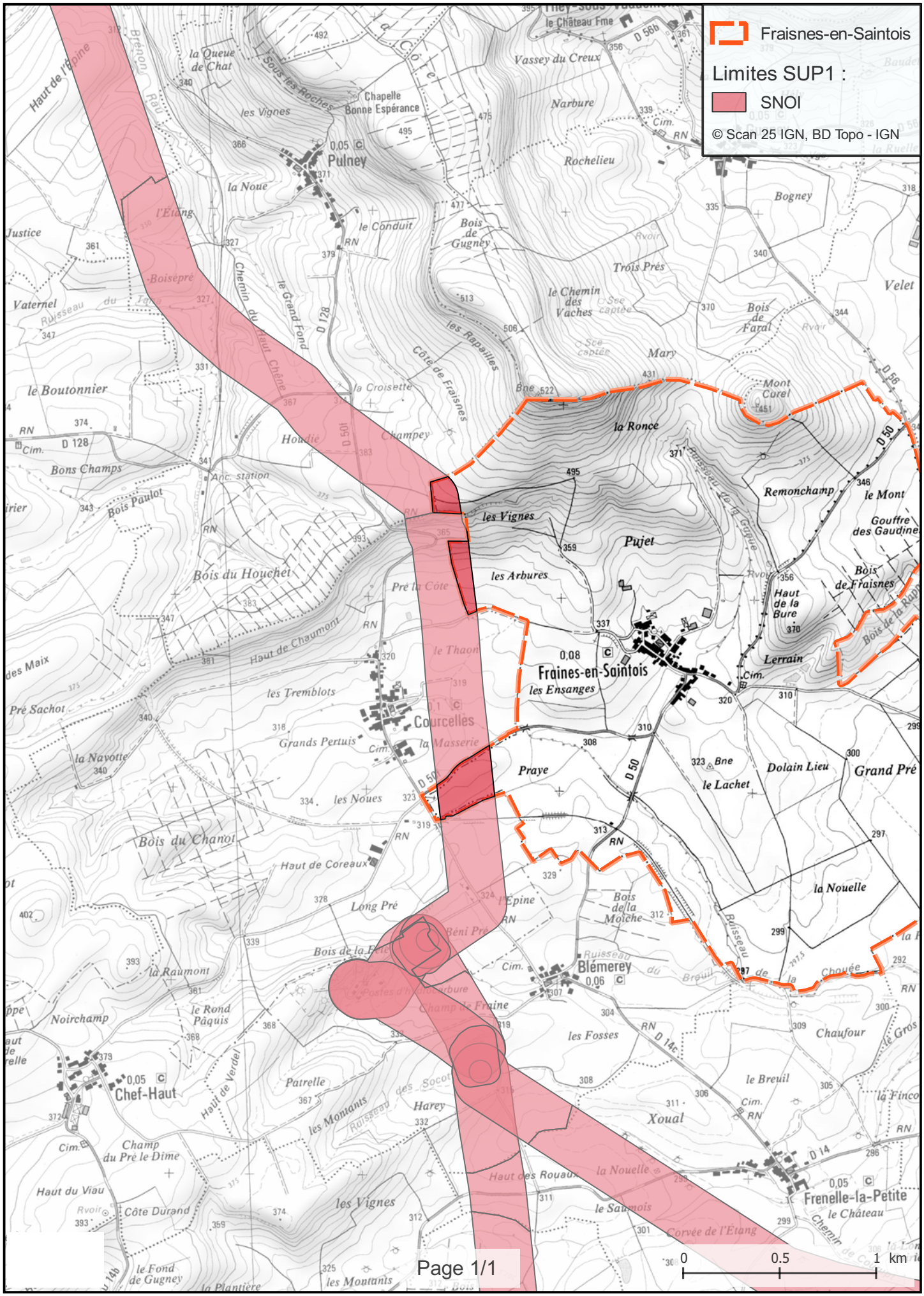

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de :..... ⇨ GOVILLER

Texte définissant les servitudes : ..... ⇨ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage :..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc :..... ⇨ MIRECOURT - VILCEY
- Décret du : ..... ⇨ 02/01/1957, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 03/05/1963
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[1] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2017-SUP-2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle le 28 novembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Pour chaque commune du département de MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes : TRAPIL – ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081, 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex.

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets de Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du SNOI et au directeur de la société TRAPIL-ODC.

NANCY le 14 DEC. 2017

pour le préfet, absent, la Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexe 37 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Goviller

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Goviller	54235	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Mirecourt - Vilcey	78,4	205	199,9	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

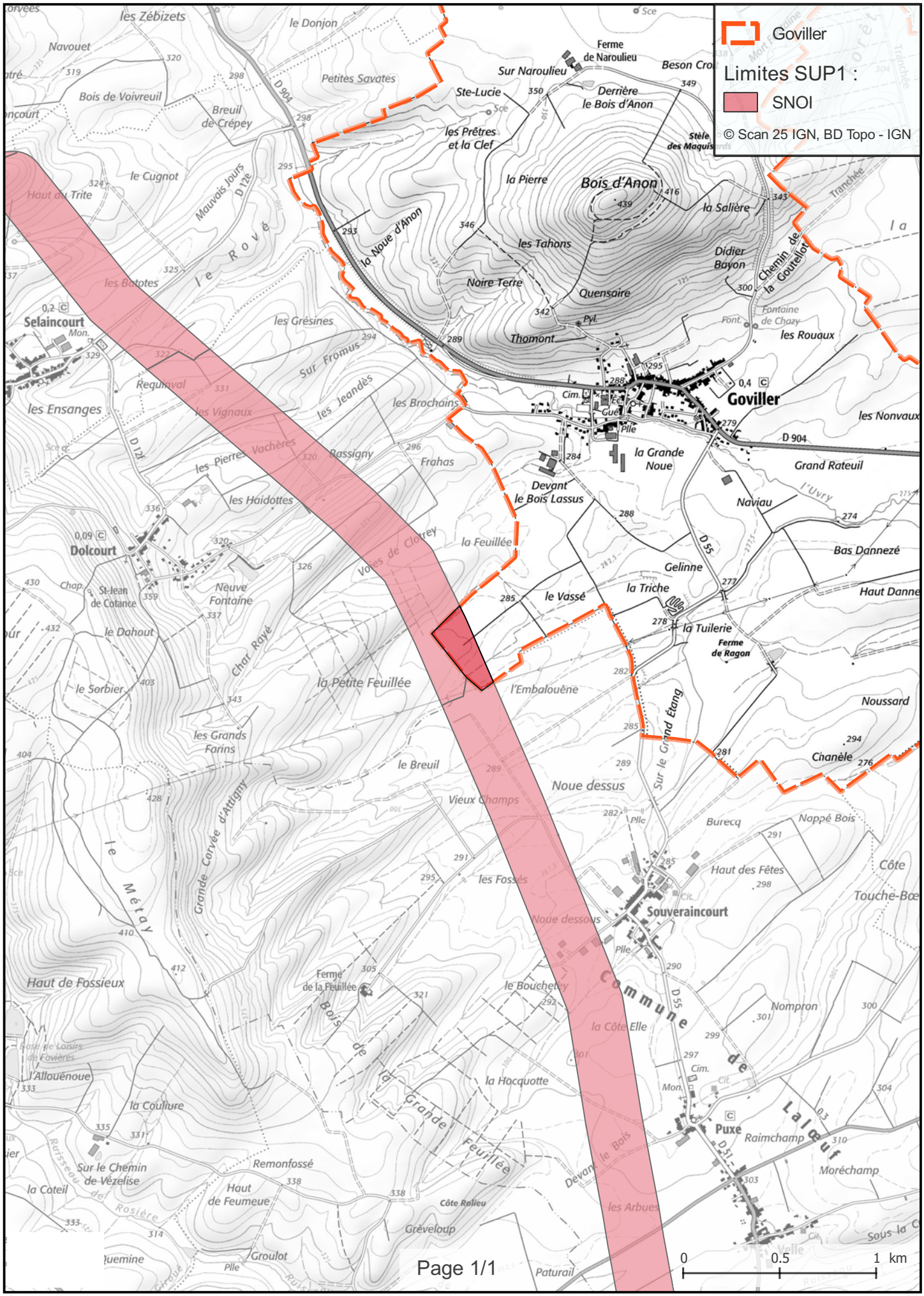

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2017-SUP-2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle le 28 novembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Pour chaque commune du département de MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes : TRAPIL – ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081, 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex.

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets de Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du SNOI et au directeur de la société TRAPIL-ODC.

NANCY le 14 DEC. 2017

pour le préfet, absent, la Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexe 68 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Thorey-Lyautey

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Thorey-Lyautey	54522	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Mirecourt - Vilcey	78,4	205	0	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

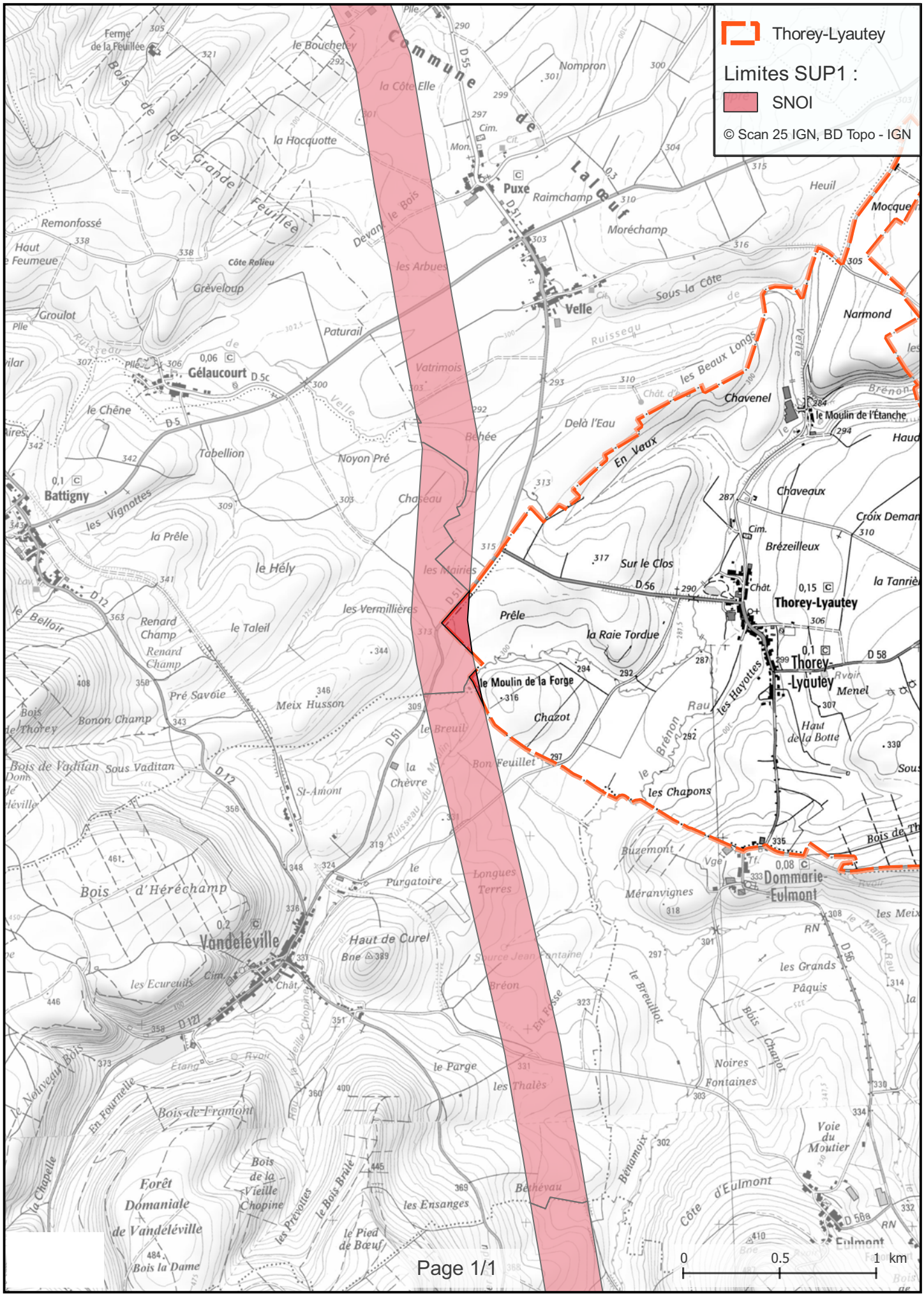

Réseau ODC | CANALISATION ODC

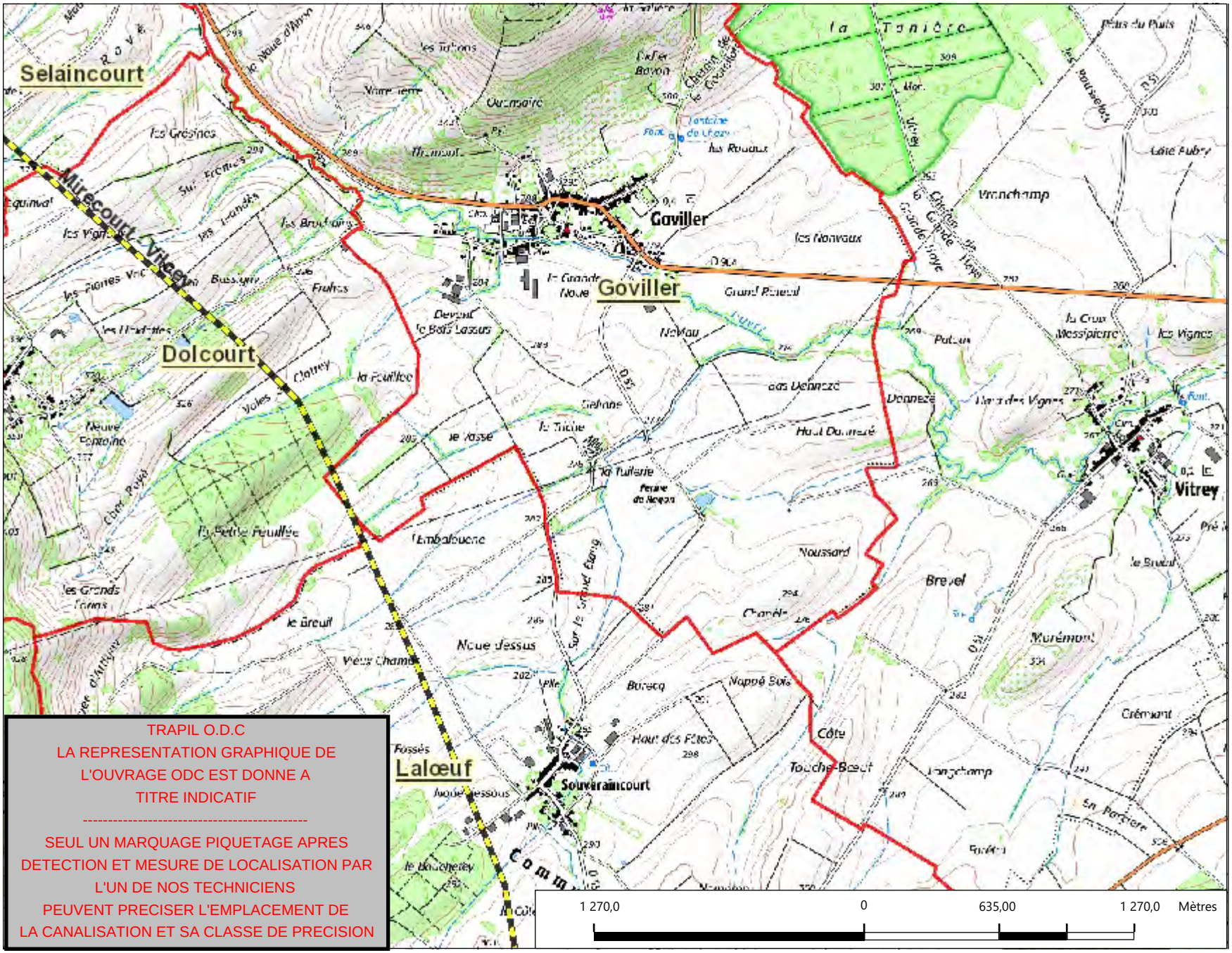

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

1: 25 000

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE. Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

Réseau ODC | CANALISATION ODC

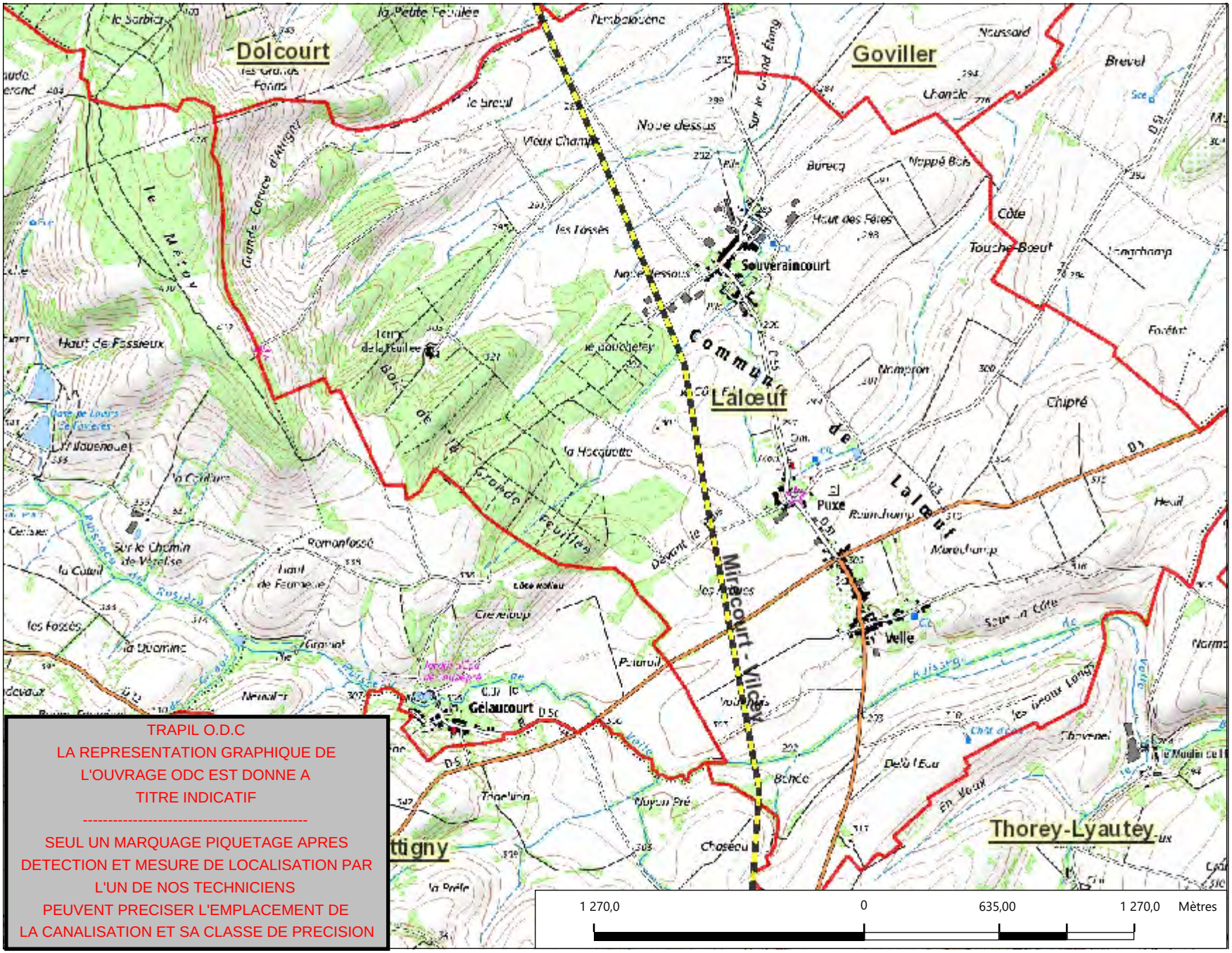

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

1: 25 000

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

Réseau ODC | CANALISATION ODC

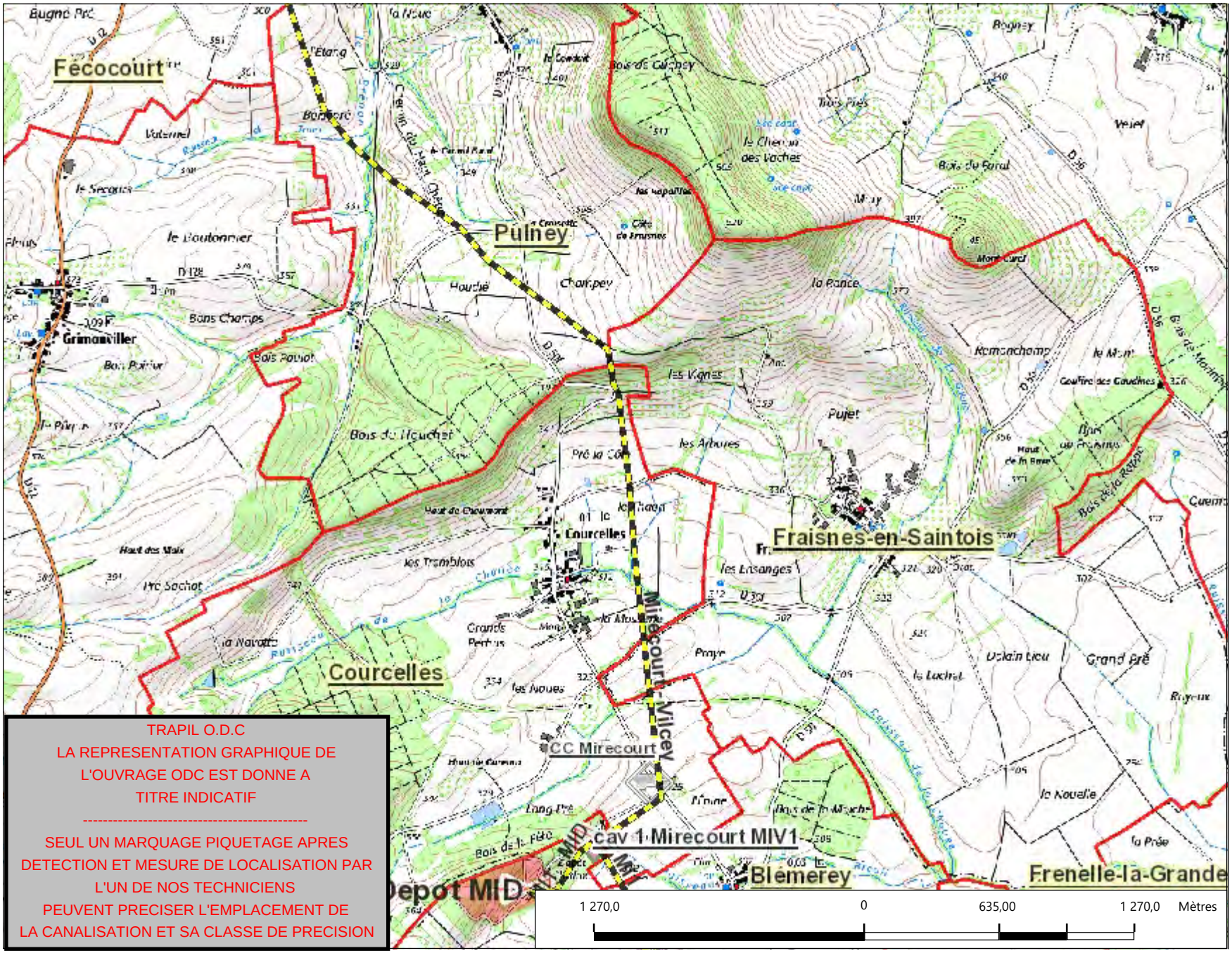

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Tél: 03.85.42.10.09 Mail: odclignes@trapil.com

1: 25 000

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE. Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels

NORD-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29

Boulevard de la République
BP 34 - 62232 ANNEZIN

Communauté de Communes Pays du Saintois
21 Rue de la Gare
54116 TANTONVILLE

NOS RÉF. U2025-000418
INTERLOCUTEUR Centre de Traitement Travaux Tiers et Urbanisme : 03.21.64.79.29.
OBJET Contribution pour le Porter à Connaissance concernant le PLUi du territoire de CC DU PAYS DU SAINTOIS

Annezin, le 21 octobre 2025

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de **l'élaboration du PLUi de CC DU PAYS DU SAINTOIS**, nous vous informons que ce territoire est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et notamment les communes de AUTREY, CEINTREY, CHAOUILLEY, CLEREY-SUR-BRENON, DOMMARIE-EULMONT, ETREVAL, LALOEUF, OGNEVILLE, OMELMONT, QUEVILLONCOURT, THOREY-LYAUTEY, VEZELISE, VRONCOURT.

C'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.

Vous trouverez, en pièces jointes, plusieurs fiches caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de NaTran ;
- Information sur la servitude d'implantation - servitude I3 ;
- Information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation – servitudes I1 ;
- Rappel de la réglementation anti-endommagement.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de PLUi « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI
P/O

P.J. : 4 fiches

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE NaTran IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de CC DU PAYS DU SAINTOIS est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et dont les caractéristiques sont explicitées dans les tableaux ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau NaTran, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de NaTran

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
Boulevard de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
NORD-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro est disponible 24h/24 :

CSR NANCY : 0 800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur la servitude I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	**Commune**
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	CEINTREY
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	CHAOUILLEY
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	CLEREY-SUR-BRENON
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	DOMMARIE-EULMONT
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	ETREVAL
DN100-1990-THOREY-LYAUTEY-ALLAMPS	100	67.7	LALOEUF
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	OMELMONT
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	QUEVILLONCOURT
DN100-1990-THOREY-LYAUTEY-ALLAMPS	100	67.7	THOREY-LYAUTEY
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	THOREY-LYAUTEY
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	80	67.7	VEZELISE
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	VEZELISE
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	VRONCOURT

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Des ouvrages hors service – hors gaz ou renoncés à l'exploitation peuvent être présents sur le territoire et pour lesquels une servitude d'implantation peut persister (voir fiche d'information sur la servitude I3).

Canalisation ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	AUTREY
DN80-2002-PULLIGNY-PULLIGNY (DP)	150	67.7	CEINTREY
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	CHAOUILLEY
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	DOMMARIE-EULMONT
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	OGNEVILLE
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	OMELMONT

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de NaTran.

Ces ouvrages impactent la commune pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Installation Annexe	**Commune**
54109-CEINTREY-01	CEINTREY
54522-THOREY-LYAUTEY-01	THOREY-LYAUTEY
54563-VEZELISE-01(DP)	VEZELISE

SERVITUDE I3
*LES SERVITUDES **D'IMPLANTATION***

Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- Une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- Une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN	Largeur de la servitude **d'implantation** (m)	**Commune**
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16	CEINTREY
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16	CHAOUILLEY
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16	CLEREY-SUR-BRENON
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16	DOMMARIE-EULMONT
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16	ETREVAL
DN100-1990-THOREY-LYAUTEY-ALLAMPS	100	5	LALOEUF
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16	OMELMONT
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16	QUEVILLONCOURT
DN100-1990-THOREY-LYAUTEY-ALLAMPS	100	5	THOREY-LYAUTEY
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16	THOREY-LYAUTEY
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	80	5	VEZELISE
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16	VEZELISE
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16	VRONCOURT

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
Boulevard de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
NORD-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com

Obligations incombant au(x) propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, …), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes **d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments** graphiques associés.
Elles sont également publiées dans le Géoportail de l'urbanisme geoportail-urbanisme.gouv.fr.

Nous rappelons également que :

- Pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la servitude d'implantation.
- Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "…il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique…".

SERVITUDE I1

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION

AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Grand-Est

En cas de demande de données géoréférencées, merci de vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	**Commune**	Distance des SUP en mètres **(de part et d'autre de la canalisation)**		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	AUTREY	415	5	5
DN80-2002-PULLIGNY-PULLIGNY (DP)	150	67.7	CEINTREY	45	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	CEINTREY	415	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	CHAOUILLEY	415	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	CHAOUILLEY	415	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	CLEREY-SUR-BRENON	415	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	DOMMARIE-EULMONT	415	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	DOMMARIE-EULMONT	415	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	ETREVAL	415	5	5
DN100-1990-THOREY-LYAUTEY-ALLAMPS	100	67.7	LALOEUF	25	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	OGNEVILLE	415	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	OMELMONT	415	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	OMELMONT	415	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	QUEVILLONCOURT	415	5	5
DN100-1990-THOREY-LYAUTEY-ALLAMPS	100	67.7	THOREY-LYAUTEY	25	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	THOREY-LYAUTEY	415	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	80	67.7	VEZELISE	15	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	VEZELISE	415	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	VRONCOURT	415	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	**Commune**	Distances des SUP en mètres **(à partir de l'emprise de l'installation)**		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
54109-CEINTREY-01	CEINTREY	35	6	6
54522-THOREY-LYAUTEY-01	THOREY-LYAUTEY	35	6	6
54563-VEZELISE-01(DP)	VEZELISE	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA n° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).
Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes **d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments** graphiques associés.

NaTran s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
NaTran ne souhaite donc pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans la SUP1 et demande d'éloigner autant que possible tout projet de ses ouvrages.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Il convient également d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages NaTran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le PADD et le règlement.

Il est ainsi approprié de faire apparaitre les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation des ouvrages NaTran (SUP1 de la servitude I1) dans les documents graphiques du règlement. En effet, les risques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- Exploitant de réseaux en propre ;
- Maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- Exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de NaTran est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez**-vous sur site.

VOS RÉF. Consultation du 03/12/2024

NOS RÉF. TER-ART-2024-54513-CAS-203665-K4V9N4

INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME

E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

OBJET : PA - Elaboration du PLUi de la CC du Pays du Saintois

CC du PAYS du SAINTOIS
21, rue de la Gare
54116 Tantonville

A l'attention de Mme Toussaint
ptoussaint@tdlu.fr

Nancy, le 02/01/2024

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration PLUI de la Communauté de Communes du Pays du Saintois arrêté par délibération en date du 27/11/2024 et transmis pour avis le 03/12/2024 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 400 000, 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 BEZAUMONT - HOUDREVILLE
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - LOGELBACH
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - NEUVES-MAISONS
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - VINCEY
Ligne aérienne 400kV N0 2 BEZAUMONT - HOUDREVILLE
Ligne aérienne 400kV N0 2 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE

Ligne aérienne 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS – VINCEY

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

Ligne aérienne 63kV N0 1 QUEVILLONCOURT - SAINTOIS
Ligne aérienne 63kV N0 1 BAYON-QUEVILLONCOURT

Liaisons aérosouterraines 63 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 BAYON-QUEVILLONCOURT
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 QUEVILLONCOURT – SAINTOIS

Postes de transformation 400 000, 225 000 et 63 000 Volts :

POSTE 400kV N0 1 HOUDREVILLE

POSTE 225/63kV N0 1 SAINTOIS

POSTE 63kV N0 1 QUEVILLONCOURT

Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :

Commune de Quevilloncourt :
Liaison Télécom sortant du poste QUEVILLONCOURT

Commune de Tatonville :
Liaison Télécom allant du support N°325 au support N°44 près de la fontière communale de GERBECOURT-ET-HAPLEMONT

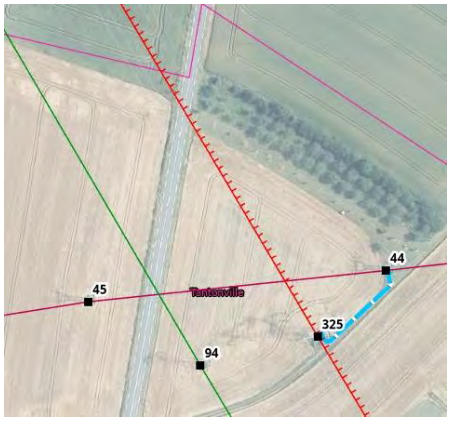

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le **report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLUI les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Lorraine
12 rue des Feivres
57073 METZ

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter et corriger **la liste mentionnée dans l'annexe du PLUI.**

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones UE, UJ, A, Ap, N, Nc, Nf, Nj du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des *« équipements d'intérêt collectif et services publics »* (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination *« locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées »* (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que *« les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »*

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que *« les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions /* aux *conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».*

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

Annexes :

- Liste des ouvrages implantés sur le territoire couvert par le PLUi de X [compléter par l'EPCI concerné]
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : Meurthe-et-Moselle ddt@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport **d'Electricité traversant le Territoire** de la CC du Pays du Saintois :

AFFRACOURT
Ligne aérienne 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - LOGELBACH
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - VINCEY
AUTREY
Ligne aérienne 400kV N0 1 BEZAUMONT - HOUDREVILLE
Ligne aérienne 400kV N0 2 BEZAUMONT - HOUDREVILLE
BRALLEVILLE
Ligne aérienne 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - LOGELBACH
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - VINCEY
CLEREY-SUR-BRENON
Ligne aérienne 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - LOGELBACH
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - VINCEY
CRANTENOY
Ligne aérienne 63kV N0 1 BAYON-QUEVILLONCOURT
GERBECOURT-ET-HAPLEMONT
Ligne aérienne 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - LOGELBACH
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - VINCEY
Ligne aérienne 63kV N0 1 BAYON-QUEVILLONCOURT
GERMONVILLE
Ligne aérienne 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - LOGELBACH
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - VINCEY
GOVILLER
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE
Ligne aérienne 400kV N0 2 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE
GRIPPORT
Ligne aérienne 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - LOGELBACH
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - VINCEY
HAMMEVILLE
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE
Ligne aérienne 400kV N0 2 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE

HAROUE
Ligne aérienne 63kV N0 1 BAYON-QUEVILLONCOURT
HOUDELMONT
Ligne aérienne 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY
Ligne aérienne 400kV N0 1 BEZAUMONT - HOUDREVILLE
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - NEUVES-MAISONS
Ligne aérienne 400kV N0 2 BEZAUMONT - HOUDREVILLE
HOUDREVILLE
Ligne aérienne 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY
Ligne aérienne 400kV N0 1 BEZAUMONT - HOUDREVILLE
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - LOGELBACH
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - NEUVES-MAISONS
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - VINCEY
Ligne aérienne 400kV N0 2 BEZAUMONT - HOUDREVILLE
Ligne aérienne 400kV N0 2 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE
POSTE 400kV N0 1 HOUDREVILLE
LALOEUF
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE
Ligne aérienne 400kV N0 2 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE
LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON
Ligne aérienne 63kV N0 1 BAYON-QUEVILLONCOURT
NEUVILLER-SUR-MOSELLE
Ligne aérienne 63kV N0 1 BAYON-QUEVILLONCOURT
OMELMONT
Ligne aérienne 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - LOGELBACH
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - VINCEY
ORMES ET VILLE
Ligne aérienne 63kV N0 1 BAYON-QUEVILLONCOURT
PAREY-SAINT-CESAIRE
Ligne aérienne 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - NEUVES-MAISONS
Ligne aérienne 400kV N0 2 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE
QUEVILLONCOURT
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 BAYON-QUEVILLONCOURT
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 QUEVILLONCOURT - SAINTOIS
POSTE 63kV N0 1 QUEVILLONCOURT

TANTONVILLE
Ligne aérienne 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - LOGELBACH
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - VINCEY
Ligne aérienne 63kV N0 1 BAYON-QUEVILLONCOURT
Ligne aérienne 63kV N0 1 QUEVILLONCOURT - SAINTOIS
POSTE 225kV N0 1 SAINTOIS
POSTE 63kV N0 1 SAINTOIS
VEZELISE
Ligne aérienne 63kV N0 1 BAYON-QUEVILLONCOURT
Ligne aérienne 63kV N0 1 QUEVILLONCOURT - SAINTOIS
VITREY
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE
Ligne aérienne 400kV N0 2 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE
XIROCOURT
Ligne aérienne 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - LOGELBACH
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - VINCEY

Les communes suivantes de la CC du Pays du Saintois ne sont pas **concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit** de :

BAINVILLE-AUX-MIROIRS
BENNEY
BOUZANVILLE
CEINTREY
CHAOUILLEY
DIARVILLE
DOMMARIE-EULMONT
ETREVAL
FORCELLES-SAINT-GORGON
FORCELLES-SOUS-GUGNEY
FRAISNES-EN-SAINTOIS
GUGNEY
HOUSSEVILLE
JEVONCOURT
LEBEUVILLE
LEMAINVILLE
LEMENIL MITRY
MANGONVILLE
OGNEVILLE
PRAYE
ROVILLE-DEVANT-BAYON
SAINT-FIRMIN
SAINT-REMIMONT
SAXON-SION
THEY-SOUS-VAUDEMONT
THOREY-LYAUTEY
VAUDEMONT
VAUDEVILLE
VAUDIGNY
VOINEMONT
VRONCOURT

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-
MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°072 DU 07/09/2022

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction de l'administration pénitentiaire / Centre de détention de Toul

Acte n° 54-2022-09-01-00007 - 1 -Décision de délégation de signature (1 page) Page 3

Acte n° 54-2022-09-01-00008 - 2 - Annexe à la décision de délégation de signature (3 pages) Page 5

Acte n° 54-2022-09-01-00005 - Décision portant habilitation n°424/2022 (2 pages) Page 9

Acte n° 54-2022-09-01-00006 - Décision portant habilitation n°425/2022 (2 pages) Page 12

Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle /

Acte n° 54-2022-09-01-00004 - Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages) Page 15

Acte n° 54-2022-09-01-00003 - Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages) Page 20

Acte n° 54-2022-09-01-00002 - Arrêté portant délégation de signature (4 pages) Page 25

Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle / Service Agriculture - Biodiversité - Espace rural

Acte n° 54-2022-08-11-00014 - Arrêté préfectoral n°2022/DDT/ABER/310 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation FR4100233 "Vallées du Madon (secteur Haroué - Pont-Saint-Vincent), du Brenon et carrière de Xeuilley" (2 pages) Page 30

Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle / Service Environnement - Risques - Connaissance

Acte n° 54-2022-09-06-00006 - 1- Arrêté préfectoral n°DDT-ERC-2022-104 portant dérogation temporaire de "niveau1" aux programmes d'actions national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3 pages) Page 33

Acte n° 54-2022-09-06-00007 - 2 - Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DDT-ERC-2022-104 : demande de dérogation, pour l'année civile 2022, à la durée d'implantation des CIPAN (1 page) Page 37

Acte n° 54-2022-09-02-00008 - Arrêté préfectoral n°DDT-ERC-2022-100 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rupt-de-Mad Esch Trey (6 pages) Page 39

Direction interrégionale Grand Est de la protection judiciaire de la jeunesse /

Acte n° 54-2022-09-06-00004 - Arrêté n°2022-08/DIRPJJ GE portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle -Meuse - Vosges (3 pages) Page 46

Direction régionale des douanes de Nancy /

Acte n° 54-2022-09-06-00008 - Version anonymisée de la décision n°2022/5 du directeur régional à Nancy portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Metz dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide (30 pages) Page 50

Préfecture de Meurthe-et-Moselle / Direction des sécurités

Acte n° 54-2022-09-06-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la société OPSIA AVIATION à déroger aux règles de survol pour une durée d'un an en vol à vue de jour et de nuit (7 pages) Page 81

Acte n° 54-2022-09-06-00005 - Arrêté préfectoral n°29/2022/SIDPC autorisant 55 agents de la société de sécurité privée "CENTURIAL SECURITE" à exercer une mission de surveillance sur la voie publique lors de la manifestation intitulée "Le Livre sur la Place" du 8 au 12 septembre 2022 (2 pages) Page 89

Acte n° 54-2022-09-07-00001 - Arrêté préfectoral n°30/2022 autorisant 9 agents de la société de sécurité privée "Sarl B.S.SECURITE" à exercer une mission de surveillance sur la voie publique lors de la manifestation intitulée "Braderie de Toul" le 11 septembre 2022 (2 pages) Page 92

Préfecture de Meurthe-et-Moselle / Service de la coordination des politiques publiques

Acte n° 54-2022-09-06-00002 - Arrêté préfectoral autorisant les agents de l'INRAP, missionnés par l'EPA ALZETTE-BELVAL, à pénétrer et occuper de façon temporaire des terrains privés sur le territoire de la commune de VILLERUPT pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre du projet d'aménagement d'un écoquartier sur le secteur de "Cantebonne" (4 pages) Page 95

Acte n° 54-2022-09-06-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de réaliser des travaux connexes suite à l'aménagement foncier de la commune de clayeures avec extension sur les communes de Borville, Einvaux, Froville et Rozelières (4 pages) Page 100

Acte n° 54-2022-09-07-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission de suivi du site de la société SAM à Neuves-Maisons et Messein (5 pages) Page 105

Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2022-08-11-00014

Arrêté préfectoral n°2022/DDT/ABER/310 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation FR4100233 "Vallées du Madon (secteur Haroué - Pont-Saint-Vincent), du Brenon et carrière de Xeuilley"

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/DDT/ABER/310
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation FR4100233 "Vallées du Madon (secteur Haroué - Pont-Saint-Vincent), du Brenon et carrière de Xeuilley"

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2, R.414-8 à 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 Vallées du Madon (secteur Haroué - Pont-Saint-Vincent), du Brenon et carrière de Xeuilley (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'intérêt communautaire FR4100233 "Vallées du Madon (secteur Haroué - Pont-Saint-Vincent), du Brenon et carrière de Xeuilley" ;

VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion du 18 décembre 2017 au cours de laquelle la validation du document d'objectifs ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR4100233 "Vallées du Madon (secteur Haroué - Pont-Saint-Vincent), du Brenon et carrière de Xeuilley", annexé au présent arrêté est approuvé.

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03 83 91 40 00
ddt-aber@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Article 2 : CONSULTATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR4100233 "Vallées du Madon (secteur Haroué - Pont-Saint-Vincent), du Brenon et carrière de Xeuilley" est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, dans les mairies des communes de Meurthe-et-Moselle concernées par le périmètre du site, tel que défini par l'arrêté ministériel susvisé du 27 mai 2009.

Article 3 : ABROGATION DU PRÉCÉDENT ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR4100233 « Vallée du Madon (secteur Haroué – Pont St Vincent), du Brénon et carrières de Xeuilley » est abrogé.

Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la direction départementale des territoires, service agriculture biodiversité espace rural, Place des Ducs de Bar C.O. n° 60025 - 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 5 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 11 AOUT 2022

Le préfet,

Arnaud COCHET

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03 83 91 40 00
ddt-aber@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2022-09-06-00006

1- Arrêté préfectoral n°DDT-ERC-2022-104 portant dérogation temporaire de "niveau1" aux programmes d'actions national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement Risques Connaissance
Unité Environnement Agriculture

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-ERC-2022-104
portant dérogation temporaire de «niveau 1» aux programmes d'actions national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, L.216-3, R.122-17 à R.122-21 et R.211-80 à R.211-84 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 ;

VU l'arrêté n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/491 du 31 août 2021 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/601 du 28 octobre 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU les demandes des représentants de la profession agricole des 4 et 5 août 2022

VU les conditions météorologiques de l'été 2022 constatées pour le mois de juillet et la première quinzaine d'août, et en particulier l'humidité des sols ;

VU l'avis favorable des membres du comité départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) consulté par voie dématérialisée du 29 août au 2 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement prévoit que, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

temporairement aux mesures prévues au 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R.211-81 le cas échéant renforcées par les programmes d'actions régionaux en application de l'article R.211-81-1 après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que la mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement, tel que prévu dans l'arrêté PAR Grand Est du 9 août 2018, impose que, en interculture longue, la CIPAN, le couvert végétal en interculture, la culture dérobée et les repousses de colza ne peuvent pas être détruits avant le 15 octobre et doivent être maintenus pour une durée minimale de 2 mois ;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques et agronomiques constatées en juillet et août 2022 (sécheresse des sols) ne permettent pas le semis d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) dans des conditions assurant une levée dense et homogène ;

CONSIDÉRANT que l'efficacité sur la réduction de la lixiviation de l'azote d'une couverture des sols en interculture longue dépend de la qualité de son implantation et de sa levée ;

CONSIDERANT qu'une couverture des sols, même réduite à une durée d'un mois, contribue à la limitation de la lixiviation des pertes d'azote pour en disposer pour la culture suivante ;

CONSIDERANT que la récolte du maïs fourrage a débuté exceptionnellement à partir du 15 août entraînant, de ce fait, l'obligation de mise en place une couverture des sols en situation d'interculture longue ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il est préférable d'attendre que des conditions météorologiques et agronomiques favorables soient réunies avant de semer une culture intermédiaire piège à nitrates et qu'en conséquence il convient d'adapter les conditions réglementaires de gestion des intercultures longues définies dans le PAN et le PAR imposant une durée minimale de deux mois de présence de la culture intermédiaire piège à nitrate avant sa destruction ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er : PORTÉE
Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des zones vulnérables « nitrates » du département définies en application de l'article R.211-77 du code de l'environnement.

Les mesures du présent arrêté sont applicables à l'année civile 2022.

L'application du présent arrêté est sans préjudice des possibilités d'adaptations pérennes définies au point VII-5 de l'annexe 1 de l'arrêté interministériel modifié du 19 décembre 2011 précité et à leur déclinaison définie dans le Programme d'Action Régional.

Article 2 : DÉFINITION DU NIVEAU D'ADAPTATION AUX RÈGLES DE GESTION DES INTERCULTURES LONGUES
Pour l'année civile 2022, par dérogation à la mesure 7° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement telle que déclinée en région Grand Est, la mesure ci-dessous est mise en œuvre dès la signature du présent arrêté :

- La durée minimale d'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) est réduite à un mois.
- La date limite pour laquelle l'implantation obligatoire d'une couverture des sols en interculture longue, fixée par l'article II-1-1° de l'arrêté préfectoral n°2018/403 est modifiée pour les cultures de maïs fourrage et est fixée au 15 août.

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Article 3 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DÉROGATION

Les exploitants agricoles qui mettent en œuvre la présente dérogation :

- se déclarent à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle à l'aide d'un imprimé de déclaration joint en annexe 1 ;
- ou en remplissant un questionnaire en ligne :
  http://enqueteur.meurthe-et-moselle.developpement-durable.gouv.fr/index.php/635852?lang=fr

Ces dispositions feront l'objet d'un bilan qui sera présenté au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 4 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il sera transmis pour information au préfet de la région Grand-Est ainsi qu'aux ministres en charge de l'agriculture et de l'écologie.

Article 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé au service Eau Environnement et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, soit par recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la Transition Ecologique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 6 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 06 SEP. 2022

Le préfet,

Arnaud COCHET

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2022-09-06-00007

2 - Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DDT-ERC-2022-104 : demande de dérogation, pour l'année civile 2022, à la durée d'implantation des CIPAN

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ANNEXE 1 de l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-ERC-2022-104 :

Demande de dérogation, pour l'année civile 2022, à la durée d'implantation des CIPAN

Compte-tenu des conditions de sécheresse actuelle sur mon secteur,

Je soussigné(e)

exploitant :

N° PACAGE :

à l'adresse :

Commune(s) en zone vulnérable :

Je souhaite demander une dérogation à la durée d'implantation des CIPAN **qui seront maintenues un mois minimum** au lieu de deux sur les parcelles suivantes :

N° d'îlots et N° de parcelles PAC semées en CIPAN	Date de semis

A , le 2022

Signature de l'exploitant

Demande à adresser par courriel à :

ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

ou par courrier à :
DDT de Meurthe-et-Moselle
Service Environnement Risques et Connaissance
Unité Environnement Agriculture
Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 06 SEP. 2022

Le Préfet,

Arnaud COCHET

Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2022-09-02-00008

Arrêté préfectoral n°DDT-ERC-2022-100 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rupt-de-Mad Esch Trey

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service Environnement Risques Connaissance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ERC-2022-100
modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rupt-de-Mad Esch Trey

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Grand Est, Préfet du département du Bas Rhin, Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, daté du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhin-Meuse et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du SAGE Rupt-de-Mad Esch Trey, et désignant le Préfet de Meurthe-et-Moselle responsable de la procédure d'élaboration de ce SAGE, signé le 14 avril 2014 par le Secrétaire Général de la Meuse et le 2 juin 2014 par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rupt-de-Mad Esch Trey, signé le 15 juin 2017 par le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le 20 juin 2017 par la Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-EEB-2019-120 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rupt-de-Mad Esch Trey, signé le 29 décembre 2019 par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-EEB-2021-017 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rupt-de-Mad Esch Trey, signé le 26 mars 2021 par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU la demande de modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rupt-de-Mad Esch Trey formulée par son Président Monsieur Gilles SOULIER le 25 mars 2022 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que sur le fondement de l'article R 212-29 du code de l'environnement, il appartient au Préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE, d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rupt-de-Mad Esch Trey ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rupt-de-Mad Esch Trey, signé le 15 juin 2017 par le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le 20 juin 2017 par la Préfète de la Meuse, est modifié comme suit :

Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (19 membres)

a) Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux (3 membres)

✔ Le président du Conseil Régional Grand Est, ou son représentant, Monsieur Jean-François HUSSON (conseiller régional).
✔ La présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, ou son représentant, Monsieur Sylvain Mariette (vice-président).
✔ Le président du Conseil Départemental de la Meuse, ou son représentant, Monsieur Jean-Philippe Vautrin (vice-président).

b) Représentants des groupements et établissements publics locaux (6 membres)

✔ Le président de la communauté de communes « Mad et Moselle », M. Gilles SOULIER
✔ Le président de la communauté de communes « Bassin de Pont-à-Mousson », ou son représentant, M. André FAVRE vice-président
✔ Le président de la communauté de communes « Terres Touloises », ou son représentant, M. Jean-Luc STAROSSE, vice-président
✔ Le président de la communauté de communes « Côtes de Meuse-Woëvre », ou son représentant, M. Jean-Paul GRUNBLATT, vice-président
✔ Le président du Parc naturel régional de Lorraine, ou son représentant M. Gérard RENOUARD
✔ Le président du Syndicat des Eaux du Trey Saint-Jean, M. Marc ROLIN

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rupt-de-Mad Esch Trey, signé le 15 juin 2017 par le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le 20 juin 2017 par la Préfète de la Meuse, est modifié comme suit :

Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et des associations concernées (10 membres) :

√ Le président de la Société Publique Locale Chambley-Madine ou son représentant.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rupt de Mad Esch Trey, signé le 15 juin 2017 par le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le 20 juin 2017 par la Préfète de la Meuse, restent inchangées. Une annexe récapitulant la nouvelle composition de la CLE est jointe à cet arrêté.

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle – service ERC - place des Ducs de Bar - CO 60025 - 54035 Nancy Cedex, soit par recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire - Tour Sequoia - 95055 La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal Administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal Administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la CLE du SAGE Rupt-de-Mad Esch Trey.

Fait à Nancy, le 02 SEP. 2022

Le préfet,

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service Environnement Risques Connaissance

ANNEXE N°1 de l'arrêté préfectoral n°DDT-ERC-2022-100

Composition de la CLE du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rupt-de-Mad Esch Trey

VU l'arrêté inter-préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rupt-de-Mad Esch Trey, signé le 15 juin 2017 par le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le 20 juin 2017 par la Préfète de la Meuse, modifié par les arrêtés préfectoraux DDT-EEB-2019-120 ; DDT-ERC-2021-017 et DDT-ERC-2022-100:

I / Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (19 membres)

a) Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux (3 membres)

✔ **Le président du Conseil Régional Grand Est, ou son représentant, Monsieur Jean-François HUSSON (conseiller régional) ;**
✔ **La présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, ou son représentant, Monsieur Sylvain Mariette (vice-président) ;**
✔ **Le président du Conseil Départemental de la Meuse, ou son représentant, Monsieur Jean-Philippe Vautrin (vice-président).**

b) Représentants des groupements et établissements publics locaux (6 membres)

✔ Le président de la communauté de communes « Mad et Moselle », M. Gilles SOULIER
✔ Le président de la communauté de communes « Bassin de Pont-à-Mousson », ou son représentant, M. André FAVRE vice-président
✔ Le président de la communauté de communes « Terres Touloises », ou son représentant, M. Jean-Luc STAROSSE, vice-président
✔ Le président de la communauté de communes « Côtes de Meuse-Woëvre », ou son représentant, M. Jean-Paul GRUNBLATT, vice-président
✔ Le président du Parc naturel régional de Lorraine, ou son représentant M. Gérard RENOUARD
✔ Le président du Syndicat des Eaux du Trey Saint-Jean, M. Marc ROLIN

c) Représentants désignés sur proposition des associations départementales des maires (10 membres)

✔ pour le département de la Meurthe-et-Moselle (7 membres)
- M. Bernard BURTE, maire de GEZONCOURT
- M. René CAILLOUX, maire d'ARNAVILLE
- M. Hugues WEBER, adjoint au maire de la commune de VILCEY-SUR-TREY
- Mme Éliane DUBOIS, maire de la commune de LIMEY-REMENAUVILLE
- Mme Isabelle LIONNET, adjointe au maire de la commune de SAINT-BAUSSANT

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

- M. Bernard DEPAILLAT, maire de MENIL-LA-TOUR
- Mme Margaret DUMONT, maire de la commune de THIAUCOURT-REGNEVILLE

✔ pour le département de la Meuse (3 membres)

- M. Sylvain DENOYELLE, maire de NONSARD-LAMARCHE
- M. Vincent LACORDE, maire de FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES
- M. Joël KLEIN, maire de BROUSSEY-RAULECOURT

II / Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et des associations concernées (10 membres)

✔ Le président de la Chambre d'agriculture de la Meurthe-et-Moselle, ou son représentant
✔ Le président de la Chambre d'agriculture de la Meuse, ou son représentant
✔ Le président de la Fédération de pêche de Meurthe-et-Moselle, ou son représentant
✔ Le président de la Fédération de pêche de la Meuse, ou son représentant
✔ Le président du Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, ou son représentant
✔ Le président du Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM), ou son représentant
✔ Le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale, ou son représentant
✔ Le président de l'association CLCV Lorraine, ou son représentant
✔ Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle, ou son représentant
✔ **Le président de la Société Publique Locale Chambley-Madine ou son représentant**

III / Composition du collège de l'État et de ses établissements publics (7 membres)

✔ Le Préfet de la région Grand Est, Préfet du département du Bas-Rhin, Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, ou son représentant
✔ Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, ou son représentant
✔ Le directeur départemental des territoires de Meuse, ou son représentant
✔ Le directeur départemental des territoires de Moselle, ou son représentant
✔ Le directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, ou son représentant
✔ Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ou son représentant
✔ Le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Direction interrégionale Grand Est de la protection judiciaire de la jeunesse

Acte n° 54-2022-09-06-00004

Arrêté n°2022-08/DIRPJJ GE portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle -Meuse - Vosges

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est

ARRETE n° 2022 – 08 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Vu le décret n° 2010 - 214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 27 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Laurent GREGOIRE en qualité de directeur interrégional Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1er août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/066 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/067 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/068 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

109 boulevard d'Haussonville
CS 14109
54010 NANCY Cedex
Tél. : 03 83 40 01 85
Mél : dirpjj-grand-est@justice.fr

Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 1er décembre 2016 portant nomination de Monsieur Bruno MANIERE, en qualité de directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges ;

Vu l'organisation de la direction territoriale Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges ;

Arrête

Article 1er : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Bruno MANIERE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges à l'effet de signer au nom de Monsieur Laurent GREGOIRE, directeur interrégional Grand-Est, tout acte administratif et document relatif au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de ses attributions.

Article 2 : A compter du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Bruno MANIERE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle - Meuse – Vosges et en son absence ou empêchement à Monsieur Saïd ABARRI, directeur territorial adjoint, et Madame Laetitia TIRATAY-THIBAUT, responsable de l'appui au pilotage territorial, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entrainant un engagement de l'Etat ainsi que la validation des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.
Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses liées aux subventions et au secteur associatif habilité (titre VI) ainsi que les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la validation des demandes d'achats entrainant un engagement de l'Etat, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

a) Etablissement de placement éducatif « Lorraine Sud » à Laxou, en l'absence de directeur sur le service ou empêchement, Messieurs Christophe GROSS, Saïd BESSADI et Cyril BOUSSEDOUR en qualité de responsables d'unité éducative.
b) Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de Nancy, Madame Aurélie FEUTRY, directrice, et en son absence ou empêchement à Messieurs Yannick VIARD et Loïc MARQUIS et Mesdames Rachel WAGNER et Valérie KREBS en qualité de responsables d'unité éducative.
c) Service territorial éducatif de milieu ouvert « Verdun – Briey » à Verdun, Madame Reine ANTOINE, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Cécile DUMANCHIN et Muriel ROTH en qualité de responsables d'unité éducative.
d) Service territorial éducatif de milieu ouvert d'Épinal, Madame Carole COURIVAUD, directrice, et en son absence ou empêchement à Mesdames Ana MOLINA et Edwige POINSOT-BOUVIER en qualité de responsables d'unité éducative.

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant la validation des services faits :

a) Direction territoriale de la protection judiciaire à Nancy, Madame Sandrine DOERLER et Monsieur Abdesslam ANKI en qualité de secrétaires administratifs ainsi qu'à Monsieur Steven GUYOT et Mesdames Dorothée DIDIER et Hélène STEIN en qualité d'adjoints administratifs.

b) Etablissement de placement éducatif « Lorraine Sud » à Laxou, en l'absence de Directeur ou empêchement, Monsieur Christophe GROSS, responsable d'unité éducative de Laxou, Monsieur Saïd BESSADI, responsable d'unité éducative de Bar-le-Duc ainsi qu'à Mesdames Gaëlle NEU et Dorothée DIDIER et Monsieur Thierry BOULANGER en qualité d'adjoints administratifs.

c) Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de Nancy, Madame Aurélie FEUTRY, directrice, et en son absence ou empêchement à Messieurs Yannick VIARD et Loïc MARQUIS et Mesdames Rachel WAGNER et Valérie KREBS en qualité de responsables d'unité éducative ainsi qu'à Mesdames Béatrice ROMAIN, Michèle MILESI, Noémie NORMANDIN, Evelyne DIETRICH et Jamel OMARI, en qualité d'adjoints administratifs.

d) Service territorial éducatif de milieu ouvert « Verdun – Briey » à Verdun Madame Reine ANTOINE, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Muriel ROTH et Cécile DUMANCHIN, en qualité de responsables d'unité éducative ainsi qu'à Mesdames Laurence GODEAU, Karen AUDAS, Julie BOEUF et Amanda KIRCHE, en qualité d'adjointes administratives.

e) Service territorial éducatif de milieu ouvert d'Épinal, Madame Carole COURIVAUD, directrice, à Mesdames Ana MOLINA et Edwige POINSOT-BOUVIER en qualité de responsables d'unité éducative ainsi qu'à Madame Agnès CARIOU et Monsieur Arnaud BEAUCHAMP en qualité d'adjoints administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 6 septembre 2022

Le directeur interrégional PJJ Grand-Est

Laurent GREGOIRE

Direction régionale des douanes de Nancy

Acte n° 54-2022-09-06-00008

Version anonymisée de la décision n°2022/5 du directeur régional à Nancy portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Metz dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DR NANCY
9 RUE PIERRE CHALNOT
54035 NANCY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GRANDGIRARD Joseph
Téléphone : 09 70 27 75 00
Télécopie : 03 83 26 43 85
Mél : dr-lorraine@douane.finances.gouv.fr

NANCY, LE 6 SEPT. 2022

Version anonymisée de la décision 2022/5 du directeur régional à NANCY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à METZ dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional

ORIGINAL SIGNE

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/5 du 6 sept. 2022 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*
Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*
Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*
Restitution : *Décision de restitution, remboursement*
Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/5 du 6 sept. 2022 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*
Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*
Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*
Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*
Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/5 du 6 sept. 2022 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*
Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises : Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° *2022/5* du 6 sept. 2022 du directeur régional *GRANDGIRARD Joseph*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises : Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26081	1500	4000	15000
Matricule 37257	1500	4000	15000
Matricule 37279	1500	4000	15000
Matricule 37599	1500	4000	15000
Matricule 39601	1500	4000	15000
Matricule 39772	1500	4000	15000
Matricule 39835	1500	4000	15000
Matricule 41327	1500	4000	15000
Matricule 41435	1500	4000	15000
Matricule 41878	1500	4000	15000
Matricule 42754	1500	4000	15000
Matricule 42812	1500	4000	15000
Matricule 43082	1500	4000	15000
Matricule 43262	1500	4000	15000
Matricule 43346	1500	4000	15000
Matricule 43534	1500	4000	15000
Matricule 43670	1500	4000	15000
Matricule 44169	1500	4000	15000
Matricule 44326	1500	4000	15000
Matricule 44999	1500	4000	15000
Matricule 45026	1500	4000	15000
Matricule 45304	1500	4000	15000
Matricule 45490	1500	4000	15000
Matricule 45581	1500	4000	15000
Matricule 45611	1500	4000	15000
Matricule 46005	1500	4000	15000
Matricule 46211	1500	4000	15000
Matricule 46254	1500	4000	15000

Matricule 46266	1500	4000	15000
Matricule 46272	1500	4000	15000
Matricule 46356	1500	4000	15000
Matricule 46410	1500	4000	15000
Matricule 46487	1500	4000	15000
Matricule 46780	1500	4000	15000
Matricule 50149	1500	4000	15000
Matricule 50286	1500	4000	15000
Matricule 50968	1500	4000	15000
Matricule 51058	1500	4000	15000
Matricule 51158	1500	4000	15000
Matricule 51186	1500	4000	15000
Matricule 51269	1500	4000	15000
Matricule 51528	1500	4000	15000
Matricule 51606	1500	4000	15000
Matricule 51682	1500	4000	15000
Matricule 51700	1500	4000	15000
Matricule 52028	1500	4000	15000
Matricule 52276	1500	4000	15000
Matricule 52591	1500	4000	15000
Matricule 52626	1500	4000	15000
Matricule 52715	1500	4000	15000
Matricule 52753	1500	4000	15000
Matricule 52926	1500	4000	15000
Matricule 53126	1500	4000	15000
Matricule 53161	1500	4000	15000
Matricule 53472	1500	4000	15000
Matricule 53598	1500	4000	15000
Matricule 53612	1500	4000	15000
Matricule 53618	1500	4000	15000
Matricule 53724	1500	4000	15000
Matricule 53742	1500	4000	15000
Matricule 53974	1500	4000	15000
Matricule 54002	1500	4000	15000
Matricule 54220	1500	4000	15000
Matricule 54302	1500	4000	15000
Matricule 54305	1500	4000	15000
Matricule 54546	1500	4000	15000
Matricule 54641	1500	4000	15000
Matricule 54652	1500	4000	15000

Matricule 54998	1500	4000	15000
Matricule 55202	1500	4000	15000
Matricule 55398	1500	4000	15000
Matricule 55508	1500	4000	15000
Matricule 55606	1500	4000	15000
Matricule 55680	1500	4000	15000
Matricule 55779	1500	4000	15000
Matricule 56554	1500	4000	15000
Matricule 56710	1500	4000	15000
Matricule 56778	1500	4000	15000
Matricule 57218	1500	4000	15000
Matricule 57258	1500	4000	15000
Matricule 57748	1500	4000	15000
Matricule 57870	1500	4000	15000
Matricule 57923	1500	4000	15000
Matricule 58068	1500	4000	15000
Matricule 58108	1500	4000	15000
Matricule 58232	1500	4000	15000
Matricule 58522	1500	4000	15000
Matricule 58647	1500	4000	15000
Matricule 58916	1500	4000	15000
Matricule 58920	1500	4000	15000
Matricule 59104	1500	4000	15000
Matricule 59188	1500	4000	15000
Matricule 59364	1500	4000	15000
Matricule 59444	1500	4000	15000
Matricule 59542	1500	4000	15000
Matricule 59588	1500	4000	15000
Matricule 59846	1500	4000	15000
Matricule 59904	1500	4000	15000
Matricule 59981	1500	4000	15000
Matricule 60265	1500	4000	15000
Matricule 60274	1500	4000	15000
Matricule 60284	1500	4000	15000
Matricule 60332	1500	4000	15000
Matricule 60434	1500	4000	15000
Matricule 60450	1500	4000	15000
Matricule 60571	1500	4000	15000
Matricule 60584	1500	4000	15000
Matricule 60624	1500	4000	15000

Matricule 60902	1500	4000	15000
Matricule 60986	1500	4000	15000
Matricule 61022	1500	4000	15000
Matricule 61087	1500	4000	15000
Matricule 61132	1500	4000	15000
Matricule 61158	1500	4000	15000
Matricule 61169	1500	4000	15000
Matricule 61196	1500	4000	15000
Matricule 61264	1500	4000	15000
Matricule 61346	1500	4000	15000
Matricule 61368	1500	4000	15000
Matricule 61373	1500	4000	15000
Matricule 61377	1500	4000	15000
Matricule 61379	1500	4000	15000
Matricule 61385	1500	4000	15000
Matricule 61394	1500	4000	15000
Matricule 61528	1500	4000	15000
Matricule 61558	1500	4000	15000
Matricule 61582	1500	4000	15000
Matricule 61660	1500	4000	15000
Matricule 61675	1500	4000	15000
Matricule 61688	1500	4000	15000
Matricule 61698	1500	4000	15000
Matricule 61741	1500	4000	15000
Matricule 61766	1500	4000	15000
Matricule 61923	1500	4000	15000
Matricule 61924	1500	4000	15000
Matricule 61967	1500	4000	15000
Matricule 61983	1500	4000	15000
Matricule 61985	1500	4000	15000
Matricule 62018	1500	4000	15000
Matricule 62042	1500	4000	15000
Matricule 62066	1500	4000	15000
Matricule 62091	1500	4000	15000
Matricule 62104	1500	4000	15000
Matricule 62182	1500	4000	15000
Matricule 62330	1500	4000	15000
Matricule 62350	1500	4000	15000
Matricule 62445	1500	4000	15000
Matricule 62500	1500	4000	15000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 37 du 7 mai 2020

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 7 mai 2020

S O M M A I R E

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES....1952
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE....1952
CABINET DU PRÉFET....1952
DIRECTION DES SÉCURITÉS....1952
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES....1952
Service interministériel de défense et de protection civile....1952
Arrêté préfectoral en date du 05/05/2020 autorisant à titre dérogatoire l'ouverture du marché alimentaire de producteurs locaux de la commune de MONCEL-SUR-SEILLE durant la période d'état d'urgence sanitaire....1952
Arrêté préfectoral en date du 05 mai 2020, autorisant à titre dérogatoire l'ouverture du marché alimentaire de la commune de PULNOY durant la période d'état d'urgence sanitaire....1952
Arrêté préfectoral en date du 5 mai 2020, portant abrogation d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE CIC à AUBOUE....1954
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES....1954
Bureau de la coordination interministérielle....1954
Secrétariat de la CDAC....1954
Arrêté préfectoral n° HCC 05-2020-54 portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce....1954
Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2020-05 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce....1955
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES....1955
Bureau des procédures environnementales....1955
Arrêté préfectoral donnant acte à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est de l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et sources salées de CREVIC selon les plans et modalités produits à l'appui de sa déclaration....1955
Arrêté préfectoral prescrivant des mesures complémentaires à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) pour l'arrêt définitif de travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme de TONNOY....1956
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST....1957
Arrêté préfectoral n° 2020-DIR-Est-M-54-31, portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparation sur l'ouvrage d'art A311.050 au niveau de la liaison A31/RD611 dite « Queue-de-Chat »....1957

Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2020-05 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.

LE PRÉFET DE Meurthe-et-Moselle
VU le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 29 avril 2020, par la société SAS AQUEDUC, domiciliée 10 rue du 1er mai – 11100 NARBONNE, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Meurthe-et-Moselle ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation de la société SAS AQUEDUC, domiciliée 10 rue du 1er mai – 11100 NARBONNE, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.
Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nancy, 30 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral donnant acte à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est de l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et sources salées de CREVIC selon les plans et modalités produits à l'appui de sa déclaration.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,
VU le code minier ;
VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 46 ;
VU l'arrêté du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n°95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ; décret abrogé dont les prescriptions de l'article 44 sont reprises à l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé ;
VU le décret du 18 janvier 1873 instituant la concession de mines de sel gemme et de sources d'eau salée de CREVIC au profit de M. DURNESSE et consorts, constitués en société anonyme des Salines de CREVIC ;
VU le décret du 5 juillet 1951 autorisant la mutation de la concession de CREVIC au profit de la Compagnie des Salines de Sainte Valdrée;
VU le décret du 19 mars 1955 autorisant la mutation de la concession de CREVIC au profit de la Société des Salines de Saltzbonn ;
VU le décret du 5 juin 1961 autorisant la mutation de la concession de CREVIC au profit de la Société Salinière de Lorraine ;
VU le décret du 13 septembre 1968 autorisant la mutation de la concession de CREVIC au profit de la Compagnie des Salins du Midi ;
VU l'arrêté ministériel du 16 juin 1999 autorisant la mutation de la concession de CREVIC au profit de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est.
VU le courrier du 15 novembre 2016 par lequel la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est a déposé, auprès des services de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, une déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et sources d'eau salée de « CREVIC » située dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 prescrivant à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est des mesures complémentaires pour l'arrêt définitif des travaux miniers précités;
VU le mémoire déposé le 15 novembre 2018 par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, décrivant les mesures exécutées dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux miniers précités**;**
VU le procès verbal de récolement du 19 février 2020 ;
VU l'avis du représentant de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est du 10 février 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 2 décembre 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;
VU les rapport et avis de la DREAL Grand Est du 2 mars 2020 ;
CONSIDERANT les travaux miniers des puits C1, C2 et S30 ;
CONSIDERANT que la procédure d'arrêt définitif de travaux miniers impose à l'exploitant d'exécuter, dans la mesure du possible, tous les travaux de mise en sécurité pour assurer l'arrêt de l'exploitation dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;
CONSIDERANT qu'aucun risque important d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux susceptible de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes ne subsiste ;
CONSIDERANT qu'aucune mesure complémentaire n'est nécessaire ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Il est donné acte à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, dont le siège social est situé à CLICHY (92115) – 92,98 Boulevard Victor HUGO, de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et sources d'eau salée de « CREVIC ».
Article 2 : La surveillance administrative et la police des mines s'appliquant aux travaux miniers et installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et sources d'eau salée de « CREVIC » prennent fin à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'article L.163-9, alinéa 2, du code minier.
Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Meurthe-et-Moselle. Il sera affiché dans les communes visées à l'article 4 selon les usages. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat du maire.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est et dont copie est adressée pour information à :

- MM. les Maires des communes de Crévic, Dombasle-sur-Meurthe, Flainval, Drouville et Sommerviller,
- M. le Directeur départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
- Mme la Déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'Agence régionale de Santé Grand Est ;
- Mme la Directrice régionale des Affaires culturelles du Grand Est,
- M. le Général de Corps d'armée, commandant de zone Terre Nord-Est.

Fait à Nancy, le 12 mars 2020,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures complémentaires à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) pour l'arrêt définitif de travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme de TONNOY.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,
VU le code minier, notamment ses articles L.163-1 à 12 et L.174-1 à 12 ;
VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 46 ;
VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
VU le décret du 8 octobre 1901 instituant la concession de mines de sel gemme de TONNOY au bénéfice de la Société Anonyme des Salines de TONNOY ;
VU le décret du 8 février 1954 autorisant la mutation de la concession de TONNOY au profit de la Société des Salines de MALMEY ;
VU le décret du 28 juillet 1965 autorisant la mutation de la concession de TONNOY au profit de la Société Salinière de l'Est ;
VU le décret du 13 septembre 1968 autorisant la mutation de la concession de TONNOY au profit de la Compagnie des Salins du Midi ;
VU l'arrêté ministériel du 16 juin 1999 autorisant la mutation de la concession de TONNOY au profit de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) ;
VU la déclaration de la CSME en date du 3 décembre 2018, enregistrée le 5 décembre 2018 par la préfecture de Meurthe-et-Moselle, portant sur l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme de TONNOY ;
VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 11 juin 2019 informant la préfecture de Meurthe-et-Moselle de la recevabilité du dossier ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 prorogeant jusqu'au 22 juin 2020 le délai pour statuer sur la demande de la CSME en vue de l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme de TONNOY ;
VU les éléments d'appréciation complémentaires transmis par la CSME le 5 juillet 2019, le 4 février 2020 et le 24 mars 2020 ;
VU les résultats de la consultation réglementaire ;
VU l'avis du représentant de la CSME du 27 mars 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions qui lui a été transmis le.26 mars 2020 par la DREAL Grand Est ;
VU les rapport et avis de la DREAL Grand Est du 22 avril 2020 ;
CONSIDERANT l'exploitation du sel pratiquée dans la concession de TONNOY, sur le territoire de la commune éponyme, par dissolution en puits isolé (sondage TY2 et sondage TY3) au toit du sel avec injection d'eau douce de surface ;
CONSIDERANT le forage d'un puits de reconnaissance (sondage TY1) et d'un puits, jamais exploités, situés sur la commune de BENNEY ;
CONSIDERANT que les derniers travaux d'exploitation du sel dans la concession de sel gemme de TONNOY datent de 1919 et qu'aucune reprise de l'exploitation n'est envisagée par le titulaire du titre dans sa déclaration ;
CONSIDERANT que certains des travaux miniers identifiés sur la concession minière de TONNOY peuvent porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de procéder à leur mise en sécurité ;
CONSIDERANT que la procédure d'arrêt définitif de travaux miniers impose à l'exploitant d'exécuter, dans la mesure du possible, tous les travaux de mise en sécurité pour assurer l'arrêt de l'exploitation dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;
CONSIDERANT la nécessité de notamment :
– vérifier l'état de la partie accessible du sondage TY2 et évaluer la nature du bouchon de ce sondage ;
– respecter les recommandations formulées par M. GRAILLAT, hydrogéologue agréé, dans son avis de novembre 2019 ;
– disposer d'un planigramme du déroulé des travaux de fermeture ;
– communiquer au BRGM des éléments permettant une mise à jour de la banque de données du sous-sol ;
CONSIDERANT la nécessité de conserver l'information relative à la position des anciens puits d'exploitation et de reconnaissance ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : Dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation des installations associées, attachés à la concession de mines de sel gemme de TONNOY, la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) dont le siège social est à Clichy (92115), 92-98 boulevard Victor Hugo, procède aux travaux suivants en complément de ceux qu'elle a prévus dans le dossier produit à l'appui de sa déclaration du 3 décembre 2018.

Article 2 : Travaux de fermeture du sondage TY2

Avant tous travaux, une vérification, notamment par une inspection par caméra, de l'état de la partie accessible du puits est réalisée. Des investigations sur la nature du comblement de ce puits (notamment par prélèvements à la tarière) sont également réalisées pour aboutir à une évaluation de la résistance mécanique de l'ouvrage.

Article 3 : Travaux de fermeture du sondage TY3

Les travaux respectent les conditions suivantes définies par M. GRAILLAT, hydrogéologue agréé, dans son avis de novembre 2019, notamment :
– l'utilisation de ciment PORTLAND, CEM III PMES, classé selon la norme NF EN 197-1 comme produit de cimentation des puits et forages ou l'utilisation d'un ciment présentant les mêmes caractéristiques ;
– aucun produit susceptible de dégrader la qualité de la nappe n'est utilisé ;

– les eaux extraites du sondage sont stockées dans des cuves et pourront être réutilisées pour la fabrication du coulis de ciment ; les eaux en excédant sont évacuées dans une installation dûment autorisée à les recevoir ;
– les travaux d'entretien et de vidange des engins sont interdits ;
– les stockages d'hydrocarbures (carburant, huiles) sont interdits ;
– si des engins à moteurs thermiques sont mis en œuvre, les prescriptions relatives aux « activités stockages et dépôts » et « activités canalisations » du chapitre 6.4 du rapport de 2016 établi par l'hydrogéologue agréé et relatif à la déclaration d'utilité publique (DUP) sont respectées ;
– le programme d'obturation respecte les dispositions de la norme AFNOR NF X 10-999 d'août 2014.
CSME justifie à tout moment du respect de ces prescriptions.

Article 4 : Programme de fermeture révisé

Au vu des résultats des investigations menées en application de l'article 2, la CSME procède à une révision du programme de fermeture définitive des puits. Un exemplaire du programme de fermeture révisé est transmis par CSME au préfet de Meurthe-et-Moselle.
Les travaux de fermeture ne peuvent débuter qu'après l'accord du préfet sur le programme de fermeture définitive révisé. Le délai de réponse du préfet suspend le délai de douze mois fixé au 3e alinéa de l'article 5.

Article 5 : Déroulé des travaux de fermeture

Un mois avant le début effectif des travaux de fermeture définitive, la CSME communique à la DREAL Grand Est un planigramme des activités prévues.
La CSME confirme ce planigramme au plus tard sept jours calendaires avant chaque phase de travaux et communique les éventuelles modifications à la DREAL Grand Est.
Ces travaux doivent être menés dans un délai n'excédant pas douze mois à compter de la notification du présent arrêté.
Après l'achèvement des travaux, la CSME adresse au préfet de Meurthe-et-Moselle en trois (3) exemplaires, sous un délai de six mois, un mémoire descriptif des travaux réalisés. Ce mémoire précise la nature, les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus. Il est accompagné de plans, photos, coupes, illustration et de toutes les justifications sur la consistance des travaux réalisés.

Article 6 : Eléments pour la mise à jour de la BSS

À la suite des travaux prescrits, la CSME transmet au BRGM les informations nécessaires à la mise à jour de la banque des données du sous-sol (BSS) pour les travaux visés par le présent arrêté. Le mémoire descriptif visé à l'article 5 ci-dessus comporte les éléments justifiant de cette transmission.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé des mines ou d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet *www.telerecours.fr.*
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Meurthe-et-Moselle. Il sera affiché dans les communes visées à l'article 9 selon les usages. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat des maires.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est et dont une copie sera adressée pour information aux maires de Benney et de Tonnoy ainsi qu'à l'autorité militaire et aux services civils concernés.

Fait à Nancy, le 04 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

Arrêté préfectoral n° 2020-DIR-Est-M-54-31, portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparation sur l'ouvrage d'art A311.050 au niveau de la liaison A31/RD611 dite « Queue-de-Chat »

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/54-02 du 1er mars 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
VU le dossier d'exploitation en date du 28 avril 2020 présenté par la CIAT DE de Metz;
VU l'avis du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 13 mars 2020 ;
VU l'avis de la commune de Toul en date du 08 avril 2020
VU l'avis du CISGT « Myrabel » ;
VU l'avis du district de Nancy en date du 30 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.
Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A31	
POINTS REPÈRES (PR)	Diffuseur n°14 Toul Croix de Metz	
SENS	Sens Paris– Nancy (sens 1) et Nancy - Paris (sens 2)	
SECTION	Bretelles entrées/sorties de l'échangeur n° 14	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux préparatoires de protection des voies SNCF	
PÉRIODE GLOBALE	Nuits du 11 au 12 mai 2020 et du 07 au 08 septembre 2020	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : District de Nancy / CEI de Fléville	MISE EN PLACE PAR : Entreprise Signature

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Les nuits du 11 au 12 mai 2020 et du 07 au 08 septembre 2020 de 21h00 à 5h00	A31 sens 2 PR 233+600	Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Verdun du diffuseur n° 14	Déviation : Les usagers de l'A31 en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 14 en direction de Verdun (RD611) seront invités à emprunter en amont le diffuseur n° 16 de Gondreville puis emprunter la RD191a, la RD 191 en direction de Toul puis la rue des États-Unis pour retrouver la RD611 et se réorienter
		A31 sens 1 233+600	Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Verdun du diffuseur n° 14	Les usagers de l'A31 en provenance de Paris souhaitant emprunter la sortie n° 14 en direction de Verdun (RD611) continueront sur l'A31 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 16 de Gondreville où ils emprunteront la RD191a, la RD 191 en direction de Toul puis la rue des États-Unis et retrouver la RD611 et se réorienter
		Liaison RD611/A31	Fermeture de la bretelle d'accès à l'A31 en direction de Nancy et Paris	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A31 en direction de Nancy ou Paris sont invités à rester sur la RD611 rue de Verdun, puis à emprunter la route de Villey-Saint- Étienne, la RD191 et la RD191a jusqu'au diffuseur de Gondreville pour retrouver l'A31 en direction de Nancy ou Paris.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.
Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

1. publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Toul ;
2. affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
3. mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Toul,
Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,

- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 30 avril 2020,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Christophe TEJEDO

INT
PRO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Emmanuel VALLAND

Décret du 21 MARS 2013

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR : INTG1303824D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2010 classant en 2ème catégorie les centres de :

TRIEUX (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0022), HERSERANGE (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0120), VILLERS-LES-NANCY (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0121), JARNY (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0122), MERCY-LE-BAS (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0123), VILLERUPT (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0124), BELLEVILLE (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0125), NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0126), DOMGERMAIN (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0127), SAULNES (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0130), NANCY (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0131), BRIEY (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0132), BACCARAT (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0133), LUDRES (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0134), GRIPPORT (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0135), HUSSIGNY-GODBRANGE (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0136), LESMENILS (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0137), DEUXVILLE (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0139), BRIEY (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0143), THIAUCOURT-REGNIEVILLE (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0144),

Vu les avis de l'agence nationale des fréquences en date du 4 octobre 2012,

JOF 0070 du 23 MARS 2013

Article 3

Le ministre de l'intérieur et le ministre du redressement productif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 MARS 2013

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Manuel VALLS

Le ministre du redressement productif,

Arnaud MONTEBOURG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

GRIPPORT/AU COIN DU BOIS LEROY (Meurthe-et-Moselle), n° ANFR : 054 014 0135

Dossier	Commentaires
1 – Emplacement du centre. Département de la Meurthe-et-Moselle Commune de GRIPPORT Lieu dit AU COIN DU BOIS LEROY Coordonnées géographiques Longitude : 006°E13'50.06" Latitude : 48°N25'07.53" Altitude : 367 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – Nature du centre. Classement du centre en 2ième catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 2 septembre 2010.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement pour demande de dérogation

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE EST
S.Z.S.I.C.
ESPACE RIBERPRAY
BP 51064
57036 METZ CEDEX

Station hertzienne de GRIPPORT/AU COIN DU BOIS LEROY

STATION : GRIPPORT/AU COIN DU BOIS LEROY
AU COIN DU BOIS LEROY

GRIPPORT
N° ANFR : 054 014 0135

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 006E1350.06
- latitude : 48N2507.53
- altitude : 367.00 m NGF

Caractéristiques techniques : - pylône de 42.00 m
- antenne à 400.00 m NGF

Servitudes de protection
contre les perturbations électromagnétiques
- 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
- 1 zone de protection de 1450 mètres de rayon

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

MEURTHE ET MOSELLE (54)

- GERMONVILLE
- GRIPPORT
- LEBEUVILLE
- VAUDIGNY
- XIROCOURT

PLAN n 54-020-PT1 du 30 janvier 2007

- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- limite administrative :

"SCAN 50 ®© IGN - 1999 - Application radioélectrique"

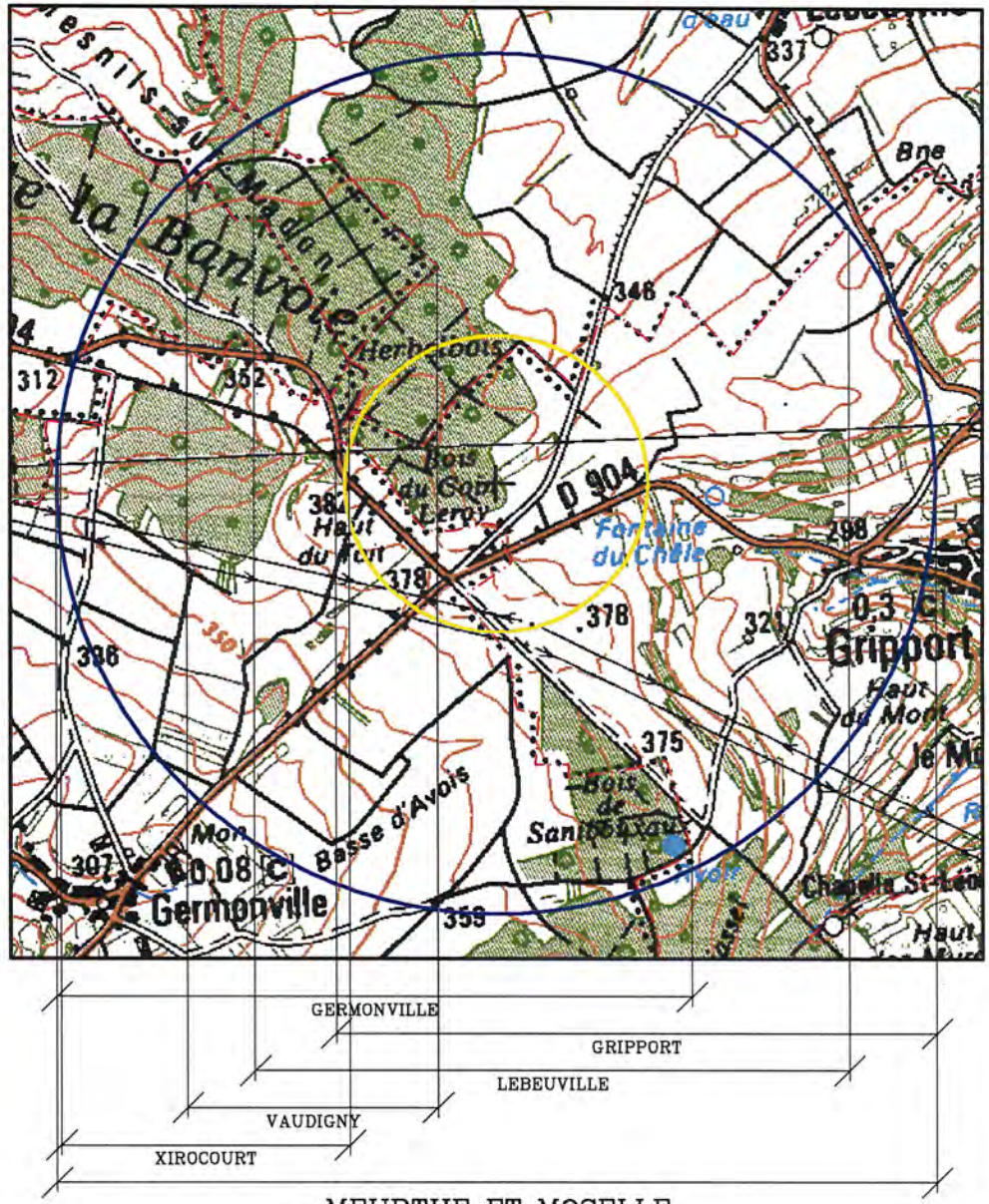

INT - ETL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret du 21 MARS 2013

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien.

NOR : INTG1303907D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 10 septembre 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre du redressement productif en date du 28 septembre 2012 ;

Vu les avis de l'agence nationale des fréquences en date du 4 octobre 2012,

Décrète :

Article 1er

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

- BACCARAT (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0133),
- GRIPPORT (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0135),

ainsi que la zones spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien de :

- GRIPPORT (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0135)

à BACCARAT (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0133),

JOR 0706 23 MARS 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

GRIPPORT/AU COIN DU BOIS LEROY (Meurthe-et-Moselle), n° ANFR : 054 014 0135

Dossier	Commentaires
1 – Emplacement du centre. Département de la Meurthe-et-Moselle Commune de GRIPPORT Lieu dit AU COIN DU BOIS LEROY Coordonnées géographiques Longitude : 006°E13'50.06" Latitude : 48°N25'07.53" Altitude : 367 mètres NGF	 Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – Nature du centre.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 – Etendue et nature des servitudes projetées. 4a – Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone secondaire de 500 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur le plan joint : - en noir pour la zone secondaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

BACCARAT/SUR LE CHAMP FIEUTAT (Meurthe-et-Moselle), n° ANFR : 054 014 0133

Dossier	Commentaires
1 – Emplacement du centre. Département de la Meurthe-et-Moselle Commune de BACCARAT Lieu dit SUR LE CHAMP FIEUTAT Coordonnées géographiques Longitude : 006°E43'18.62" Latitude : 48°N26'37.28" Altitude : 334 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – Nature du centre.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 – Etendue et nature des servitudes projetées. 4a – Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone secondaire de 500 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur le plan joint : - en noir pour la zone secondaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

De GRIPPORT/AU COIN DU BOIS LEROY (Meurthe-et-Moselle), n° ANFR : 054 014 0135
à BACCARAT/SUR LE CHAMP FIEUTAT (Meurthe-et-Moselle), n° ANFR : 054 014 0133

Dossier	Commentaires
1 – Parcours du faisceau. Station terminale A Département de la Meurthe-et-Moselle Commune de GRIPPORT Lieu dit AU COIN DU BOIS LEROY Coordonnées géographiques Longitude : 006°E13'50.06" Latitude : 48°N25'07.53" Altitude : 367 mètres NGF Station terminale B Département de la Meurthe-et-Moselle Commune de BACCARAT Lieu dit SUR LE CHAMP FIEUTAT Coordonnées géographiques Longitude : 006°E43'18.62" Latitude : 48°N26'37.28" Altitude : 334 mètres NGF 2 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Faisceau hertzien
de GRIPPORT/AU COIN DU BOIS LEROY
à BACCARAT/SUR LE CHAMP FIEUTAT

Service à consulter seulement pour demande de dérogation
MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE EST
S.E.S.I.C.
ESPACE RIBEPRAY
BP 31064
57036 METZ CEDEX

STATION : GRIPPORT/AU COIN DU BOIS LEROY
AU COIN DU BOIS LEROY

GRIPPORT
N° ANFR : 054 014 0135

Coordonnées géographiques (WGS-84)
– longitude : 006E135'0.06
– latitude : 48N2507.53
– altitude : 367.00 m NGF

Caractéristiques techniques
– support d'antennes : – pylône de 42.00 m
– altitude de l'antenne : 400.00 m NGF
– cote sommitale : 409.00 m NGF.

STATION : BACCARAT/SUR LE CHAMP FIEUTAT
SUR LE CHAMP FIEUTAT
RUE DU HAUT BUISSON

BACCARAT
N° ANFR : 054 014 0133

Coordonnées géographiques (WGS-84)
– longitude : 006E4318.62
– latitude : 48N2637.28
– altitude : 334.00 m NGF

Caractéristiques techniques
– support d'antennes : – pylône de 43.00 m
– altitude de l'antenne : 369.00 m NGF
– cote sommitale : 377.00 m NGF.

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE GRIPPORT/AU COIN DU BOIS LEROY

– Une zone secondaire (cercle) de rayon 500 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 25 m.

STATION DE BACCARAT/SUR LE CHAMP FIEUTAT

– Une zone secondaire (cercle) de rayon 500 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 25 m.

Zone spéciale de dégagement de 137 mètres de largeur sur une longueur de 35.480 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes **NGF** reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

MEURTHE ET MOSELLE (54)

– BACCARAT
– ESSEY LA COTE
– FONTENOY LA JOUTE
– GERBEVILLER
– GRVILLER
– GLONVILLE
– GRIPPORT
– LEBEUVILLE
– LORMONTZEY
– MADNERES
– MATTEXEY
– ROZELIEURES
– S BIGNOT
– S GENNAIN
– S REMY AUX BOIS
– VILLACOURT

VOSGES (88)

– CHAMAGNE
– DOMPTAL
– S PIERREMONT

PLAN n 54–001–FH du 30 janvier 2007

– longueur du faisceau : 36.471 km
– échelle d'entrée : 1:50000
– échelle de sortie : 1:25000
– échelle des hauteurs : 1:2000
– limites administratives :
– zone spéciale de dégagement :

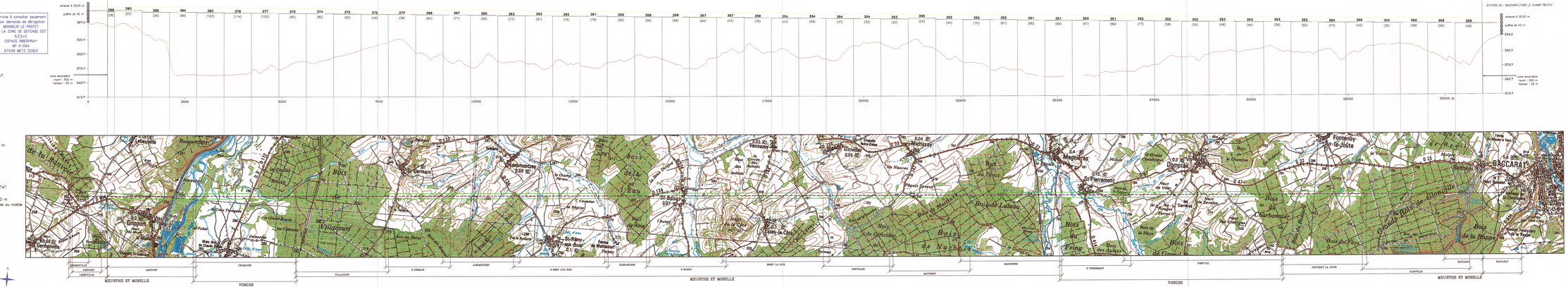

"SCAN 50 ©© IGN – 1999 – Application radioélectrique"

NOR: DEFD8701705D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Andra RAUCH

NON PUBLIÉ
JOURNAL OFFICIEL

DÉCRET

- 5 OCT. 1987

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de :

- BEUVEZIN Le Genôvre (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 006 à AMANCE Grand Mont d'Amance (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 005

traversant le département de la Meurthe-et-Moselle.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ;

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 24 décembre 1979 ;

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 28 décembre 1979 ;

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 22 janvier 1980 ;

D E C R E T E :

Article 1er.-

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituée au bénéfice du faisceau hertzien sur son parcours entre les centres de :

- BEUVEZIN Le Genôvre (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 006 et AMANCE Grand Mont d'Amance (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 005.

.../...

Article 2.-

La zone spéciale de dégagement est définie sur ce plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes ci-dessous énumérées :

Département de Meurthe-et-Moselle :
FROLOIS - MEREVILLE.

Article 3.-

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Article 4.-

Le décret du 2 octobre 1980 est abrogé.

Article 5.-

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le - 5 OCT. 1987

Jacques CHIRAC

Par le Premier ministre,

le ministre de la défense,

André GIRAUD

le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Pierre MÉHAIGNERIE

JA

MINISTERE DE LA DEFENSE

COMMANDEMENT ET DIRECTION
DES
TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE
DE L'ARMEE DE TERRE

60, Quai Michelet-92309 LEVALLOIS-PERRET

LEVALLOIS, le

N° DEF/CDTIAT/E7

013345 03.NOV 87

F I C H E de R E N S E I G N E M E N T S

concernant l'application du décret du 5 Octobre 1987
fixant l'étendue des zones et les servitudes de
protection contre les obstacles

I.- NOM:
- Faisceau hertzien de:

- BEUVEZIN Le Genôvre (Meurthe et Moselle) n°054 08 006 à
AMANCE Grand Mont d'Amance (Meurthe et Moselle) n°054 08 005

II.- NATURE DES SERVITUDES:

- Contre les OBSTACLES.

III.- REFERENCE:

- Décret du 5 Octobre 1987 (non publié au Journal Officiel).

IV.- AUTORITE A CONSULTER:
- Monsieur le Commandant et Directeur des Transmissions du 1° C.A.
et de la 6ème Région Militaire - Caserne de Lattre de Tassigny -
1 Boulevard Clémenceau - 57998 METZ ARMEES - Tél. 87.62.11.65
Poste: 23.41.

V.- MODE CONSULTATION:
- A consulter seulement dans le cas où une construction dans la
zone de servitudes déroge au décret ainsi que dans les cas douteux.

Le Général EGRETAUD
Commandant et Directeur des Transmissions
de l'Infrastructure de l'Armée de Terre

Le Colonel ARNOLD
Chef d'Etat-Major

C.D.T.I.A.T.
Le Commandant et Directeur

MINISTERE DE LA DEFENSE
DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS

FAISCEAU HERTZIEN
- BEUVEZIN le Genovre (Meurthe-et-Moselle) N°054.08.006
- AMANCE Grand Mont d'Amance (Meurthe-et-Moselle) N°054.08.005

Echelle 1/50.000

Largeur de la zone spéciale de dégagement= 200mètres sur une distance de 5550mètres et traversant les commune de: Frolois et de Méréville

Cartes IGNF de:

3316 VÉZELISE Ed Nov 1980 - 3415 NANCY Ed Août 1980
3317 CHÂTENOIS Ed Nov 1977 - 3416 BAYON Ed Août 1981

Longueur totale du faisceau= 46,900kms

DÉCRET du 5 OCT. 1987
NON PUBLIÉ au Journal Officiel

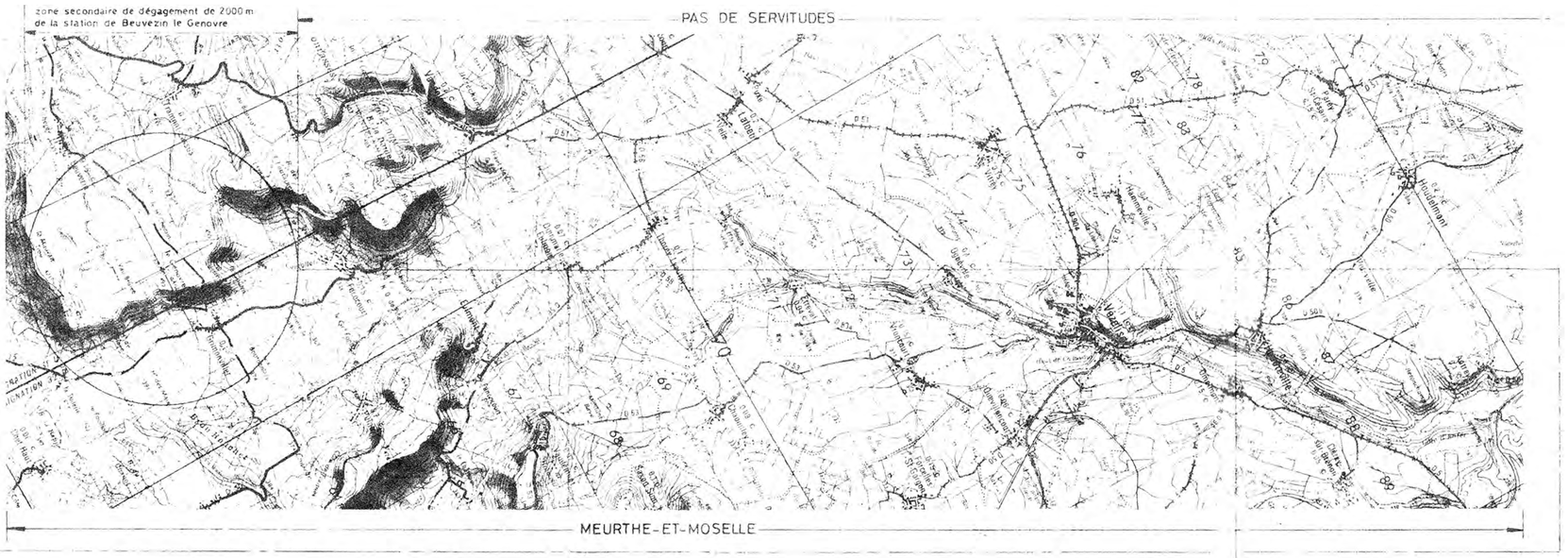

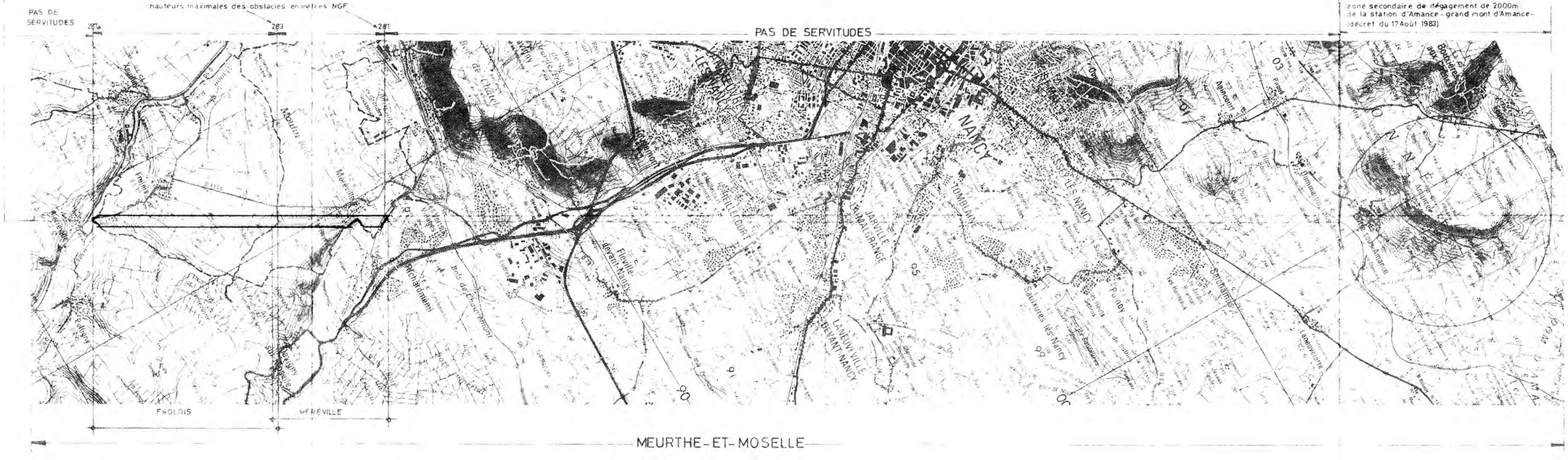

PLAN N°056/86
JA 090786

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

14 JAN 1987

DÉCRET

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de :

- CHAMP DU FEU (Bas-Rhin) n° 067 08 007 à BEUVEZIN-le-GENOVRE (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 006

traversant les départements du Bas-Rhin, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ;

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date des 7 et 19 mars 1986,

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 11 mars 1986 ;

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 8 avril 1986 ;

D E C R E T E :

Article ler.-

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant la limite de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien :

- CHAMP DU FEU (Bas-Rhin) n° 067 08 007 à BEUVEZIN-le-GENOVRE (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 006.

.../...

Article 2.-

La zone spéciale de dégagement est définie sur ce plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes ci-dessous énumérées :

Département du Bas-Rhin : BELMONT

Département des Vosges : BELVAL

Département de Meurthe-et-Moselle :

- FORCELLES-SOUS-GUGNEY - FRAISNES-EN-SAINTOIS - PULNEY - GRIMONVILLER - BEUVEZIN

Article 3.-

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Article 4.-

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 14 JAN 1987

Jacques CHIRAC

Par le Premier ministre,

le ministre de la défense,

André GIRAUD

le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Pierre MÉHAIGNERIE

JN

MINISTERE DE LA DEFENSE

COMMANDEMENT ET DIRECTION
DES
TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE
DE L'ARMEE DE TERRE

60, Quai Michelet-92309 LEVALLOIS-PERRET

LEVALLOIS, le

N° 000890 DEF/CDTIAT/EZ 11.FEV87

F I C H E de R E N S E I G N E M E N T S

concernant l'application du décret du 14 Janvier 1987 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles.

I.- NOM:
- Faisceau hertzien de:
CHAMP DU FEU (Bas-Rhin) n° 067 08 007 à
BEUVEZIN-Le Genôvre (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 006

II.- NATURE DES SERVITUDES:
- Contre les OBSTACLES.

III.- REFERENCE:
- Décret du 14 Janvier 1987 (non publié au Journal Officiel).

IV.- AUTORITE A CONSULTER:
- Monsieur le Commandant et Directeur des Transmissions du 1er C.A. et de la 6ème Région Militaire - Caserne de Lattre de Tassigny - 1 Boulevard Clémenceau - 57998 METZ ARMEES - Tél. 87.62.11.65 - Poste 23.41.

V.- MODE DE CONSULTATION:
- A consulter seulement dans le cas où une construction dans la zone de servitudes déroge au décret ainsi que dans les cas douteux.

Le Général MAION
Commandant et Directeur des Transmissions
d'Infrastructure de l'Armée de Terre

C.D.T.I.A.T. Le Commandant et Directeur

13. 2. 85 JN / JL

MINISTRE DE LA DEFENSE

COMMANDEMENT ET DIRECTION DES TRANSMISSIONS
D'INFRASTRUCTURE DE L'ARMEE DE TERRE

MEMOIRE EXPLICATIF

concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

- de *CHAMP DU FEU (Bas Rhin) n° 67 08 007*
  à *BEUVEZIN Le Genovre (Meurthe et Moselle) n° 54 08 006*

CHAPITRES	COMMENTAIRES
I.- PARCOURS DU FAISCEAU	Le parcours du faisceau figure sur le plan joint.
10/- Station terminale "A"	
100 - Département	*Bas Rhin*
101 - Commune	*BELMONT*
102 - Lieu dit.....	*Champ du Feu*
103 - Coordonnées géographiques.	
1030 - **Latitude**	*48° 24' 41" N*
1031 - **Longitude**	*07° 16' 32" E*
1032 - Altitude au sol	*1 072 mètres NGF*
1033 - Altitude des aériens....	*29m 30 - 43m 50 (sur tour de 46 m)*
11/- Station terminale "B".	
110 - Département	*Meurthe et Moselle*
111 - Commune	*BEUVEZIN*
112 - Lieu dit	*Le Genovre*
113 - Coordonnées géographiques.	
1130 - **Latitude**	*48° 23' 02" N*
1131 - **Longitude**	*05° 59' 33" E*
1132 - Altitude au sol	*495 mètres NGF*
1133 - Altitude des aériens....	*21m 50 - 25 m (sur pylône de 35 m)*

2100328884

II.- RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des Postes et Télécommunications (article L 54 à L 56 et R 23 à R 26).

III.- ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES.

30/- Limites de la zone spéciale de dégagement.

Sur le parcours du faisceau hertzien

de *CHAMP DU FEU (Bas Rhin)*
à *BEUVEZIN Le Genovre (Meurthe et Moselle)*

il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 200 M.

Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.

31/- Limites de cotes des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement.

Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il est interdit, sauf autorisation du Ministre de la Défense, de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain jointe.

Toute construction d'une hauteur n'excédant pas 25 mètres hors sol peut être modifiée sans autorisation particulière.

IV.- ETENDUES BOISEES.

Pas de déboisement demandé

V.- OBSTACLES EXISTANTS DANS LA ZONE DE SERVITUDES ENVISAGEE

Néant à la connaissance du demandeur.

VI.- CONSIDERATIONS PARTICULIERES

Tous renseignements intéressant les servitudes envisagées peuvent être obtenus en téléphonant à PARIS au *(1) 737 01 09* poste 524.

—oO§Oo—

LT0028804

CARACTERISTIQUES

Stations	: CHAMP DU FEU (Bas-Rhin)	BEUVEZIN le Genovre (Meurthe-et-Moselle)
Latitudes	: 48°24'41" N	48°23'02" N
Longitudes	: 07°16'32" E	05°59'33" E
Altitudes	: 1072m NGF	495m NGF
Antennes	: 43,50m et 29,30m	25m et 21,50m
Echelles	: L=1/100.000 H=1/4.000	
Coef. de réfraction	K=1	

DÉCRET du 14 JAN. 1987
NON PUBLIÉ au Journal Officiel

FAISCEAU HERTZIEN ENTRE
CHAMP DU FEU (Bas-Rhin) N°67.08.007
ET
BEUVEZIN le Genovre (Meurthe-et-Moselle) N°54.08.006

Départements et Communes intéressés par les servitudes

Meurthe-et-Moselle (54)	Vosges (88)	Bas - Rhin (67)
BEUVEZIN GRIMONVILLER PULNEY FRAISNES-en-SAINTOIS FORCELLES-Ss-GUGNEY	BELVAL (à partir de la N 424)	BELMONT

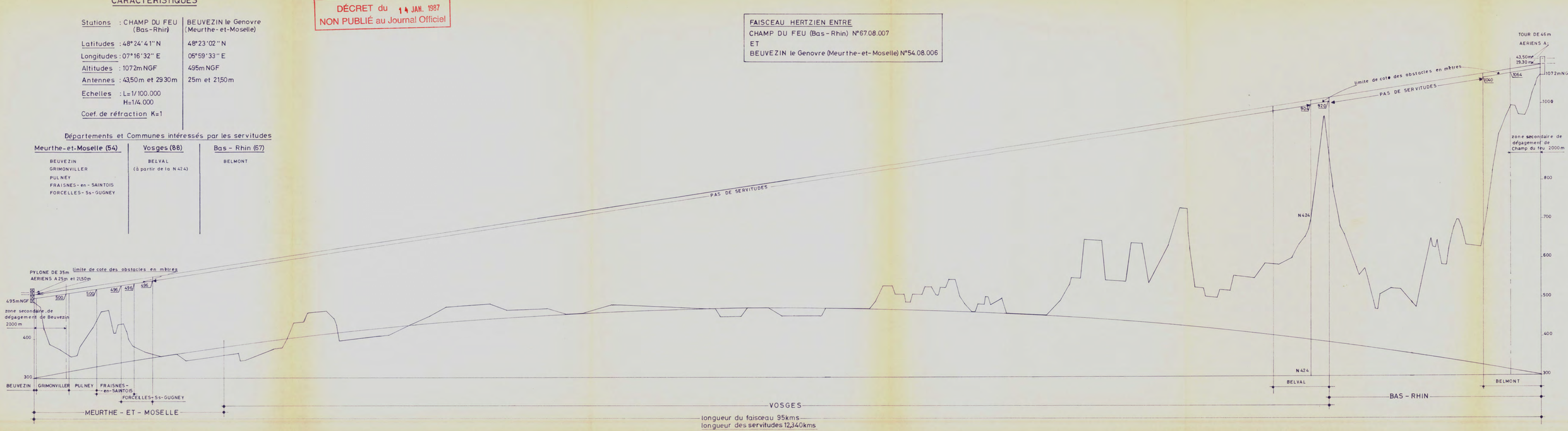

JA30016

MINISTERE DE LA DEFENSE
DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS

FAISCEAU HERTZIEN ENTRE CHAMP DU FEU (Bas-Rhin) N°67.08.007
ET BEUVEZIN le Genovre (Meurthe-et-Moselle) N°54.08.006

DÉCRET du 14 JAN. 1987
NON PUBLIÉ au Journal Officiel

Cartes : SÉRIE M 662 FEUILLE P-9 - EPINAL Edition 1 - IGNF - Août 1958 | SÉRIE M 662 FEUILLE Q-9 - SAINT-DIÉ Edition 4 - IGNF - Sept. 1971 | SÉRIE M 662 FEUILLE R-9 - COLMAR Edition 4 - IGNF - Sept. 1971

Echelle : 1/100.000

Station de BEUVEZIN

Station de CHAMP DU FEU

MEURTHE ET MOSELLE
zone de servitudes

longueur totale du faisceau 95kms

VOSGES

longueur totale des servitudes 12,340kms

BAS-RHIN
zones de servitudes

N424

Cartes : SÉRIE M 761 FEUILLE XXXIII-17 - CHÂTENOIS Edition 5 - IGNF - Nov. 1977 | SÉRIE M 761 FEUILLE 34-17 - MIRECOURT Edition 6 - IGNF - Oct. 1977 | SÉRIE M 761 FEUILLE XXXV-17 - RAMBERVILLERS Edition 5 - IGNF - Janv. 1978 | SÉRIE M 761 FEUILLE XXXVI-17 - SAINT-DIÉ Edition 4 - IGNF - Mars 1972 | SÉRIE M 761 FEUILLE XXXVII-17 - SÉLESTAT Edition 5 - IGNF - Avril 1962

Echelle : 1/50.000

N

zone secondaire de dégagement de 2000m
station de Beuvezin le Genovre

limite de cote des obstacles en mètres

500 500 496 496 496

PAS DE SERVITUDES

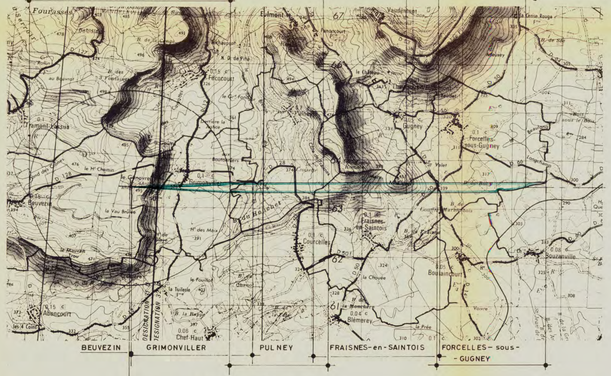

BEUVEZIN | GRIMONVILLER | PULNEY | FRAISNES-en-SAINTOIS | FORCELLES-sous-GUGNEY

MEURTHE ET MOSELLE

limite de cote des obstacles en mètres

PAS DE SERVITUDES

zone secondaire de dégagement de 2000m
station de Champ du Feu

BELVAL | N424

VOSGES

BELMONT

BAS-RHIN

JA 010285

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Décret du 26 SEP 2013

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1322964D

ADUR/PU
29 OCT. 2013
COURRIER ARRIVÉ

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 22 avril 2013 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 22 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 11 juin 2013,

Décrète :

Article 1er

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 054 057 0005 (Meurthe-et-Moselle) au centre radioélectrique n° 054 057 0007 (Meurthe-et-Moselle).

Article 2

La zone spéciale de dégagement est définie sur ces plans par le tracé en VERT.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

JORF 26 SEP 2013

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 SEP 2013

Jean-Marc AYRAULT
Par ~~le Premier ministre~~ :

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Cécile DUFLOT

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

Date : 28/02/2012

N° : 12-02/02

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Septembre 2013
Publié au JO n°0226 du 28 Septembre 2013

Faisceau hertzien de :
NANCY OCHEY (MEURTHE-ET-MOSELLE)
à
BEUVEZIN (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Centre radioélectrique de :
NANCY OCHEY
ANFR n°054 057 0005

longitude : 005°57' 49" E
latitude : 48°34' 41" N
altitude : 333 mètres NGF

hauteur du support : 35 mètres hors sol
hauteur antenne : 35 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
BEUVEZIN
ANFR n°054 057 0007

longitude : 005°59' 28" E
latitude : 48°22' 58" N
altitude : 493 mètres NGF

hauteur du support : 47 mètres hors sol
hauteur antenne : 47 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

54052 - BATTIGNY
54068 - BEUVEZIN
54143 - CREPEY
54158 - DOLCOURT
54189 - FAVIERES
54190 - FECOCOURT
54218 - GELAUCOURT
54291 - LALOEUF
54500 - SELAINCOURT
54523 - THUILLEY-AUX-GROSEILLES
54545 - VANDELEVILLE

29 OCT. 2013
COURRIER ARRIVÉ

AUTORITE A CONSULTER :

ESID de METZ
Caserne Ney
CS 30001
57044 METZ CEDEX 01

Echelle du plan :
- longueur (X) : 50000
- hauteur (Y) : 3500

REMARQUE :

l'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

Cotes maximales (en mètres NGF) à ne pas dépasser :
NGF = Nivellement Général de la France

138
132

Zone spéciale de dégagement :

"à consulter seulement dans les cas où une construction déroge au décret ainsi que dans les cas douteux"

Zone spéciale de dégagement

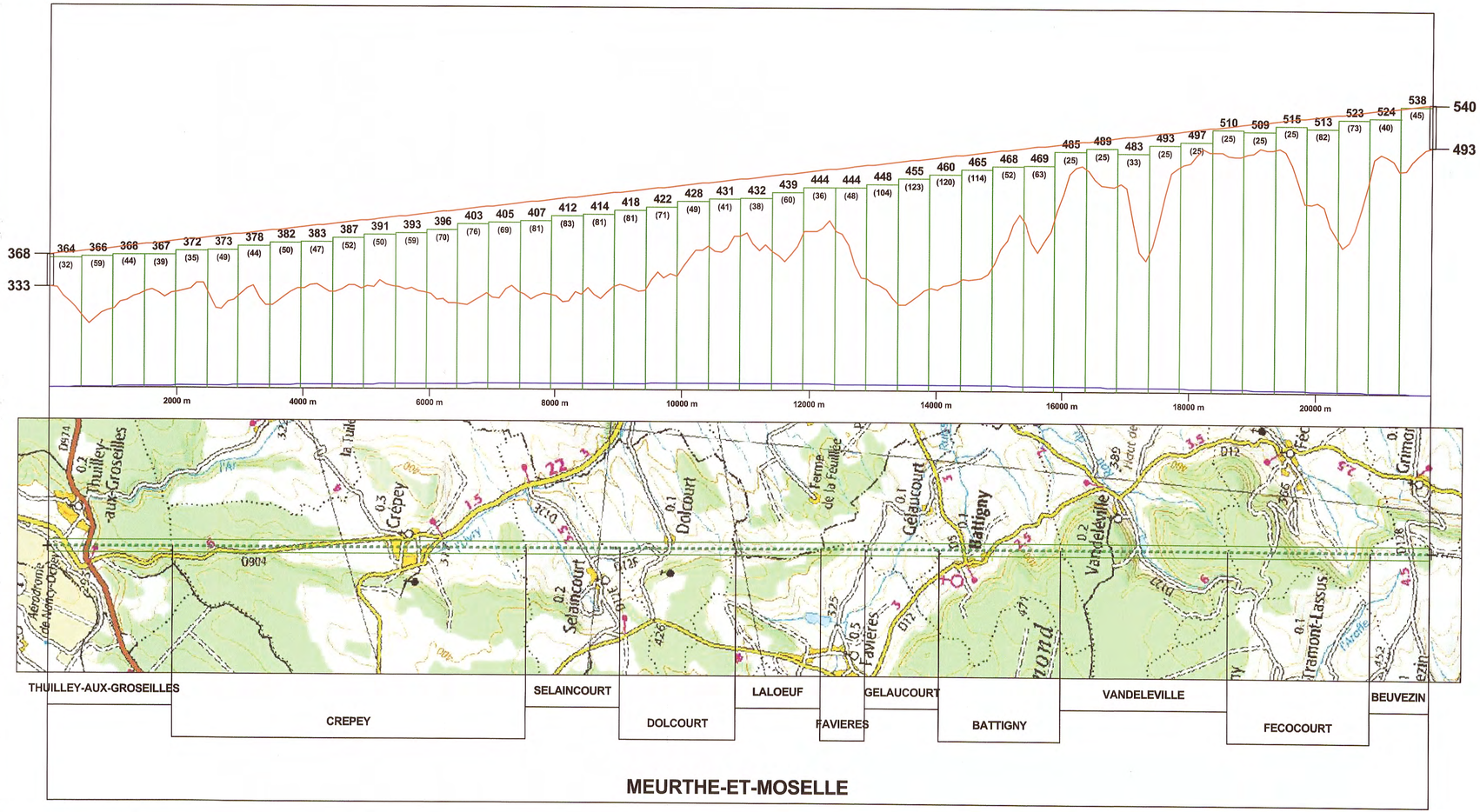

MEURTHE-ET-MOSELLE

Le 14 février 2012

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Version consolidée au 30 novembre 2010

Titre Ier : Mesures relatives à la conservation des chemins de fer.

Article 1 (abrogé au 1 décembre 2010)

Modifié par Loi n°97-135 du 13 février 1997 - art. 12 JORF 15 février 1997
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2 (abrogé au 1 décembre 2010)

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3 (abrogé au 1 décembre 2010)

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement ;

L'écoulement des eaux ;

L’occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l’élagage des arbres plantés ;

Le mode d’exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l’entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l’extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4 (abrogé)

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095
Abrogé par Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 - art. 58 (V) JORF 20 octobre 2006

Article 5

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7
A l’avenir, aucune construction autre qu’un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.
Cette distance sera mesurée soit de l’arête supérieure du déblai, soit de l’arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d’une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.
Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l’établissement d’un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l’état où elles se trouveront à cette époque.
Un décret en Conseil d’Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l’état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

NOTA:
Conformément à l’article 9 de l’ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, le deuxième alinéa de l’article 5, abrogé par l’article 7 de ladite ordonnance, est maintenu en vigueur jusqu’à l’entrée en vigueur des dispositions réglementaires du code des transports.

Article 6

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7
Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.
Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l’exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

NOTA:

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, à l'article 6, abrogé par l'article 7 de ladite ordonnance, les mots :" Cette autorisation ne pourra être accordée" sont maintenus en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires du code des transports.

Article 7

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7
Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.
Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

NOTA:
Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, l'article 7, abrogé par l'article 7 de ladite ordonnance, est maintenu en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires du code des transports.

Article 8

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7
Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.
Cette autorisation sera toujours révocable.
L'autorisation n'est pas nécessaire :
1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ;
2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

NOTA:
Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, à l'article 8, abrogé par l'article 7 de ladite ordonnance, les mots : "du préfet" sont maintenus en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires du code des transports.

Article 9

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

NOTA:
Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, à l'article 9, abrogé par l'article 7 de ladite ordonnance, les mots : "en vertu d'autorisations accordées

après enquête” sont maintenus en vigueur jusqu’à l’entrée en vigueur des dispositions réglementaires du code des transports.

Article 10

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7
Si, hors des cas d’urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l’exige, l’administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l’avenir, lors de l’établissement du chemin de fer.
L’indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

NOTA:
Conformément à l’article 9 de l’ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, à l’article 10, abrogé par l’article 7 de ladite ordonnance, les mots : “l’administration” sont maintenus en vigueur jusqu’à l’entrée en vigueur des dispositions réglementaires du code des transports.

Article 11

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7
Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.
Elles seront punies d’une amende de 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s’il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l’arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.
A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d’office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

NOTA:
Conformément à l’article 9 de l’ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, à l’article 11, abrogé par l’article 7 de ladite ordonnance, la première phrase du deuxième alinéa est maintenue en vigueur jusqu’à l’entrée en vigueur des dispositions réglementaires du code des transports.

Titre II : Des contraventions de voirie commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer.

Article 12 (abrogé au 1 décembre 2010)

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés.

Article 13 (abrogé au 1 décembre 2010)

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14 (abrogé au 1 décembre 2010)

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15 (abrogé au 1 décembre 2010)

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte comme en matière de contributions publiques.

Titre III : Des mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer.

Article 16 (abrogé au 1 décembre 2010)

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 322 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17 (abrogé au 1 décembre 2010)

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095
Modifié par Loi n°81-82 du 2 février 1981 - art. 29 JORF 3 février 1981
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18 (abrogé au 1 décembre 2010)

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 18-1 (abrogé)

Créé par Loi n°81-82 du 2 février 1981 - art. 30 JORF 3 février 1981
Abrogé par Loi n°83-466 du 10 juin 1983 - art. 16 JORF 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin

1983

Article 19 (abrogé au 1 décembre 2010)

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20 (abrogé au 1 décembre 2010)

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21 (abrogé au 1 décembre 2010)

Modifié par LOI n°2009-1503 du 8 décembre 2009 - art. 10
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7
Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire

circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer ;

8° De faire usage du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains.

Article 22 (abrogé au 1 décembre 2010)

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7
I. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.
Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.
Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront

verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.
Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.
En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.
En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.
II. - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.
Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.
Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

NOTA:
Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, le troisième alinéa de l'article 23, abrogé par l'article 7 de ladite ordonnance, est maintenu en vigueur jusqu'à la publication des dispositions réglementaires du code des transports.

Article 23-1 (abrogé au 1 décembre 2010)

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2 (abrogé au 1 décembre 2010)

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24 (abrogé au 1 décembre 2010)

Modifié par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 - art. 49 JORF 16 novembre 2001
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1 (abrogé au 1 décembre 2010)

Créé par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 - art. 50 JORF 16 novembre 2001
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

Article 25 (abrogé au 1 décembre 2010)

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26 (abrogé au 1 décembre 2010)

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27 (abrogé au 1 décembre 2010)

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Article 28 (abrogé au 1 décembre 2010)

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 79 JORF 7 mars 2007
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DE LA DEFENSE

TRANSPORTS

Paru au Journal Officiel
N° 22 (page 947) en date
du 27 janvier 1987.

COPIE

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de NANCY-OCHEY (Meurthe-et-Moselle).

LE MINISTRE DE LA DEFENSE,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS, CHARGE DES TRANSPORTS.

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 281-1, R. 241-1 à R. 241-3, R. 242-1 à R. 242-3 et D. 242-1 à D. 242-14,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'article 11 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques, ensemble l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977,

Vu la date de prise en considération du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de NANCY-OCHEY du 28 juin 1977,

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 4 novembre 1977,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 février 1984 au 12 mars 1984 et l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 24 avril 1984,

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 20 juin 1985,

.../...

A R R E T E N T

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont instituées, pour la protection des dégagements de l'aérodrome de NANCY-OCHEY sur le territoire des communes de :

- ALLAIN
- BAGNEUX
- BICQUELEY
- COLOMBEY-LES-BELLES
- CREPEY
- CREZILLES
- GERMINY
- GONDREVILLE
- MAIZIERES
- MOUTROT
- OCHEY-THUILLEY
- PIERRE-LA-TREICHE
- SEXEY-AUX-FORGES
- VILLEY-LE-SEC
- VITERNE

dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 2.-

Sont approuvés les documents suivants annexés au présent arrêté :

- Plan d'Ensemble ES 139b index C
- Plan Partiel PS 139a index C
- Plan Coté CS 139 index C
- La notice explicative
- La liste des obstacles
- L'état des signaux, bornes et repères NGF
- L'état des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4.-

Le Commissaire de la République du département de la Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 7 octobre 1986

Le Ministre de la Défense

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet Civil et Militaire

Jean CLAUZEL
Préfet,

Le Ministre Délégué auprès
du Ministre de l'Equipement du Logement
de l'Aménagement du Territoire et des
Transports, chargé des Transports,

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Emmanuel EDOU

Approuvé par
arrêté interministériel
en date du 7 octobre 1986

SERVITUDES AERONAUTIQUES

MAI 1981
JUILLET 1985

Aérodrome
de
N A N C Y - O C H E Y
(Meurthe-et-Moselle)

ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE DE BANDE

N° (repéré sur les plans)	Croquis de repérage emplacement (commune, lieu-dit) et description de la borne	Coordonnées X	Coordonnées Y	Observations
BS I	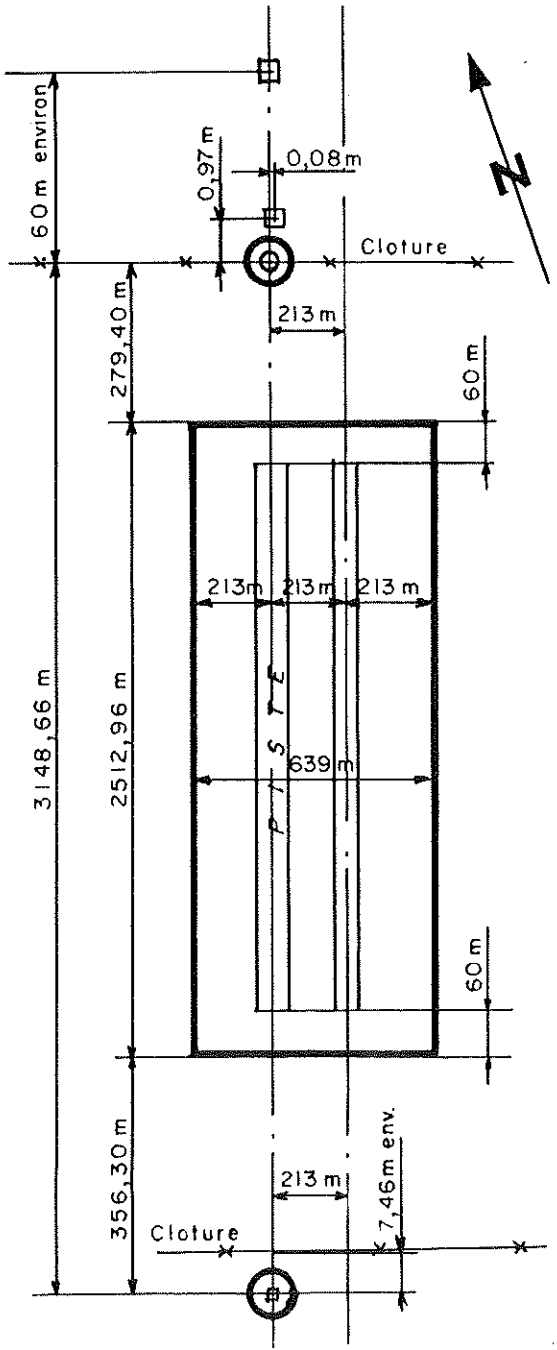	867 283,22	105 938,19	
BS II		866 375,54	102 923,20	

Approuvé par
arrêté interministériel
en date du 7 octobre 1986

MAI 1981
JUILLET 1985

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome

de

N A N C Y - O C H E Y

(Meurthe-et-Moselle).

Liste des obstacles dépassant les cotes limites
(Ces obstacles sont repérés en rouge sur le plan Partiel PS 139 a Index C)

(Liste non limitative donnée à titre indicatif,
cf paragraphe 3 - article D 242-3
du Code de l'Aviation Civile)

-:-:-:-:-

La suppression des obstacles frappés par le plan de dégagement est subordonnée, dans chaque cas, à une décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile ou du Ministre de la Défense, décision qui tient compte de l'importance du danger que chacun de ces obstacles présente pour la navigation aérienne.

En cas soit de suppression ou de modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit de modification à l'état antérieur des lieux, l'article D. 242-11 du Code de l'Aviation Civile prévoit une indemnisation subordonnée à l'existence d'un dommage direct, matériel et certain.

Nature (arbre, cheminée, immeuble, ligne électrique BT, MT ou HT, avec leur tension, etc ...)	Emplacement (n° voirie ou lieu-dit)	Cote au sommet (rapportée au N.G.F.)	O b s e r v a t i o n s
TROUEE NORD :			
Arbres.		hauteur 15,00 m environ	le dépassement est de l'ordre de 0 à 4 m par rapport à la surface de dégagement des obstacles massifs.
TROUEE SUD et SURFACE LATERALE EST :			
Arbres.		hauteur à maturité 25,00 m et 28,00 m environ.	-le dépassement sera de l'ordre de 0 à 18 m par rapport à la surface de dégagement des obstacles massifs.

Approuvé par
arrêté interministériel
en date du 7 octobre 1986

MAI 1981
JUILLET 1985

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome
de
N A N C Y - O C H E Y
(Meurthe-et-Moselle)

ETAT des SIGNAUX, BORNES et REPERES N.G.F.

N o t a : Les altitudes des repères sont les altitudes "ORTHOMETRIQUES" de l'IG.N.

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 1	H'a.13m3 6	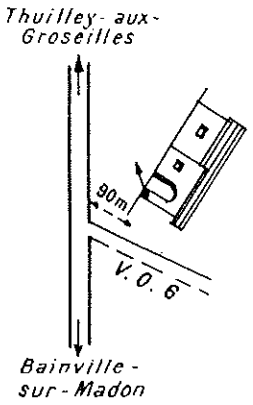	Commune de VITERNE ------ N. 74 Maison SAUVAGE	319,745
RN 2	H'a.13m3 2	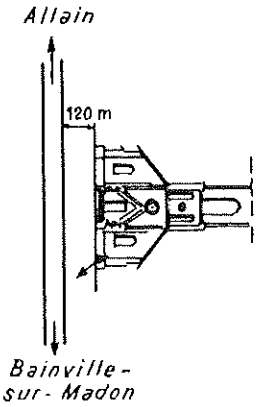	Commune de THUILLEY-AUX-GROSEILLES ------ N. 74 Eglise	290,42
RN 3	H'a.k3 1 3 H'a.k3 1 3m3	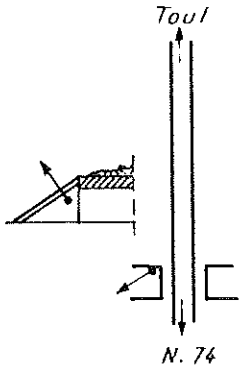	Commune de THUILLEY-AUX-GROSEILLES ------ N. 404 Mur en aile d'un aqueduc	291,555

.../...

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 4	H'a.k3m3 10	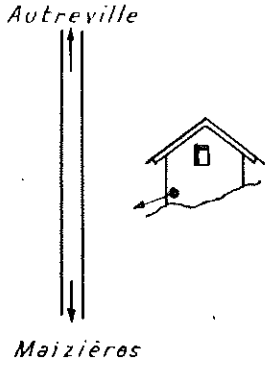	Commune d'ALLAIN ------ N. 74 Chapelle	293,74
RN 5	H'a.k3m3 7	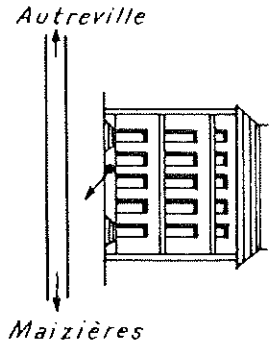	Commune d'ALLAIN ------ N. 74 Mairie	303,785
RN 6	H'a.k3 1 3 19	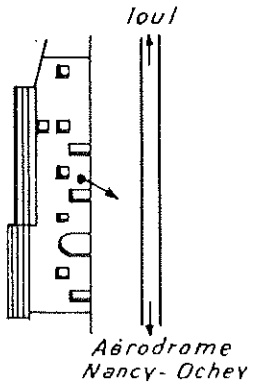	Commune d'OCHEY ------ Ancien tracé de la N. 404 Maison HOUPERT, auberge	306,985
RN 7	H'a.k3 1 3 18	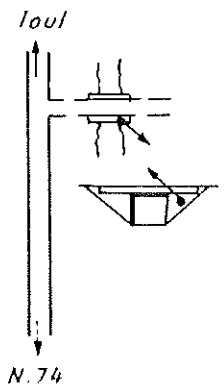	Commune d'OCHEY ------ N. 404 Aqueduc latéral	285,565

.../...

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 8	H'a.k3 1 3 16	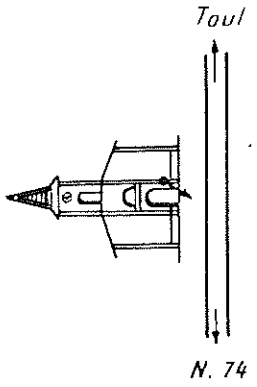	Commune de BICQUELEY ------ N. 404 Eglise	217,915

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LS/CV — MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Direction de l'Infrastructure de l'Air
Bureau "Servitudes et Urbanisme"

5 bis avenue de la Porte de Sèvres
75996 PARIS ARMEES

BORDEREAU D'ENVOI

adressé à

Monsieur le Directeur départemental
de l'Equipement de la Meurthe-et-Moselle
Service du G.E.P
Place des Ducs de Bar - CO 125
54037 NANCY CEDEX

DIRECTION de l'EQUIPEMENT
Départt de MEURTHE ET MOSELLE
16. FEV. 1987
COURRIER ARRIVÉ

16 FEV. 1987

N° 0556 DEF/DIA/SU

DPC/Impressions - R - 600-194-81

Paris, le 13 FEVR 1987

Numéro des pièces	DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
	Répertoire des servitudes imposées à la propriété privée par les installations militaires. Servitudes aéronautiques Aérodrome de NANCY-OCHEY - Fiche	1	Transmis pour mise à jour du fichier qui vous a été adressé par lettre N° 2023/DEF/DIA/EG.P du 10 mai 1979.

Pour le Directeur de l'Infrastructure
et par ordre
Le Chargé de Mission

A. BORDAGE

BA

DIFFUSION DA

DAI

GI/SC
16 FEV. 1987

FICHE DE SERVITUDE

MINISTERE DE LA DEFENSE

6° Région Militaire

N° code de la servitude	code du département	code de la commune	d'ancienneté
T Ø5	540	405	

1. Localistation - adresse - dénomination - numéro code de l'immeuble

NANCY-OCHEY AERODROME B.A. 133
n° 540.405.001

2. Textes de référence - création - modifications

Arrêté interministériel en date du 7 octobre 1986 (journal officiel en date du 27 janvier 1987, page 947) approuvant les plans ES 139 b index C, PS 139 a index C et CS 139 index C.

3. Vérification et approbation - date - autorité

(sans objet)

4. Organismes responsables

Utilisateur : Armée de l'Air - B.A. 133 - 1ère R.A.
Gestionnaire : Direction départementale de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle
Service des Bases Aériennes - NANCY

5. Contraintes imposées au droit de propriété

Interdiction d'édifier ou de maintenir dans les zones de servitudes les obstacles dépassant les cotes limites fixées par les plans.

Code de l'aviation Civile - Art. R 241-1 à 241-6, D 242-6 à D 242-13

6. Liste des communes touchées avec leur numéro code

- ALLAIN	008	- MAIZIERES	336
- BAGNEUX	041	- MOUTROT	392
- BICQUELEY	073	- OCHEY-THUILLEY	405
- COLOMBEY-les-BELLES	135	- PIERRE-la-TREICHE	426
- CREPEY	143	- SEXEY-aux-FORGES	505
- CREZILLES	146	- VILLEY-le-SEC	583
- GERMINY	223	- VITERNE	586
- GONDREVILLE	232		

7. Observations - Evolution prévisible

La présente fiche doit être substituée à la précédente établie en juin 1975

Date d'établissement de la fiche : février 1987

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU PARRAINAGE DES EMISSIONS

Art. 11. - Sont autorisées les contributions d'entreprises publiques ou privées désirant financer des émissions dans le but de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations en faisant connaître leur nom, leur dénomination ou leur raison sociale, à l'exclusion :

1° Des émissions pour lesquelles le service de télévision ne conserverait pas l'entière maîtrise de la programmation ;

2° Des émissions servant à promouvoir les caractéristiques des biens ou des services produits ou commercialisés par l'entreprise qui les finance.

Sont autorisées, avant ou après diffusion de ces émissions, à l'exclusion de toute autre mention :

1° La citation du nom, de la dénomination ou raison sociale de l'entreprise ;

2° La référence aux signes distinctifs habituellement associés à la présentation de ce nom, dénomination ou raison sociale.

De telles mentions peuvent également apparaître ponctuellement à l'intérieur des émissions parrainées sans qu'il puisse s'agir d'un affichage permanent.

TITRE III

CONTROLE

Art. 12. - Les sociétés de télévision sont soumises au contrôle que la Commission nationale de la communication et des libertés exerce en vertu de l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986.

Art. 13. - Le ministre de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de la communication,
FRANÇOIS LÉOTARD

Arrêté du 22 janvier 1987 autorisant l'ouverture de concours en 1987 pour le recrutement de techniciens des Bâtiments de France (femmes et hommes)

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 22 janvier 1987, est autorisée l'ouverture en 1987 de concours pour le recrutement de techniciens des Bâtiments de France (femmes et hommes).

Les postes mis au concours sont répartis comme suit :

Ministère de la culture et de la communication :

Concours interne : trois postes (option Métré) ; concours externe : deux postes (option Métré) ;

Ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

Concours interne : un poste (option Dessin) ; concours externe : deux postes.

Les épreuves écrites se dérouleront :

Concours interne : 24 mars 1987 ;

Concours externe : 25 mars 1987.

La date limite de retrait de dossier est fixée au 24 février 1987, la clôture des inscriptions au 2 mars 1987, délai de rigueur.

Les centres d'examen sont fixés à Paris et, en fonction des candidatures présentées, dans les centres régionaux.

Les dossiers de candidature complets doivent être déposés ou envoyés avant la date limite d'inscription au bureau des concours de la direction du patrimoine, 4, rue de la Banque, 75002 Paris.

La composition du jury et la date de l'oral feront l'objet d'un arrêté ultérieur du ministre de la culture et de la communication.

Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au bureau des concours de la direction du patrimoine, 4, rue de la Banque, 75002 Paris (téléphone : 42-61-54-80, poste 247 ou 271).

Arrêté du 26 janvier 1987 portant modification du tableau de répartition des bandes de fréquences pour les services de radiodiffusion (R.T.V.) établi par le comité de coordination des télécommunications

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication et du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 80-1028 du 19 décembre 1980 relatif au comité de coordination des télécommunications ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1964 portant organisation de la commission mixte des fréquences radio-électriques ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la communication et des libertés ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications,

Arrête :

Art. 1er. - La modification suivante concernant l'utilisateur des bandes de fréquences pour les services de radiodiffusion (R.T.V.) est apportée au tableau de répartition des bandes de fréquences établi par le comité de coordination des télécommunications :

L'utilisateur « T.D.F. (Télédiffusion de France) pour ses besoins propres et ceux des sociétés de programme créées par la loi du 7 août 1974 » est remplacé par le nouvel utilisateur « C.N.C.L. (Commission nationale de la communication et des libertés) en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ».

Art. 2. - Le président du comité de coordination des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1987.

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre de la culture et de la communication,
FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
M. DANDELOT

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

TRANSPORTS

Arrêté du 7 octobre 1986 instituant des servitudes aéronautiques

Par arrêté du ministre de la défense et du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, en date du 7 octobre 1986, est approuvé le plan des servitudes aéronautiques protégeant les dégagements de l'aérodrome de Nancy-Ochey (Meurthe-et-Moselle) :

Plan d'ensemble ES. 139 *b*, index C ;
Plan partiel PS. 139 *a*, index C ;
Plan coté CS. 139, index C,
et documents annexes.

Les servitudes aéronautiques s'étendent sur le territoire des communes d'Allain, Bagneux, Bicqueley, Colombey-les-Belles, Crépey, Crézilles, Germiny, Gondreville, Maizières, Moutrot, Ochey-Thuilley, Pierre-la-Treiche, Sexey-aux-Forges, Villey-le-Sec, Vierne, dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Les plans et les pièces annexés sont déposés à la mairie de chacune des communes.

Approuvé par
arrêté interministériel
en date du 7 octobre 1986

MAI 1981
JUILLET 1985

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome

de

N A N C Y - O C H E Y

(Meurthe-et-Moselle).

- NOTICE EXPLICATIVE -

/ A V I S I M P O R T A N T /

Bien que le plan des servitudes aéronautiques soit basé sur l'Avant-Projet de Plan de Masse, l'attention est attirée sur le fait que la procèdure d'approbation du dossier des servitudes est plus complexe et plus contraignante que celle concernant les Avant-Projets de Plan de Masse, et a un objet strictement limité.

En conséquence, l'instruction locale de ce dossier (conférence entre-Services, puis enquête publique) ne doit concerner que la délimitation des zones dans lesquelles la hauteur des constructions et obstacles de toute nature est règlementée.

A L'EXCLUSION DE TOUTES QUESTIONS RELATIVES :

- A l'implantation de l'aérodrome
- A son extension
- Aux conditions de son utilisation (trafic, procèdure)
- Aux nuisances éventuelles (bruit)
- A la pollution
- Aux servitudes radio-électriques éventuelles.

.../...

Cette note se rapporte aux plans : d'Ensemble ES 139 b Index C
Partiel PS 139 a Index C
et Coté CS 139 Index C

I - Généralités.

En vue d'assurer la sécurité des opérations d'approche, de tours de piste, d'atterrissage et d'envol sur un aérodrome, on est conduit à définir pour chaque aérodrome des surfaces de dégagement que les obstacles massifs tels que constructions et plantations ne peuvent dépasser, sauf circonstances particulières qui peuvent entraîner l'obligation de balisage et de consignes appropriées.

Ces surfaces de dégagement permettent de définir des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques" qui tendent à interdire la création d'obstacles dérogeant aux règles susvisées et à assurer, si cela est nécessaire, la suppression de tels obstacles quand ils existent (article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile - 2ème partie - livre II - titre IV).

L'arrêté du 15 Janvier 1977, a défini les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Les surfaces de dégagement sont définies dans les annexes de cet arrêté.

°
° °

Sur les plans annexés au présent dossier sont figurées les surfaces de dégagement ; les terrains situés sous celles-ci sont frappés de servitudes. On y trouve, également, l'indication d'un certain nombre de lignes d'égale cote de servitudes ; les cotes correspondantes sont rapportées au Nivellement Général de la France. En un point d'une telle ligne, la hauteur autorisée pour un obstacle massif s'obtient en déduisant de la cote lue l'altitude du sol au point considéré rapportée au même nivellement.

Les croquis portés en marge des plans donnent les indications utiles pour la détermination de la cote des servitudes en un point quelconque.

Les surfaces de dégagement des obstacles minces non balisés, tels que pylônes, cheminées, etc ... sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres.

Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs.

Les surfaces de dégagement des obstacles filiformes (toutes les lignes électriques, lignes PTT, câbles de toute nature, etc ...) balisés ou non sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres. Sur les 1 000 premiers mètres de la trouée cette marge de 10 mètres est portée à 20 mètres. (un plan incliné à 10 % assure le rattrapage de ces deux surfaces).

.../...

Les caténaires des lignes S.N.C.F. sont assimilés à des obstacles minces non balisés.

Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces ou filiformes, s'ils sont :

a) - défilés par des obstacles massifs,

b) - situés sous les servitudes particulières définies sur le plan Partiel PS 139 a Index C ,

c) - situés sous les zones de modifications aux servitudes normales définies ci-après au paragraphe "MODIFICATIONS APPORTEES AUX SERVITUDES NORMALES".

°
° °

Au droit des surfaces de dégagement représentées sur les plans annexés, le balisage des objets peut-être nécessaire en ce qui concerne :

a) - le balisage diurne :

Sont à baliser : a) les obstacles minces lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 10 mètres au-dessous de celle-ci.

b) les obstacles filiformes lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 20 mètres au-dessous de celle-ci.

b) - le balisage de nuit :

Aucune différence n'est faite entre obstacles minces et obstacles massifs.

Seront balisés, en principe, tous les obstacles dépassant une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 10 mètres au-dessous de celle-ci.

Les obstacles filiformes sont à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 20 mètres au-dessous de celle-ci.

.../...

Seul le balisage diurne est obligatoire sur les aérodromes non ouverts de nuit.

°
° °

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision installées au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement sont assujetties aux règles de dégagement et de balisage des obstacles massifs, si elles remplissent les conditions suivantes :

- la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction est inférieure ou égale à quatre mètres,

- le mât support de l'antenne n'est pas haubané,

- le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne est au plus égal à quatre (normes de l'Union Technique de l'Electricité n° C 90 - 120 du 17 Mai 1961 et son additif n° 1 d'Avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de défilement, de dégagement et de balisage.

°
° °

..../....

11 - Particularités concernant l'aérodrome de NANCY-OCHEY (Meurthe-et-Moselle).

L'aérodrome de NANCY-OCHEY est affecté à titre exclusif au Ministère de la Défense, pour les besoins de l'Armée de l'Air par arrêté ministériel du 8 Août 1955.

Le plan des servitudes aéronautiques est réalisé sur les bases du plan Schématique n° 14197 cs Index 6, approuvé par Décision Ministérielle n° 2708 DN/EG en date du 10 Décembre 1954.

En conséquence, les surfaces de dégagement sont établies suivant les règles particulières applicables aux aérodromes militaires (annexe 4 de l'arrêté du 15 Janvier 1977) et se déterminent ainsi :

- surface horizontale intérieure de cote 377 mètres N.G.F.

- pente des surfaces latérales (bandes et trouées) : 1/7

- pente de la surface conique : 5 % jusqu'à la cote 482 mètres N.G.F.

TROUEE NORD :

- évasement en plan : 14 %

- pente du fond de trouée : 2 % jusqu'à la cote 392 mètres N.G.F. suivi d'un plateau horizontal rectangulaire de 4 500 mètres de longueur, de cote 392 mètres N.G.F. et de plans inclinés à 1/7 jusqu'à la cote 482 mètres N.G.F. s'appuyant sur 3 côtés du plateau.

TROUEE SUD :

- évasement en plan : 14 %

- pente du fond de trouée : 2 % jusqu'à la cote 437 mètres N.G.F. suivi d'un plateau horizontal rectangulaire de 2 550 mètres de longueur, de cote 437 mètres N.G.F. et de plans inclinés à 1/7 jusqu'à la cote 482 mètres N.G.F. s'appuyant sur 3 côtés du plateau.

La bande dégagée a une longueur de 2 512,96 mètres et une largeur de 639 mètres.

Les dimensions détaillées de la bande, ainsi que son repérage sont précisés sur l'Etat des bornes de repérage d'axe de bande (pièce n° 7 du dossier).

Les règles de dégagement des aides visuelles (annexe 7, de l'arrêté du 15 Janvier 1977) ont été appliquées aux deux lignes d'approches implantées aux extrémités NORD et SUD de la bande et au phare d'identification implanté en A sur les Plans d'Ensemble ES 139 a Index C et Partiel PS 139 a Index C .

Les règles de dégagement de l'annexe 8 de l'arrêté du 15 Janvier 1977 concernant les installations météorologiques ont été

.../...

appliquées au pylône anémométrique et au parc aux instruments implantés respectivement en B et C sur les plans ci-dessus mentionnés.

°
° °

MODIFICATIONS APPORTEES AUX SERVITUDES NORMALES :

Le sol naturel et certains obstacles dépassant les cotes autorisées, des modifications aux servitudes normales ont été admises.

Elles consistent :

a) - à relever le plan horizontal de la trouée SUD (voir définition de ce redan page 5 - Trouée SUD - 2ème alinéa) ;

b) - en deux redans de formes géométriques simples couvrant l'ensemble des zones de dépassement.

Ces redans sont constitués par des plans horizontaux (de formes et de cotes diverses) et par des plans inclinés ou des portions de cônes de révolution (de pentes diverses) assurant le raccordement de ces plans horizontaux avec les surfaces normales de dégagement.

Le plan Coté CS 139 Index C indique toutes les cotes nécessaires à la construction de ces volumes, qui sont également figurés sur les plans d'Ensemble ES 139 b Index C et Partiel PS 139 a Index C .

Sur le plan d'Ensemble ES 139 b Index C est figuré, en bleu, un cercle de 24 kilomètres de rayon autour du centre de l'aérodrome. A l'intérieur de ce cercle, l'établissement d'obstacles dépassant un plan horizontal situé à 150 mètres au-dessus du niveau moyen de l'aérodrome est soumis à autorisation en application de l'article R. 244-1 du Code de l'Aviation Civile.

Les servitudes aéronautiques des aérodromes de NANCY-AZELOT ; NANCY-ESSEY ; NANCY-MALZEVILLE ; PONT-SAINT-VINCENT et TOUL-ROSIERES n'apparaissent pas sur les plans. Seul l'emplacement de ces aérodromes est indiqué sur le plan d'Ensemble ES 139 b Index C , par une silhouette d'avion. Pour tout obstacle situé dans leur voisinage on devra se reporter aux plans de servitudes aéronautiques propres à ces aérodromes.

°
° °

La liste des obstacles dépassant les cotes limites ne fait pas apparaître les obstacles situés à l'intérieur de l'emprise et considérés comme nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome.

.../...

COMMUNES INTERESSEES PAR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME DE NANCY-OCHEY (Meurthe-et-Moselle).

- ALLAIN
- BAGNEUX
- BICQUELEY
- COLOMBEY-LES-BELLES
- CREPEY
- CREZILLES
- GERMINY
- GONDREVILLE
- MAIZIERES
- MOUTROT
- OCHEY (1)
- PIERRE-la-TREICHE
- SEXEY-aux-FORGES
- THUILLEY-aux-GROSEILLES (1)
- VILLEY-le-SEC
- VITERNE

dans le département de la MEURTHE ET MOSELLE.

(1) Communes fusionnées sous le nom de OCHEY-THUILLEY.

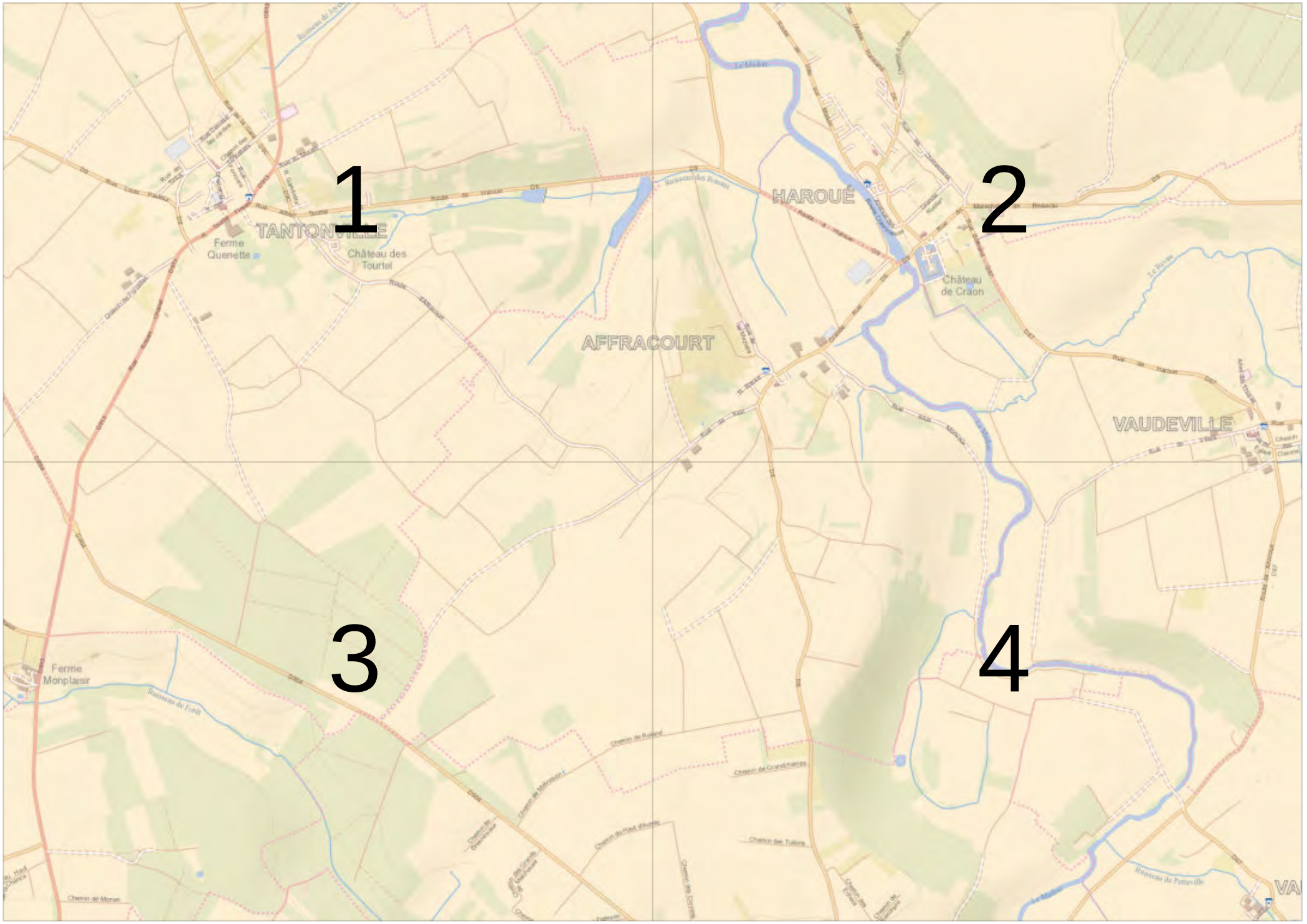
1
2
3
4
TANTONVILLE
HAROUÉ
AFFRACOURT
VAUDEVILLE
Ferme Quenette
Château des Tourtel
Château de Craon
Ferme Monplaisir
Rousseau de Fonft
Rousseau des Rotaux
Le Mélan
Le Rivau
Rousseau de Petteville
Chemin de Roland
Chemin de Grandchamps
Chemin des Tuilers
Chemin de Moron

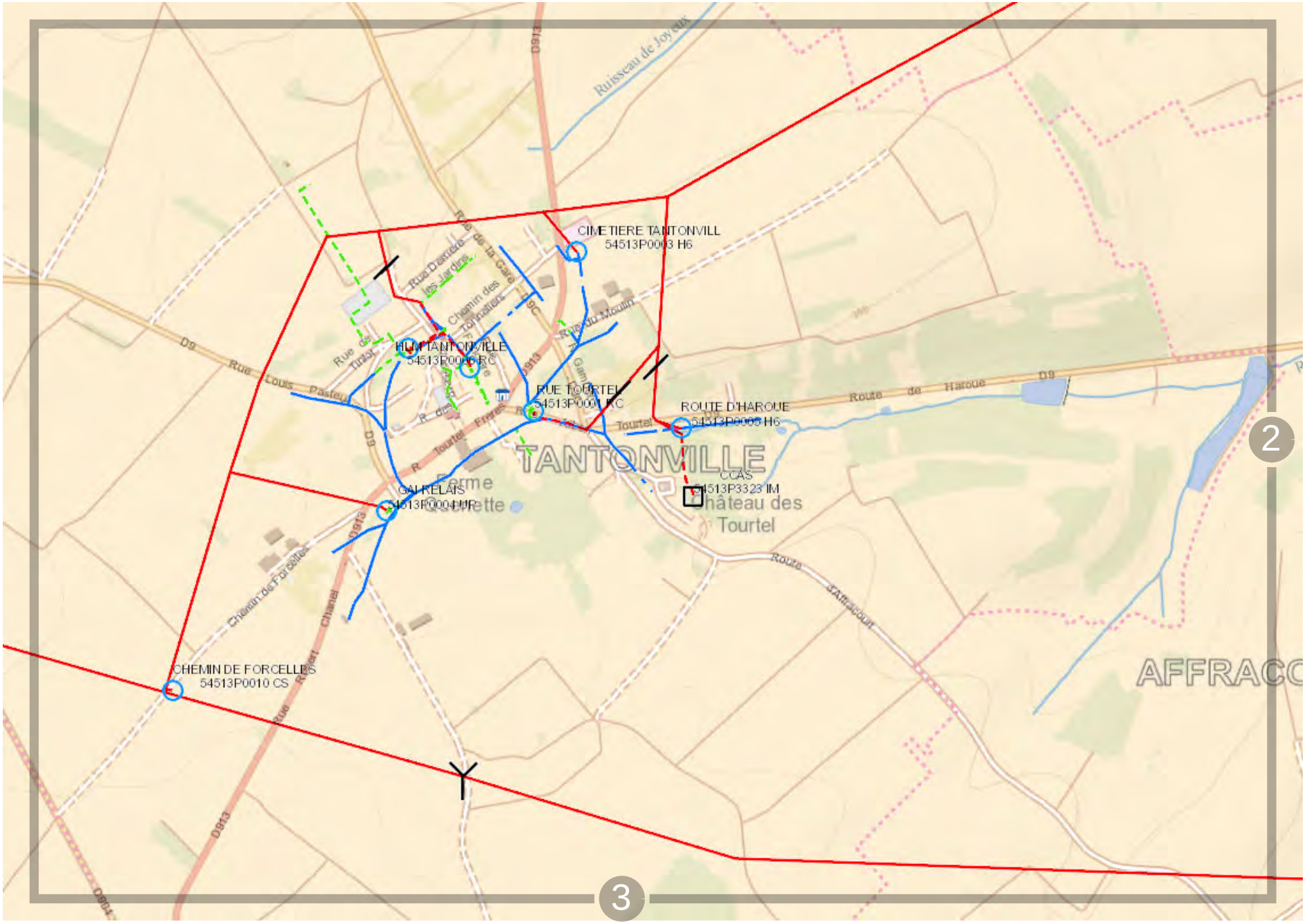

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

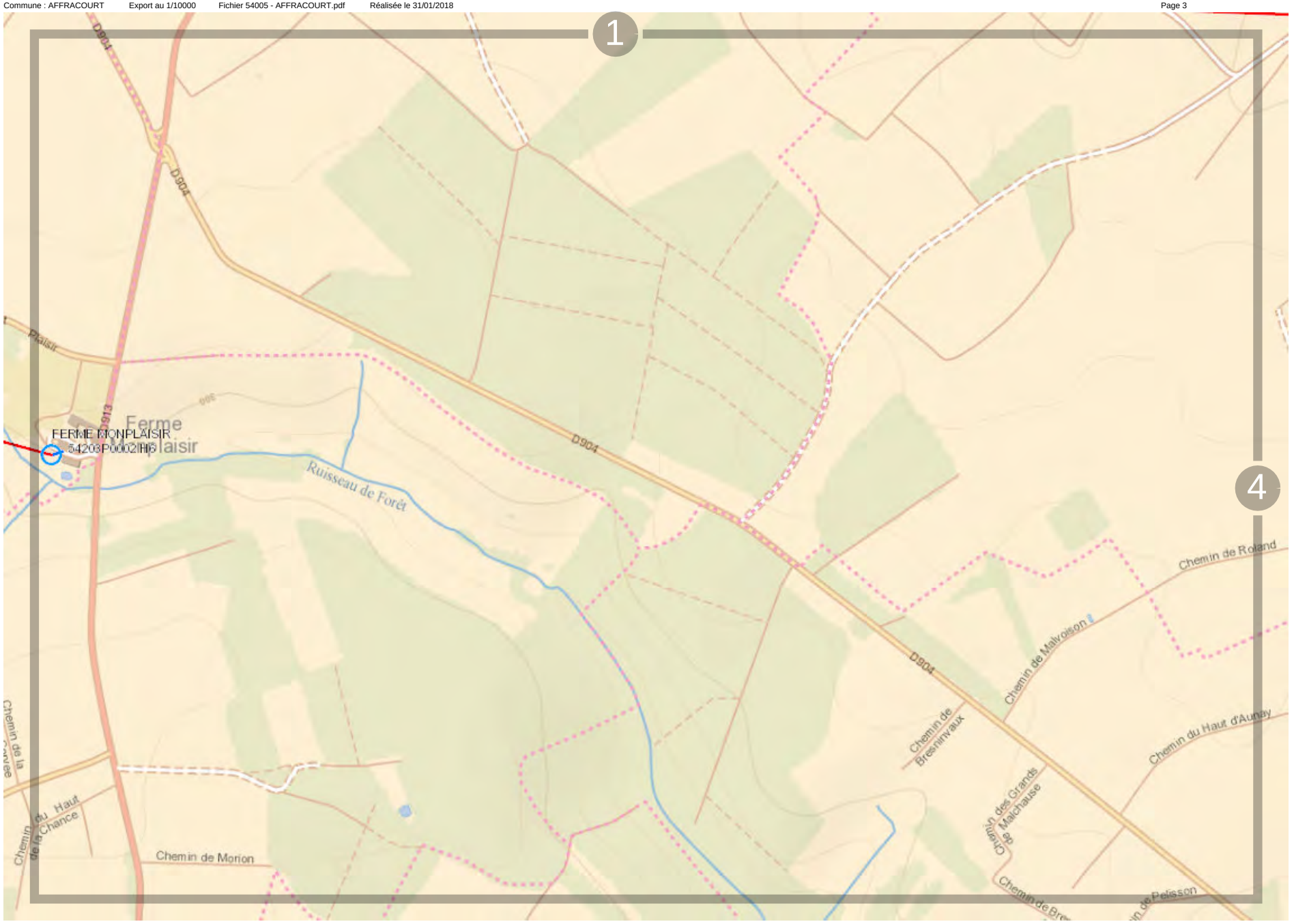

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

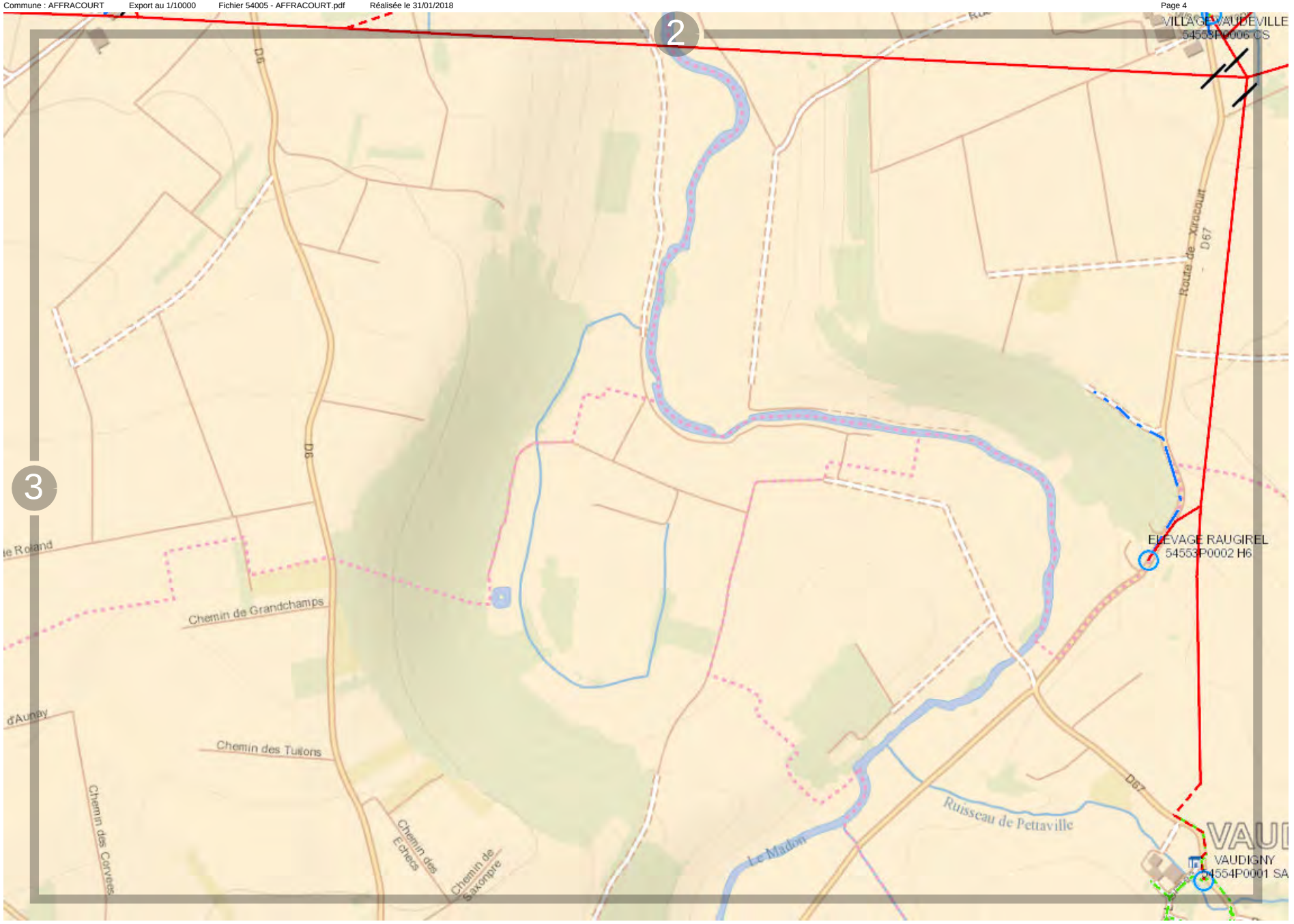

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Vue d'ensemble

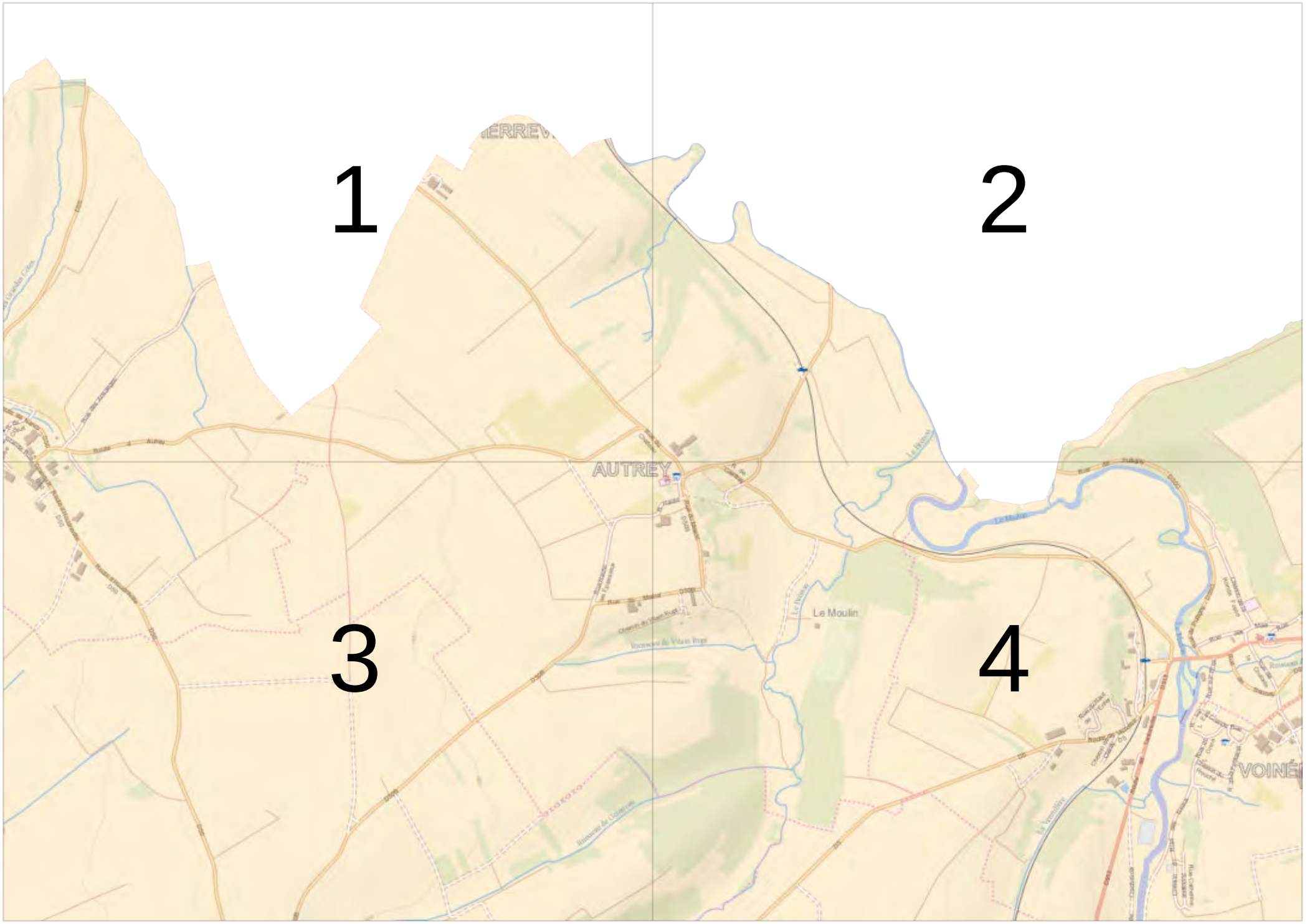

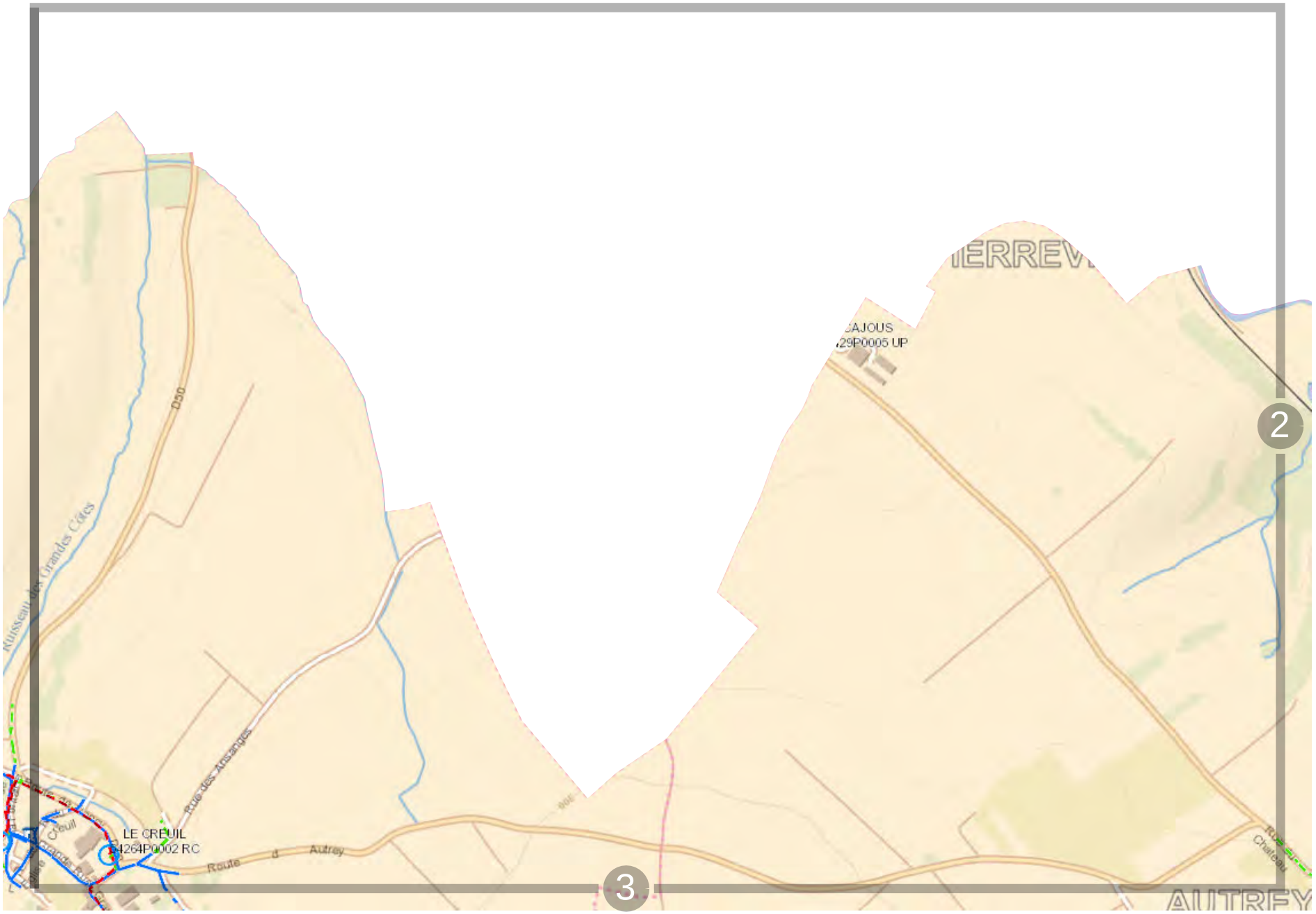

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

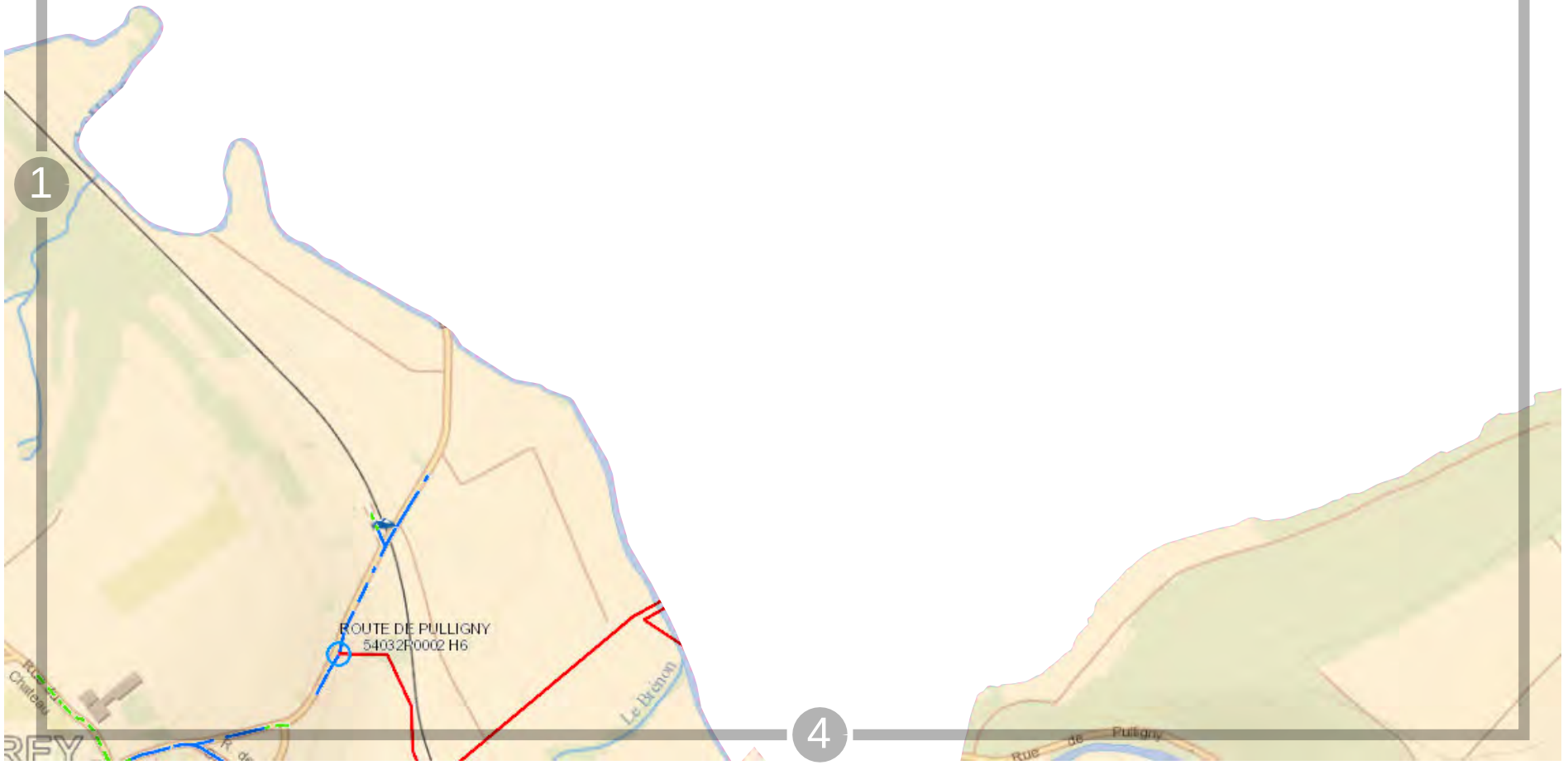

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

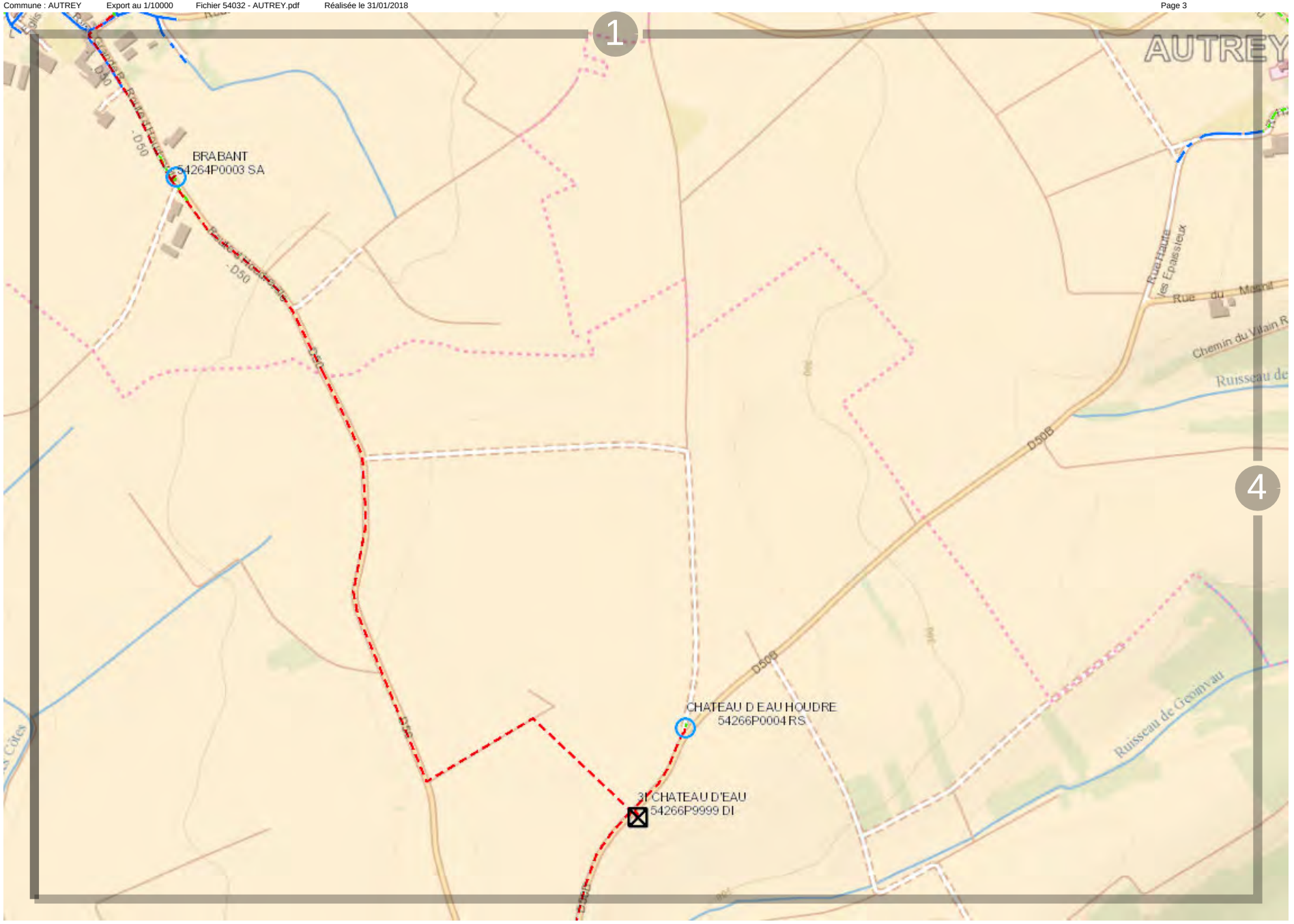

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

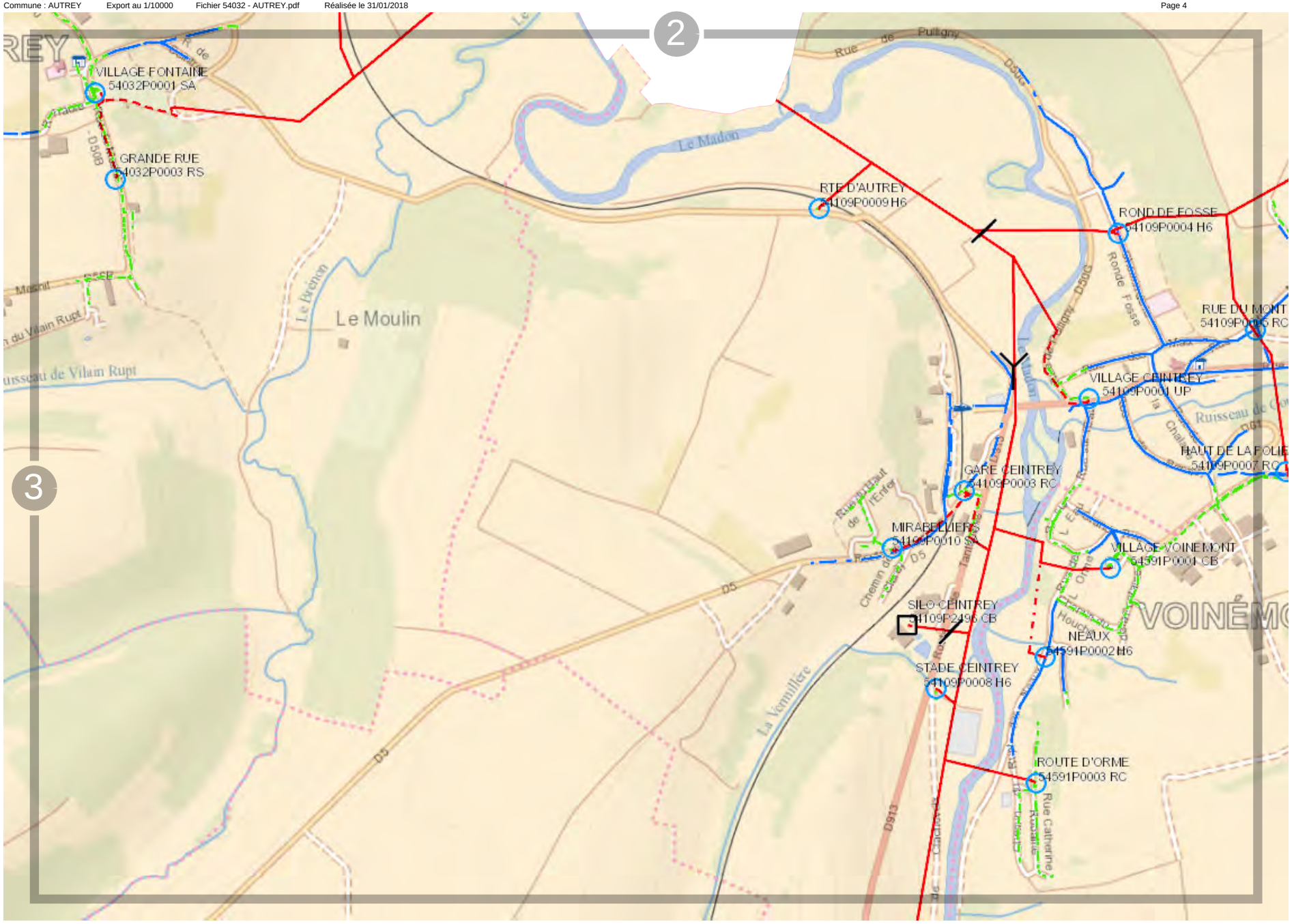

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Vue d'ensemble

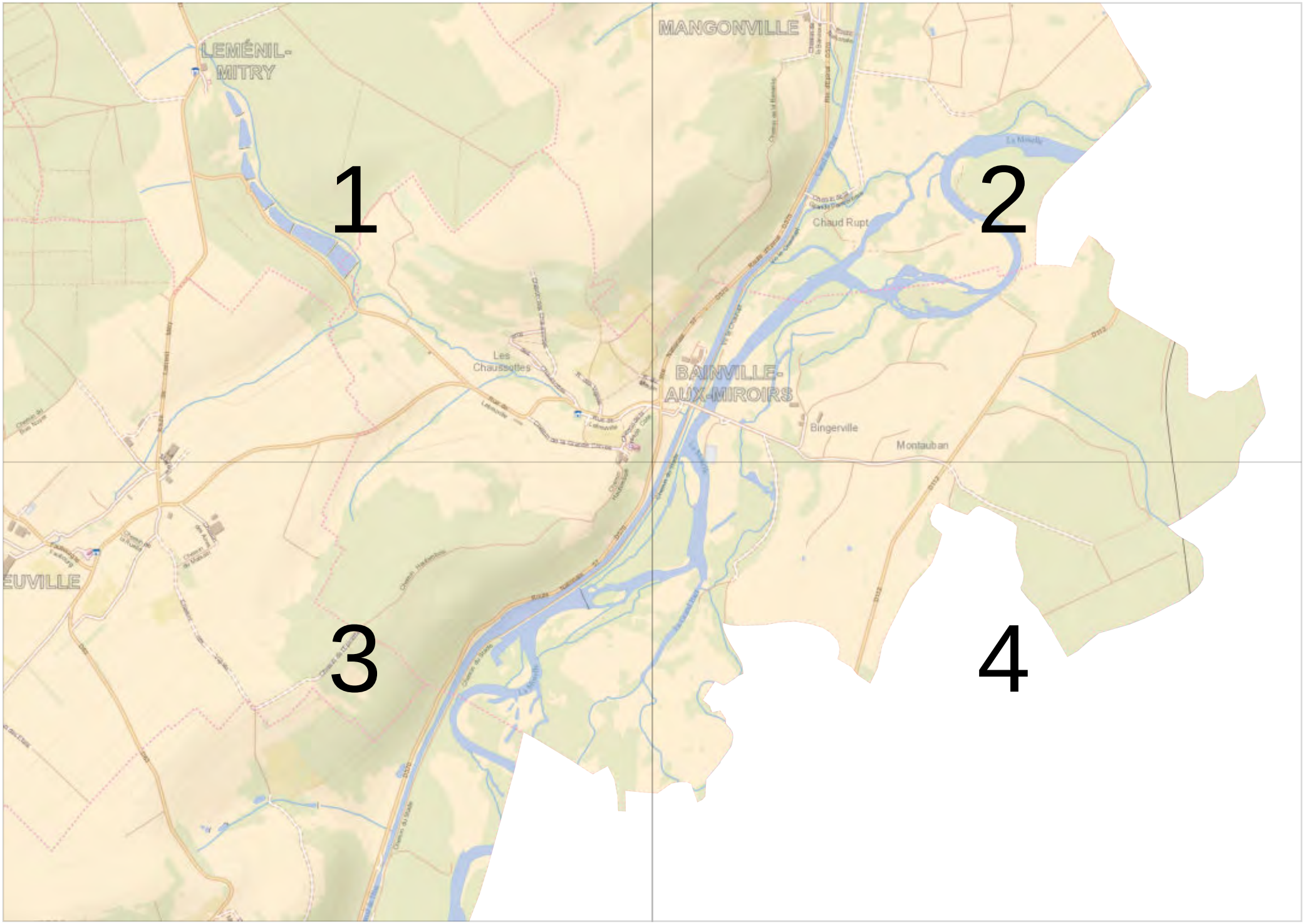

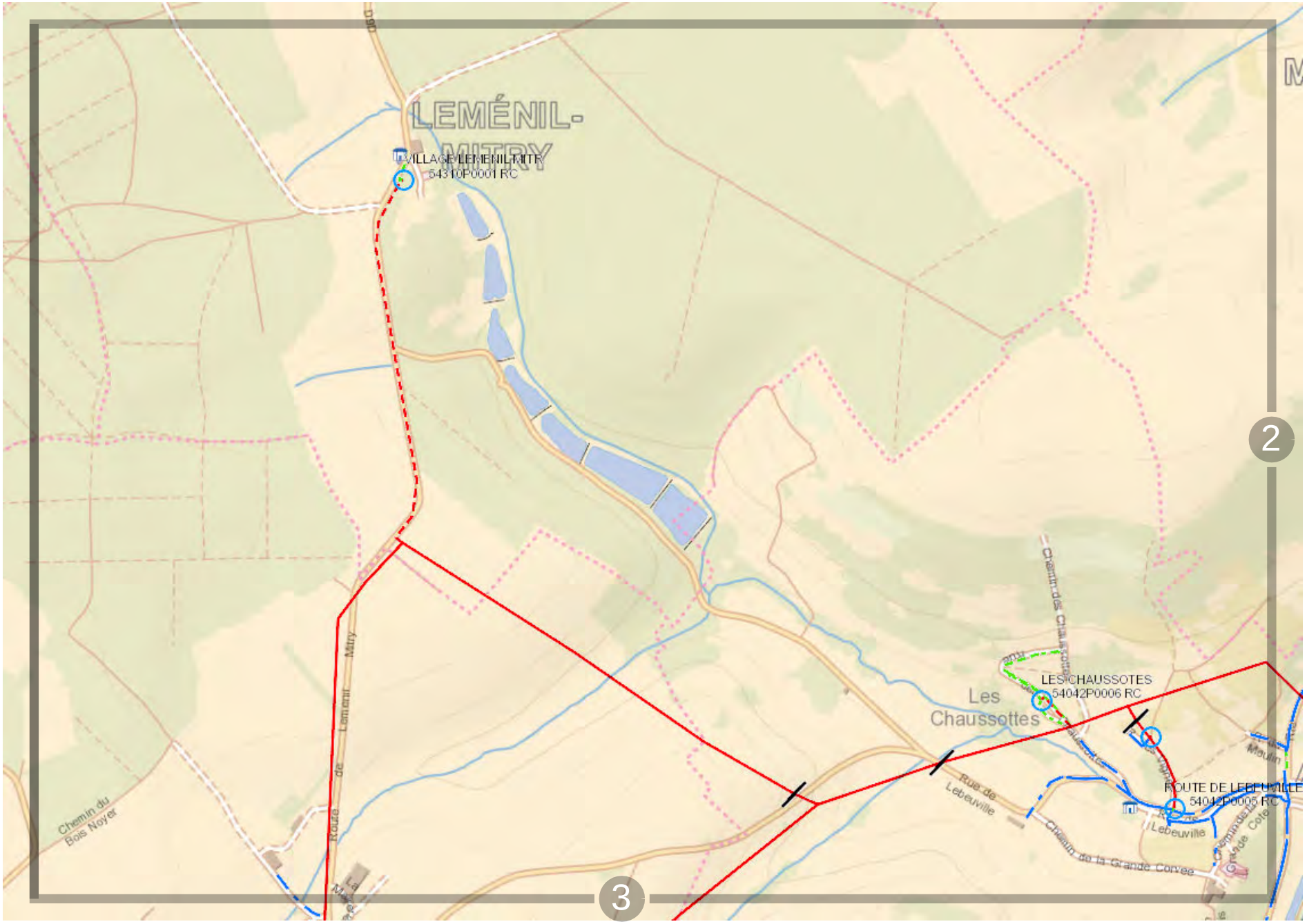

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

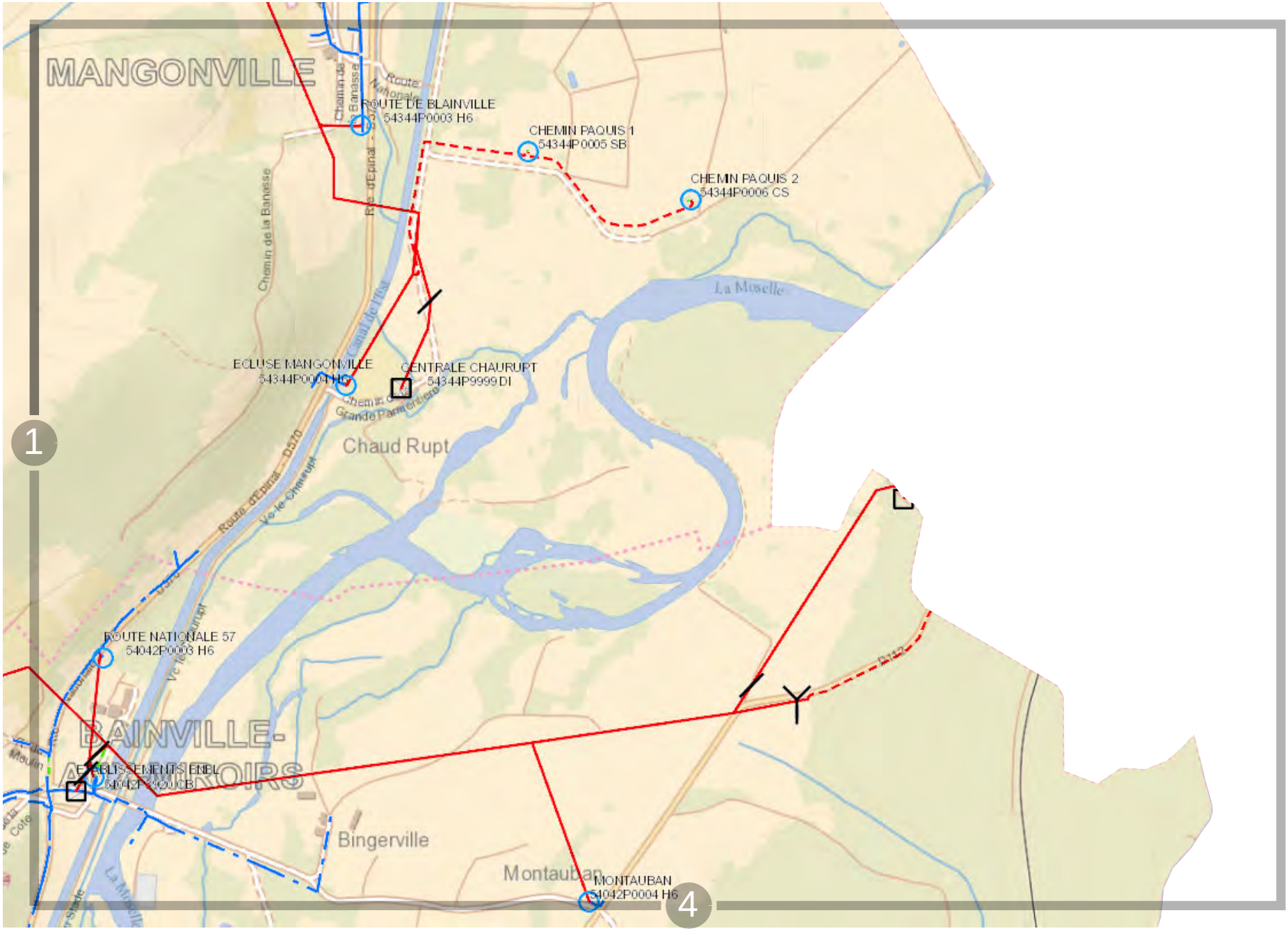

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

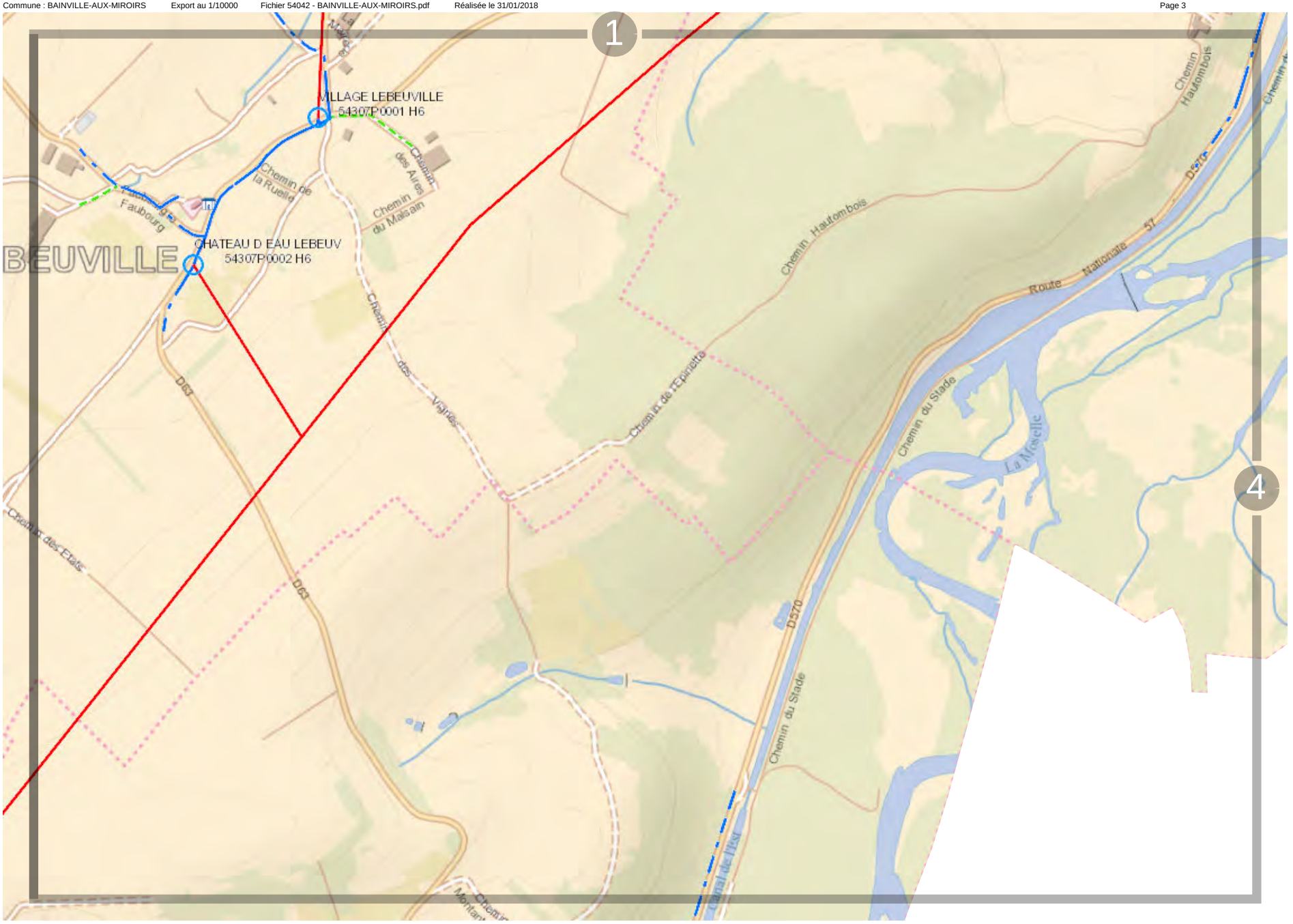

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

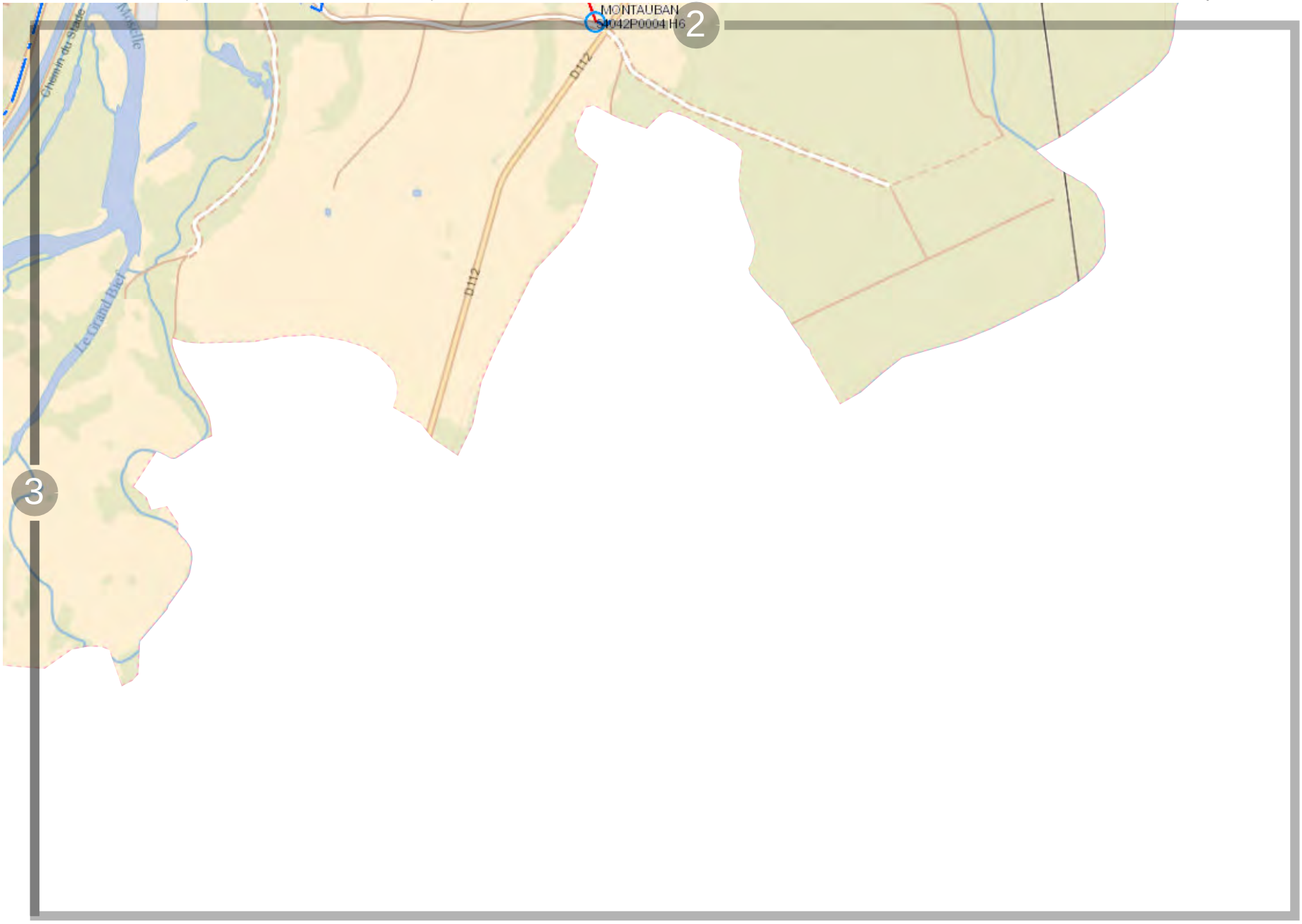

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

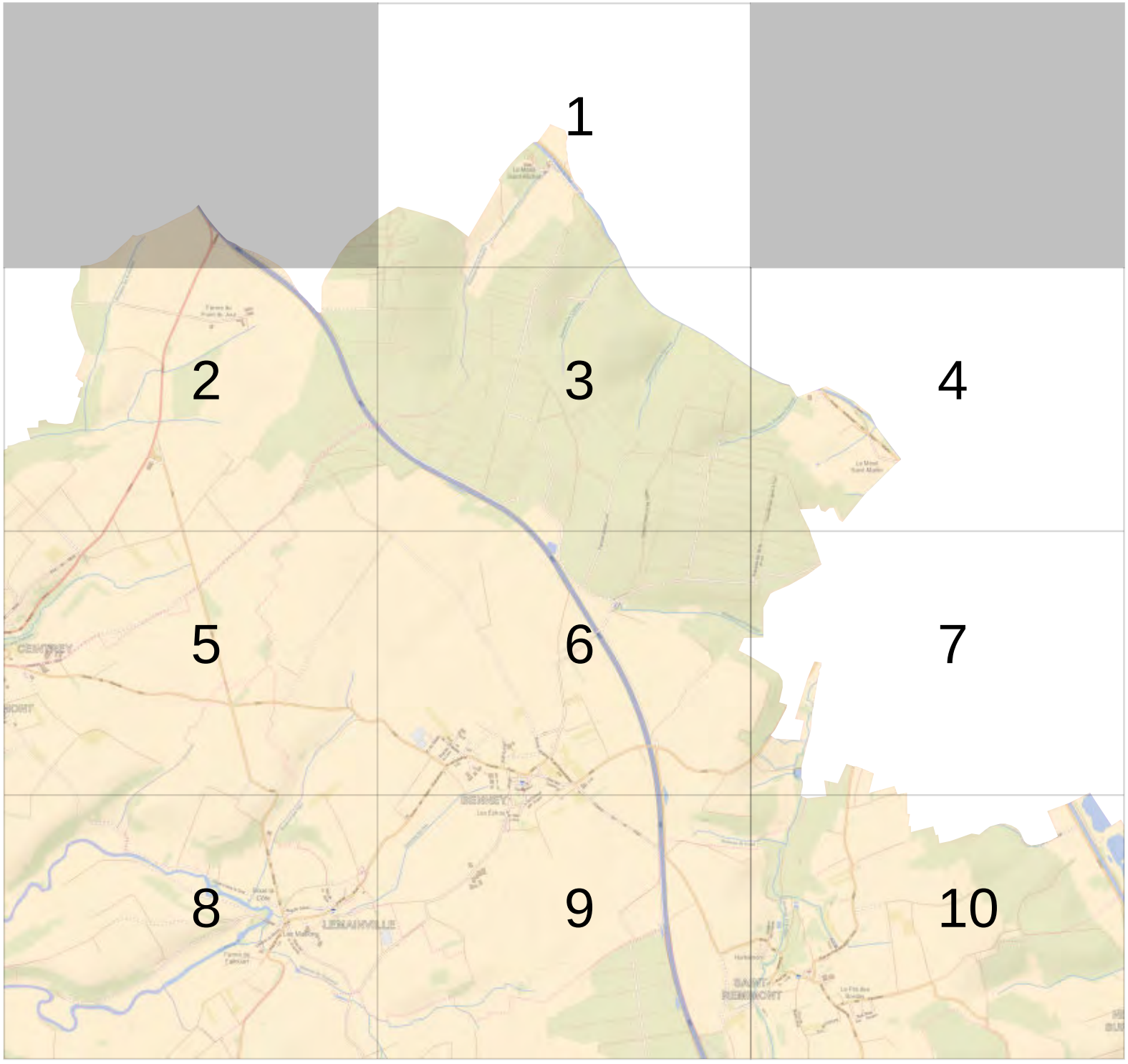
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
BENNEY
LENAINVILLE
SAINT-REMACLE

3

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

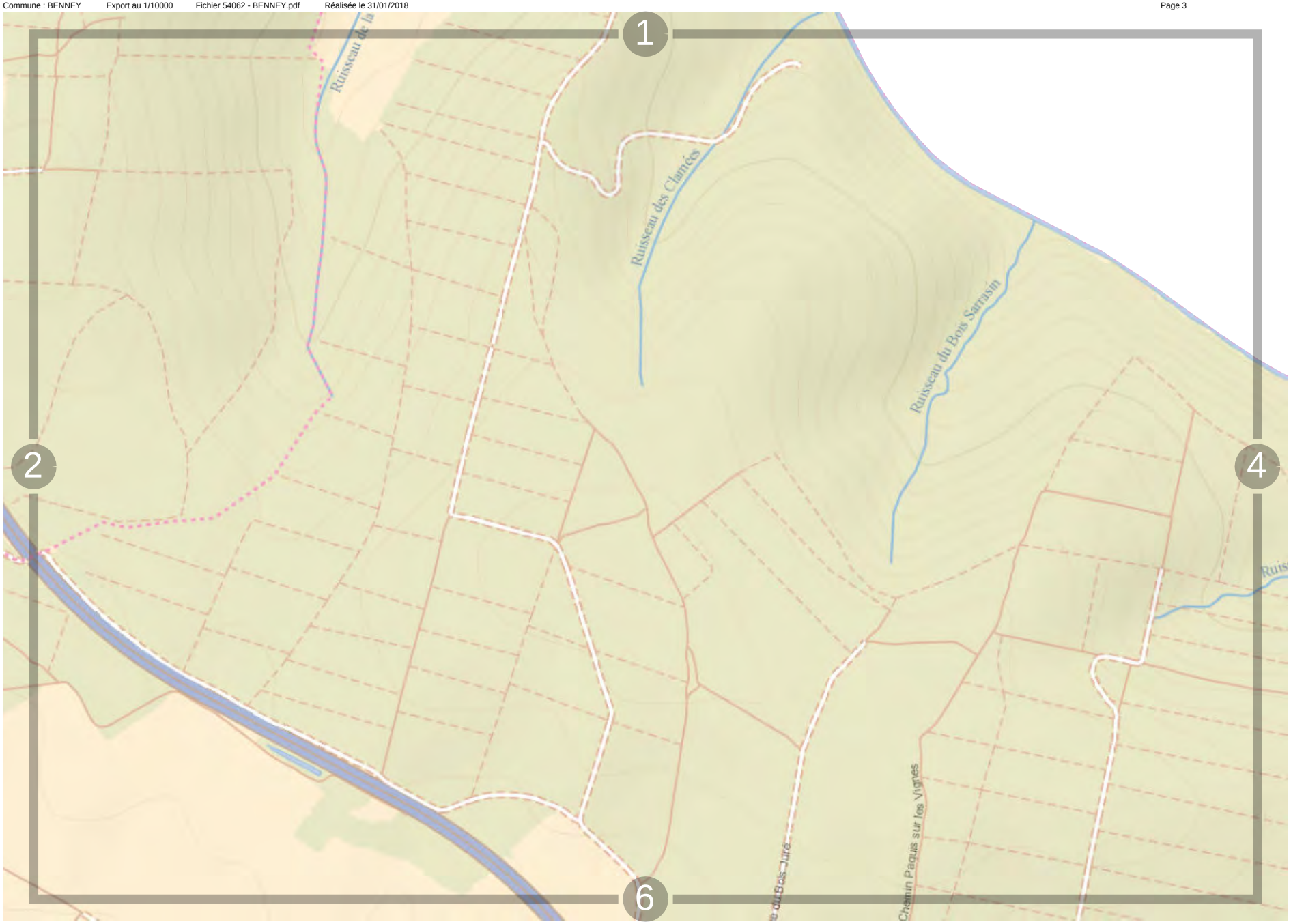

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

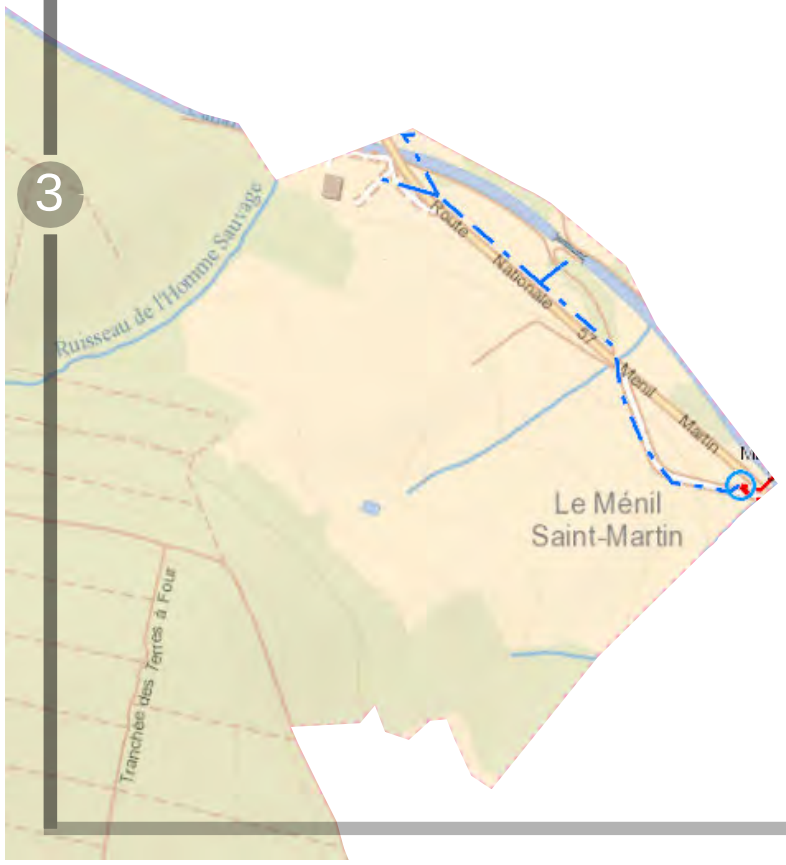

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

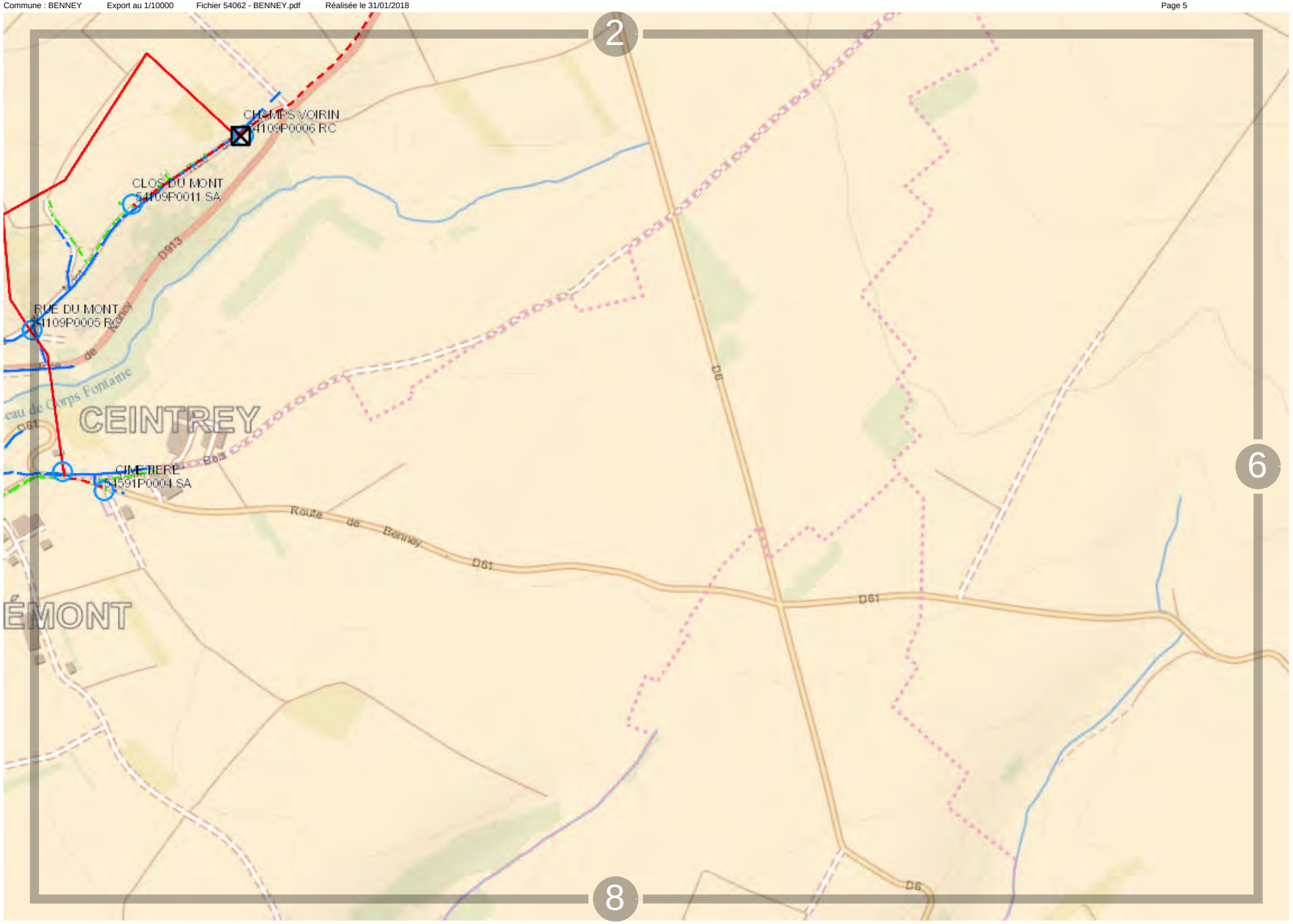

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

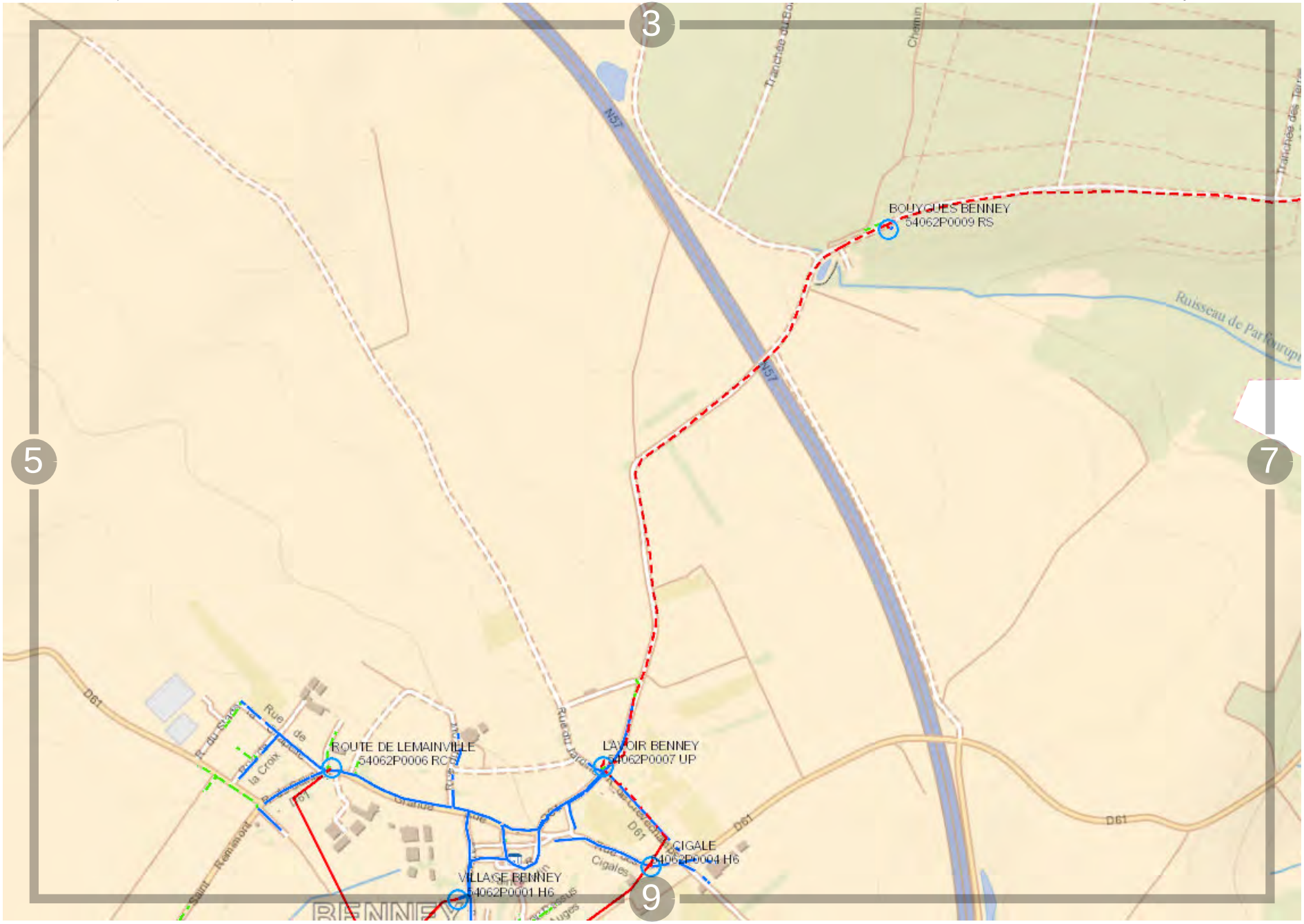

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

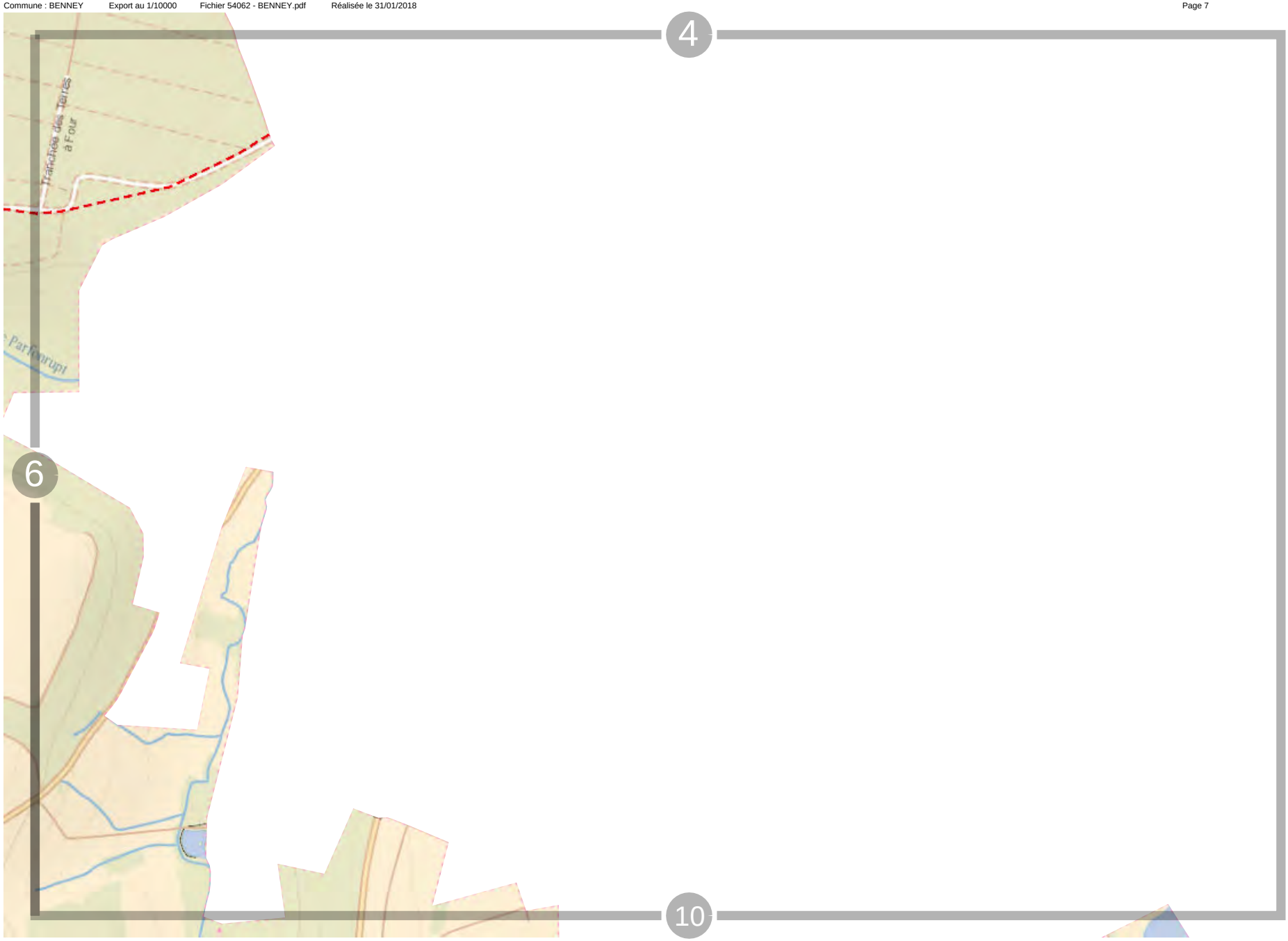

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

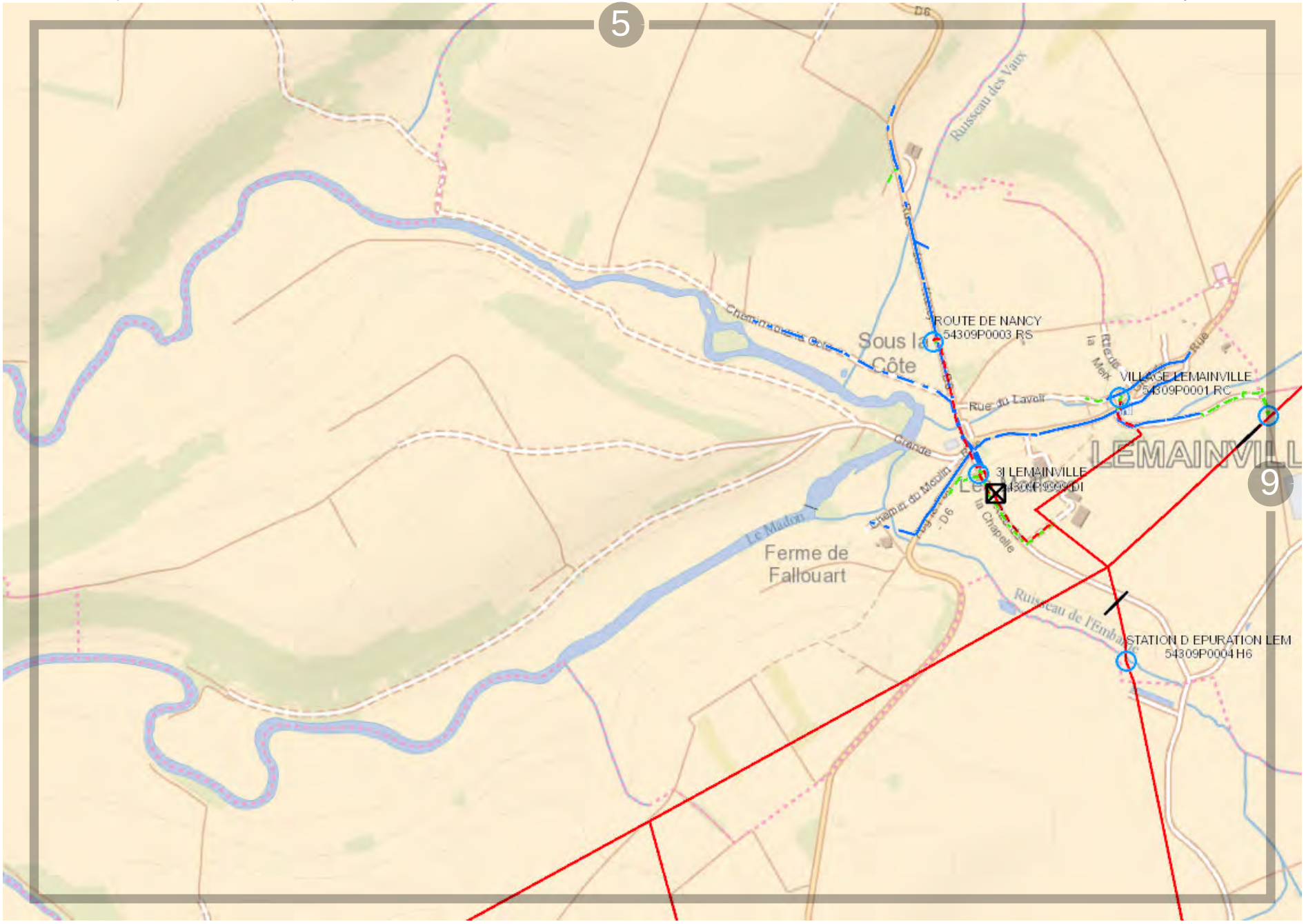

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

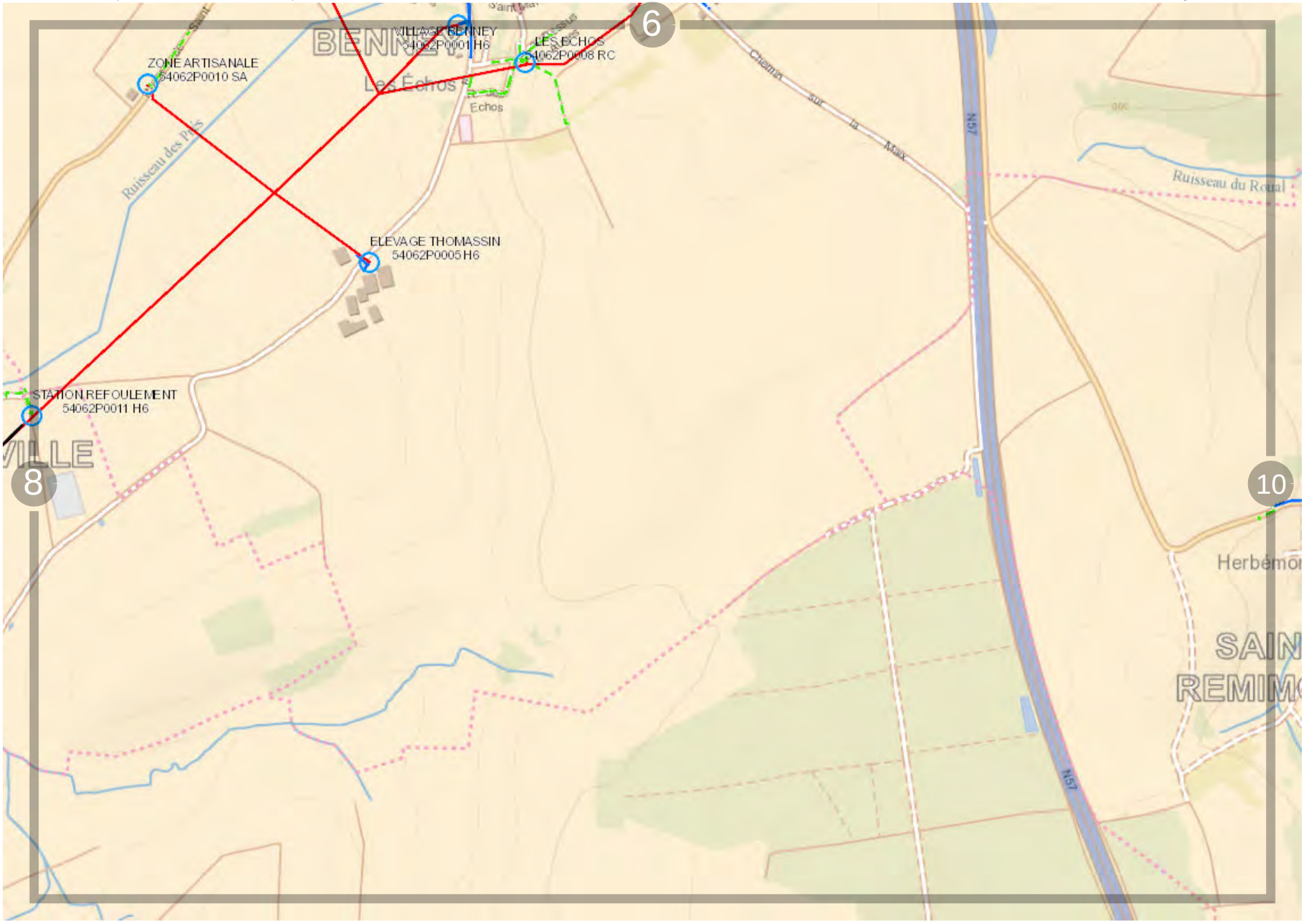

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

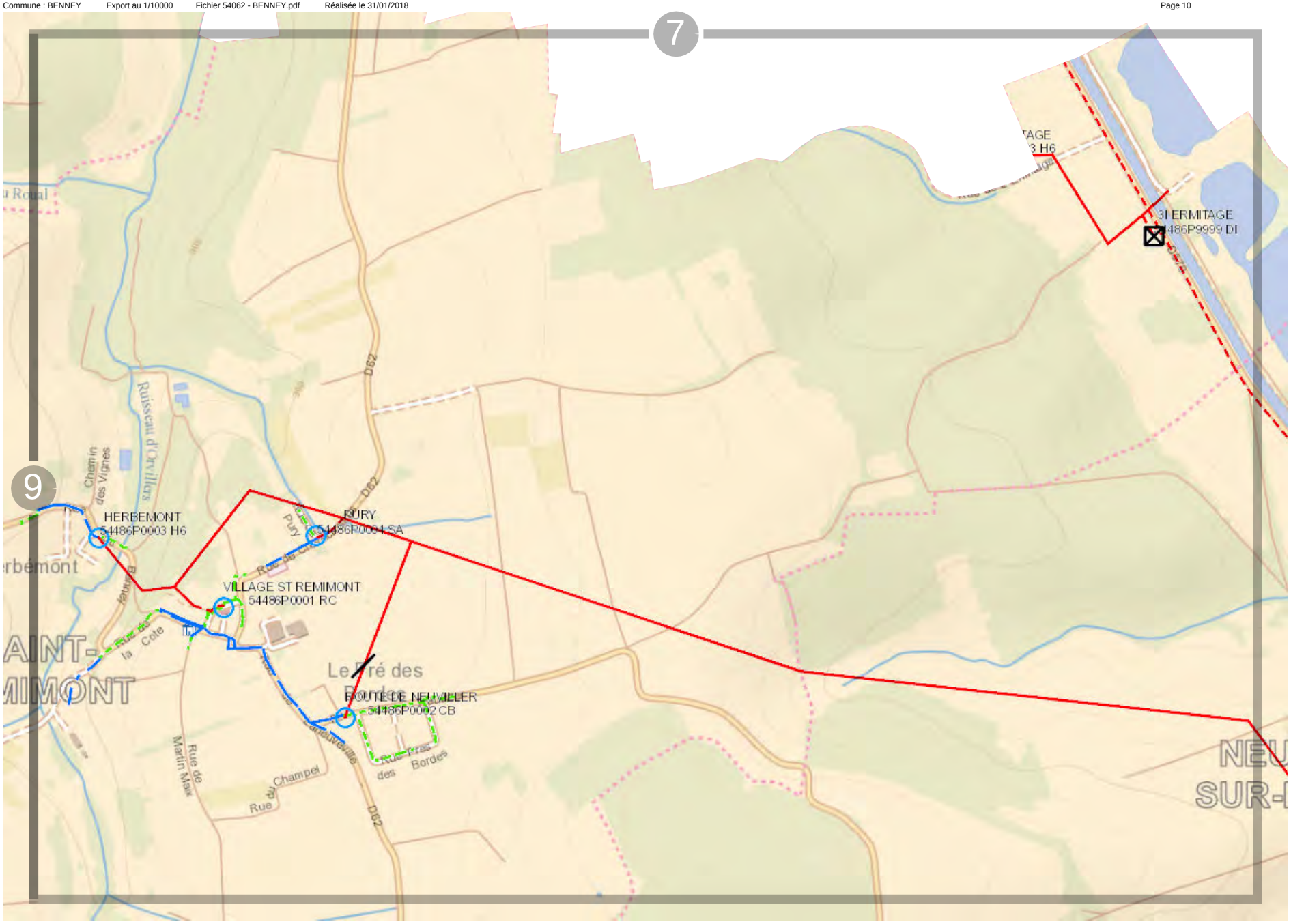

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Fichier 54092 - BOUZANVILLE.pdf

Vue d'ensemble

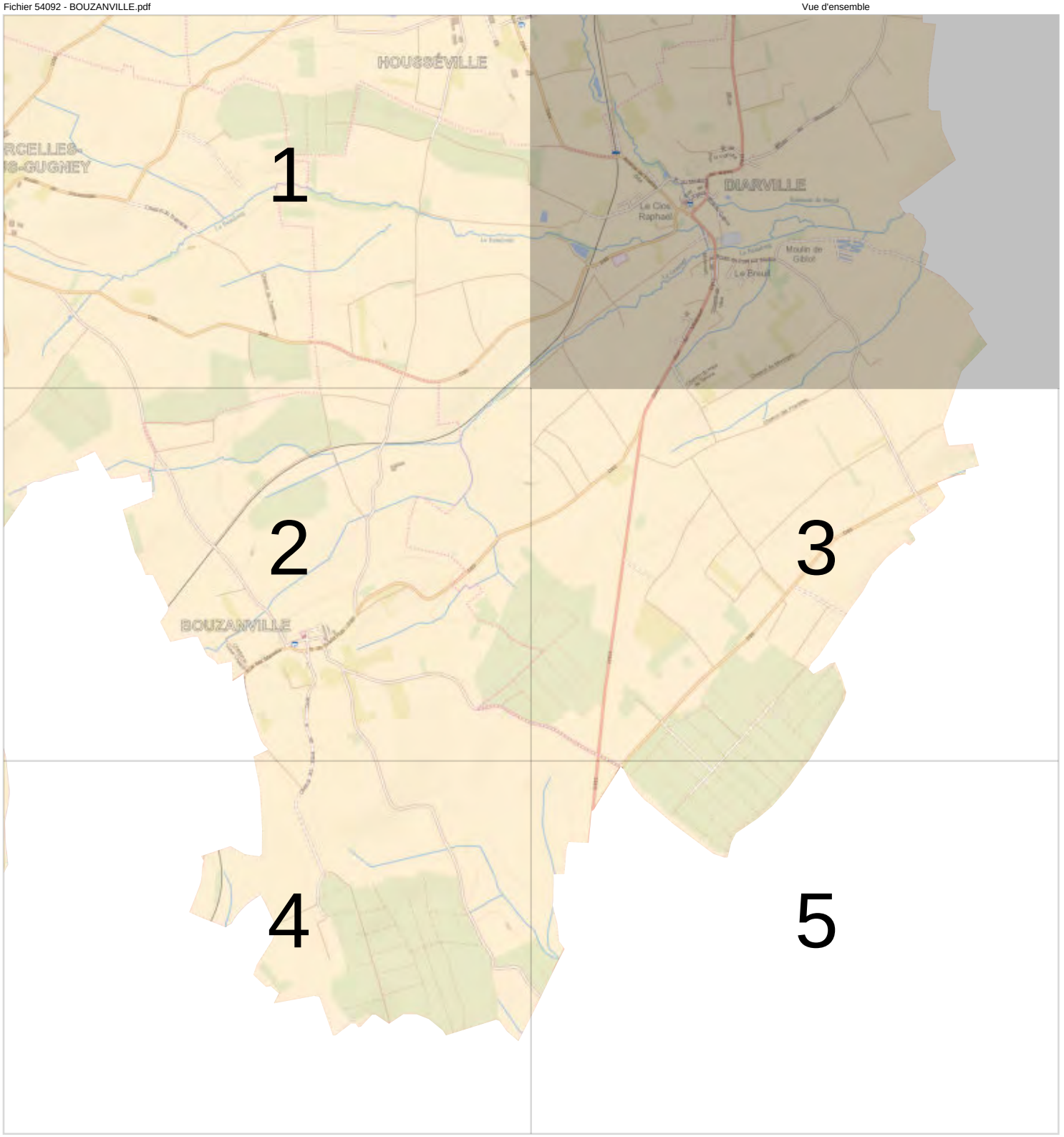

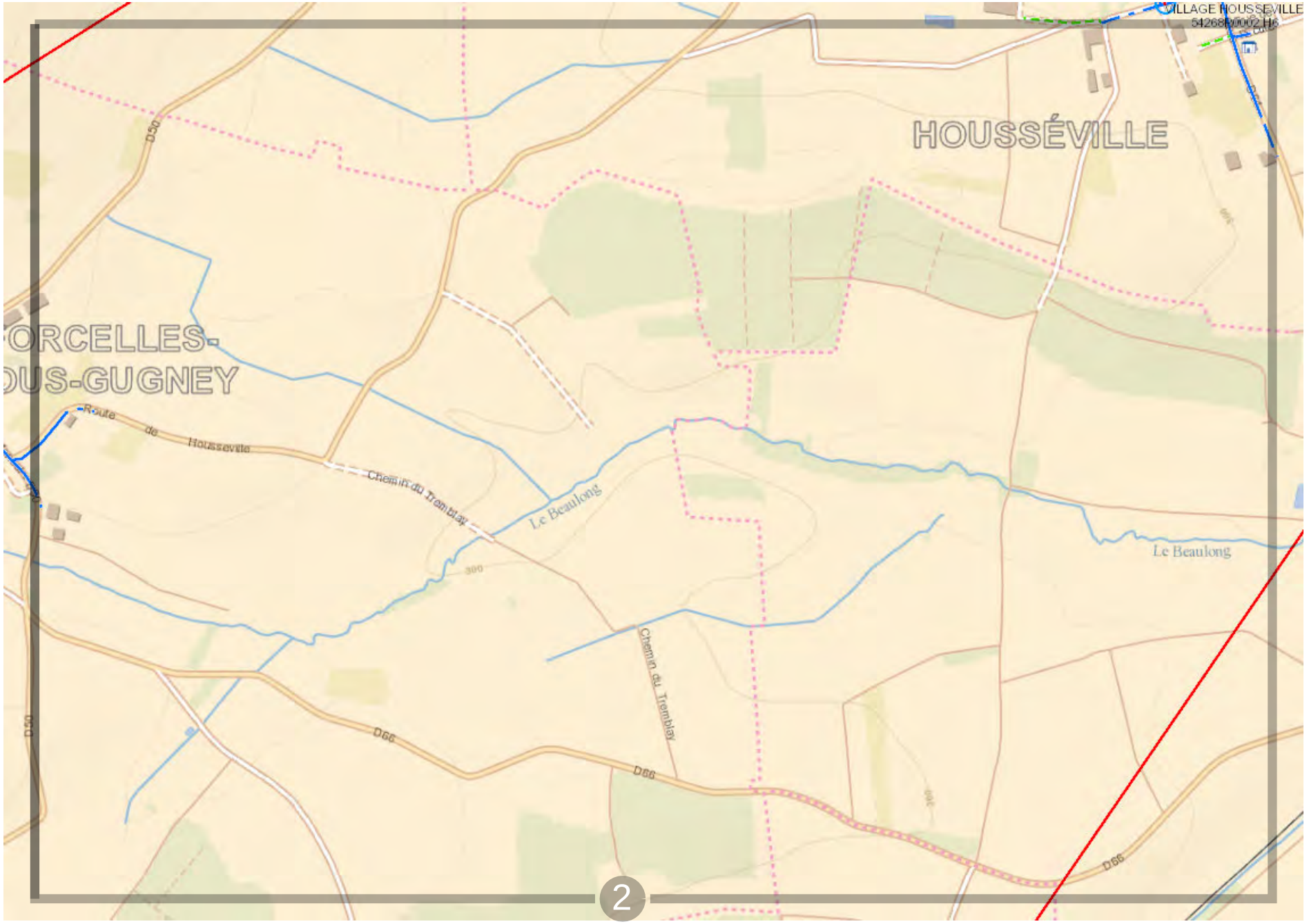

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

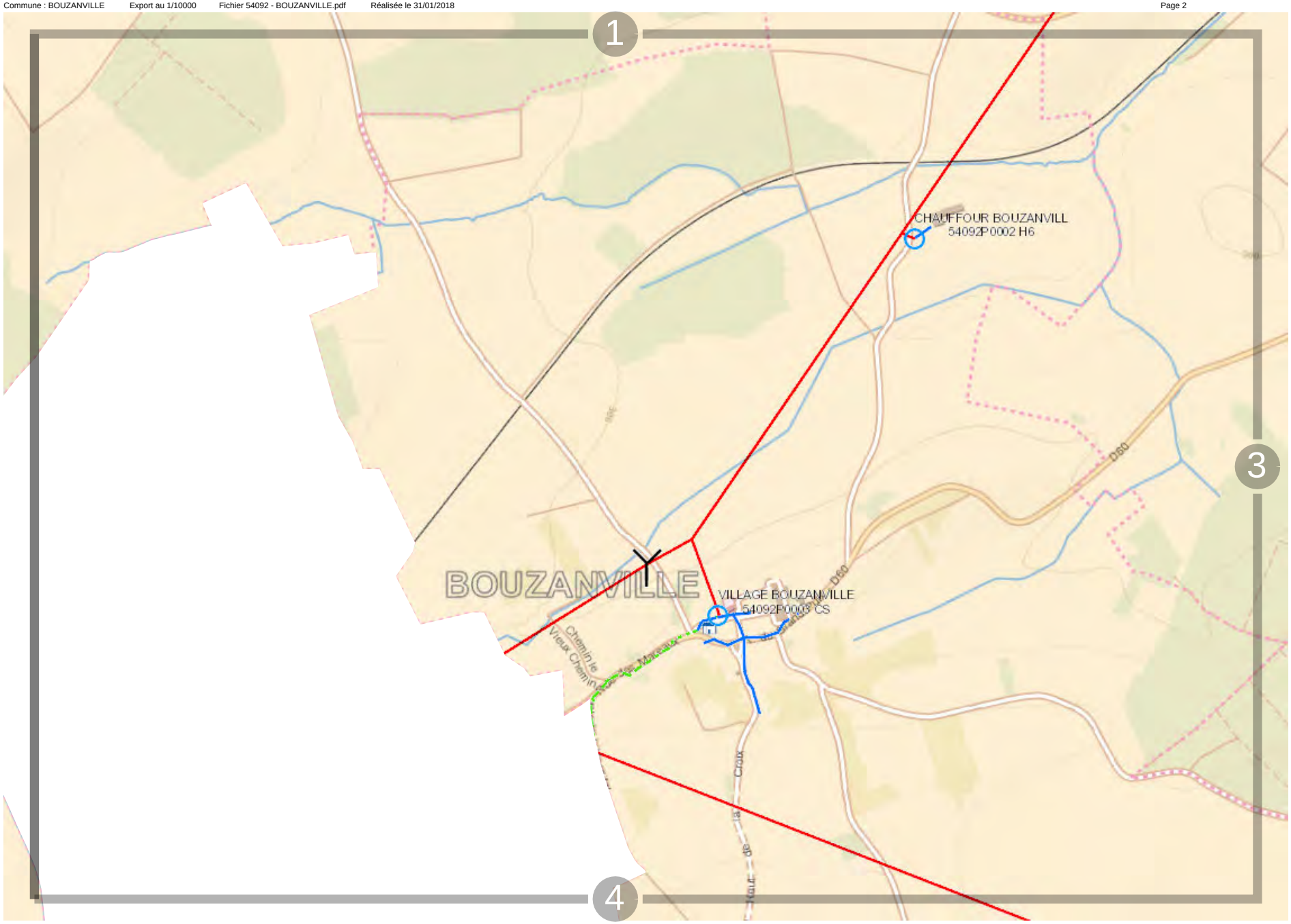

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

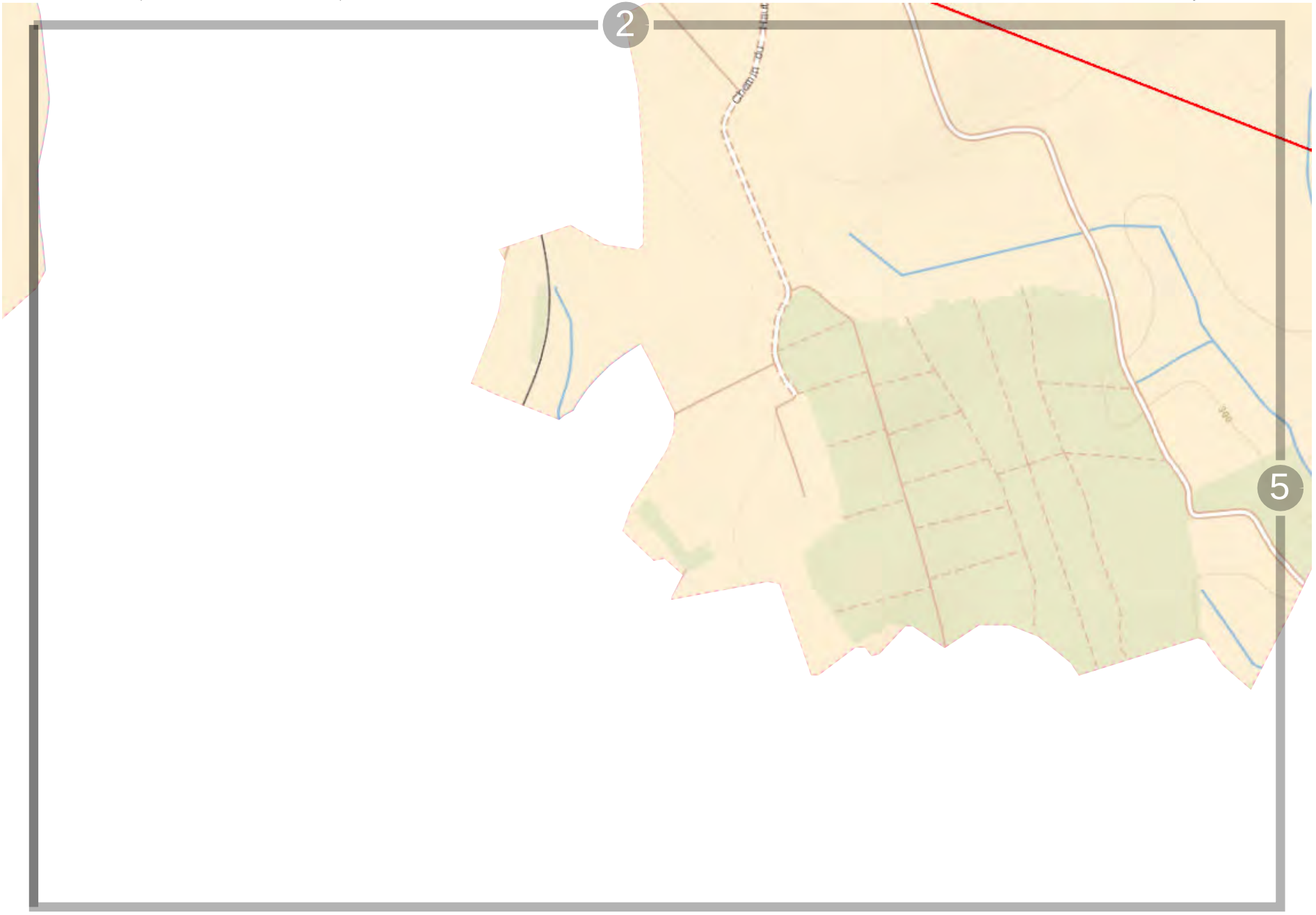

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

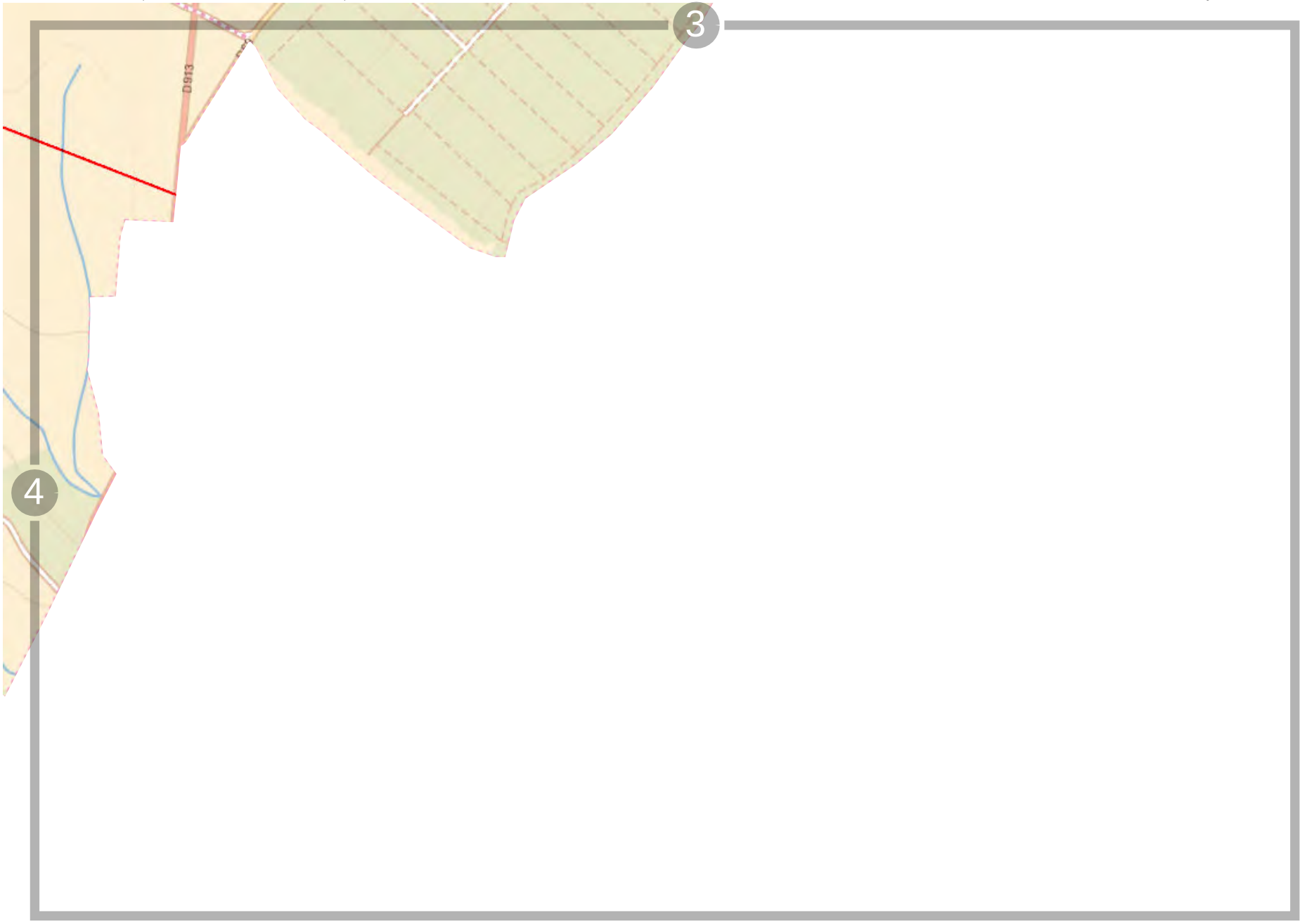

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Fichier 54094 - BRALLEVILLE.pdf

Vue d'ensemble

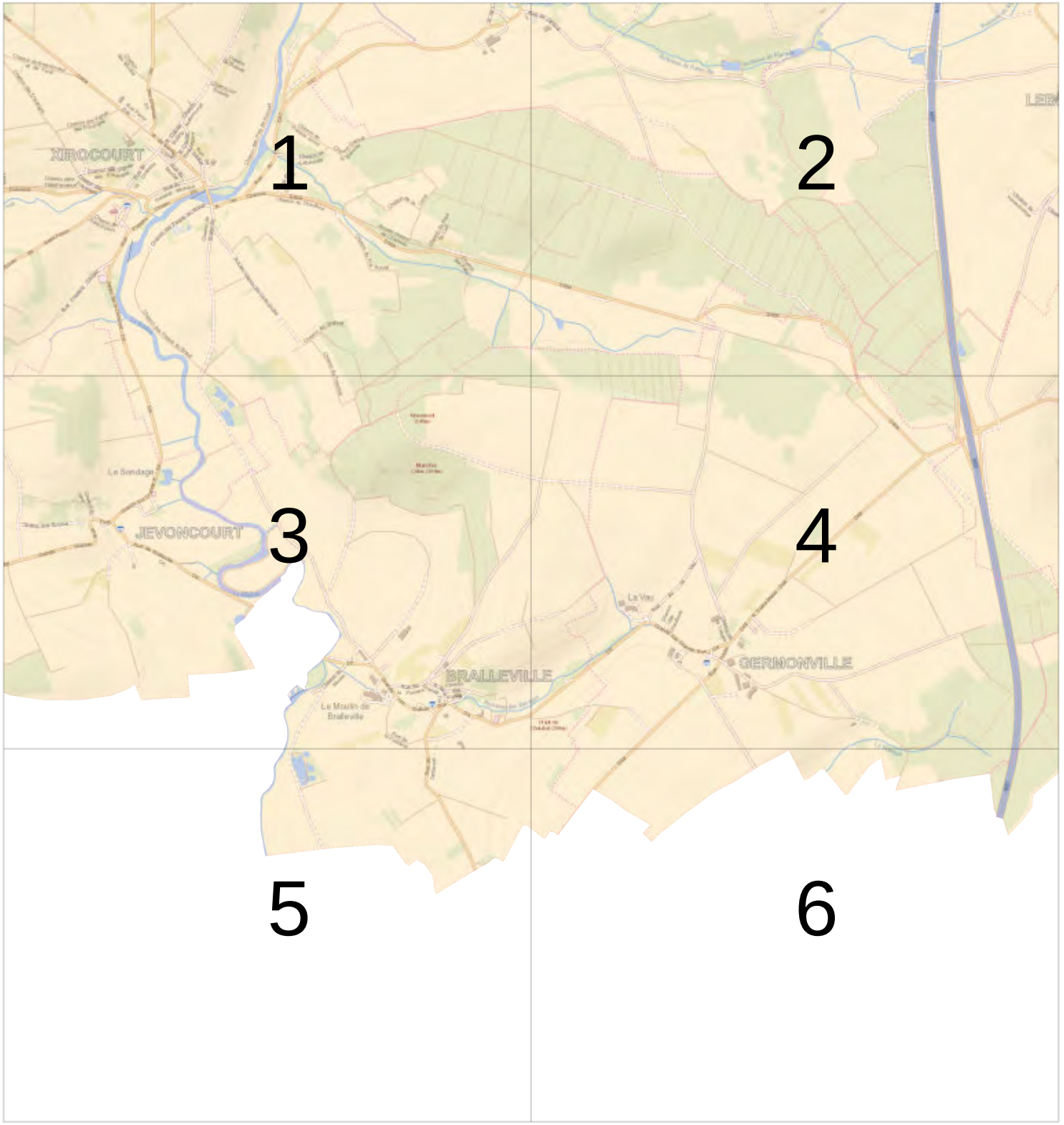

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

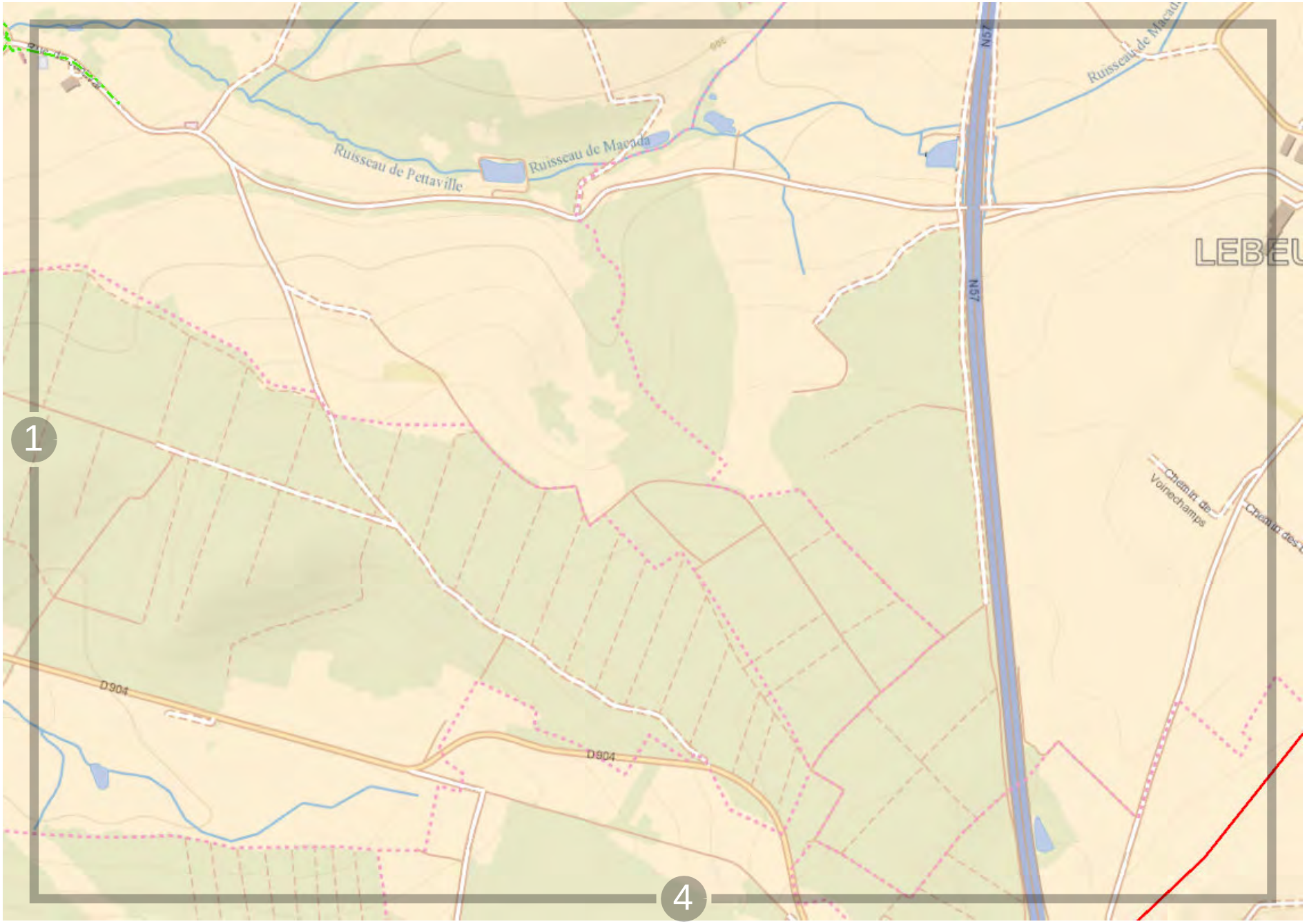

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

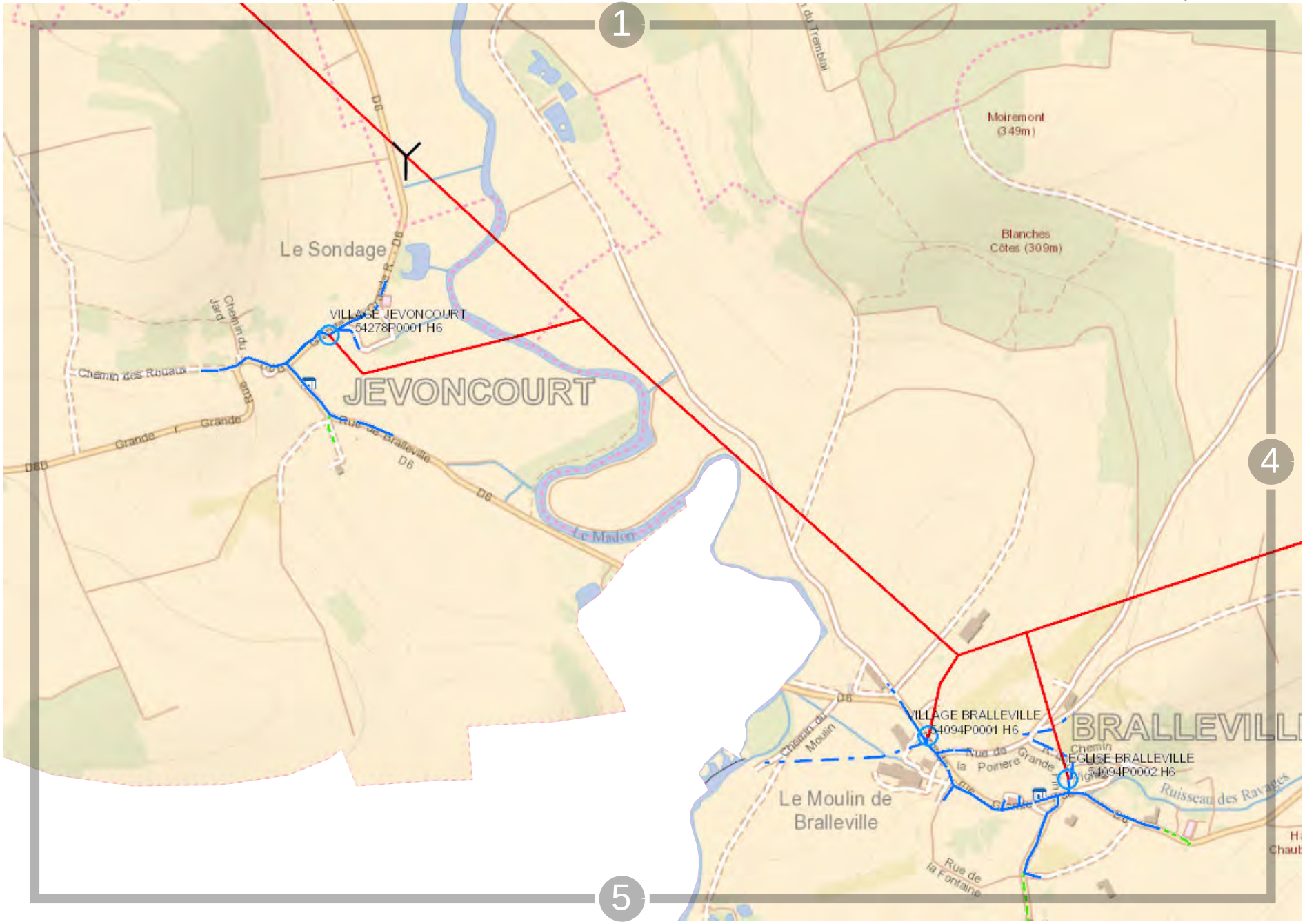

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

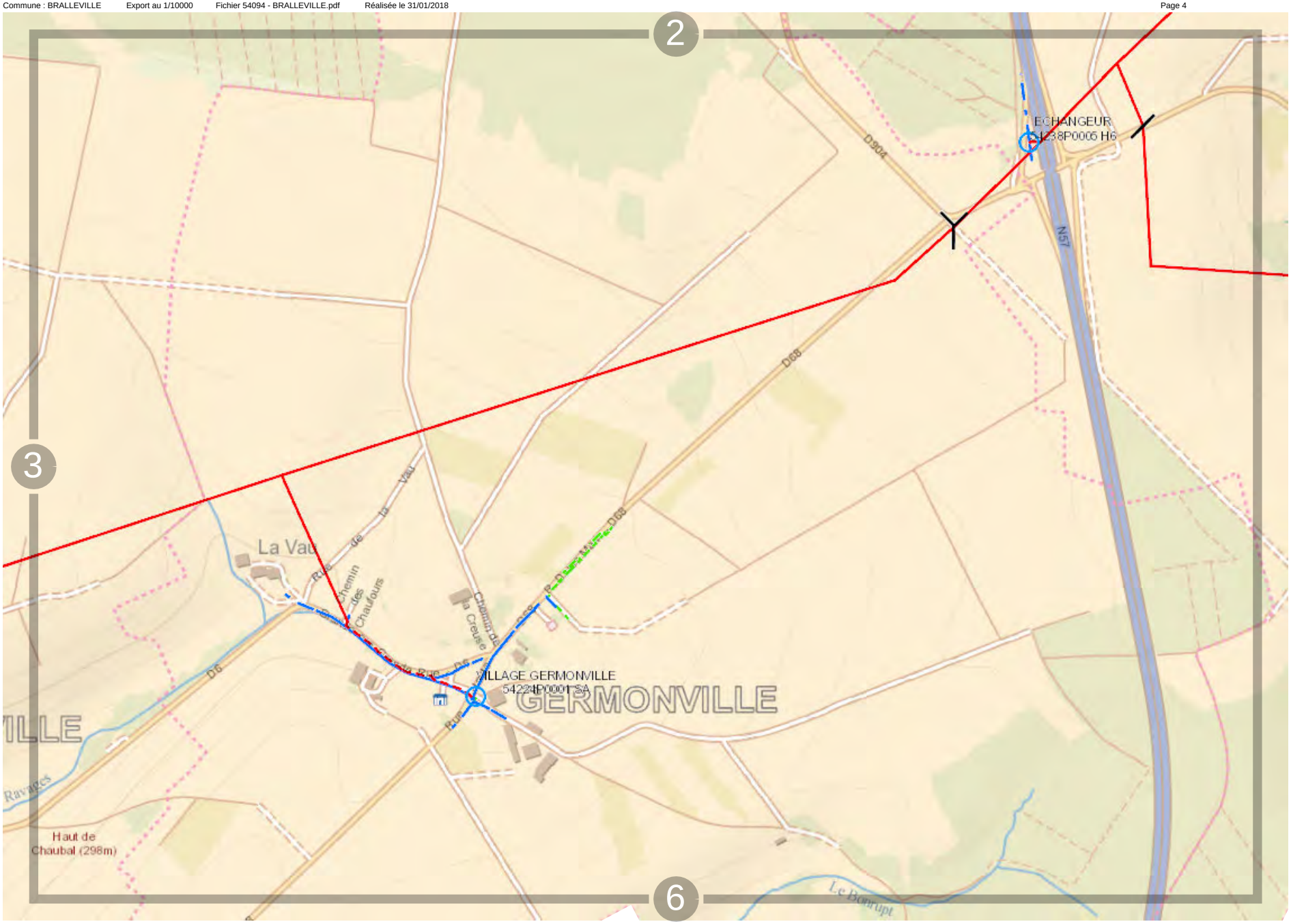

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

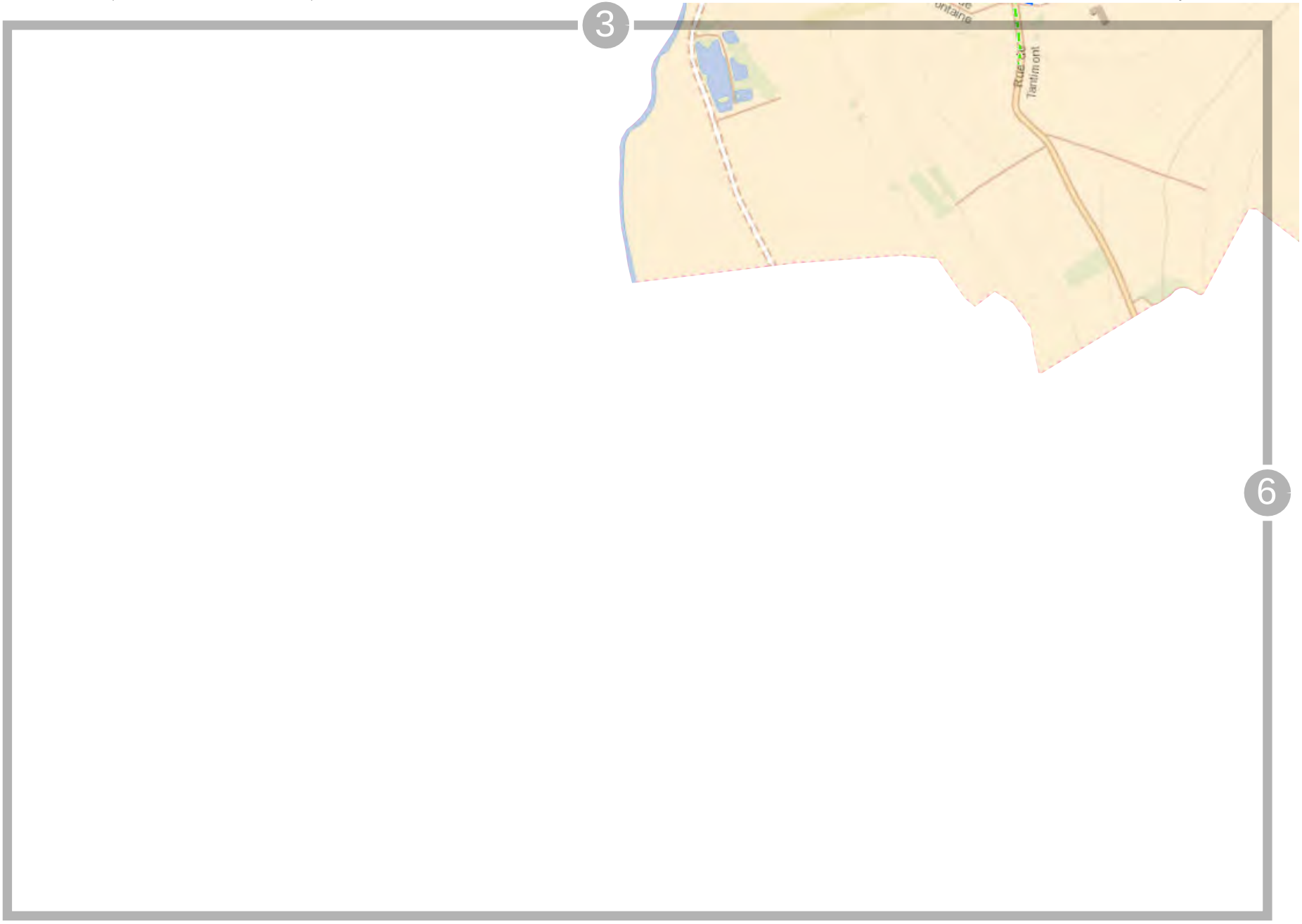

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

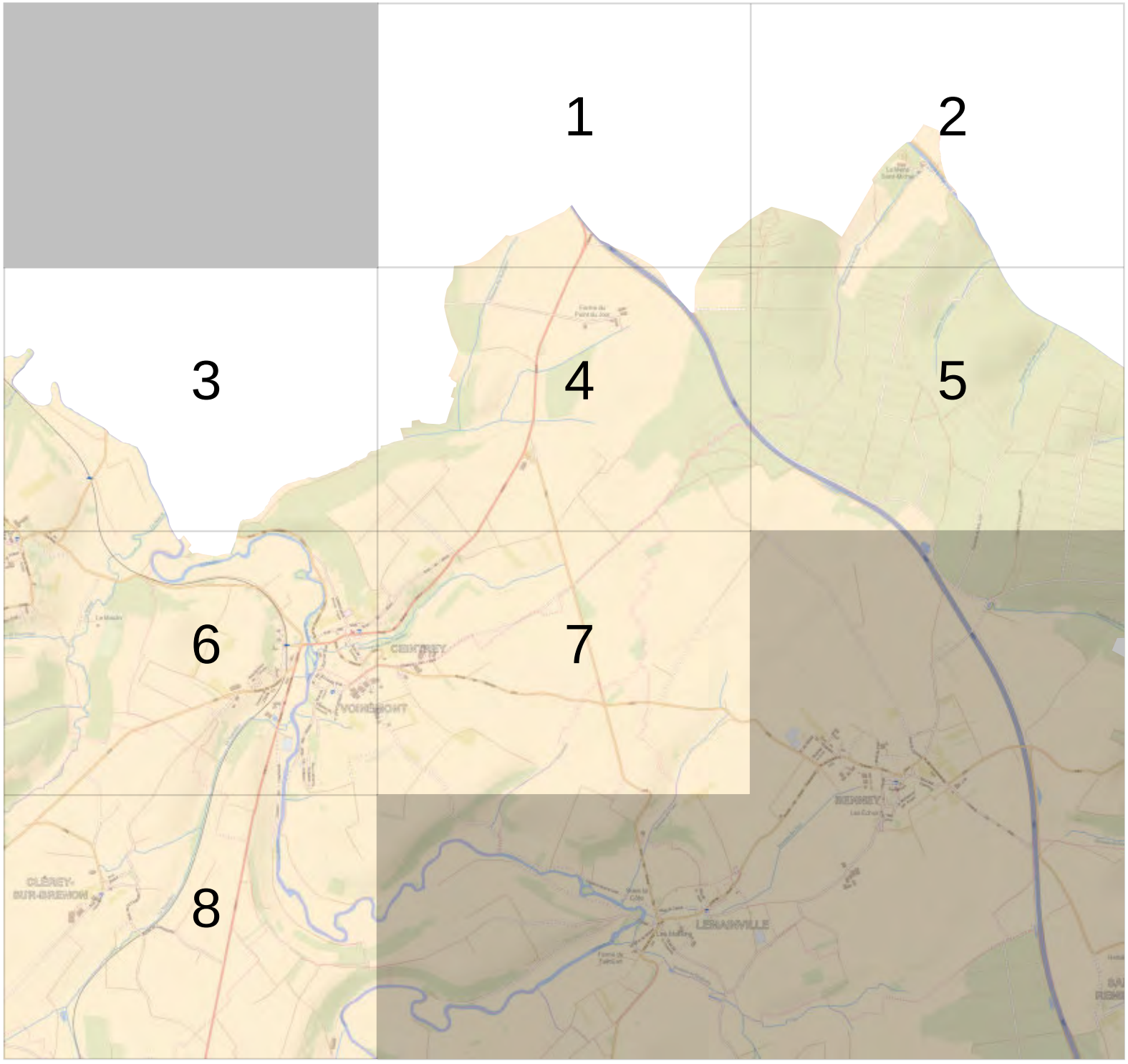
1
2
3
4
5
6
7
8
CEINTREY
VOINSMONT
CLÉREY-SUR-BRENON
LERAINVILLE

2

4

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

1

5

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

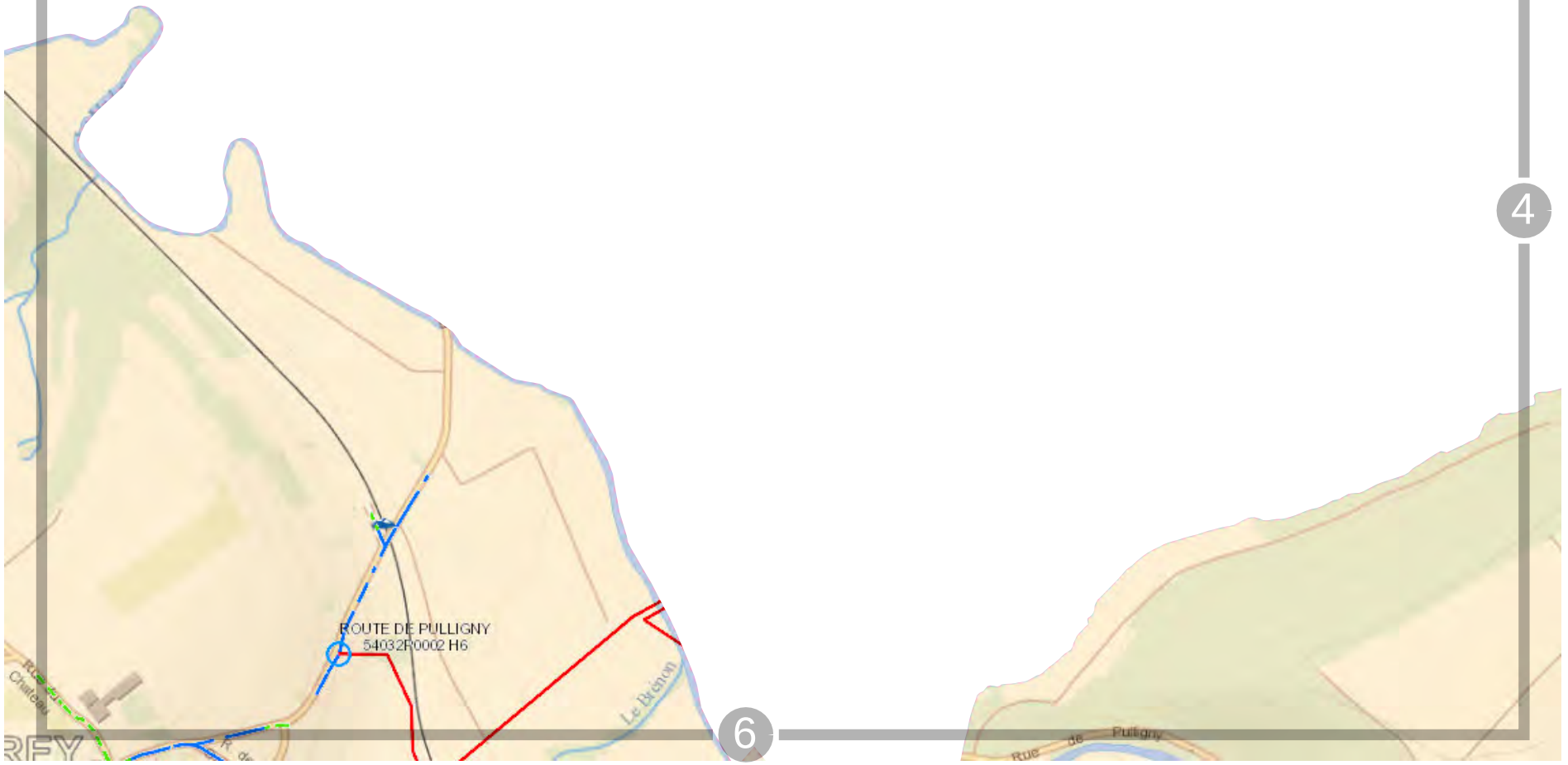

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

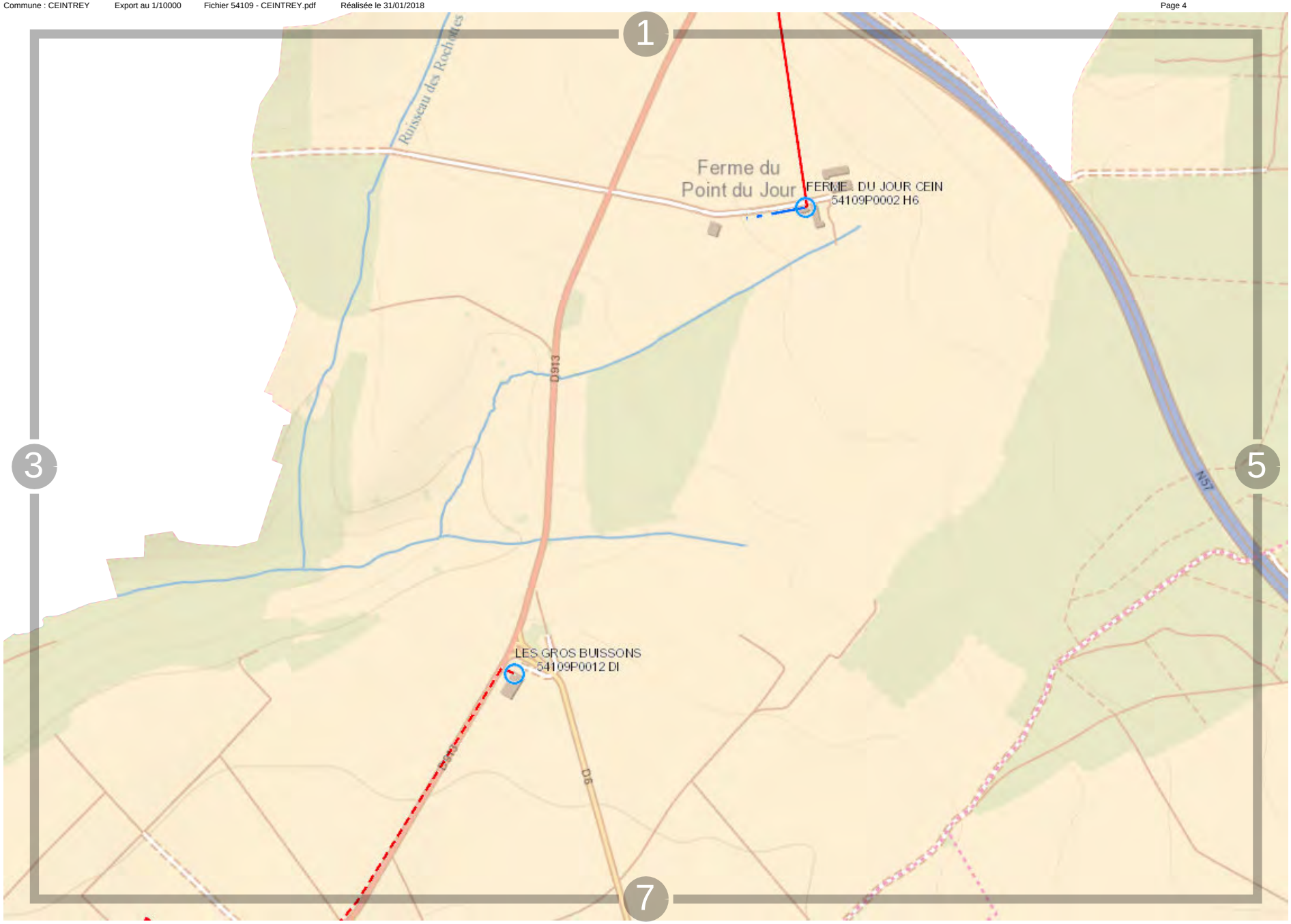

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

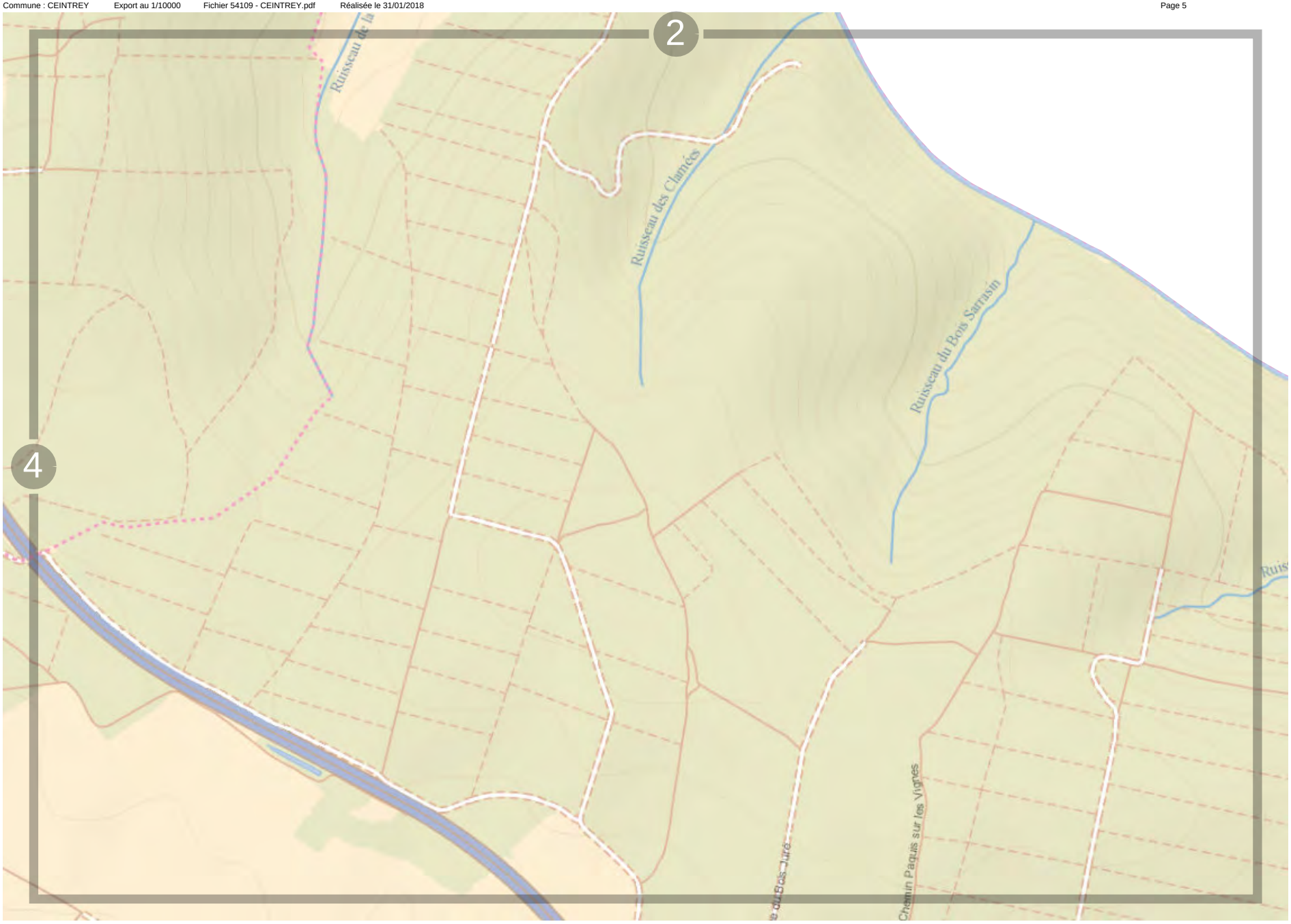

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

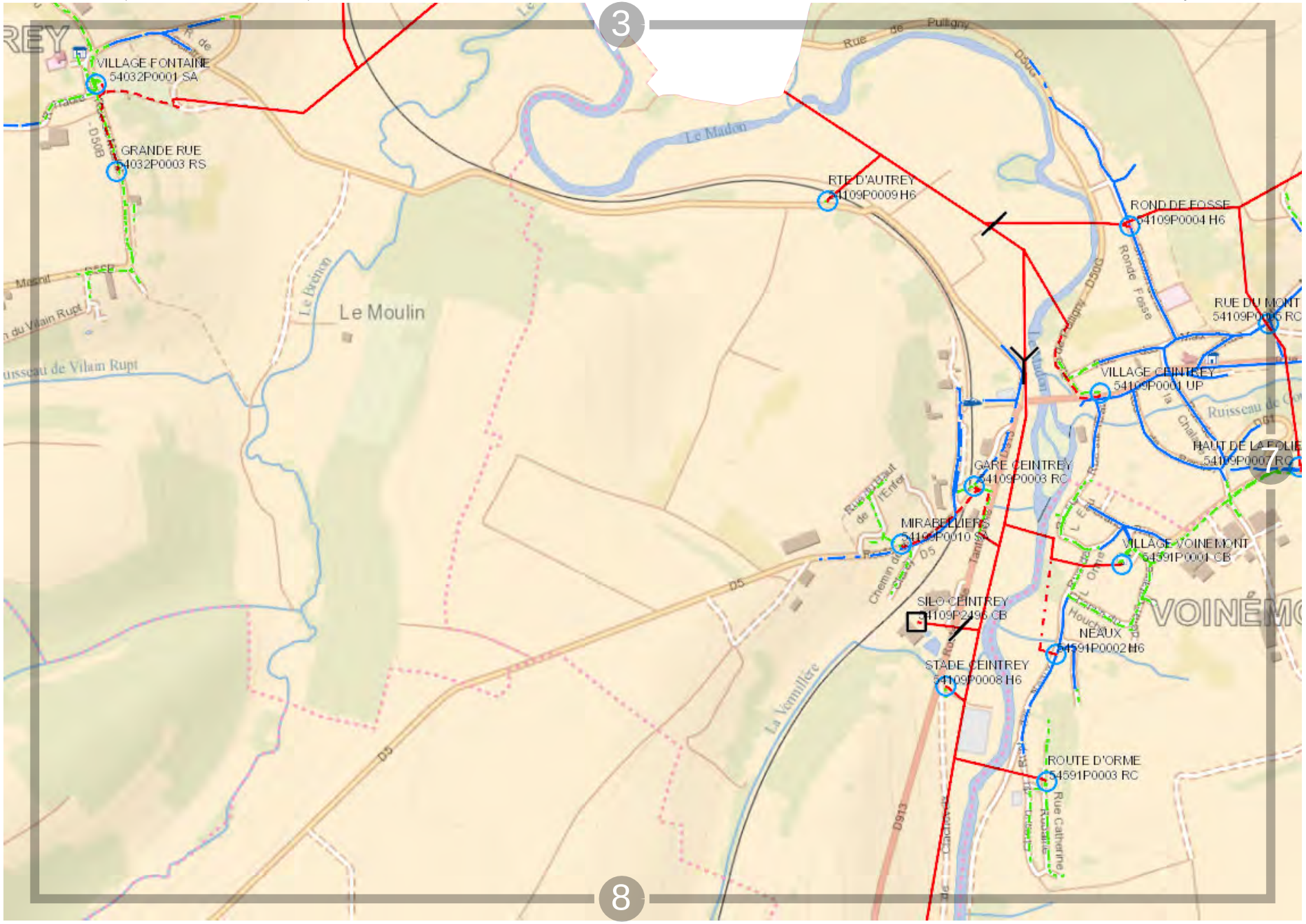

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

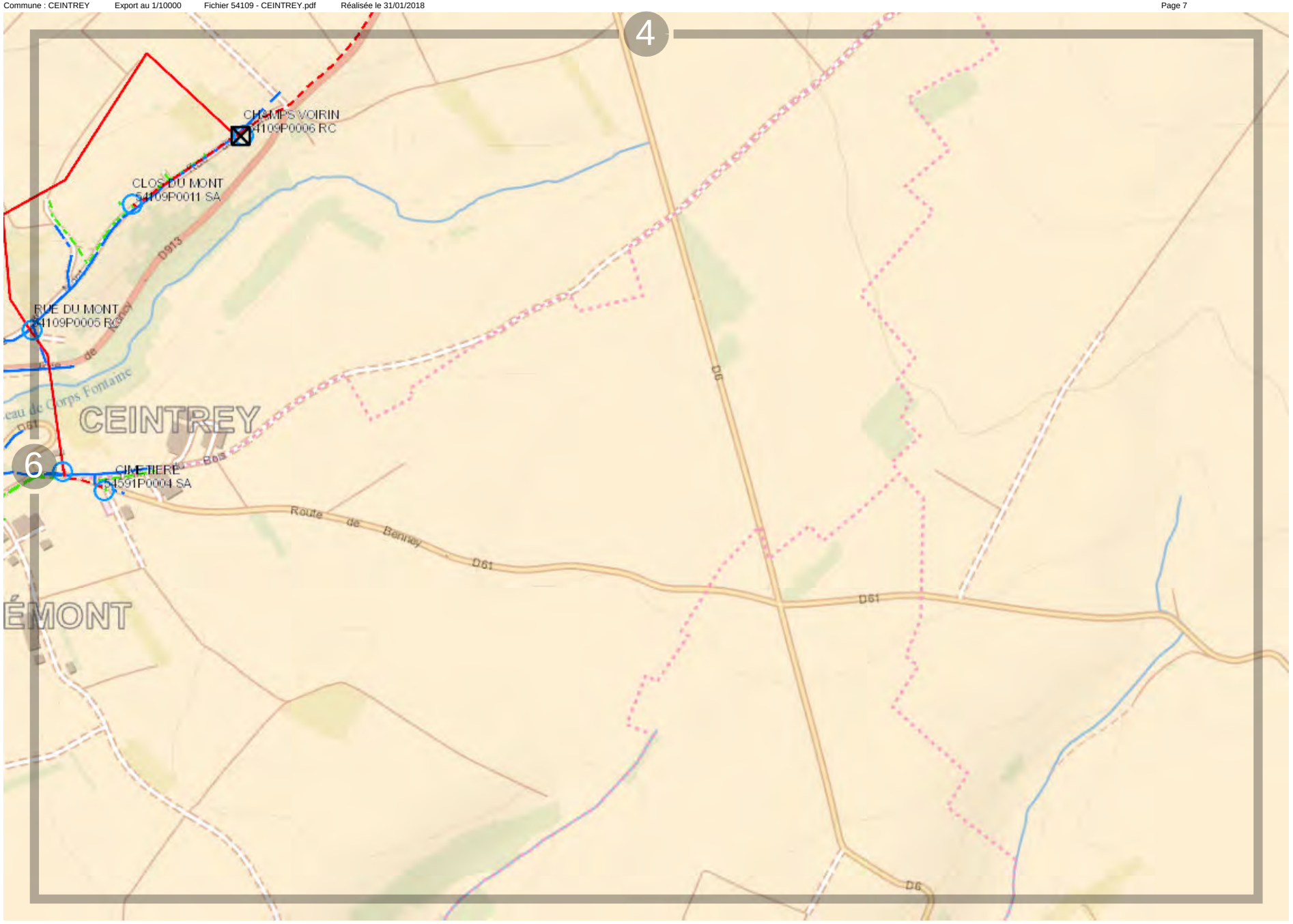

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

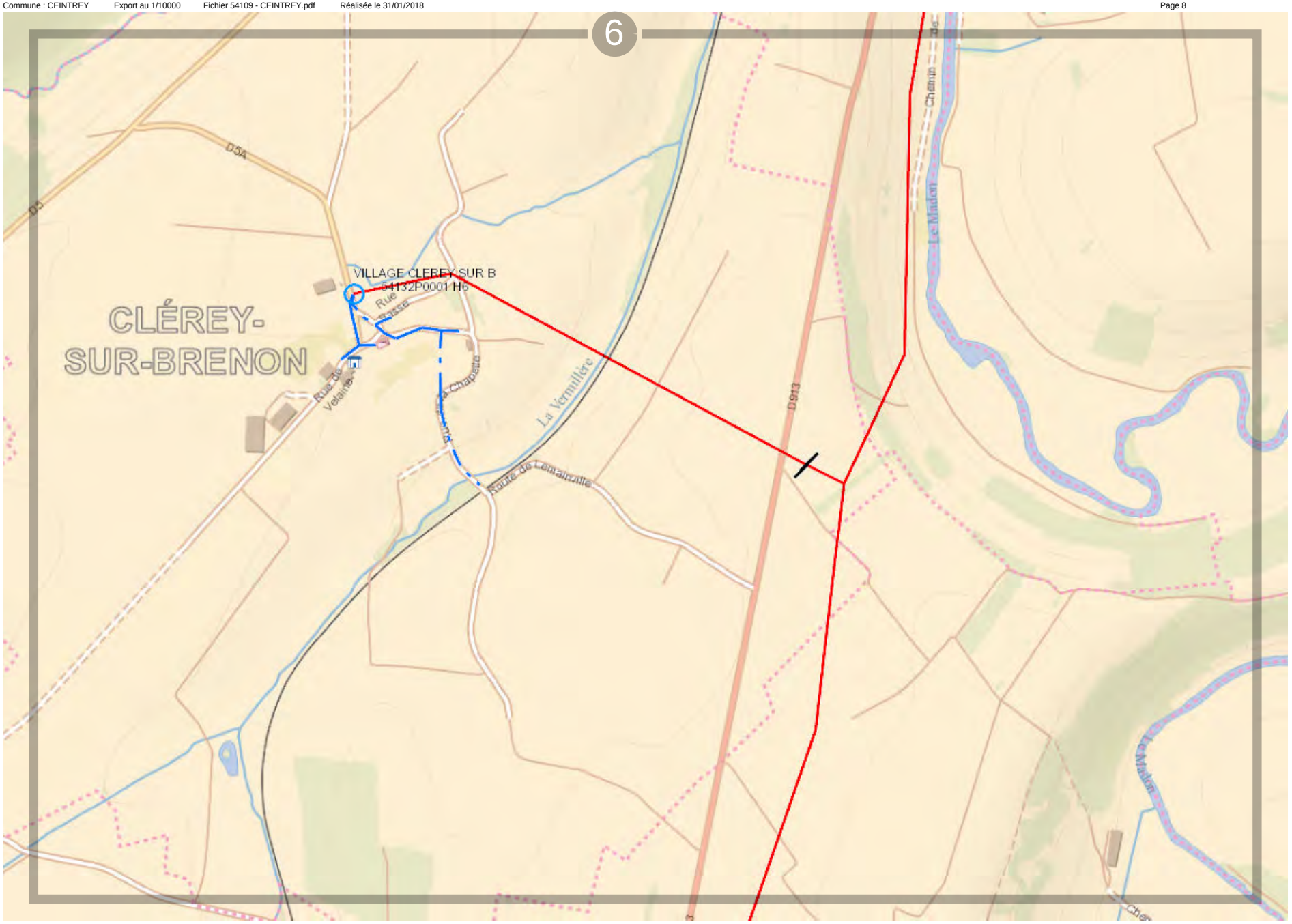

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Vue d'ensemble

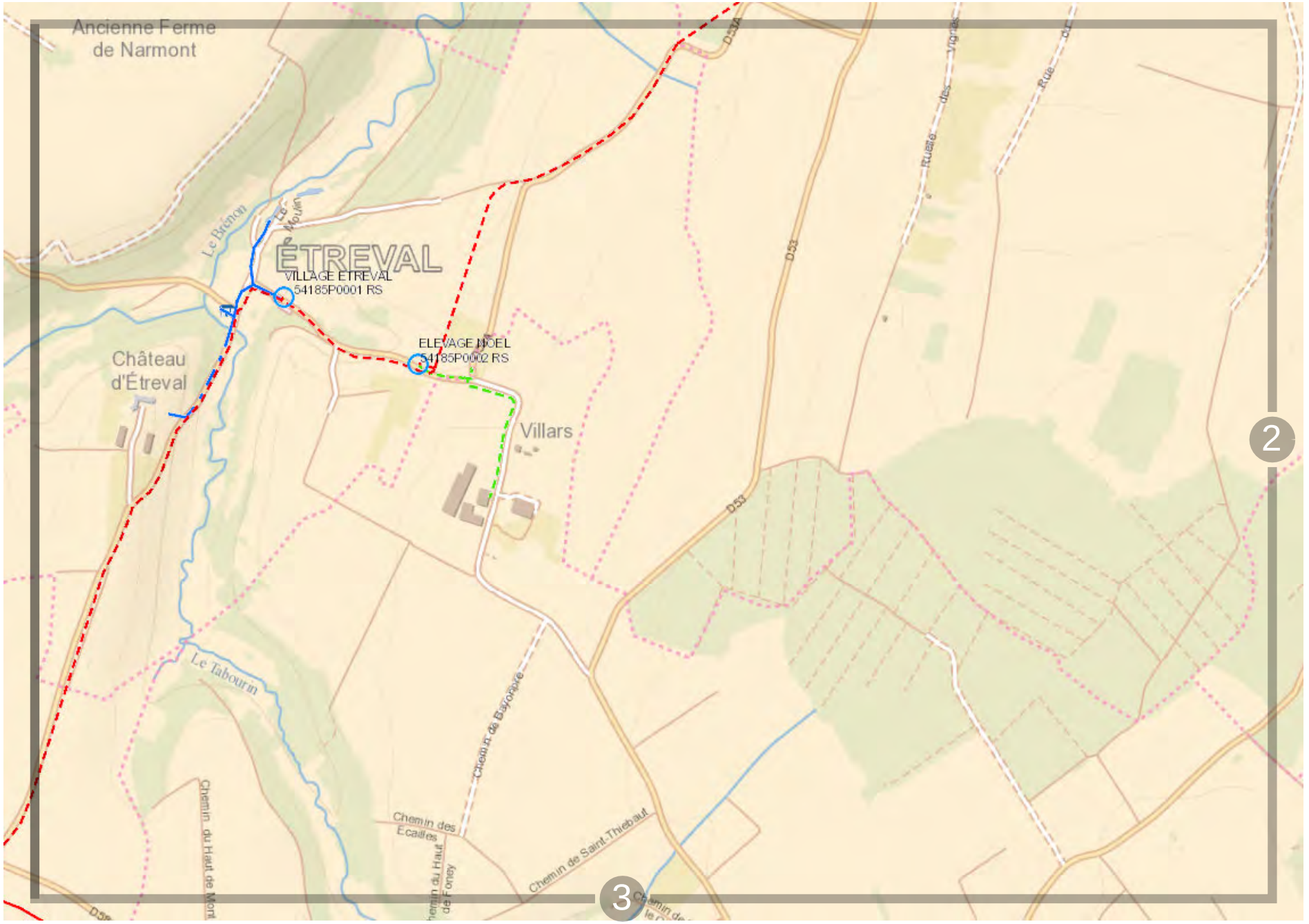

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

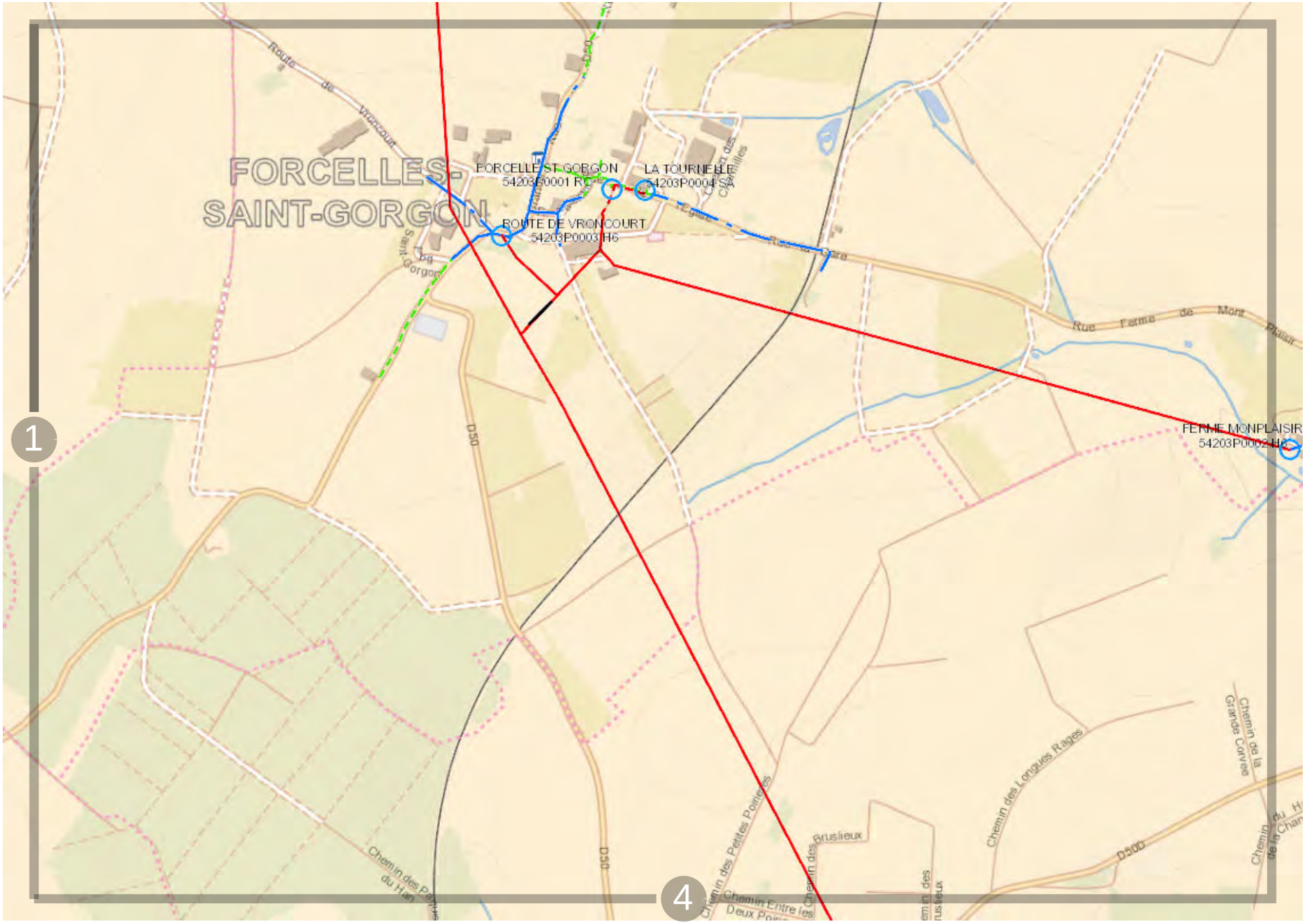

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

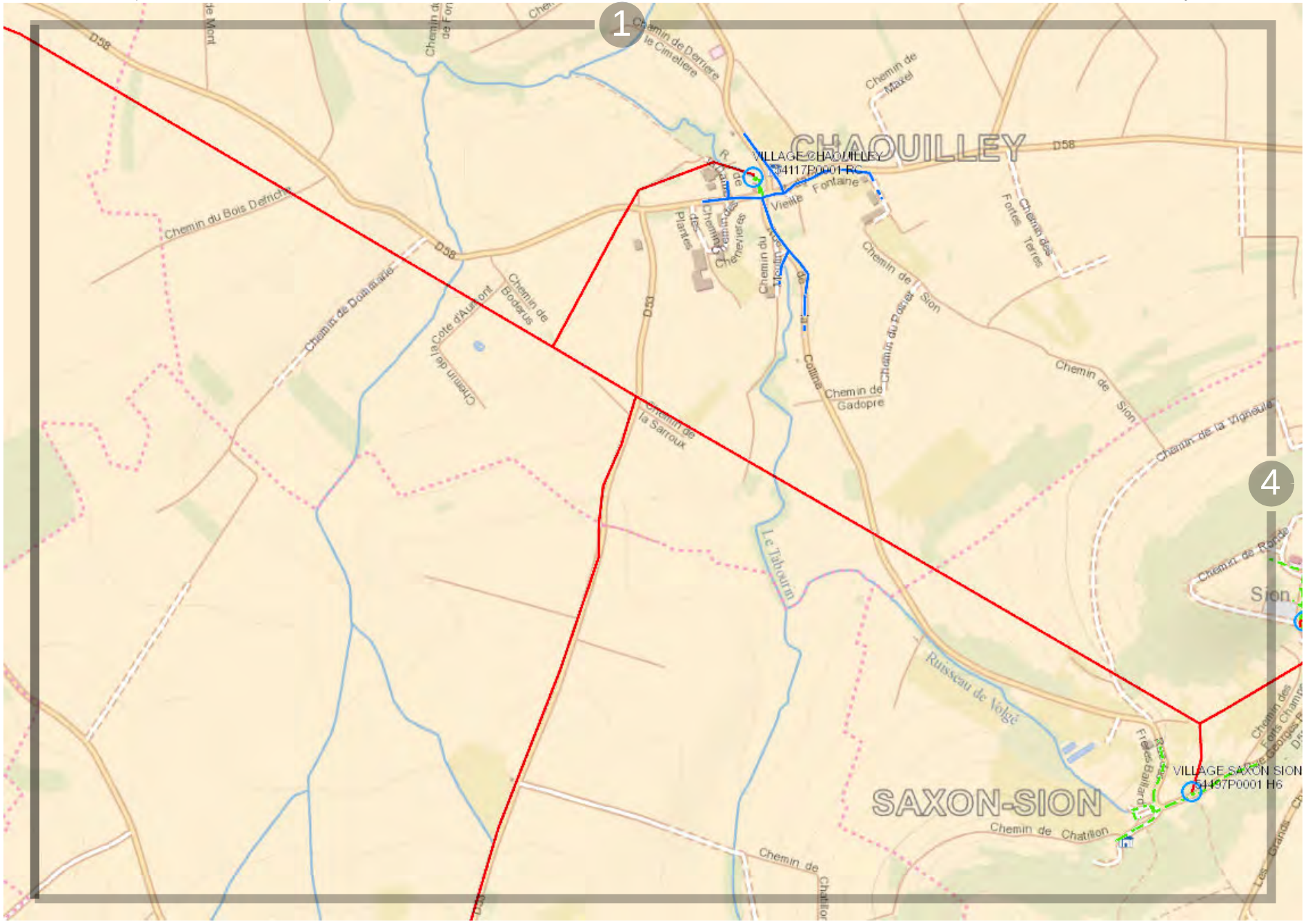

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

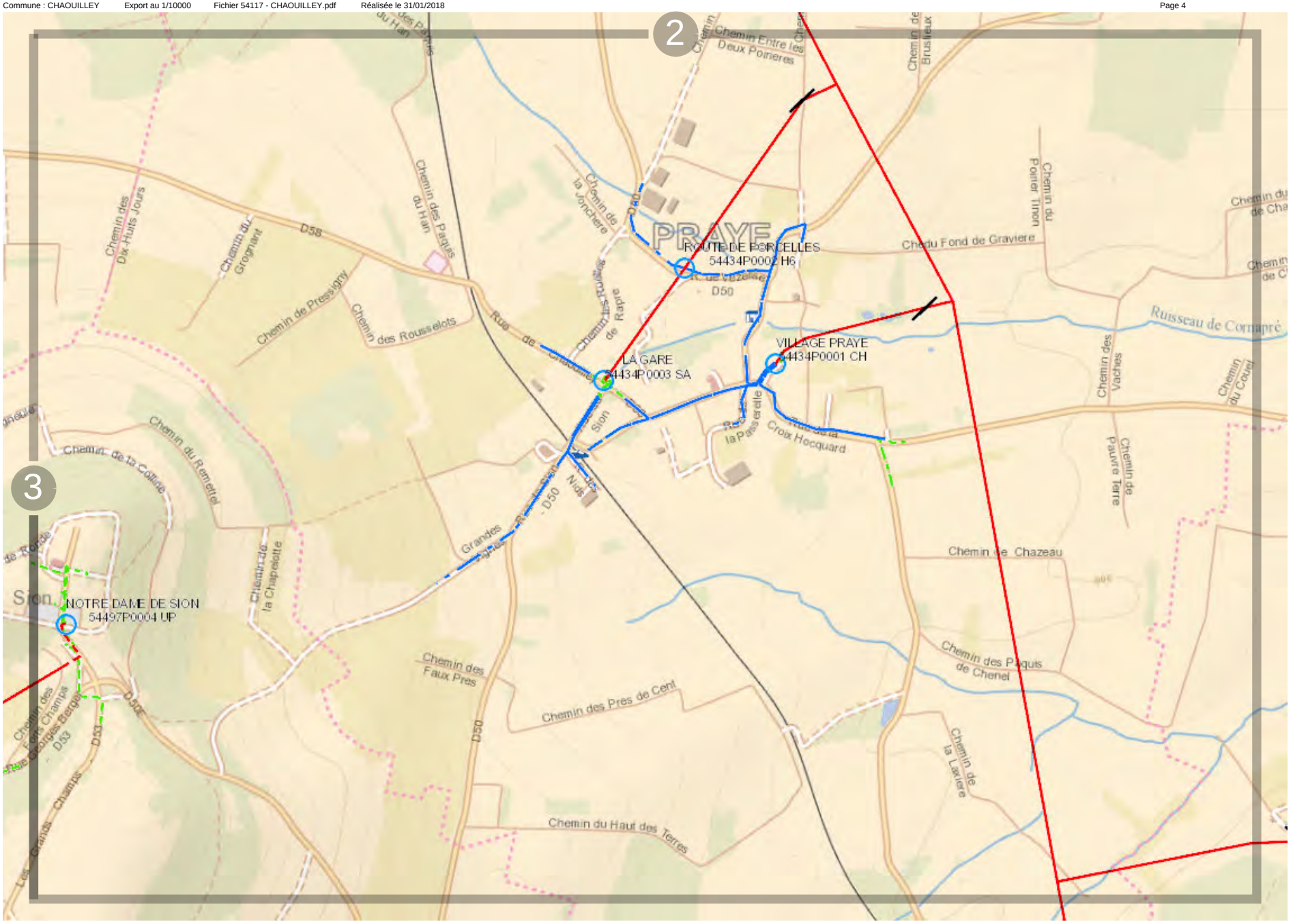

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Fichier 54132 - CLEREY-SUR-BRENON.pdf

Vue d'ensemble

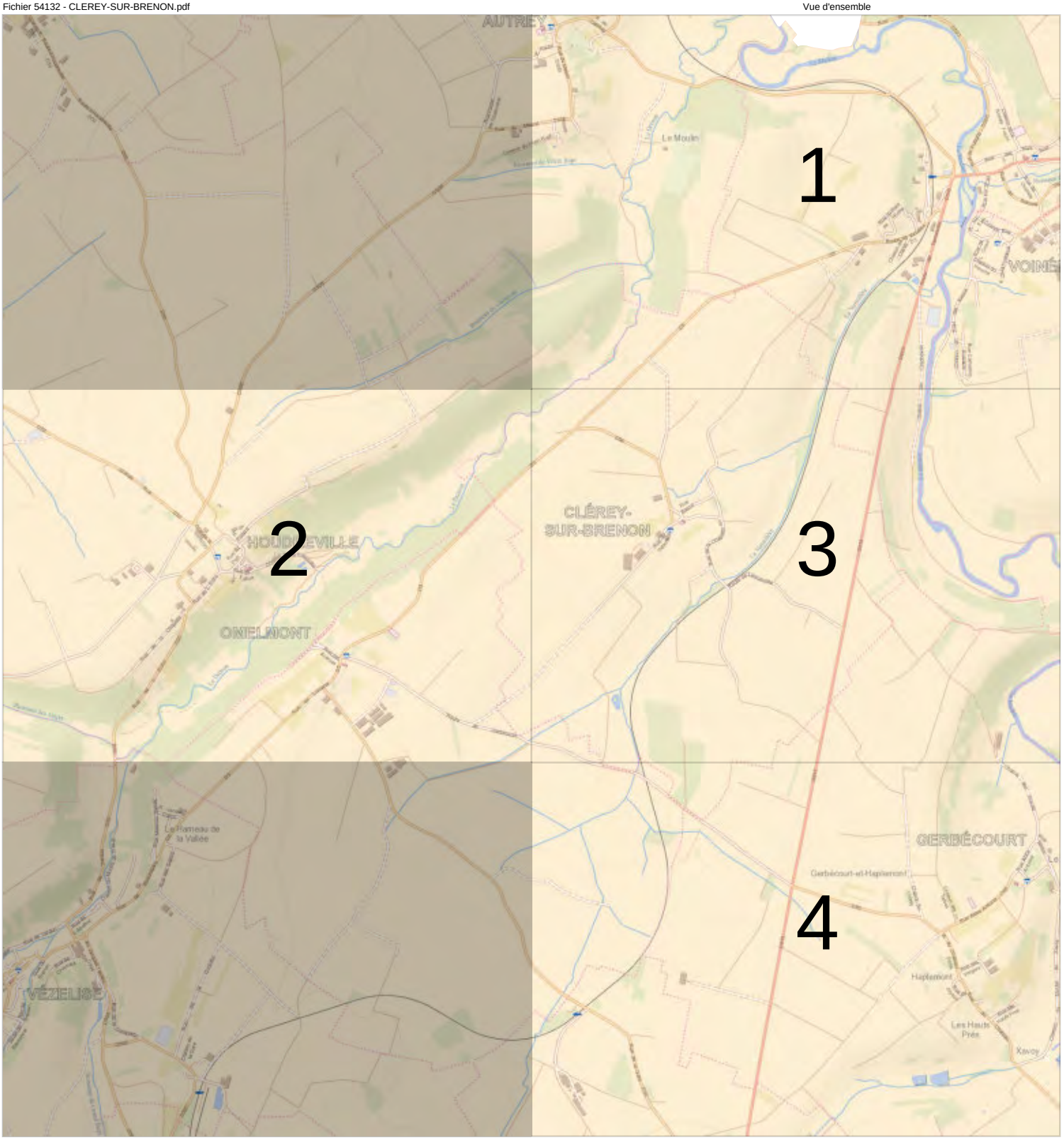

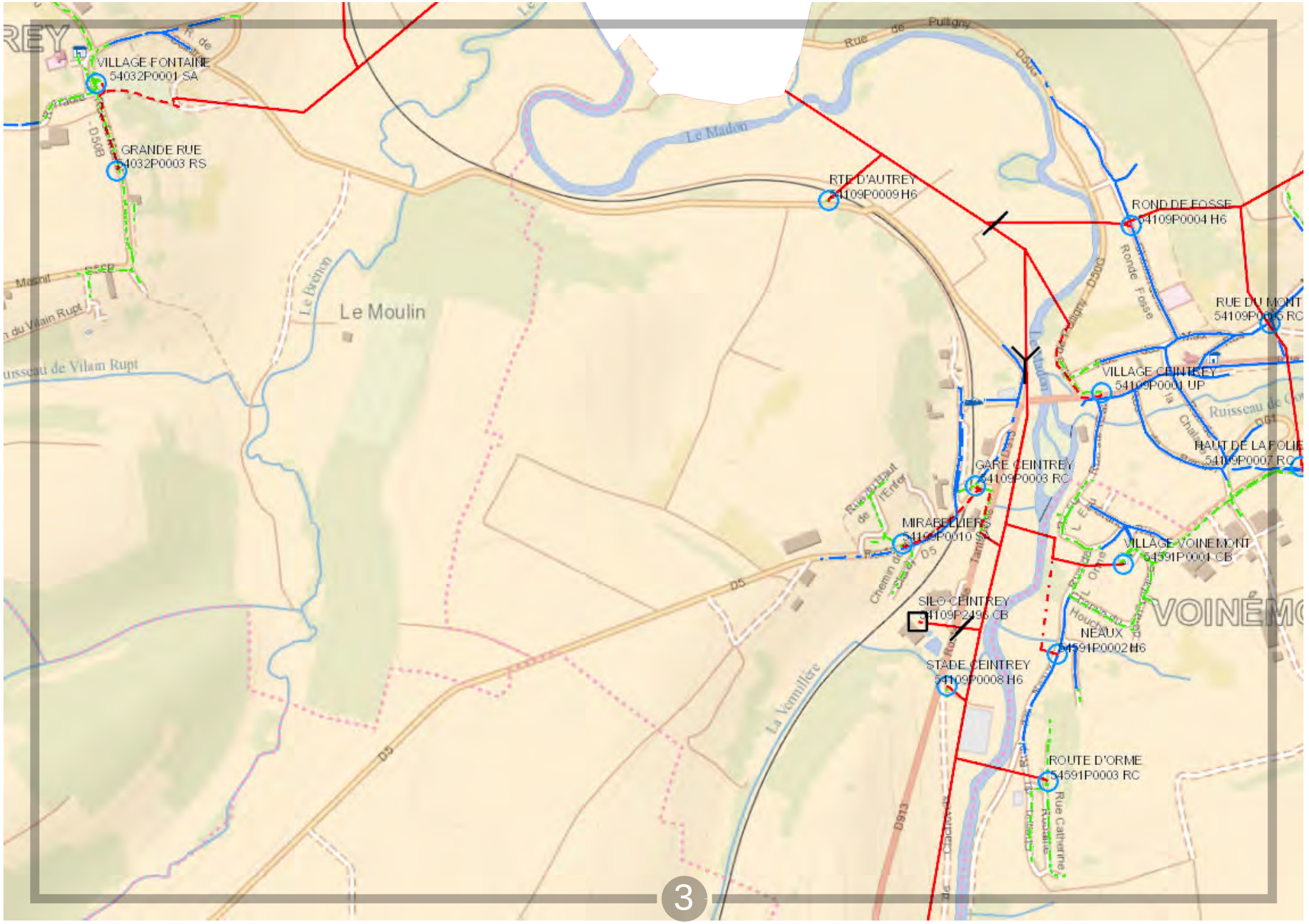

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

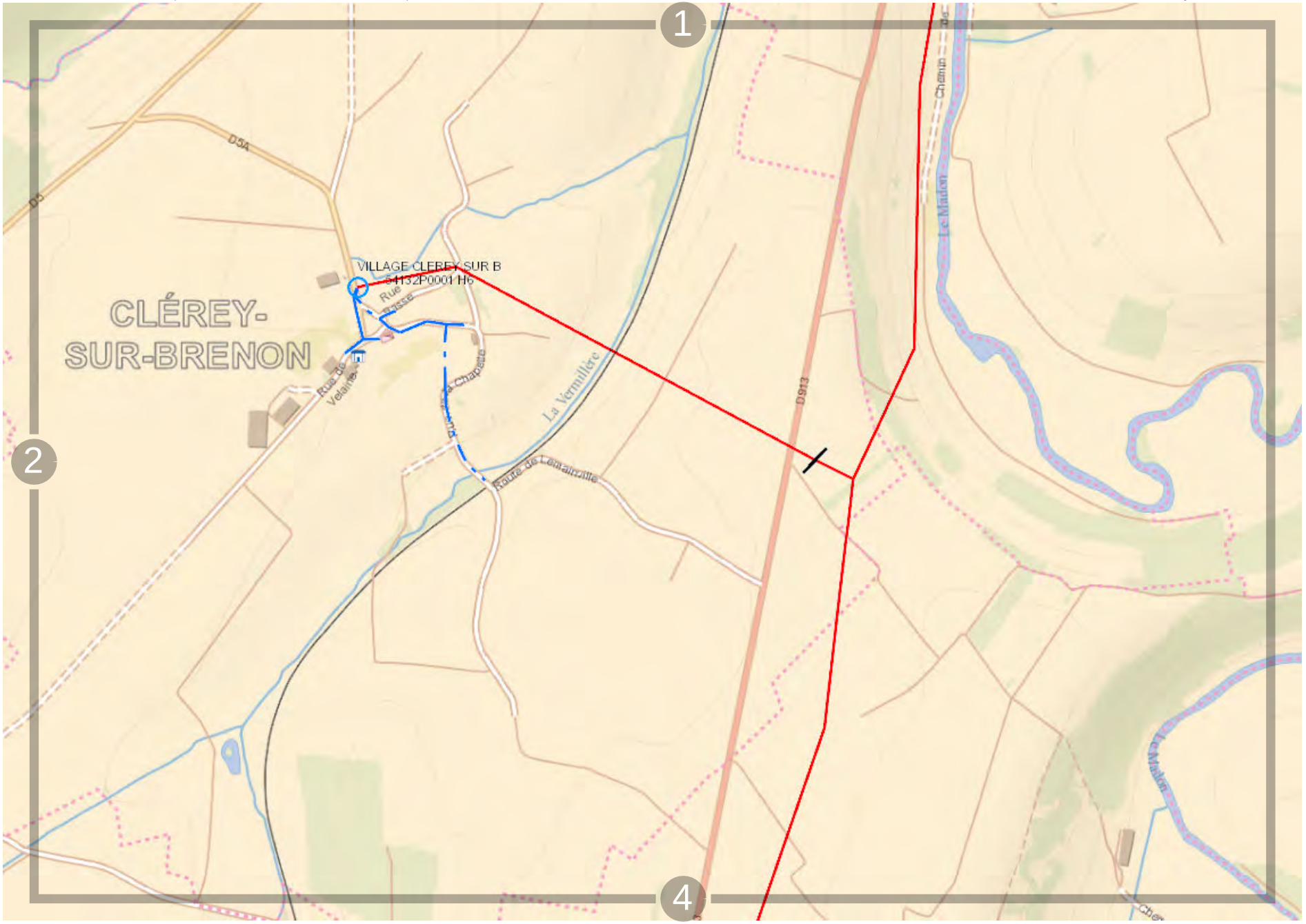

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

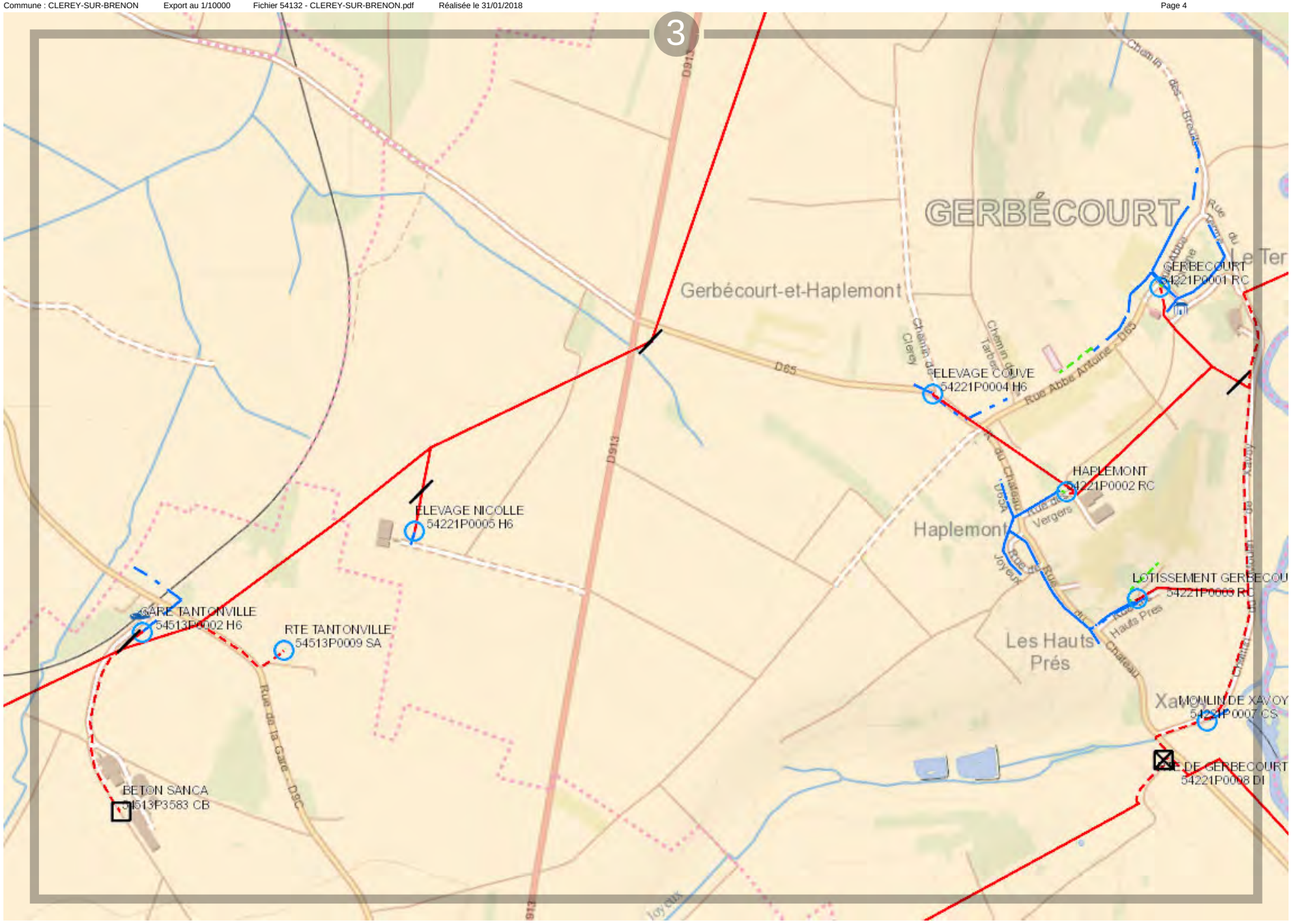

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Fichier 54142 - CRANTENOY.pdf

Vue d'ensemble

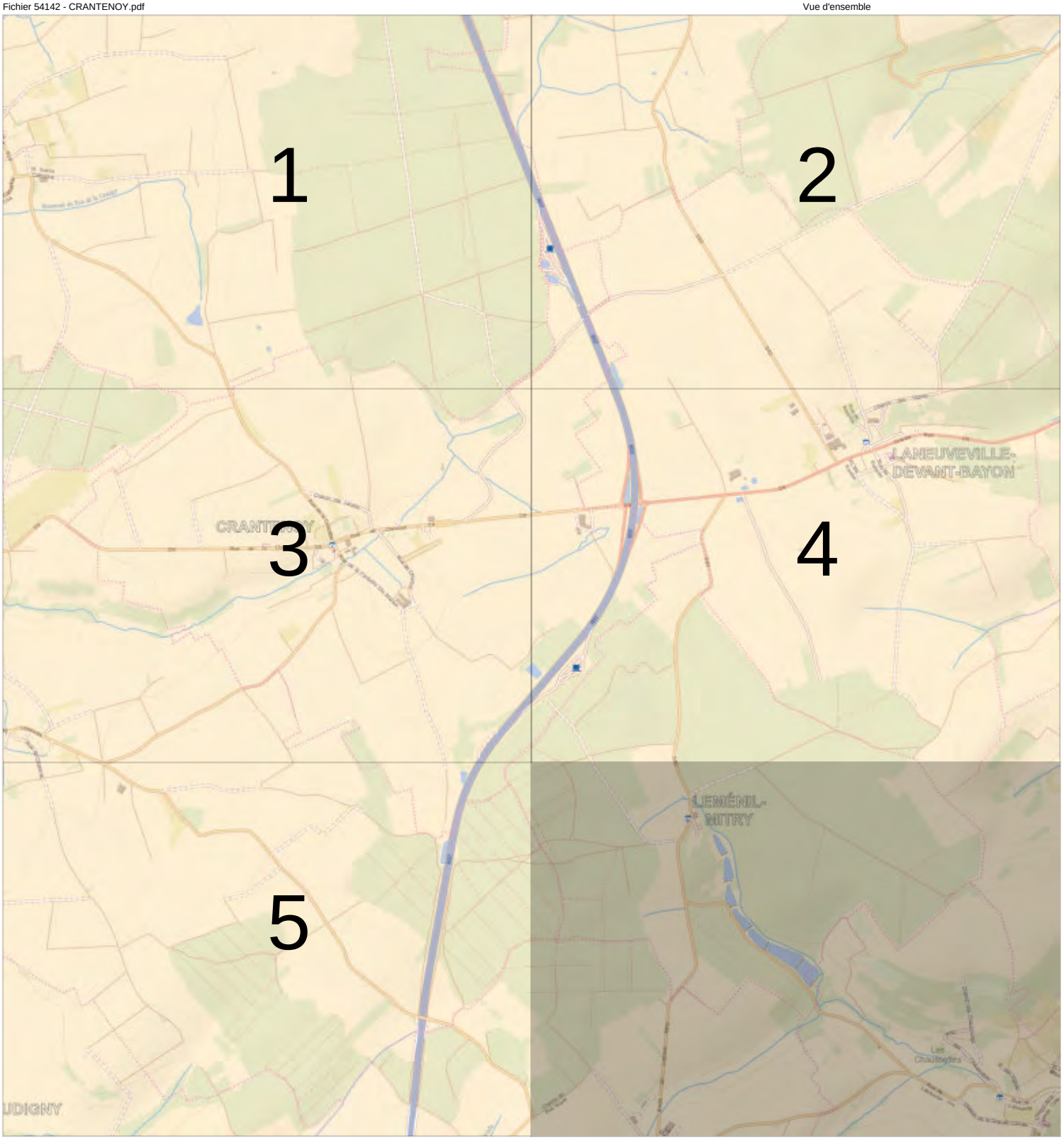

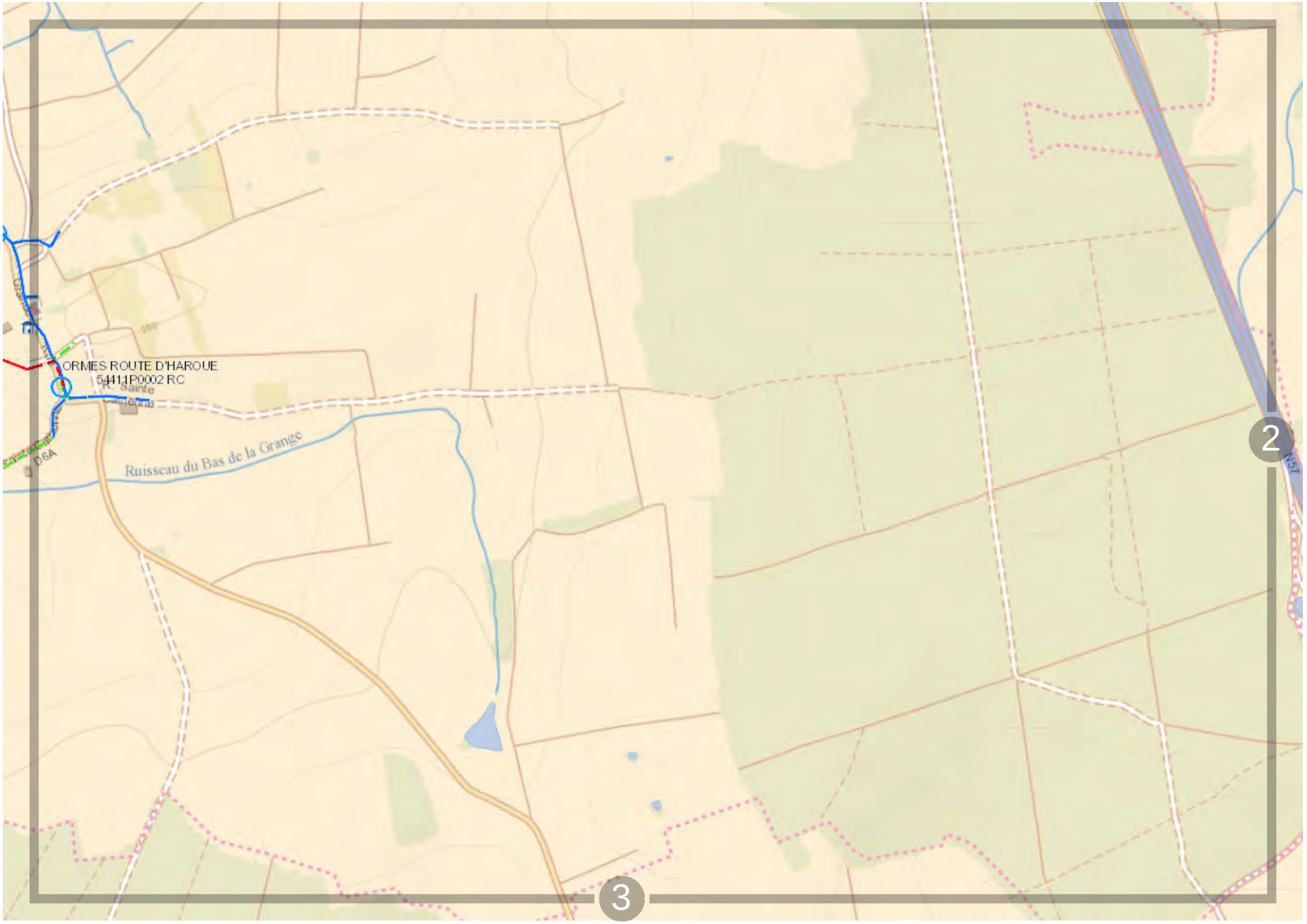

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

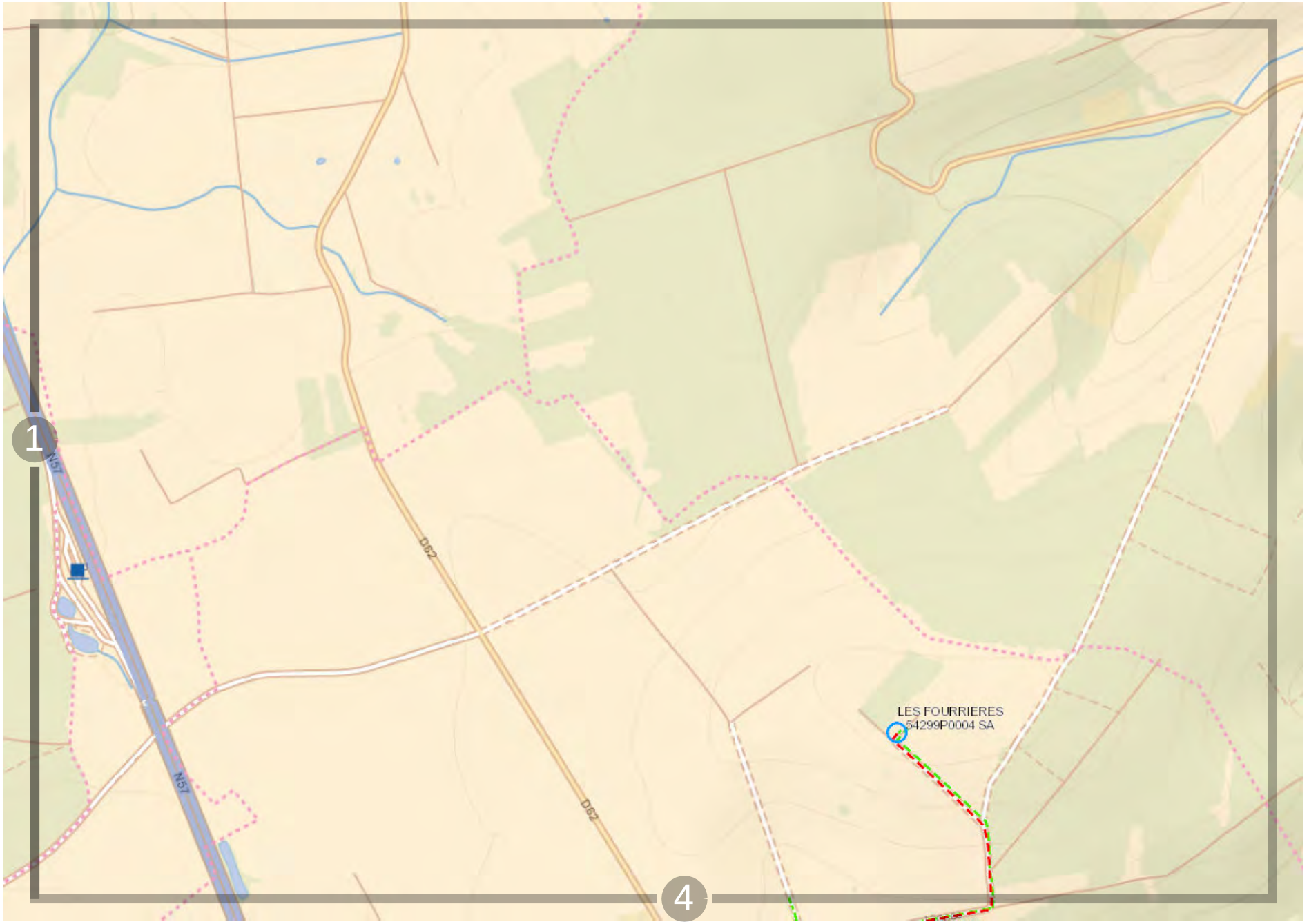

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

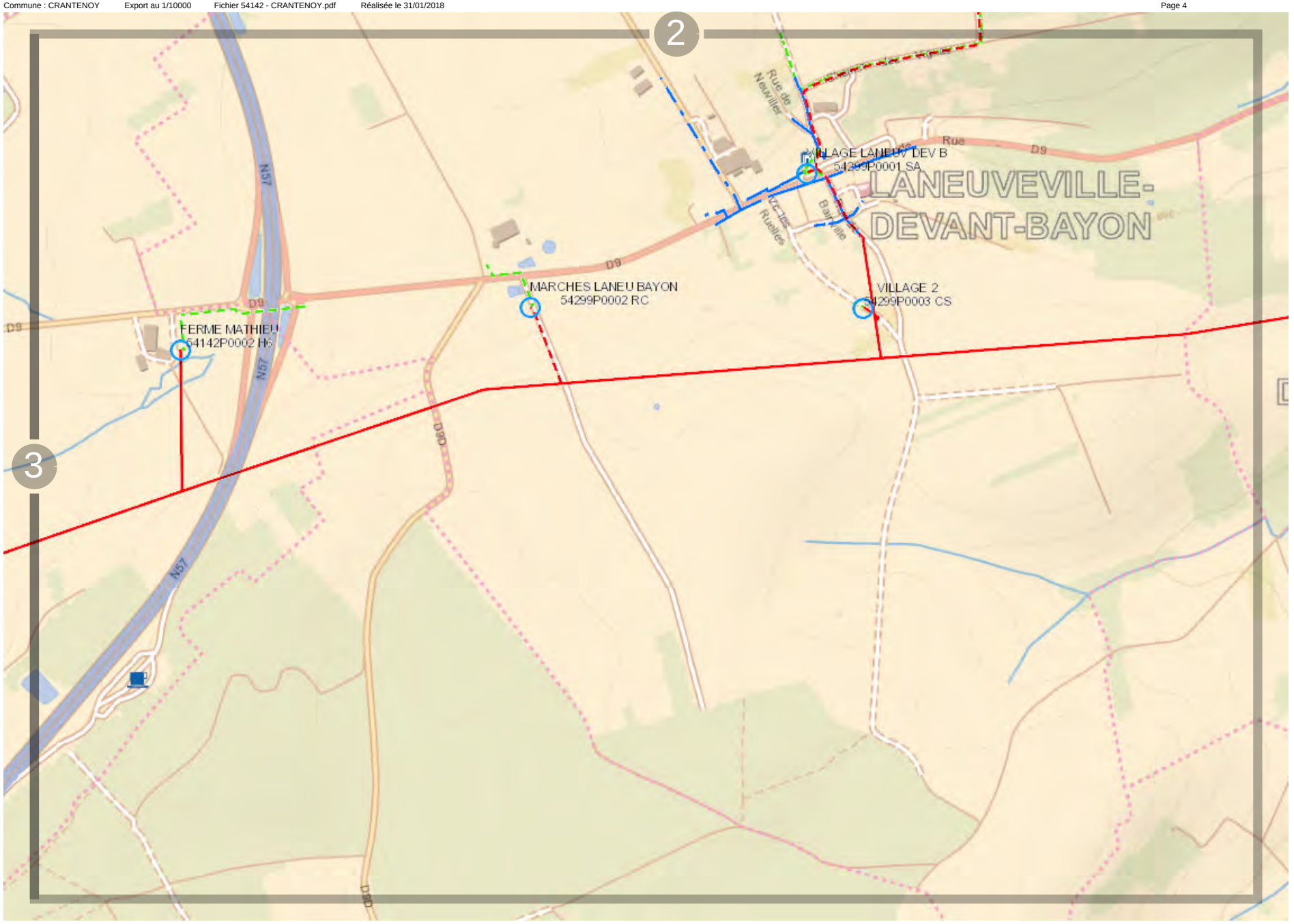

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

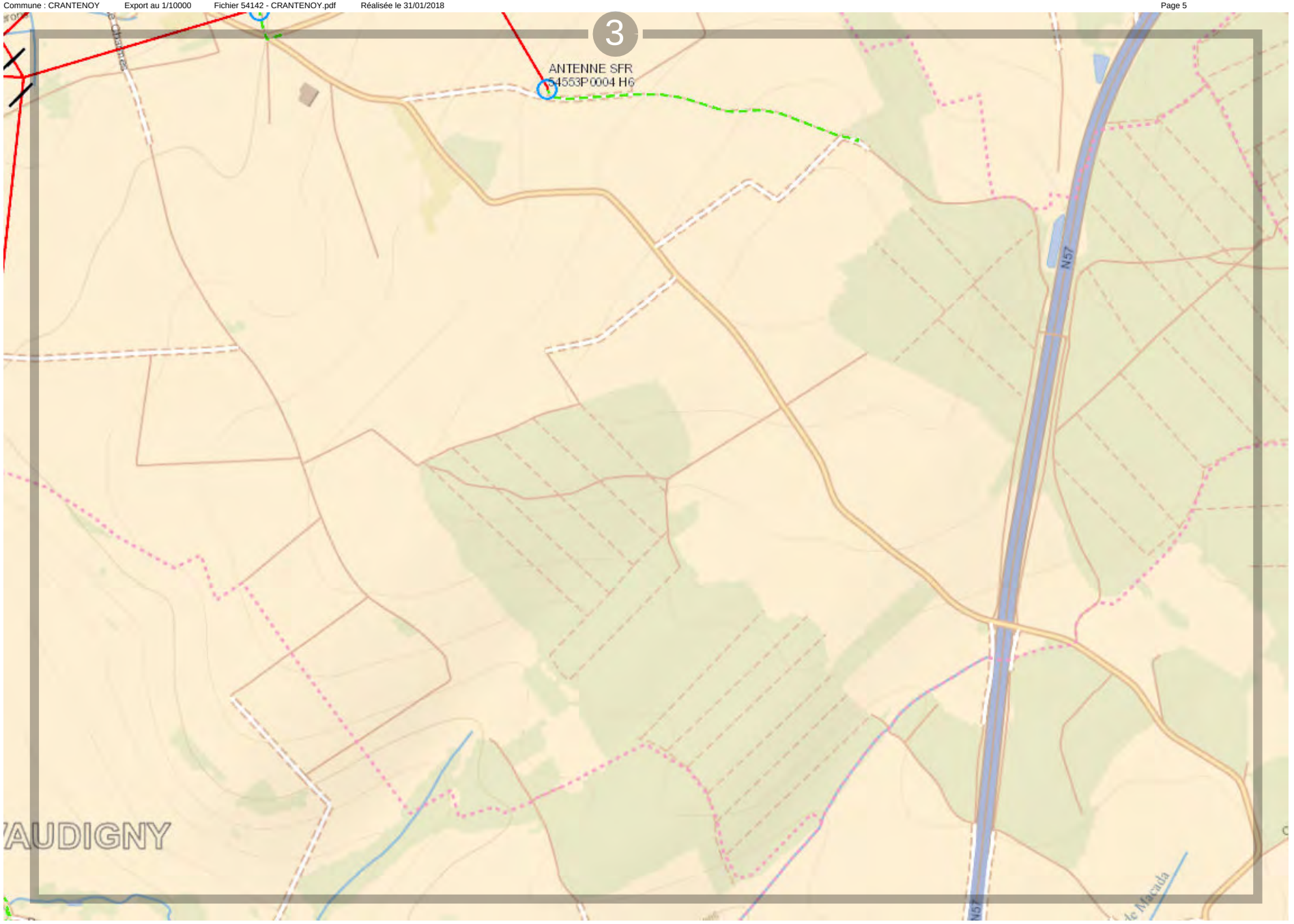

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Vue d'ensemble

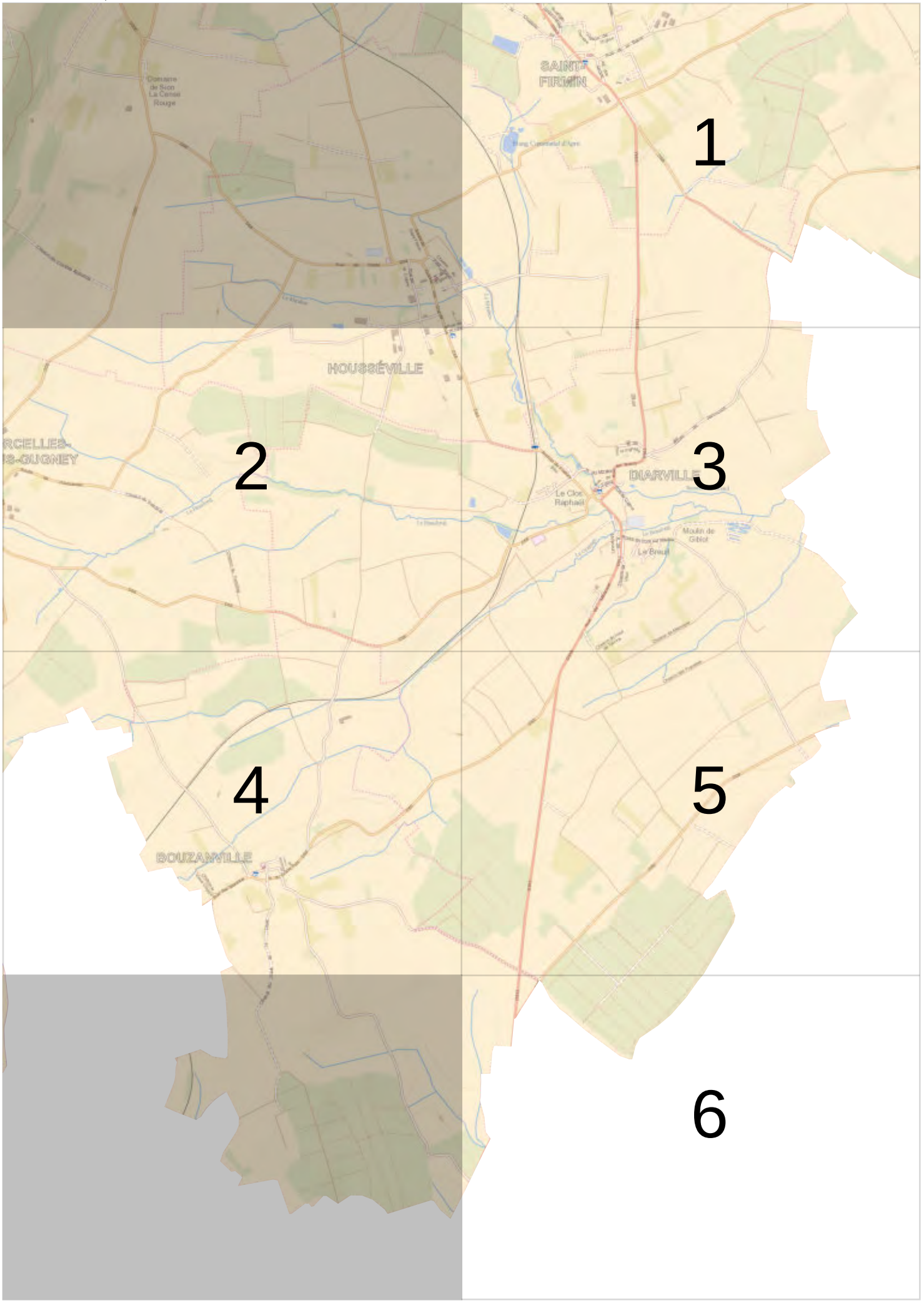

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

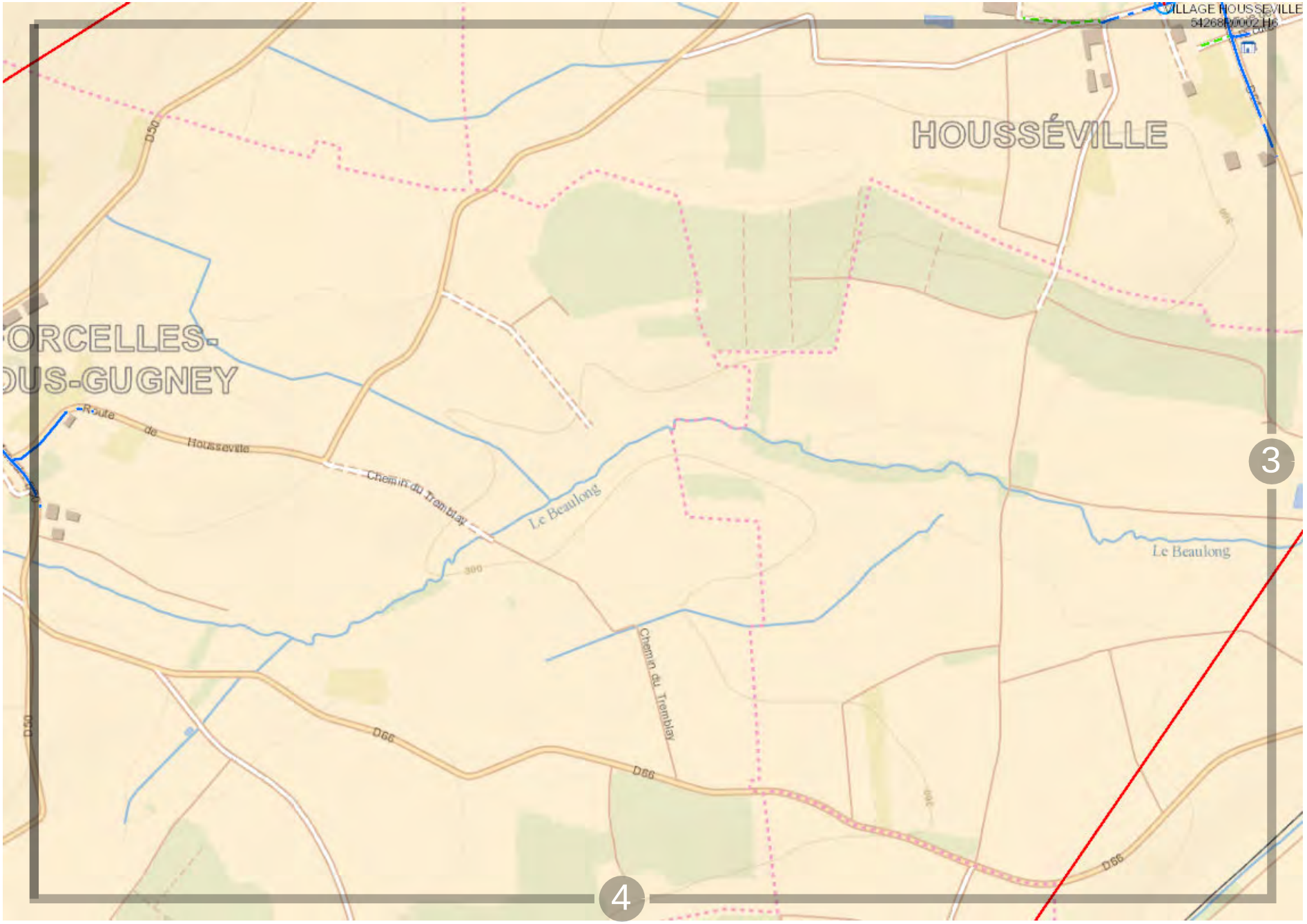

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

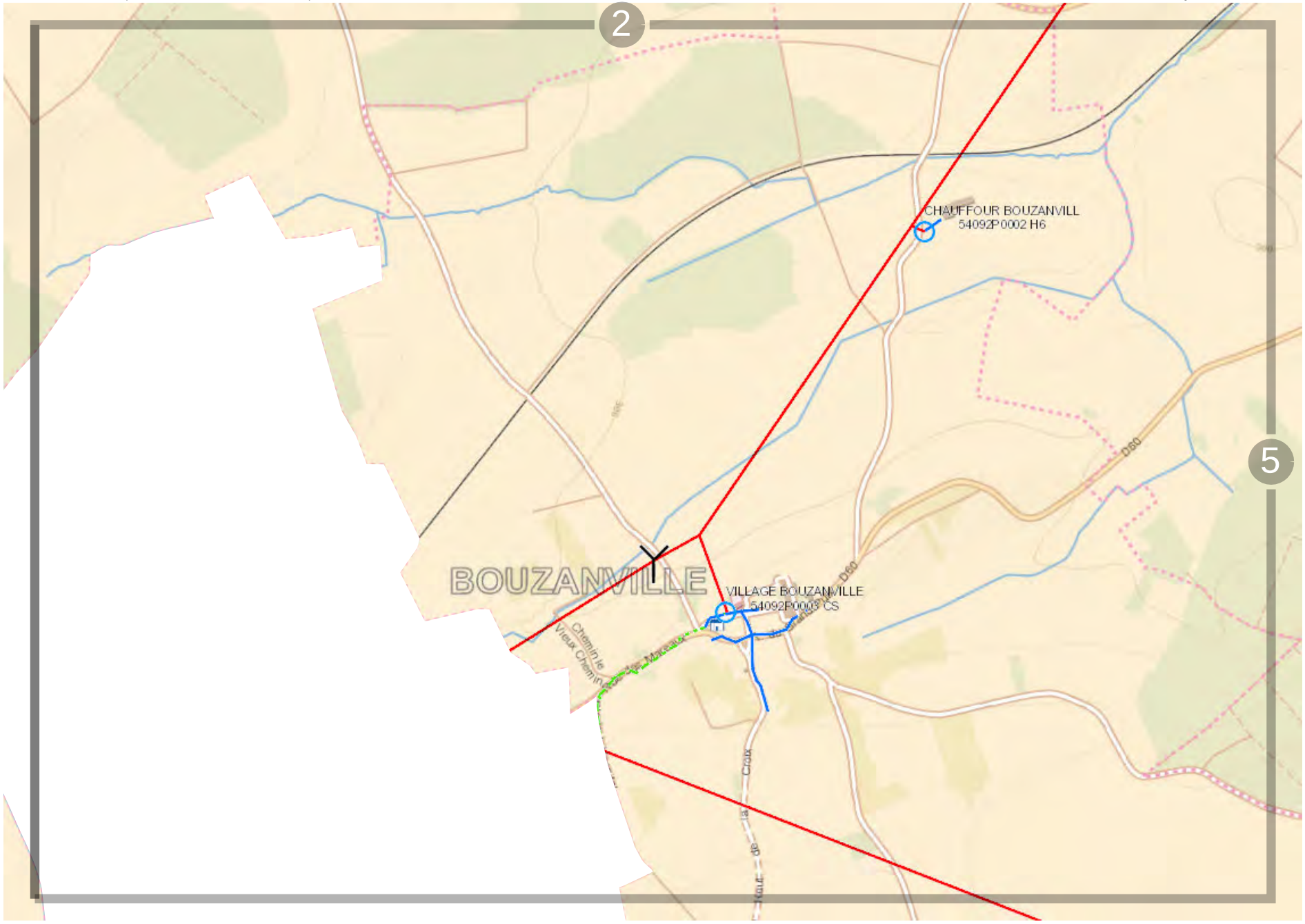

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

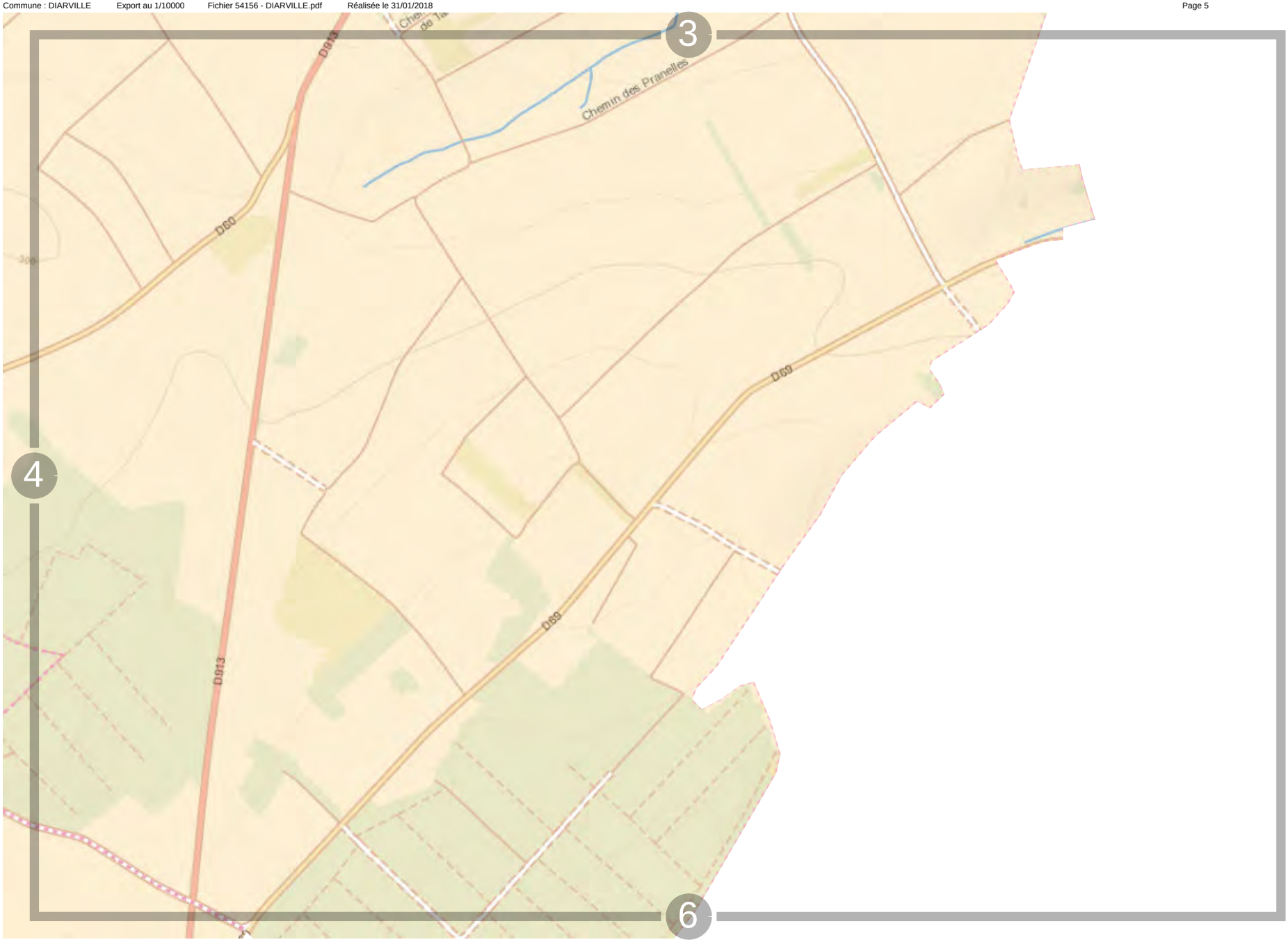

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

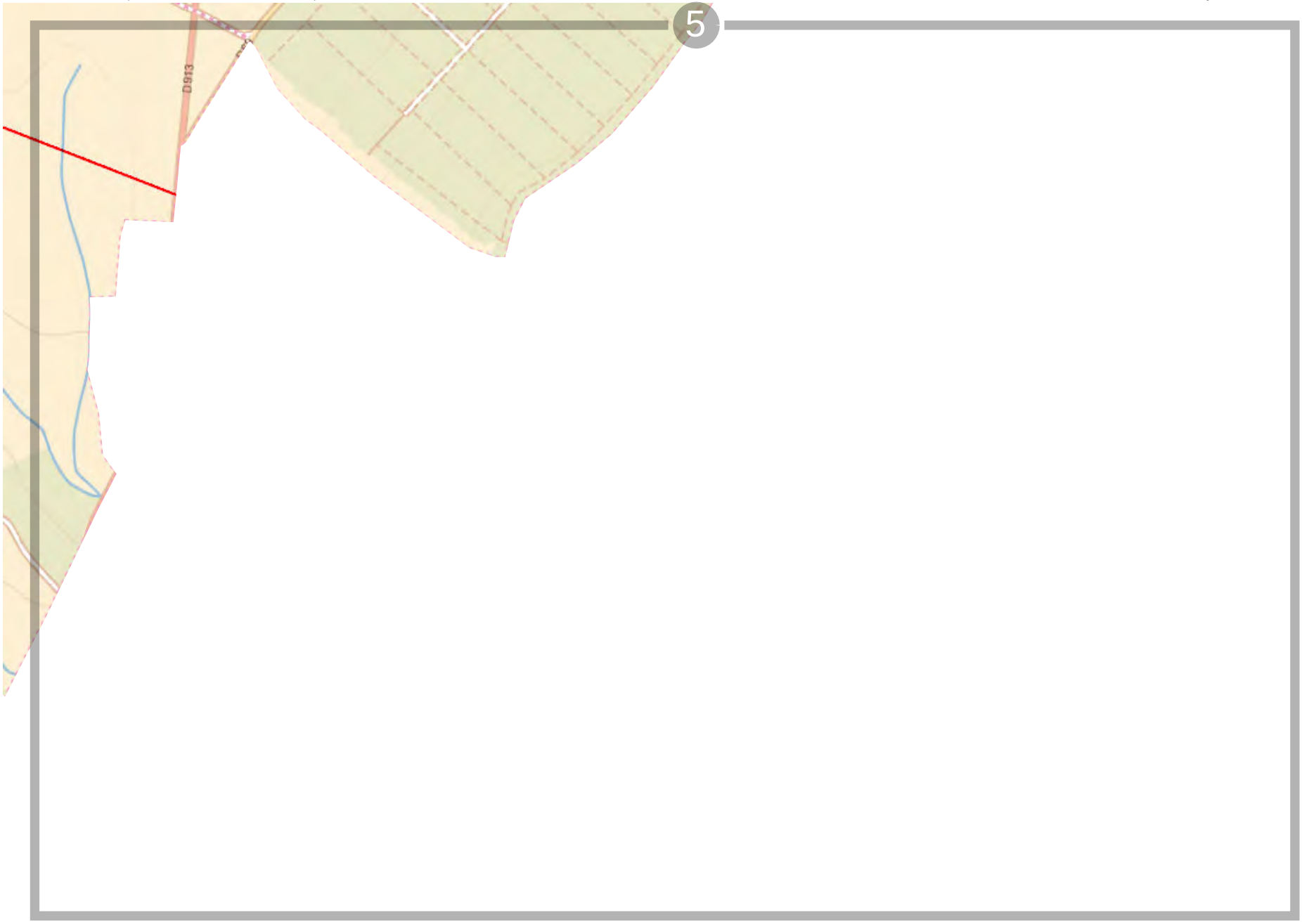

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Fichier 54164 - DOMMARIE-EULMONT.pdf

Vue d'ensemble

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

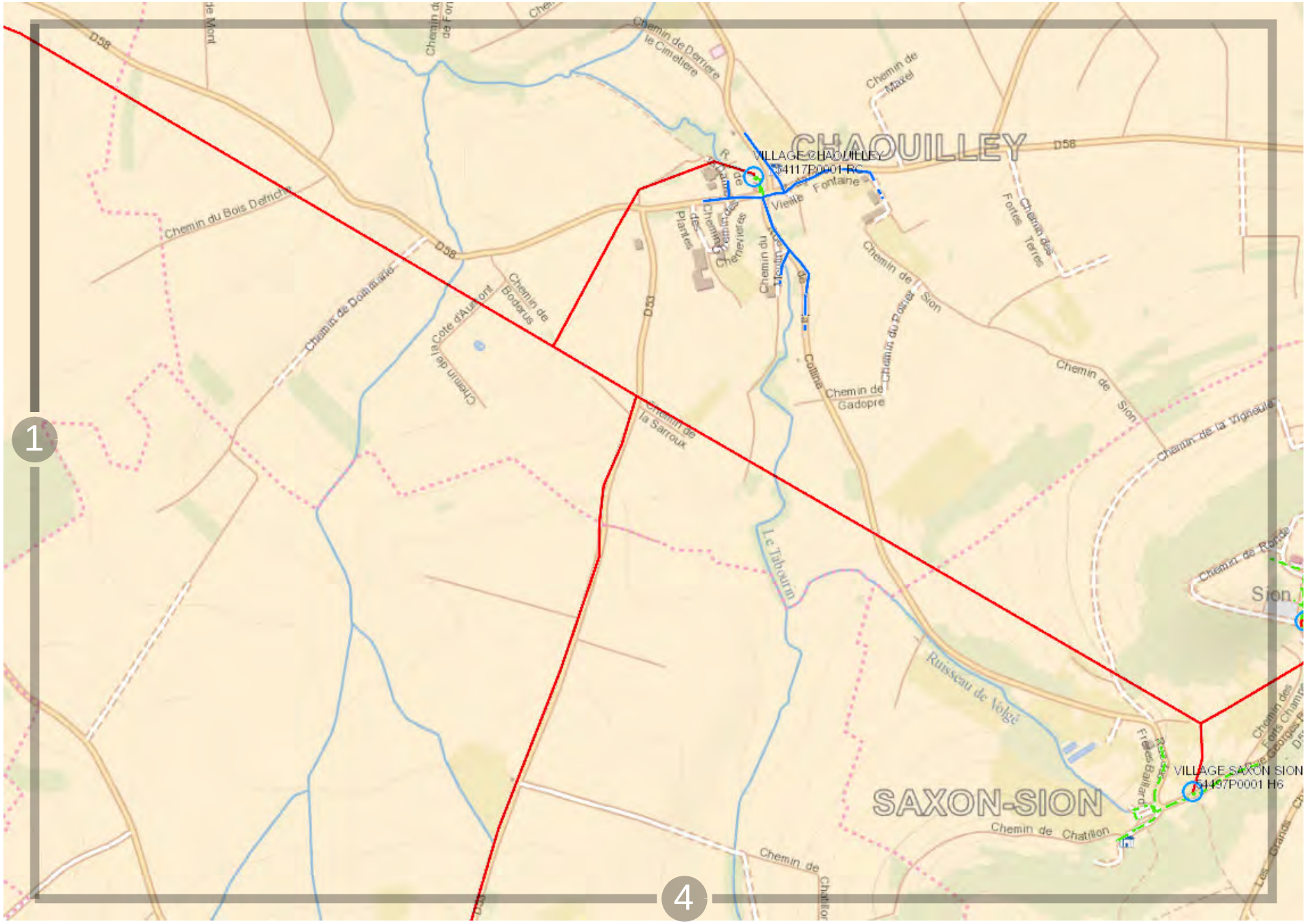

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

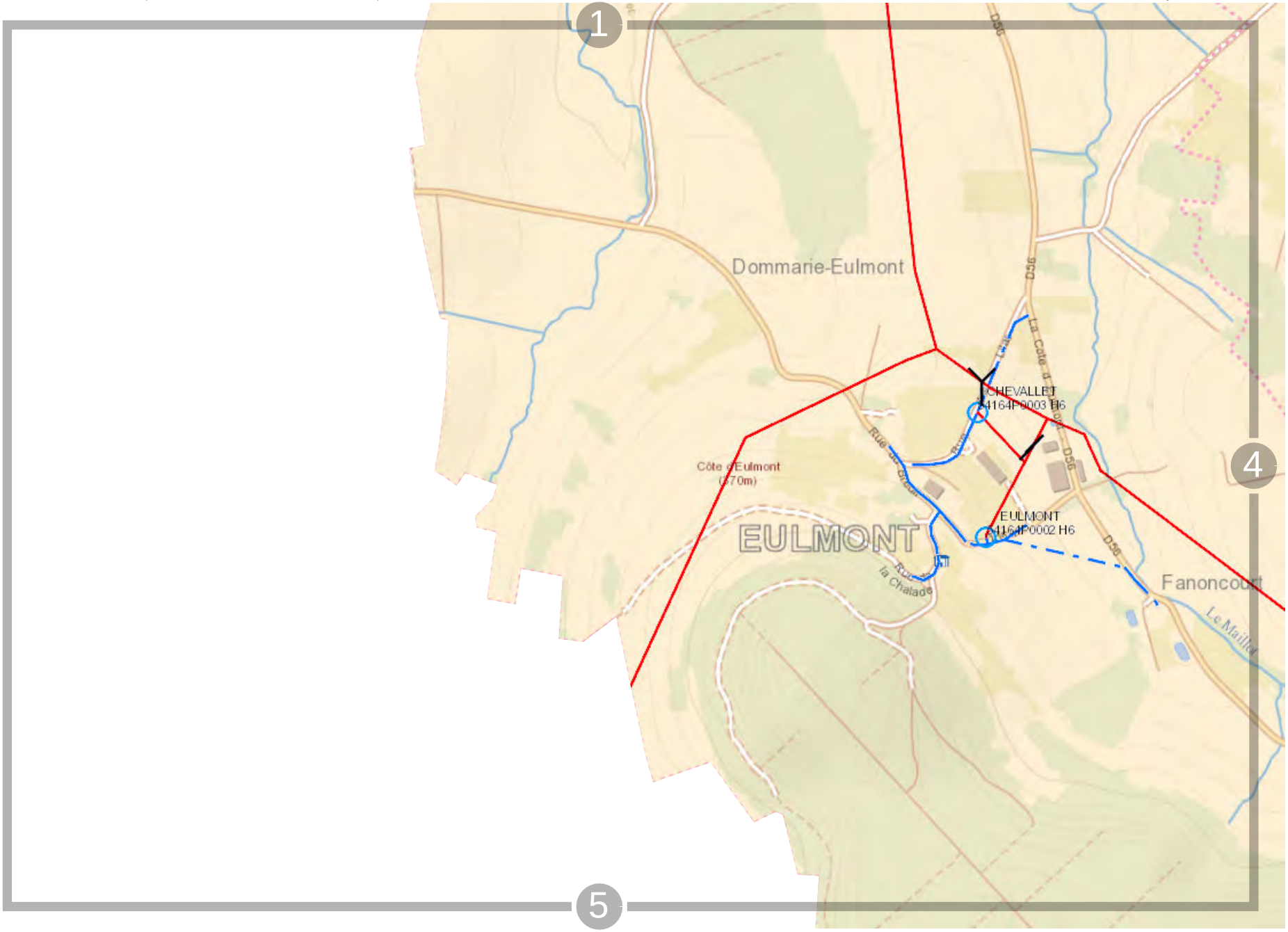

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

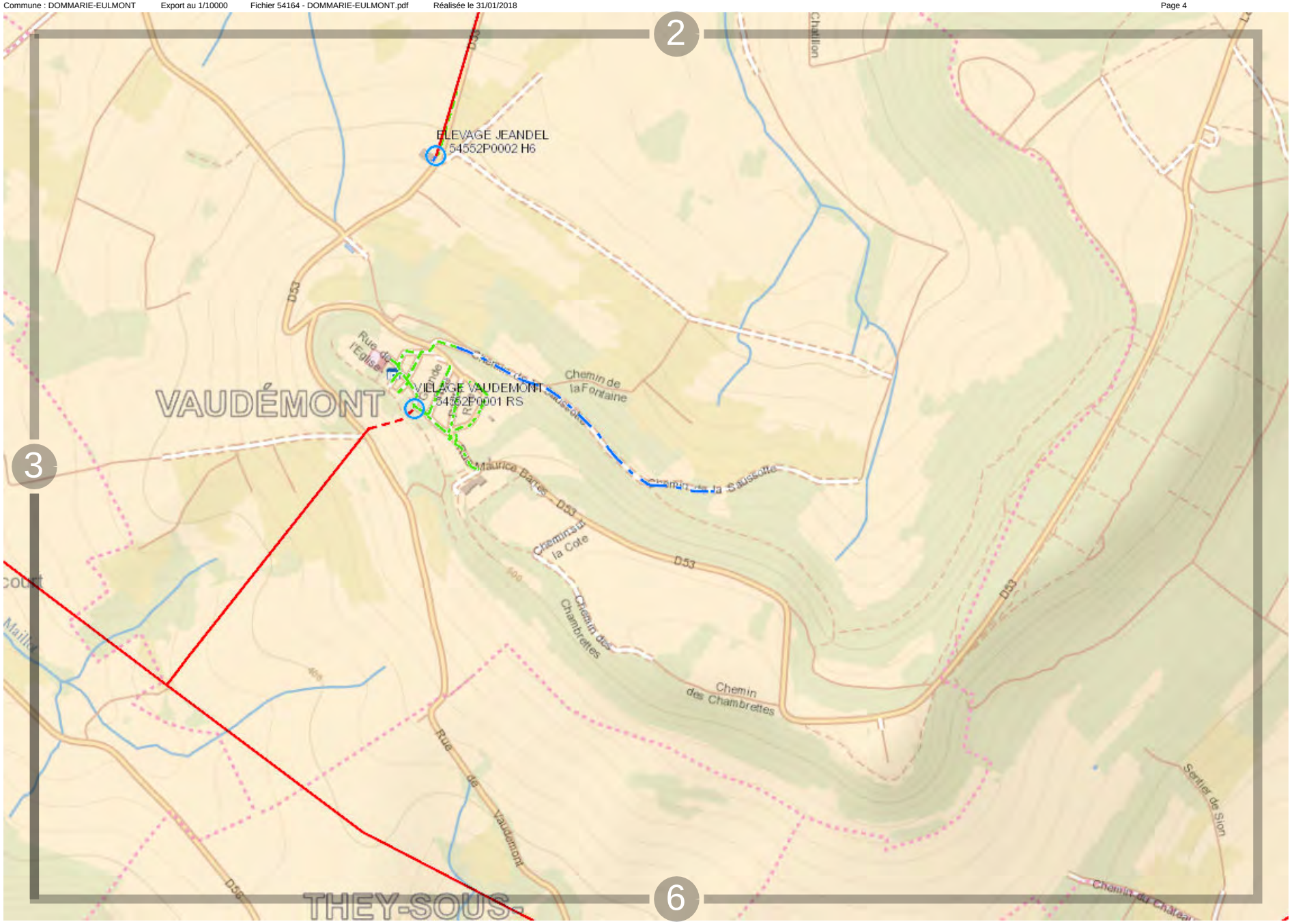

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

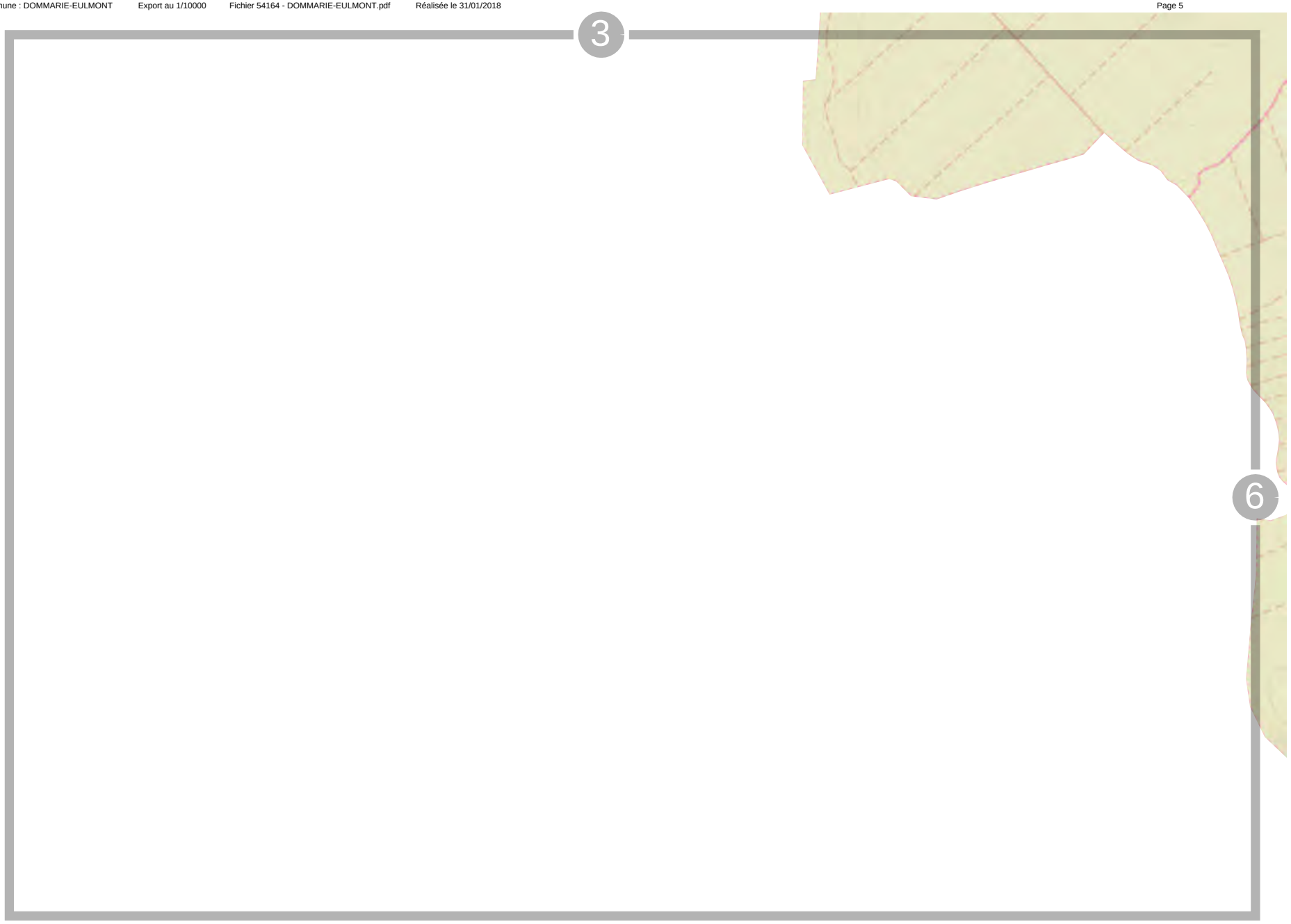

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

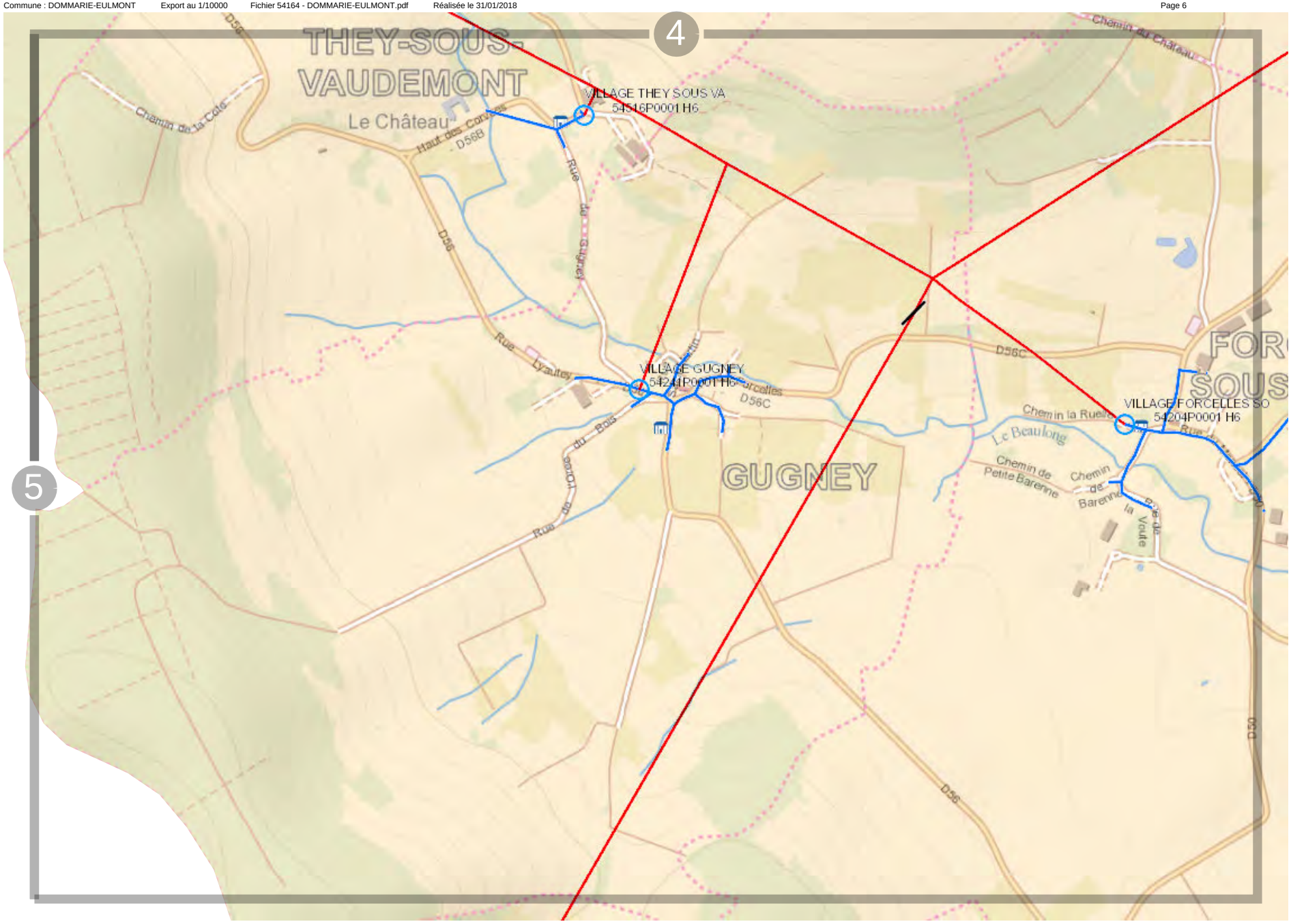

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Vue d'ensemble

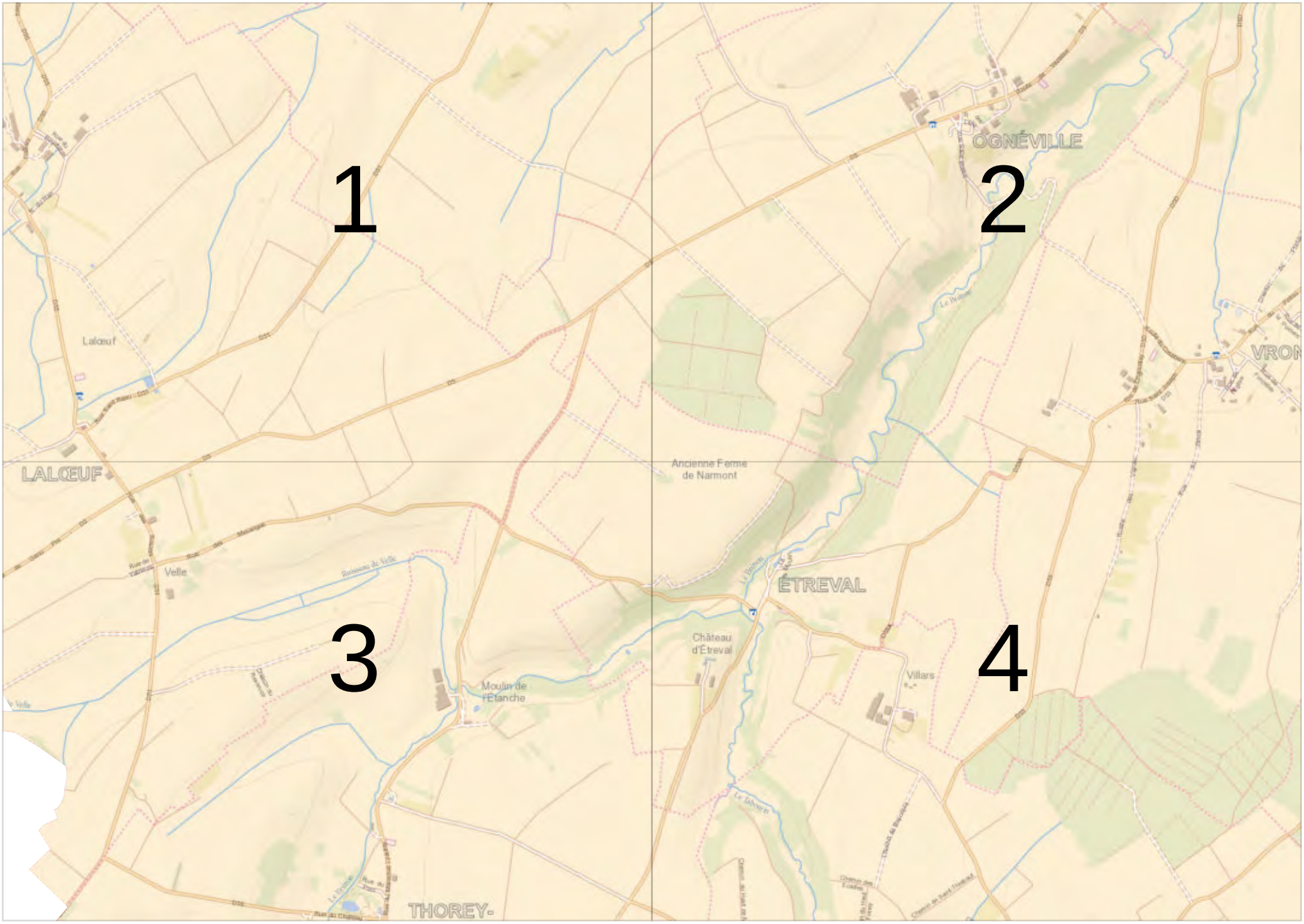

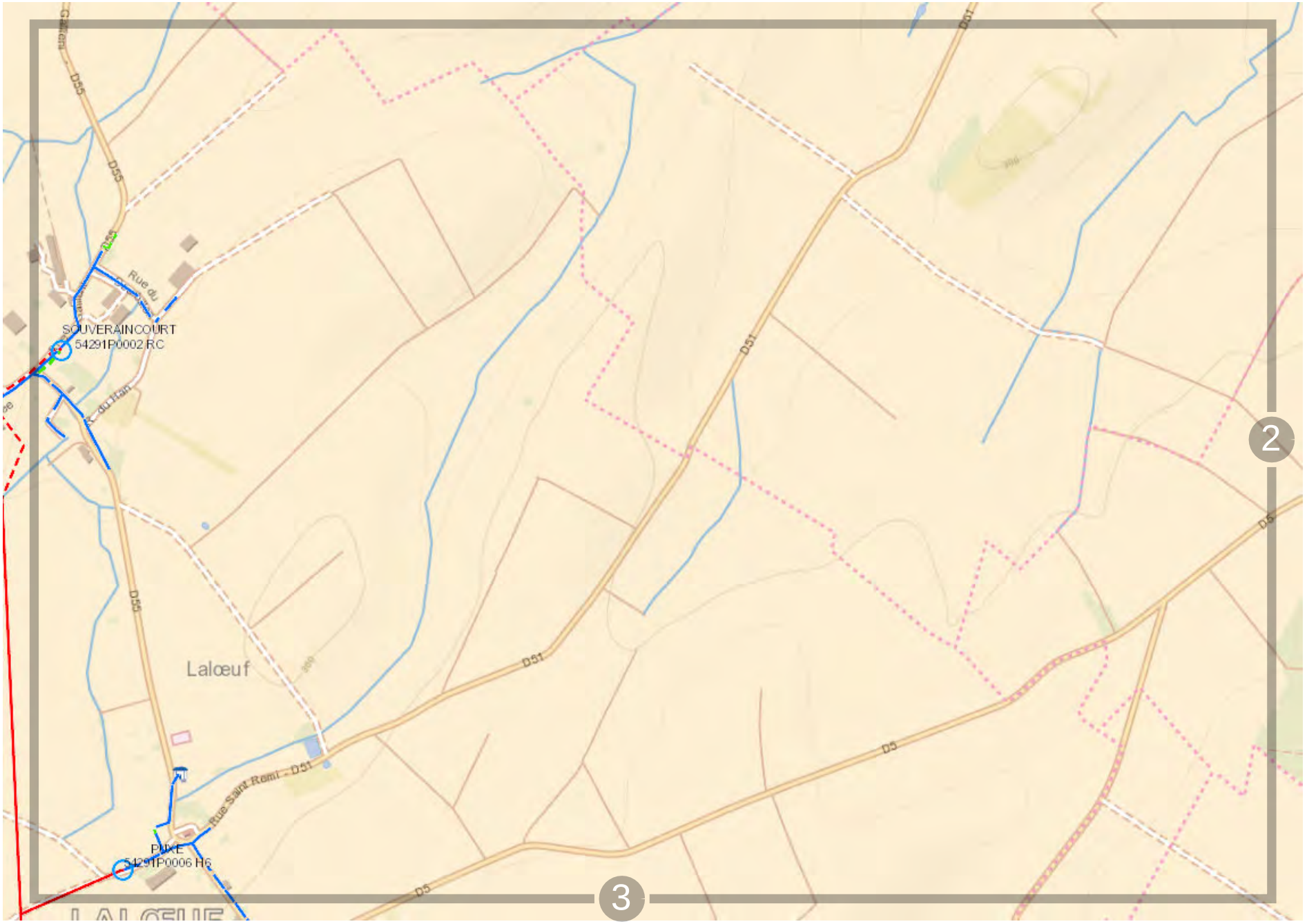

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

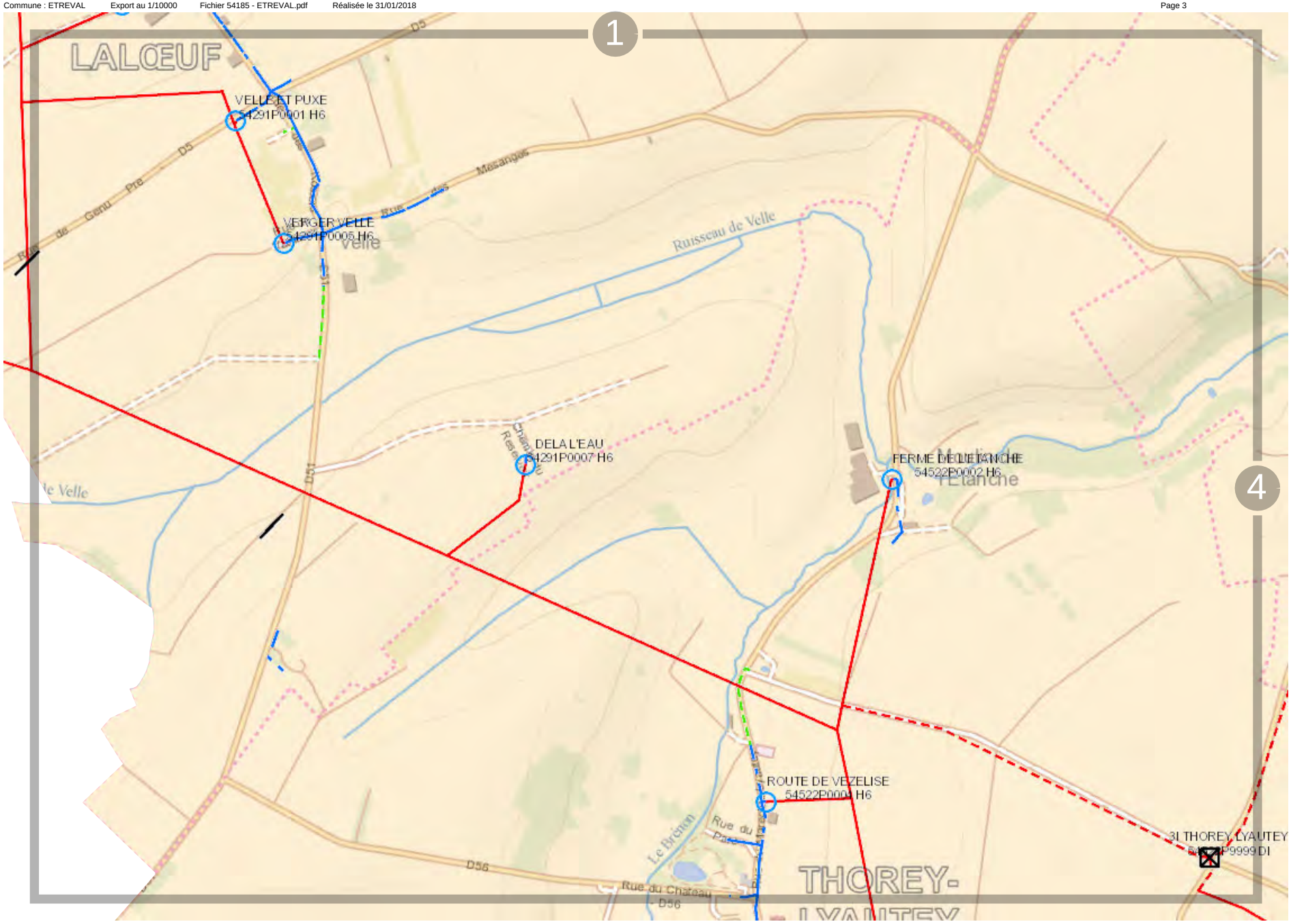

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

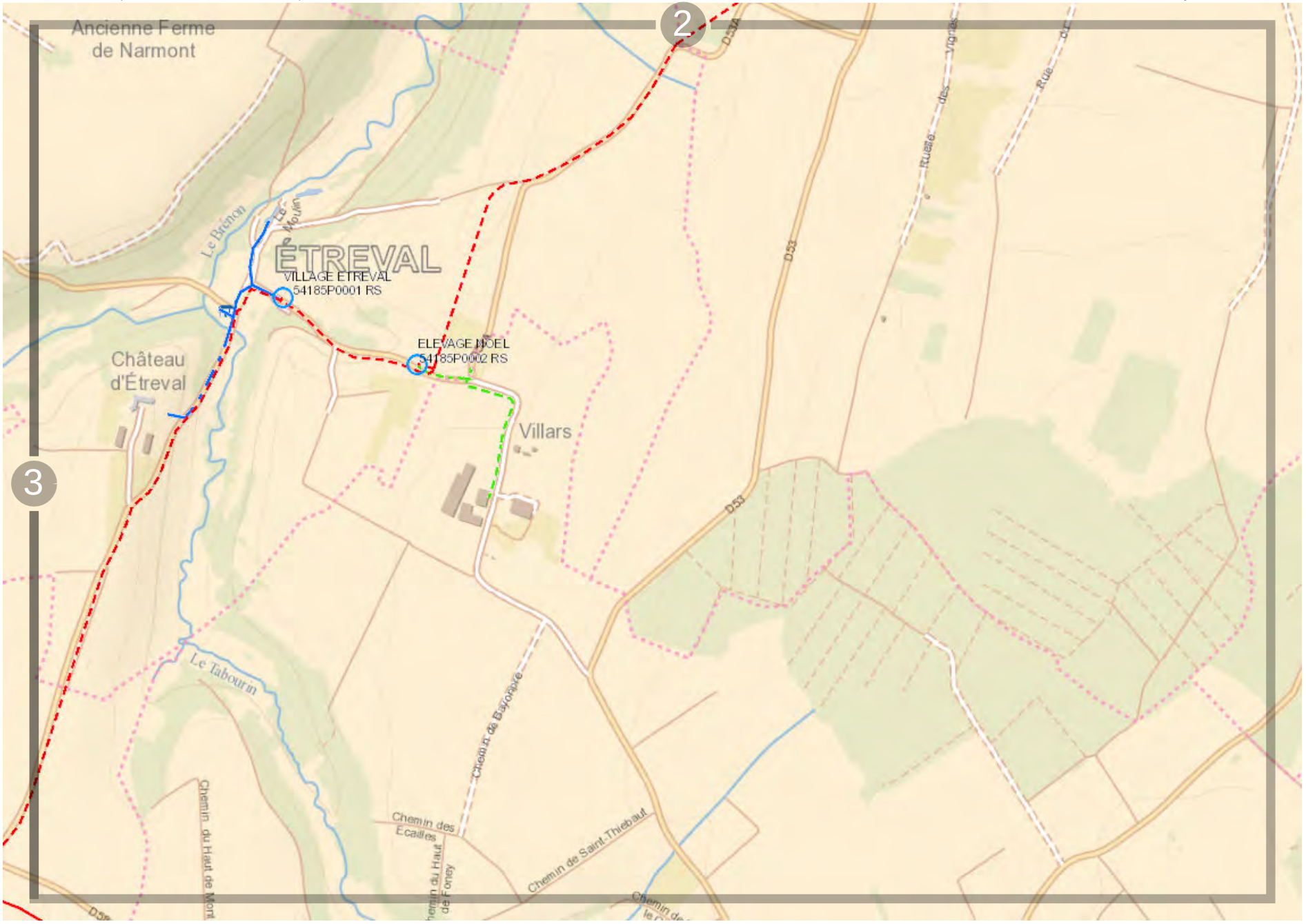

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Fichier 54203 - FORCELLES-SAINT-GORGON.pdf

Vue d'ensemble

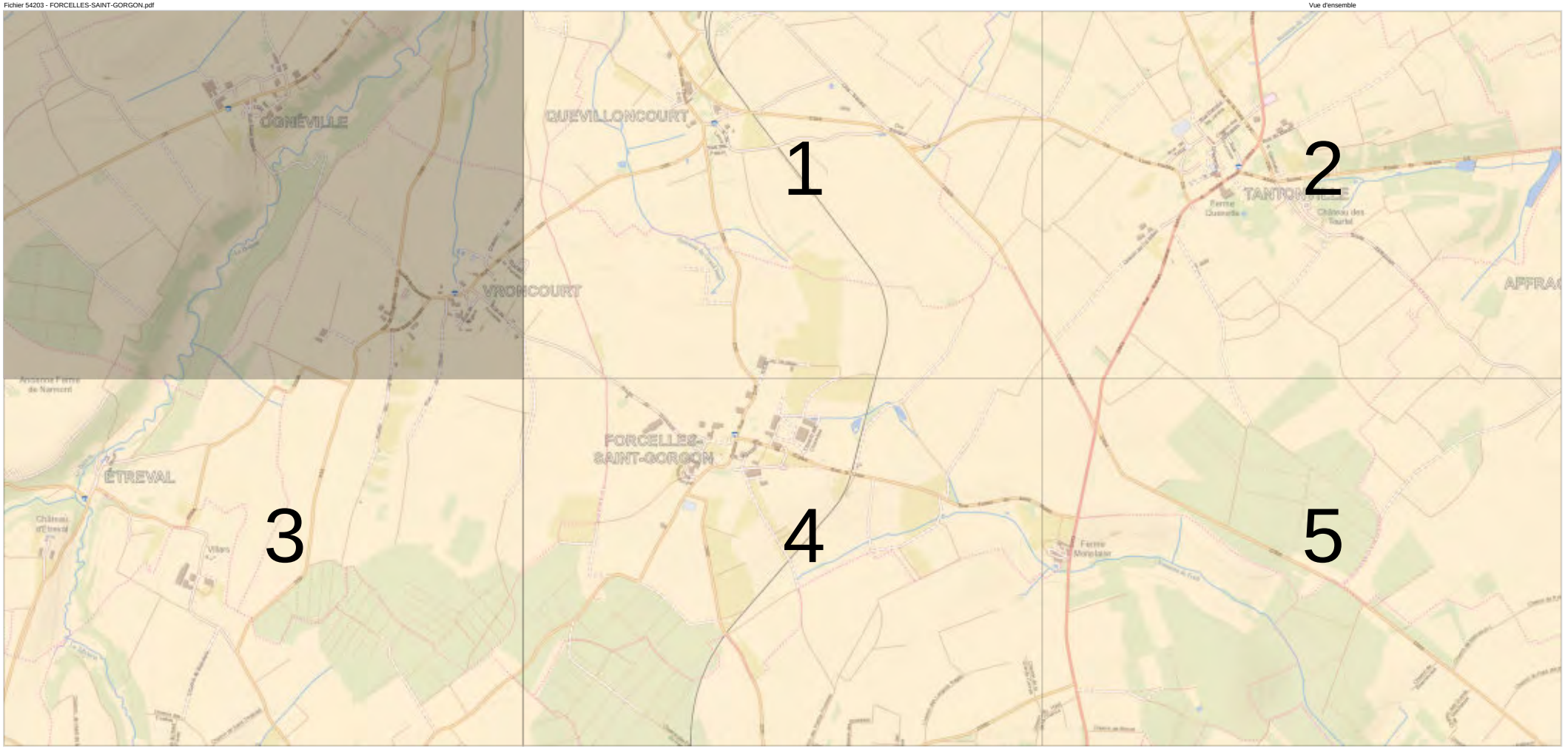

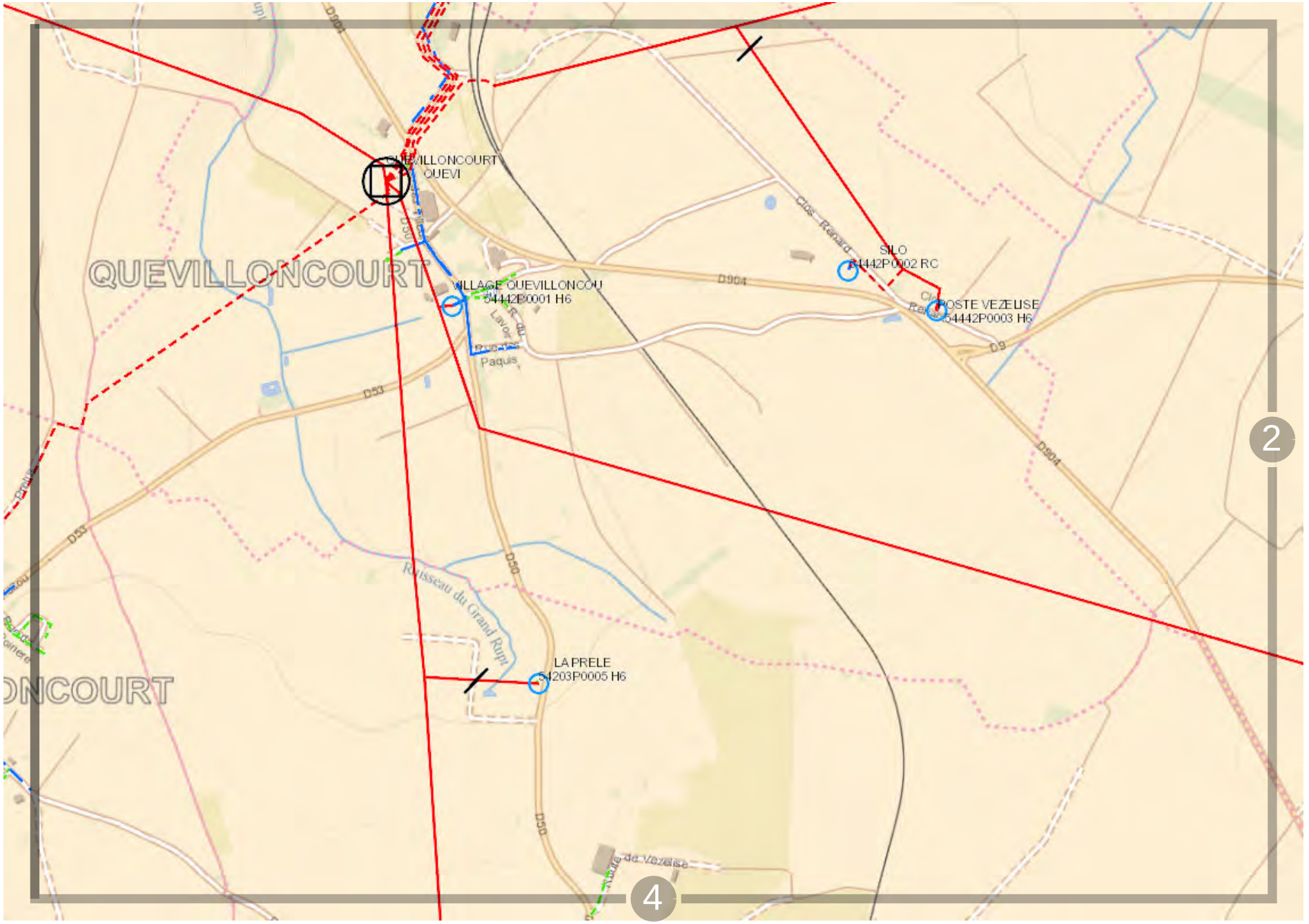

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

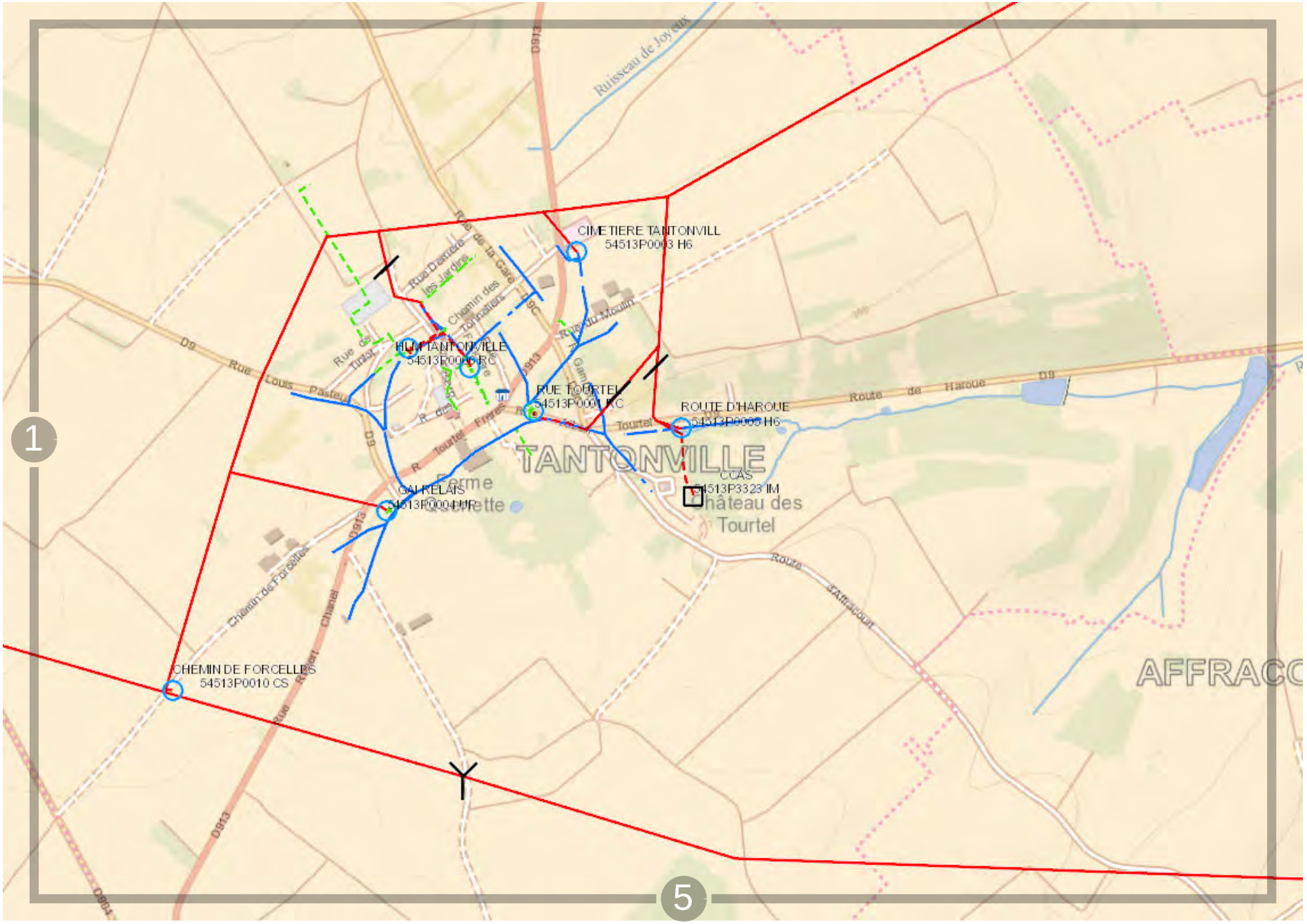

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

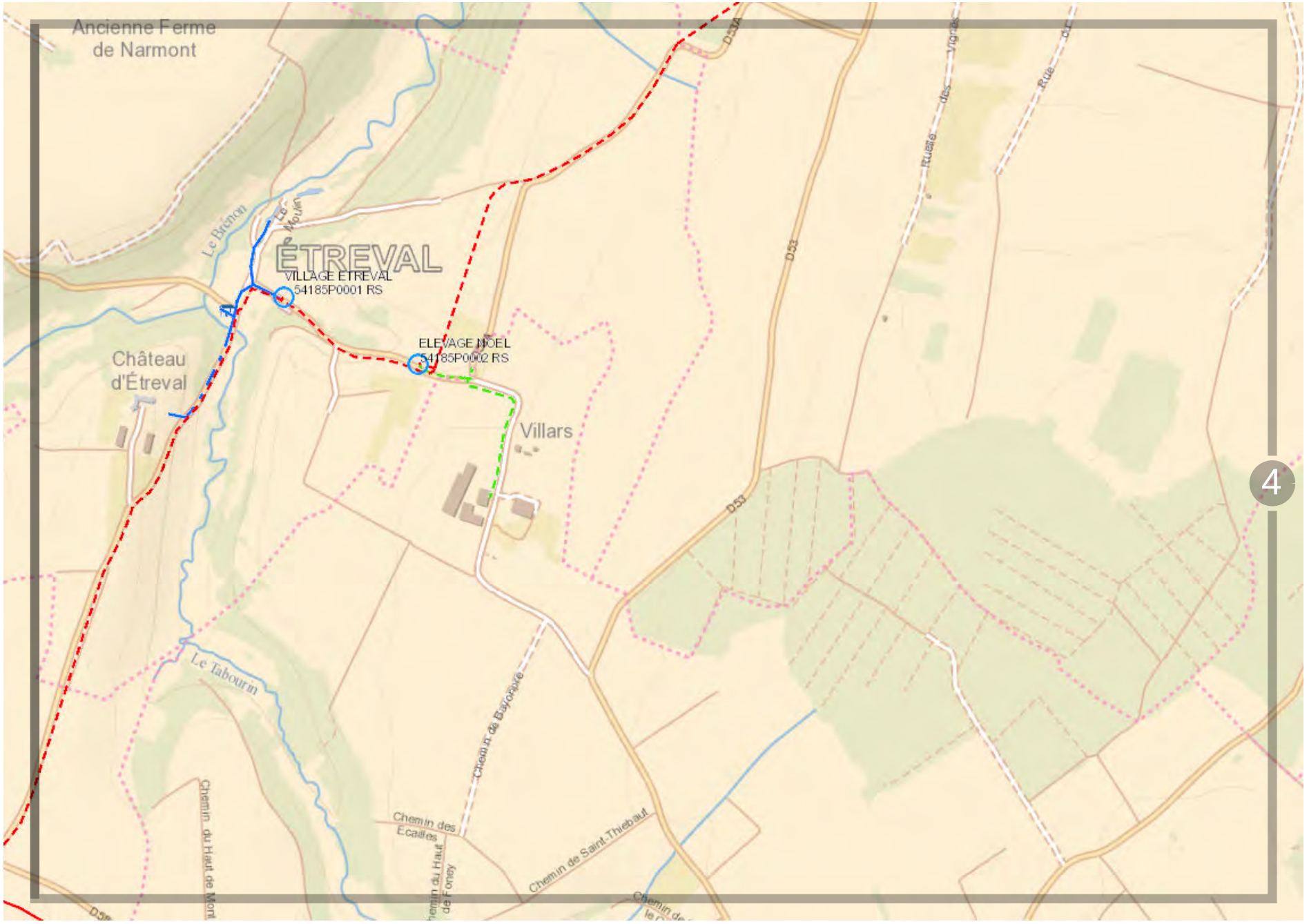

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

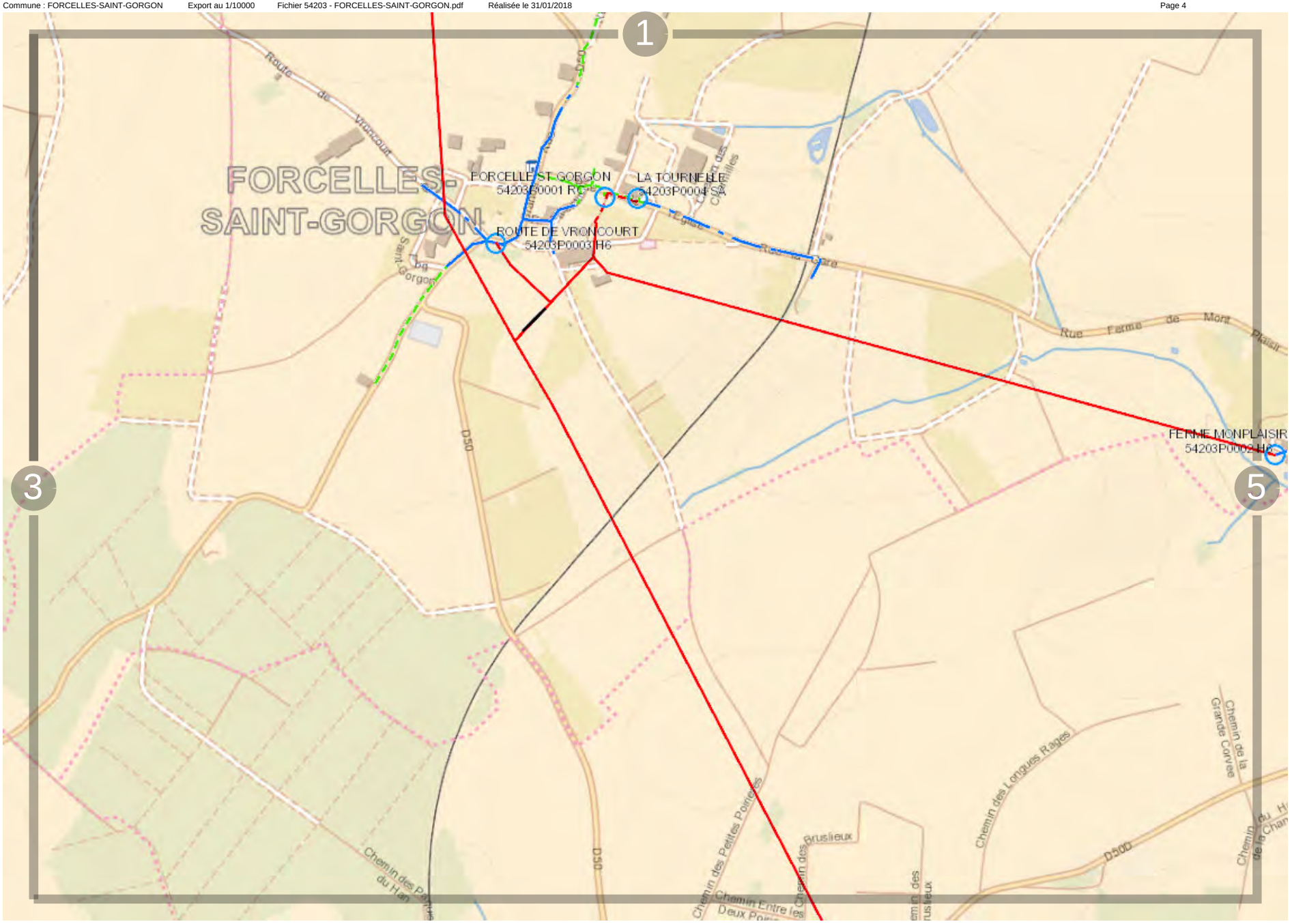

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

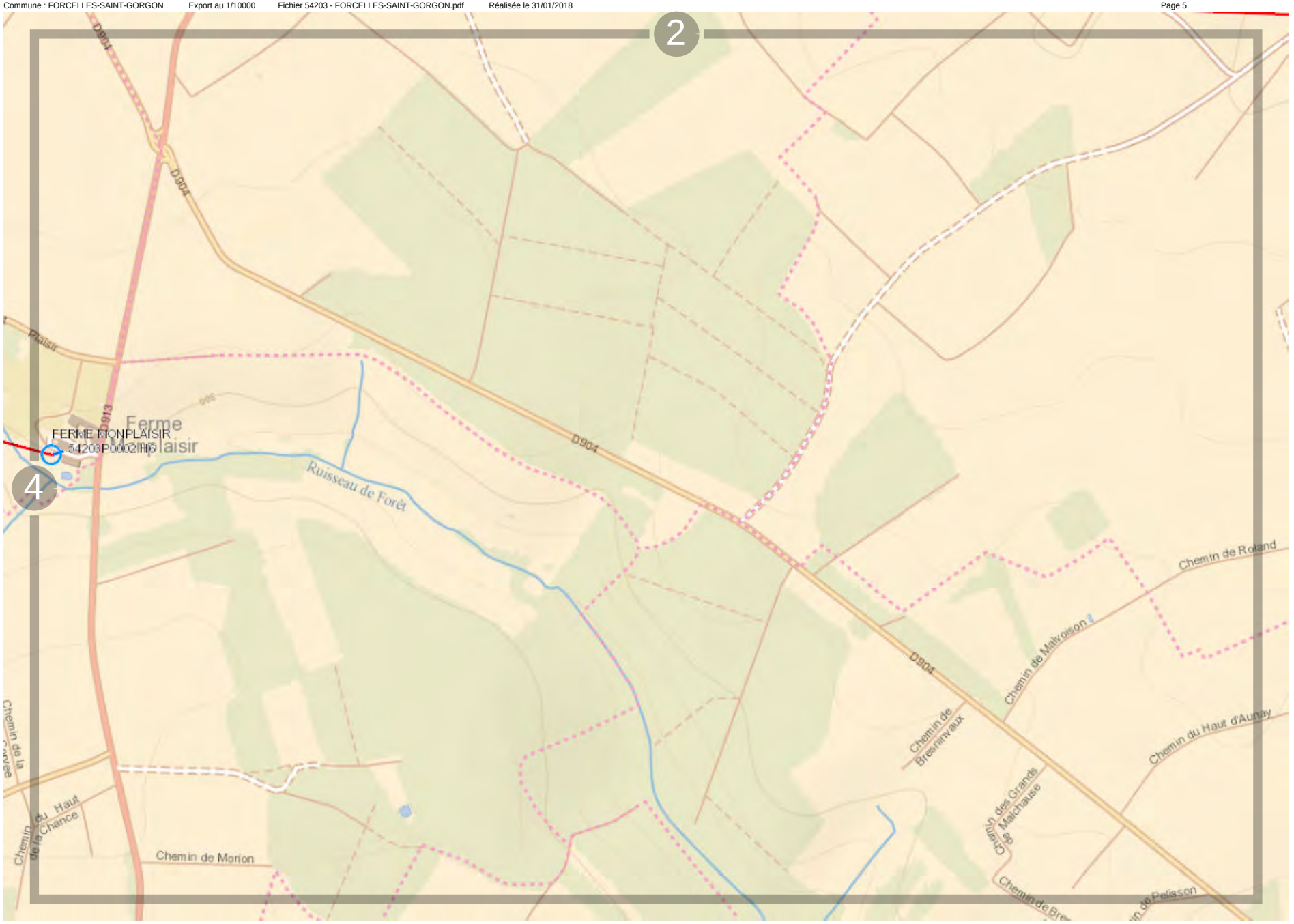

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Fichier 54204 - FORCELLES-SOUS-GUGNEY.pdf

Vue d'ensemble

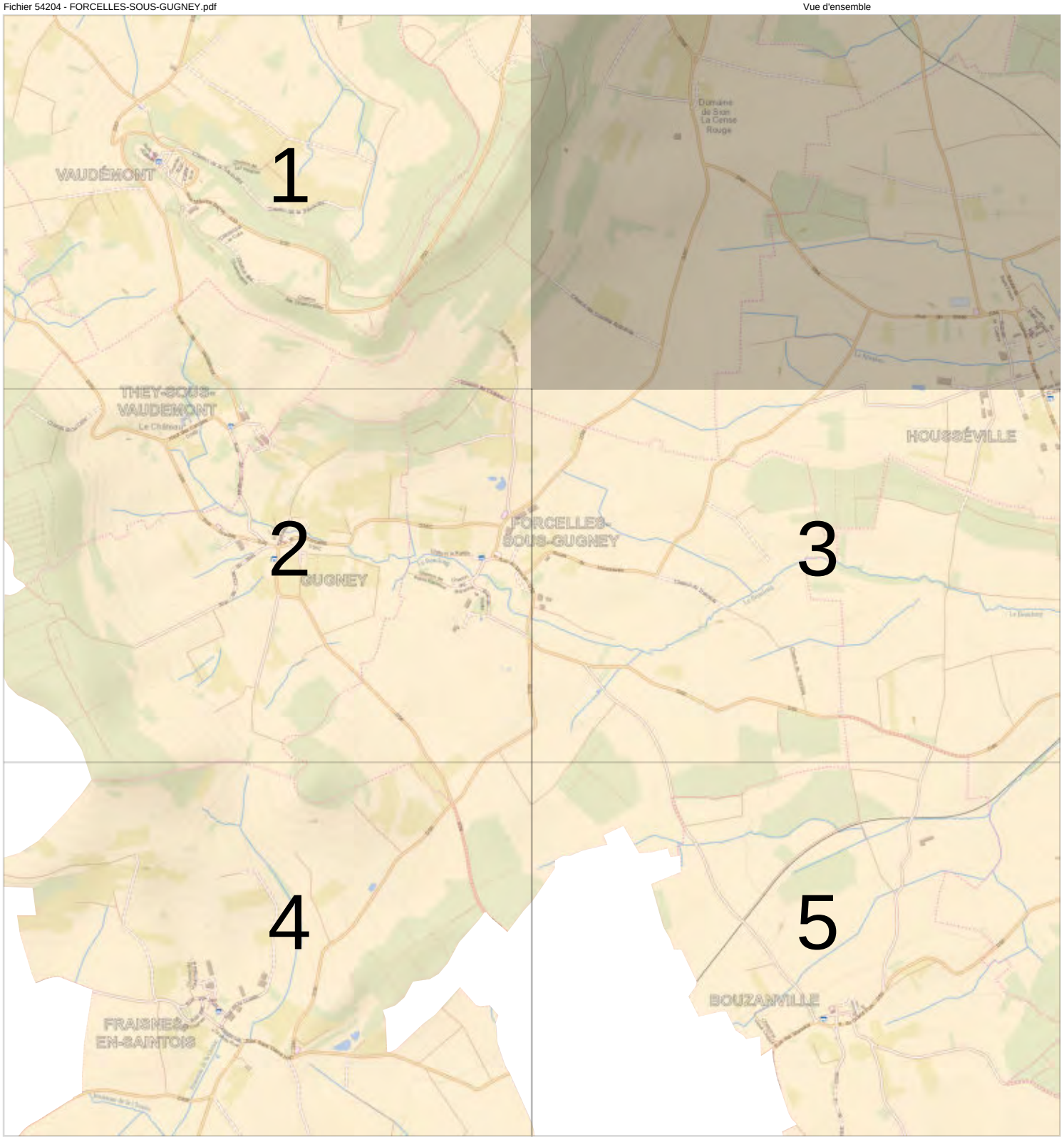

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

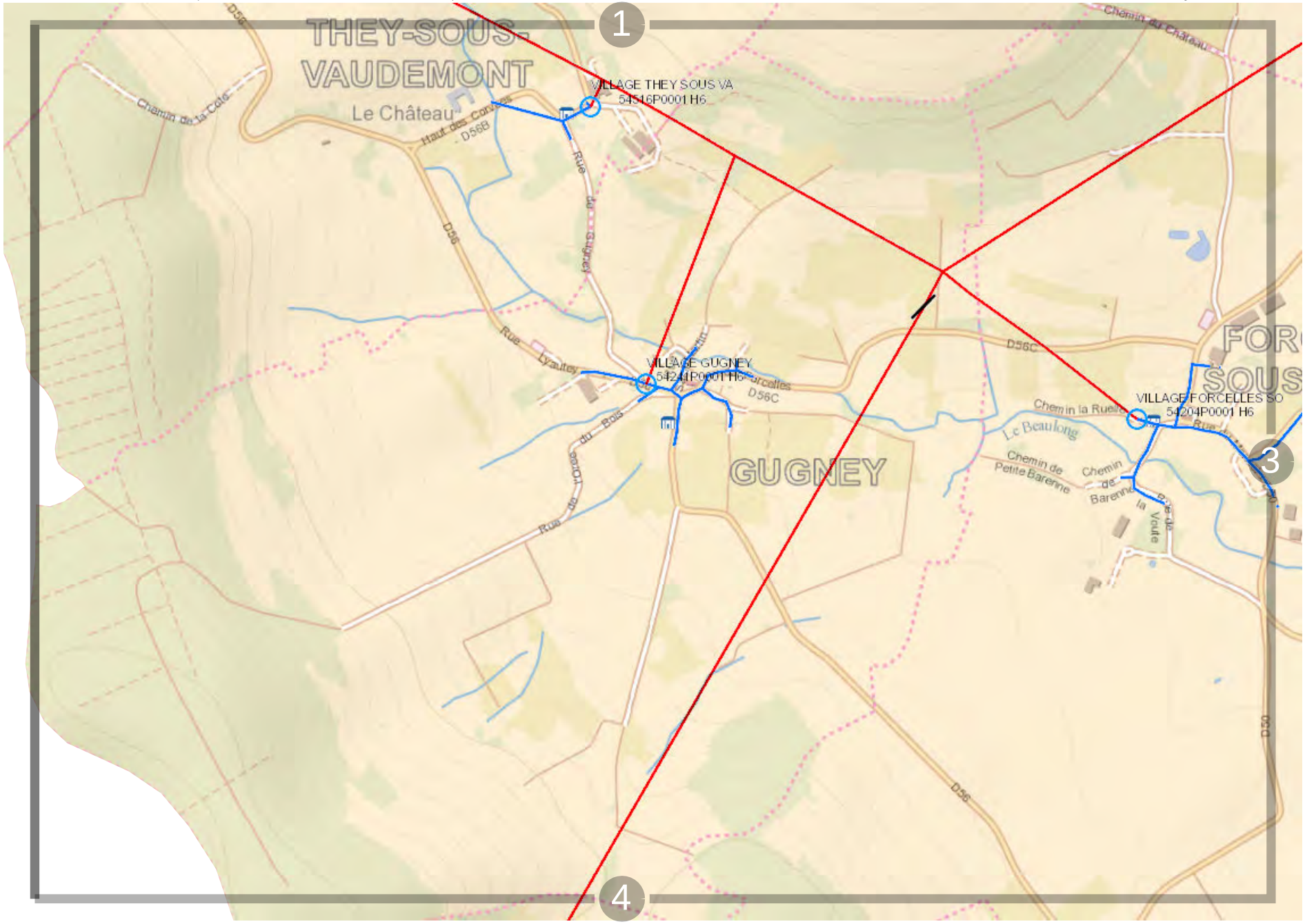

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

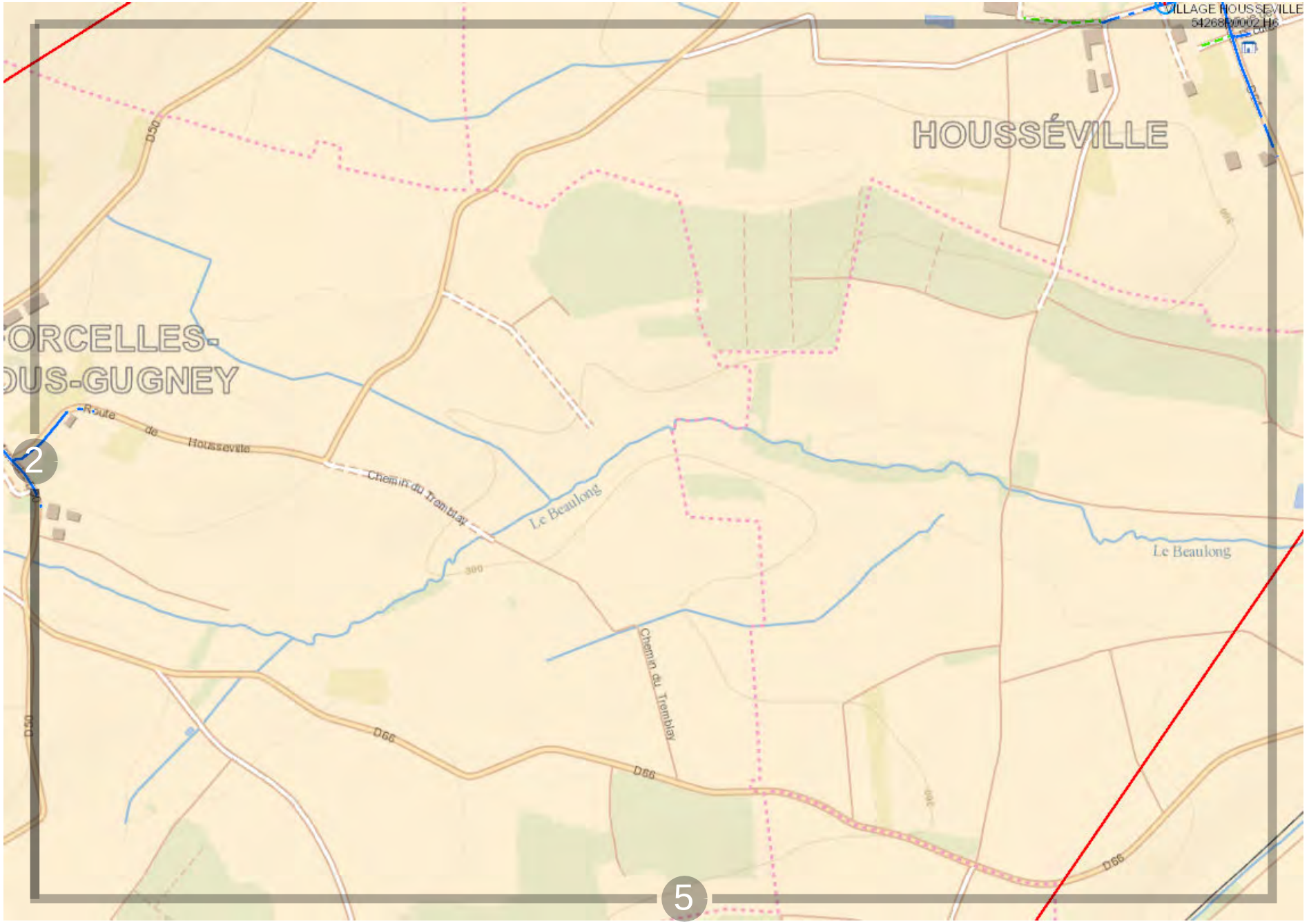

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

N

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

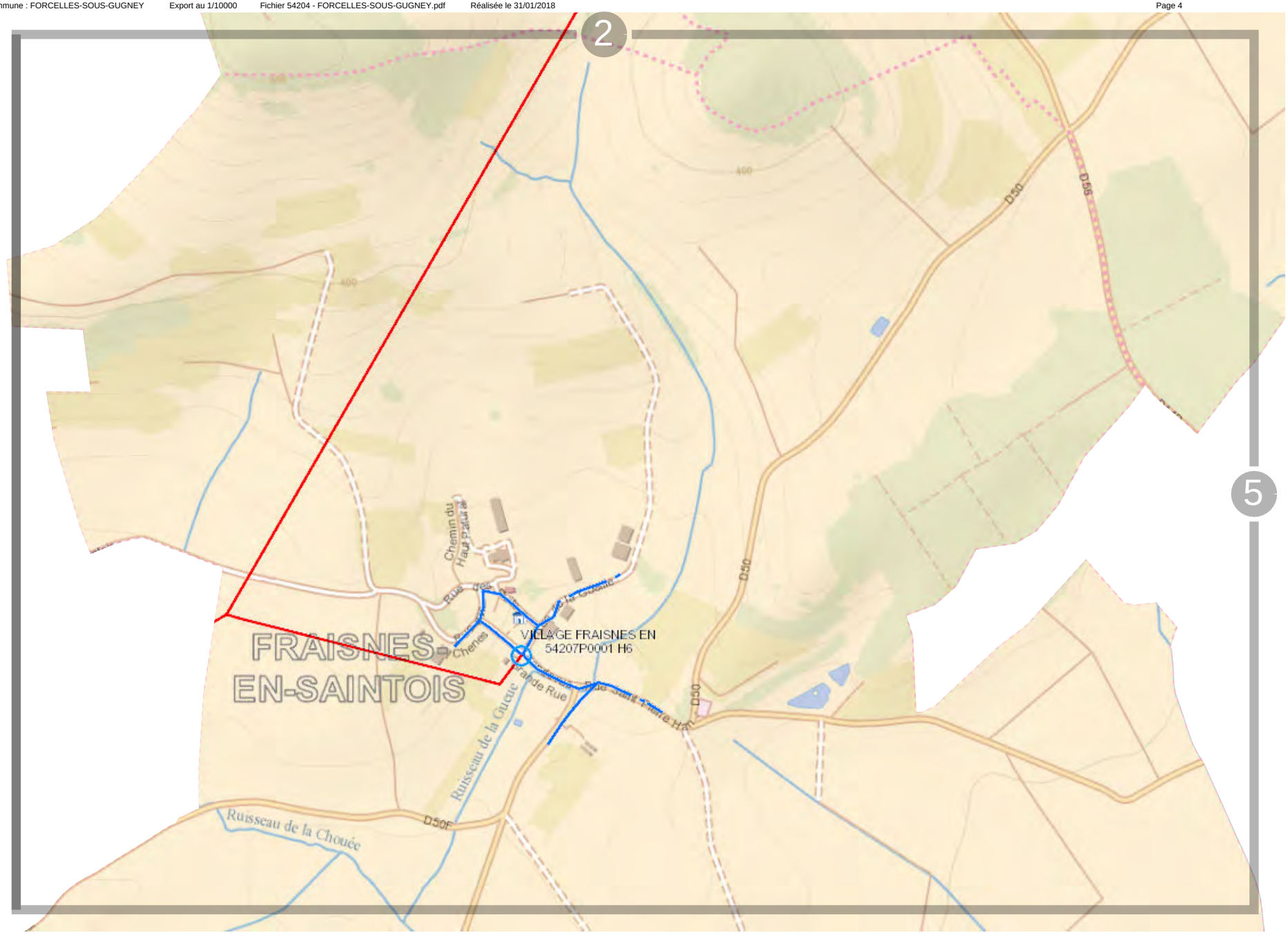

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

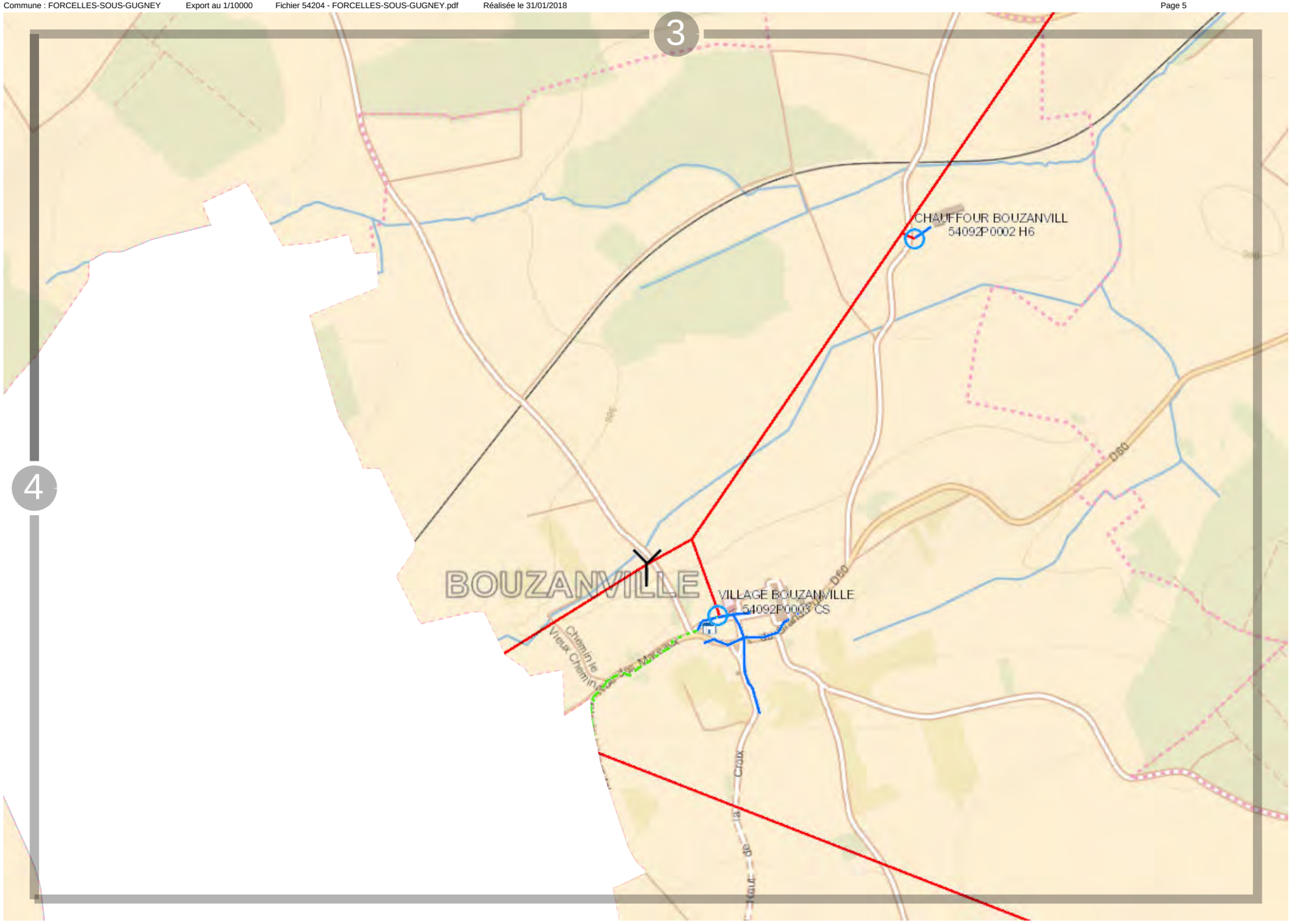

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

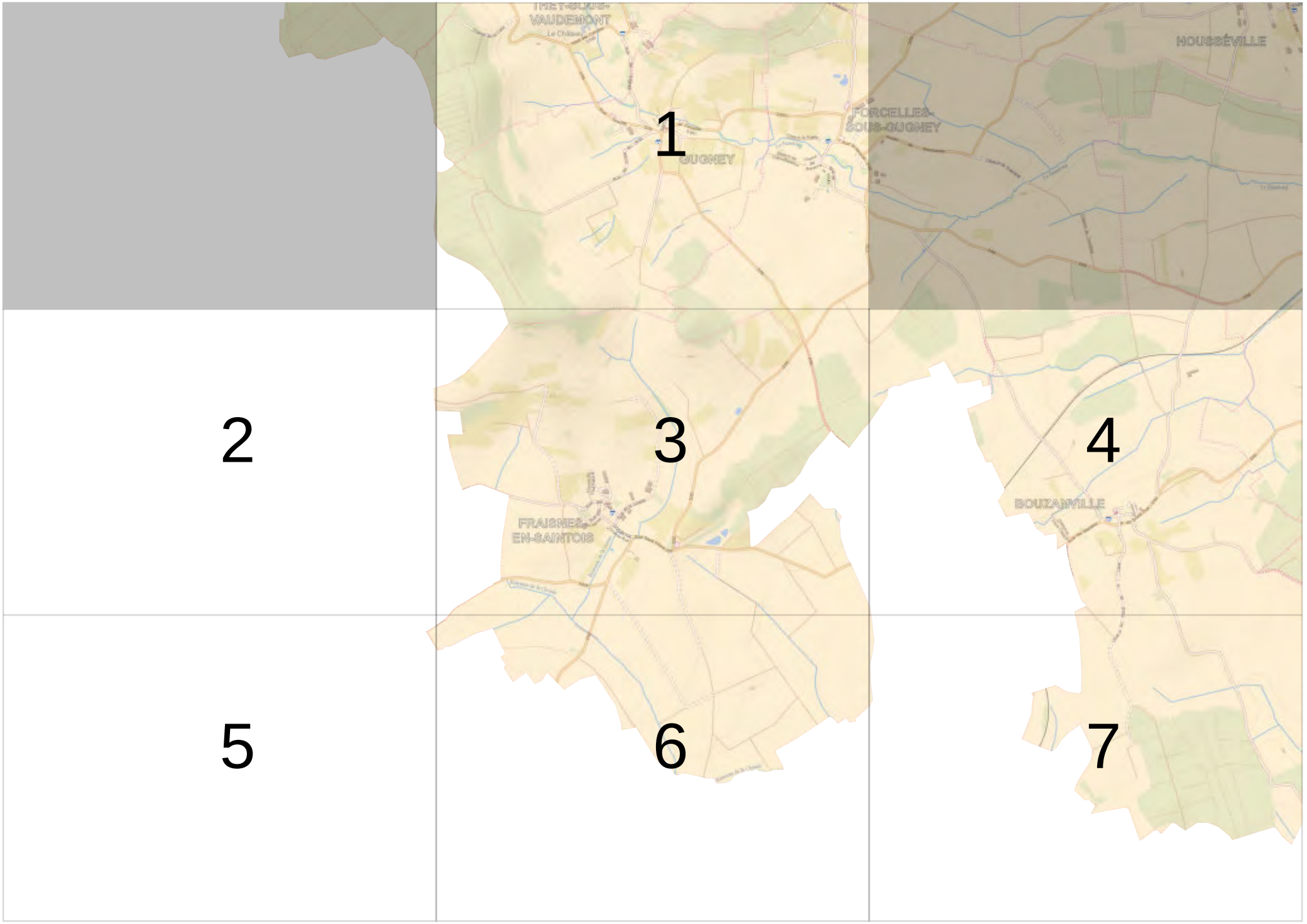
1
2
3
4
5
6
7
THEY-SOUS-VAUDEMONT
Le Château
HOUSSÉVILLE
FORCELLES-SOUS-GUGNEY
GUGNEY
FRAISNES-EN-SAINTOIS
BOUZANVILLE

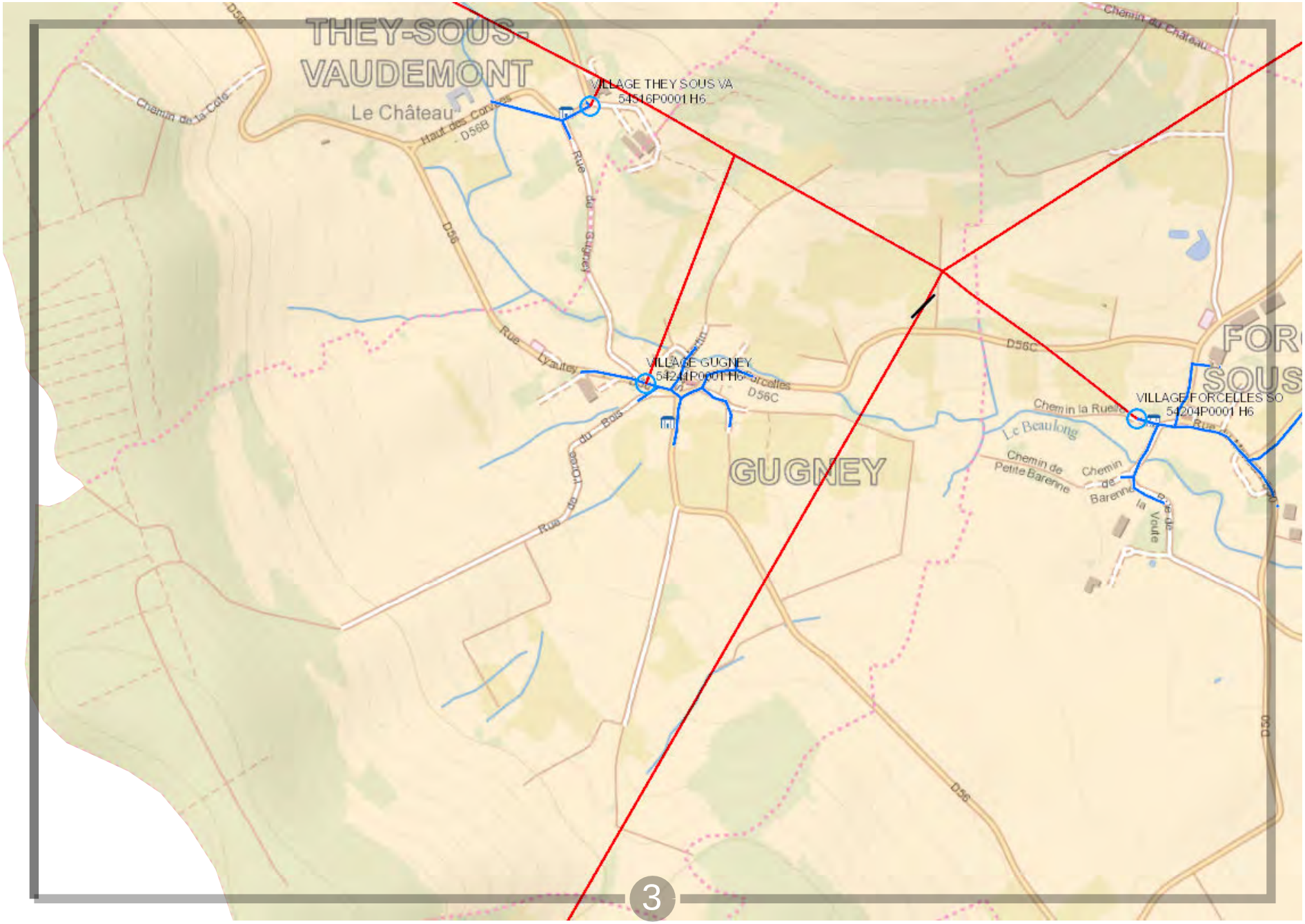

3

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

3

5

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

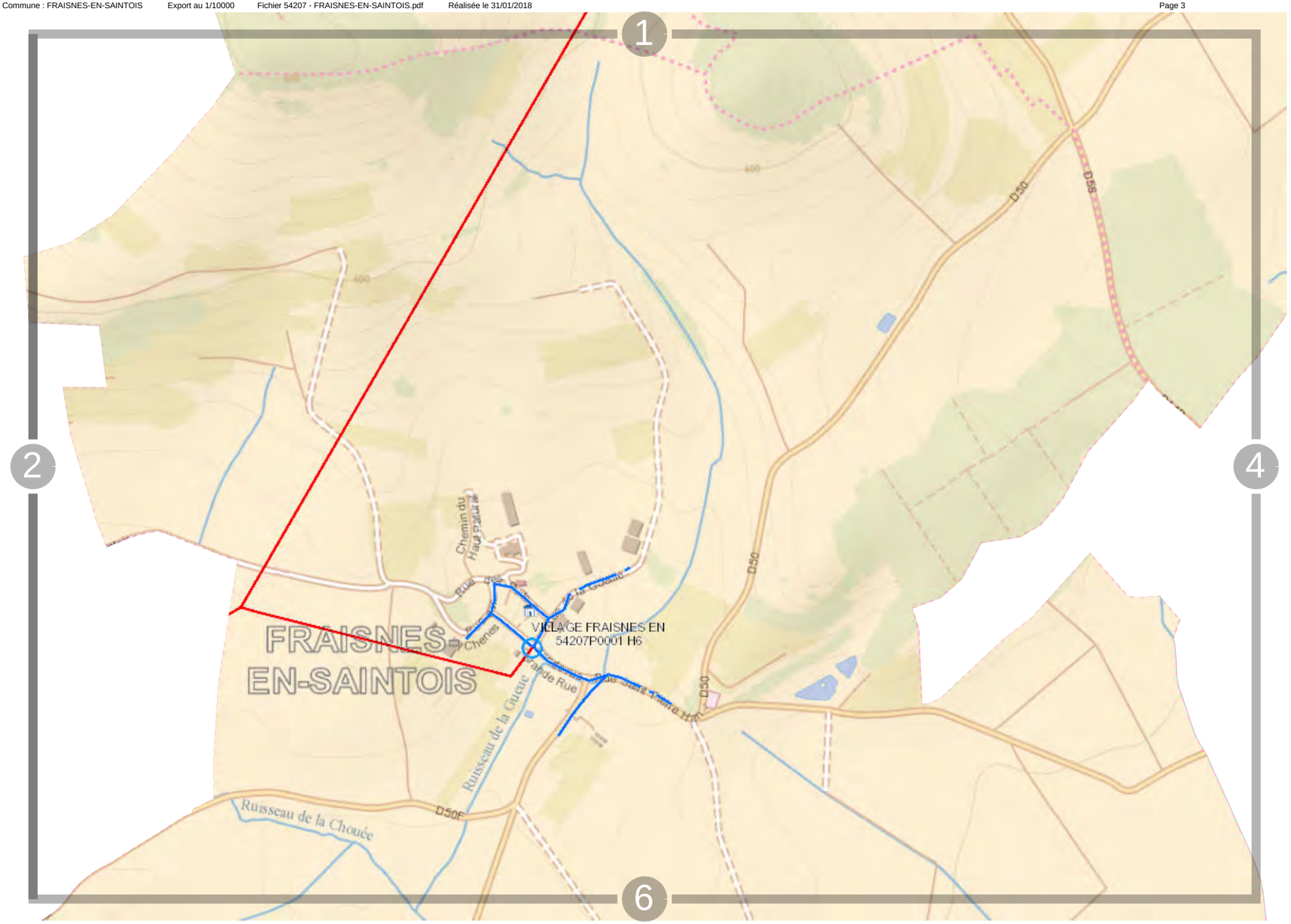

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

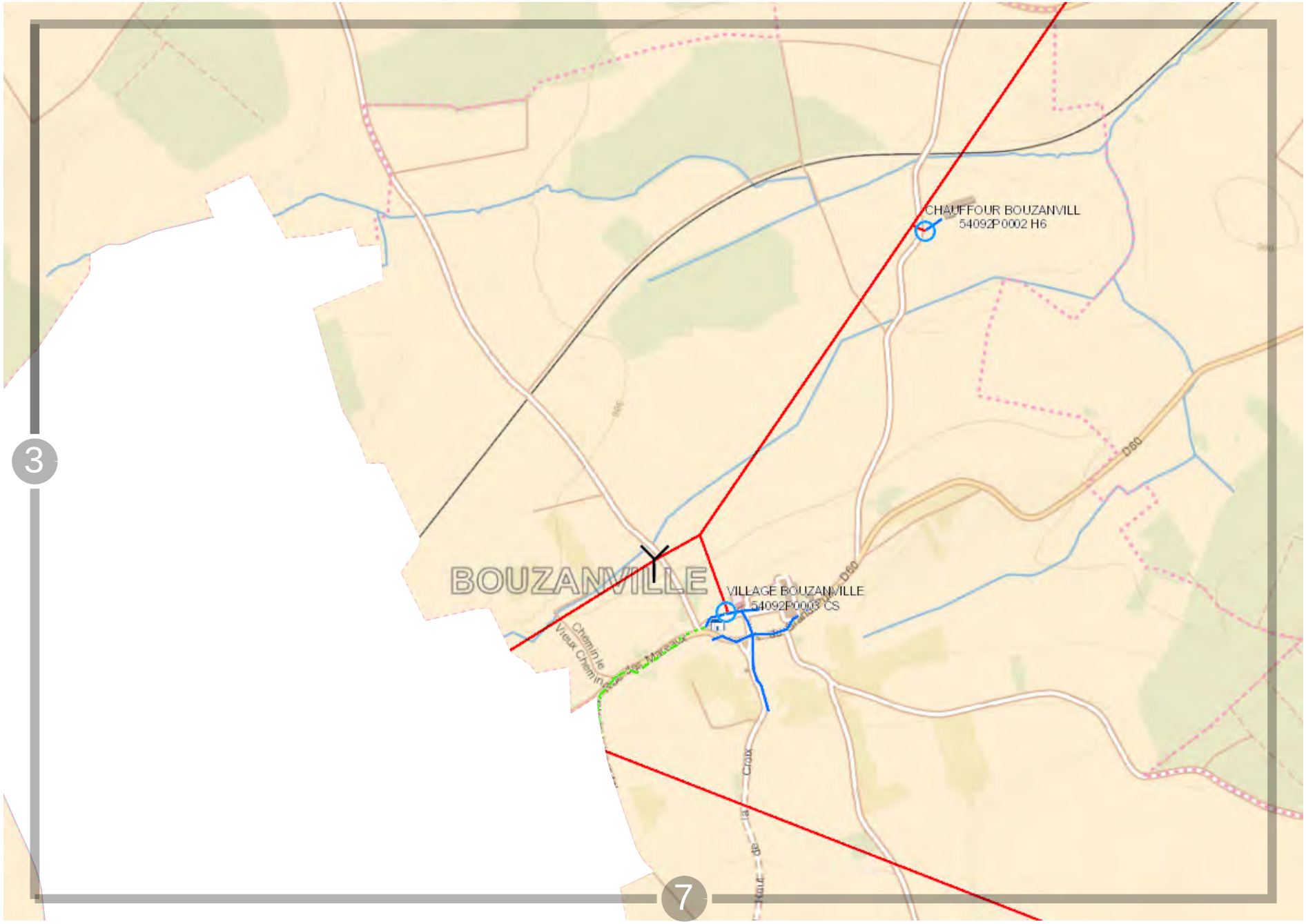

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

2

6

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

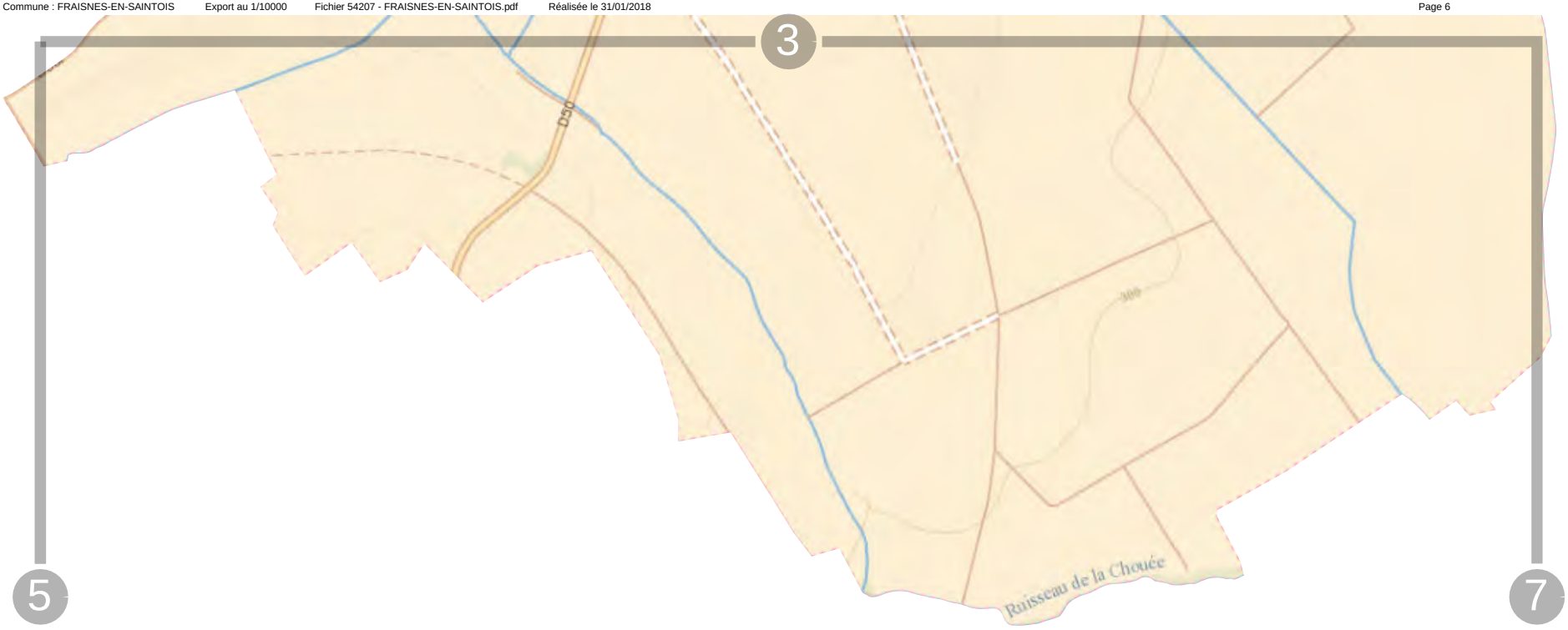

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

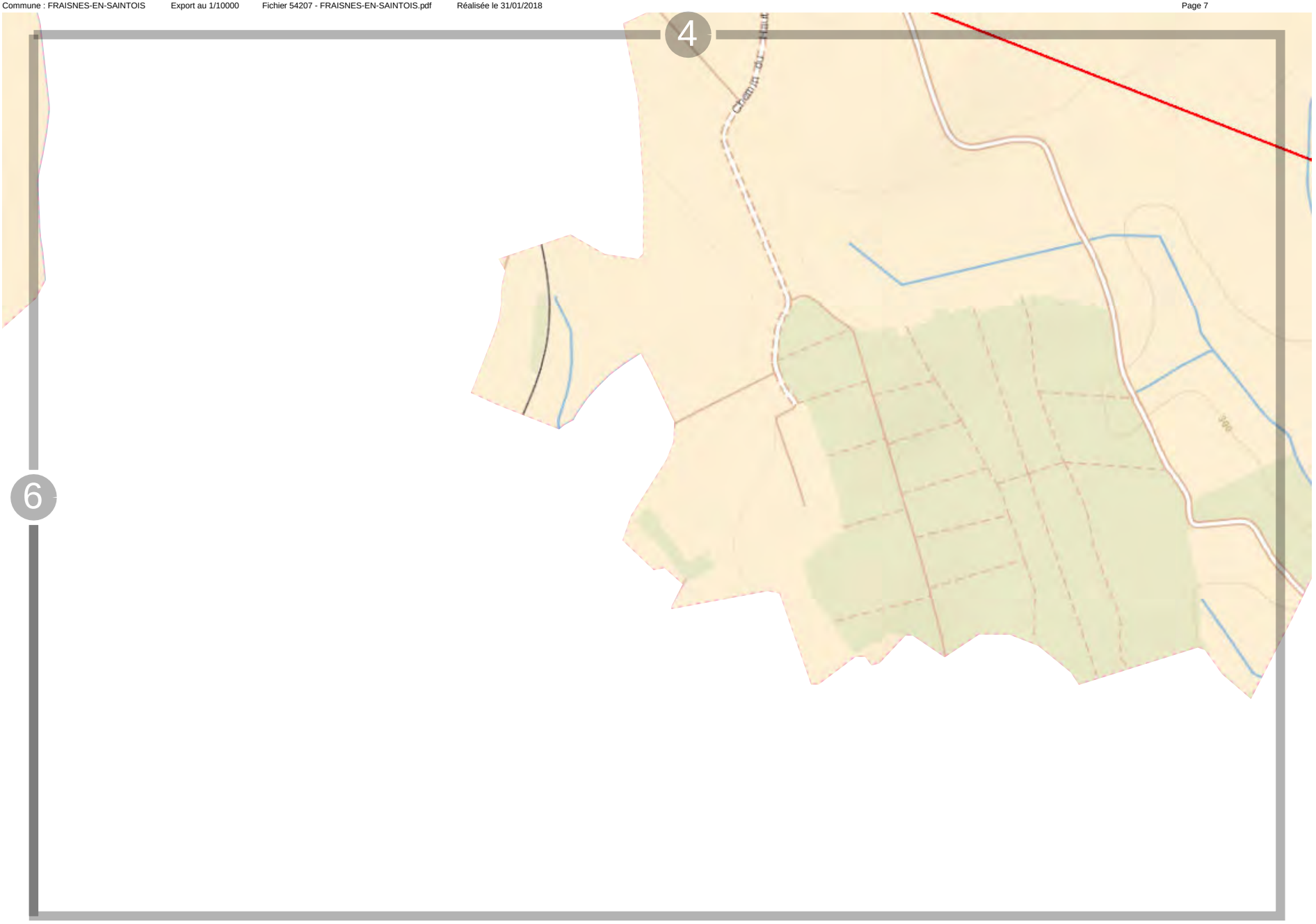

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Fichier 54221 - GERBECOURT-ET-HAPLEMONT.pdf

Vue d'ensemble

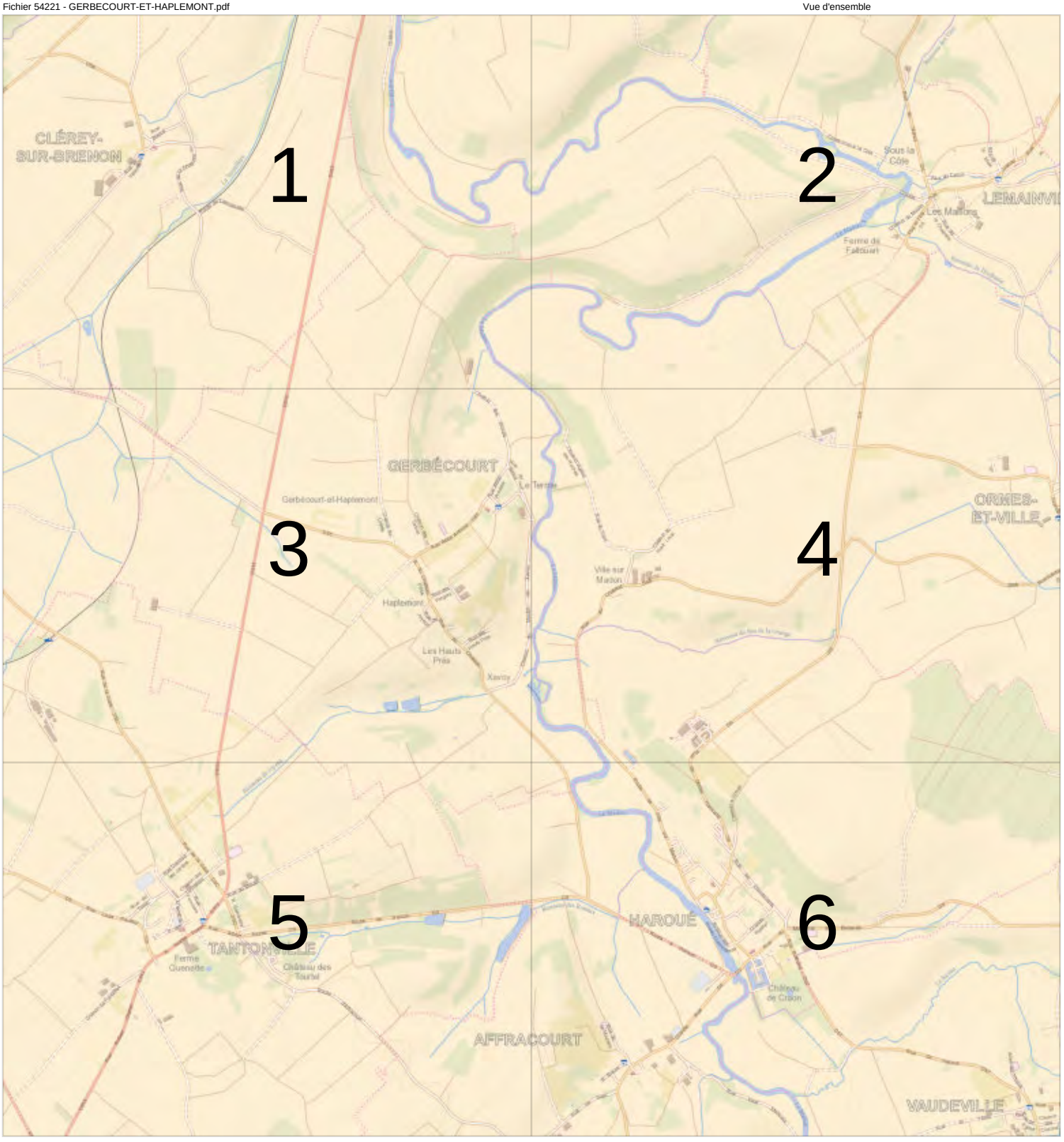

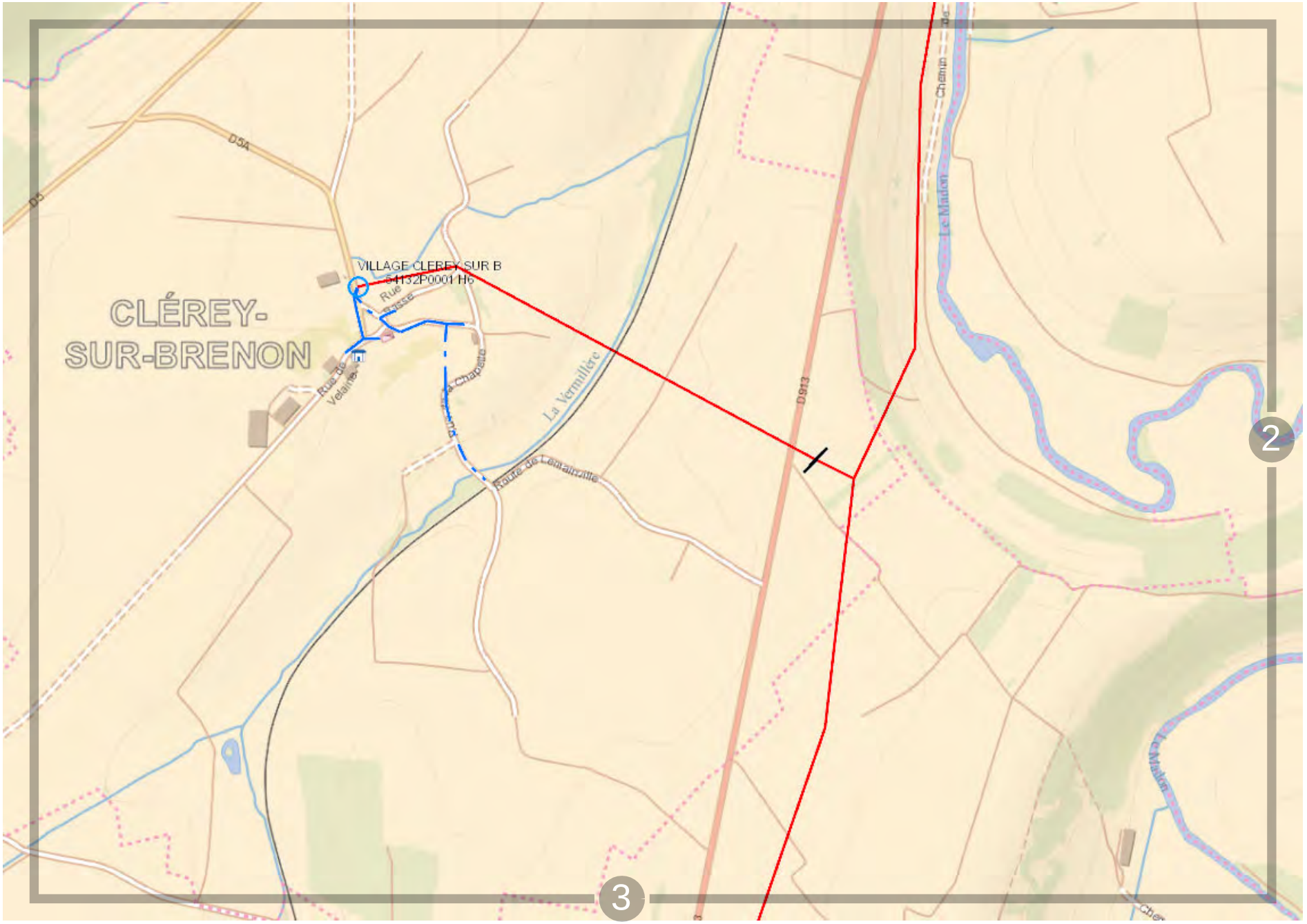

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

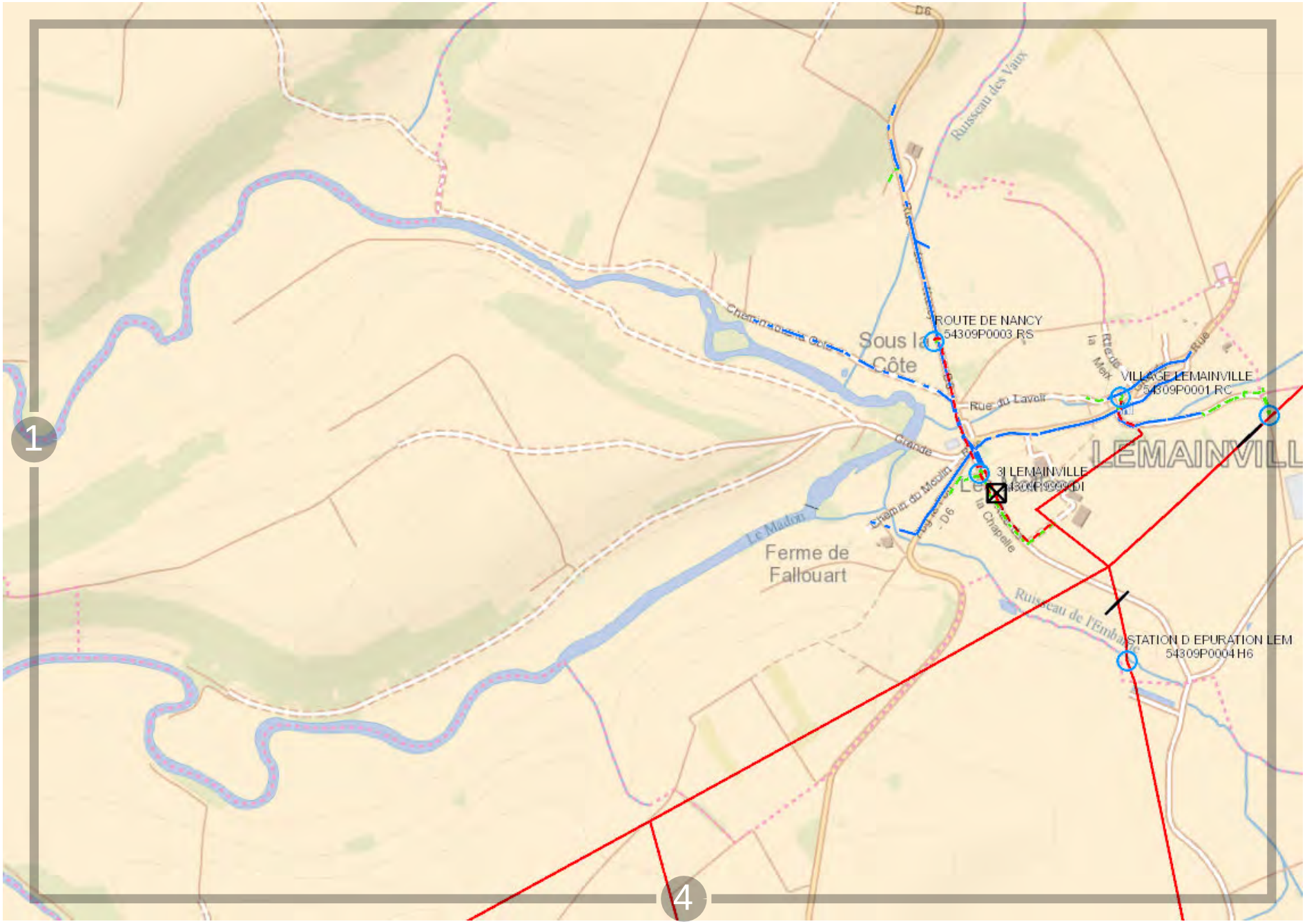

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

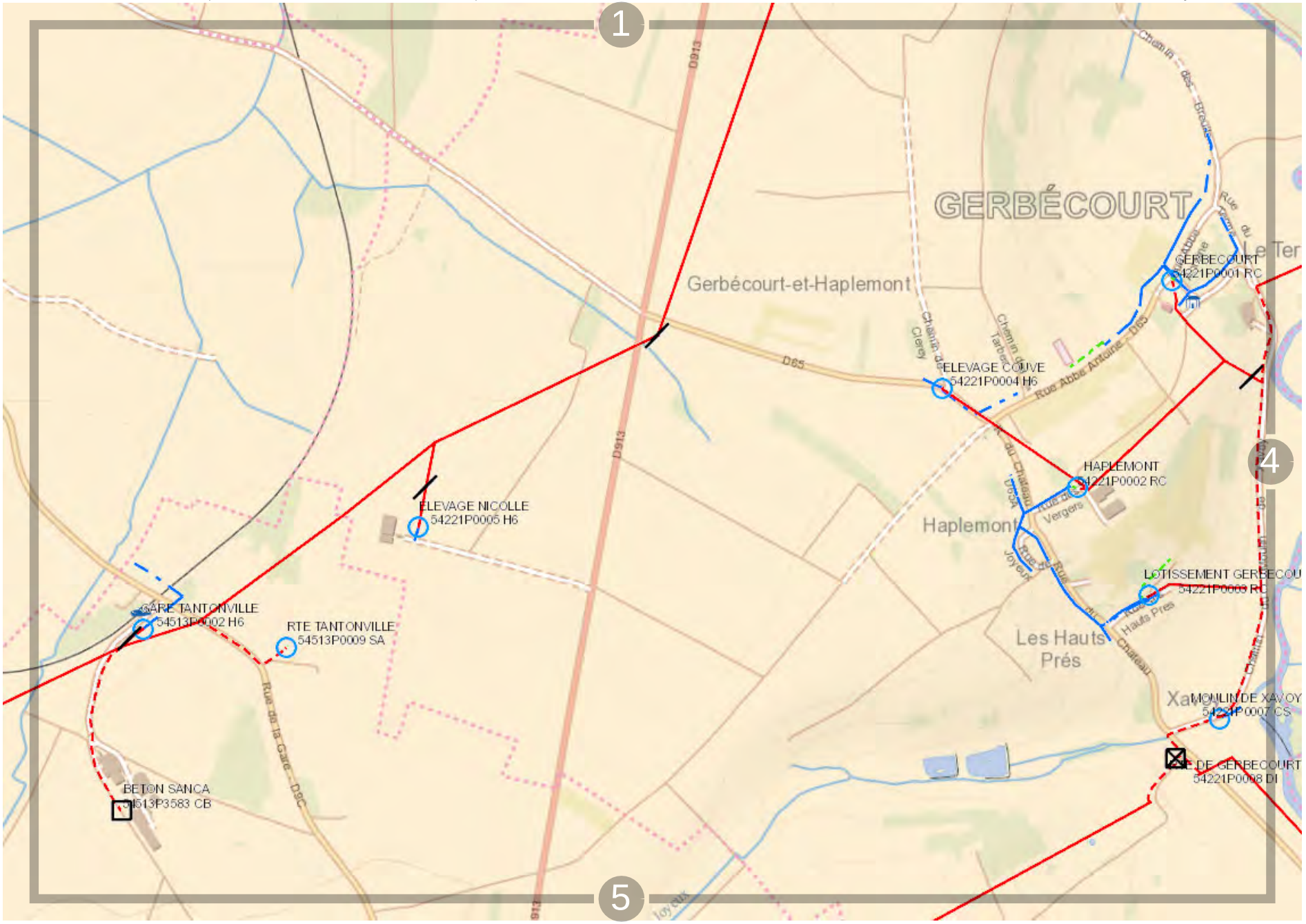

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

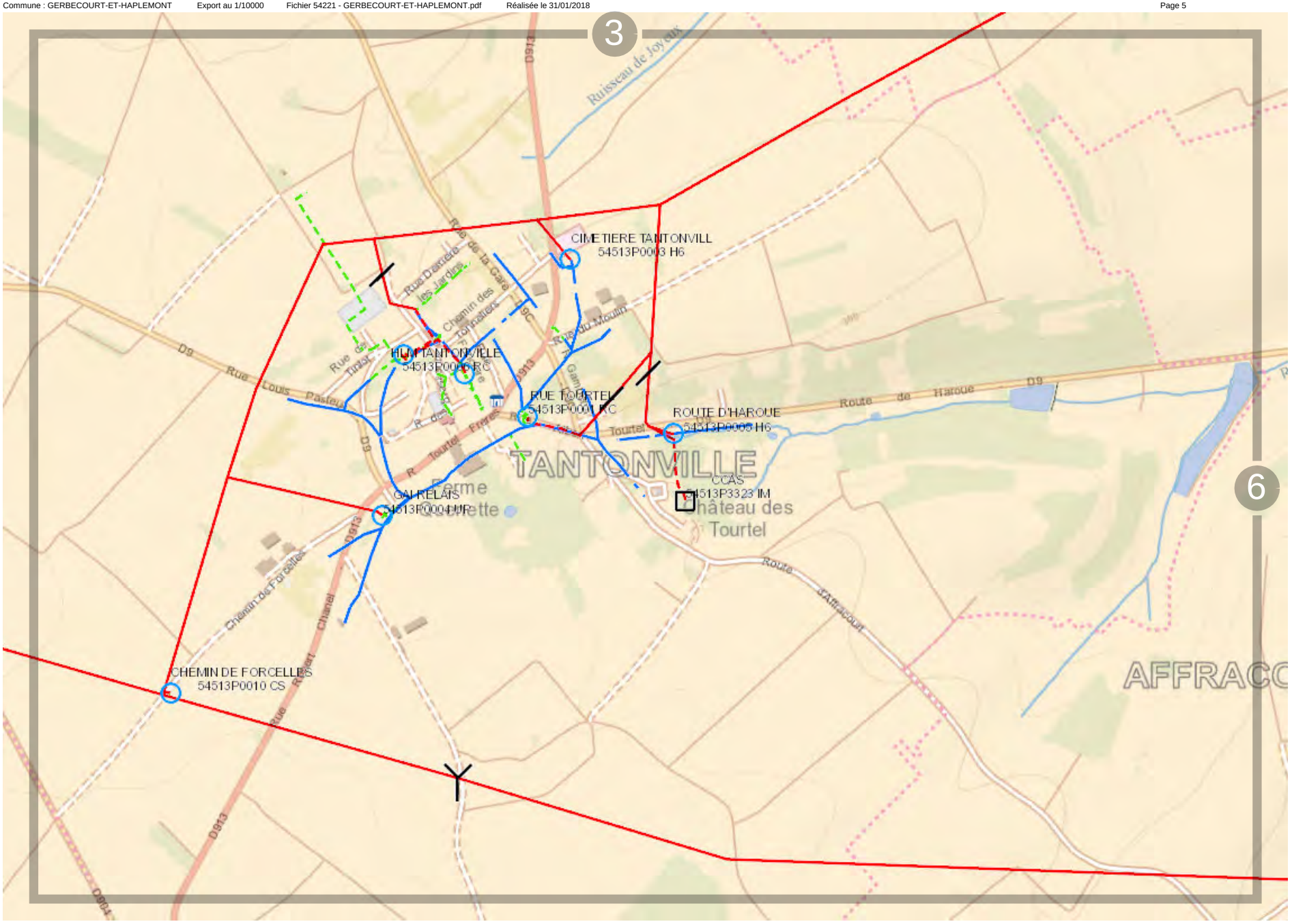

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Fichier 54224 - GERMONVILLE.pdf

Vue d'ensemble

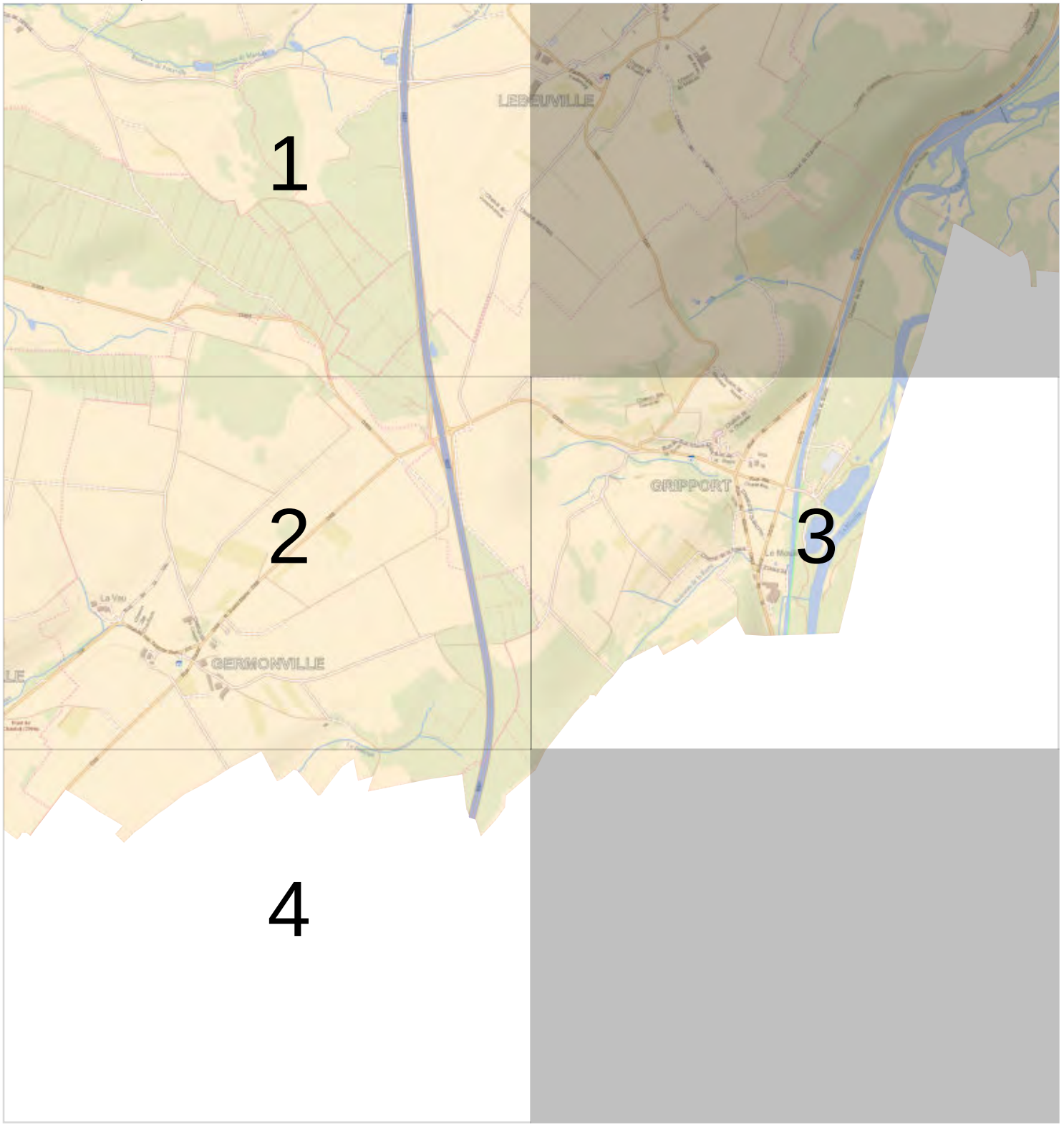

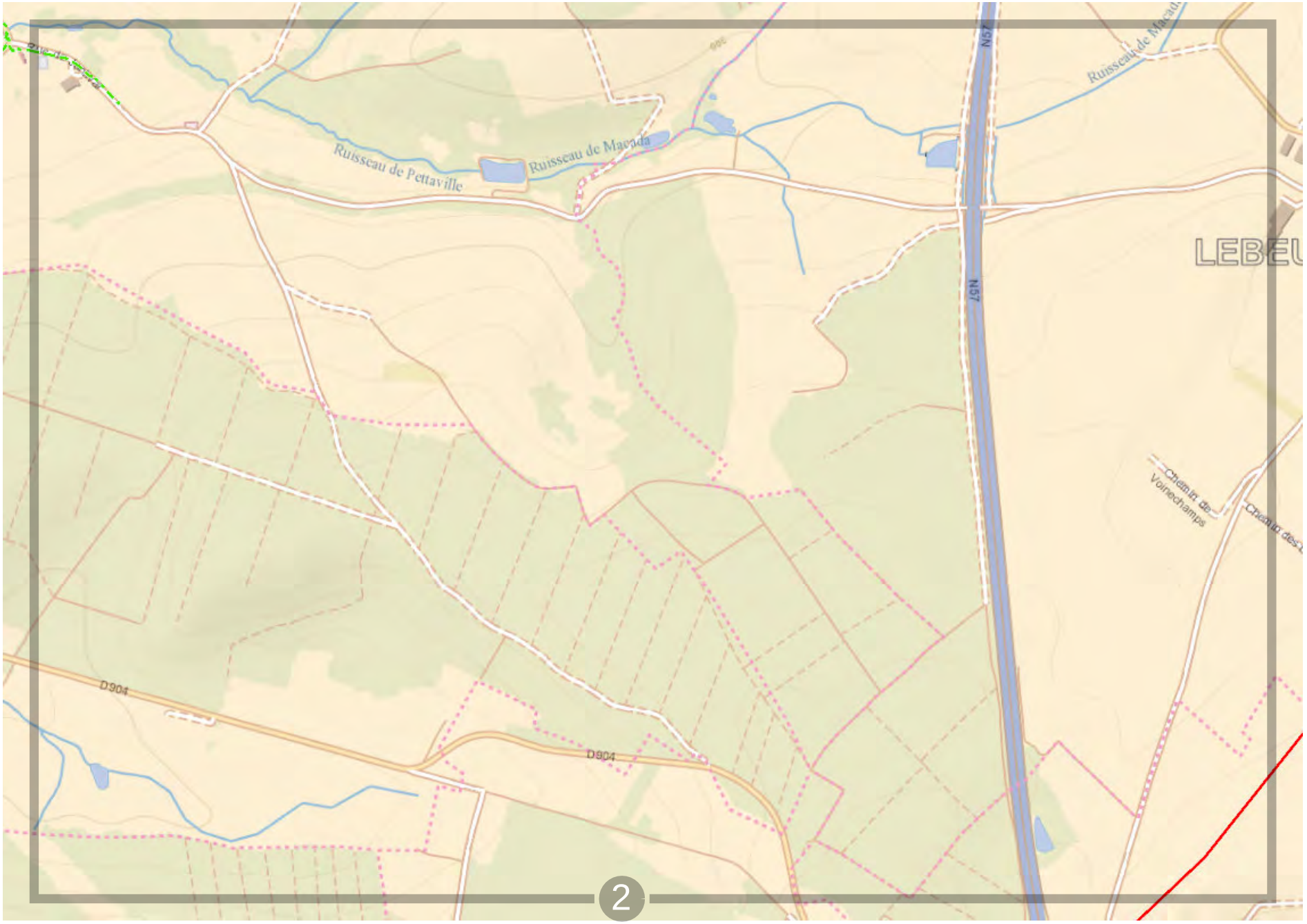

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

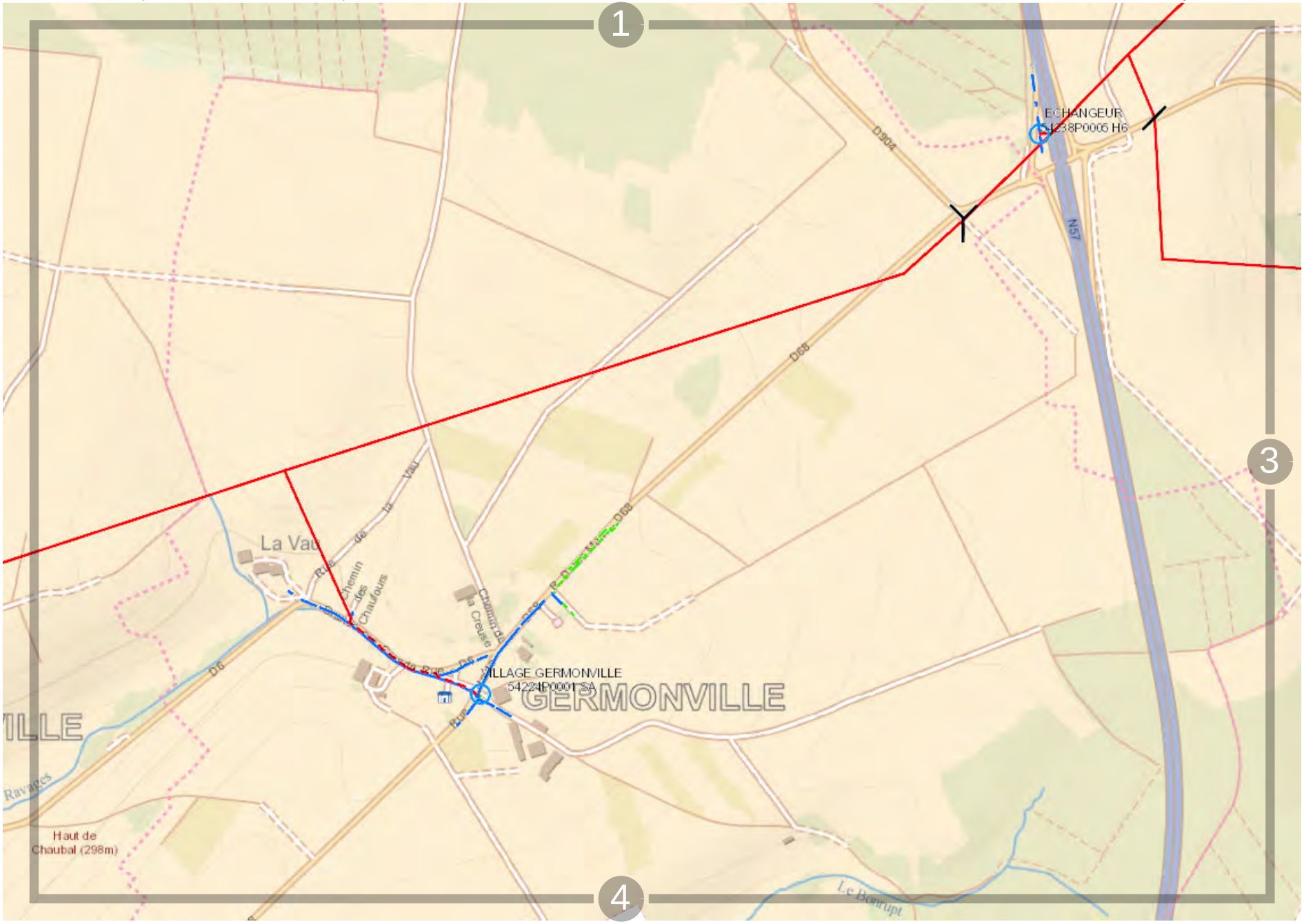

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Vue d'ensemble

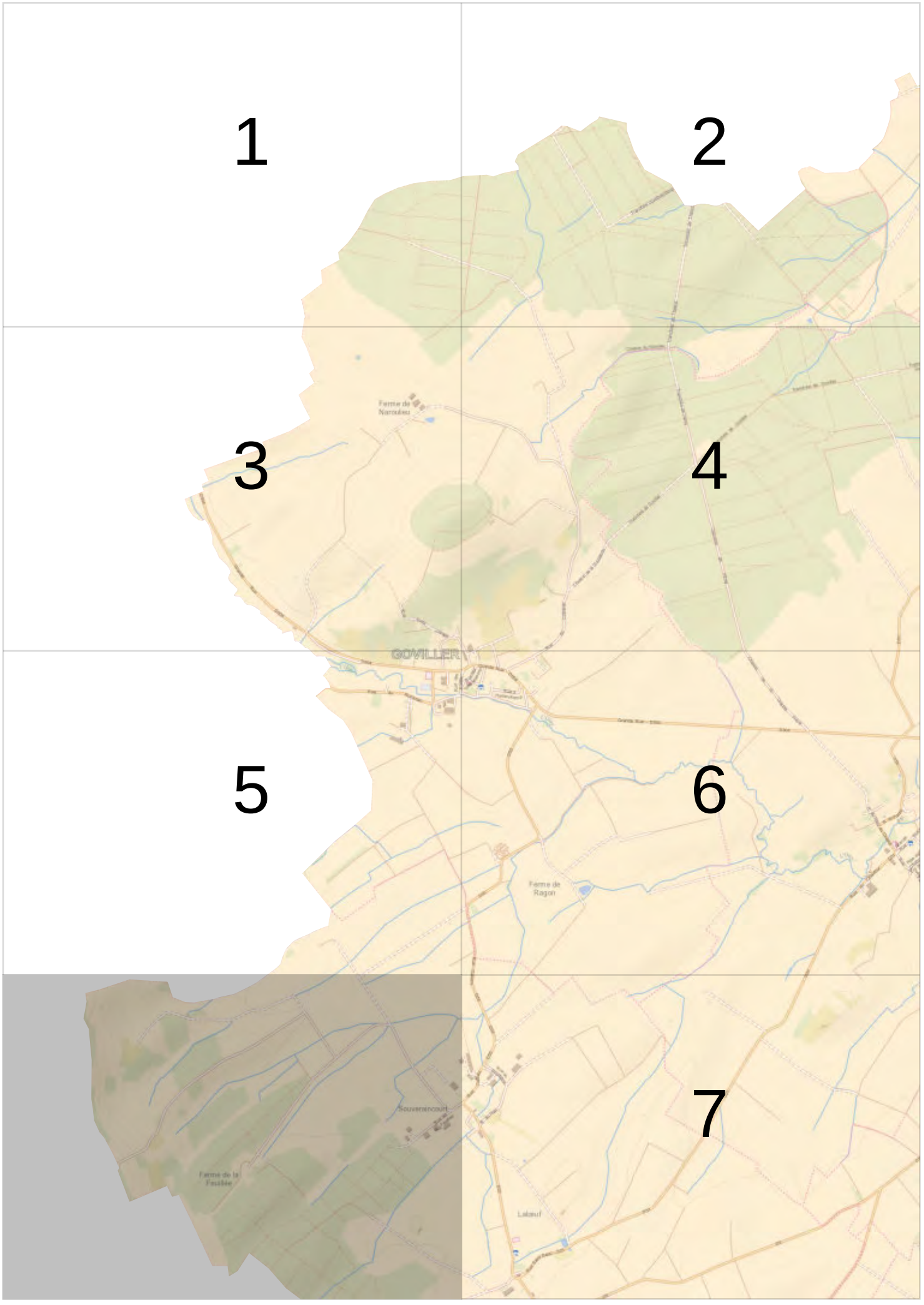

2

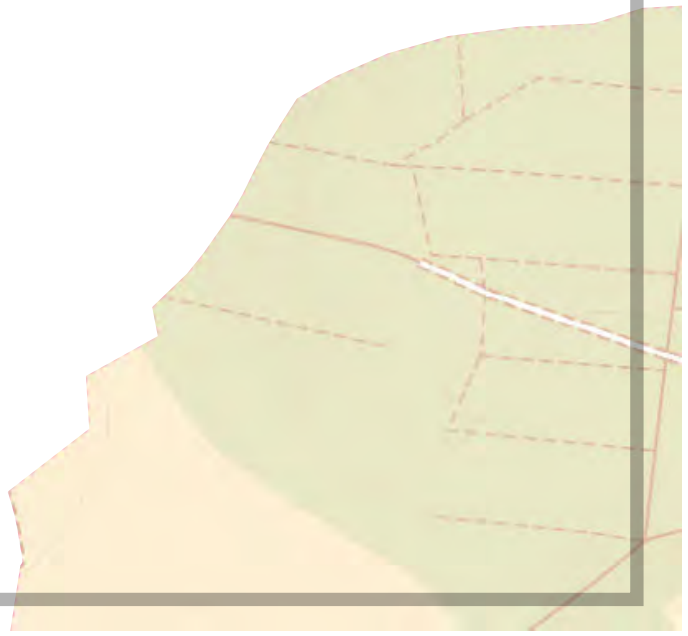

3

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

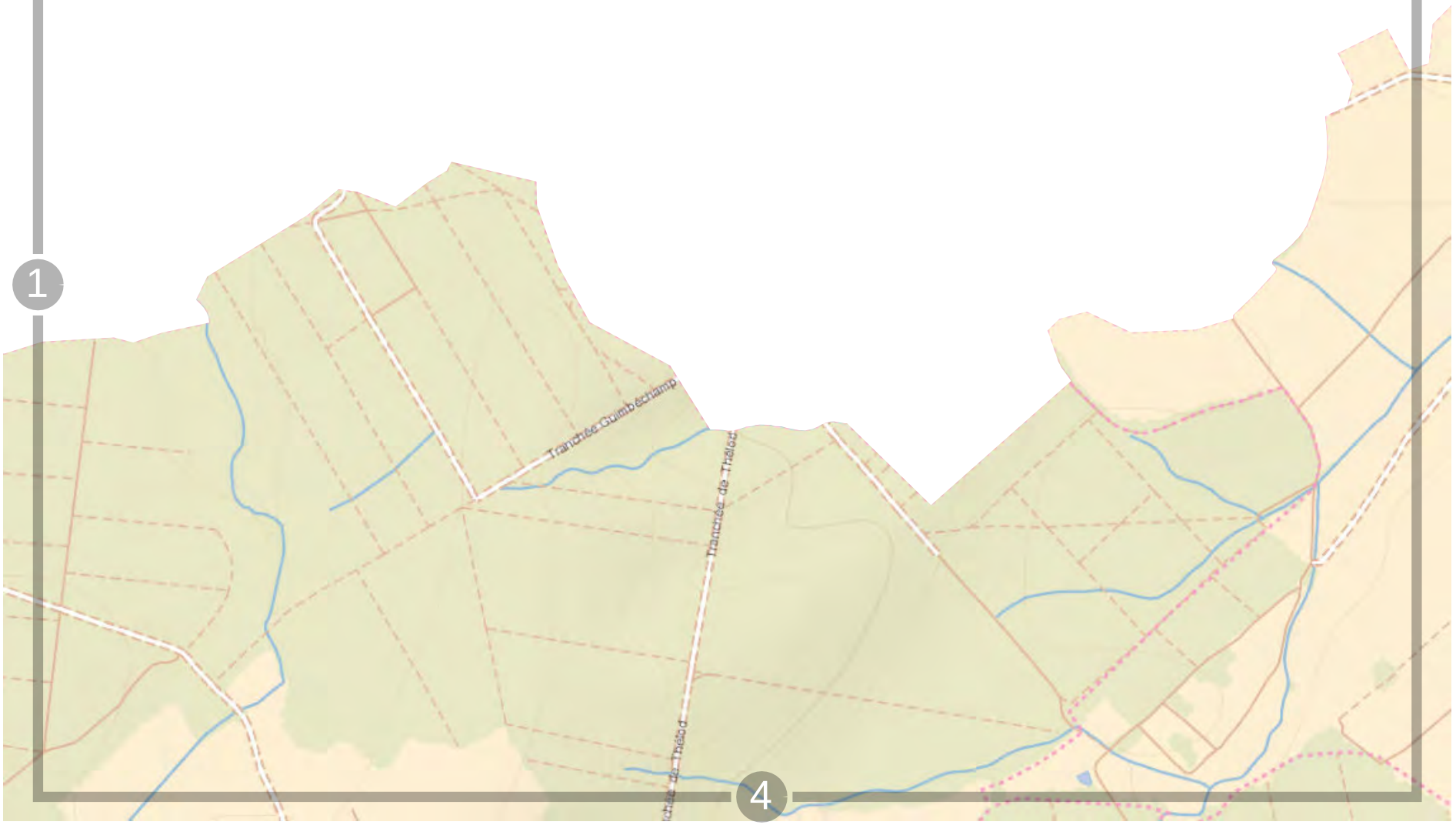

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

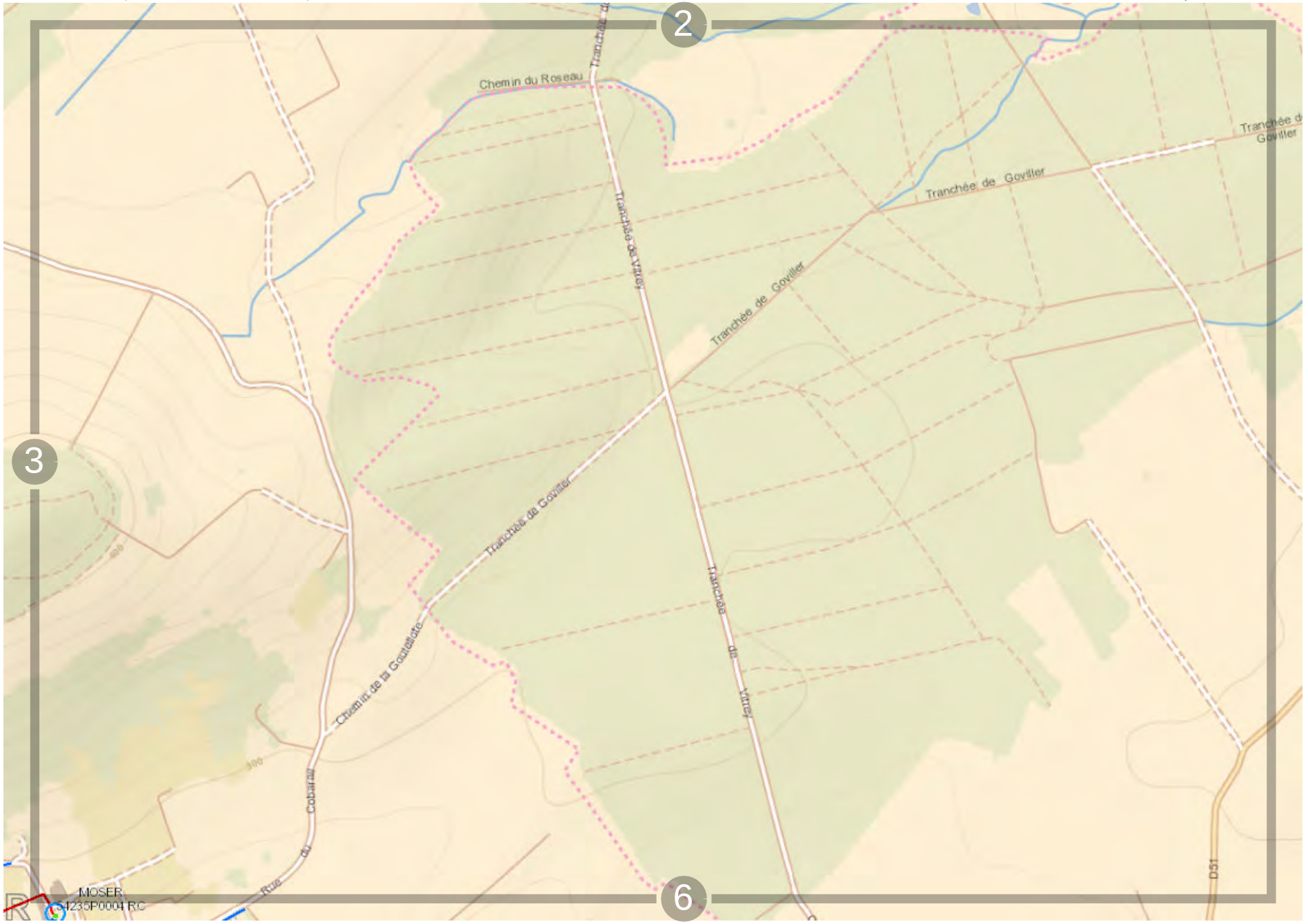

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

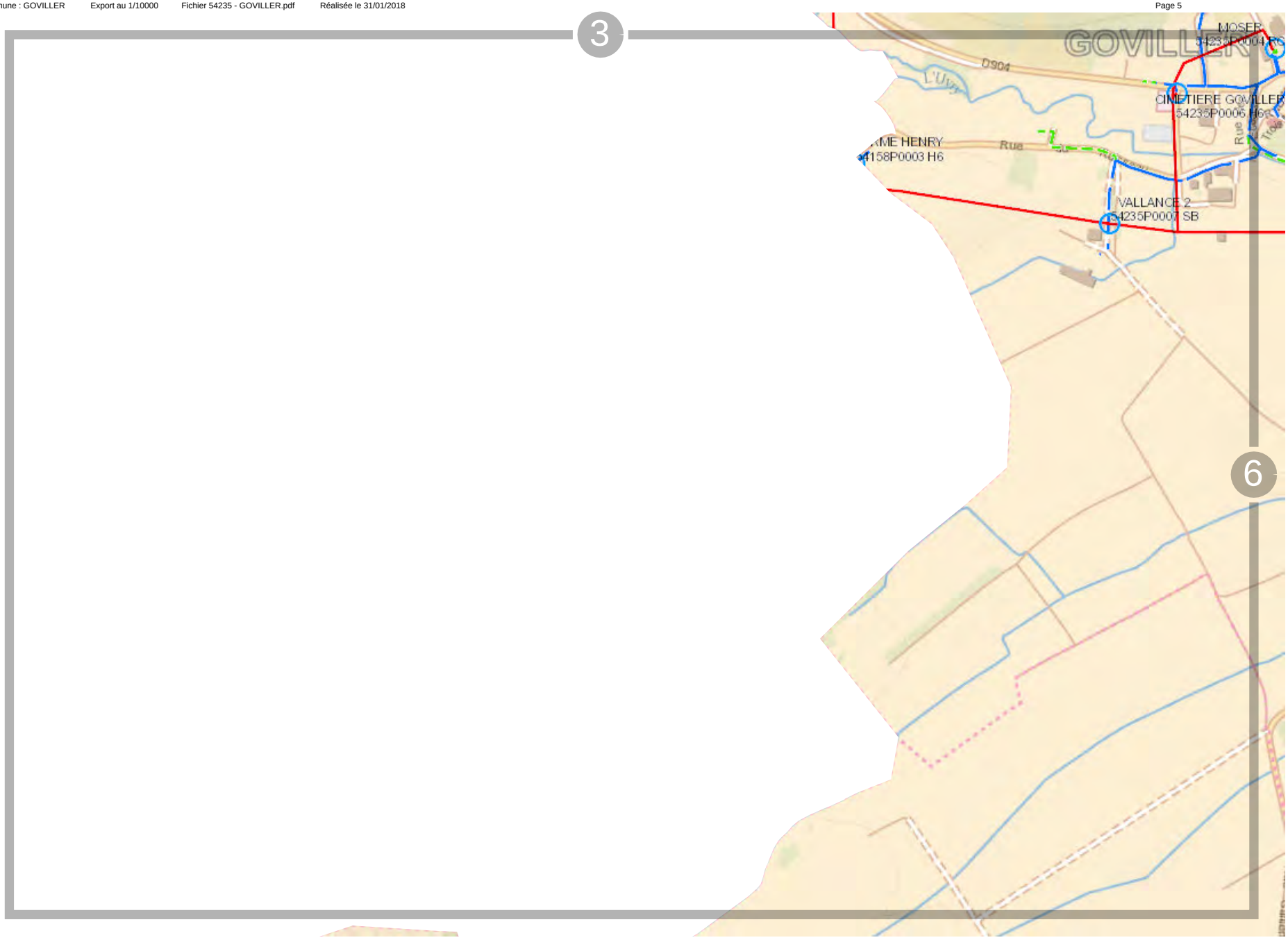

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

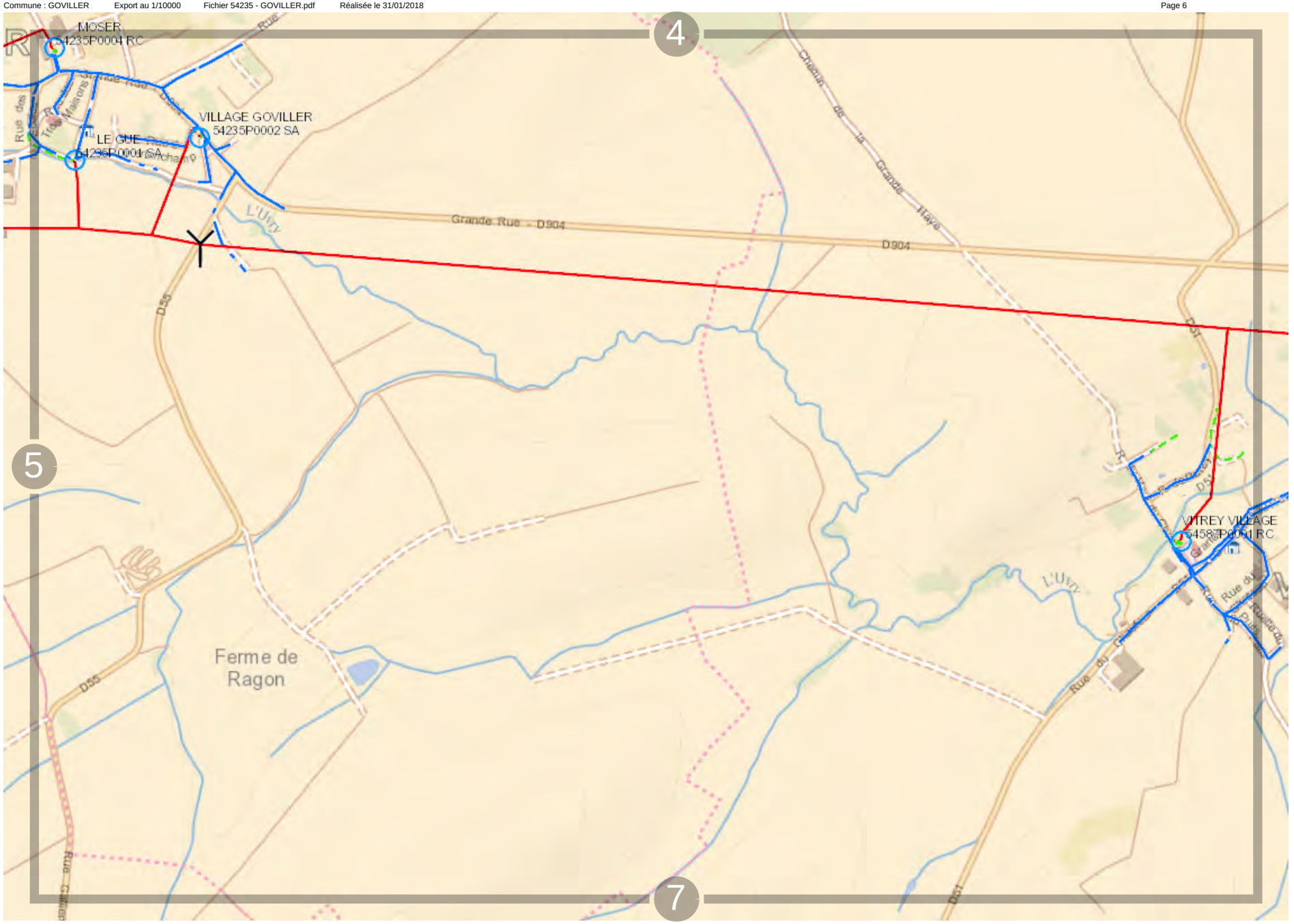

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

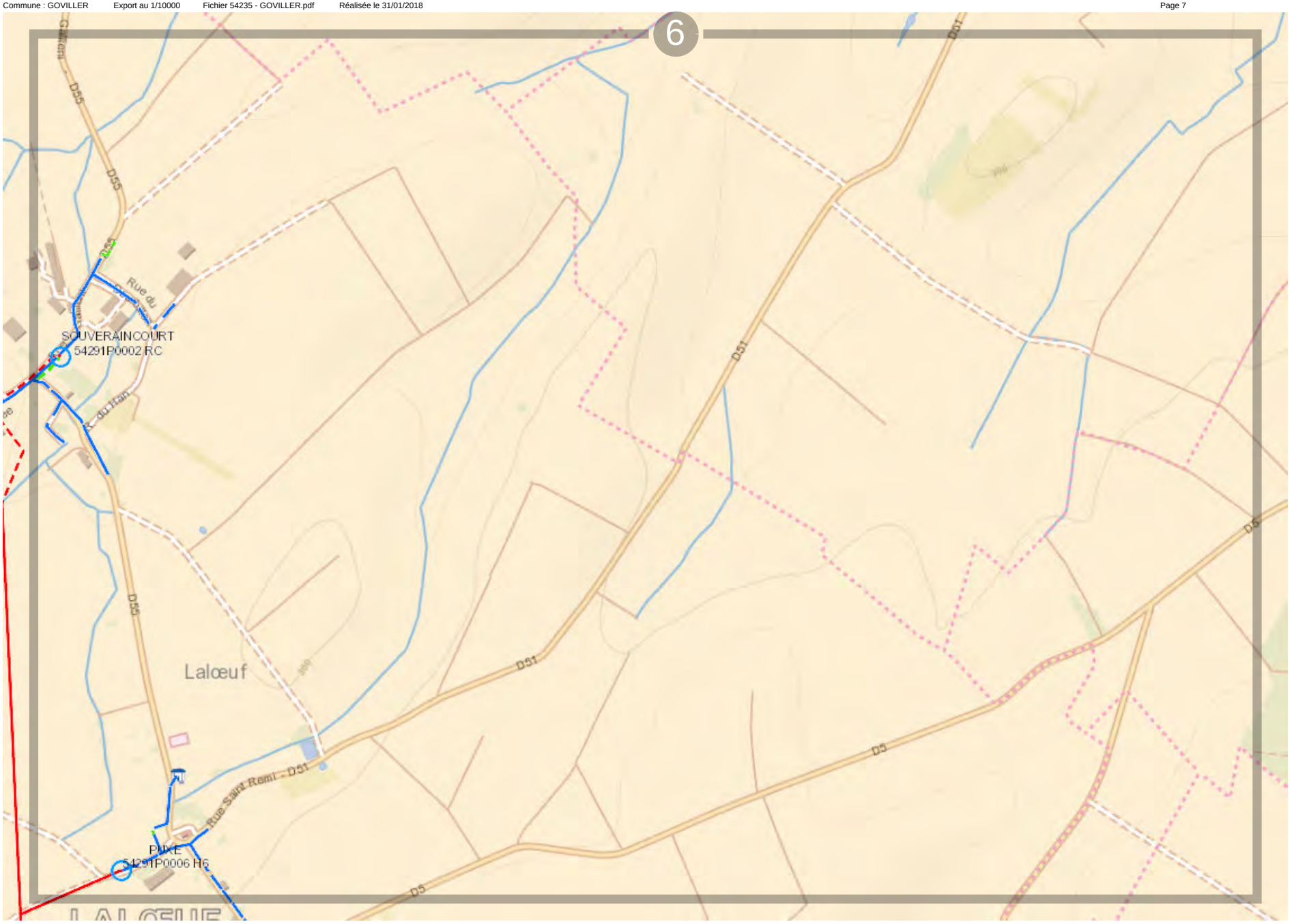

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Fichier 54238 - GRIPPORT.pdf

Vue d'ensemble

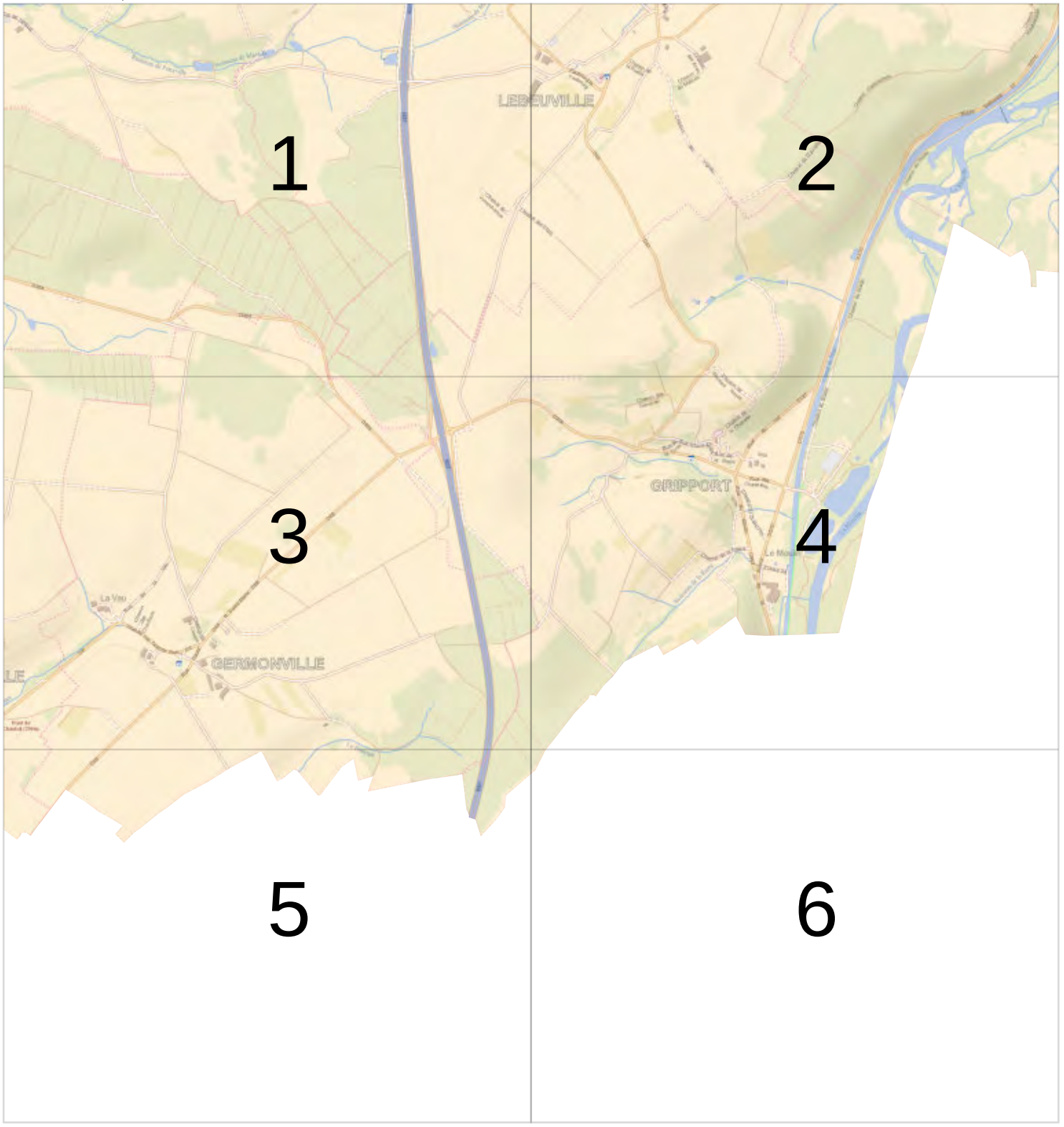

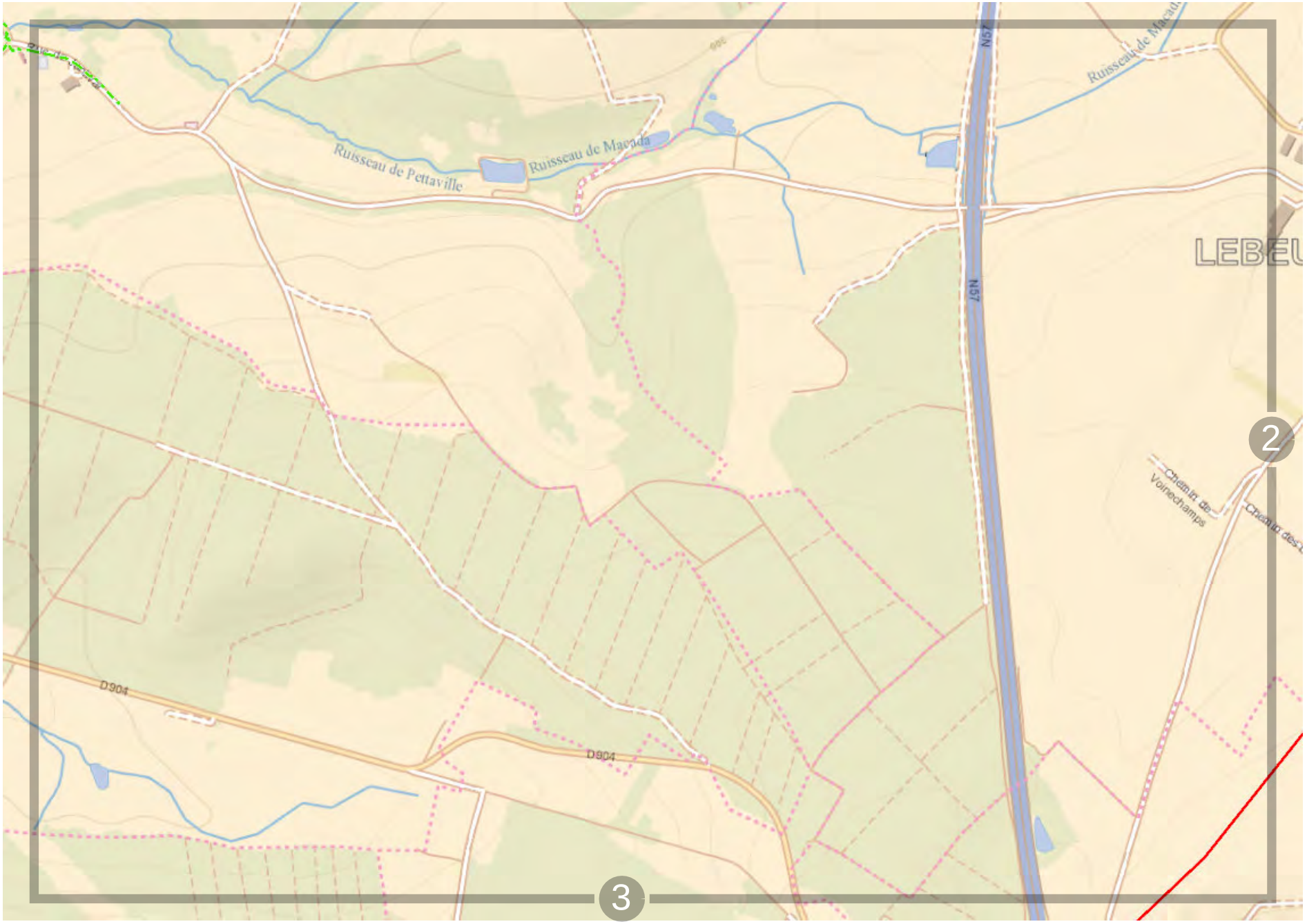

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

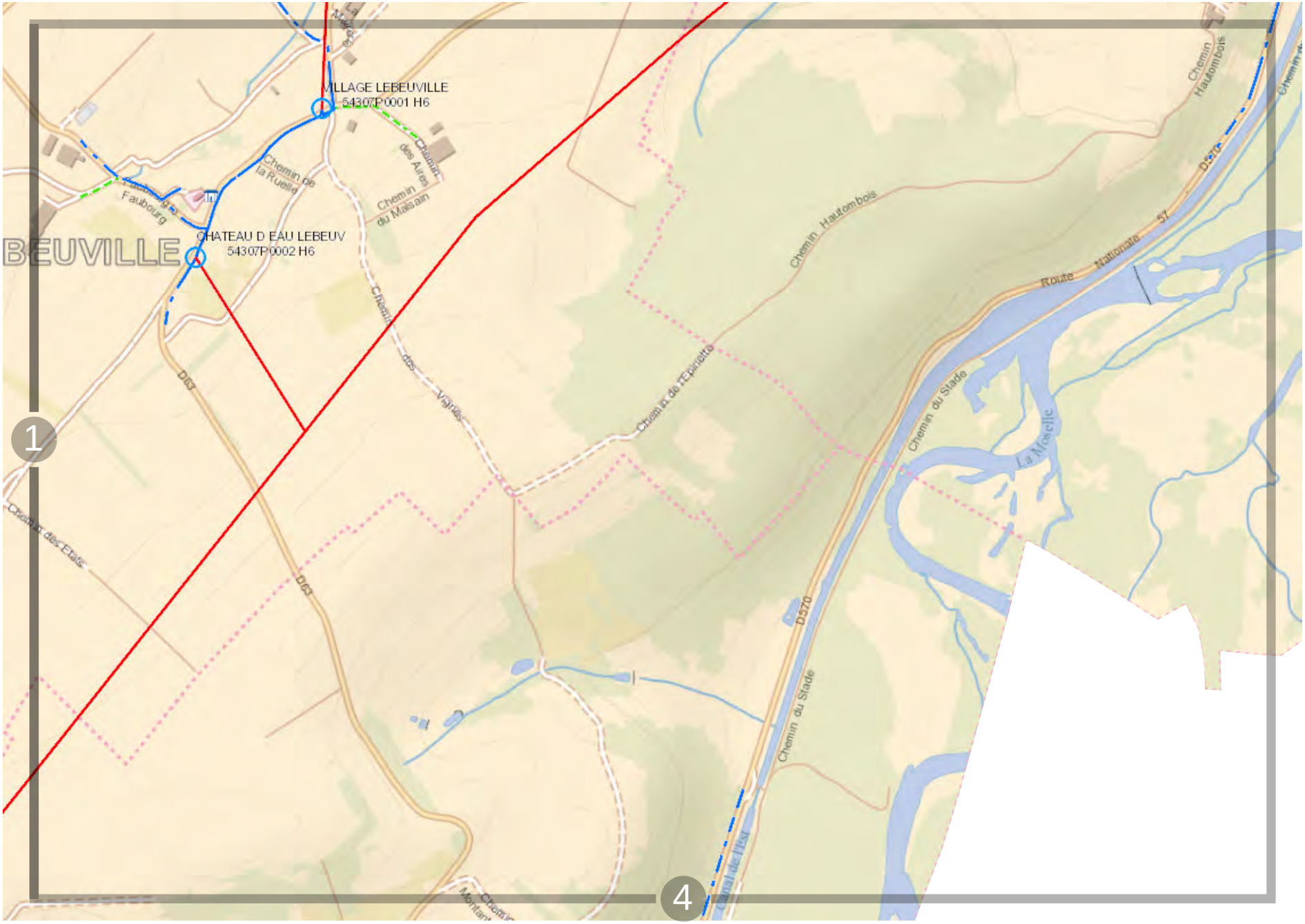

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

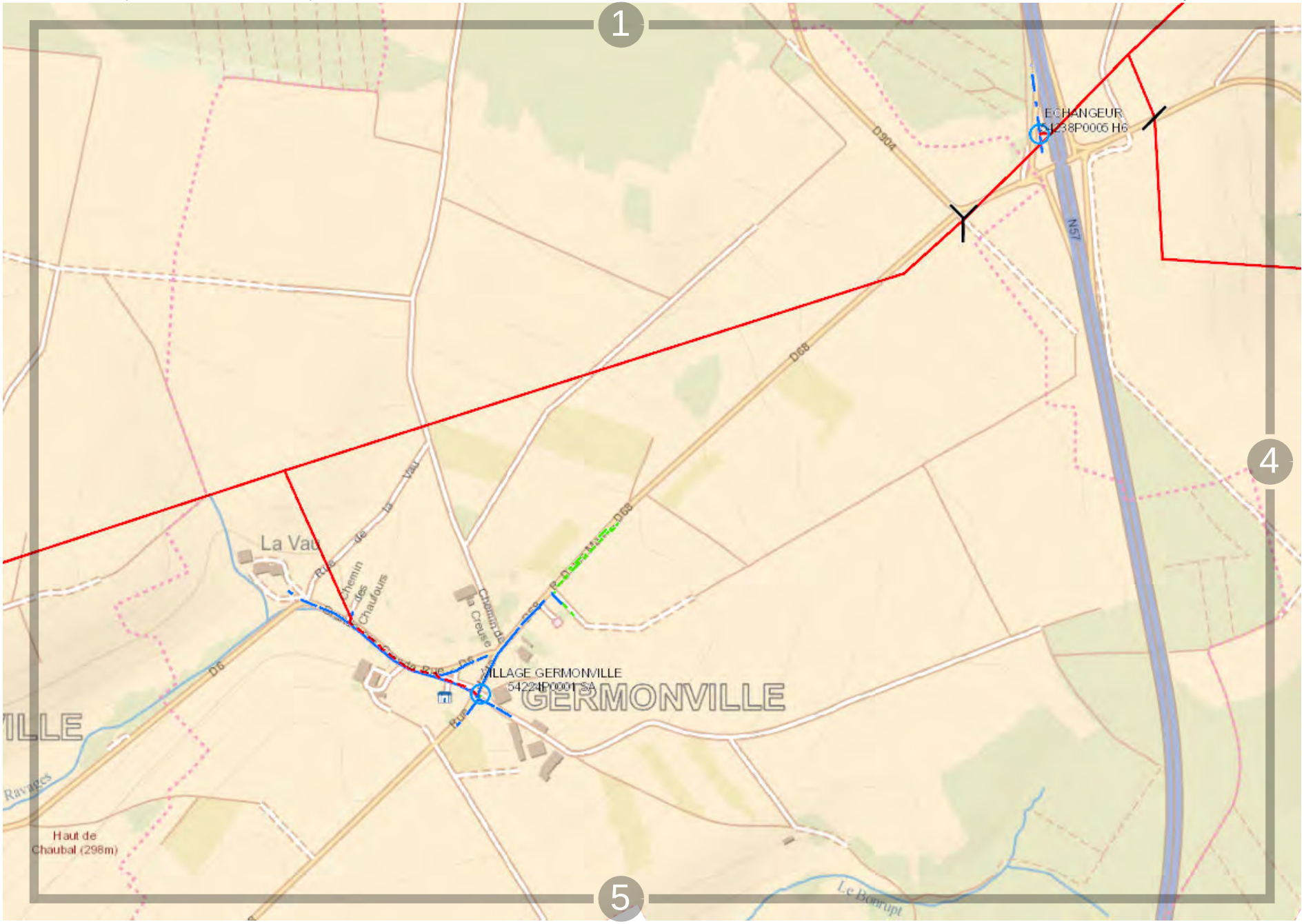

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

4

5

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Vue d'ensemble

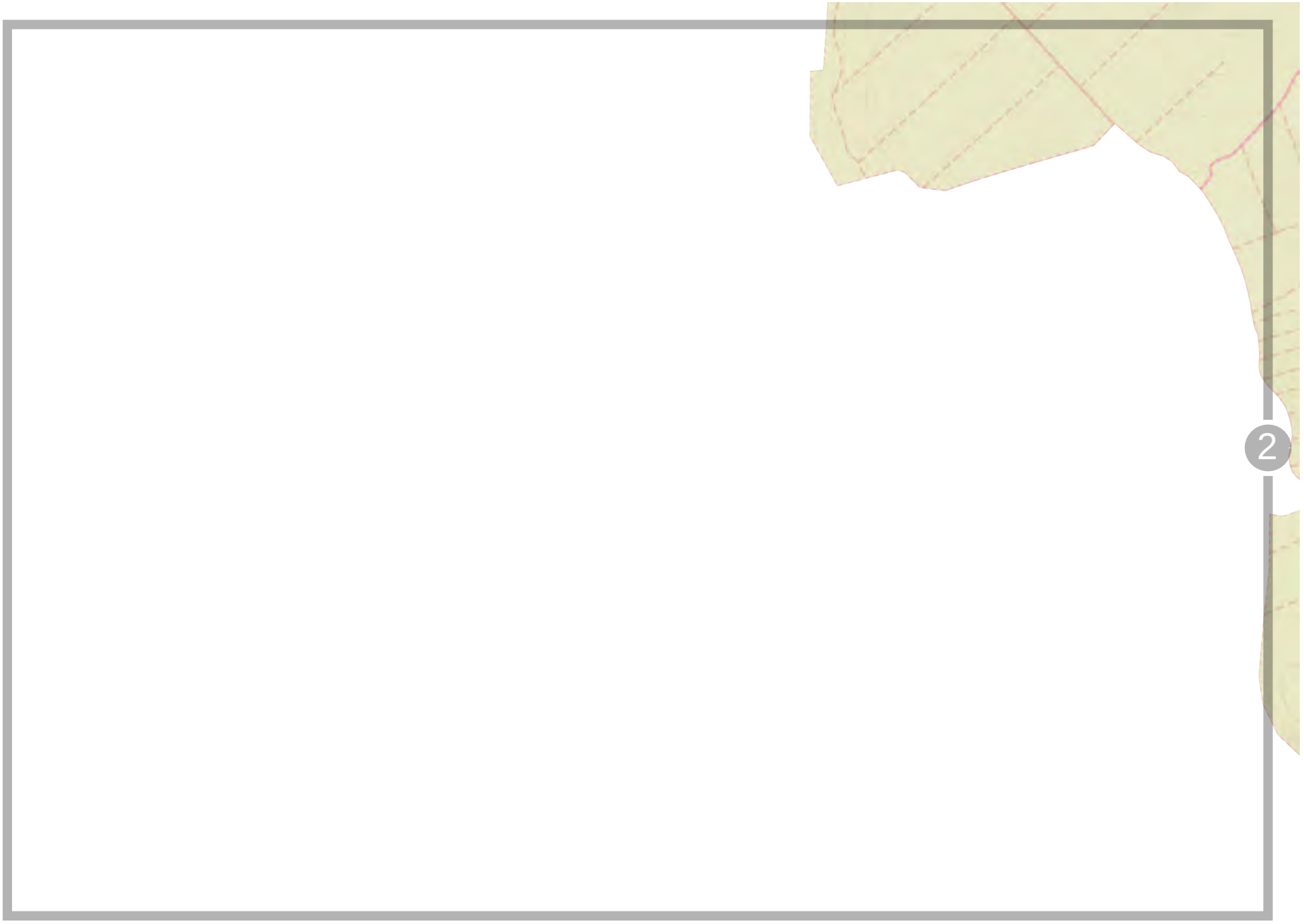

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

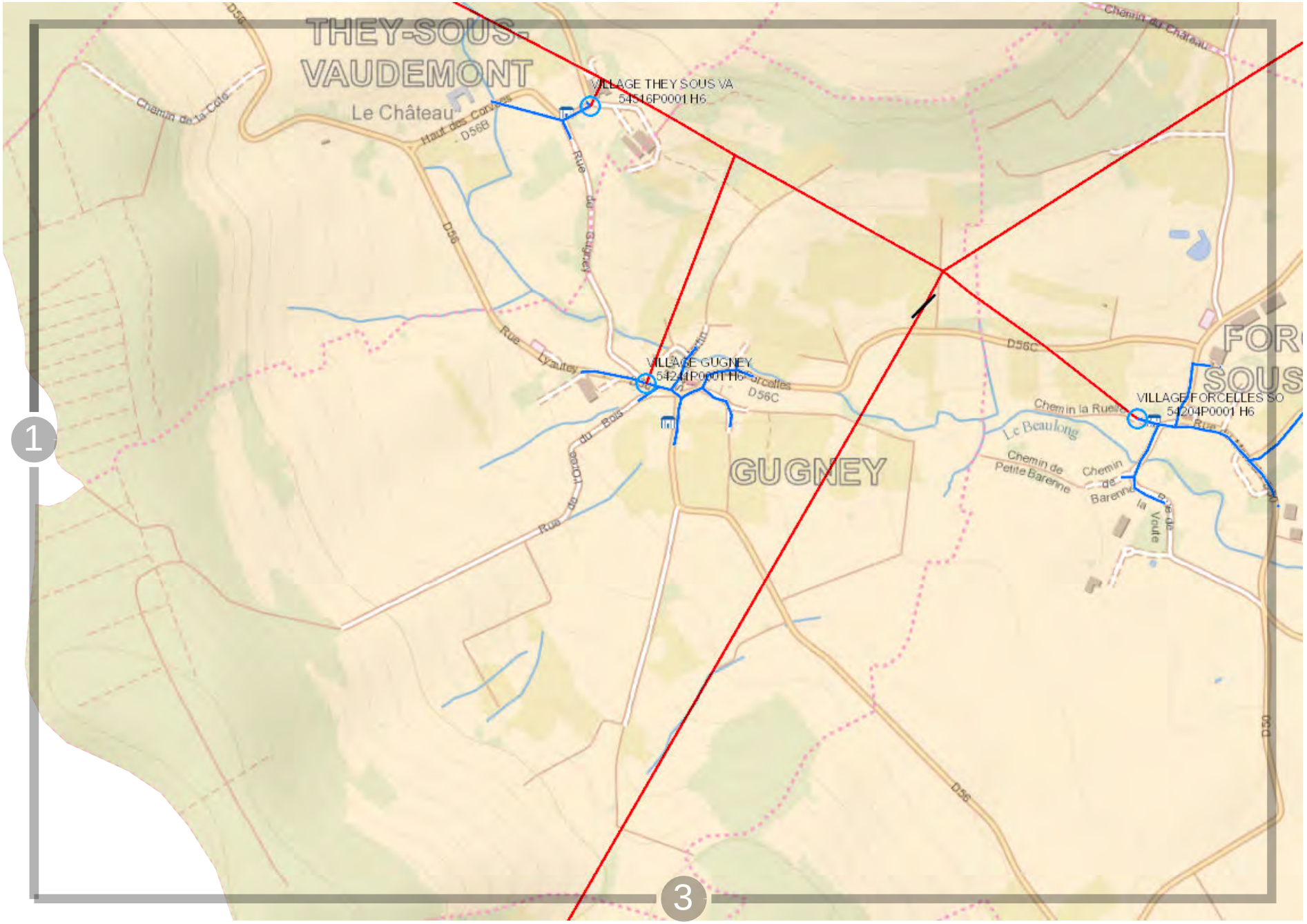

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

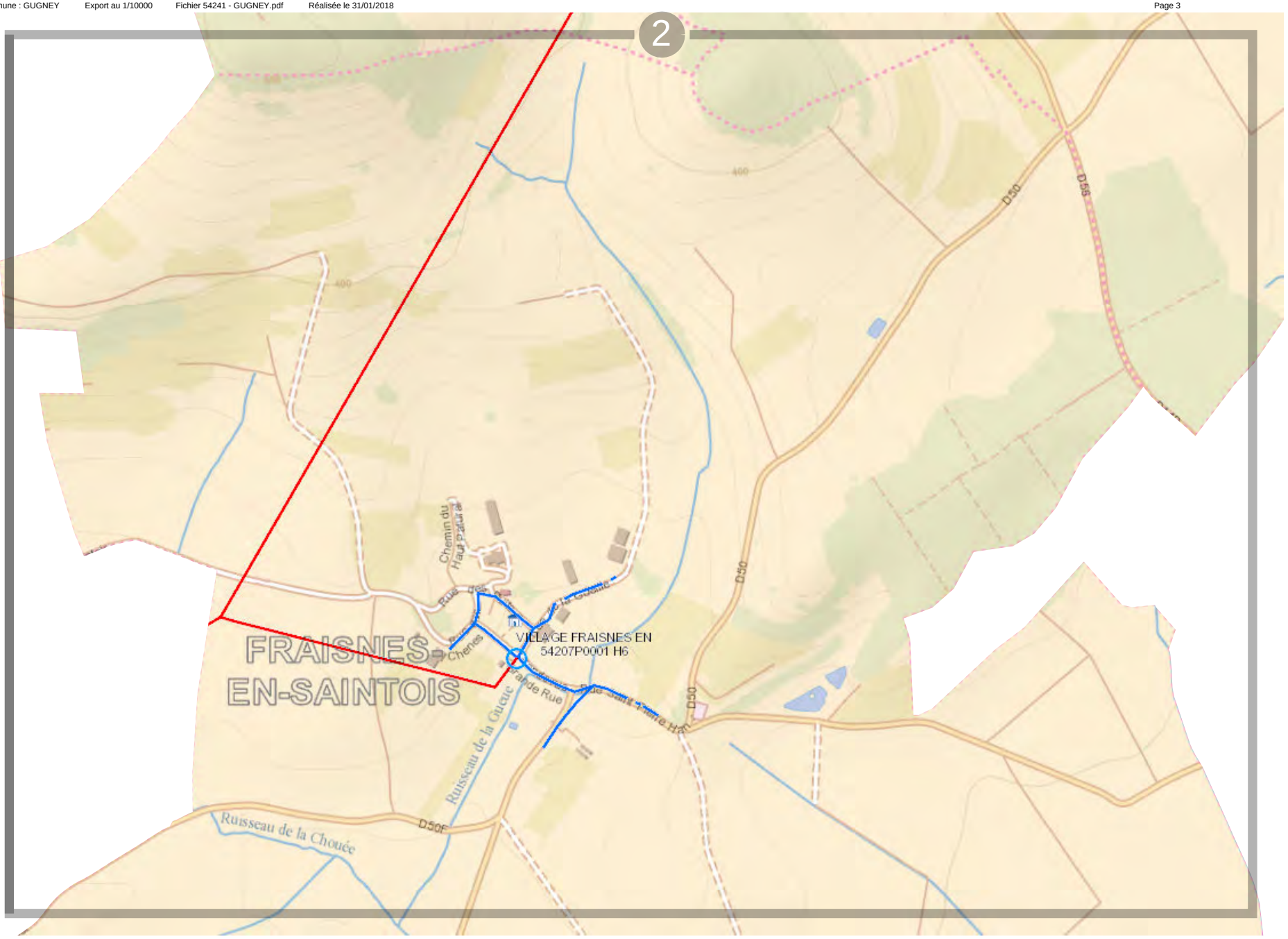

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Fichier 54247 - HAMMEVILLE.pdf

Vue d'ensemble

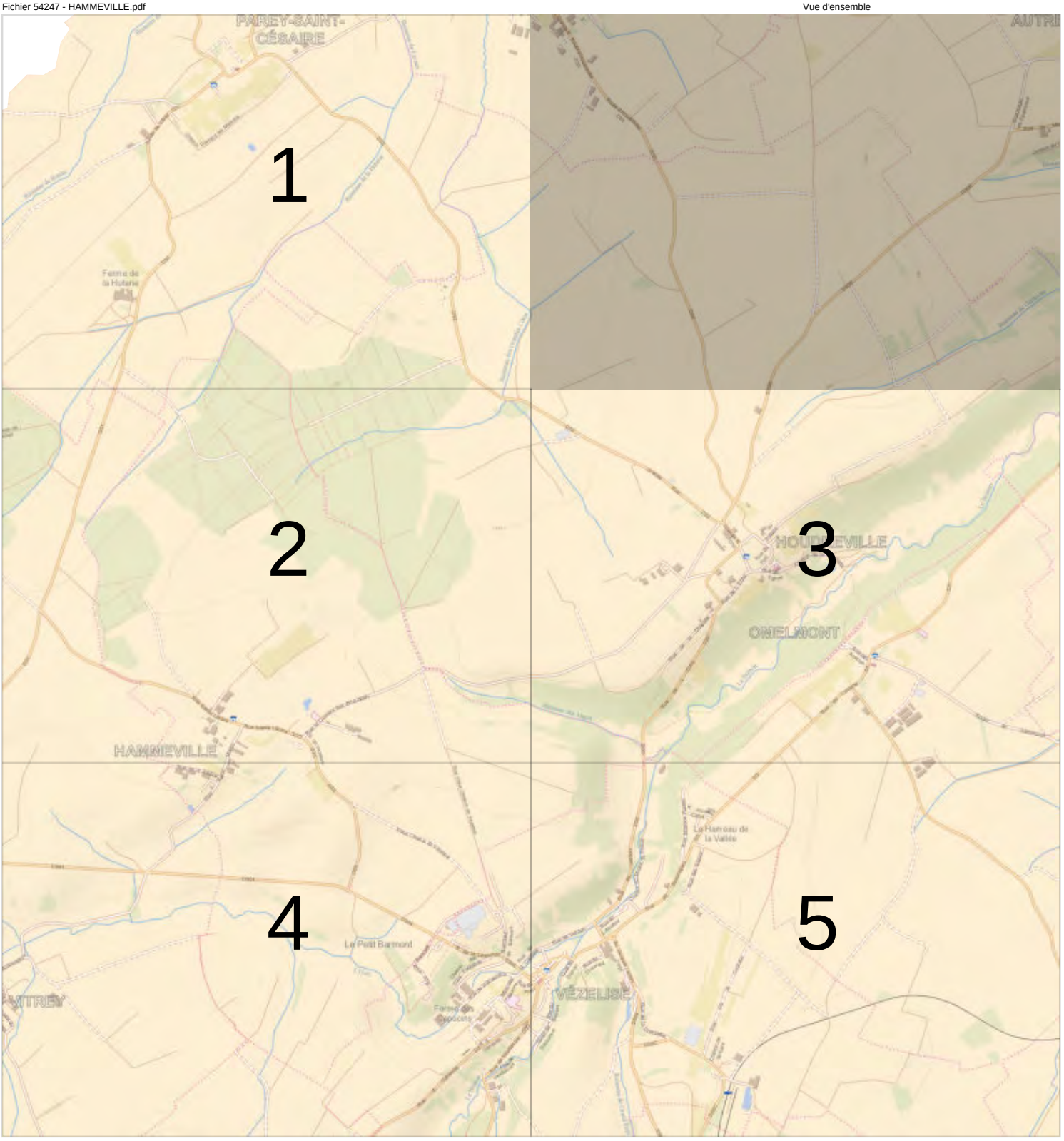

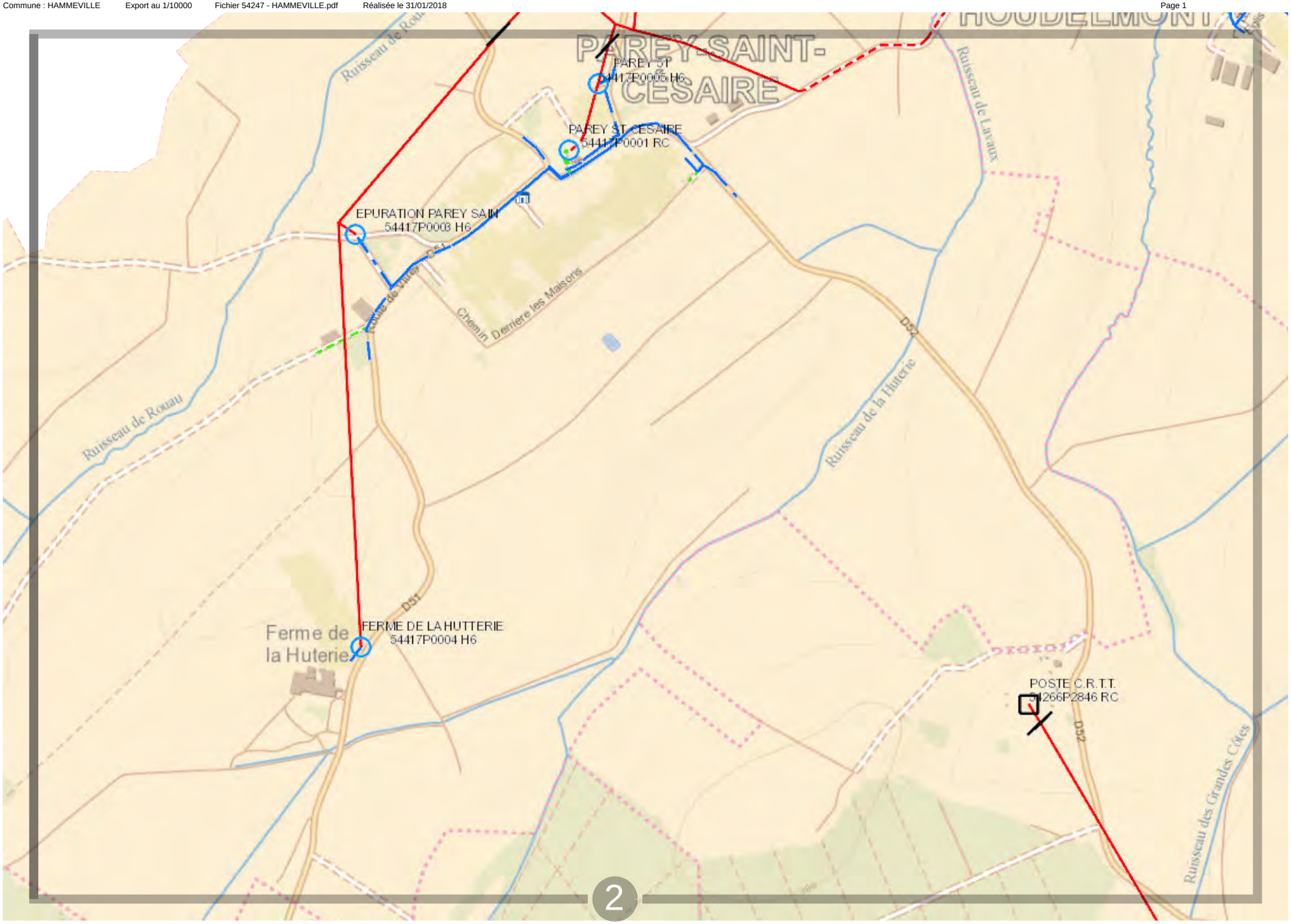

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

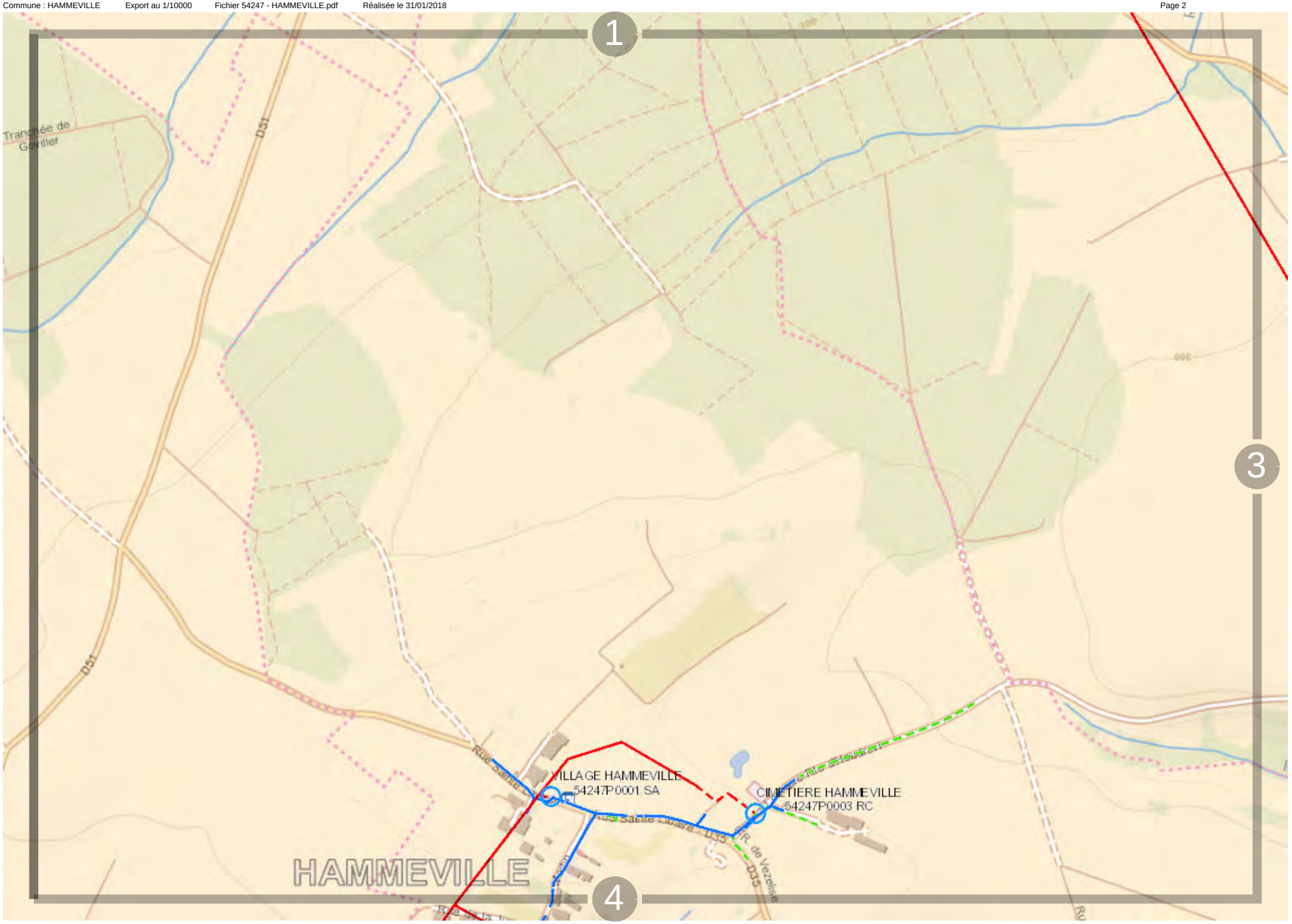

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

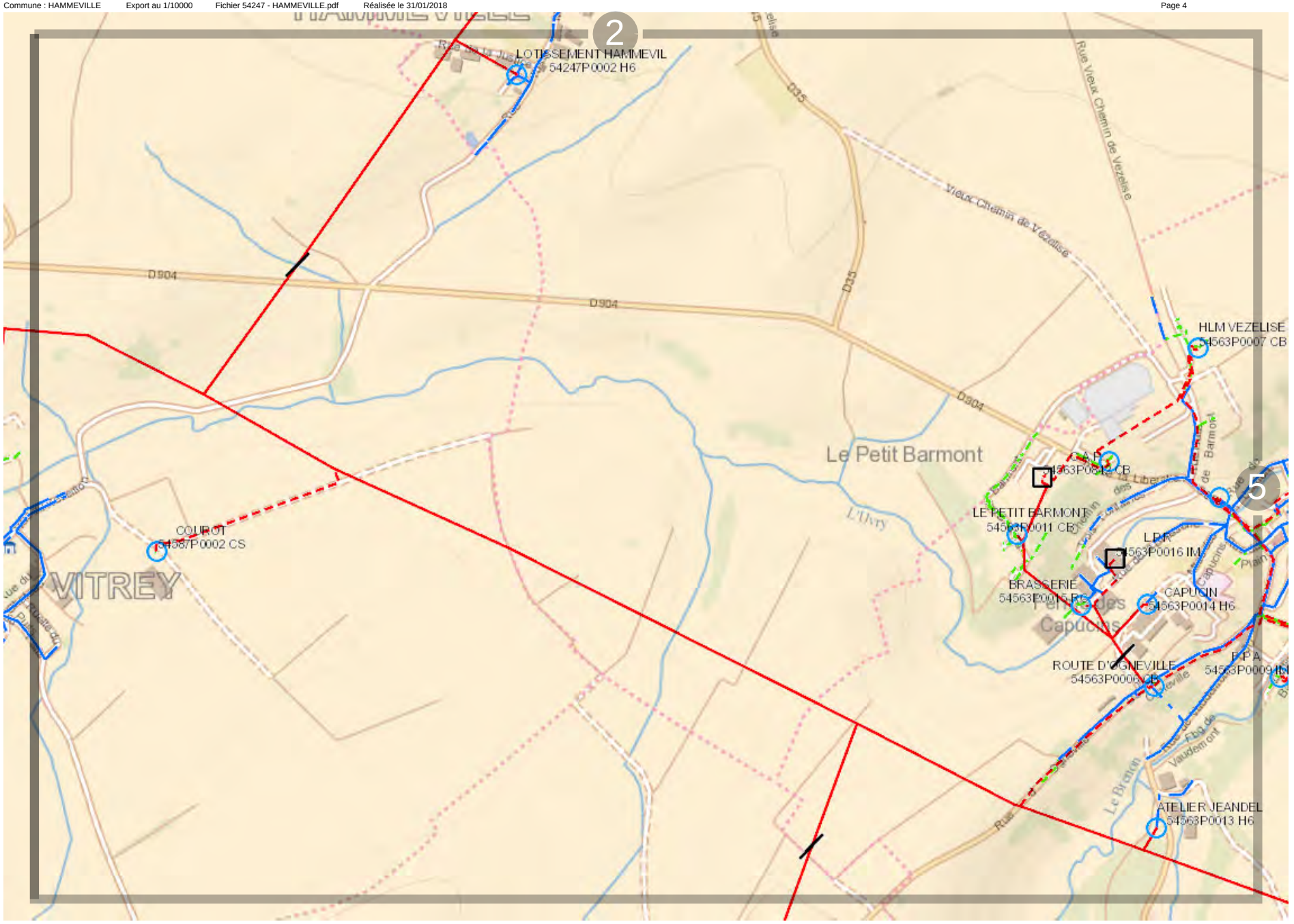

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

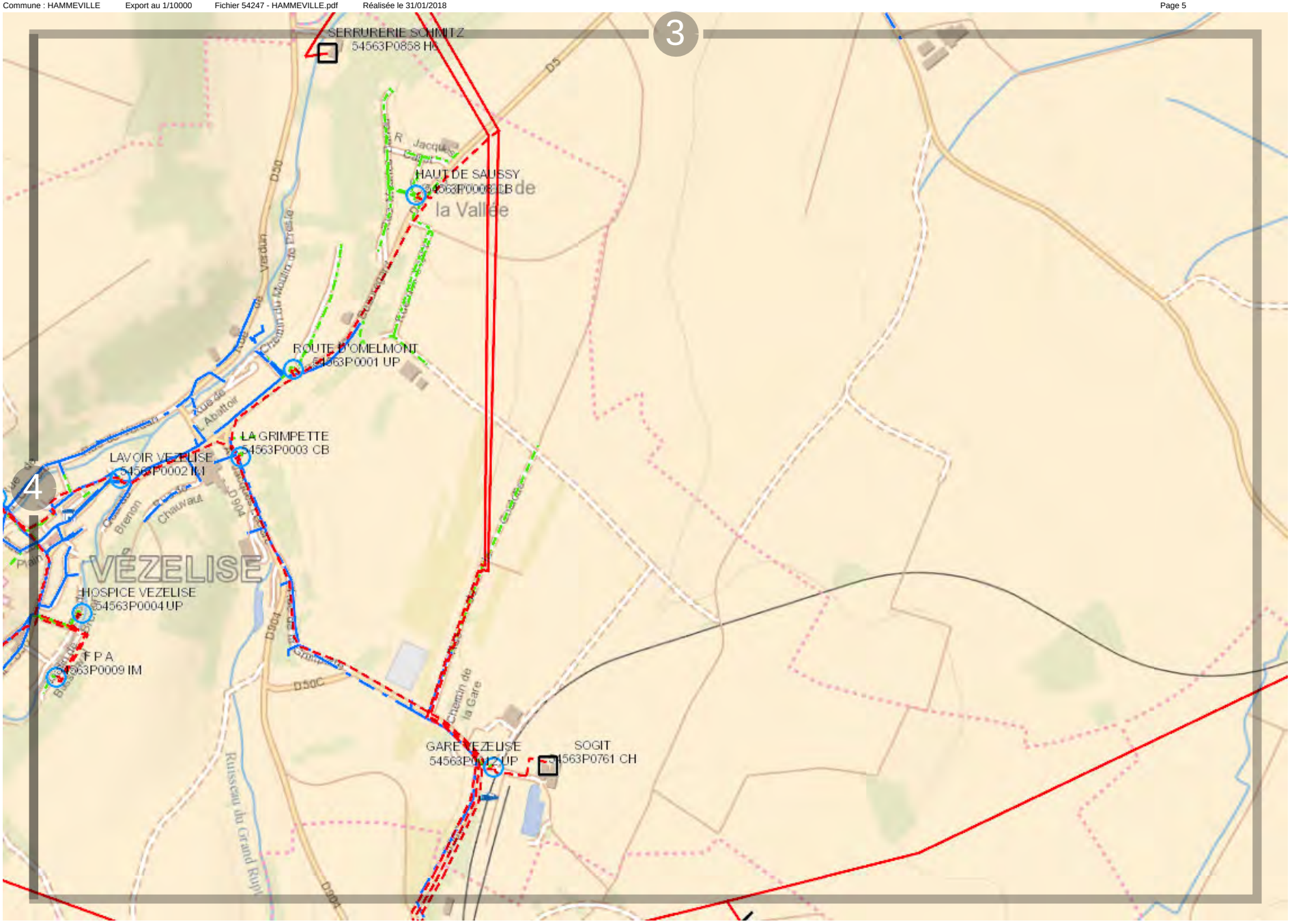

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Vue d'ensemble

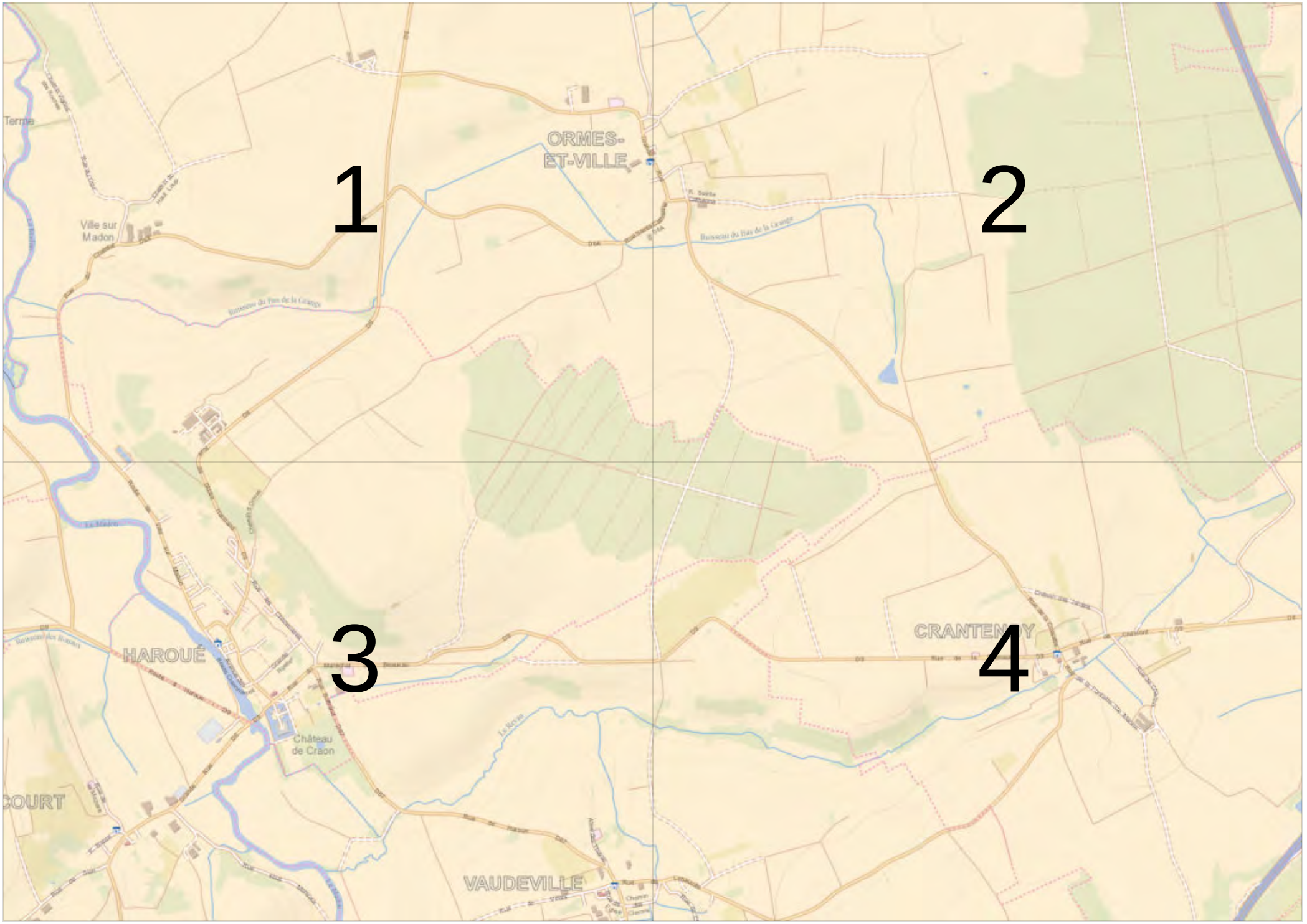

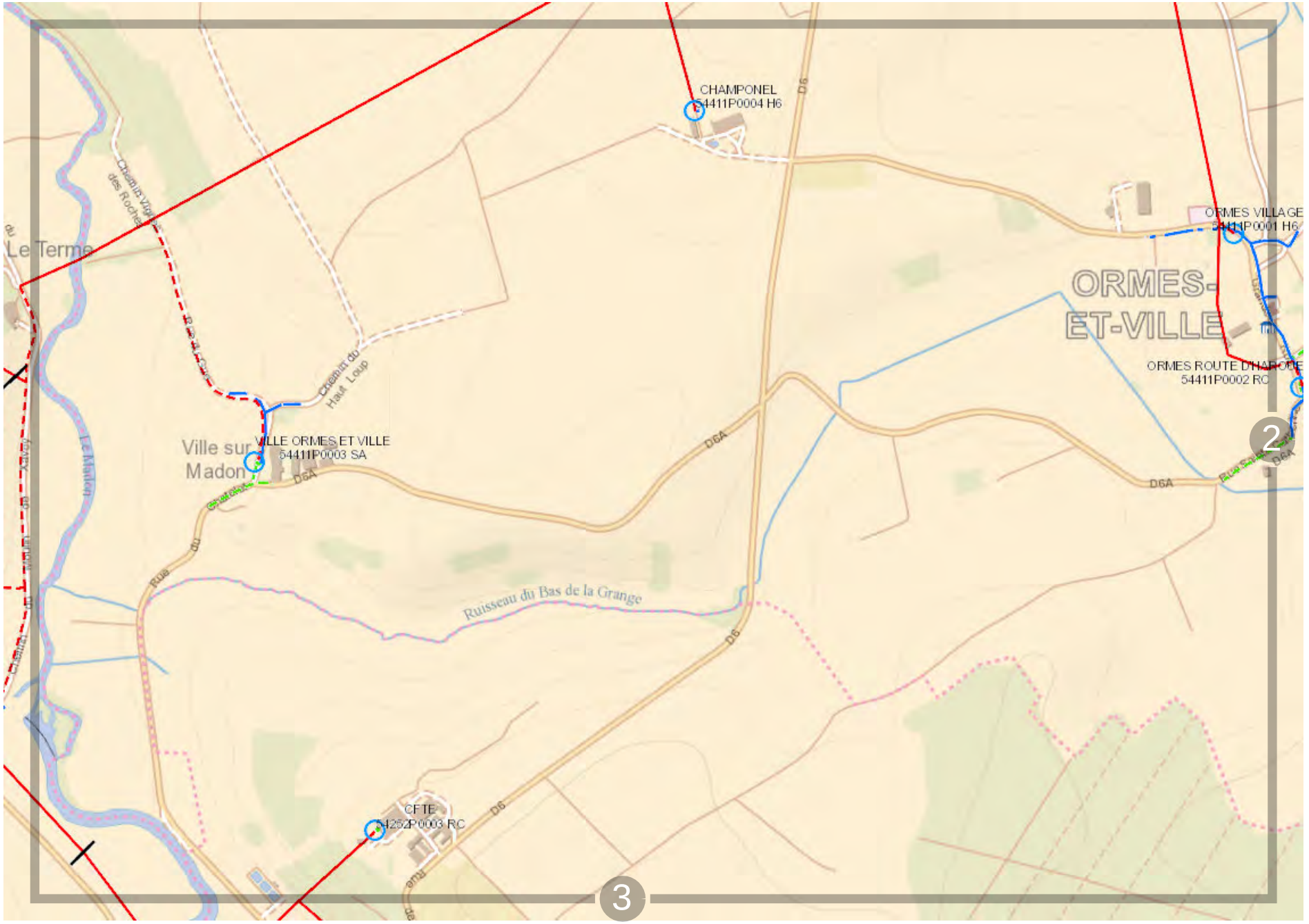

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

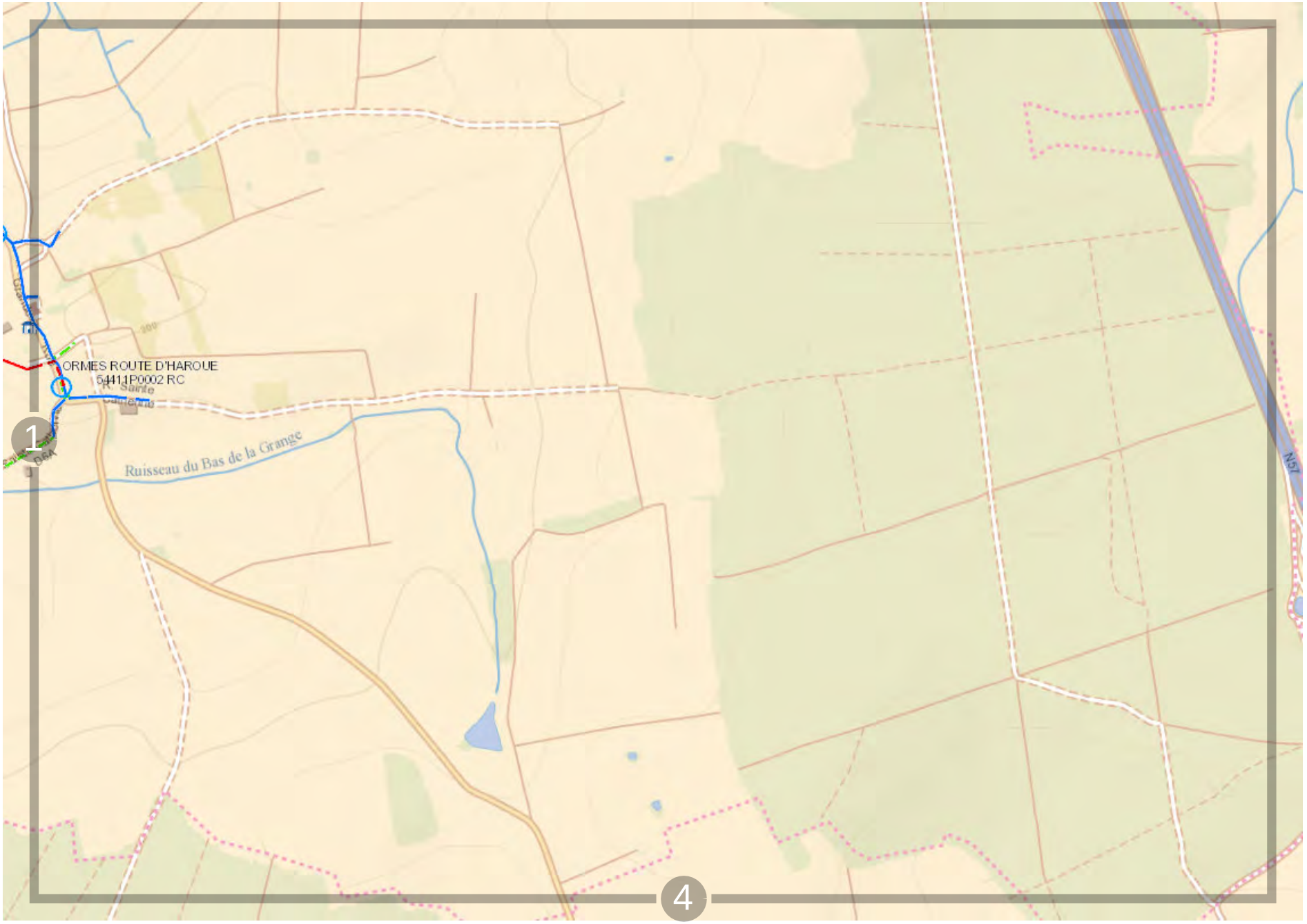

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

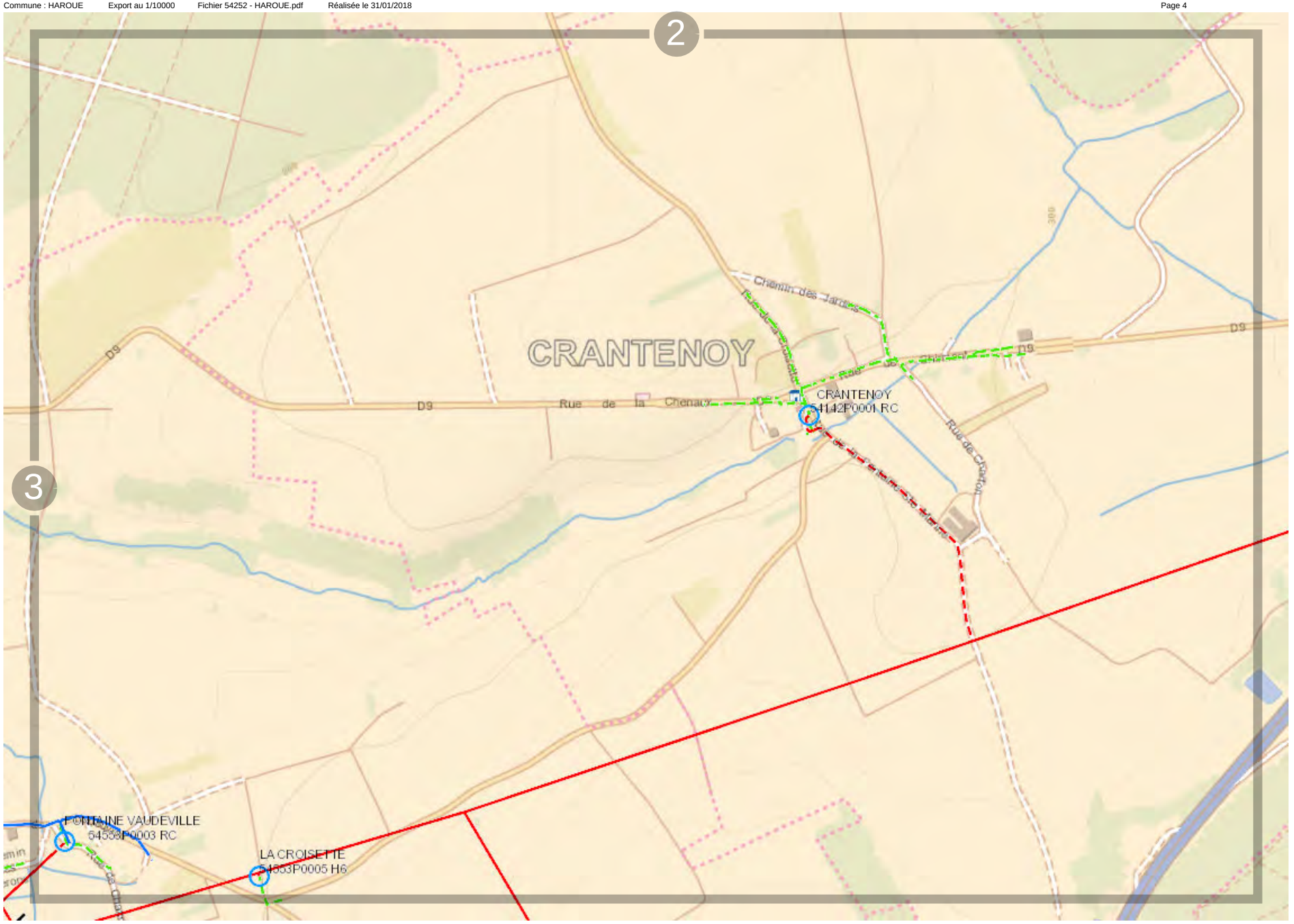

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Vue d'ensemble

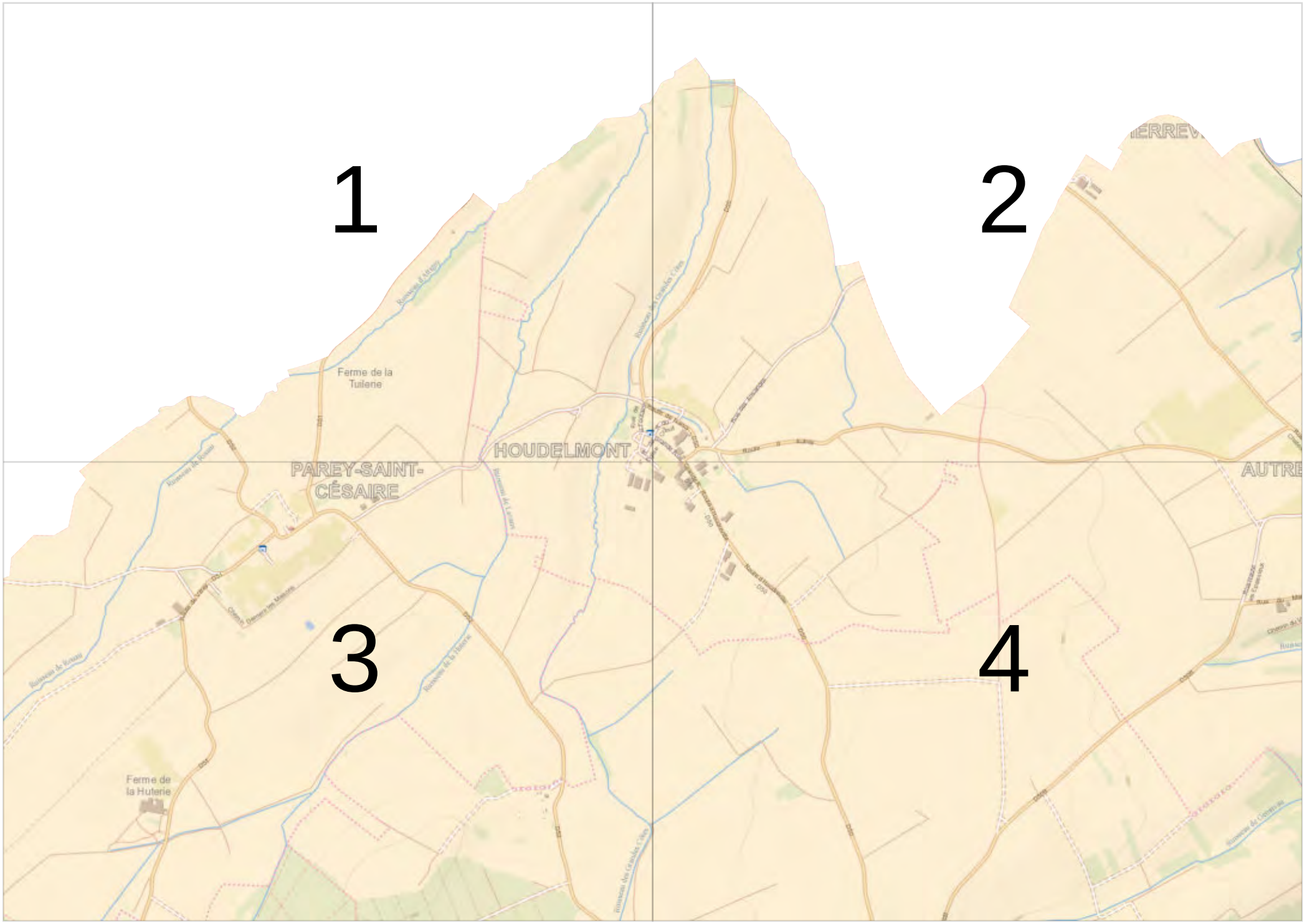

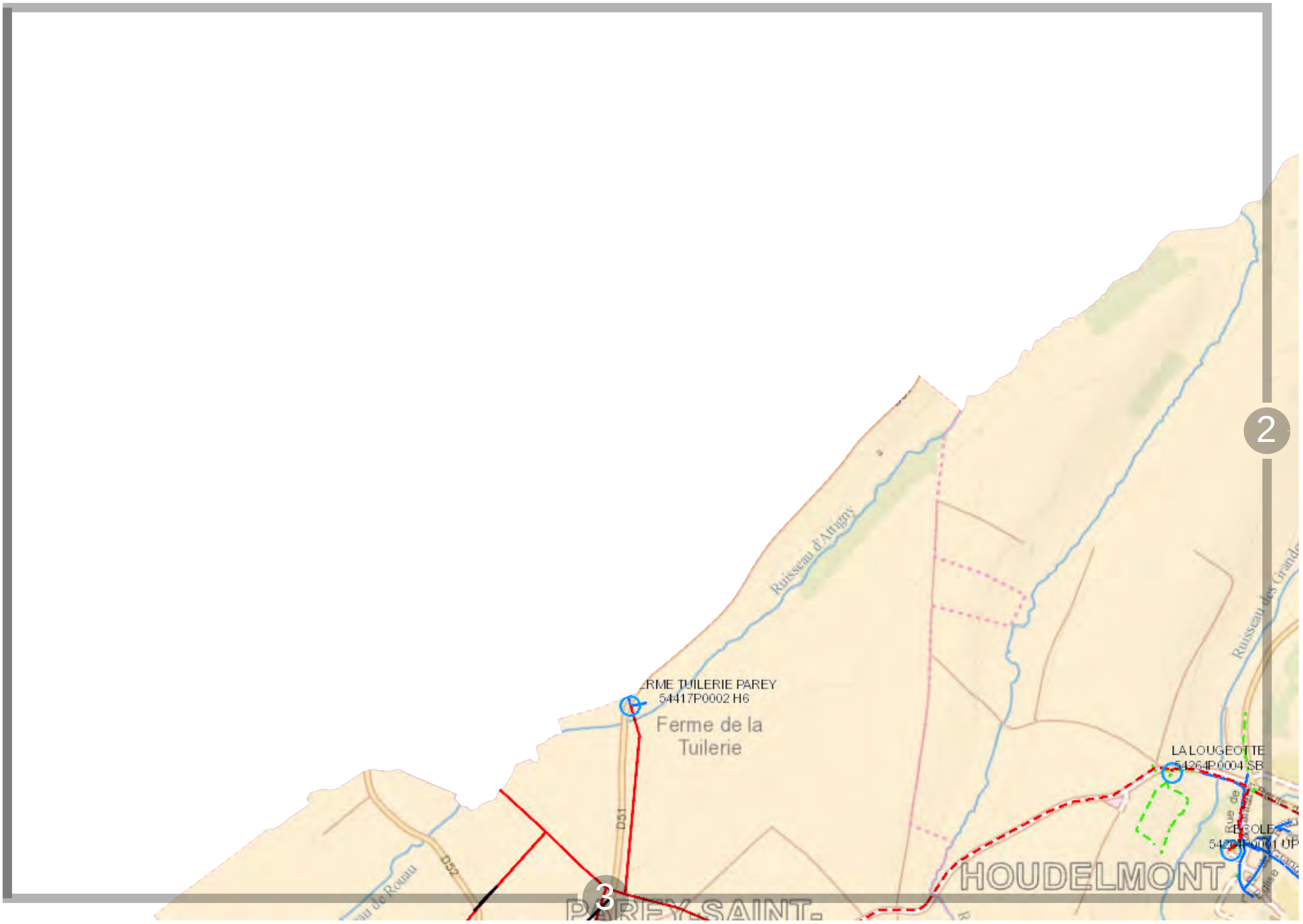

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

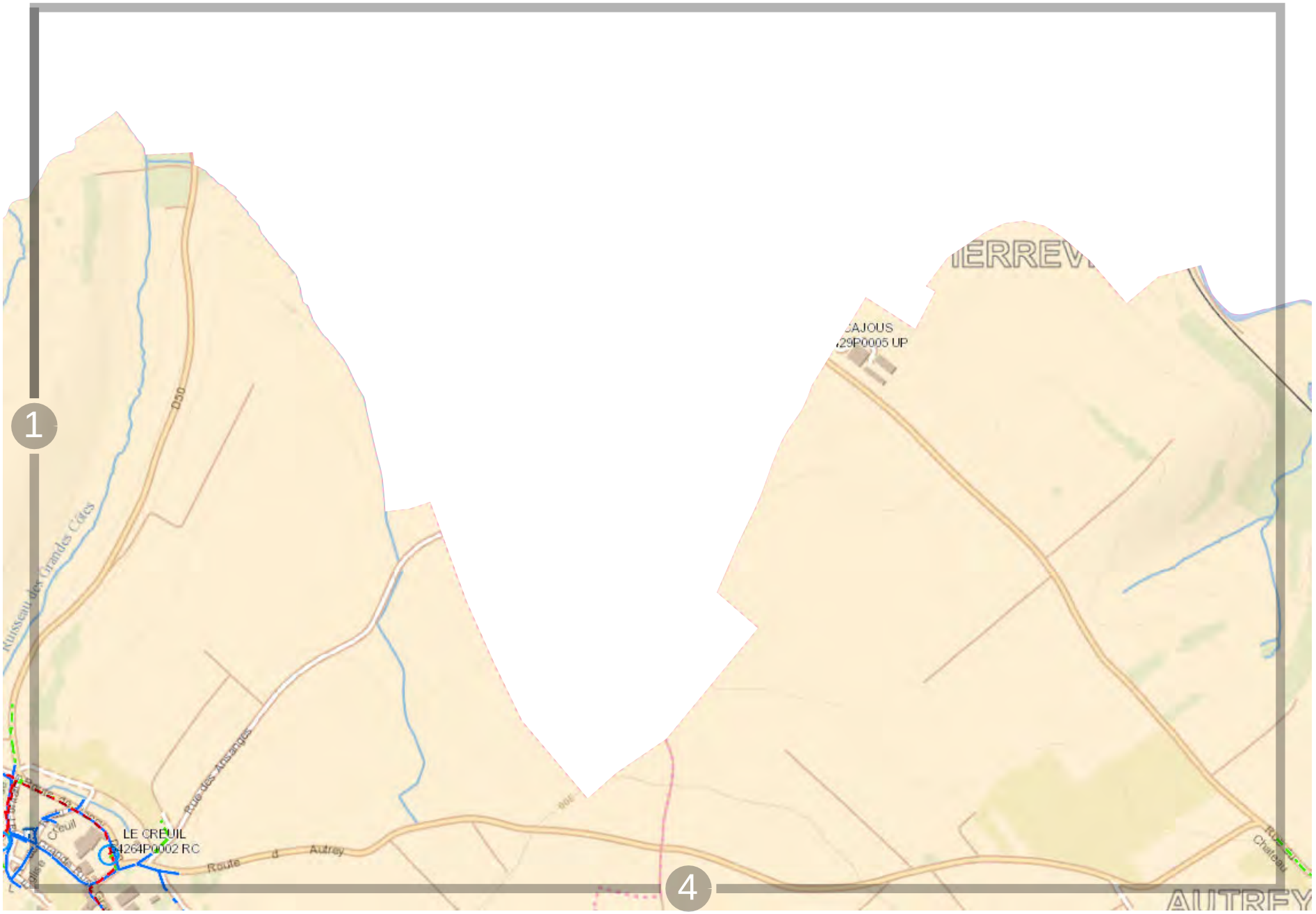

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

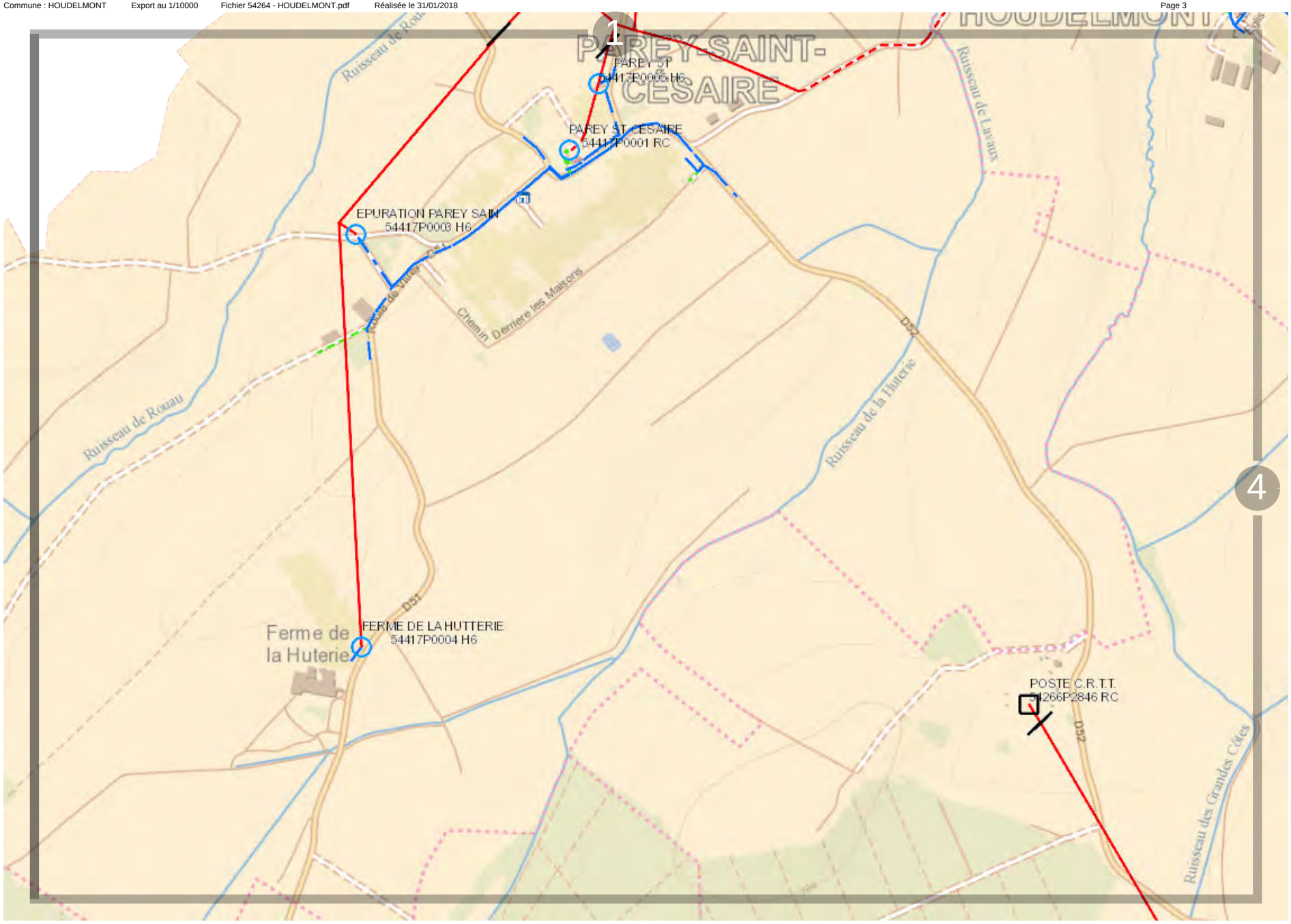

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

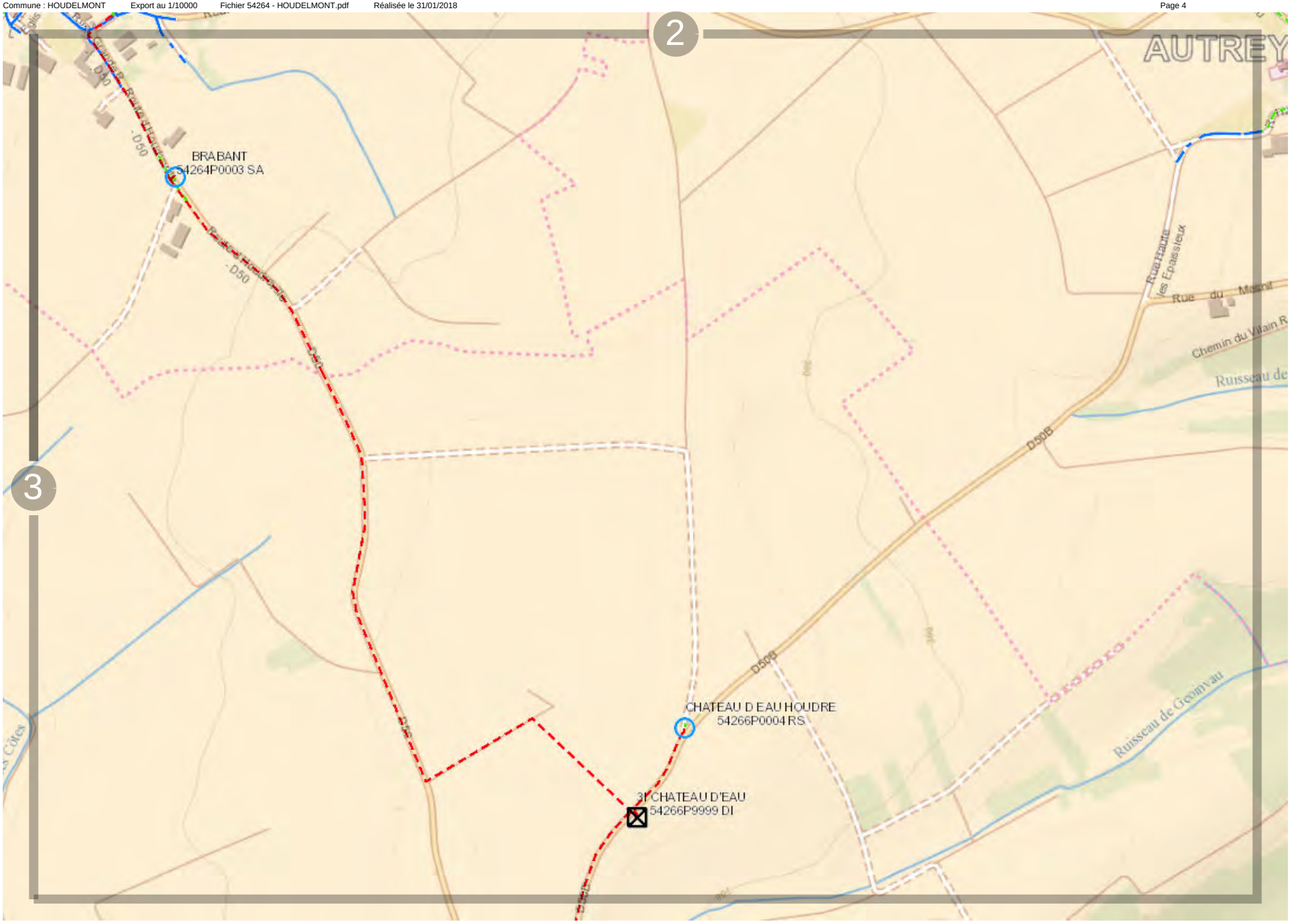

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

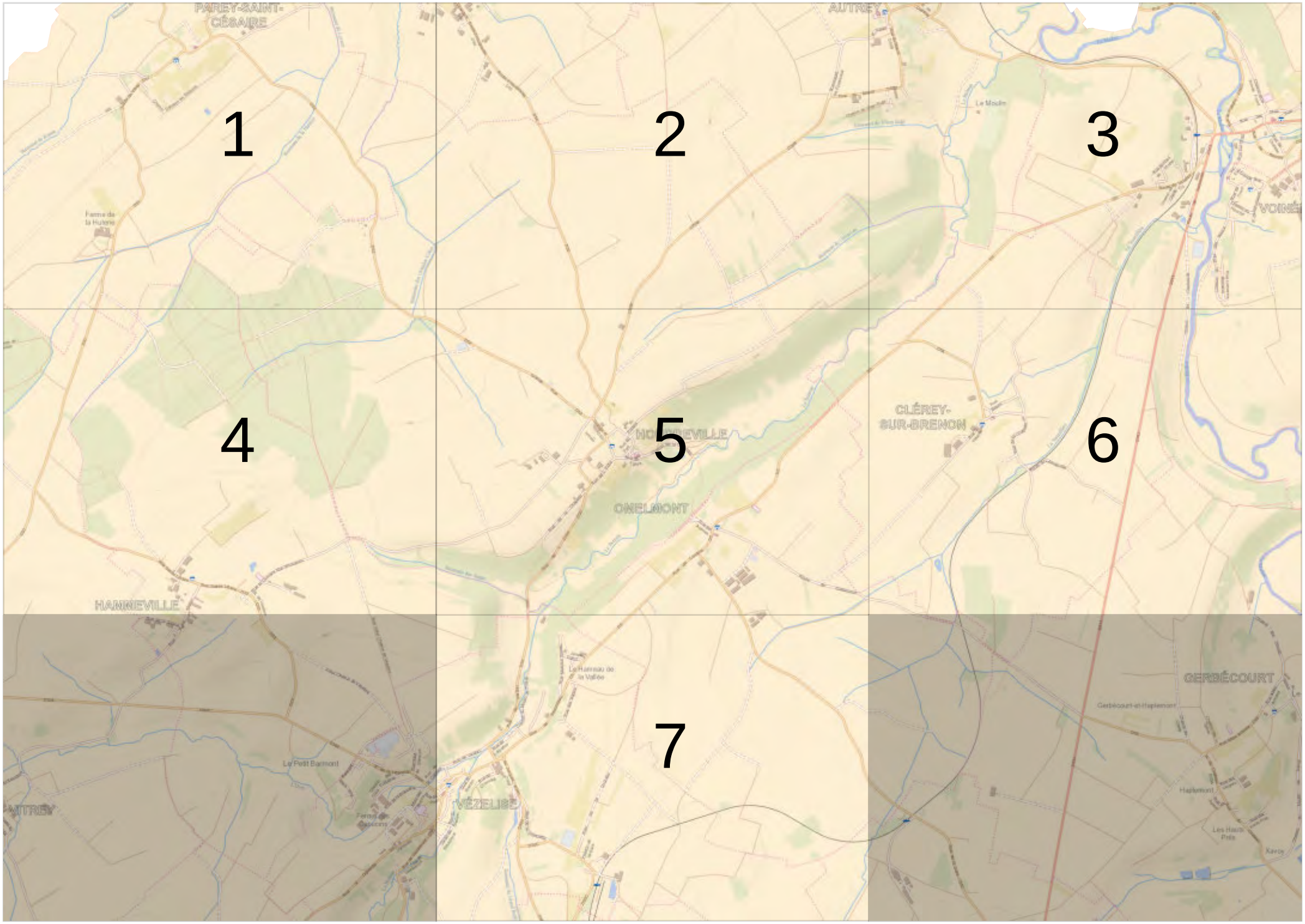
1
2
3
4
5
6
7
PAREY-SAINT-CÉSAIRE
AUTREY
Le Moulin
Ferme de la Huterie
CLÉREY-SUR-BRENON
HOUDREVILLE
ONELMONT
HAMMEVILLE
Le Hameau de la Vallée
GERBÉCOURT
Gerbécourt-et-Haplemont
Le Petit Barmont
VÉZELISE
Haplemont
Les Hauts Prés
Kavoy

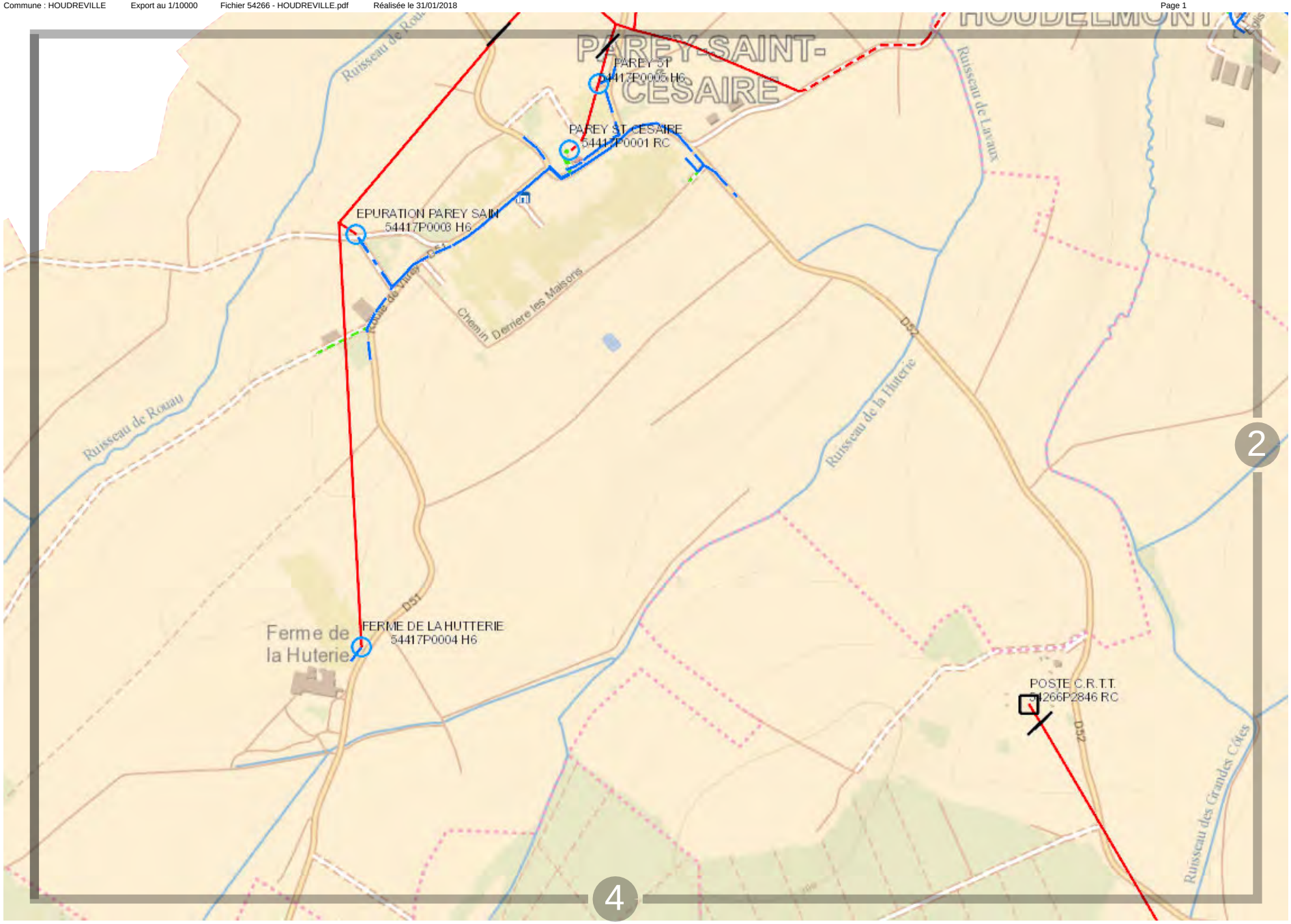

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

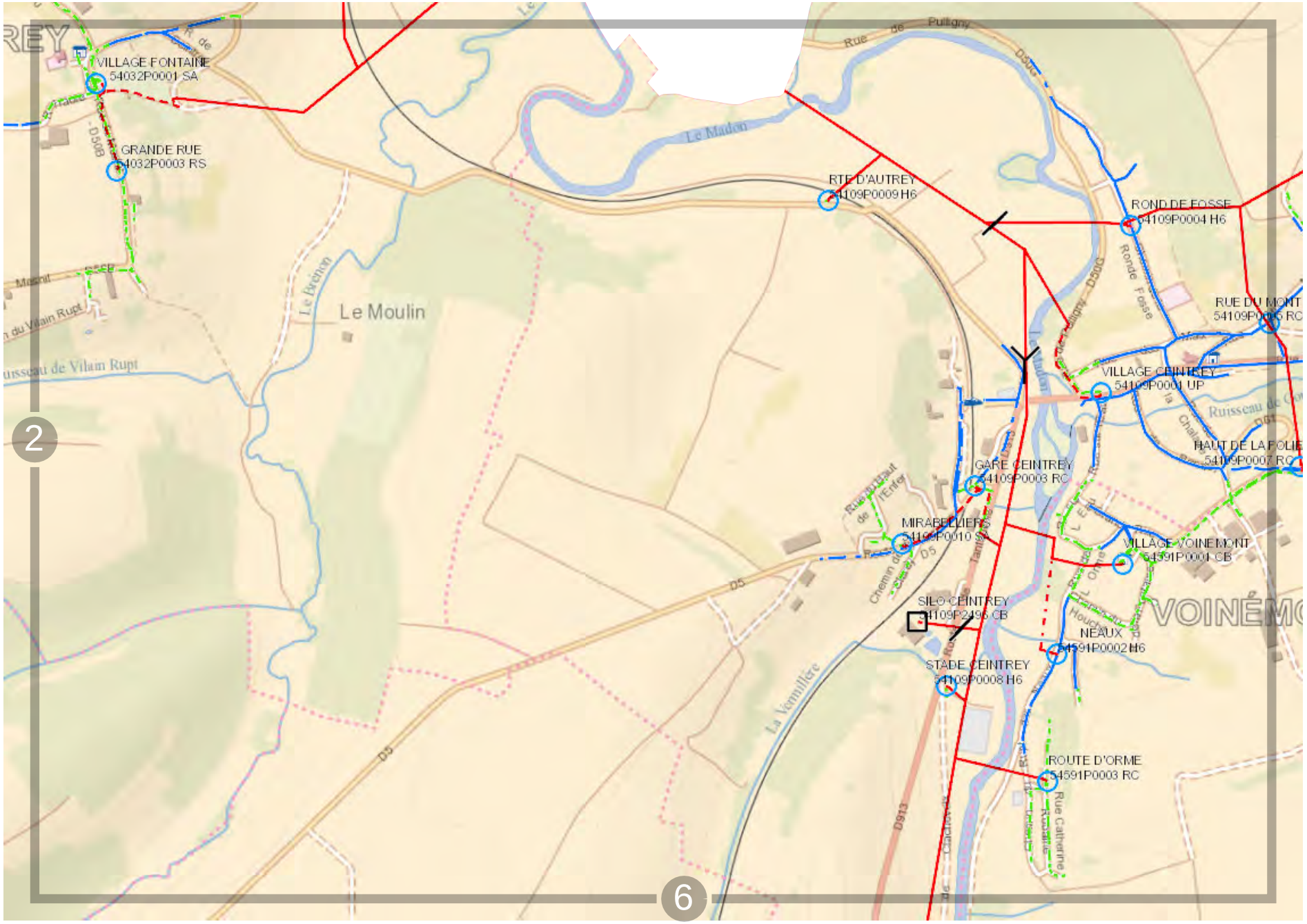

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

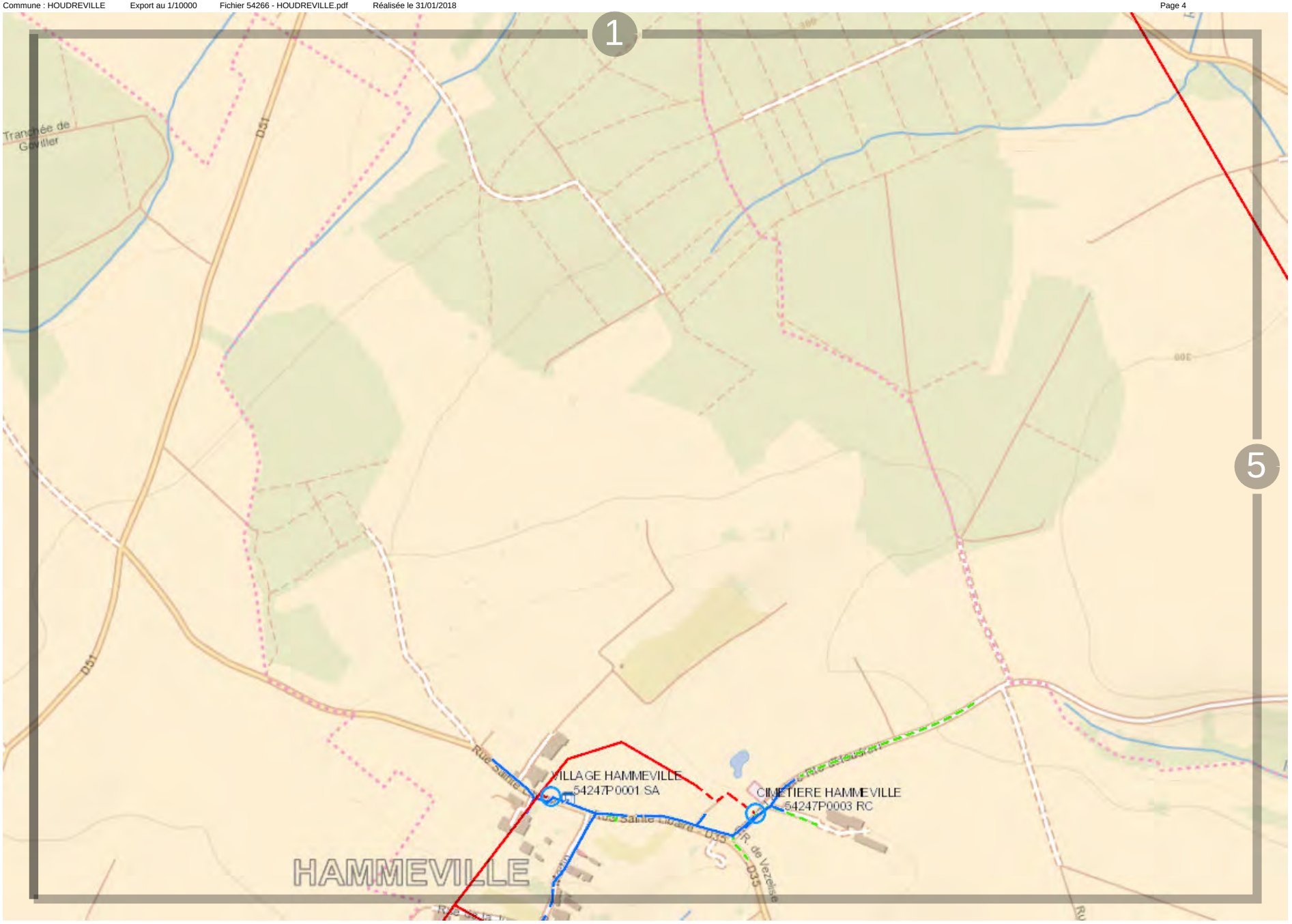

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

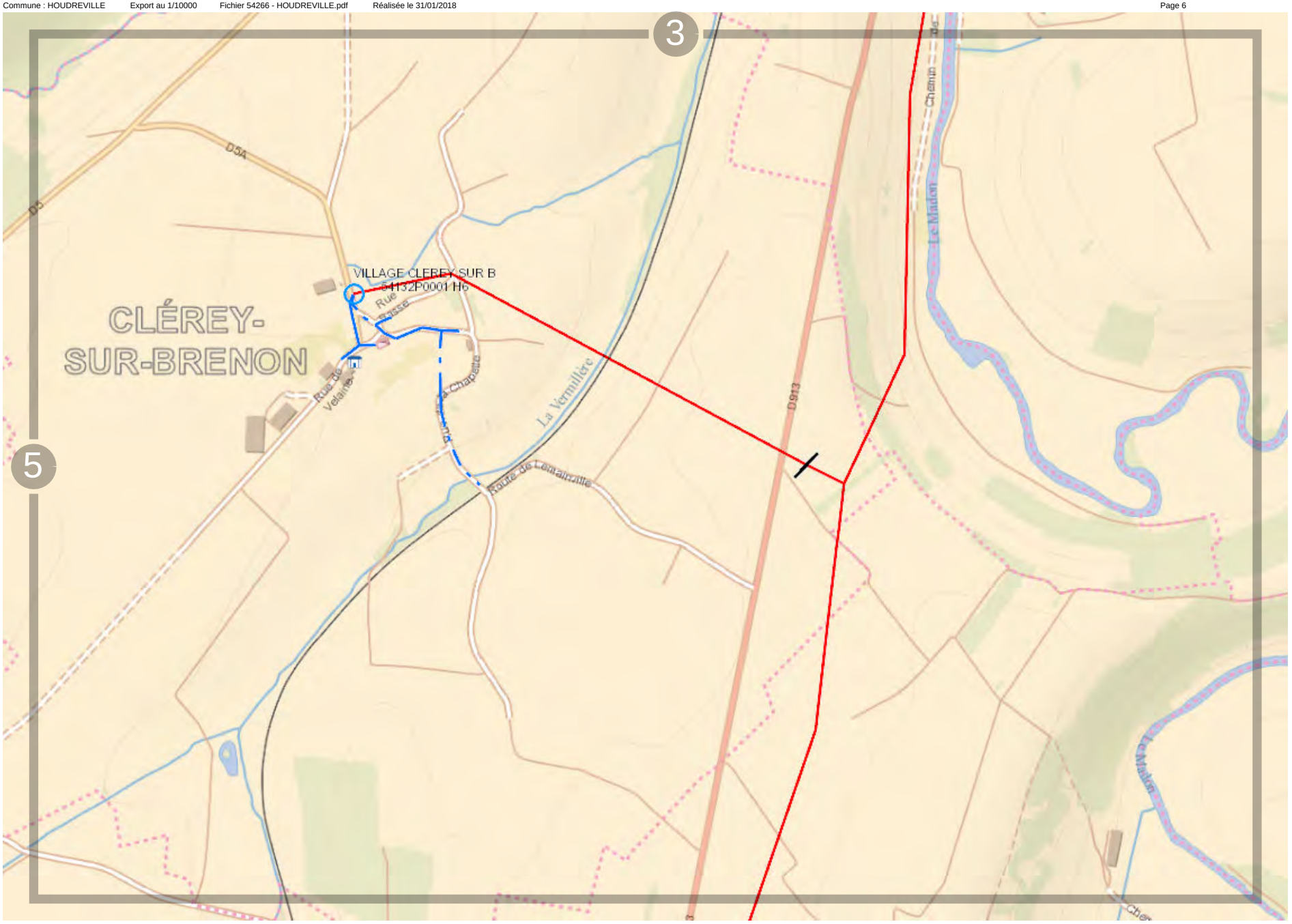

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

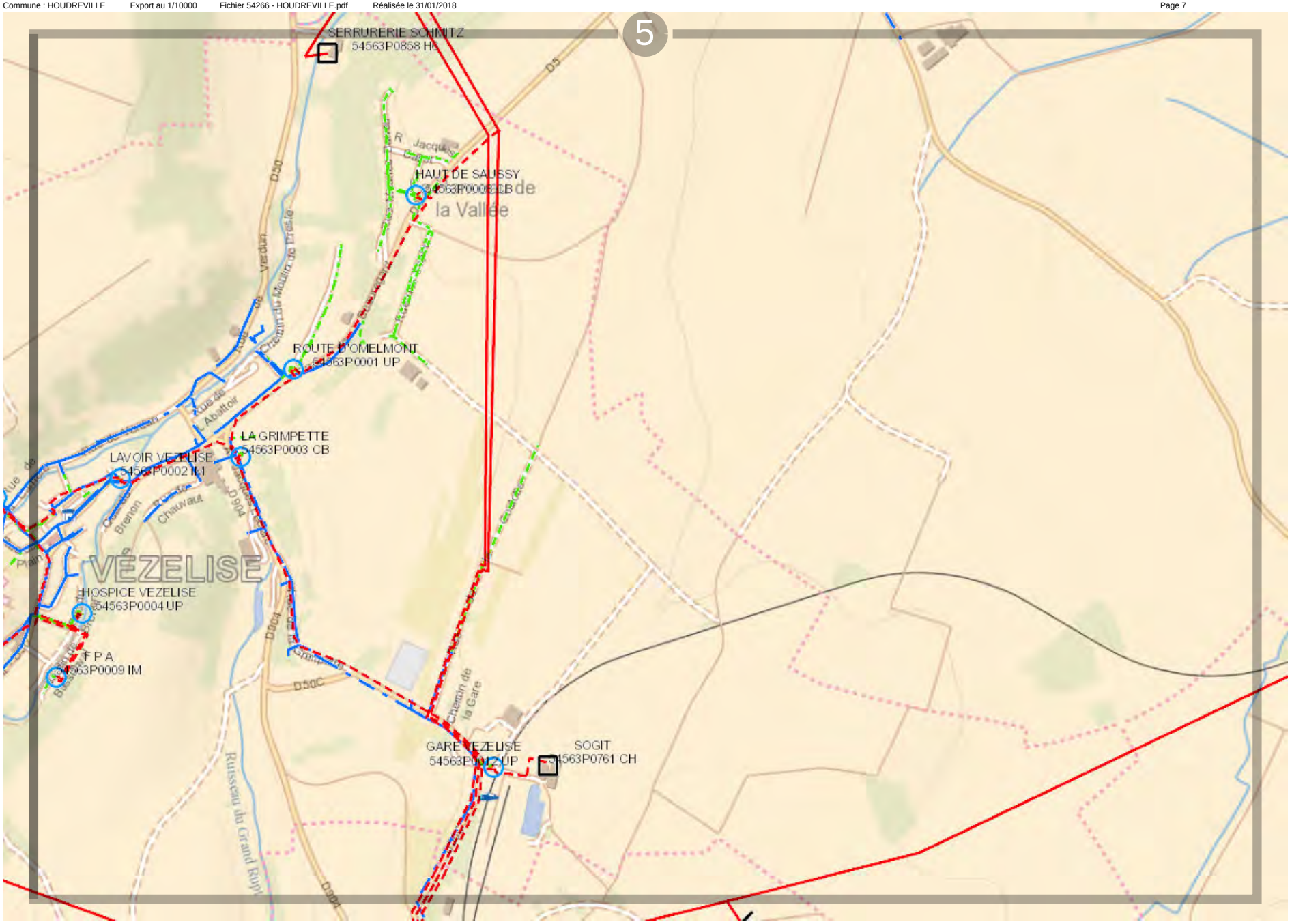

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

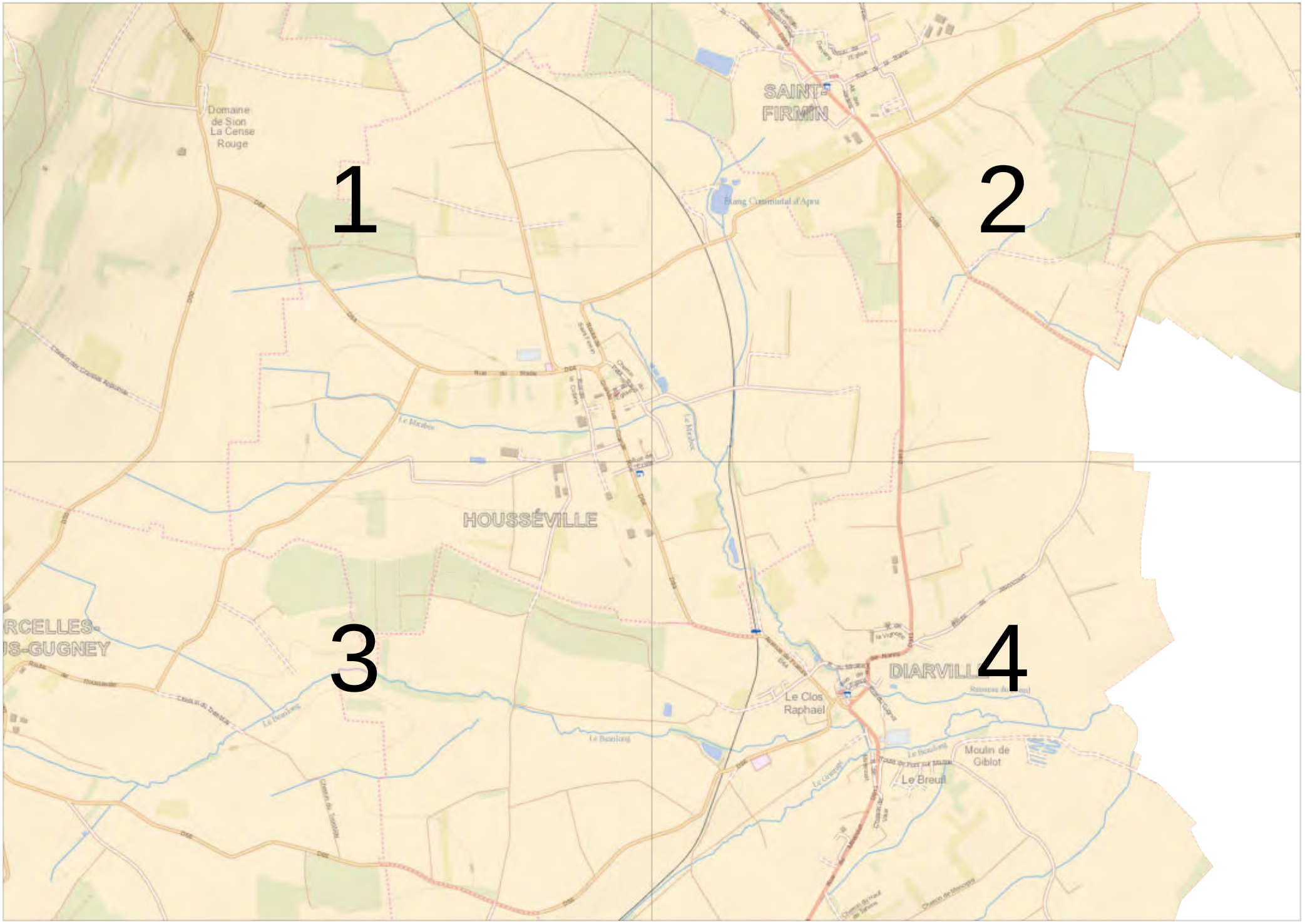
1
2
3
4
Domaine de Sion La Cense Rouge
SAINT-FIRMIN
HOUSSÉVILLE
DIARVILLE
Le Clos Raphaël
Moulin de Giblot
Le Breuil

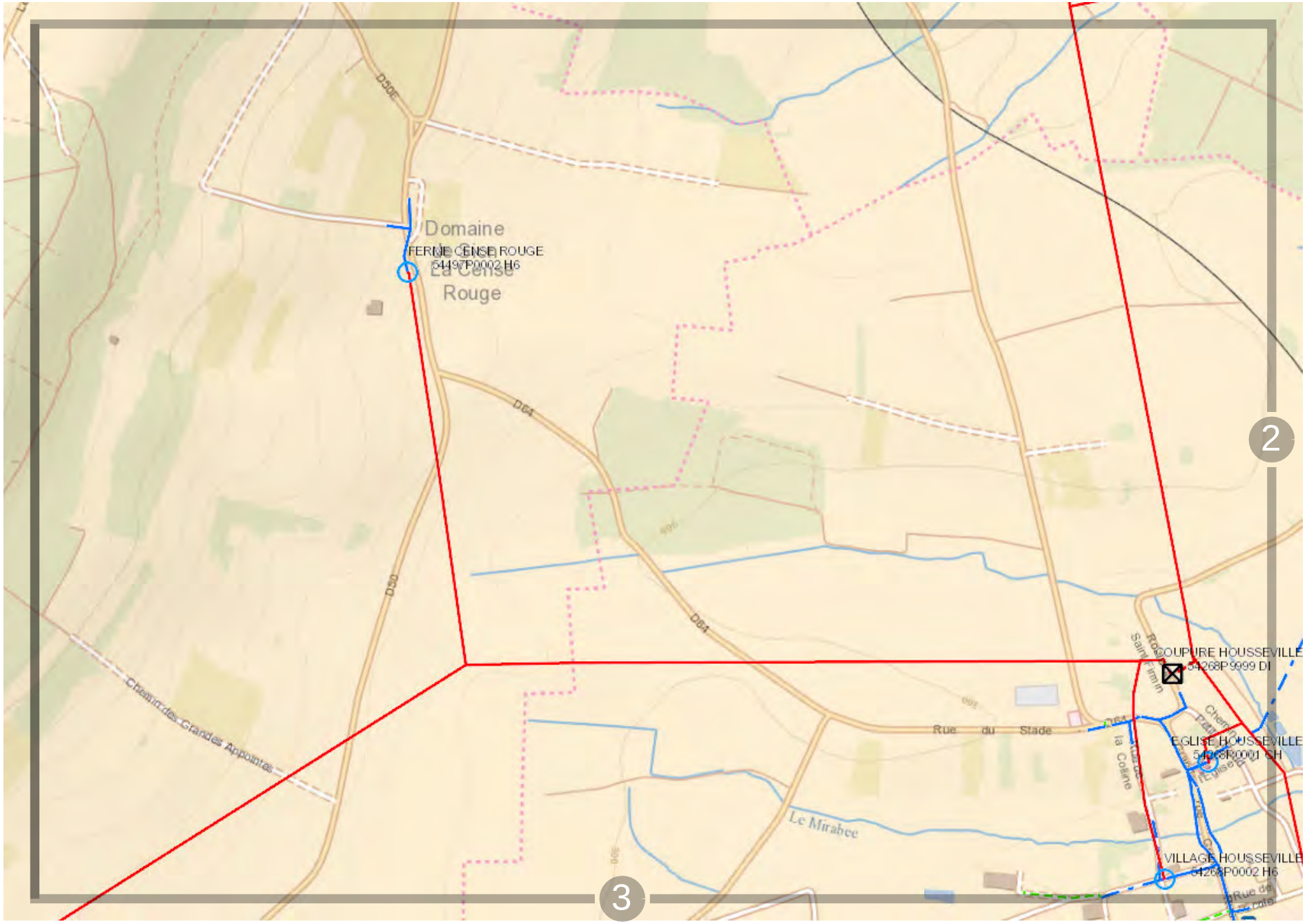

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

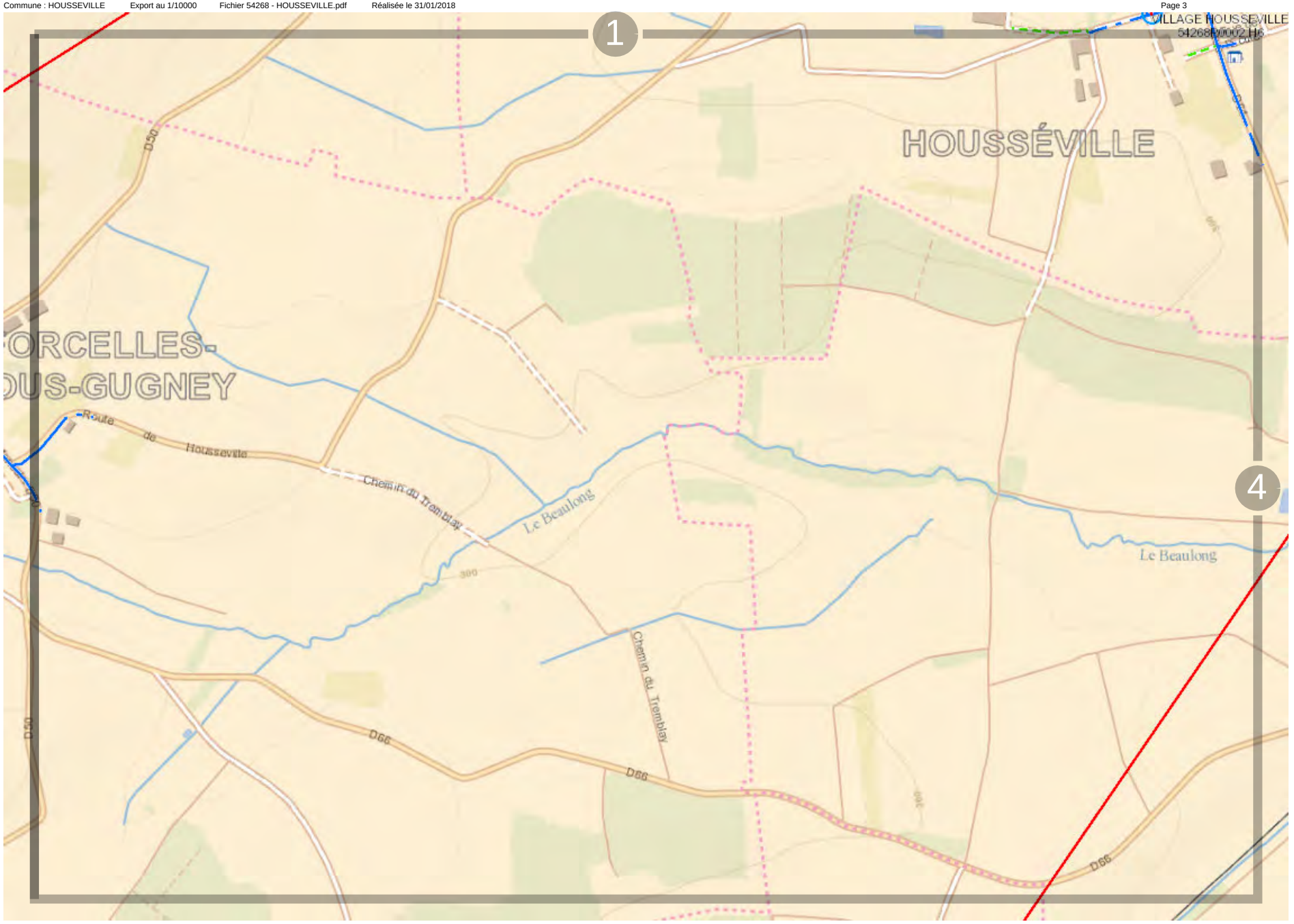

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Vue d'ensemble

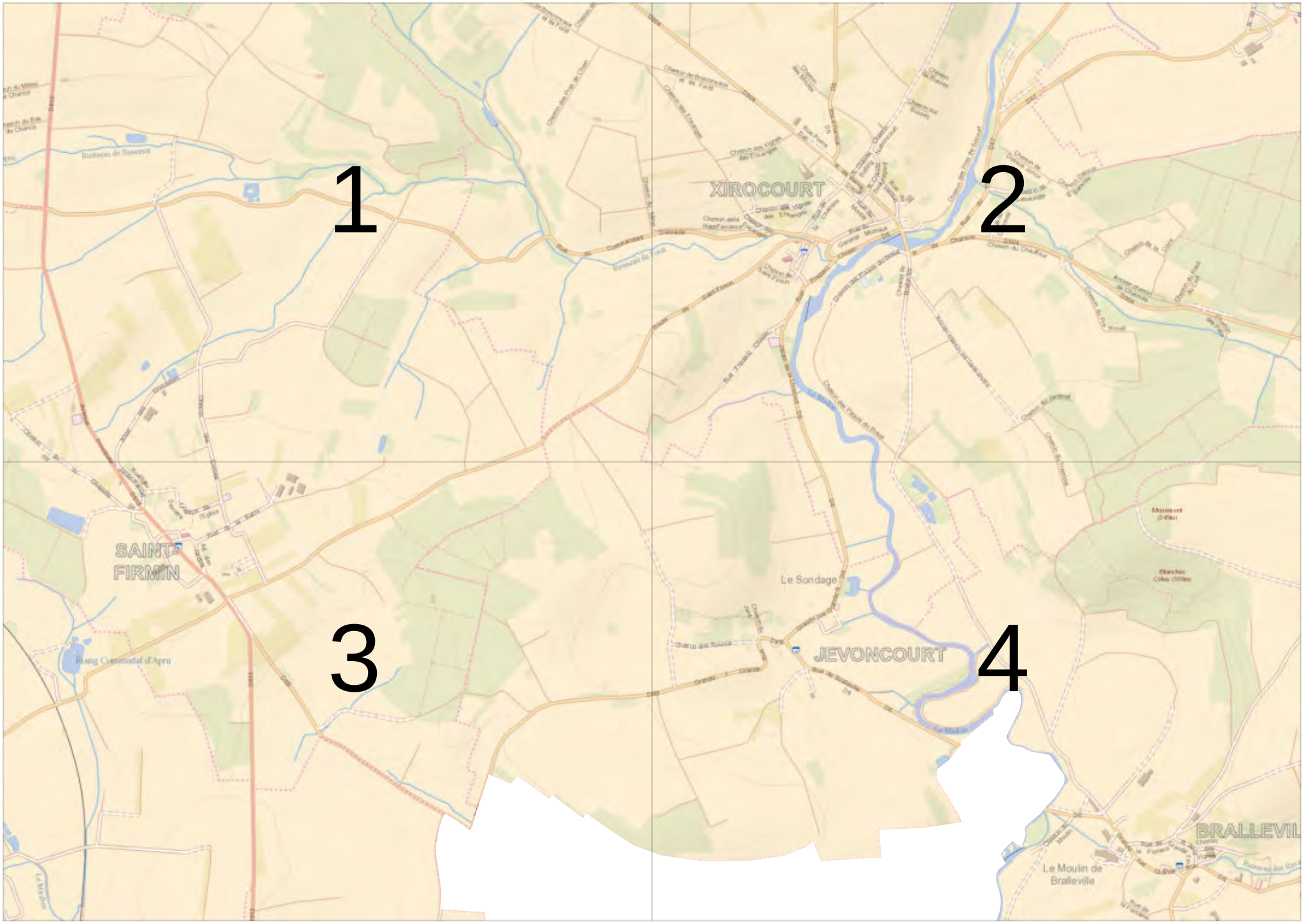

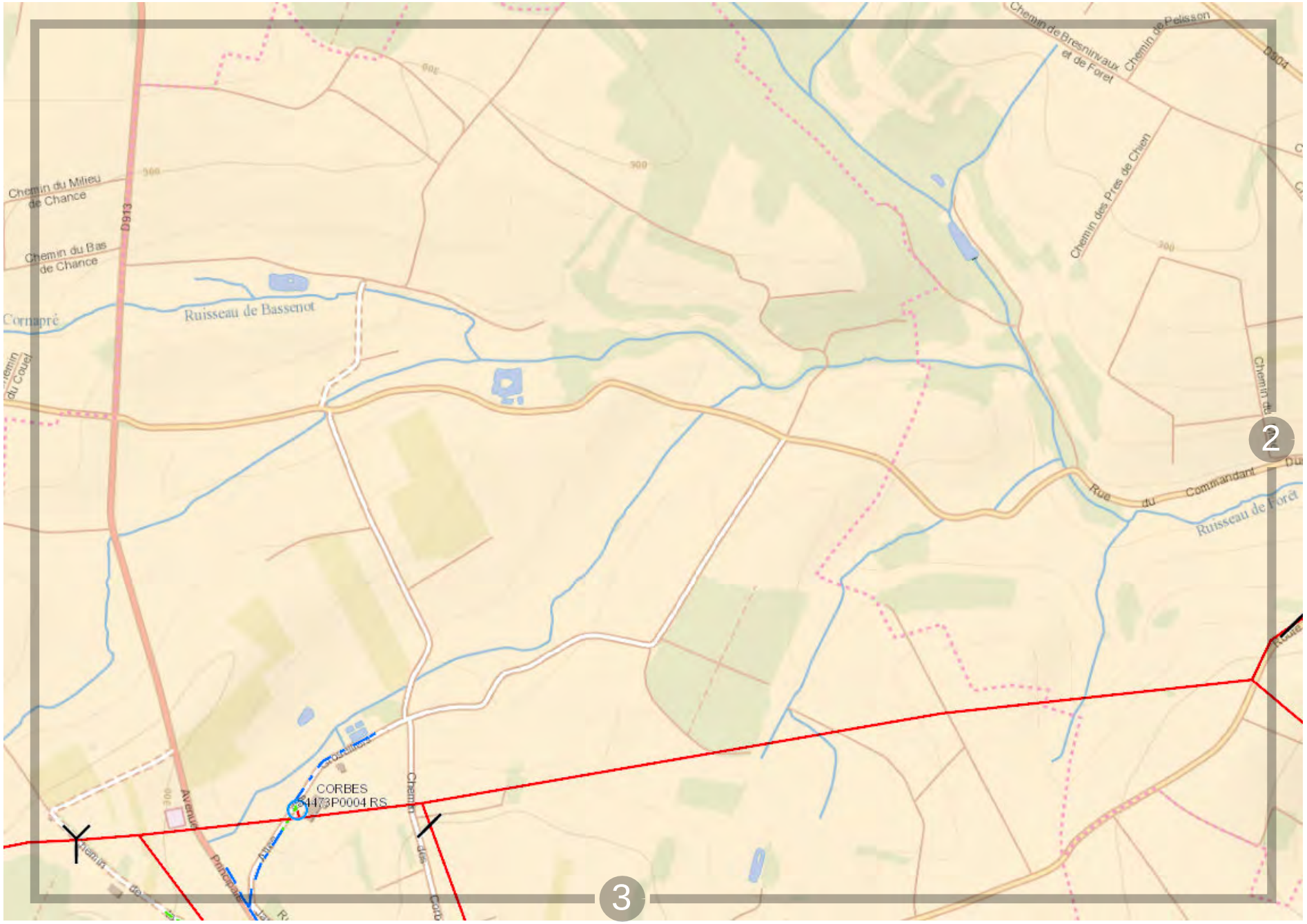

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

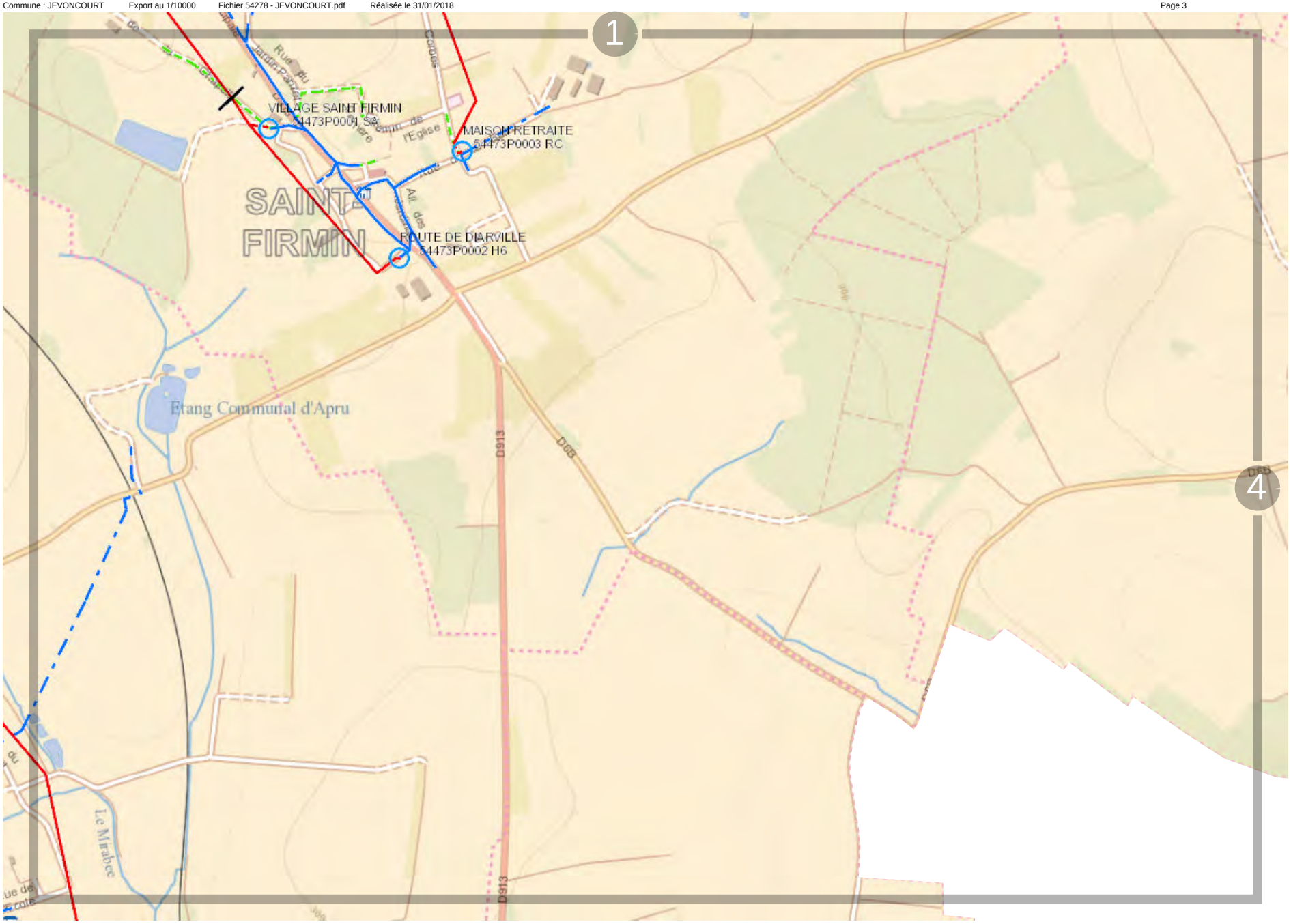

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

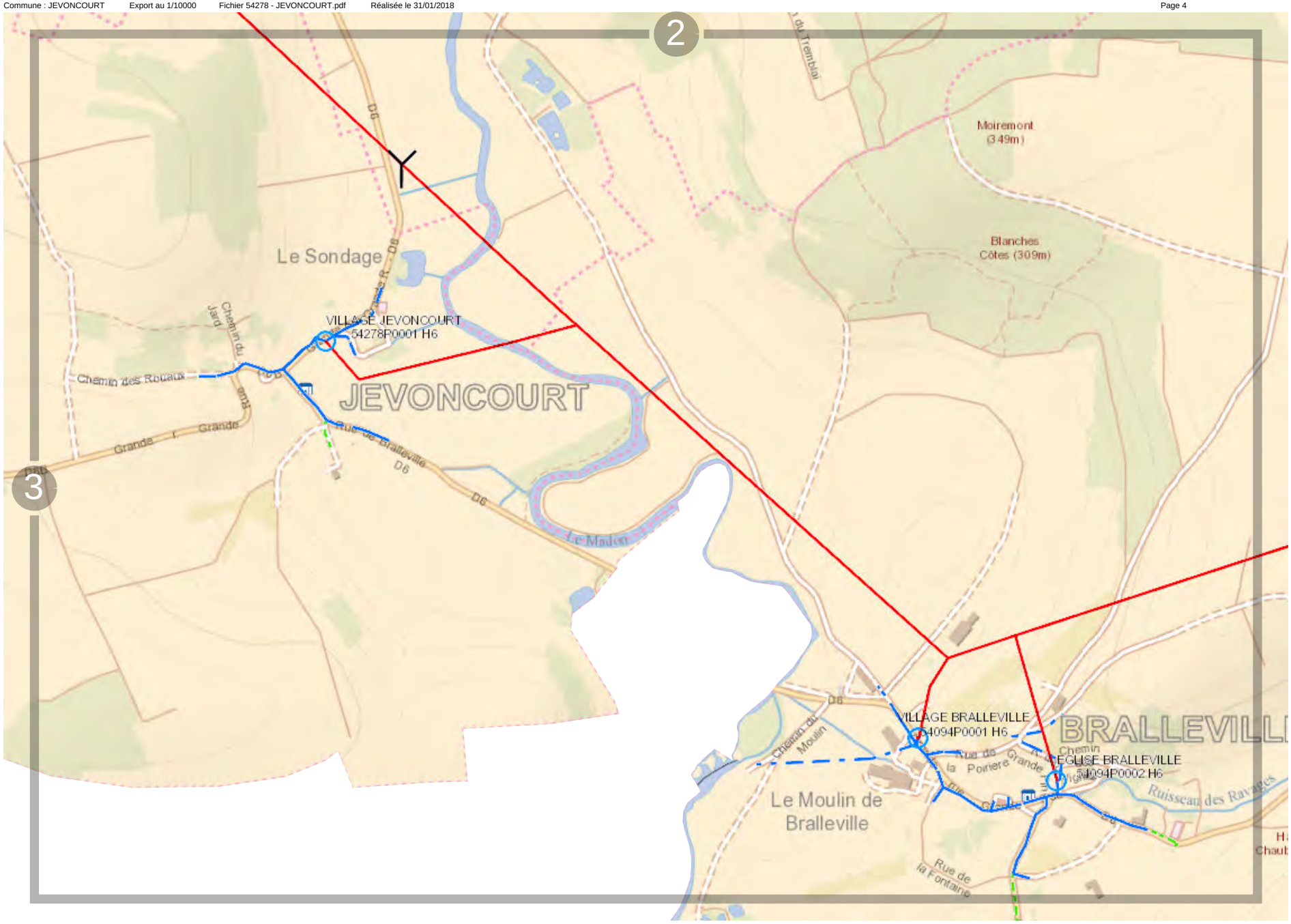

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Fichier 54291 - LALOEUF.pdf

Vue d'ensemble

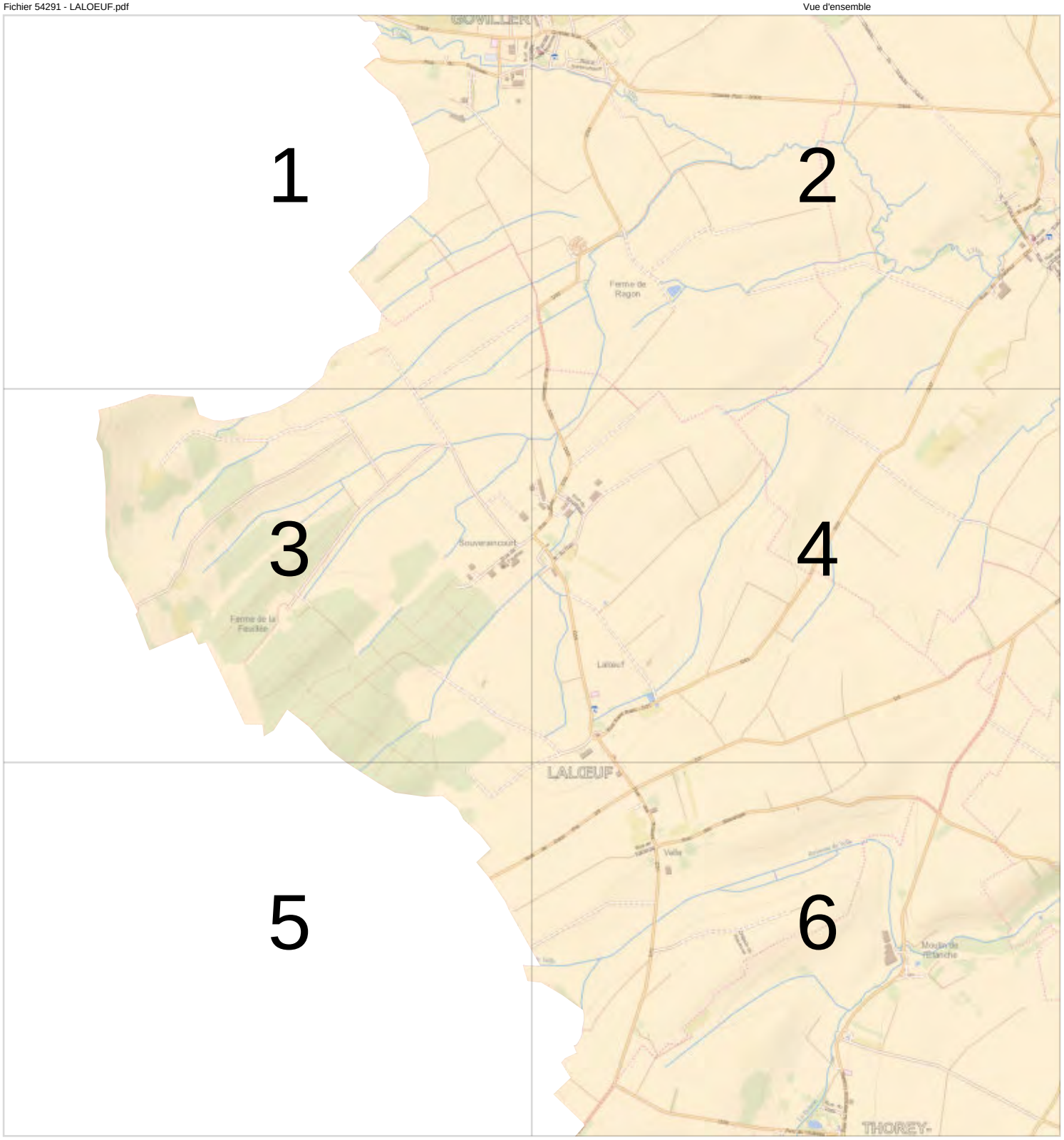

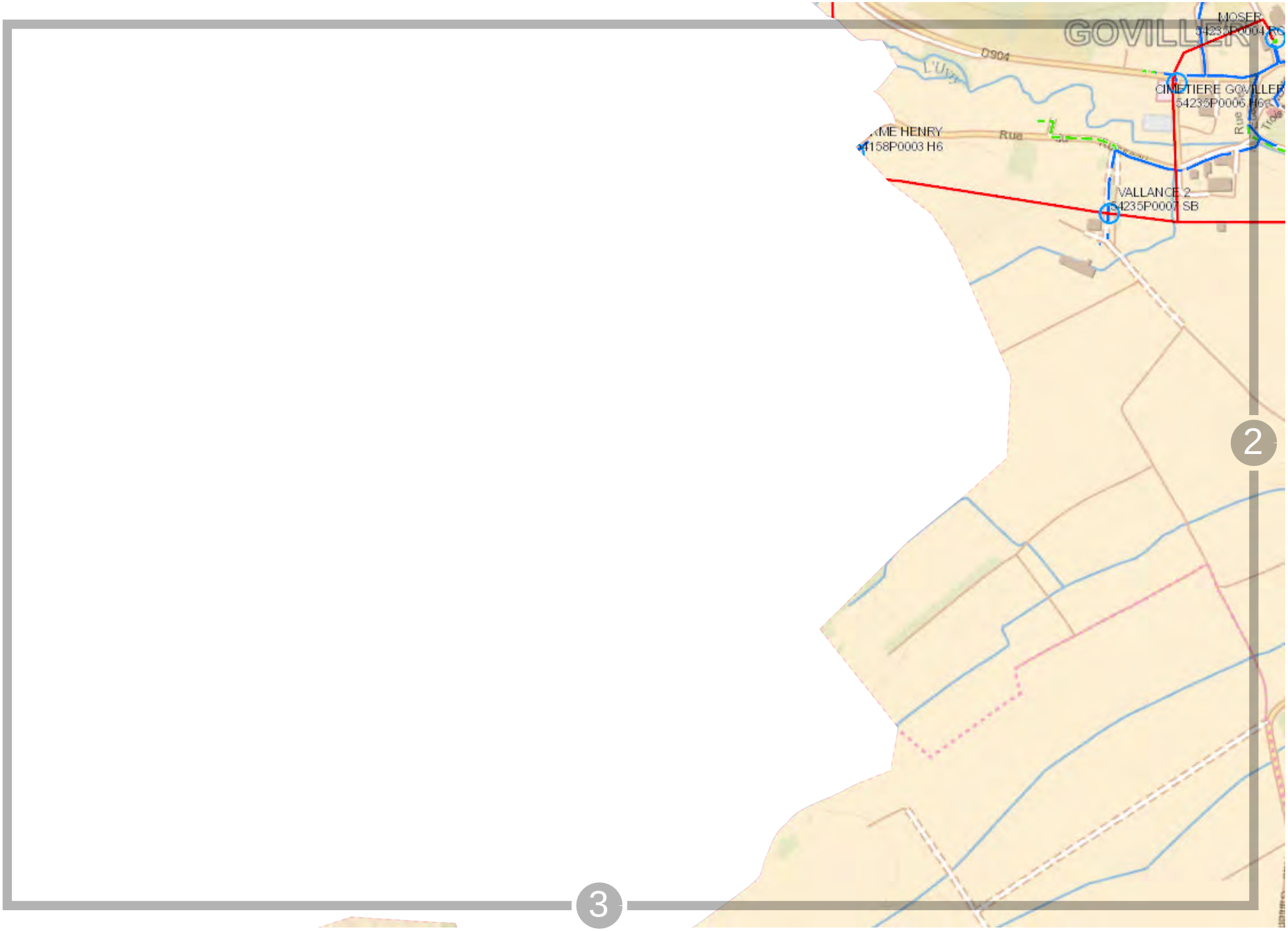

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

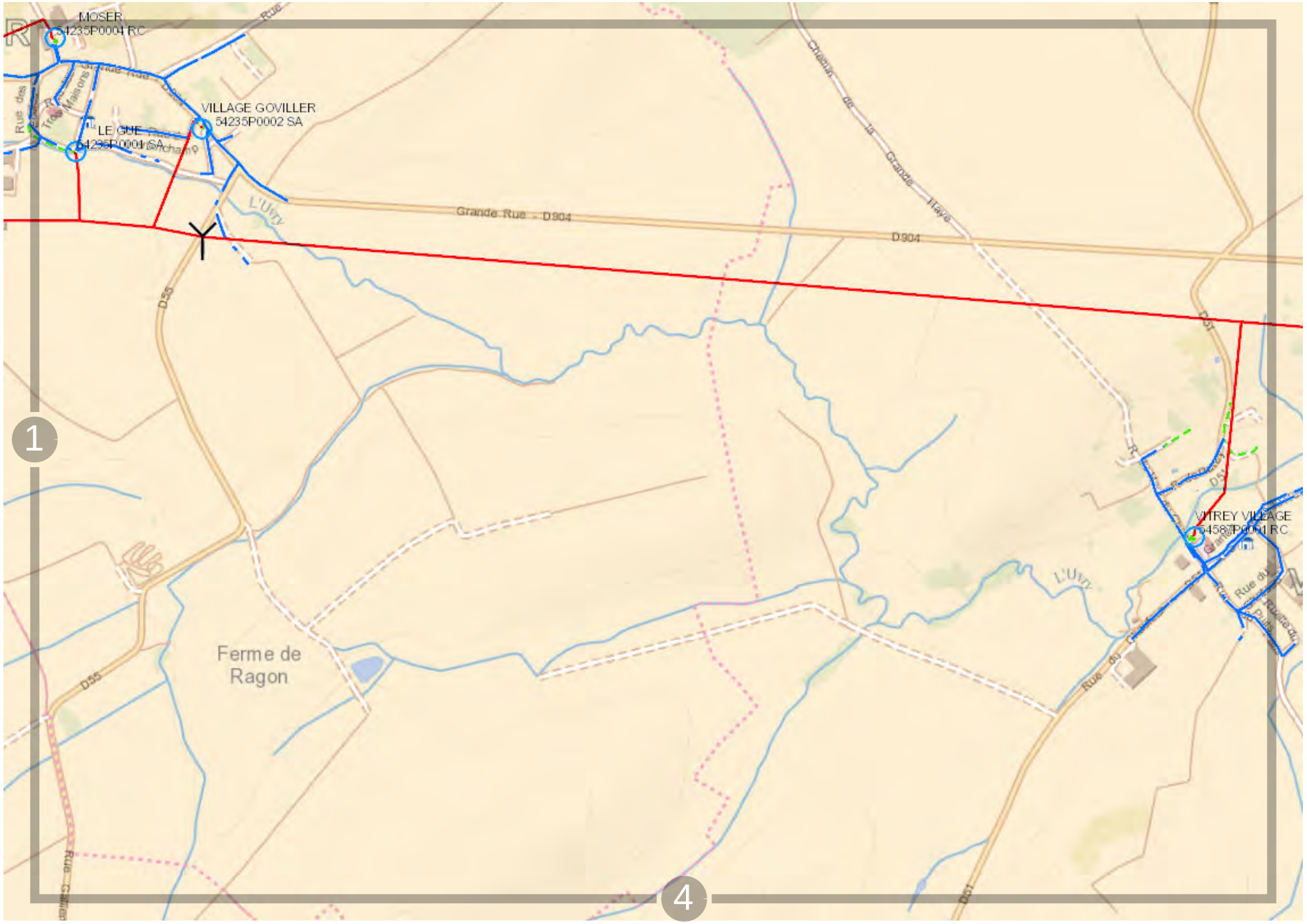

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

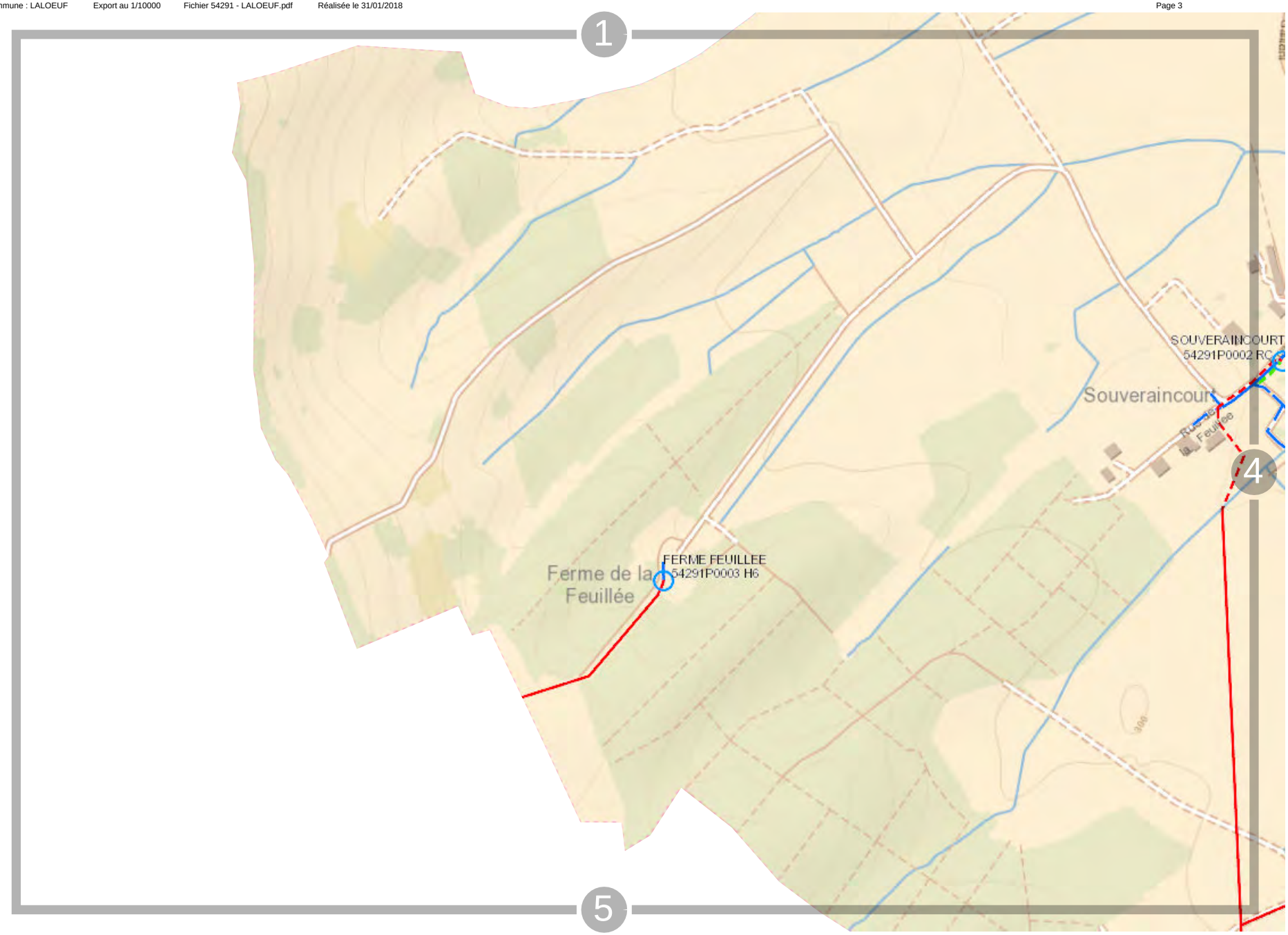

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

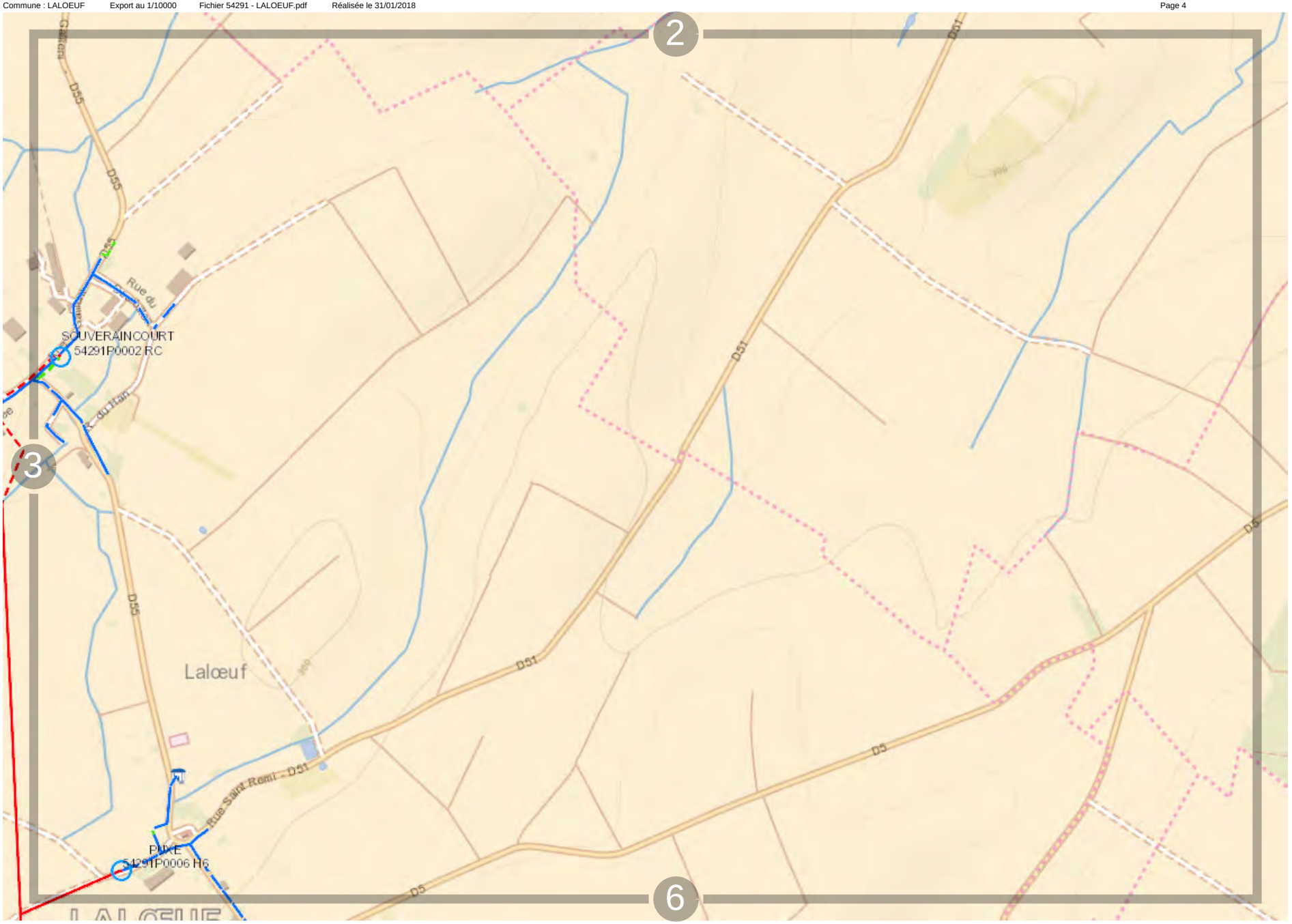

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

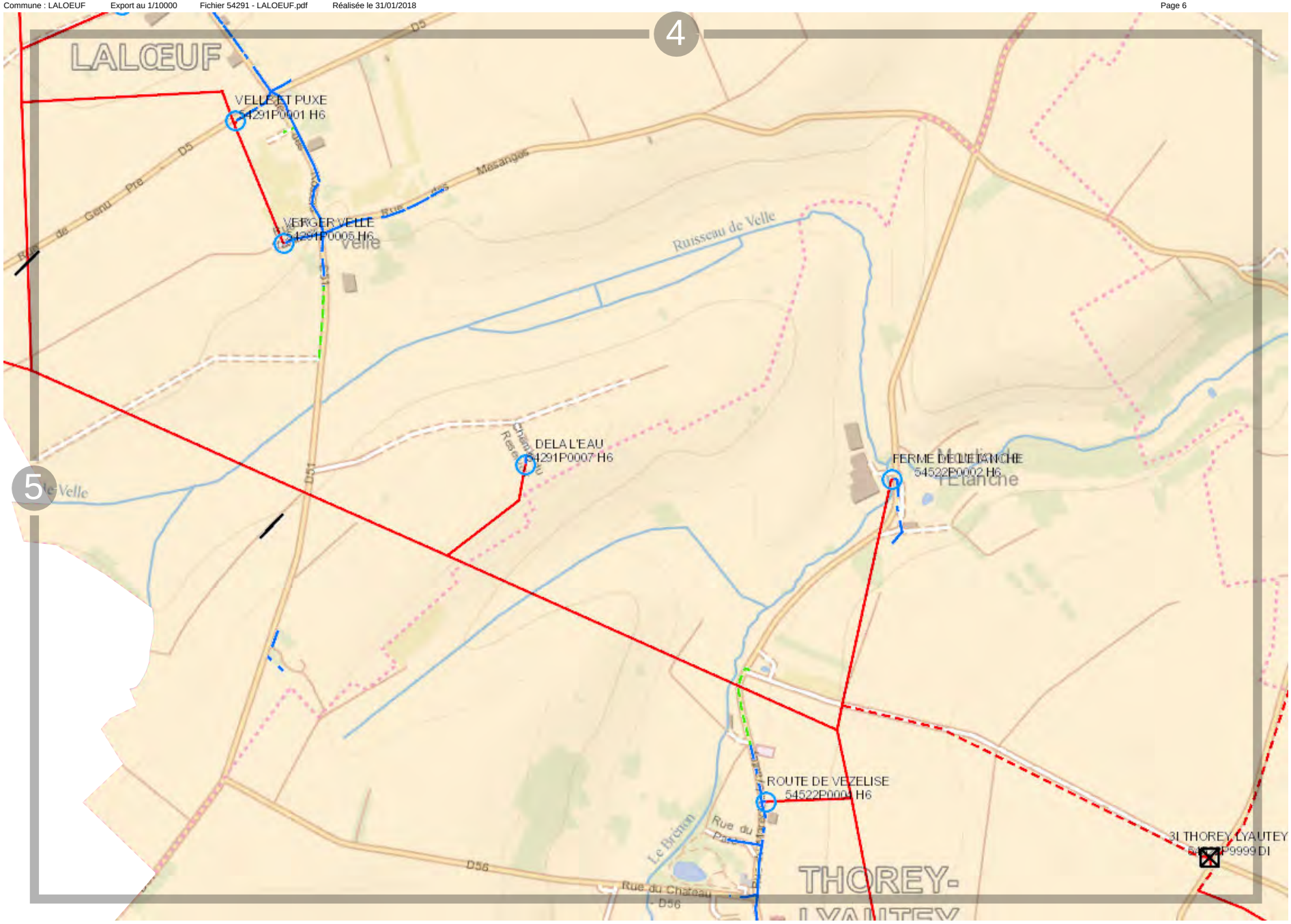

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Fichier 54299 - LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON.pdf

Vue d'ensemble

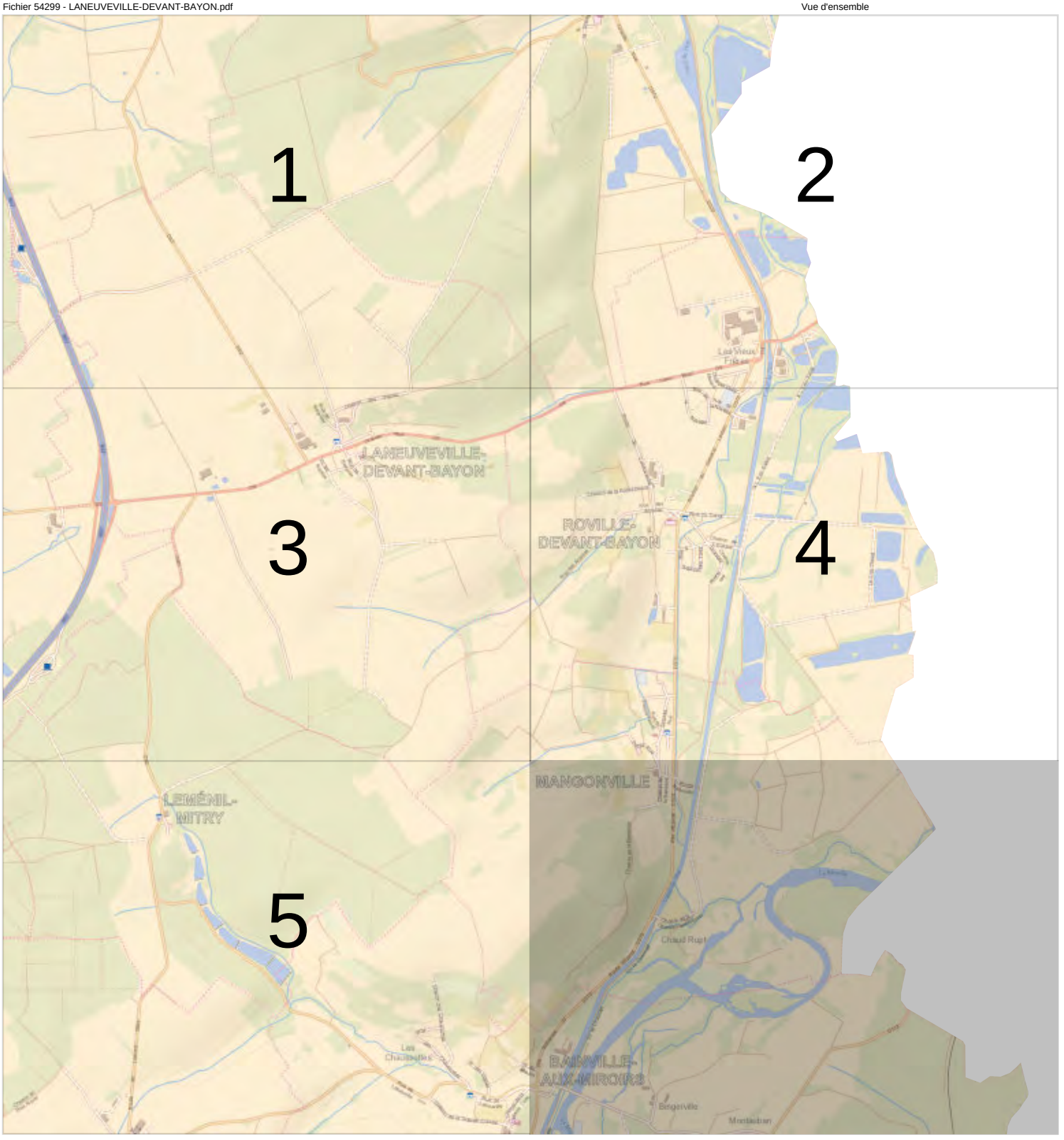

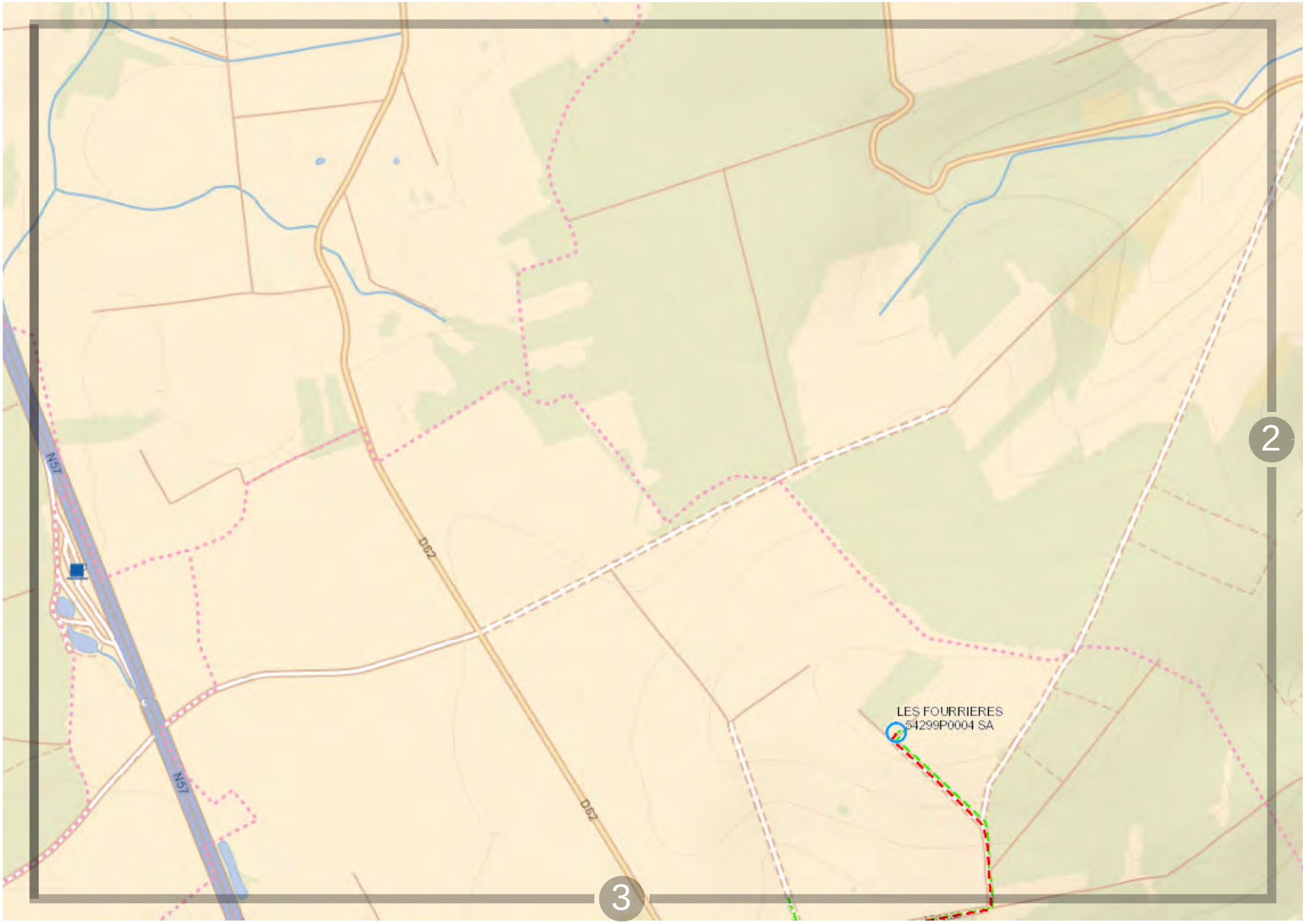

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

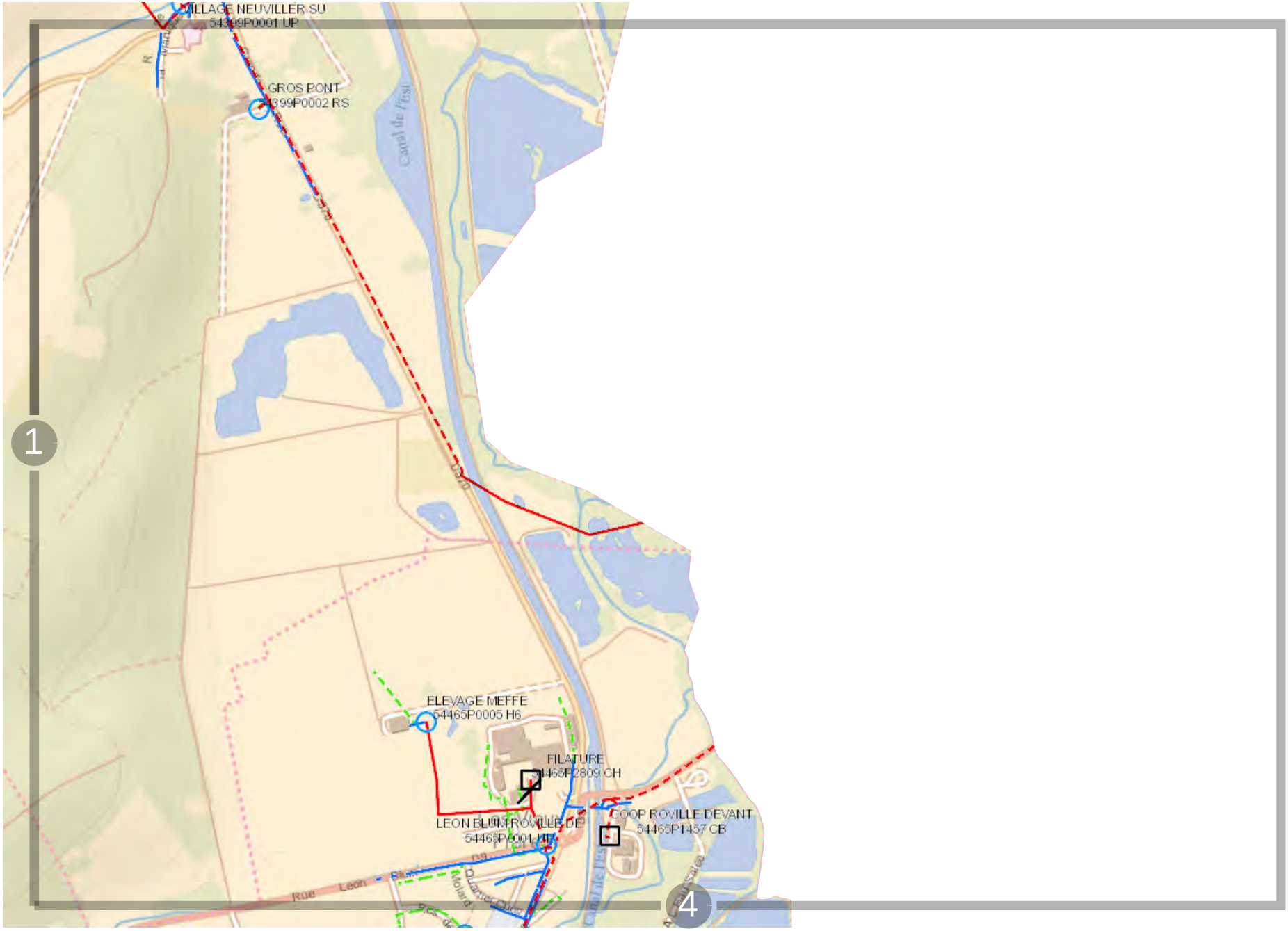

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

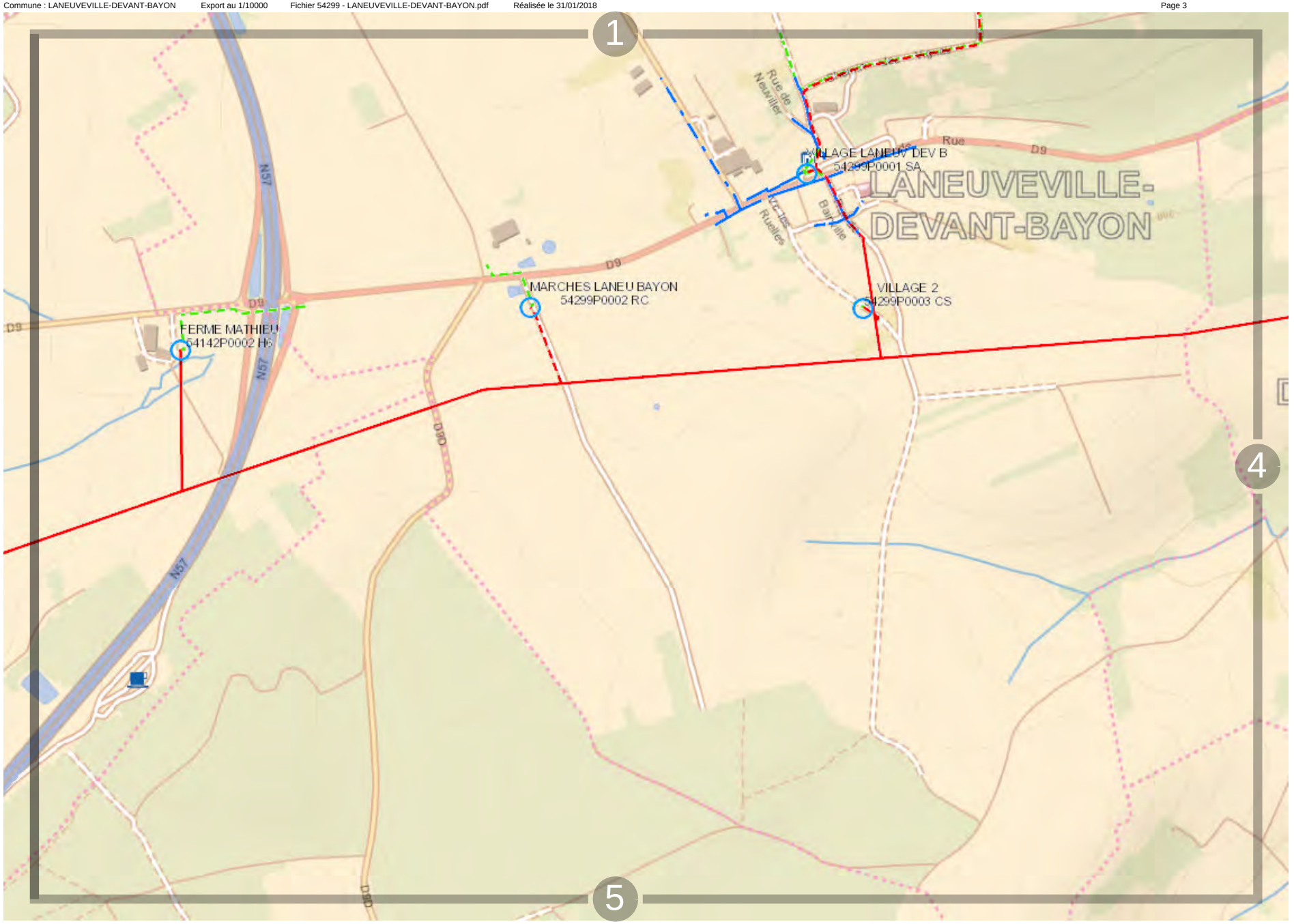

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

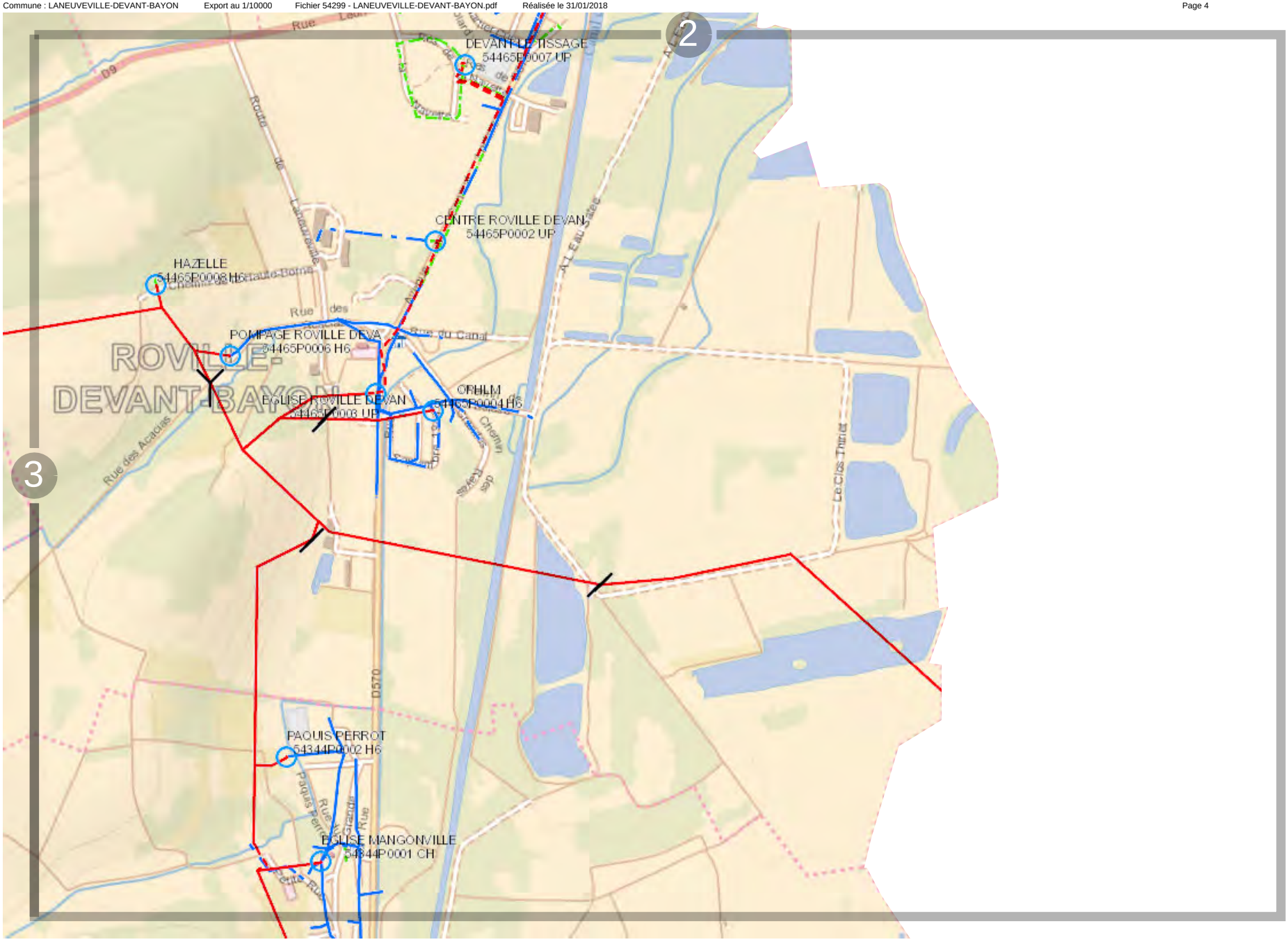

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

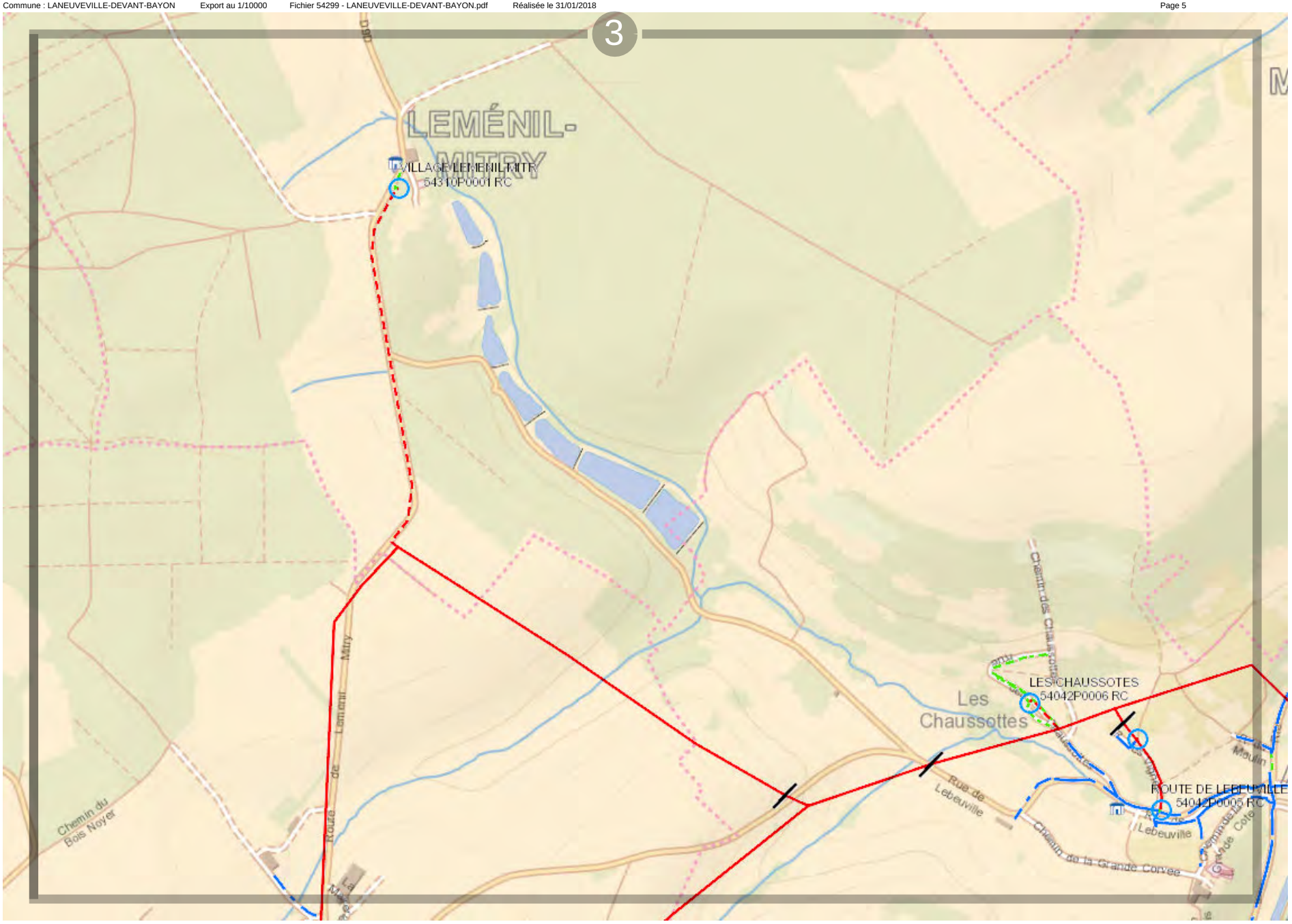

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Fichier 54307 - LEBEUVILLE.pdf

Vue d'ensemble

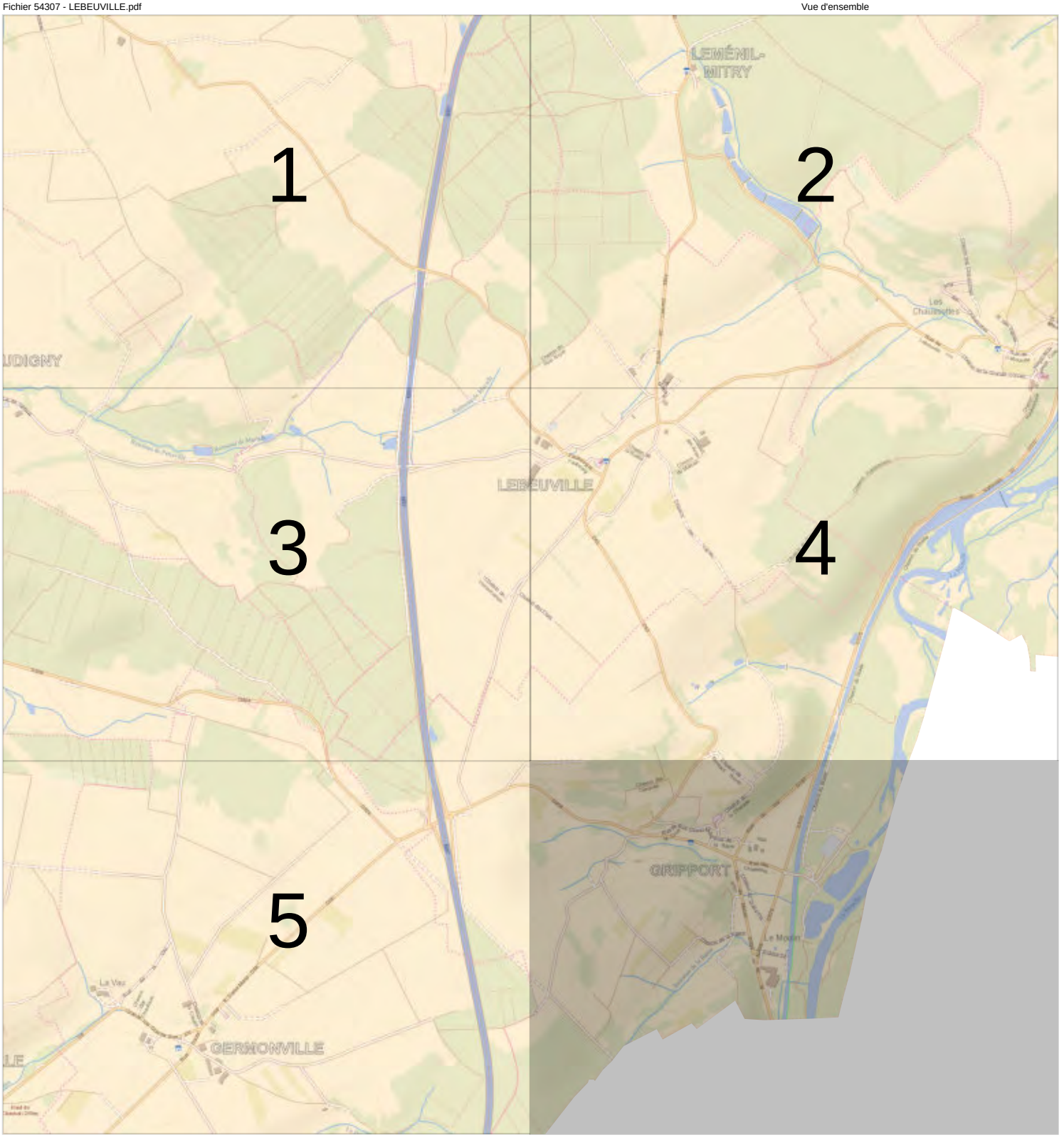

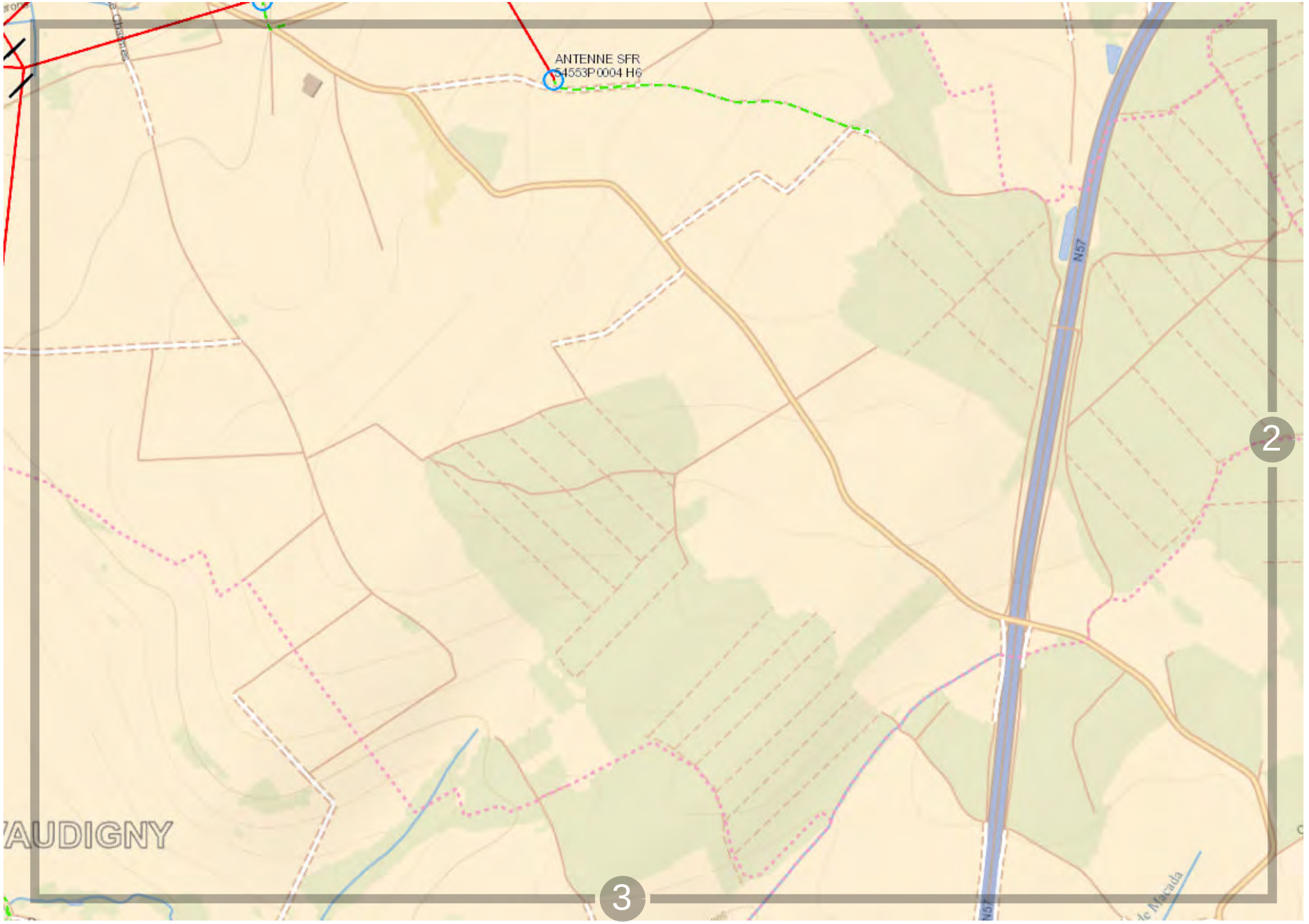

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

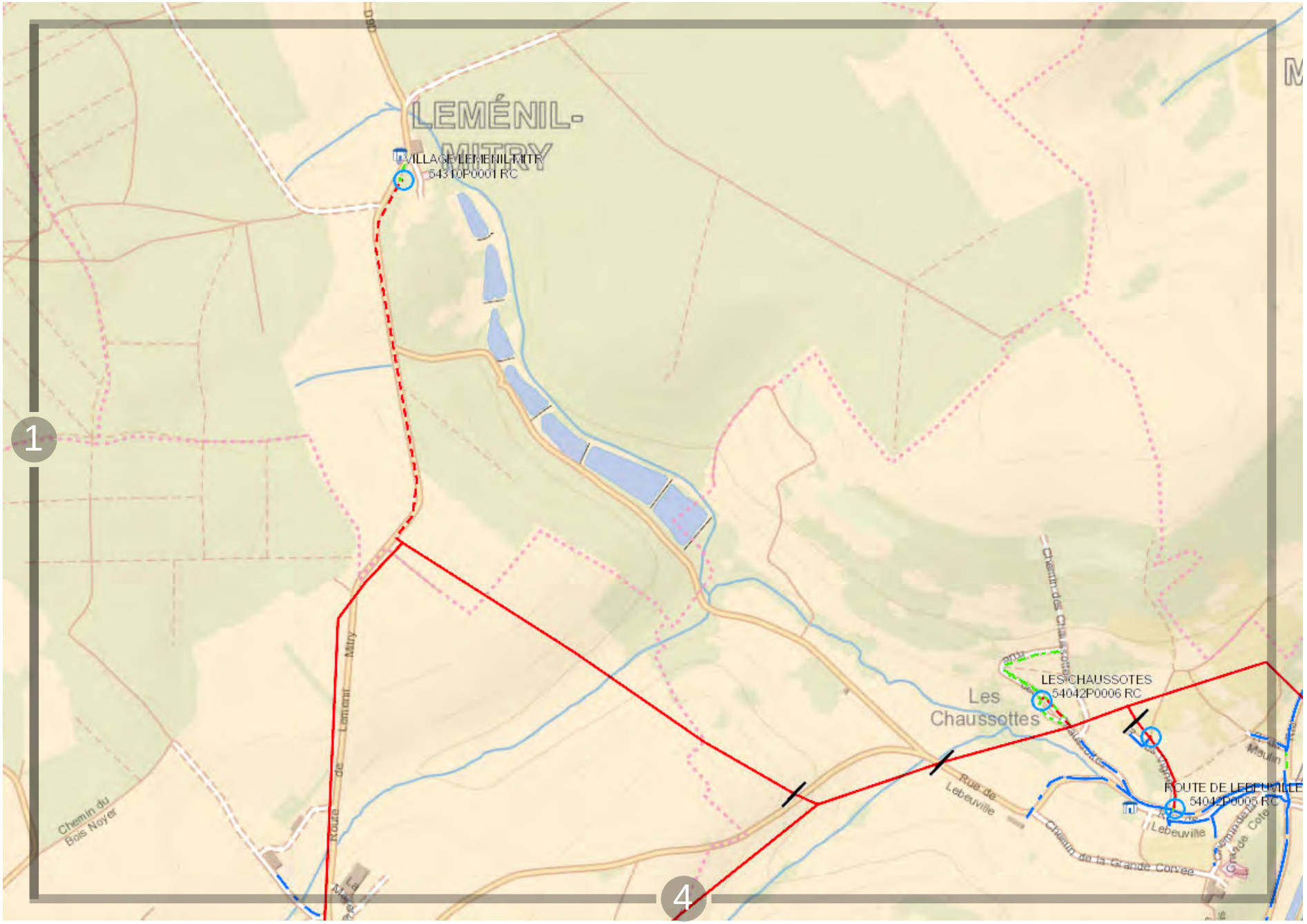

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

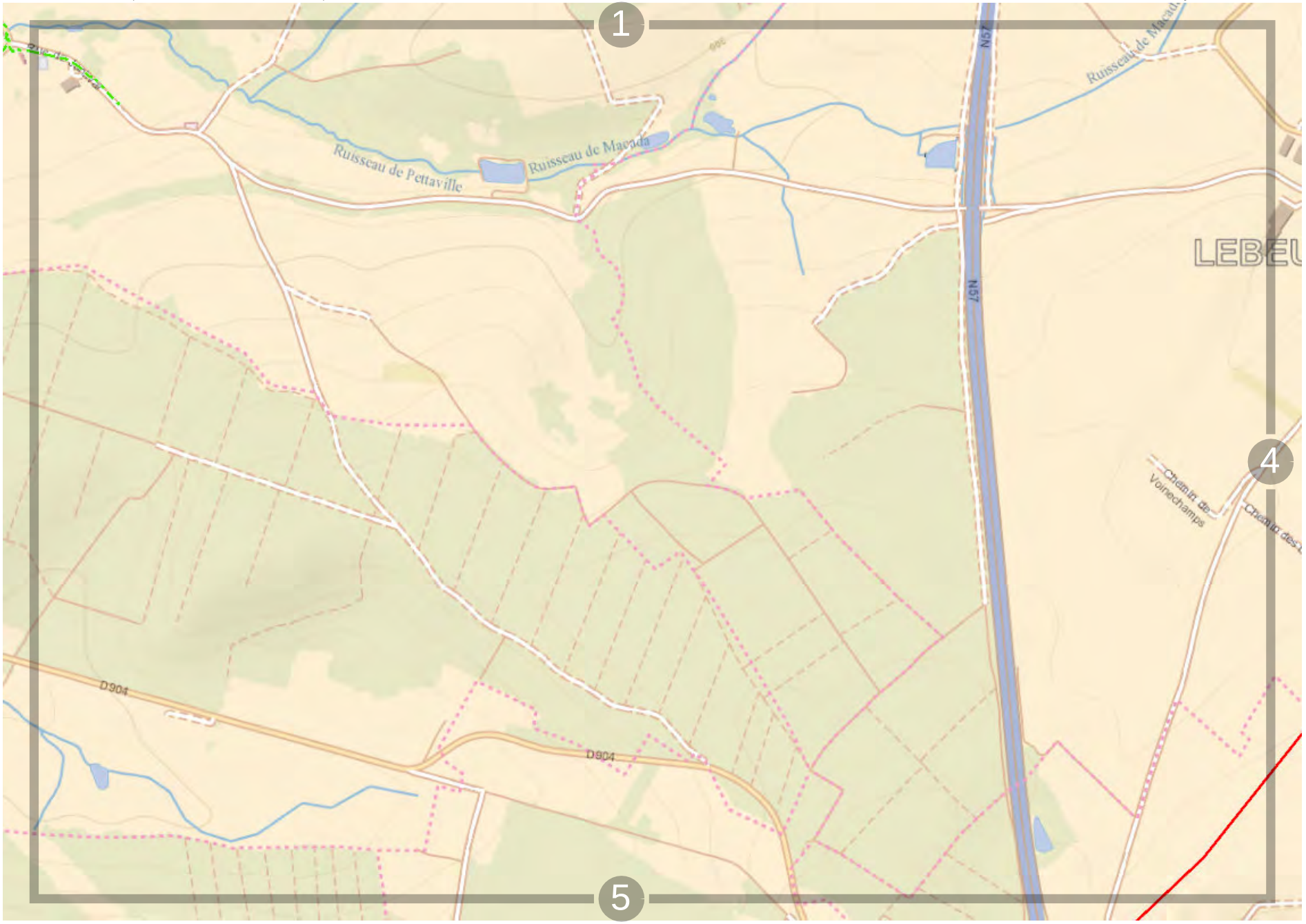

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

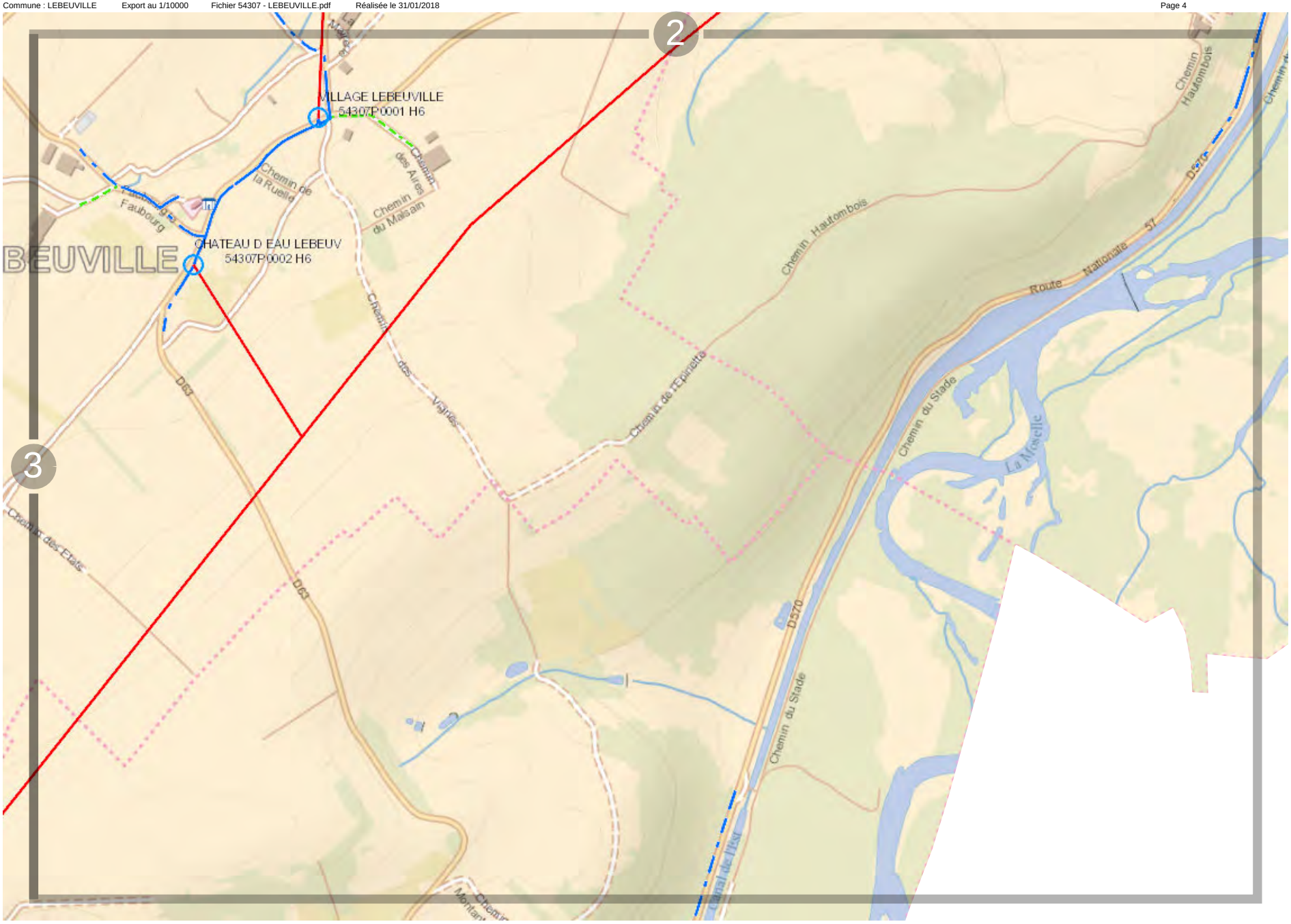

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

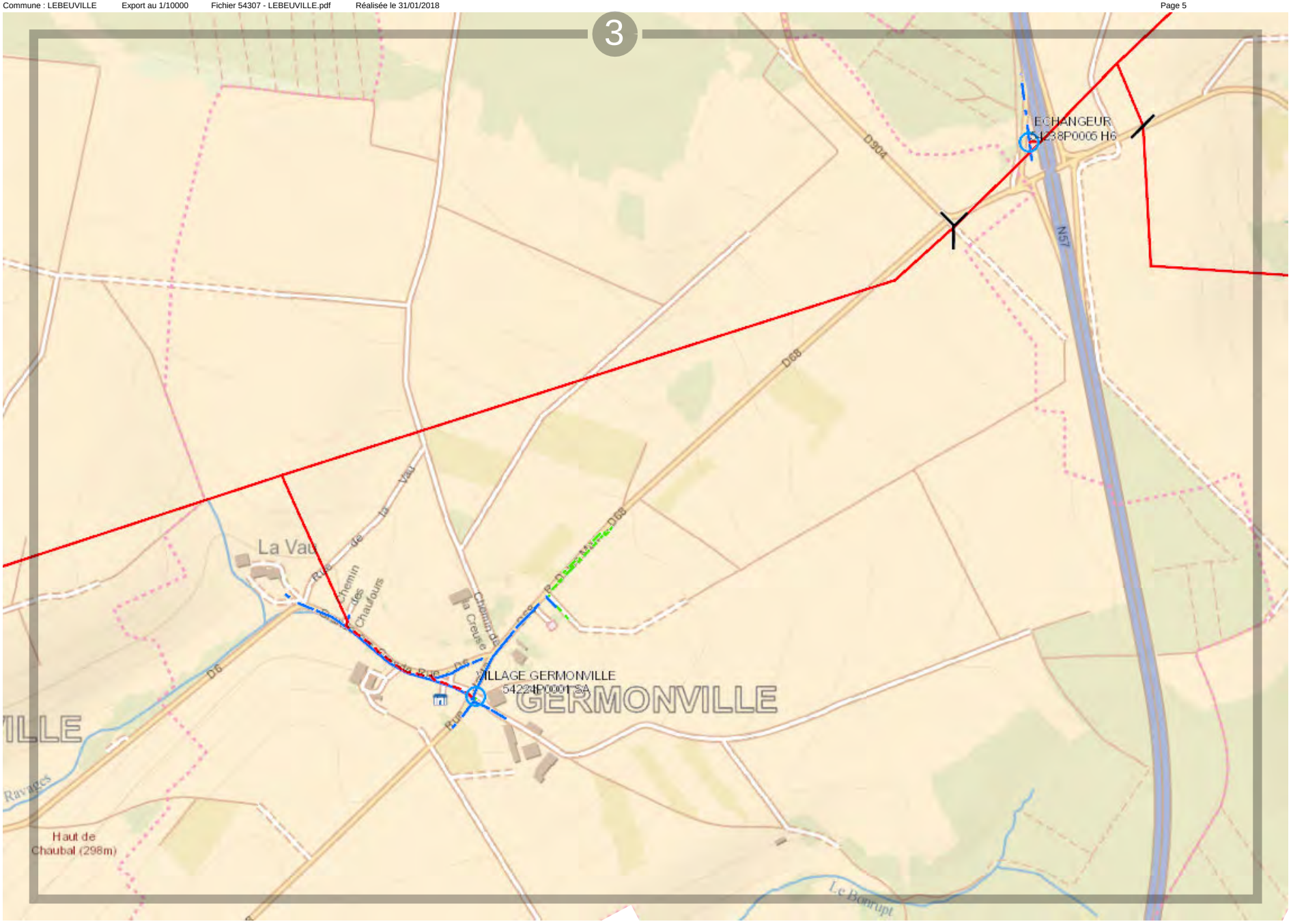

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Fichier 54309 - LEMAINVILLE.pdf

Vue d'ensemble

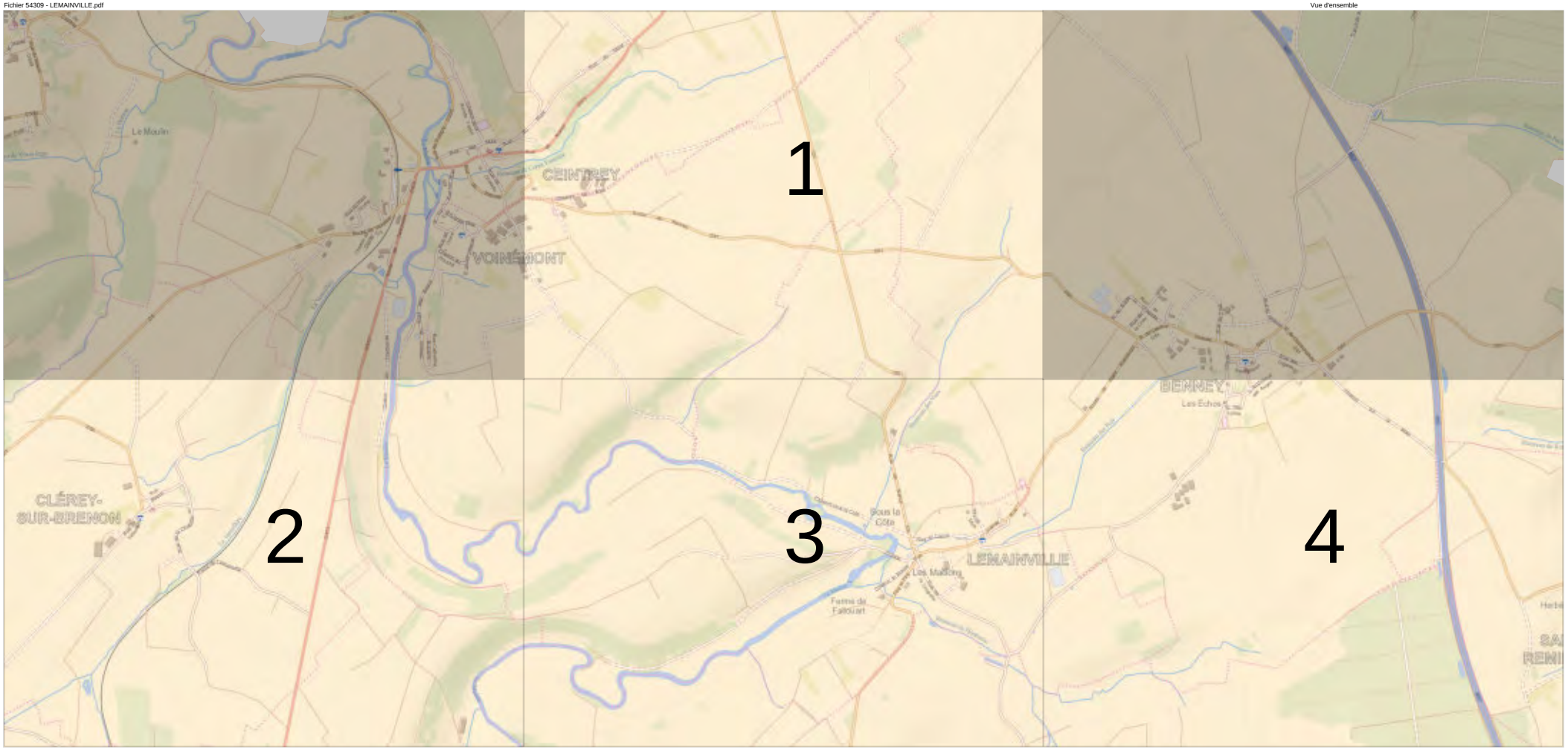

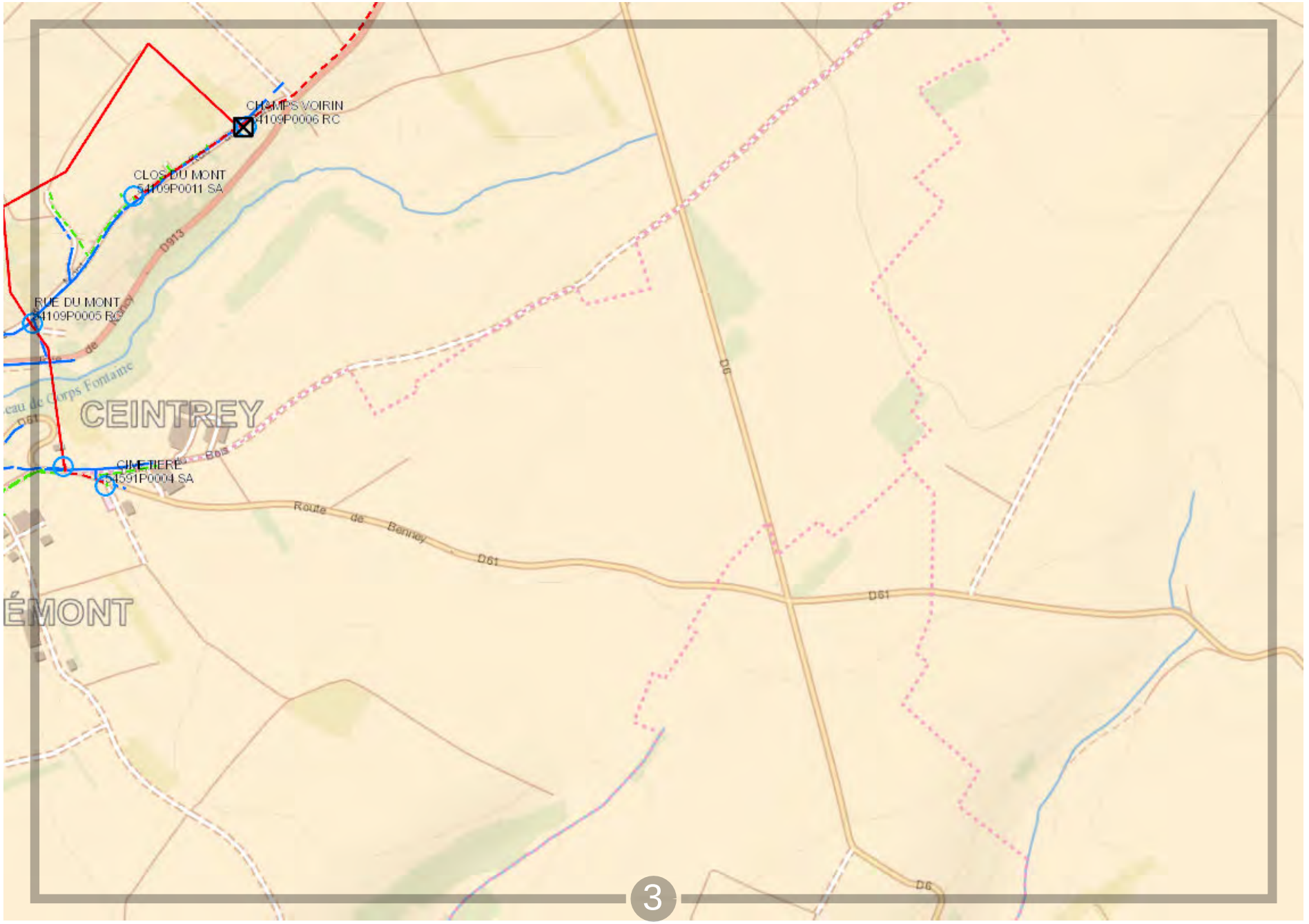

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

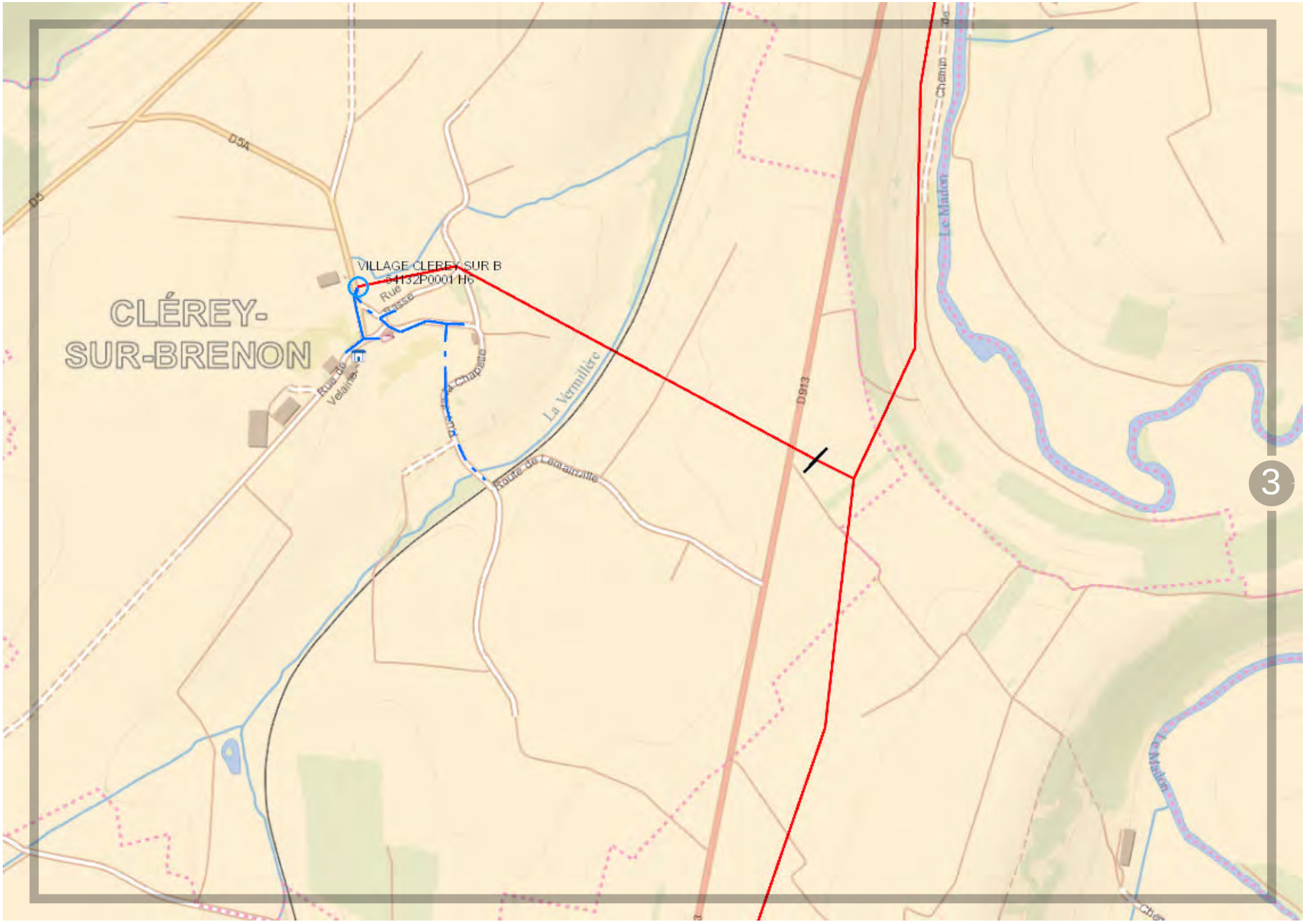

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

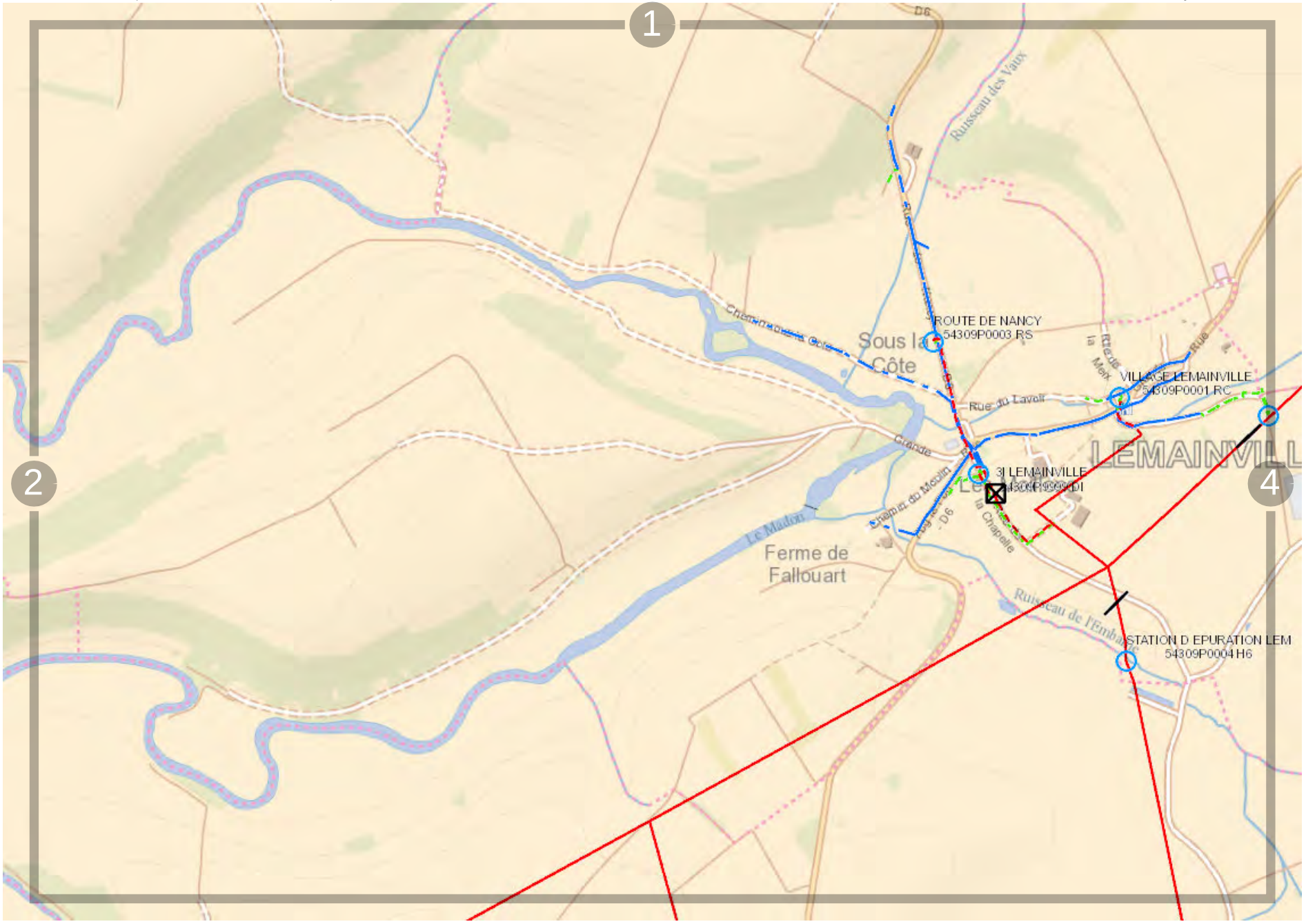

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

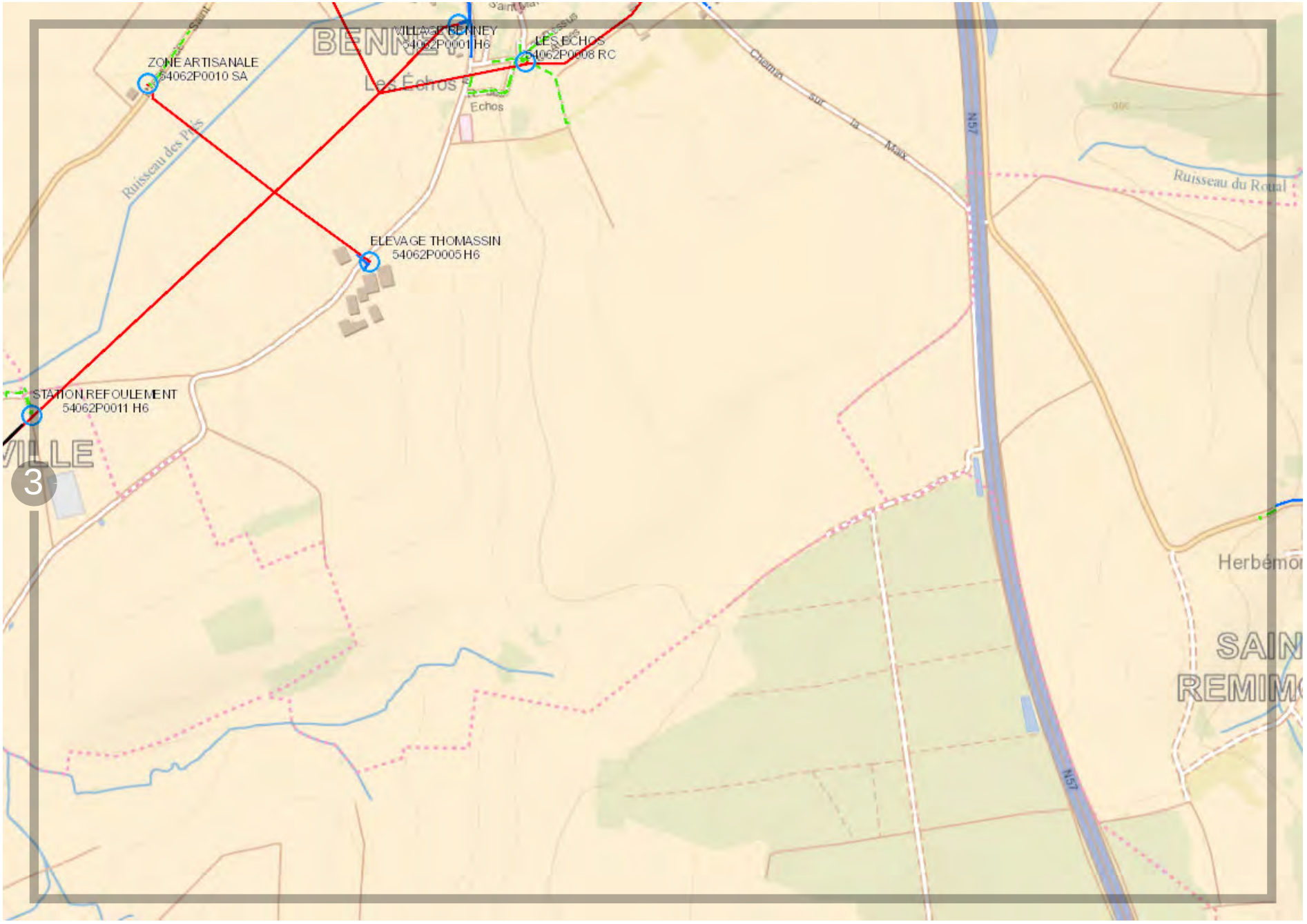

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Vue d'ensemble

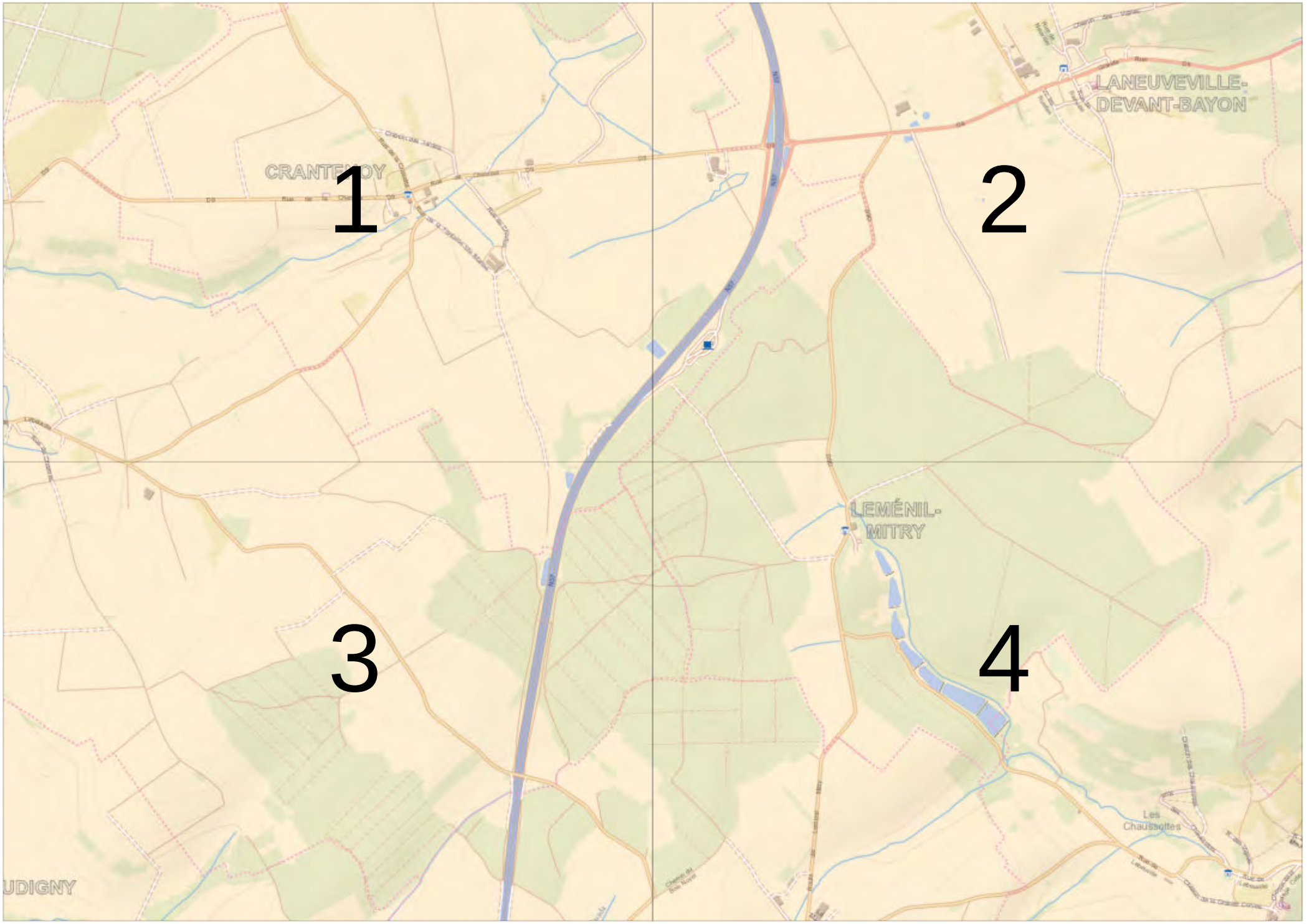

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

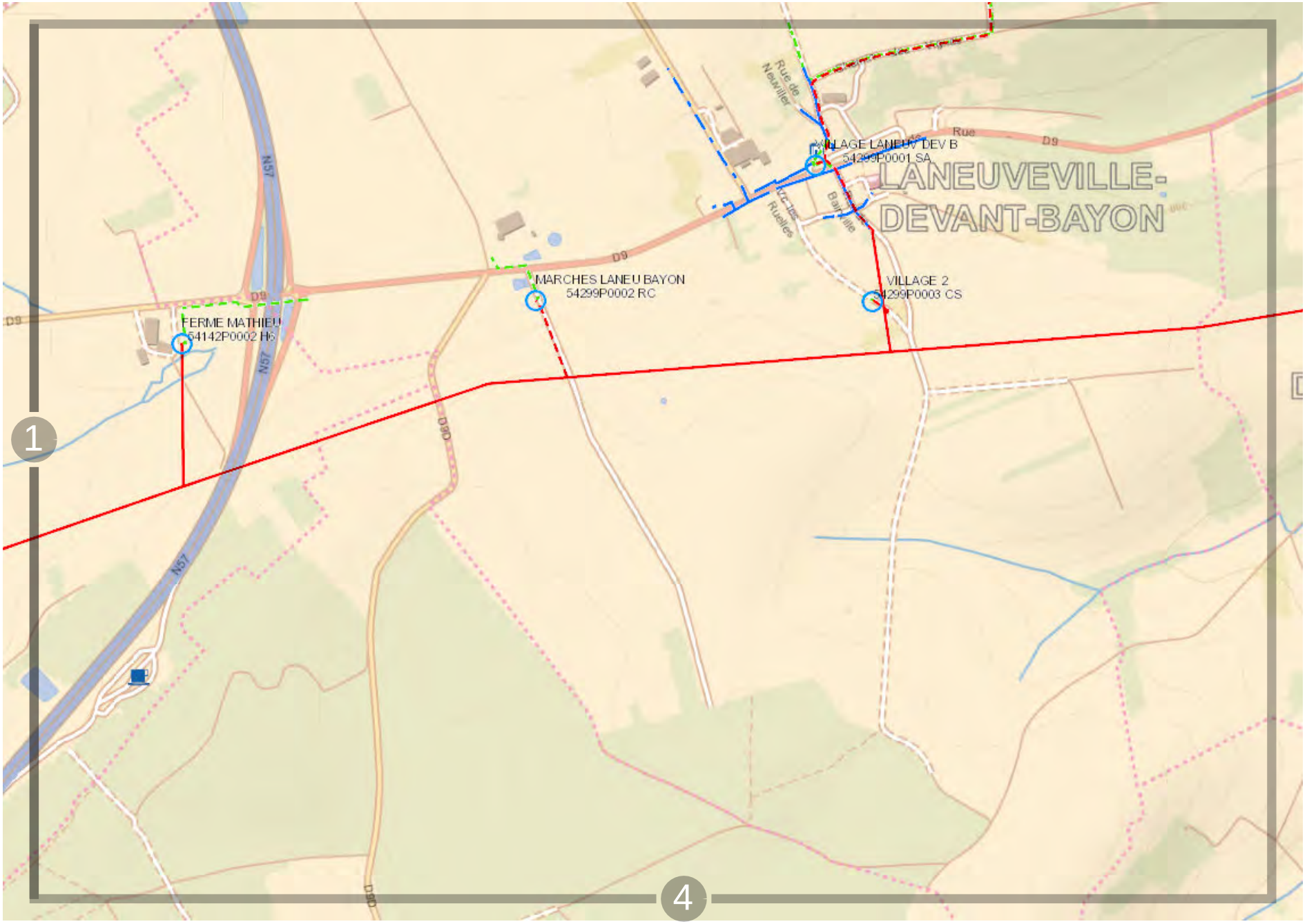

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

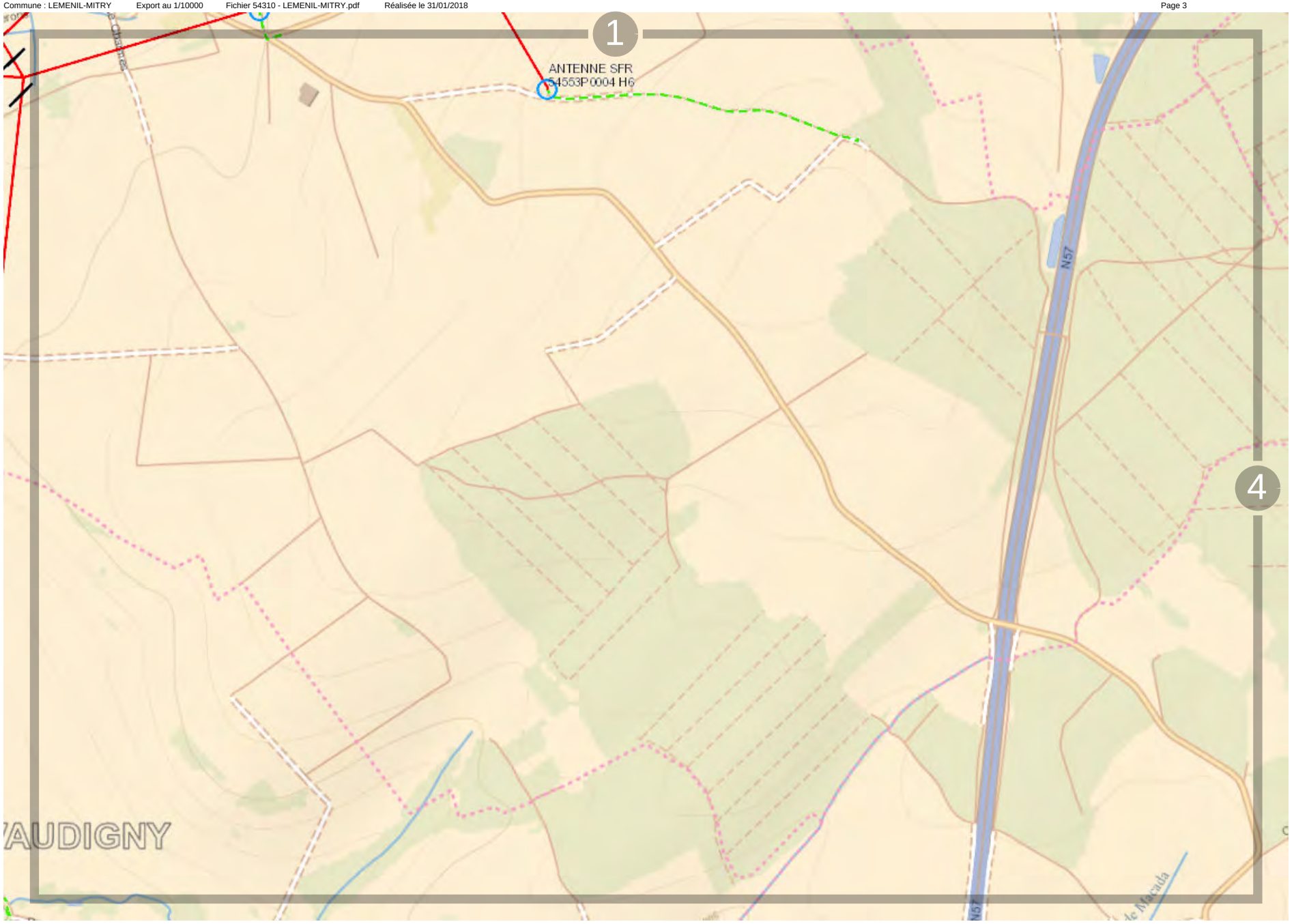

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

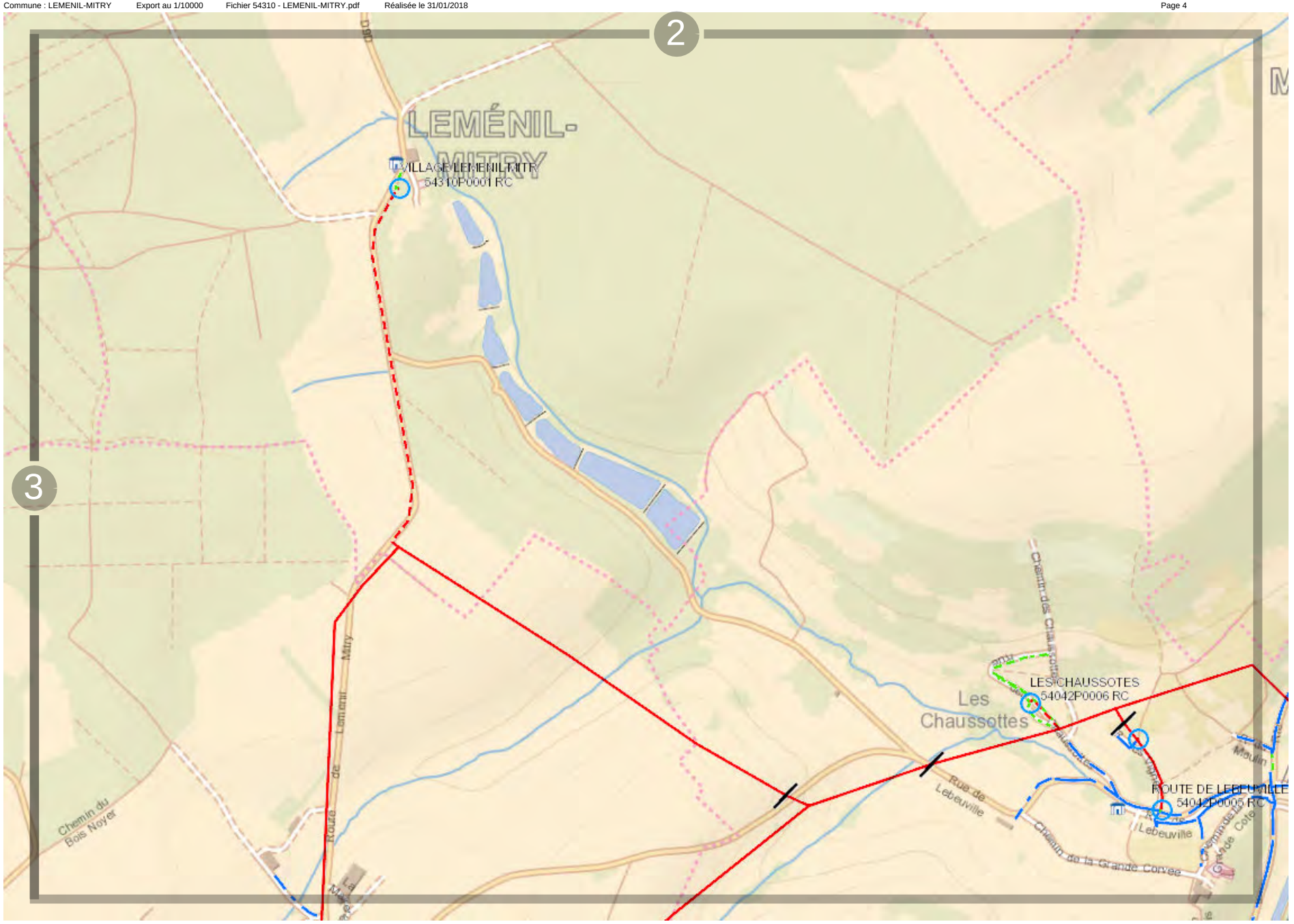

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

1
2
3
4
LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON
ROVILLE-DEVANT-BAYON
MANGONVILLE
LEMÉNIL-MITRY
Les Chaussolles
BAINVILLE-AUX-MIROIRS
Chaud Rupt
Bingerville
Montauban

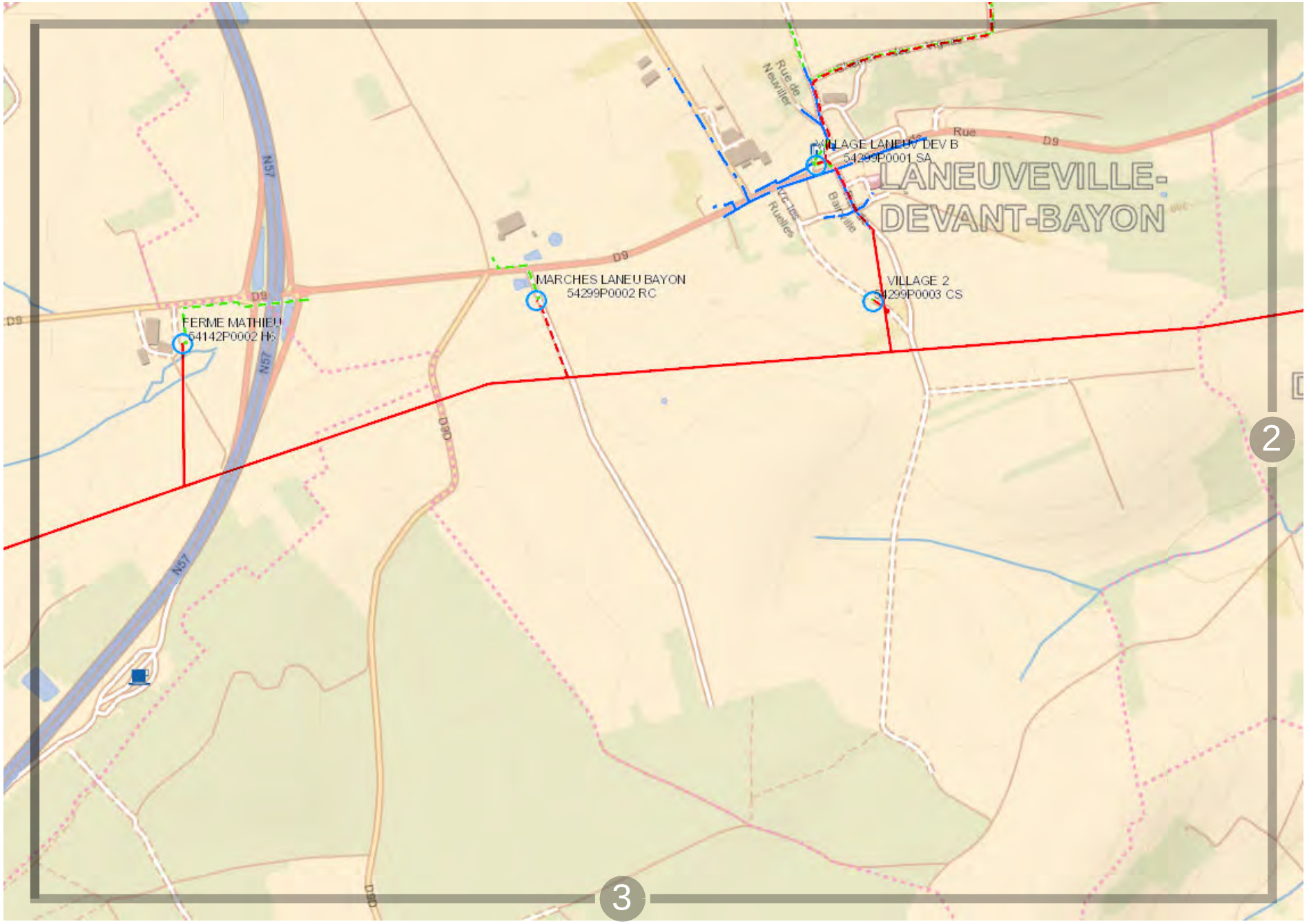

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

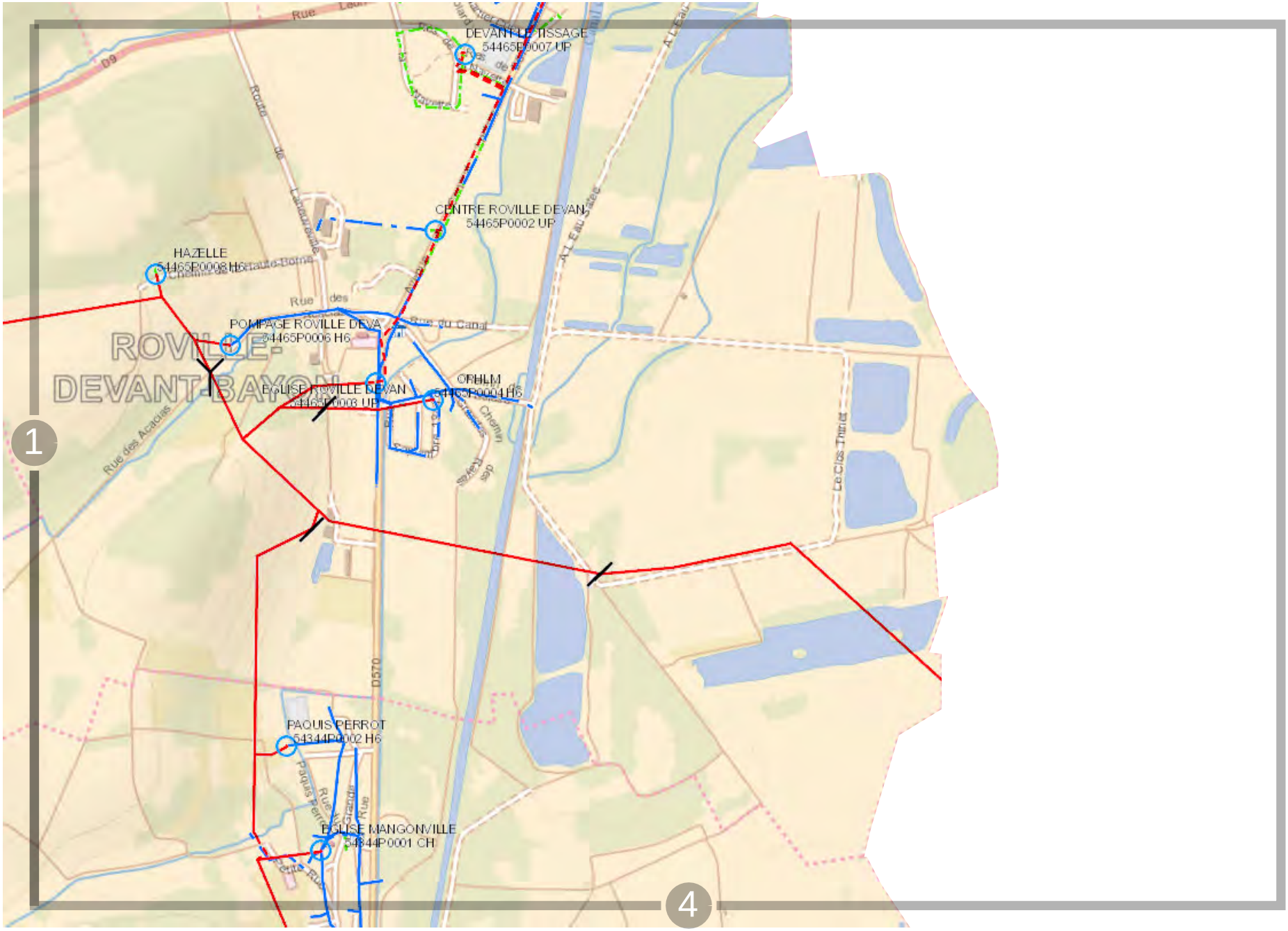

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

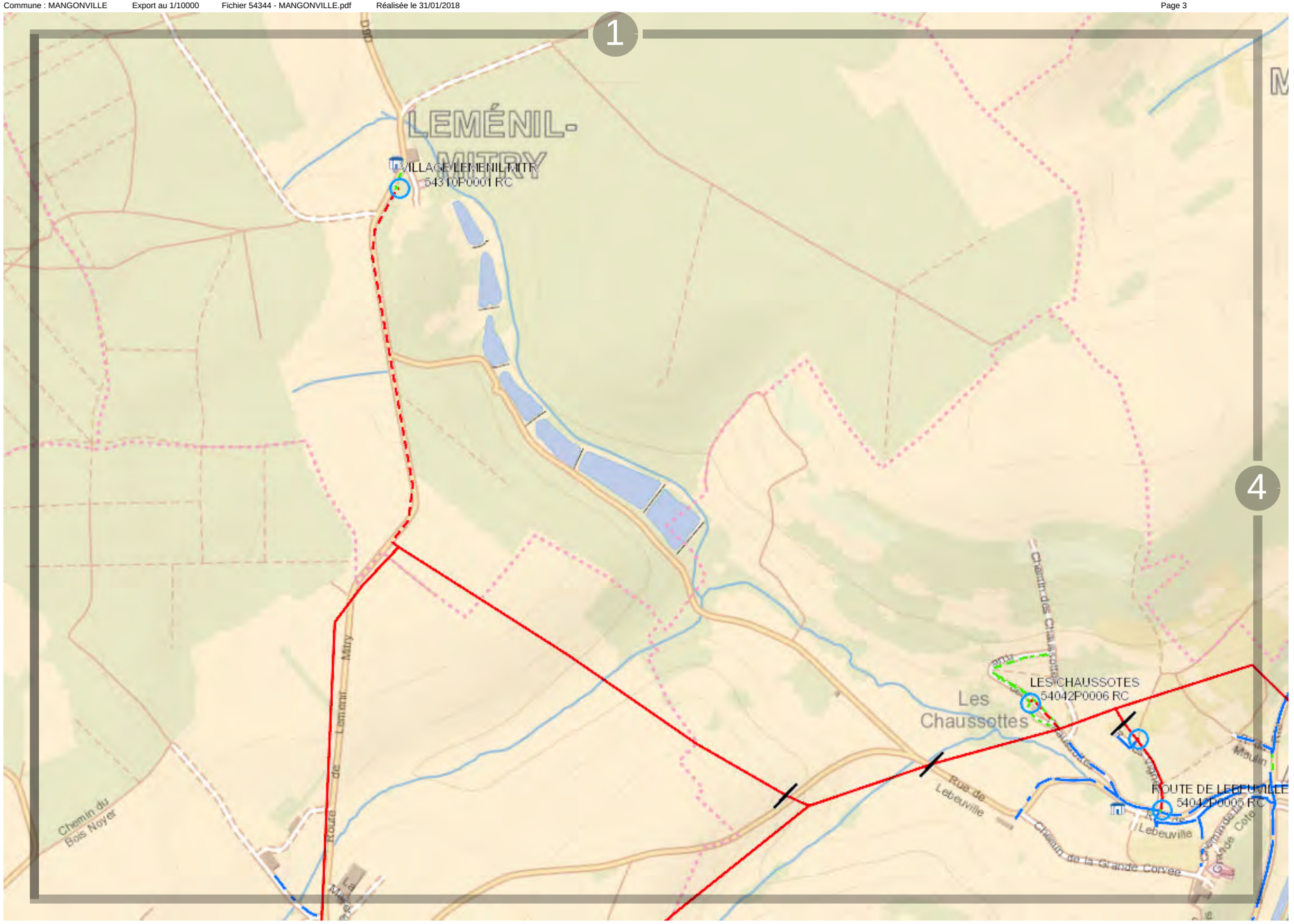

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

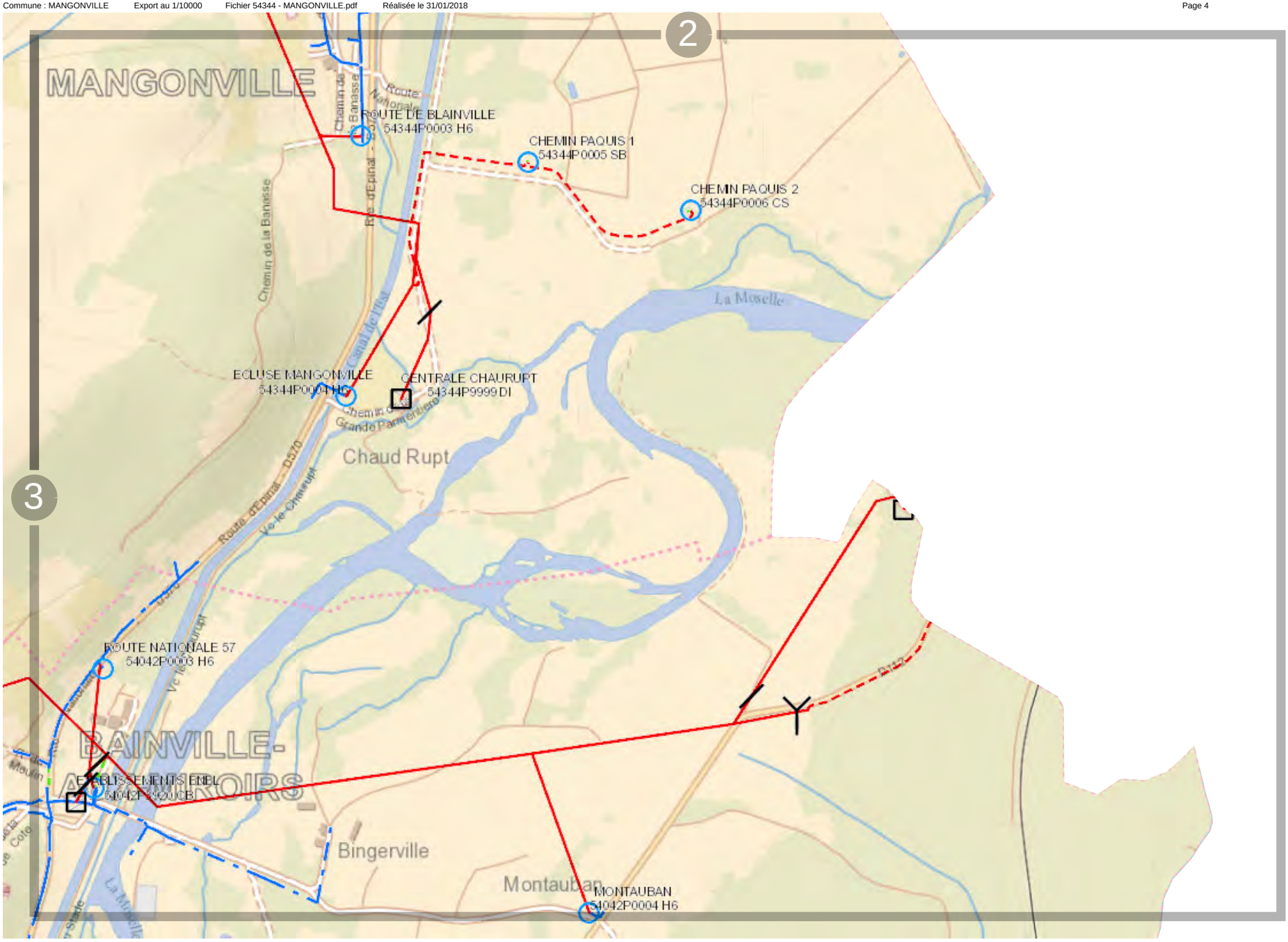

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Fichier 54399 - NEUVILLER-SUR-MOSELLE.pdf

Vue d'ensemble

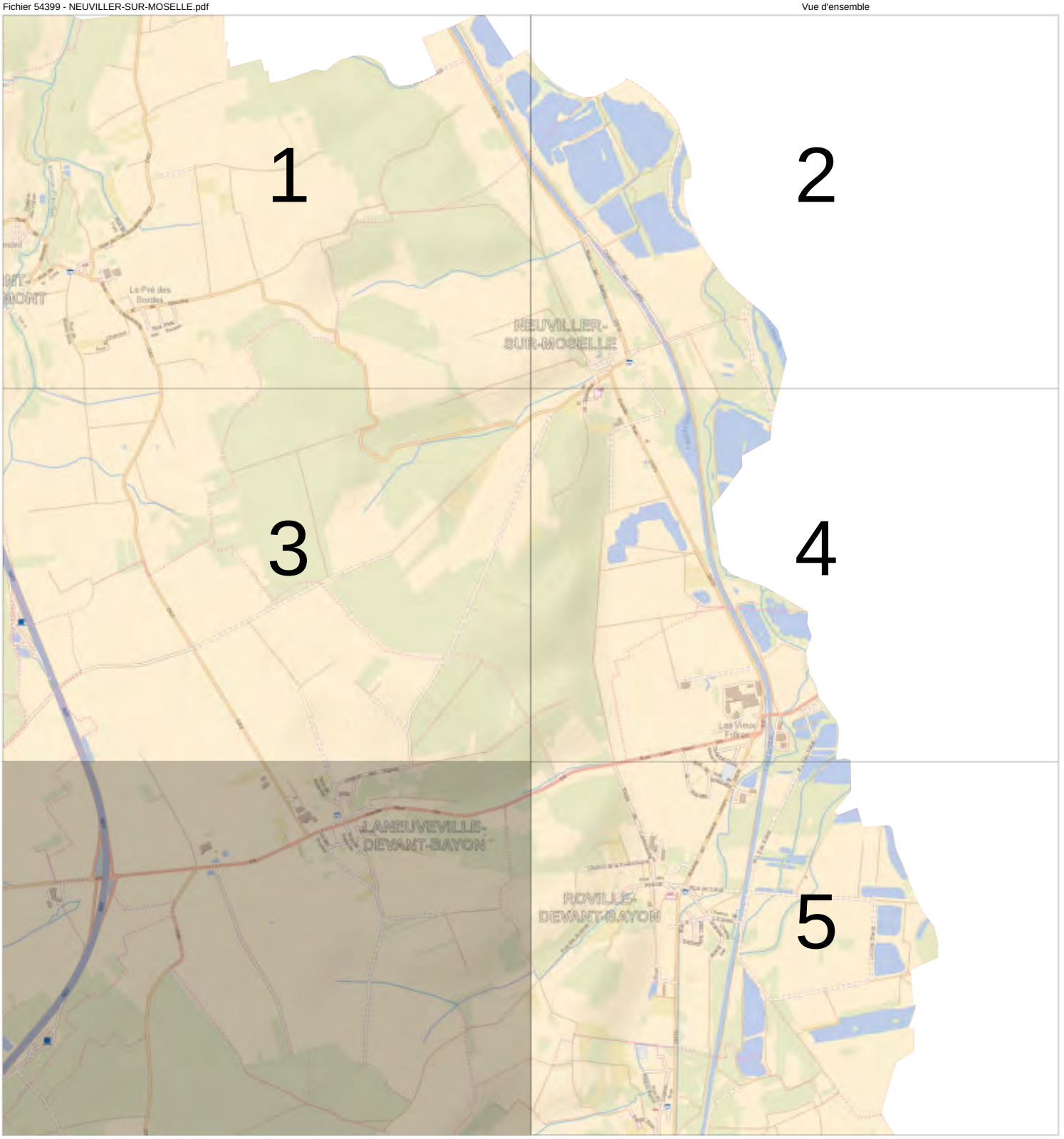

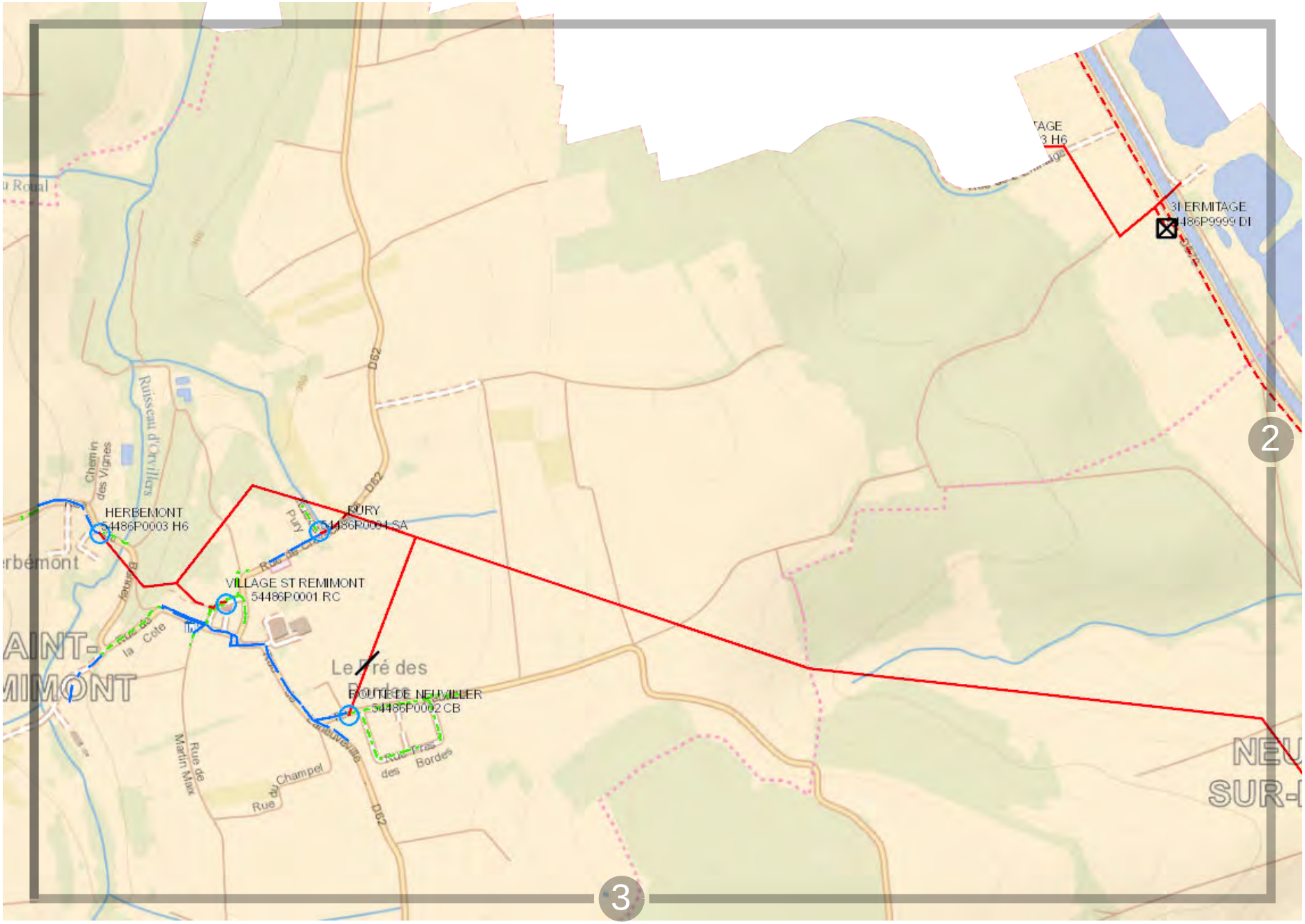

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

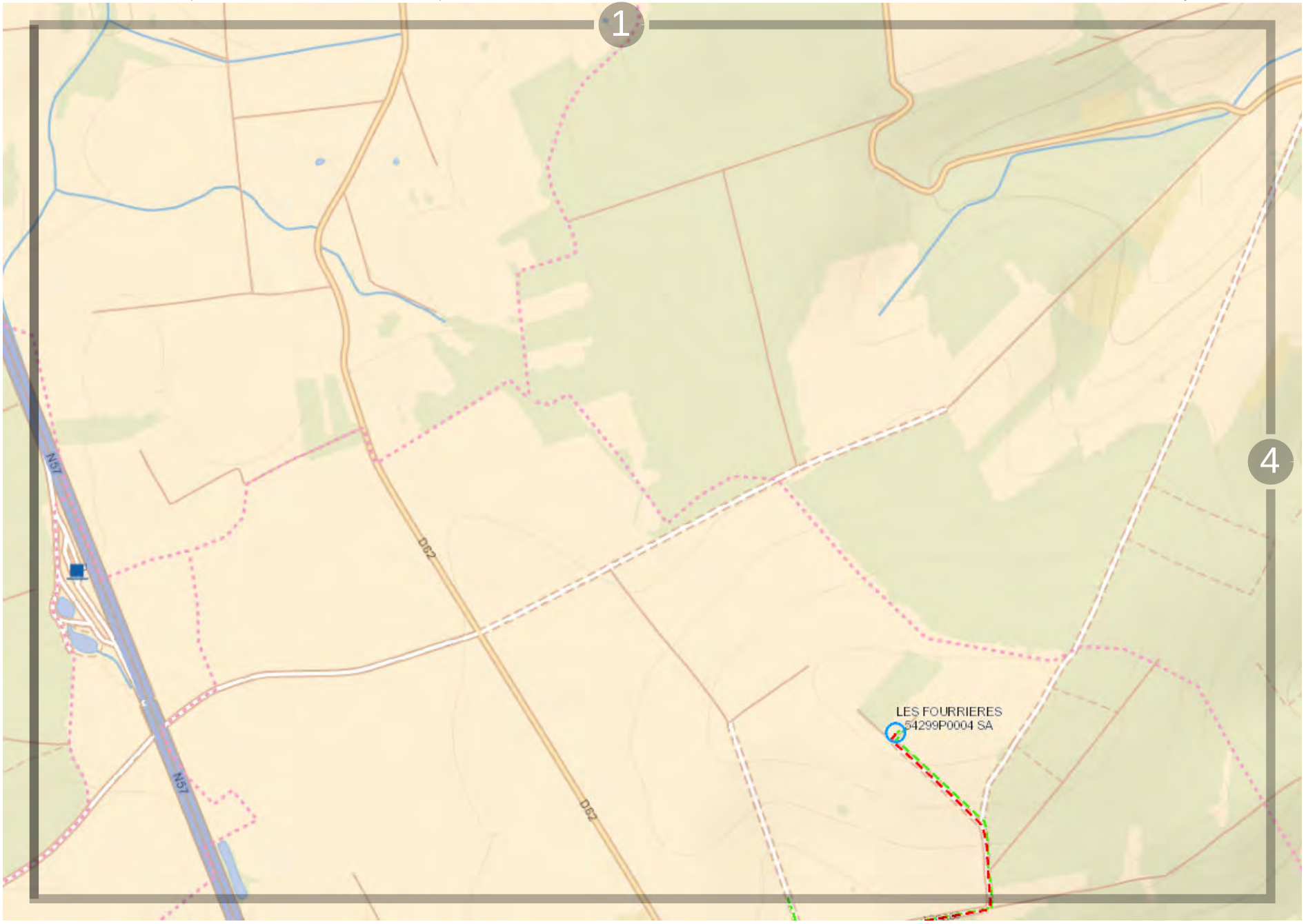

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

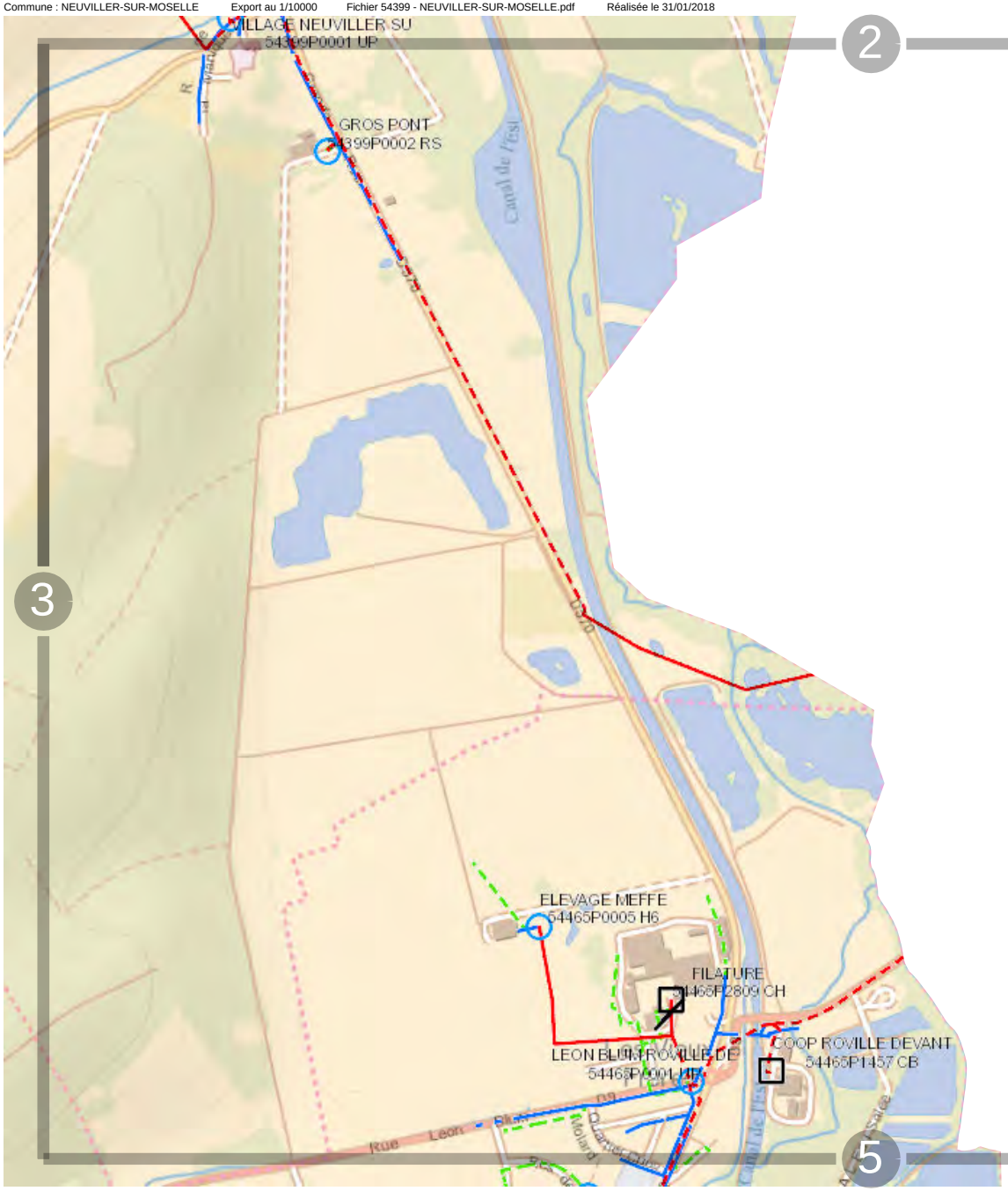

2

3

5

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

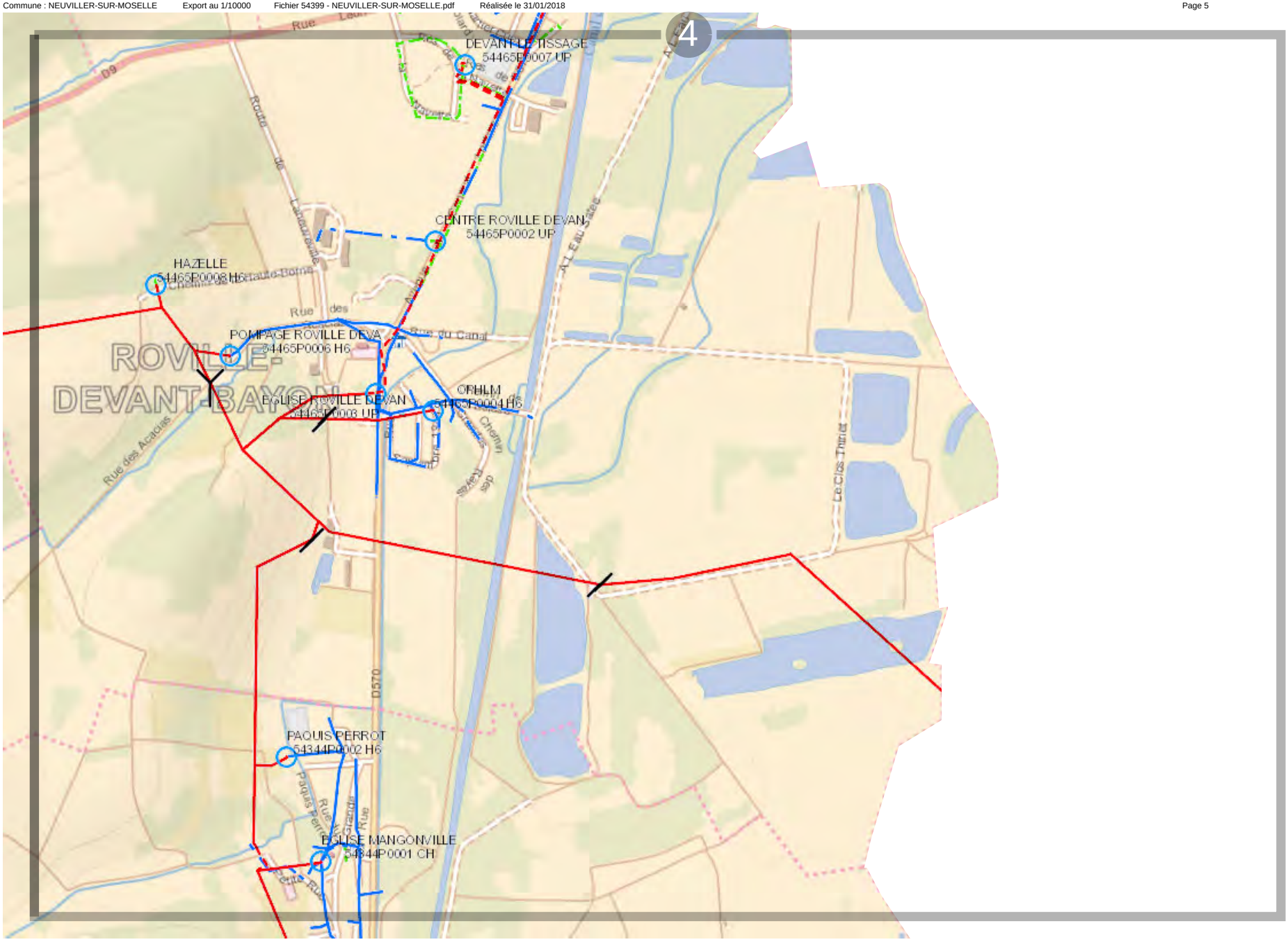

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Fichier 54407 - OGNEVILLE.pdf

Vue d'ensemble

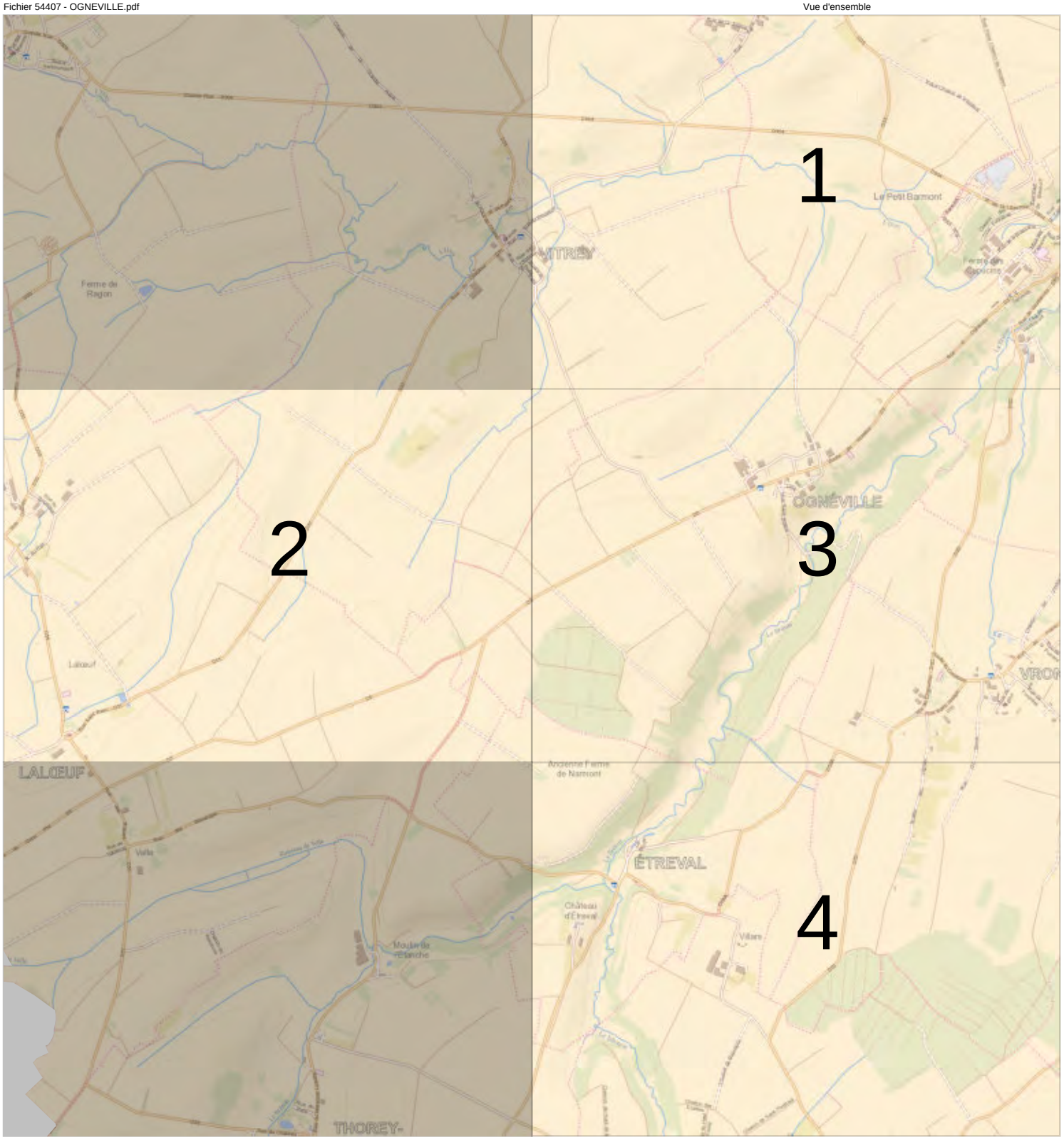

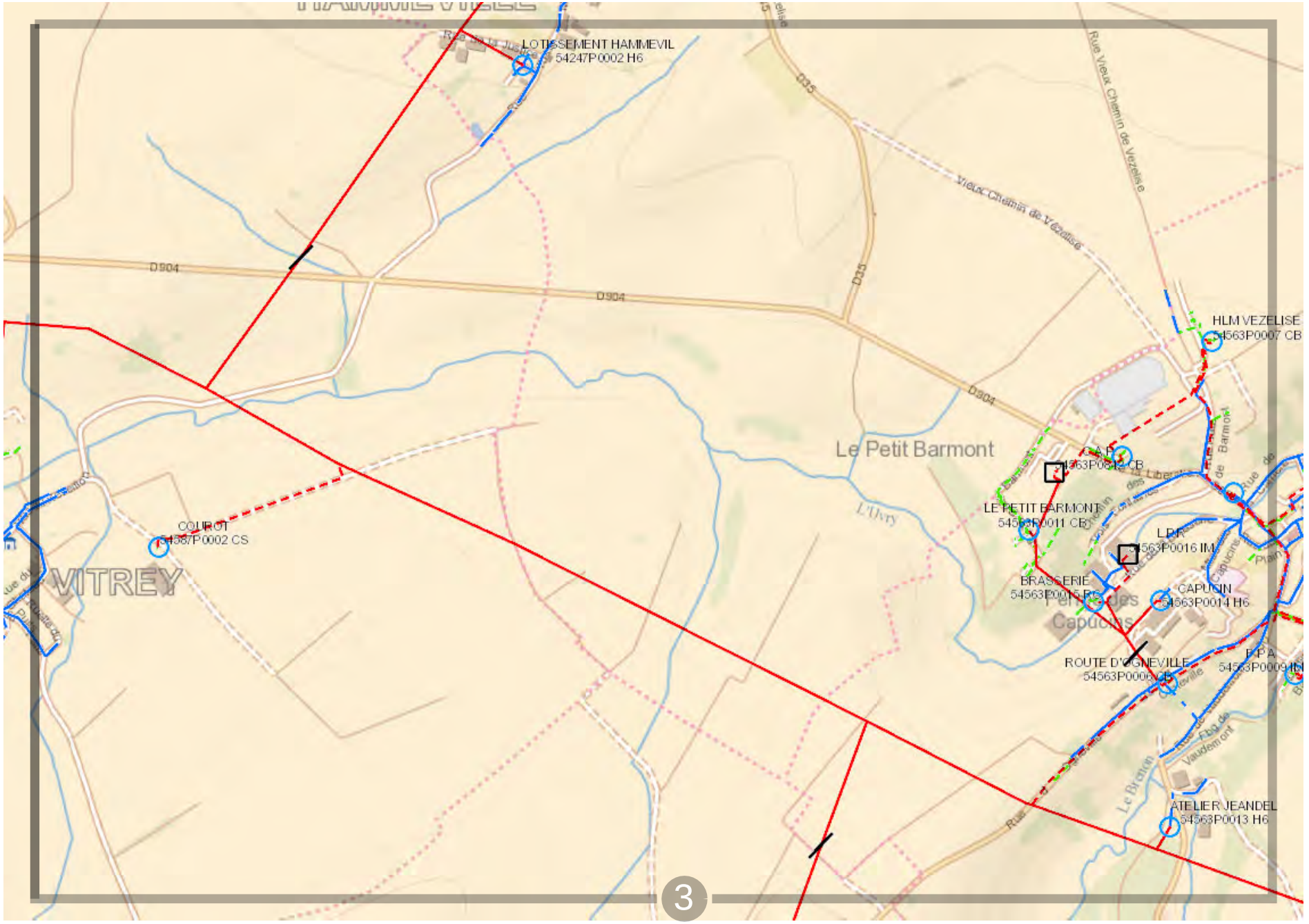

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

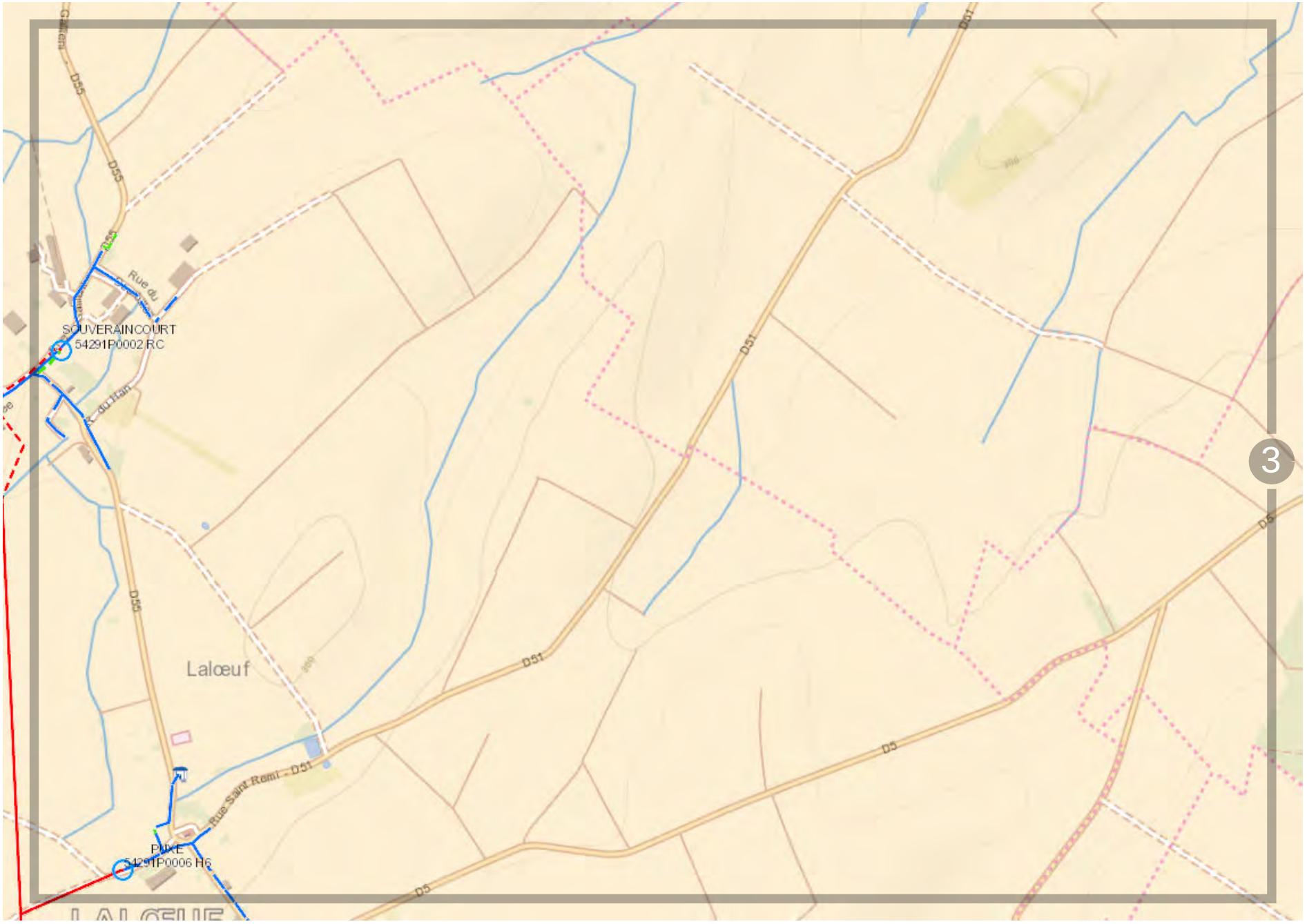

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

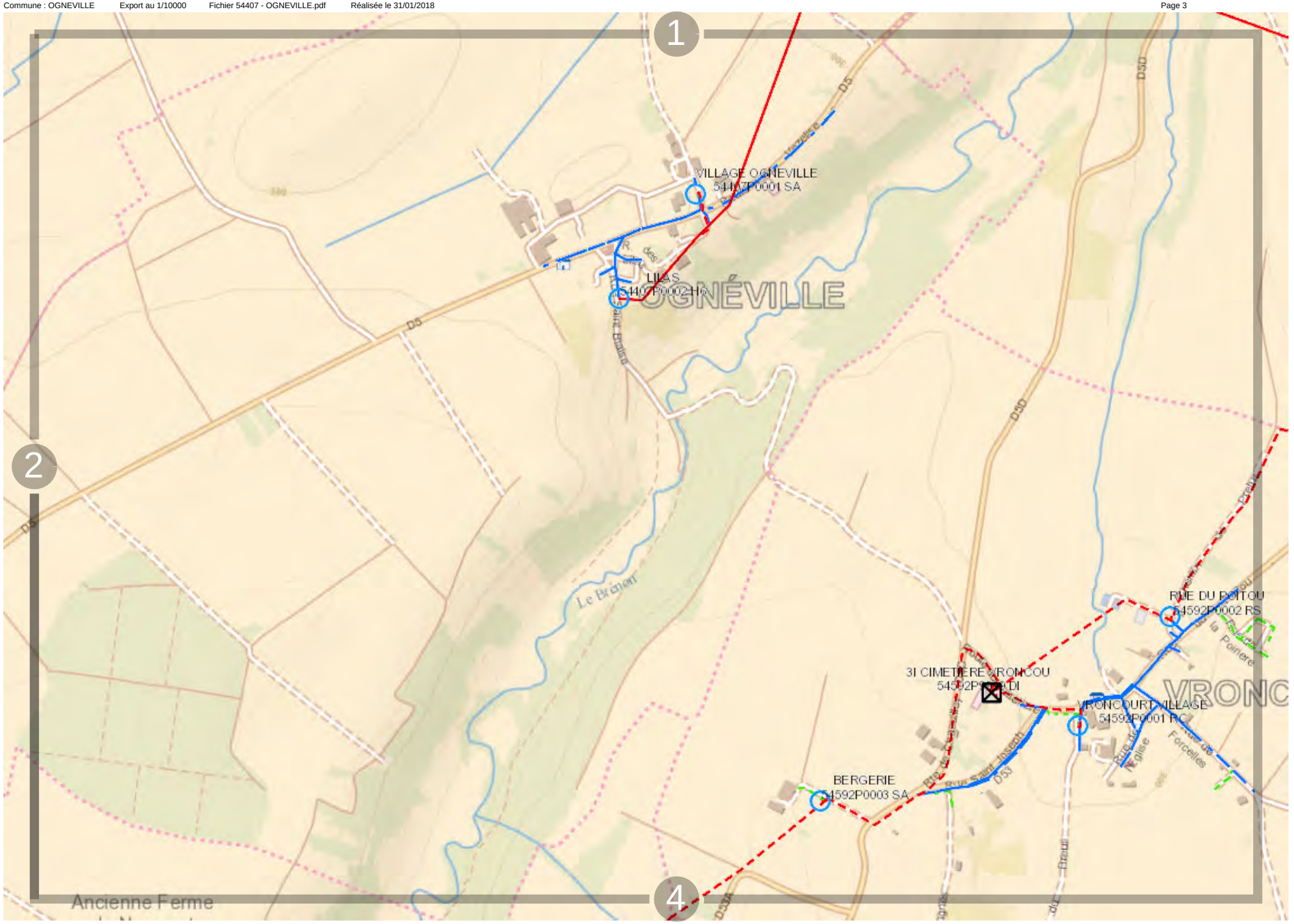

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

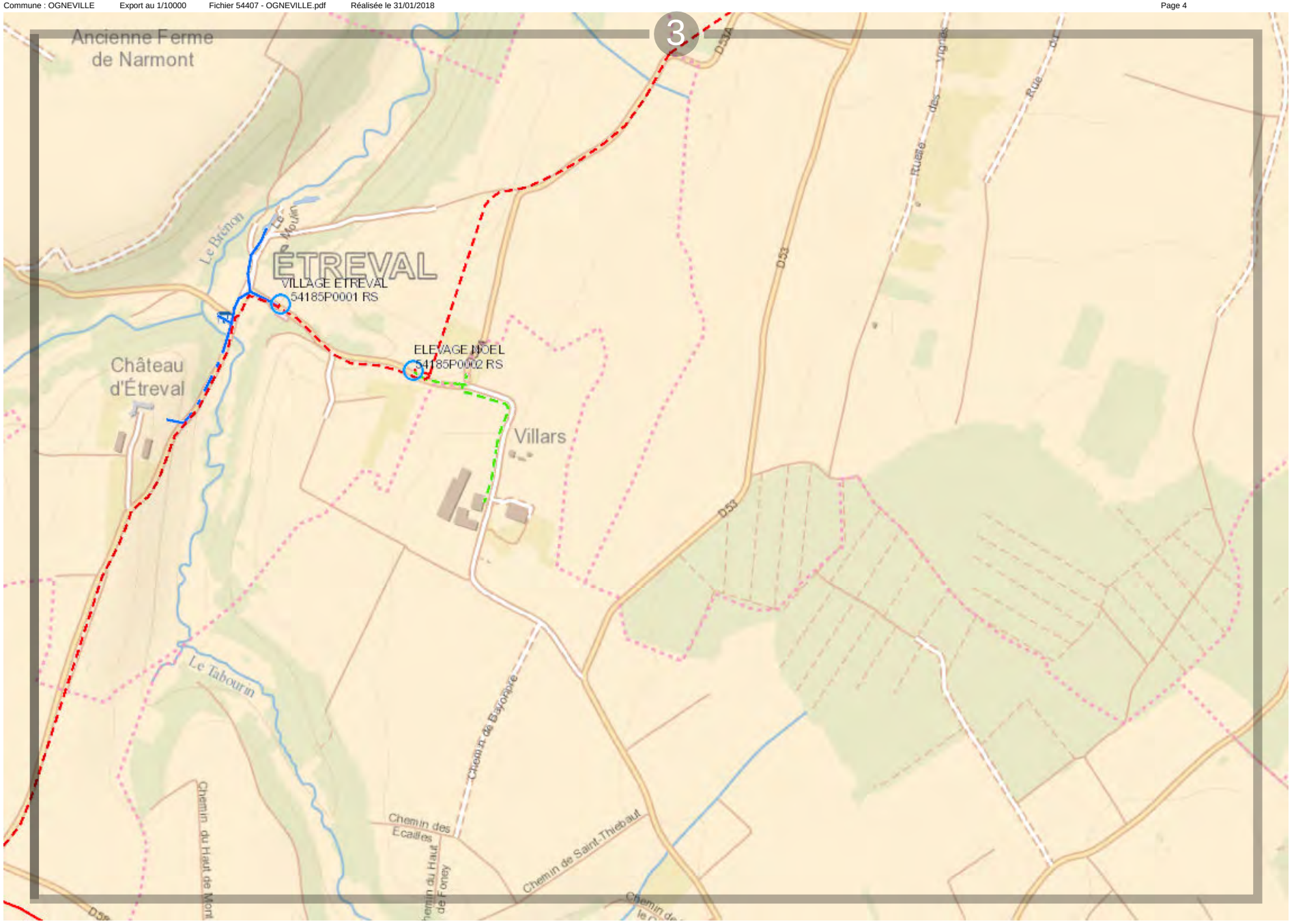

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Vue d'ensemble

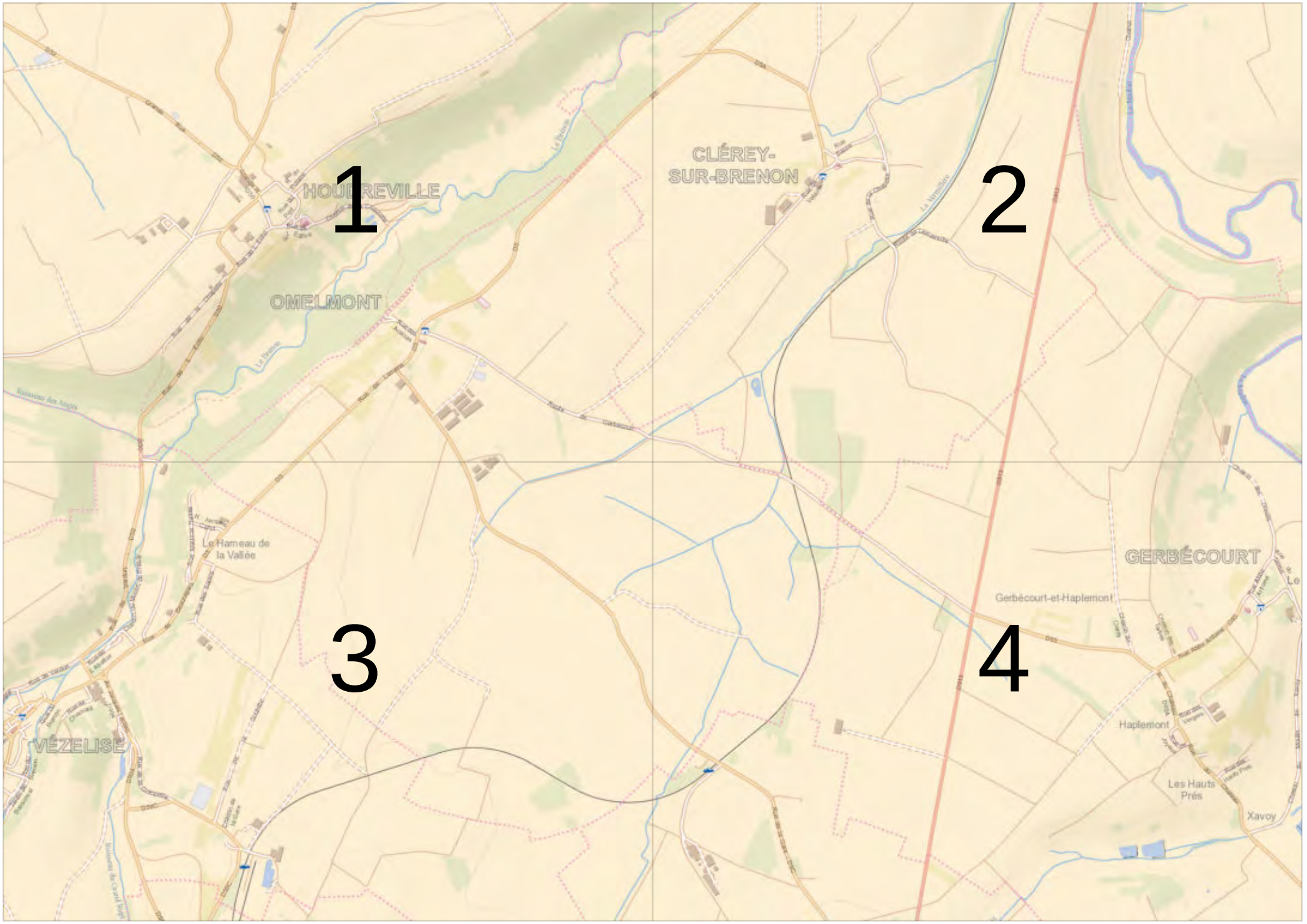

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

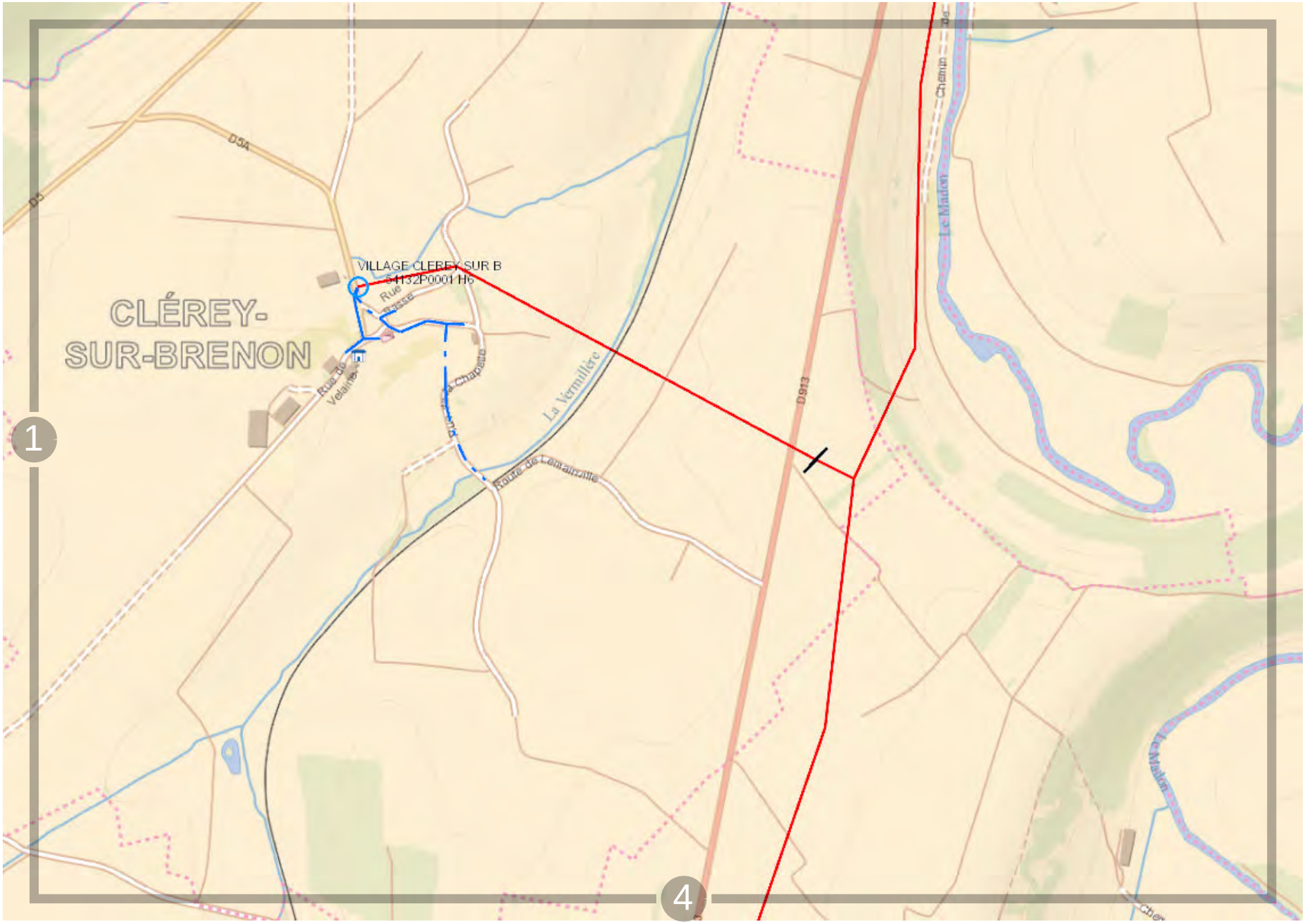

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

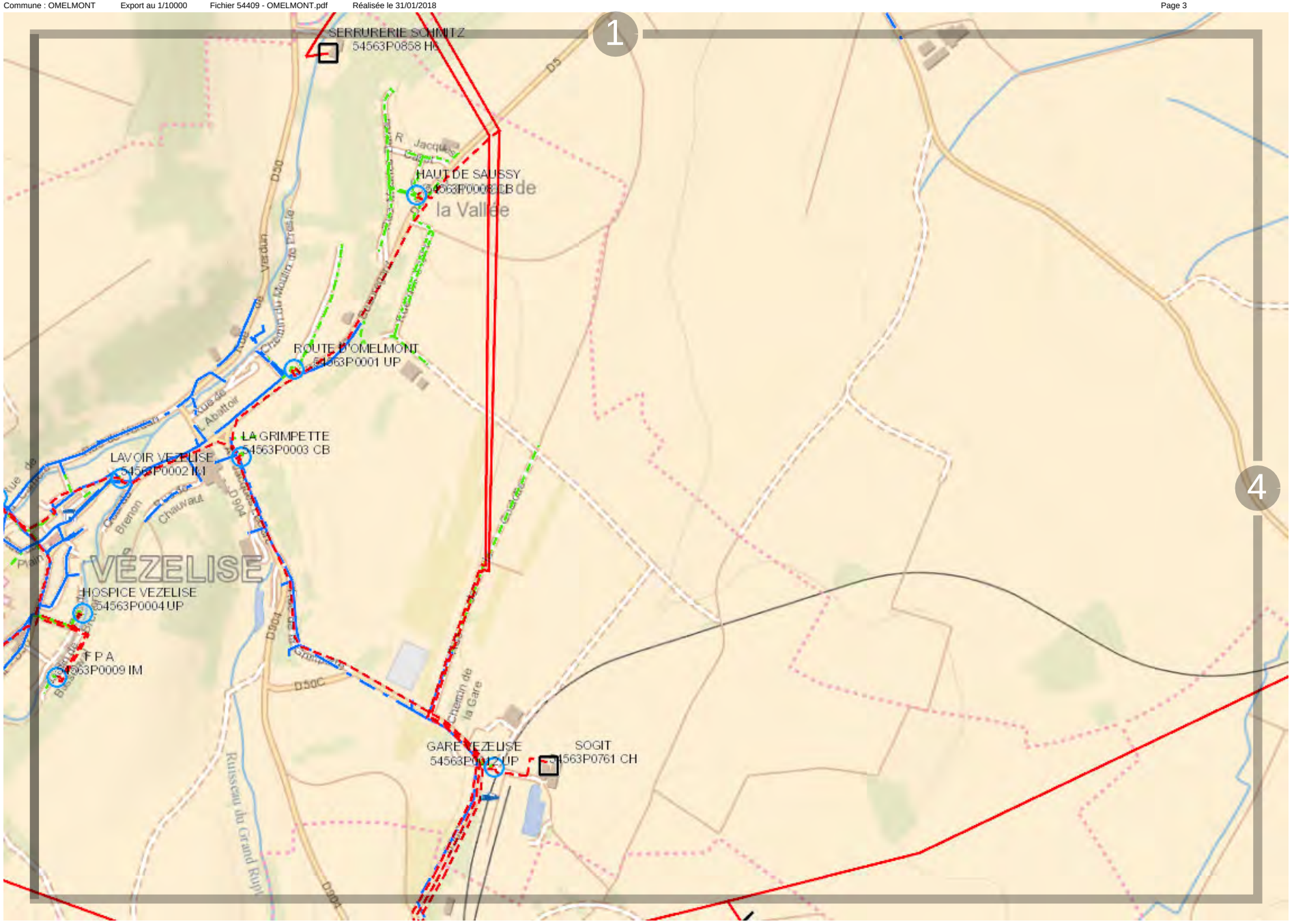

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

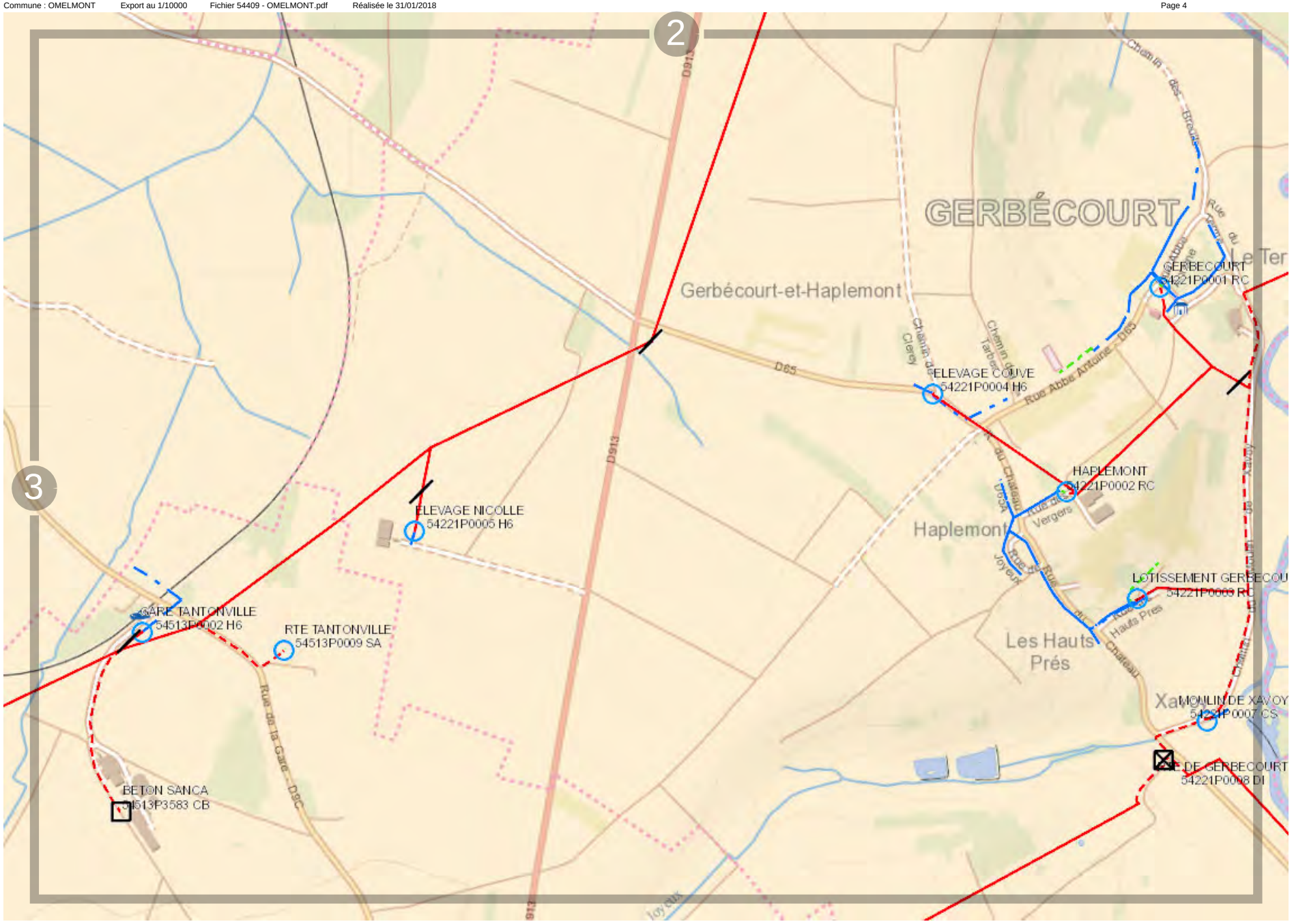

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Fichier 54411 - ORMES-ET-VILLE.pdf

Vue d'ensemble

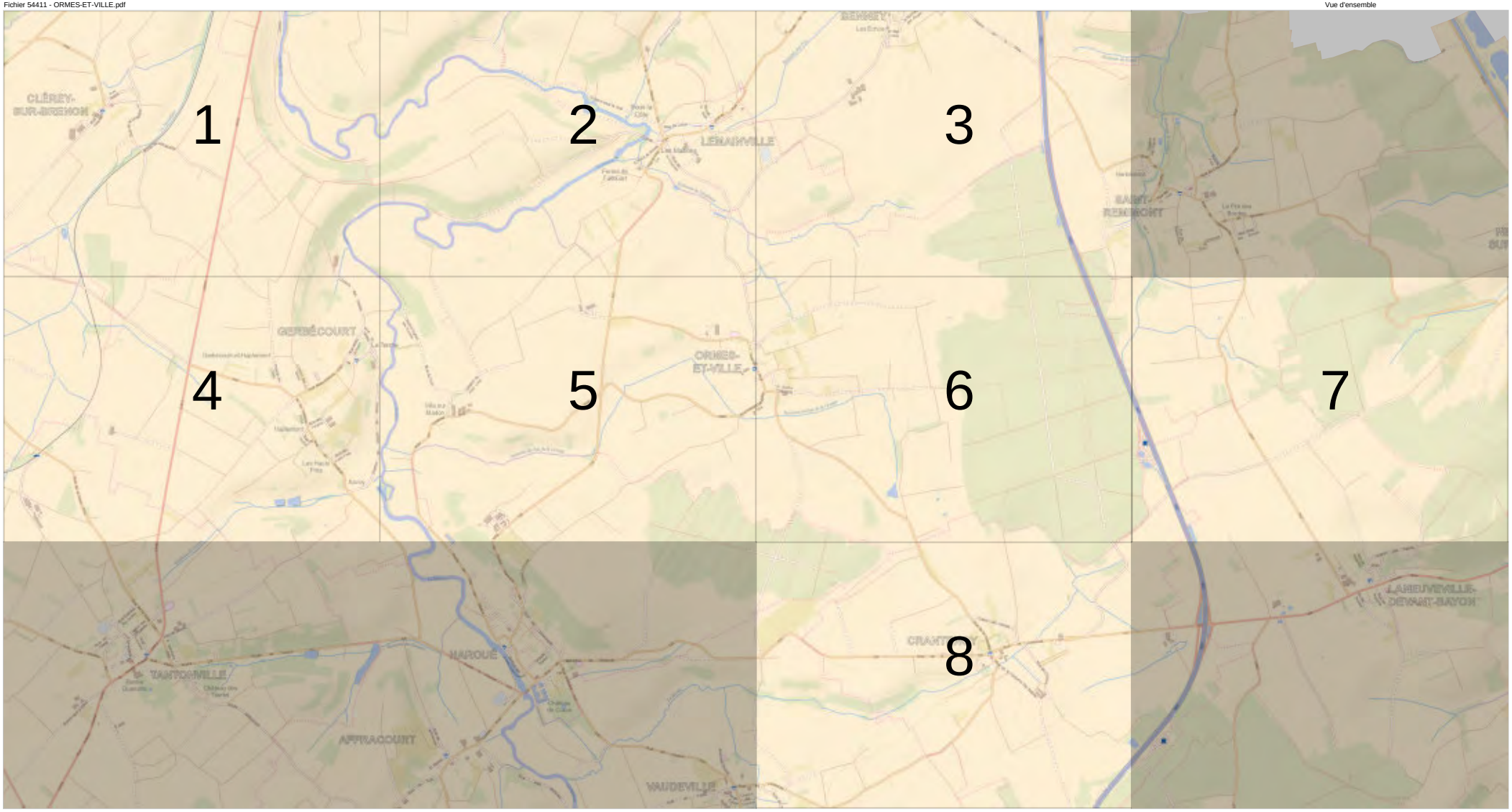

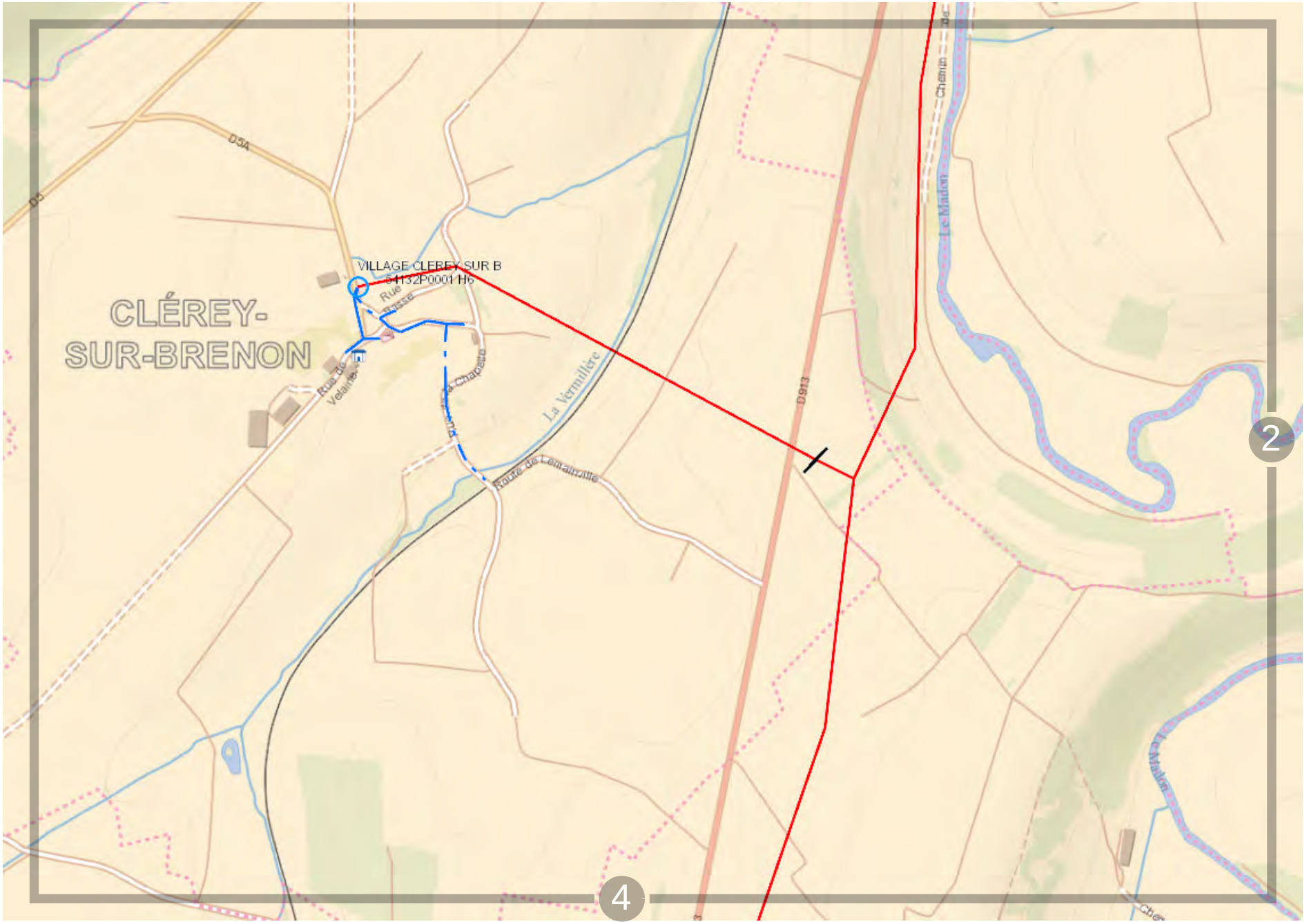

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

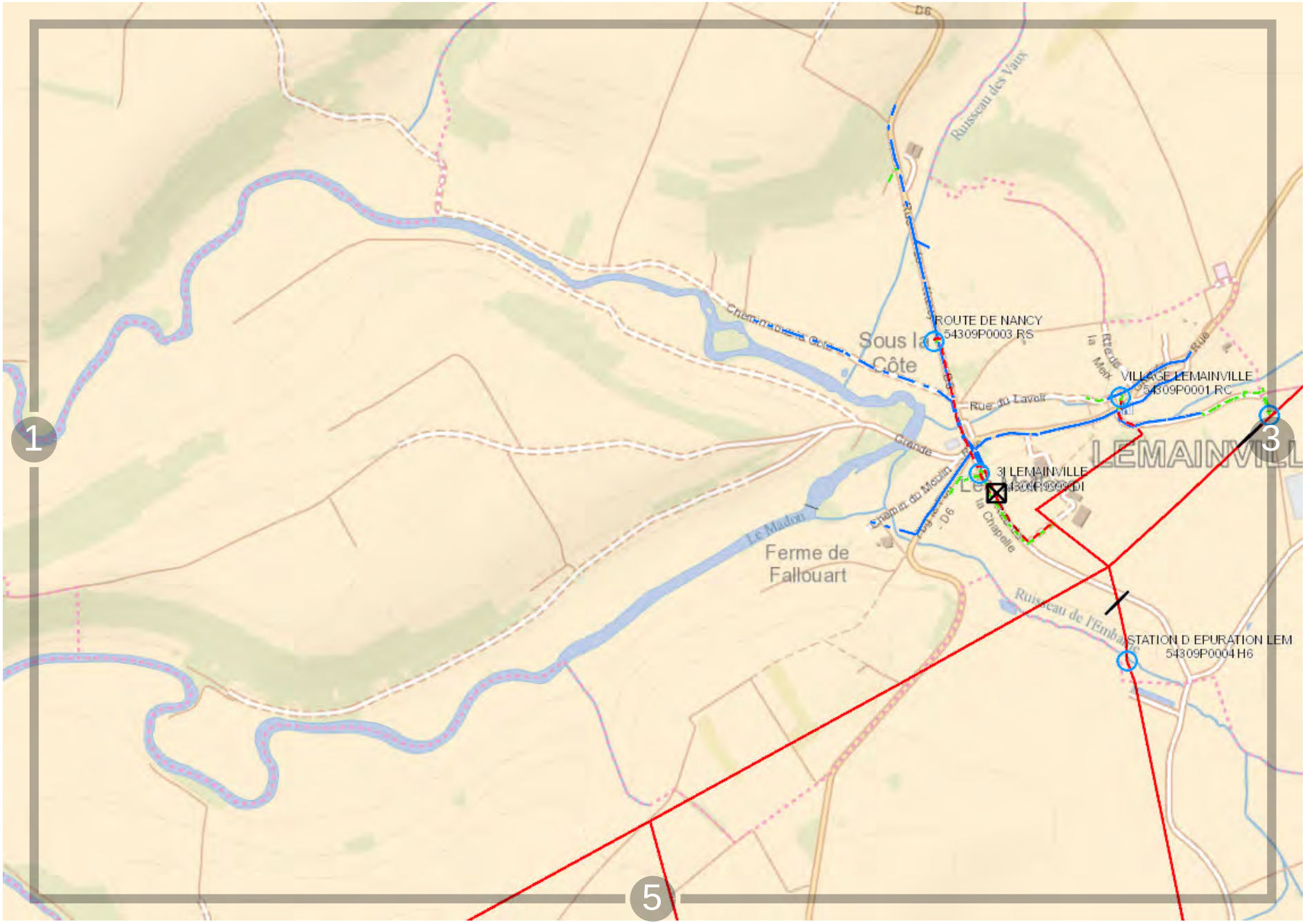

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

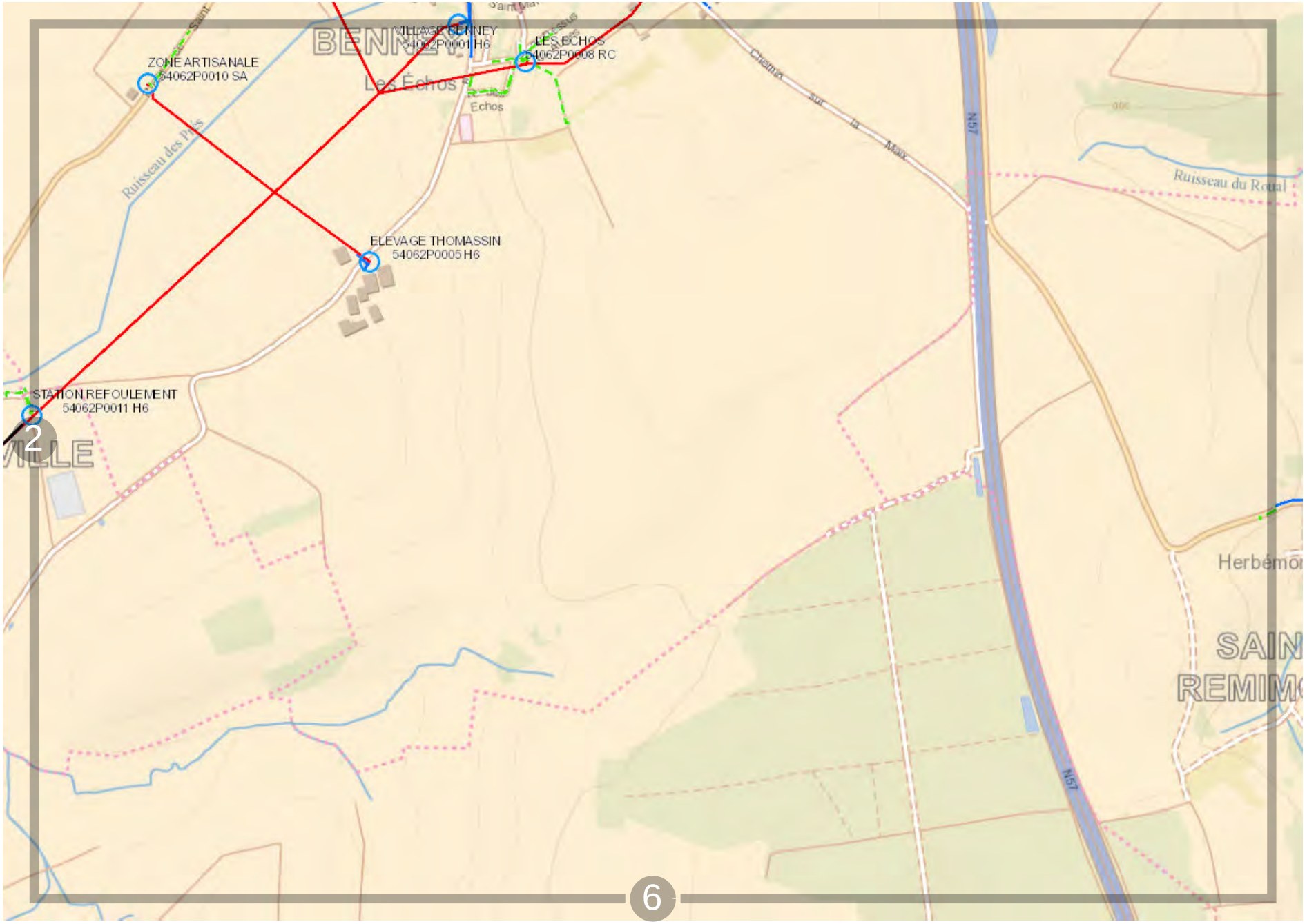

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

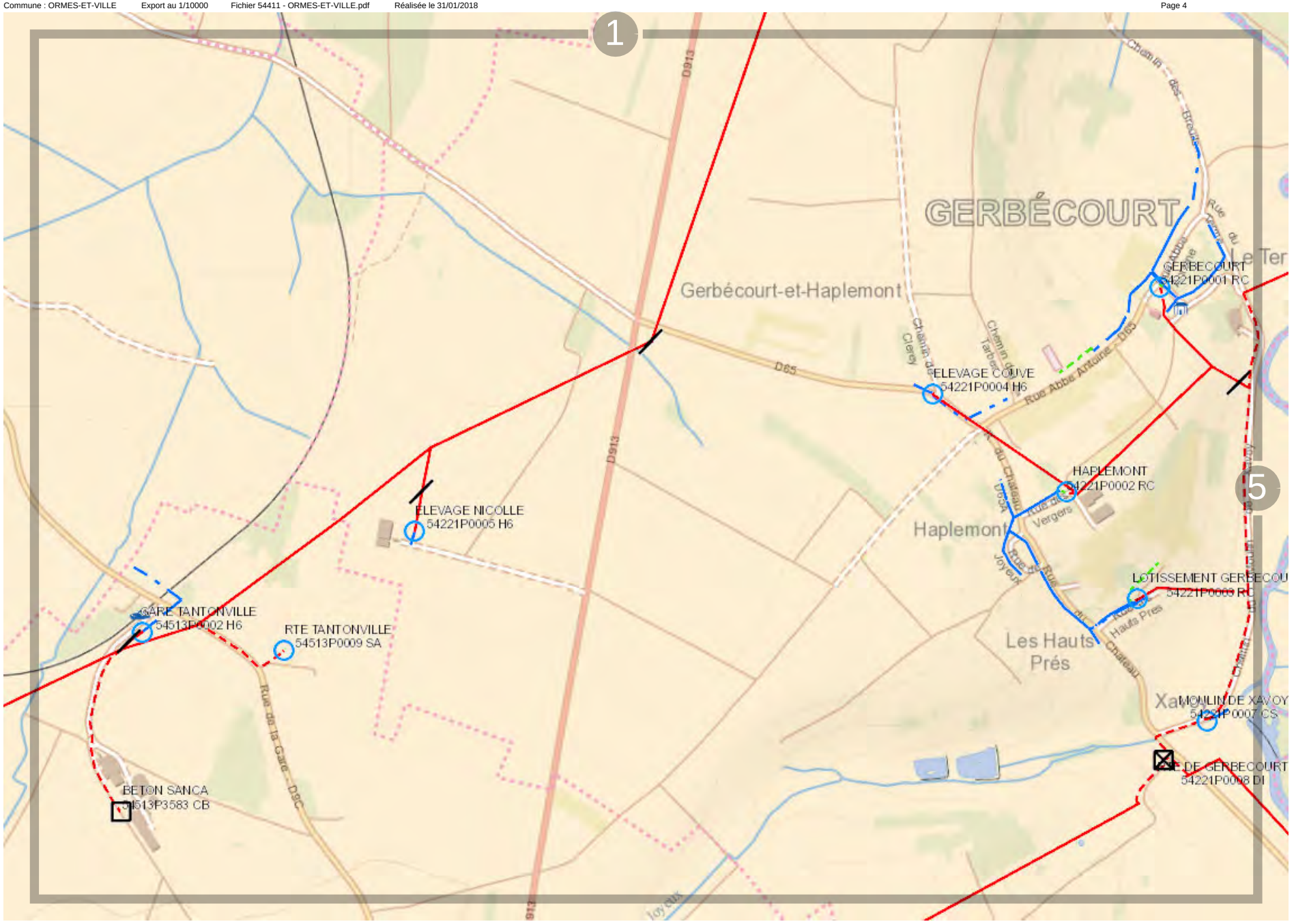

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

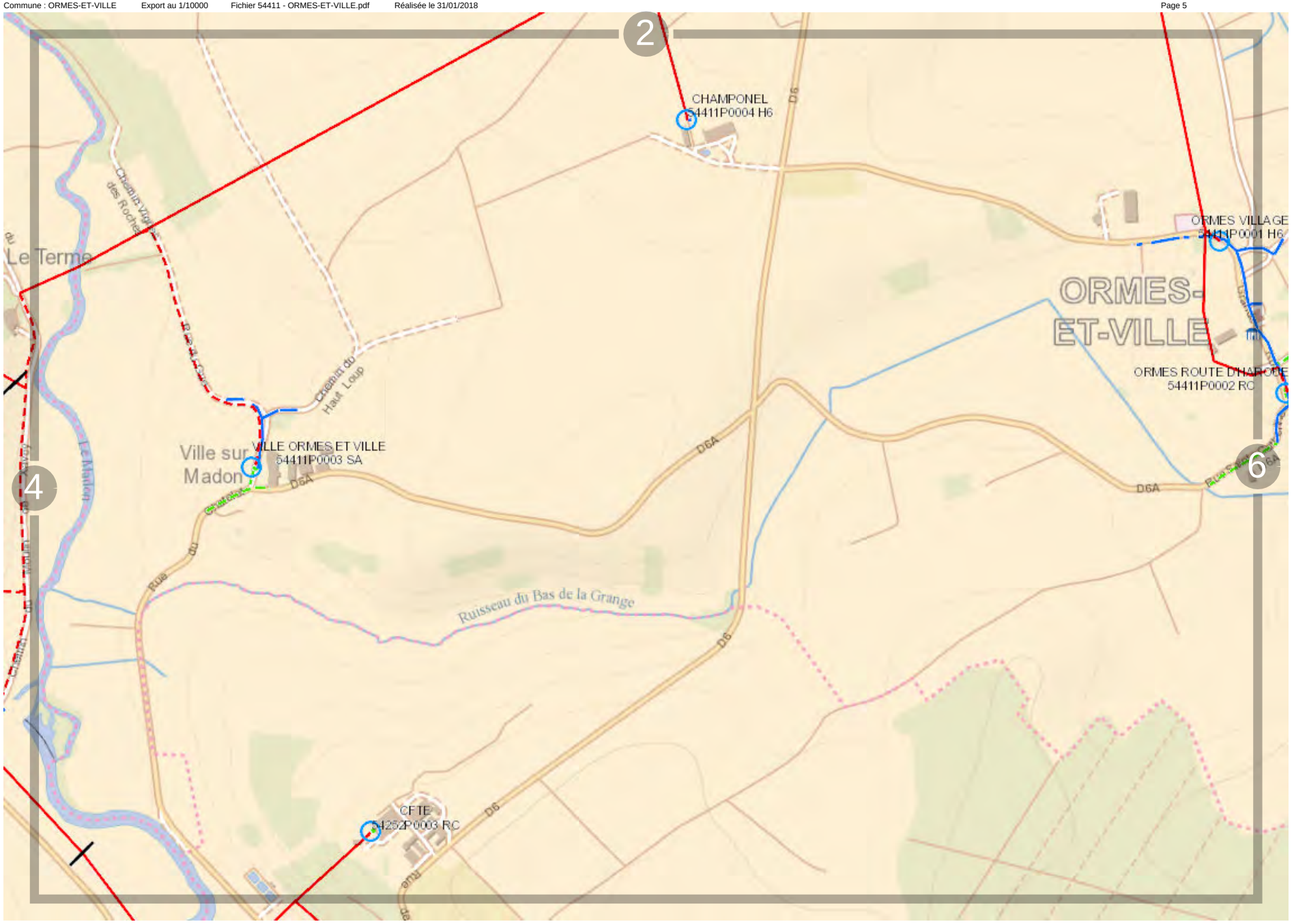

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

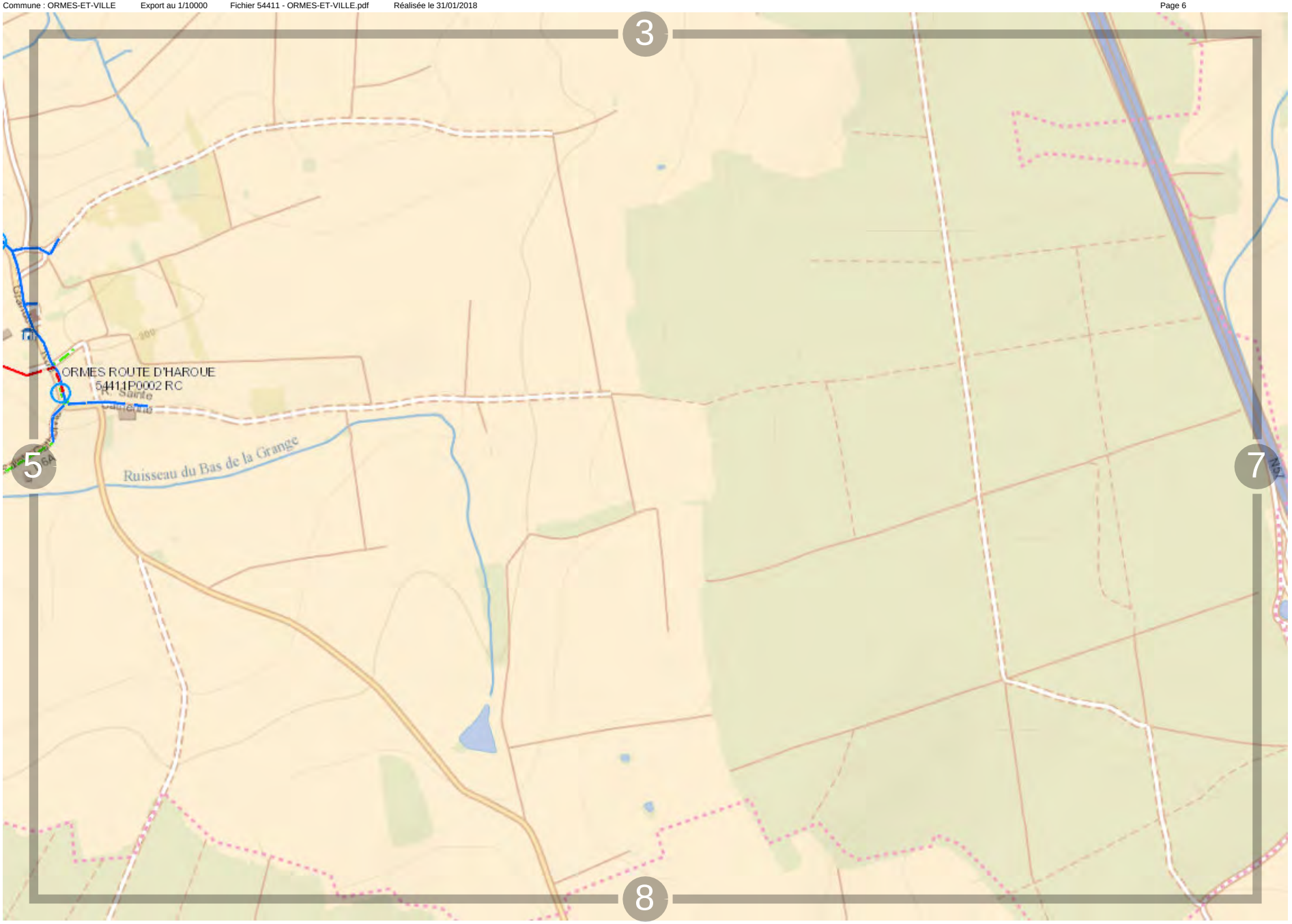

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

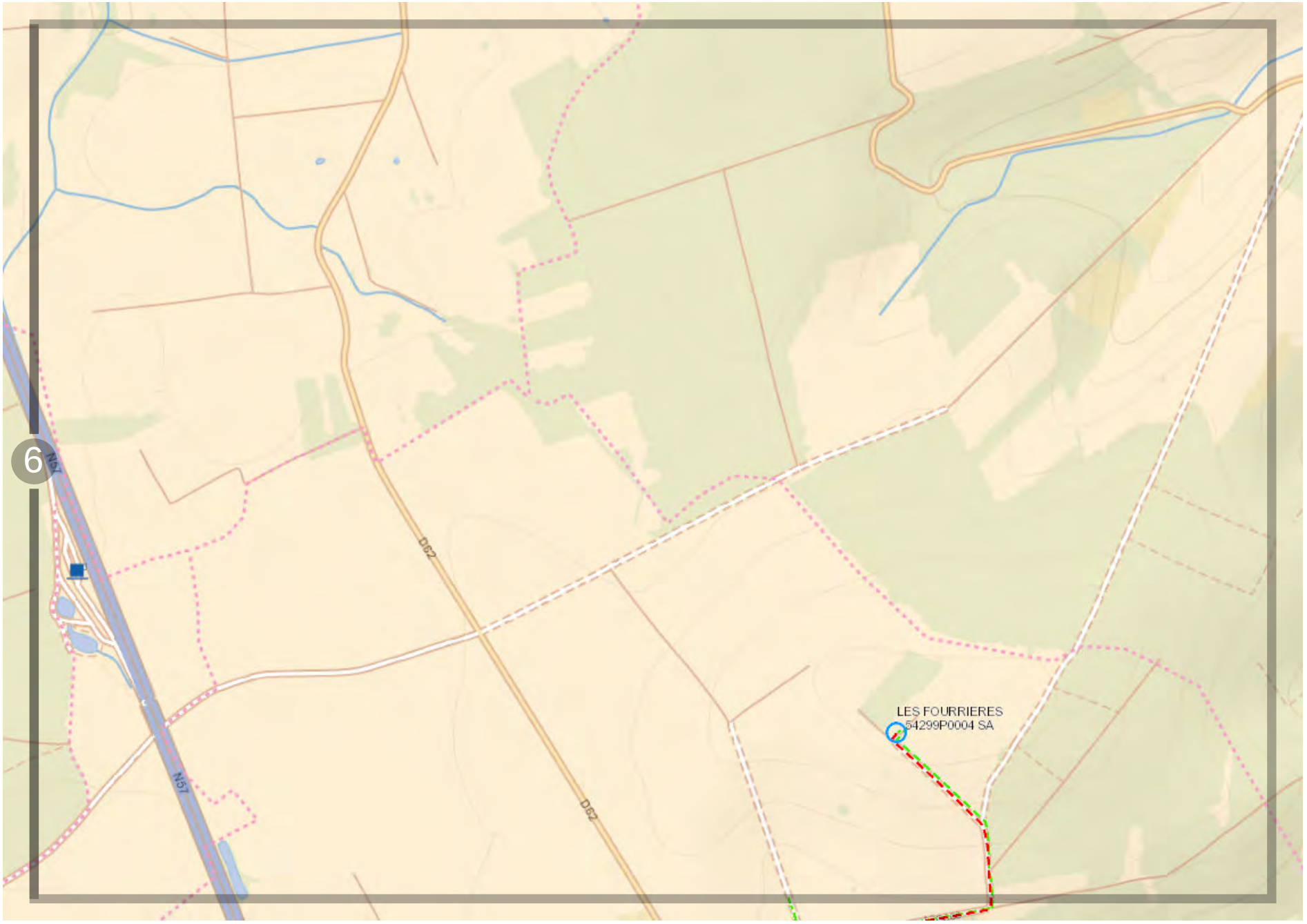

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Fichier 54417 - PAREY-SAINT-CESAIRE.pdf

Vue d'ensemble

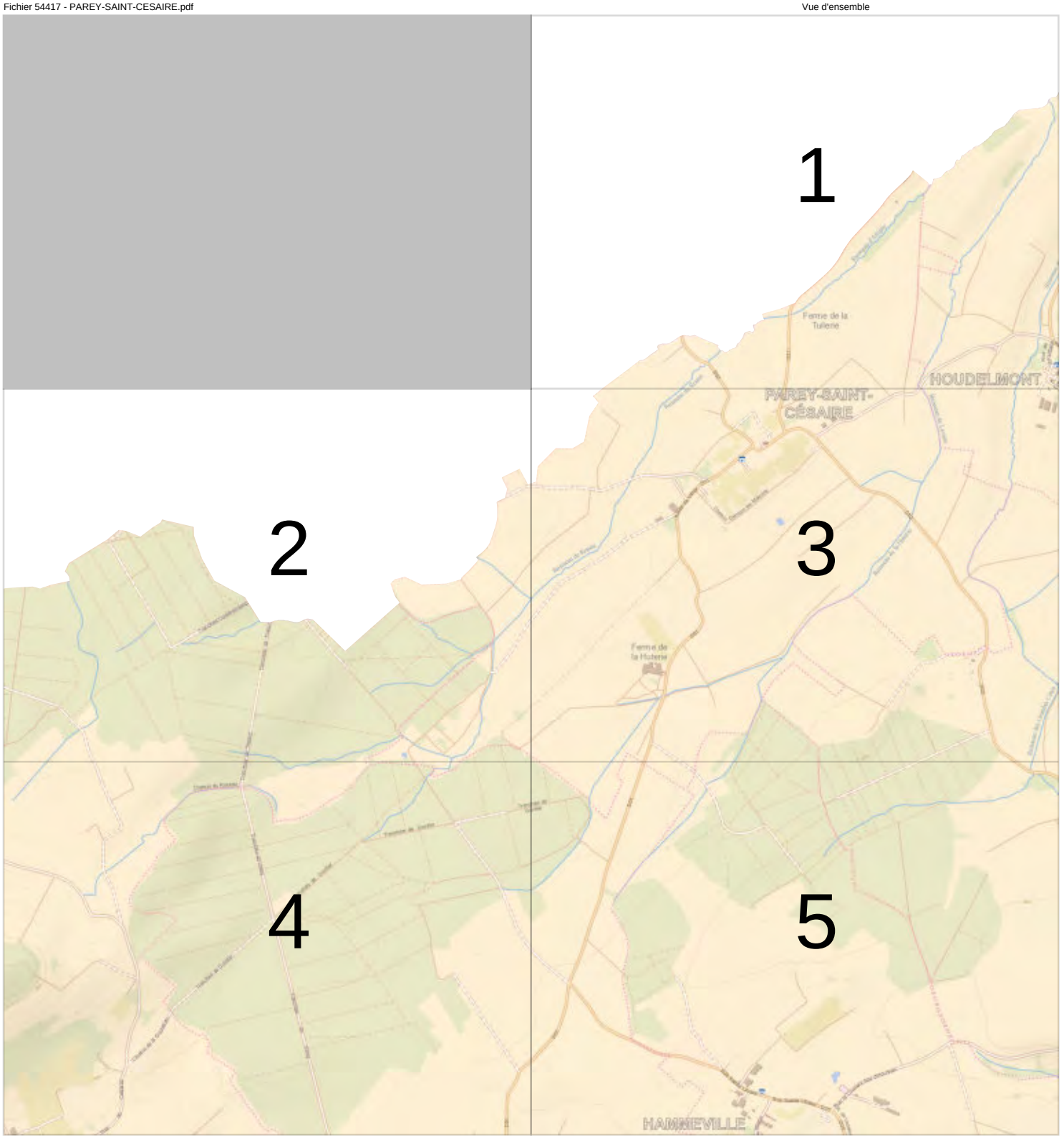

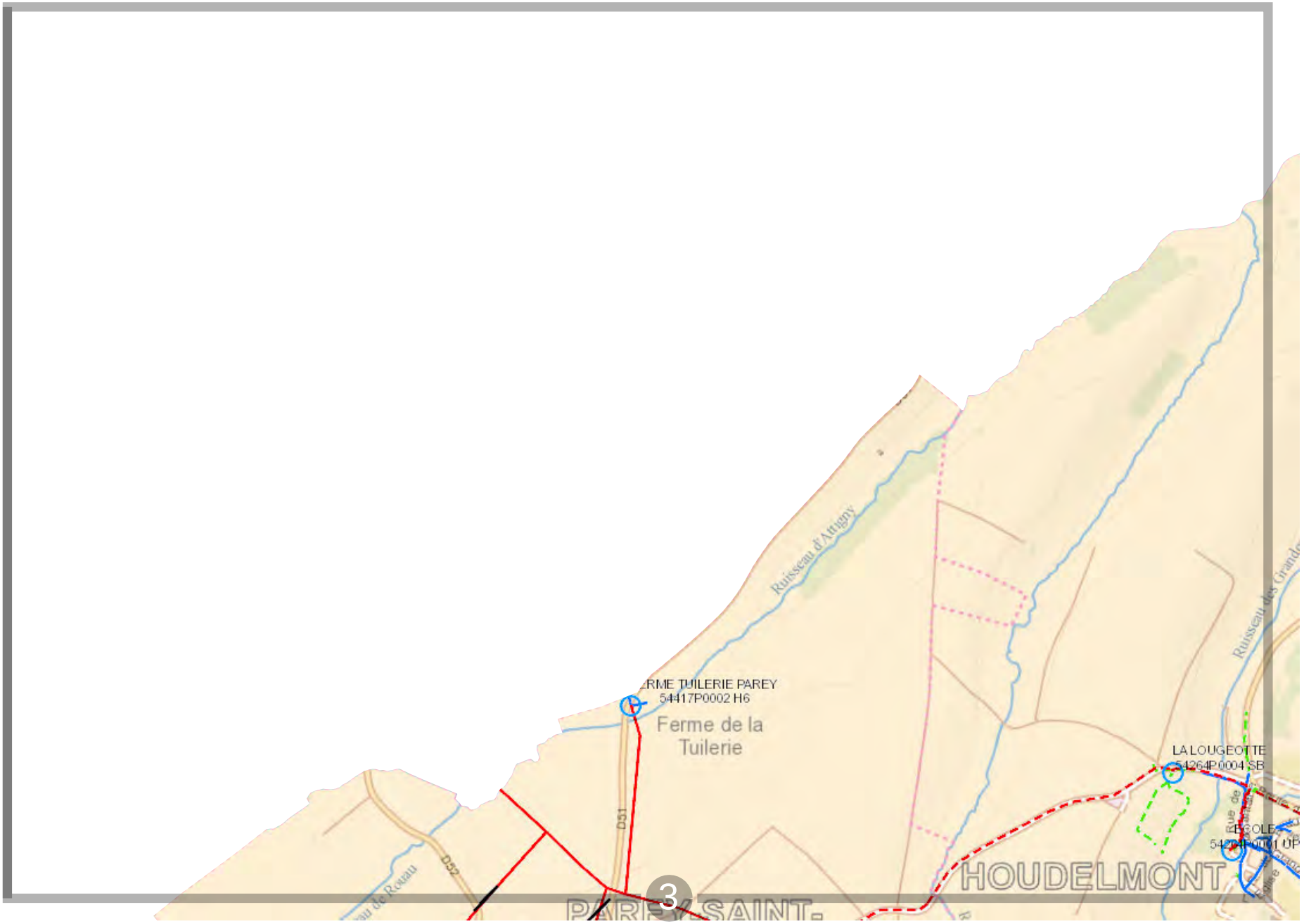

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

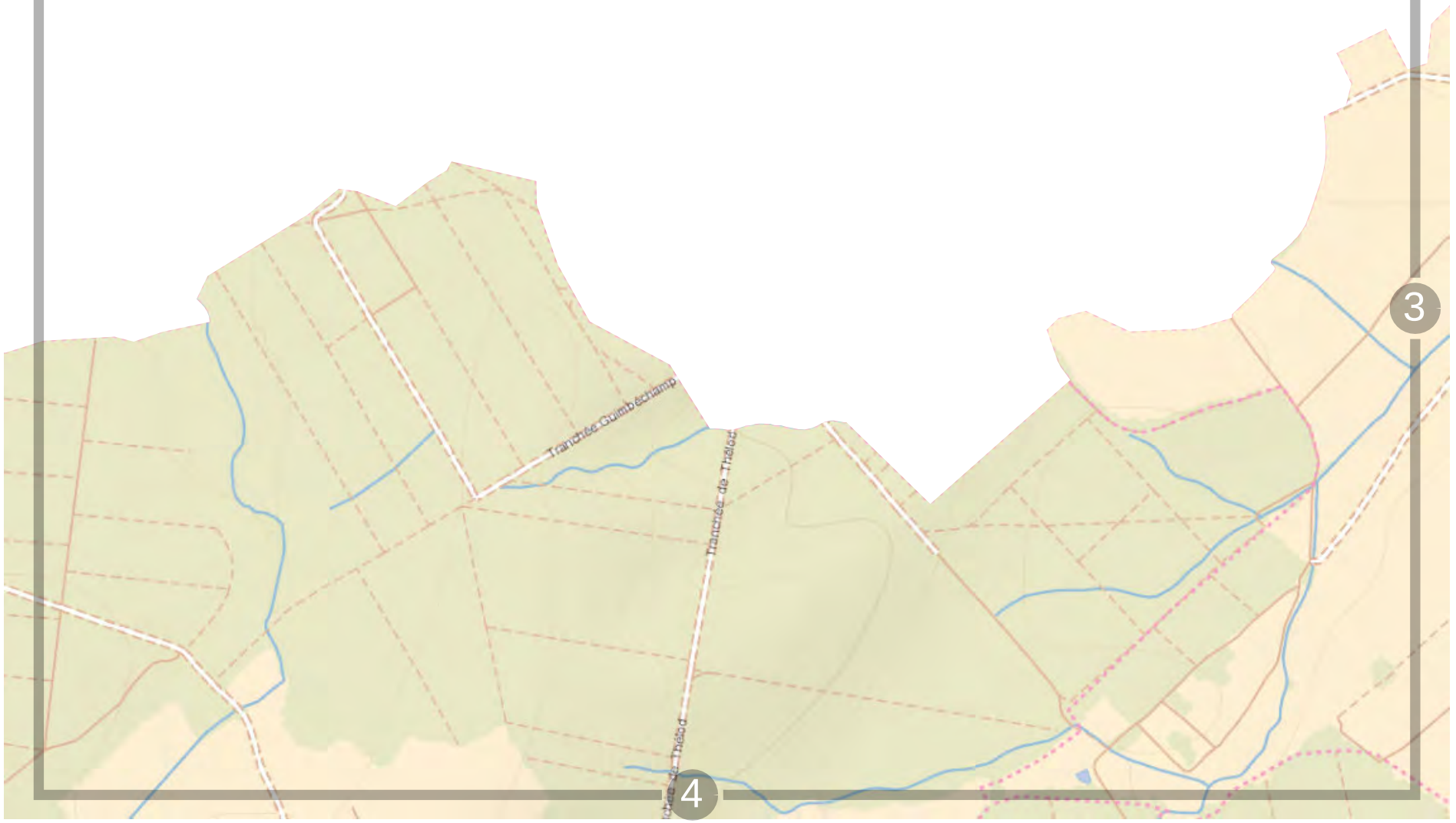

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

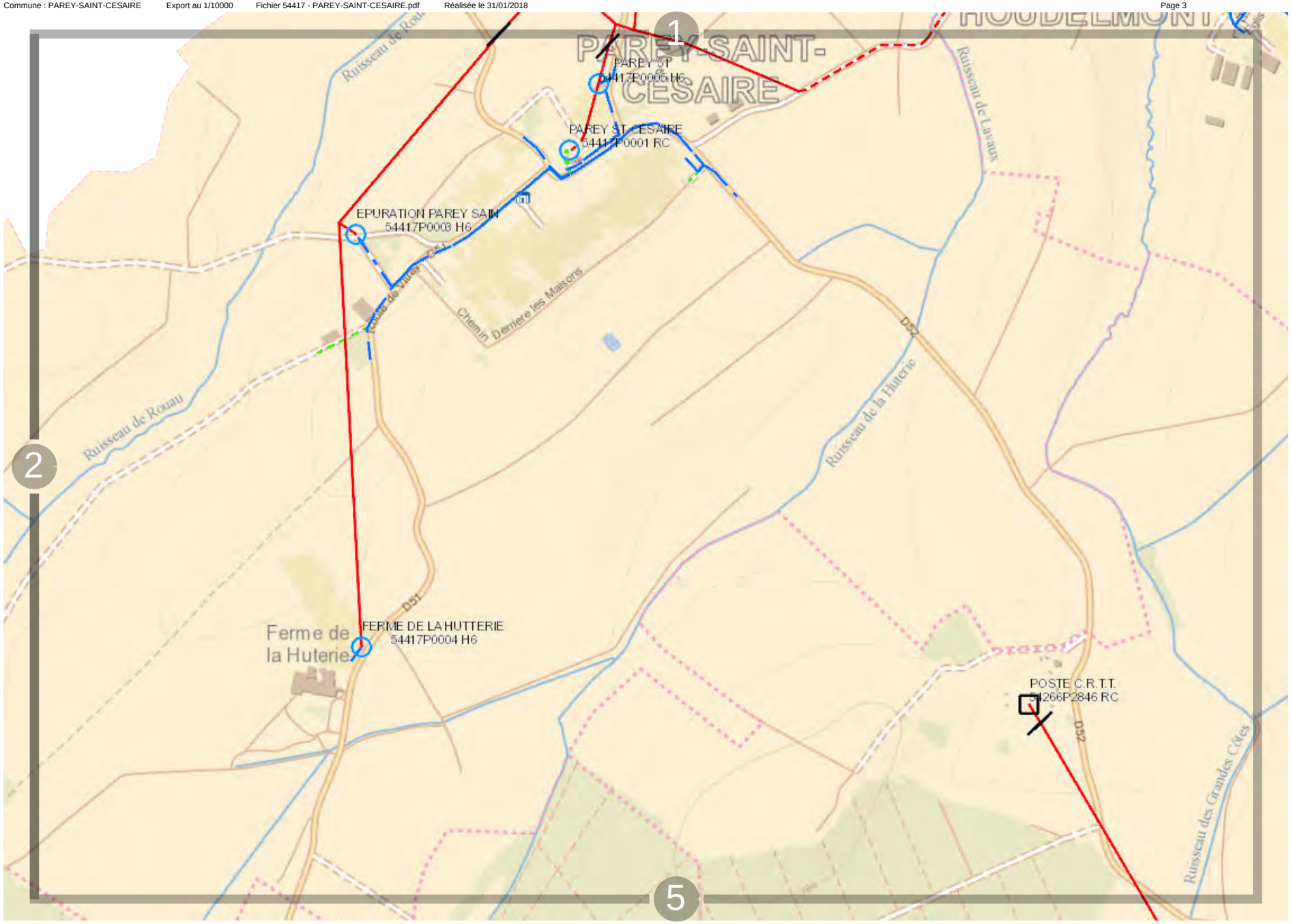

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

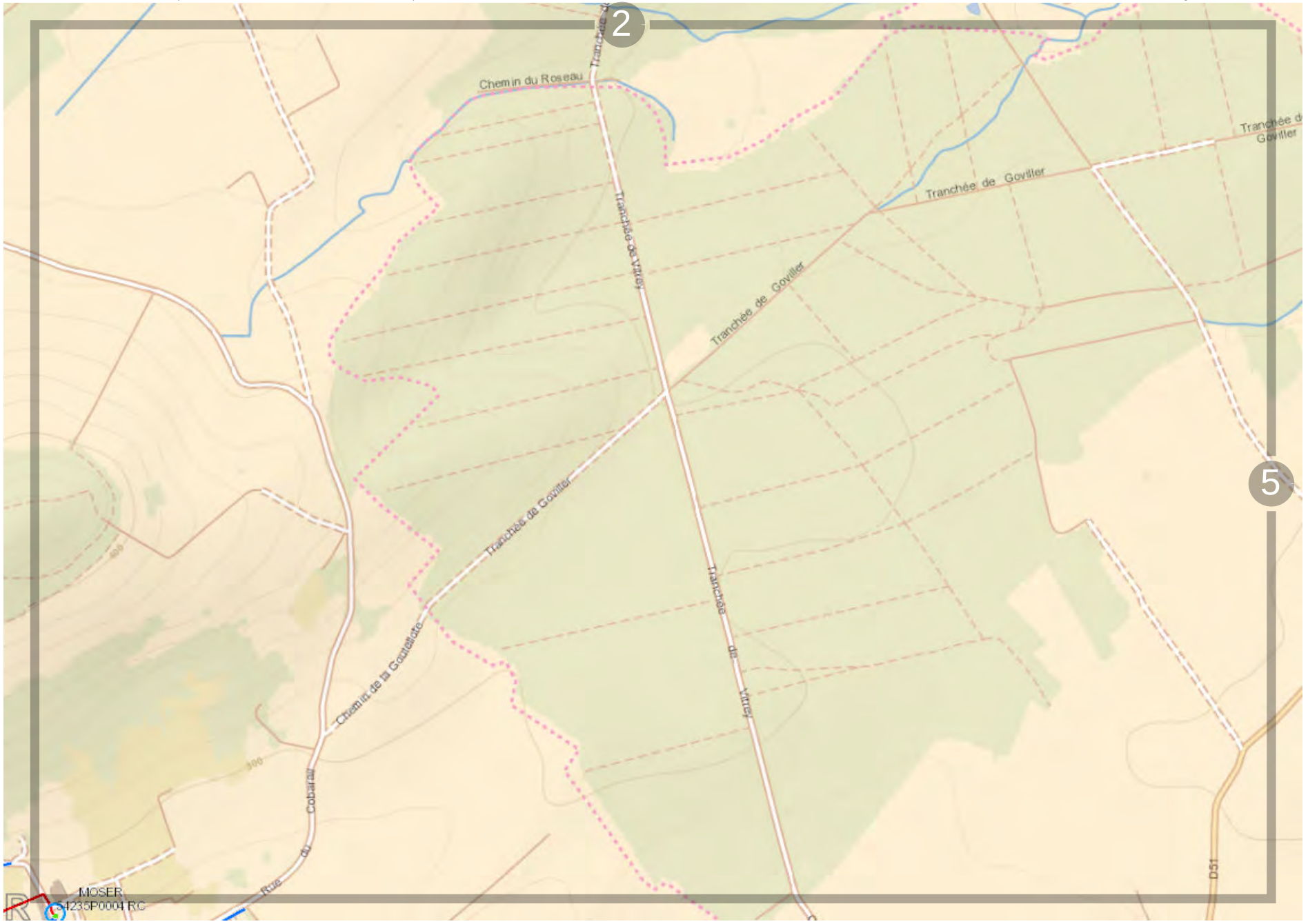

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

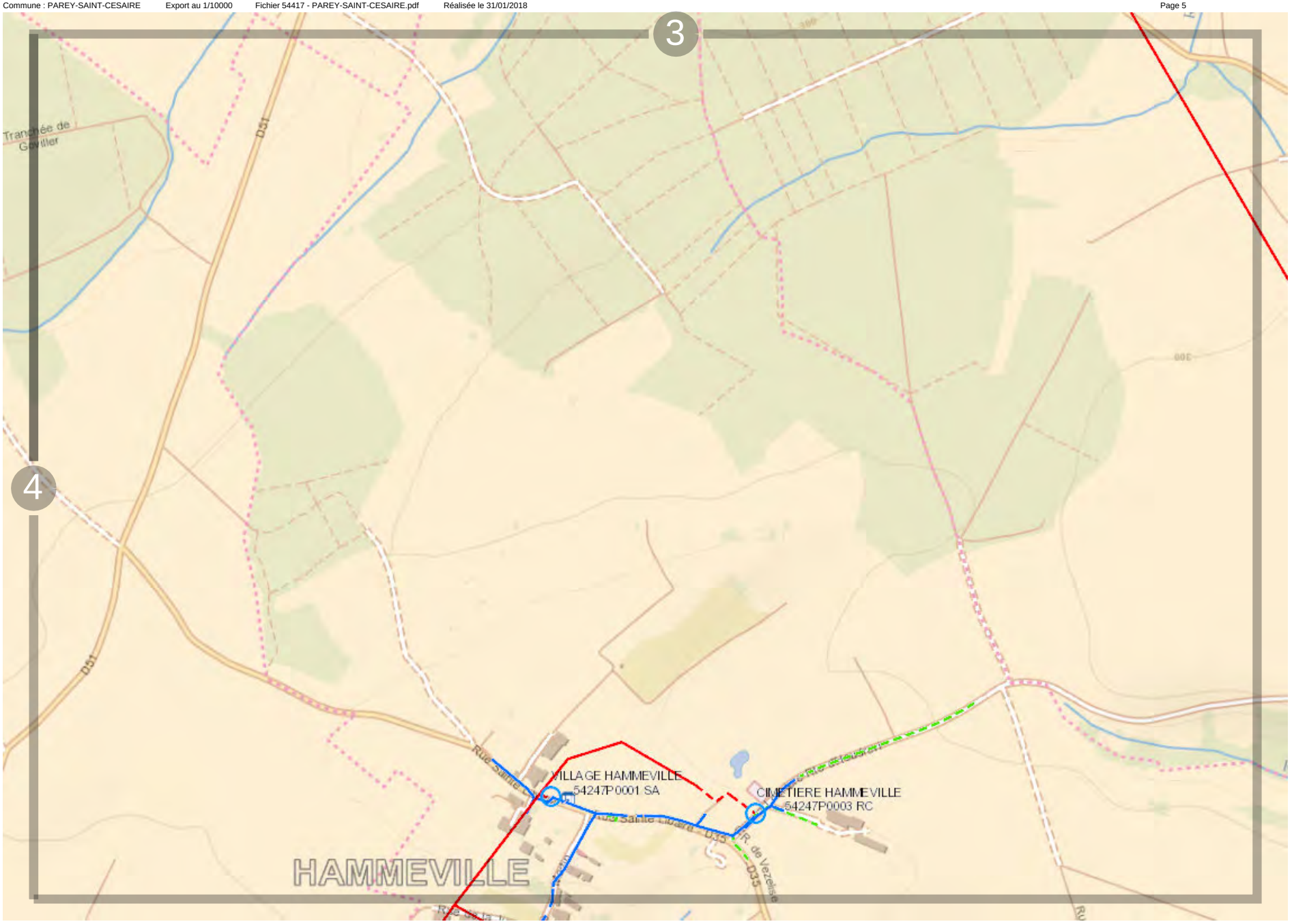

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Fichier 54434 - PRAYE.pdf

Vue d'ensemble

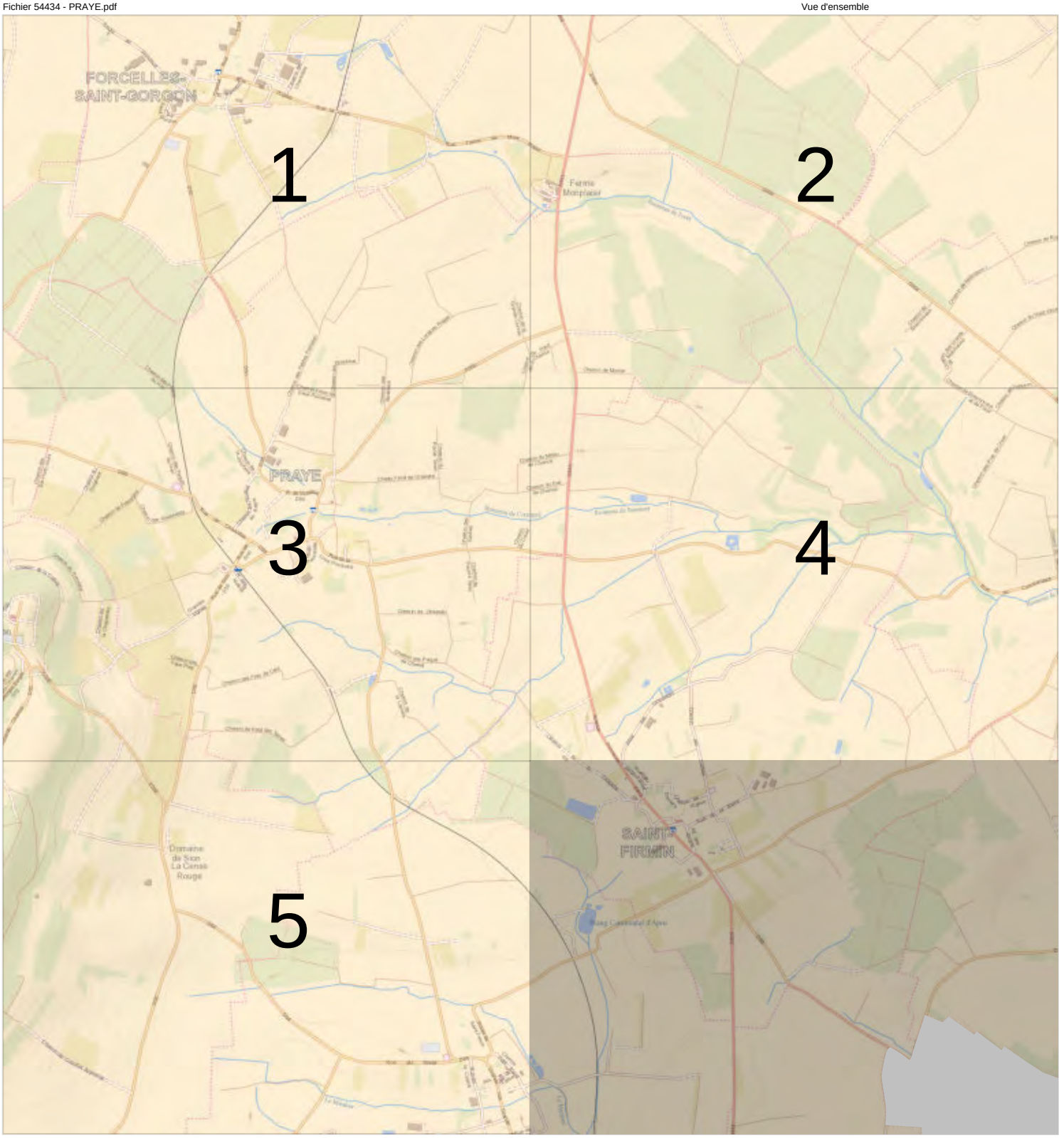

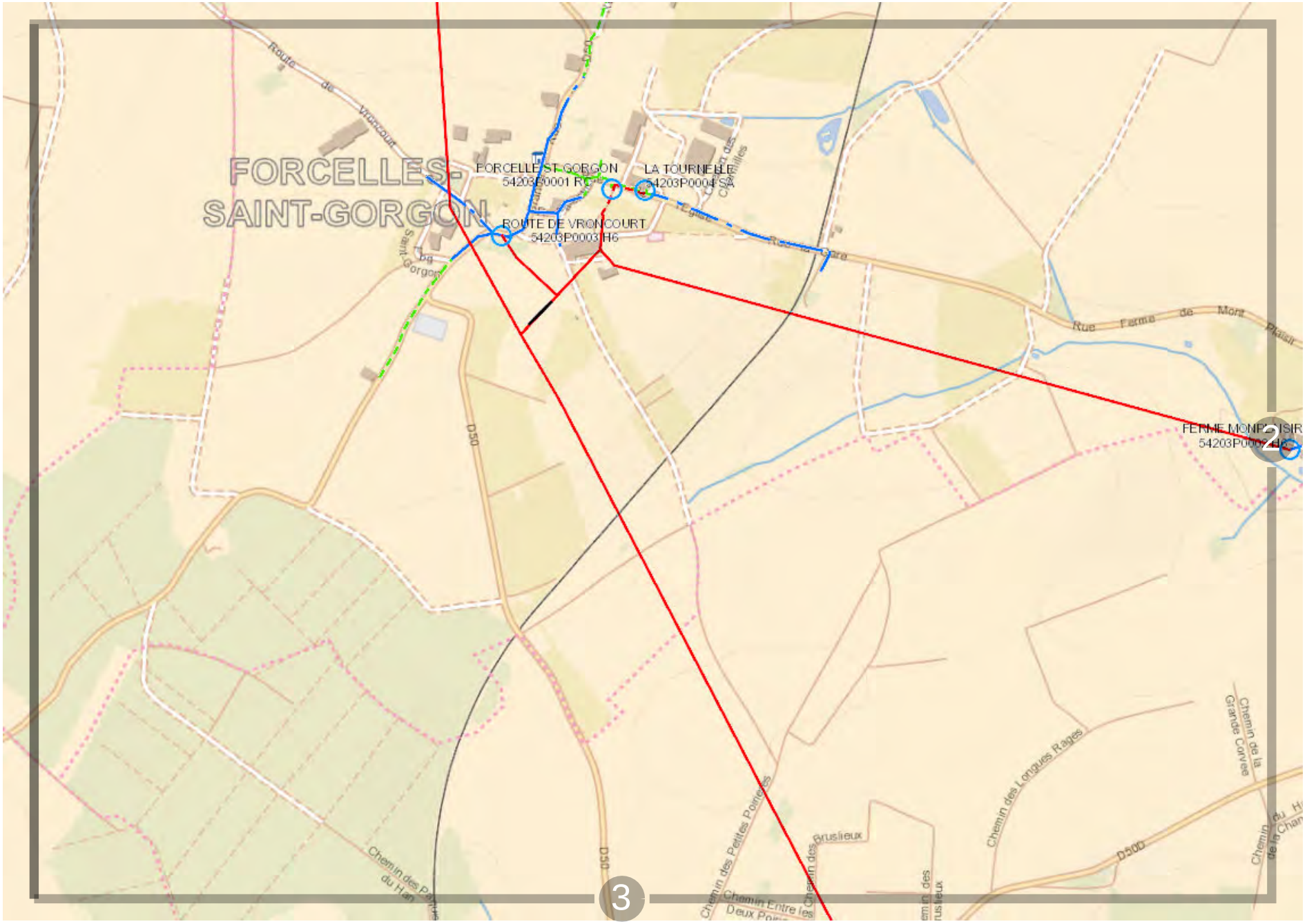

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

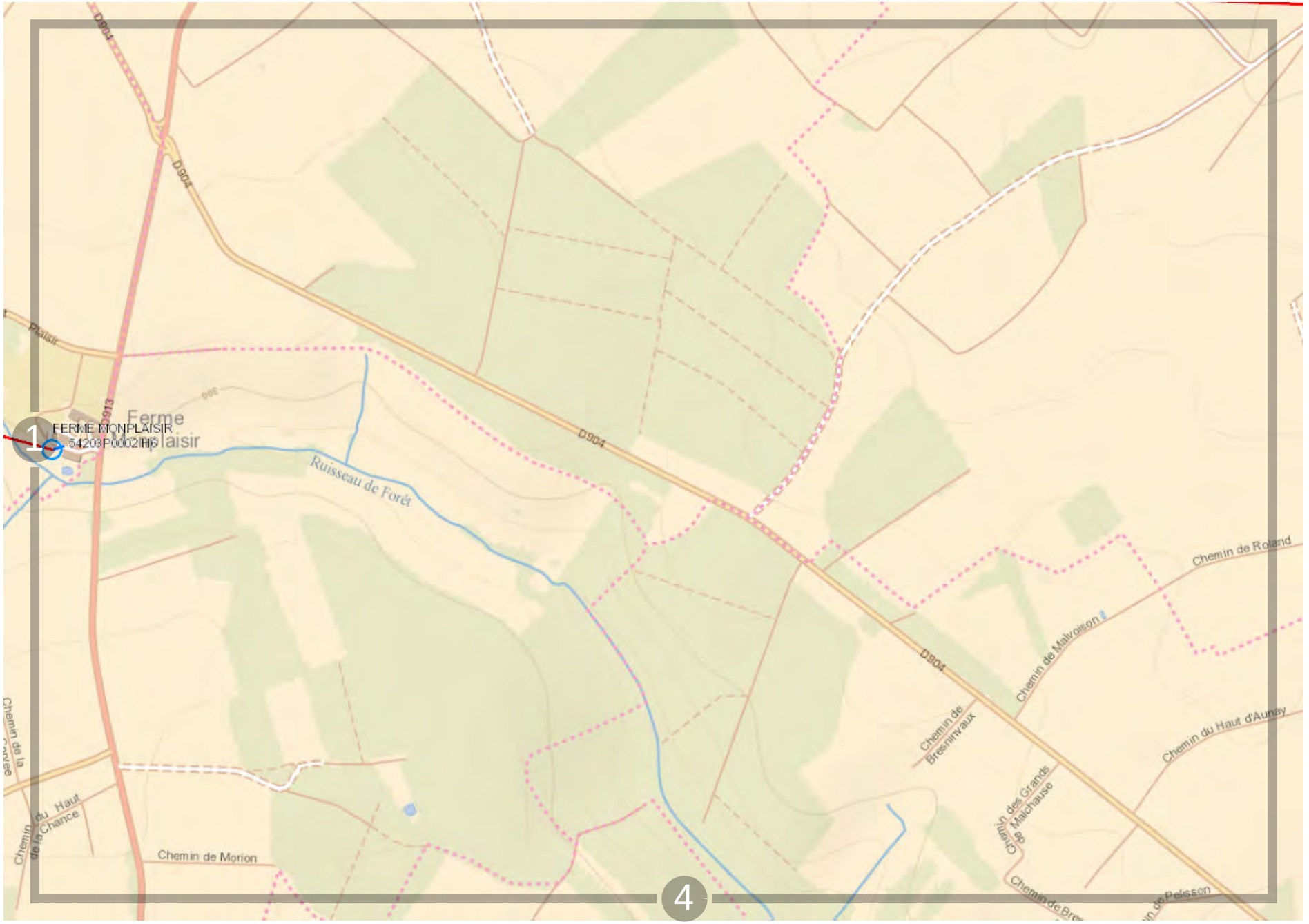

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

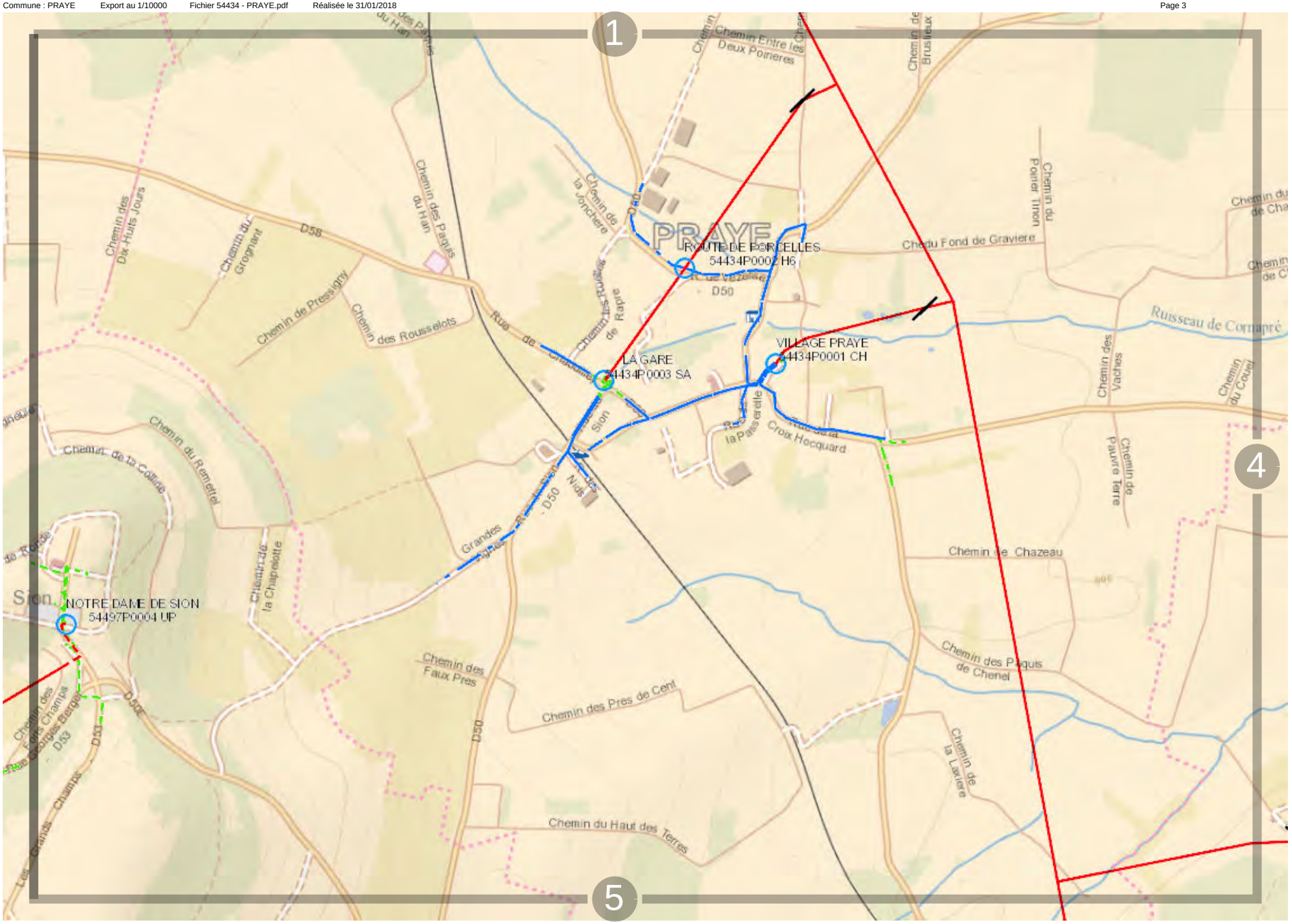

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

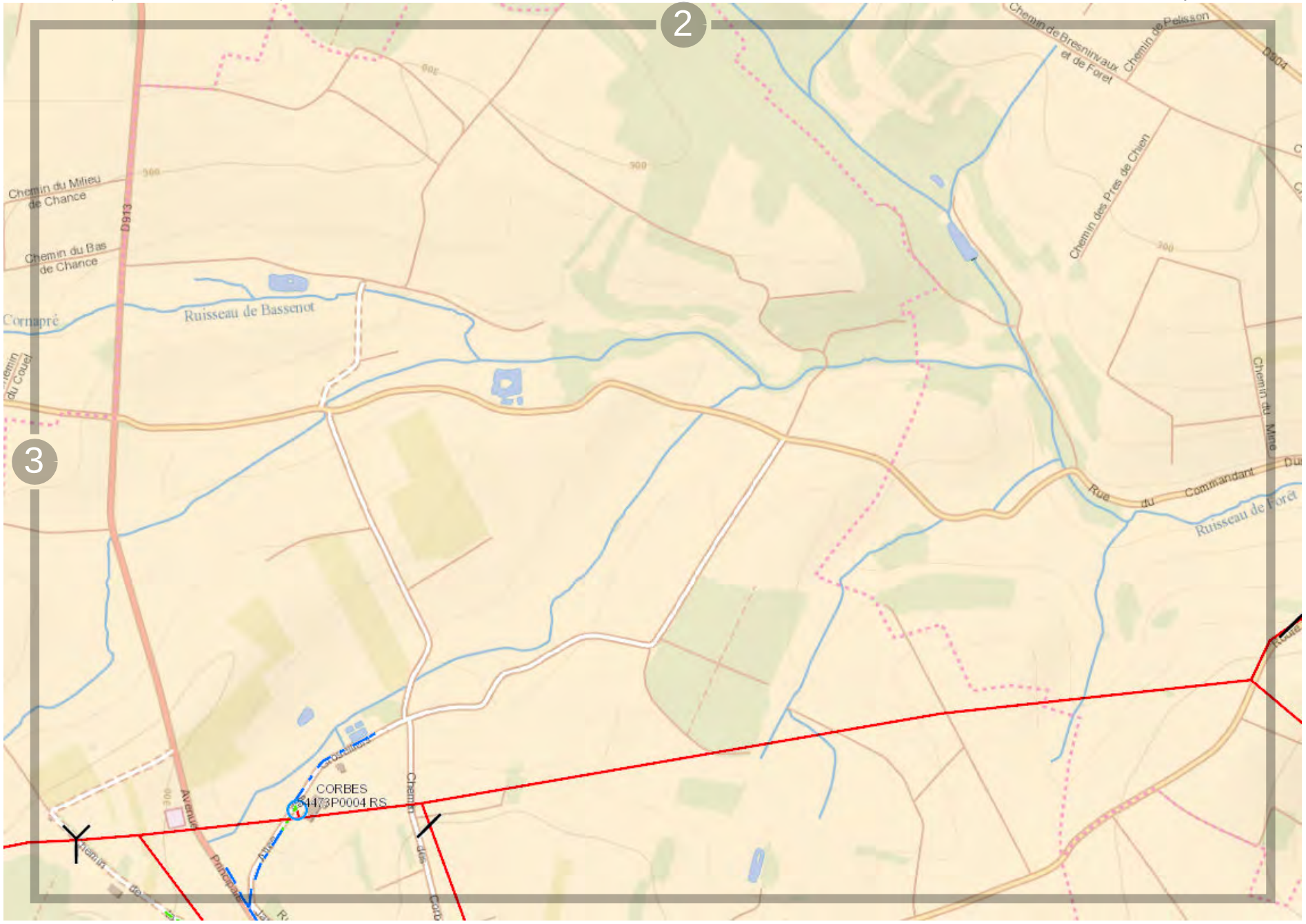

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

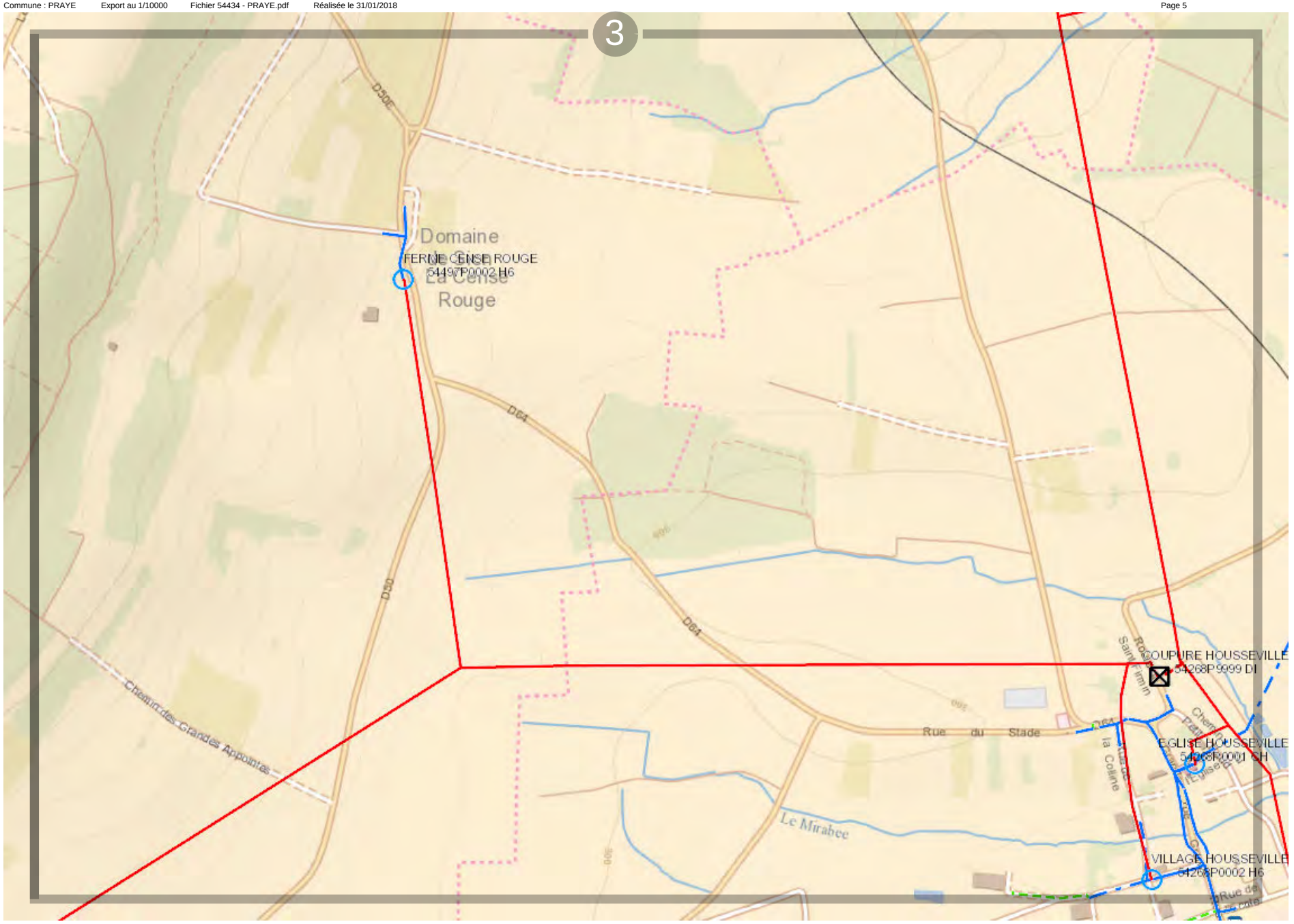

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

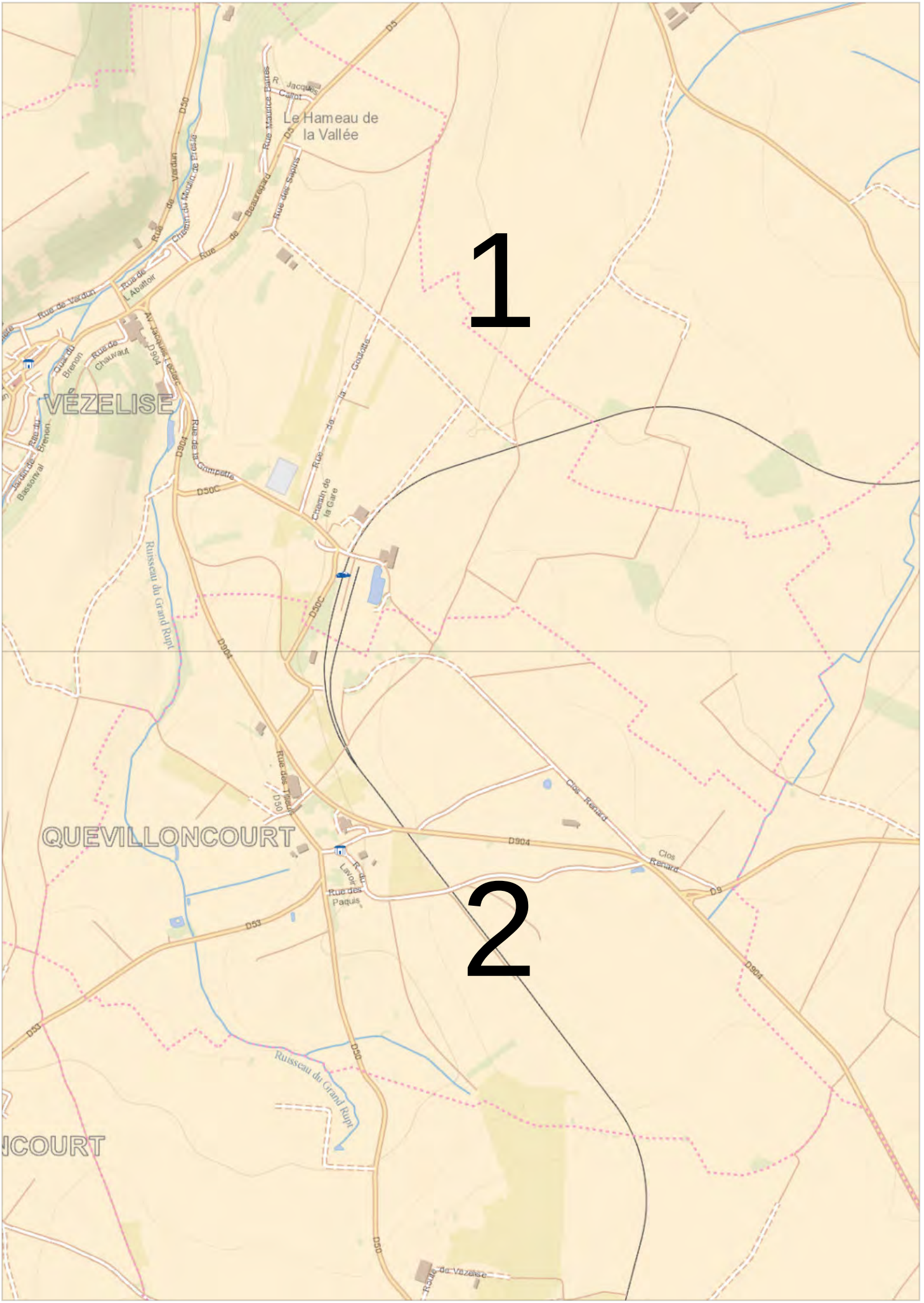
1
2
Le Hameau de la Vallée
VÉZELISE
QUEVILLONCOURT
Rue de Verdun
Rue de L'Abattoir
Rue du Brenon
Rue de Chauvaut
Rue de la Crimpette
Rue de la Goulotte
Chemin de la Gare
Rue des Tilleuls
Rue des Paquis
Clos Renard
Ruisseau du Grand Rupt
D5
D50
D904
D50C
D53
D9

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

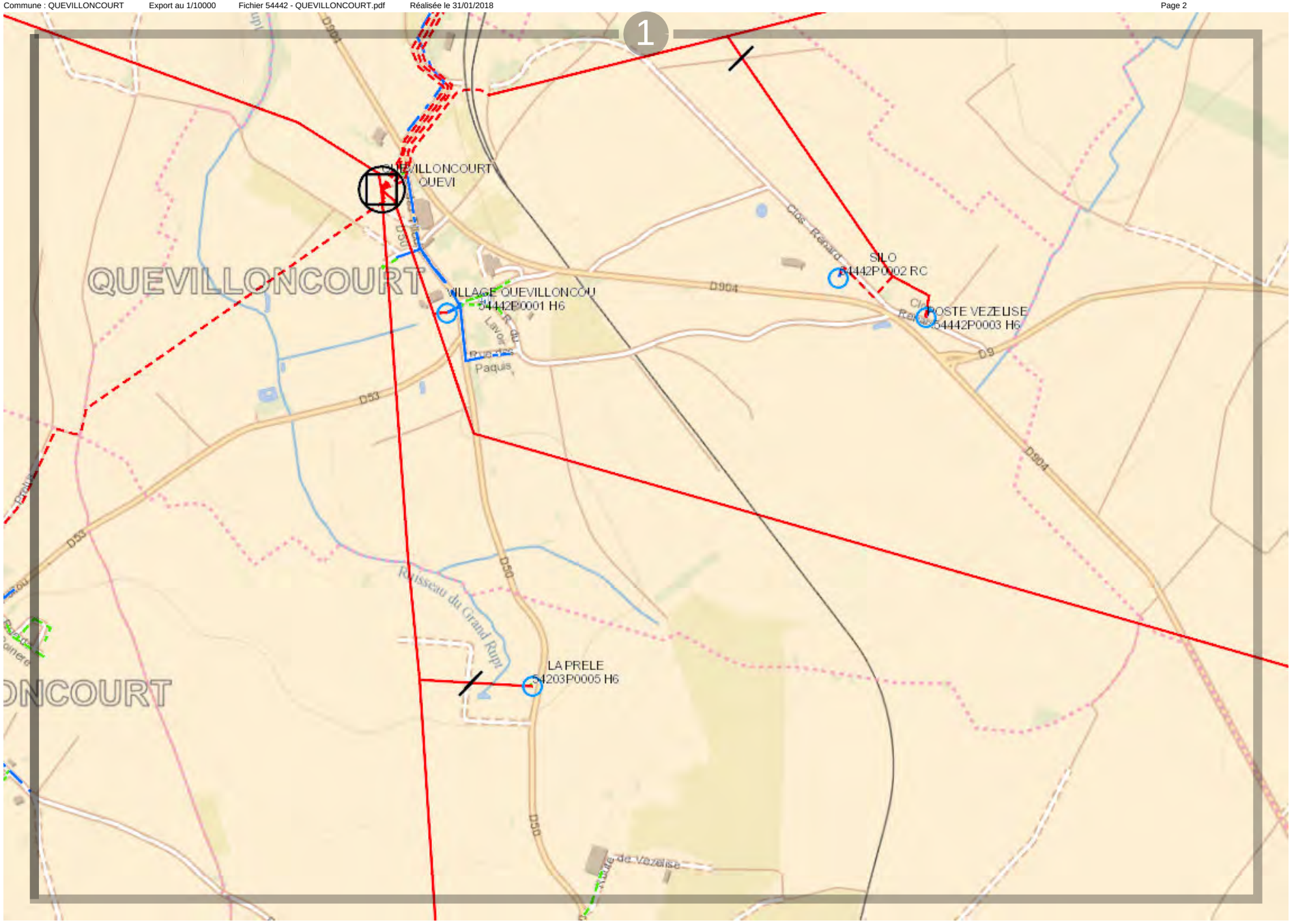

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Vue d'ensemble

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

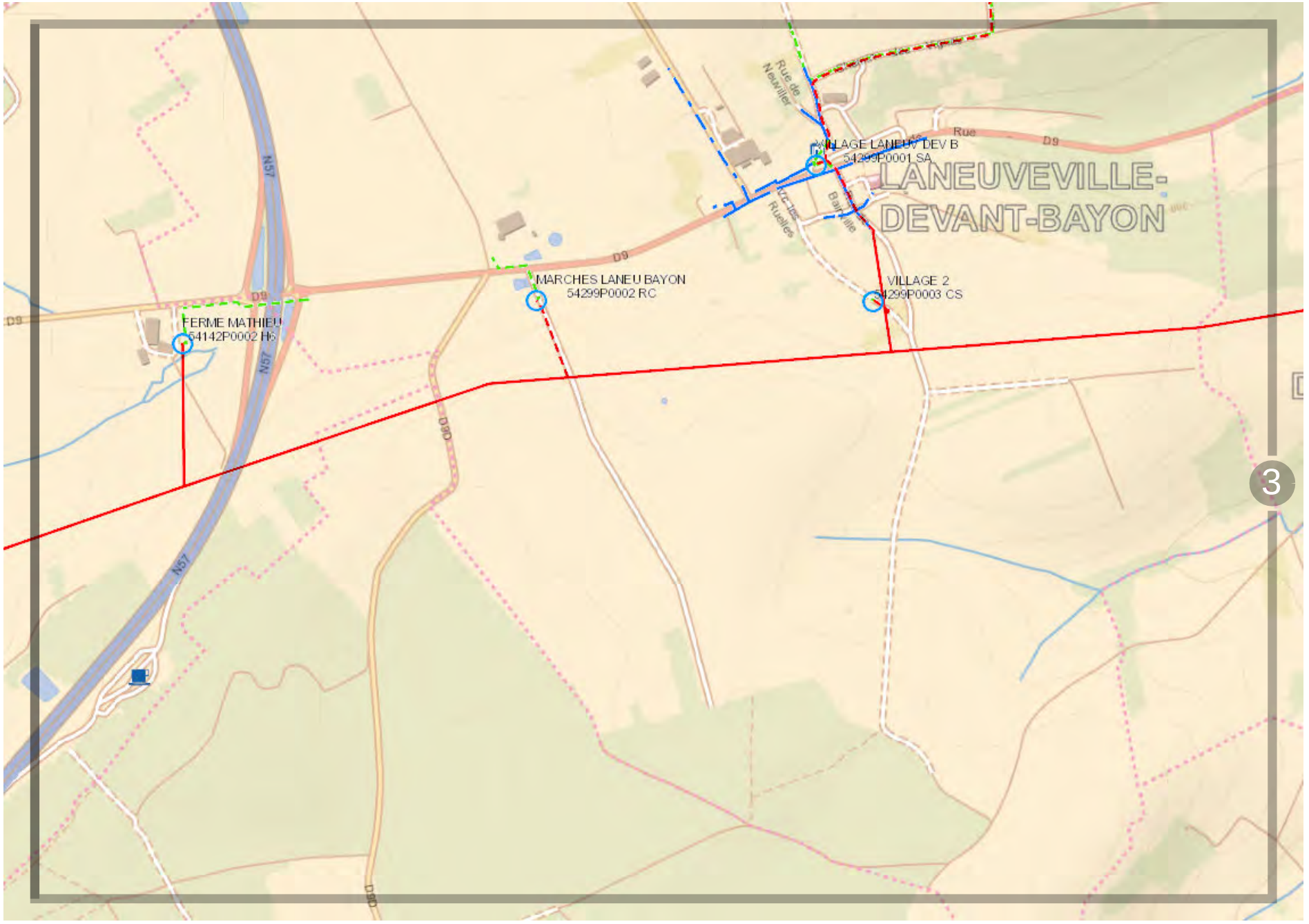

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

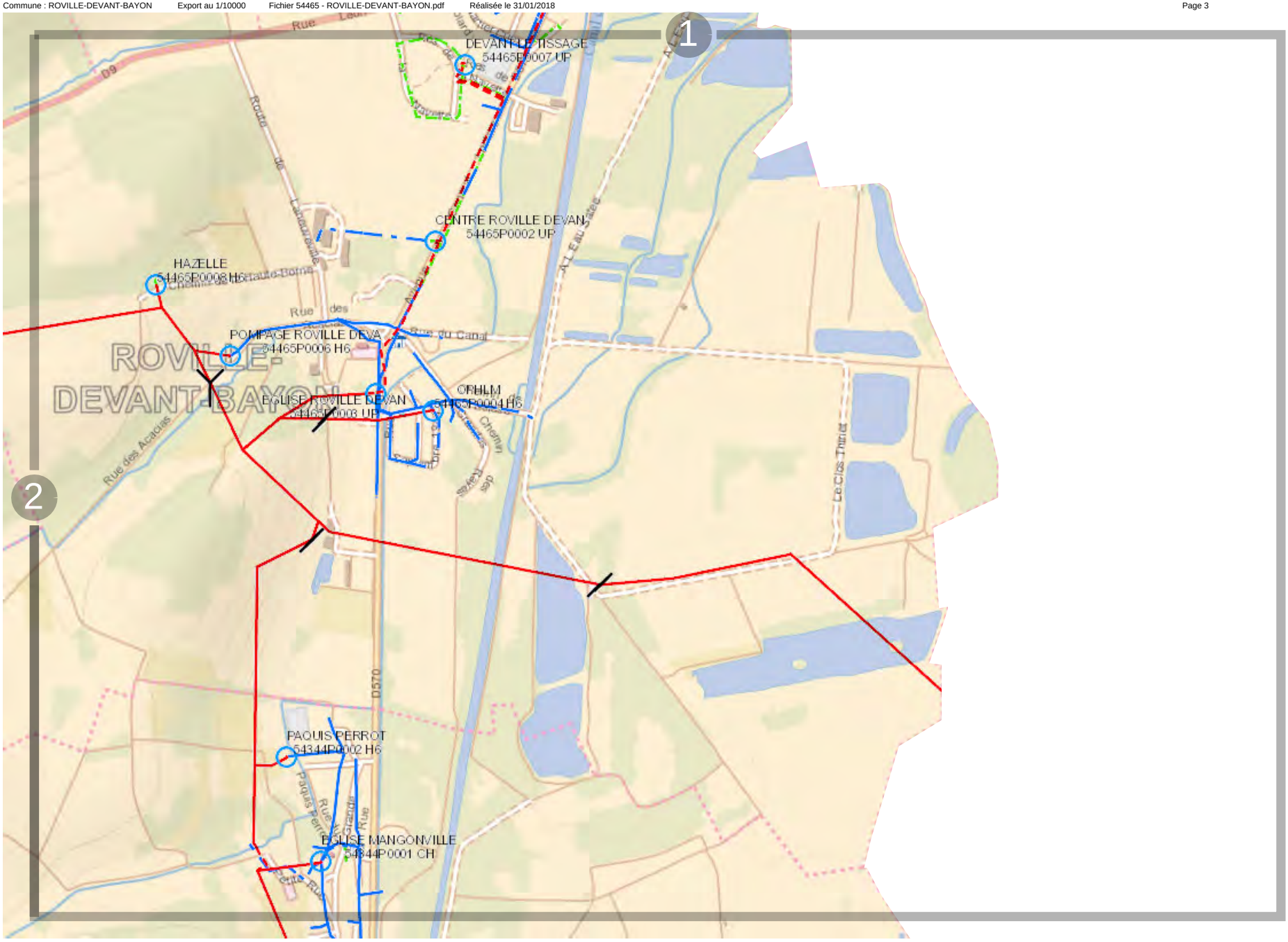

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Fichier 54473 - SAINT-FIRMIN.pdf

Vue d'ensemble

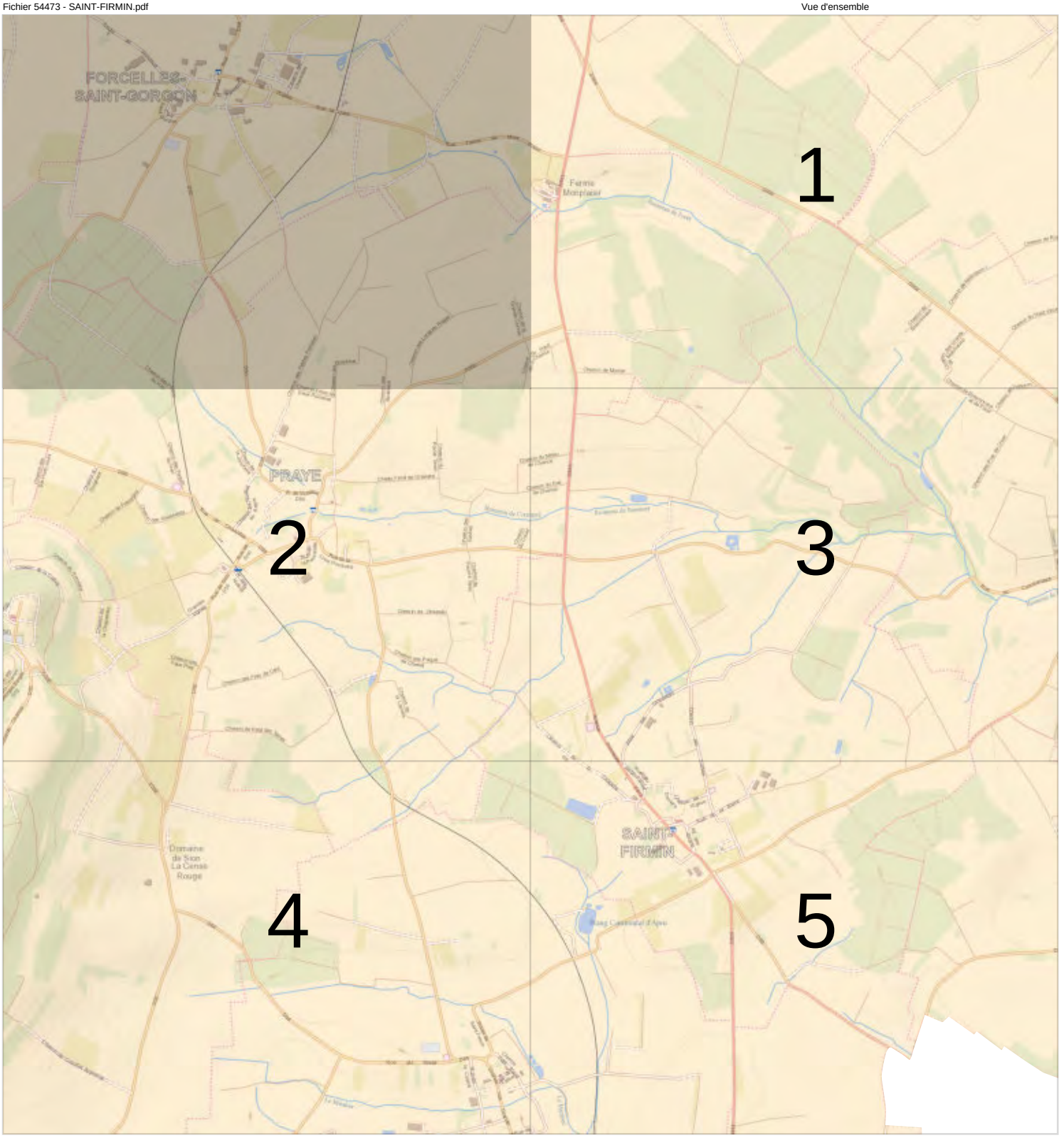

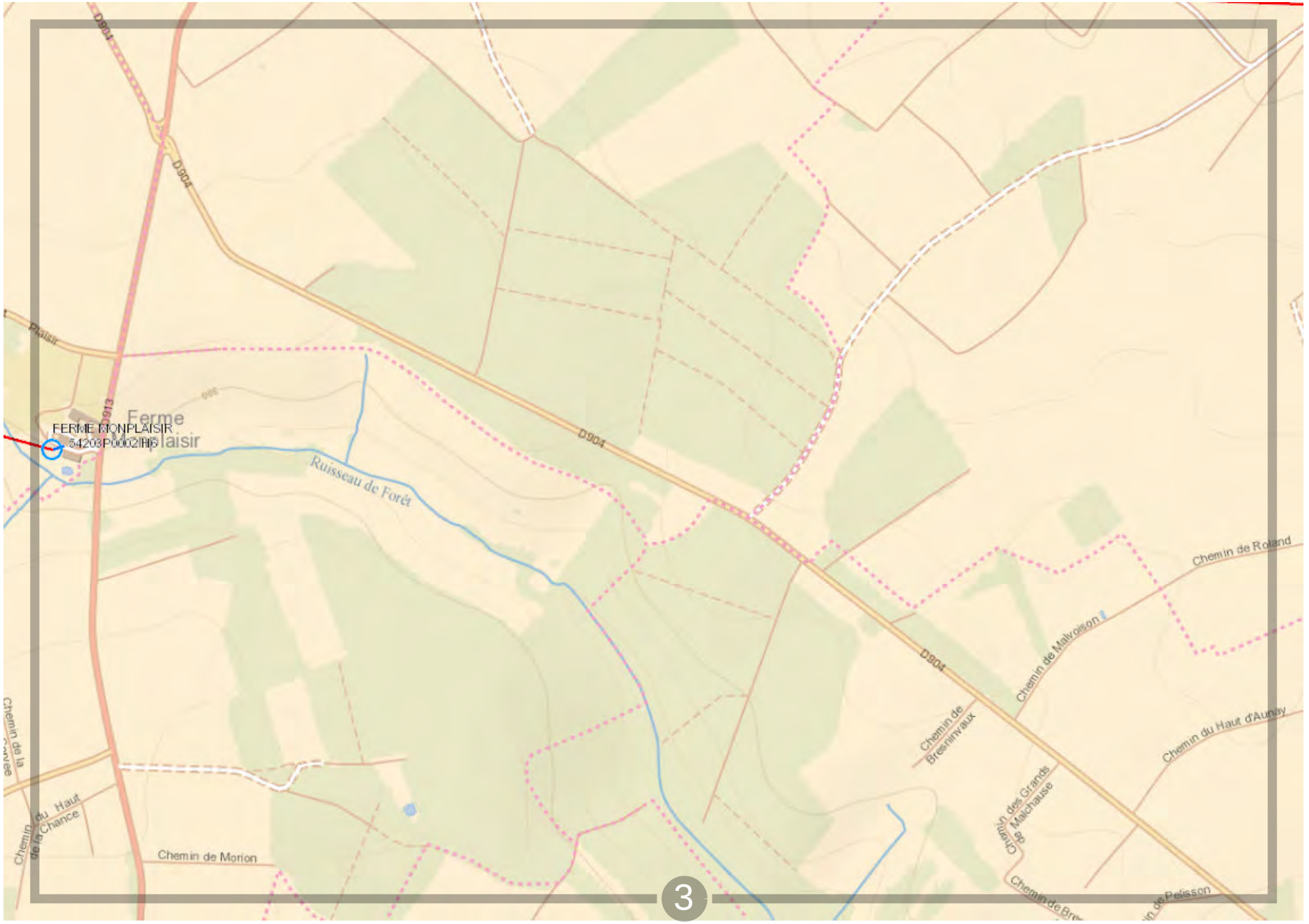

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

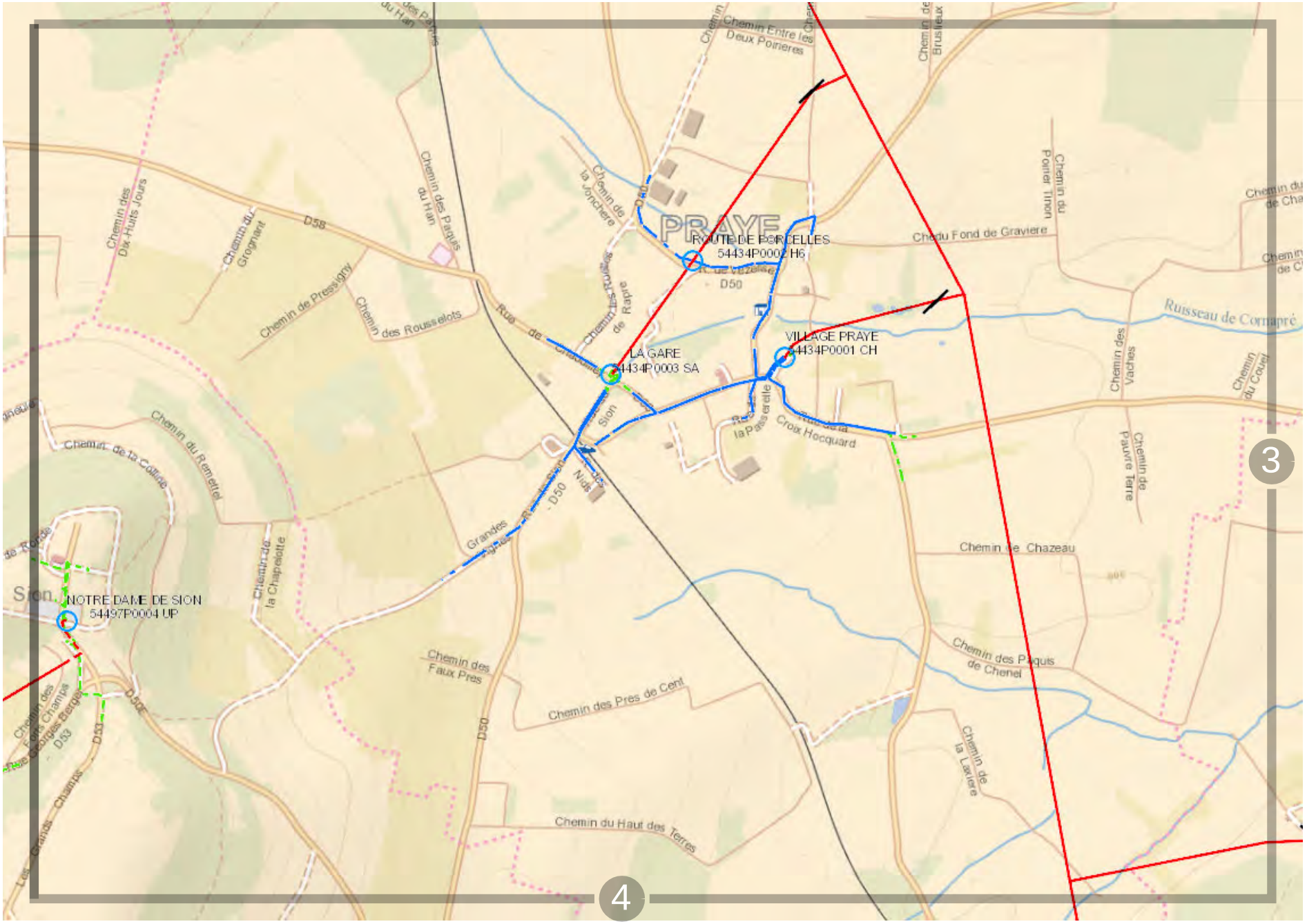

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

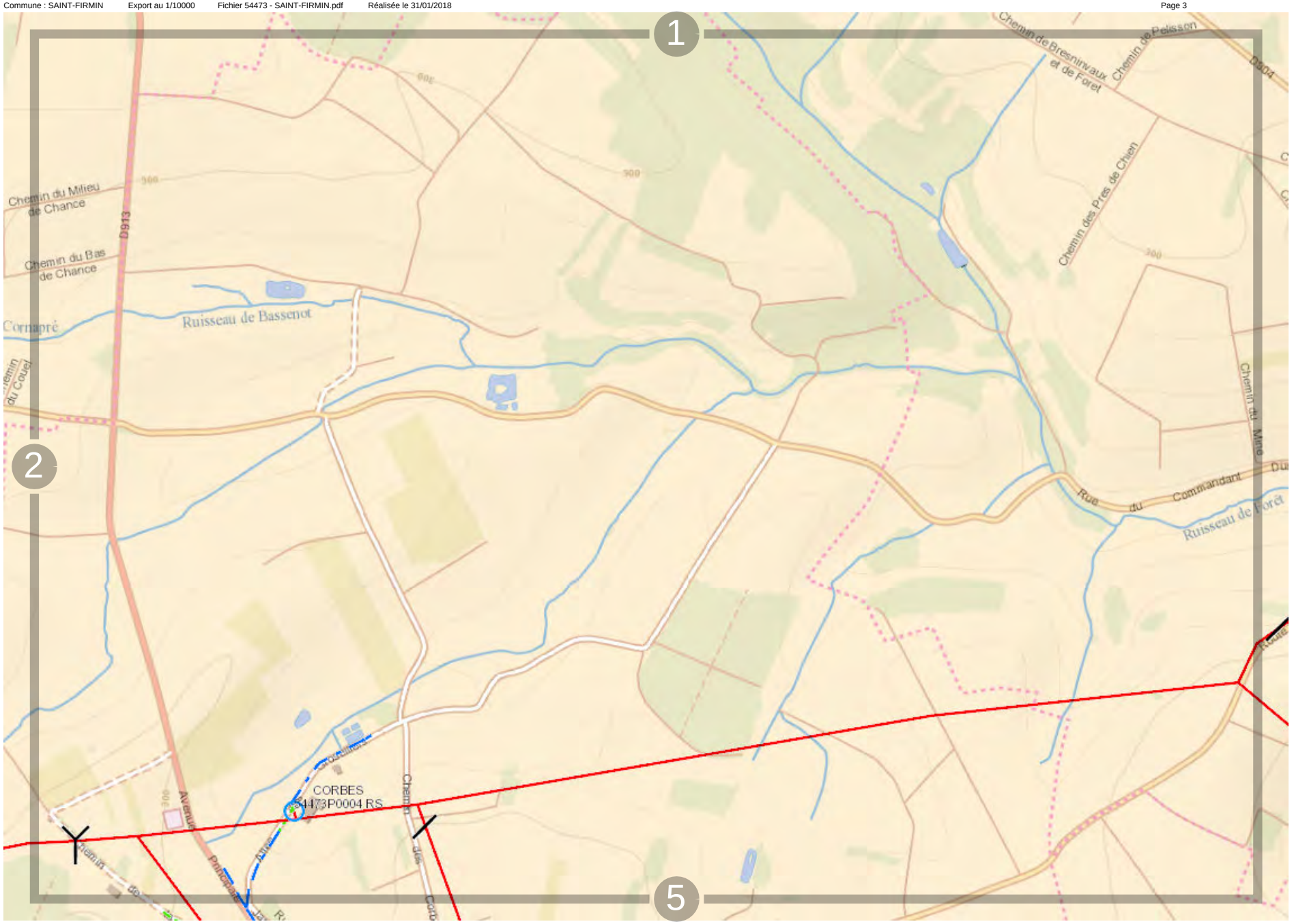

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

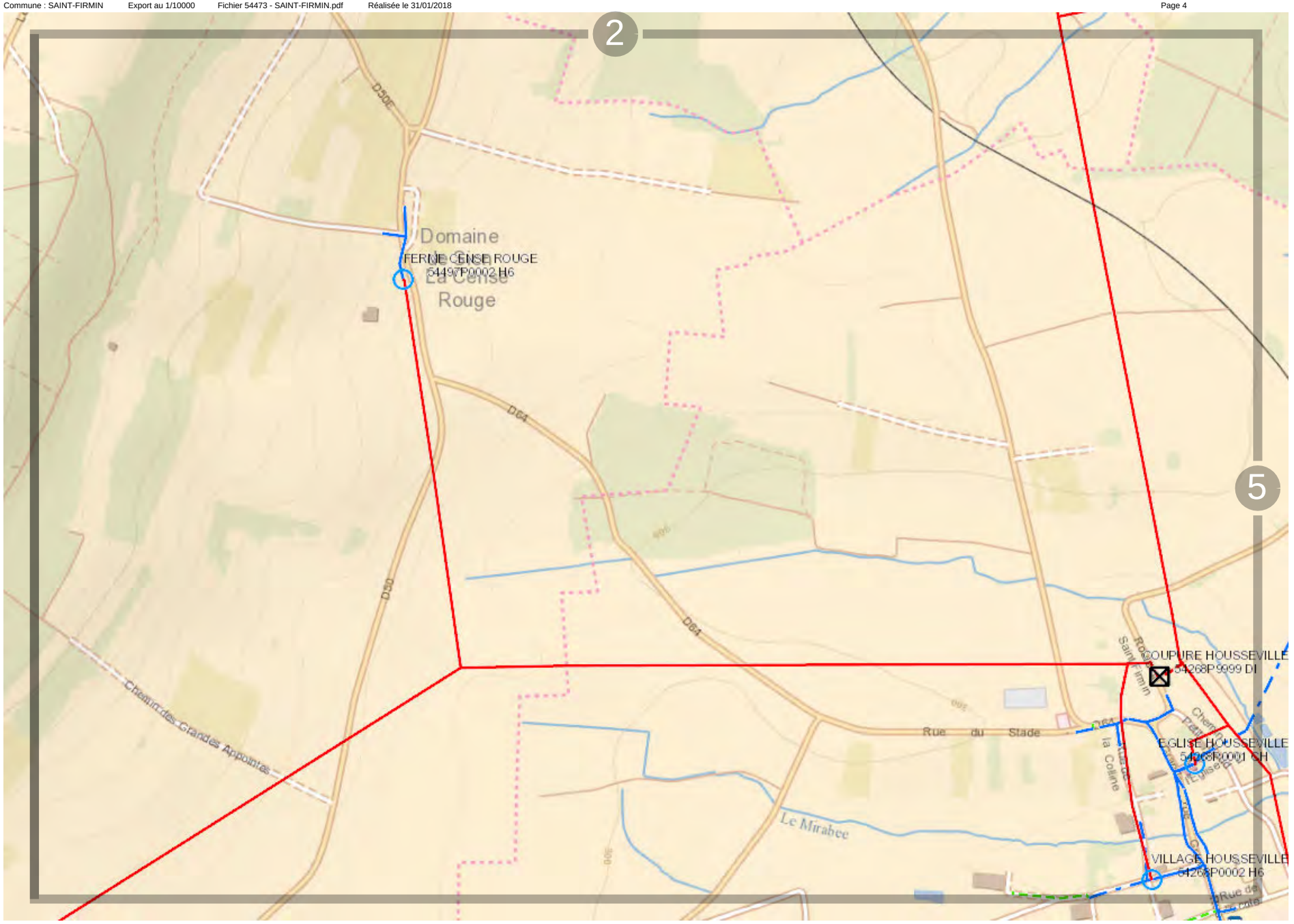

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

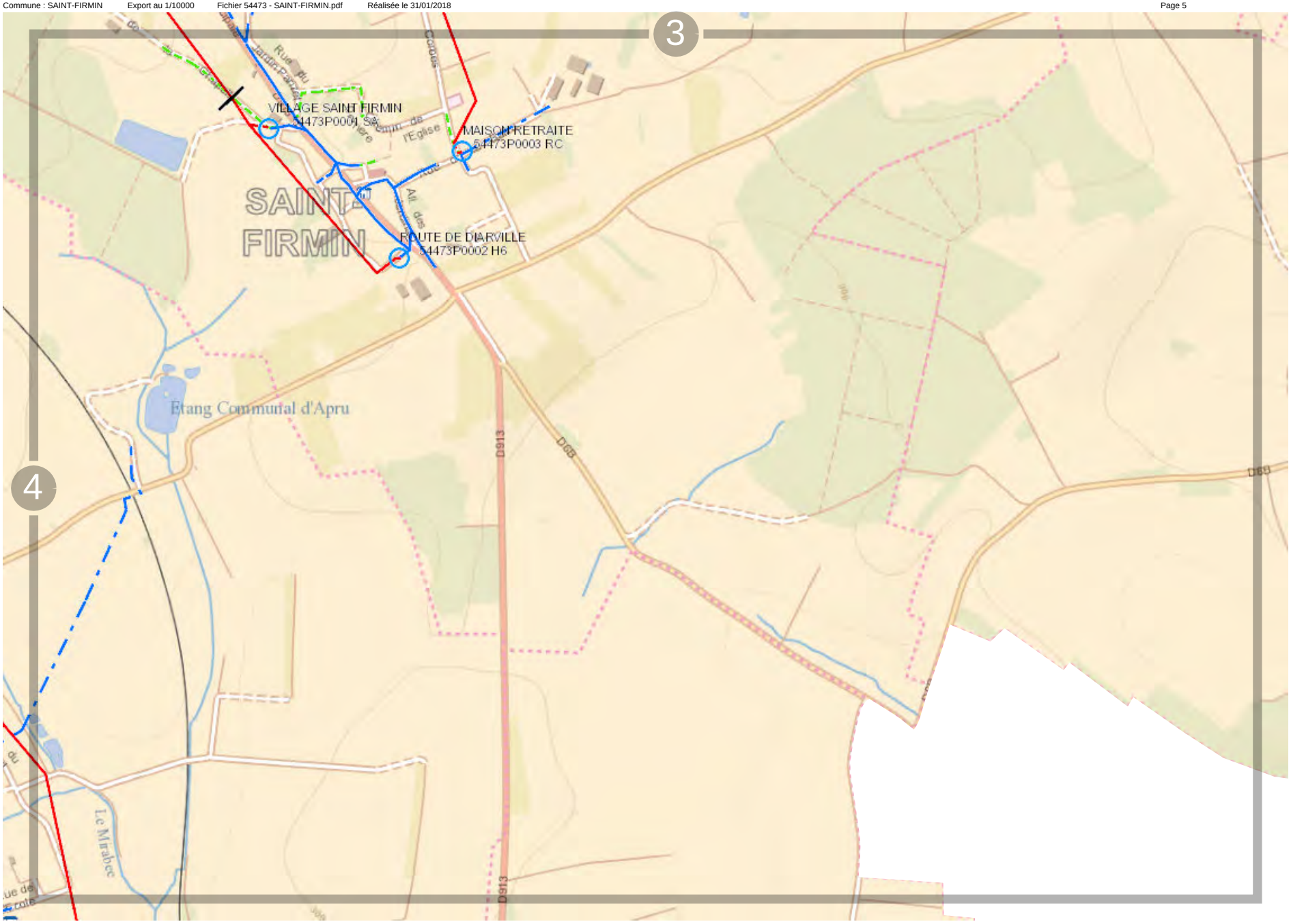

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

1
2
3
4
5
6
SAINT-
REMIMONT
NEUVILLER-
SUR-NISELLE

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

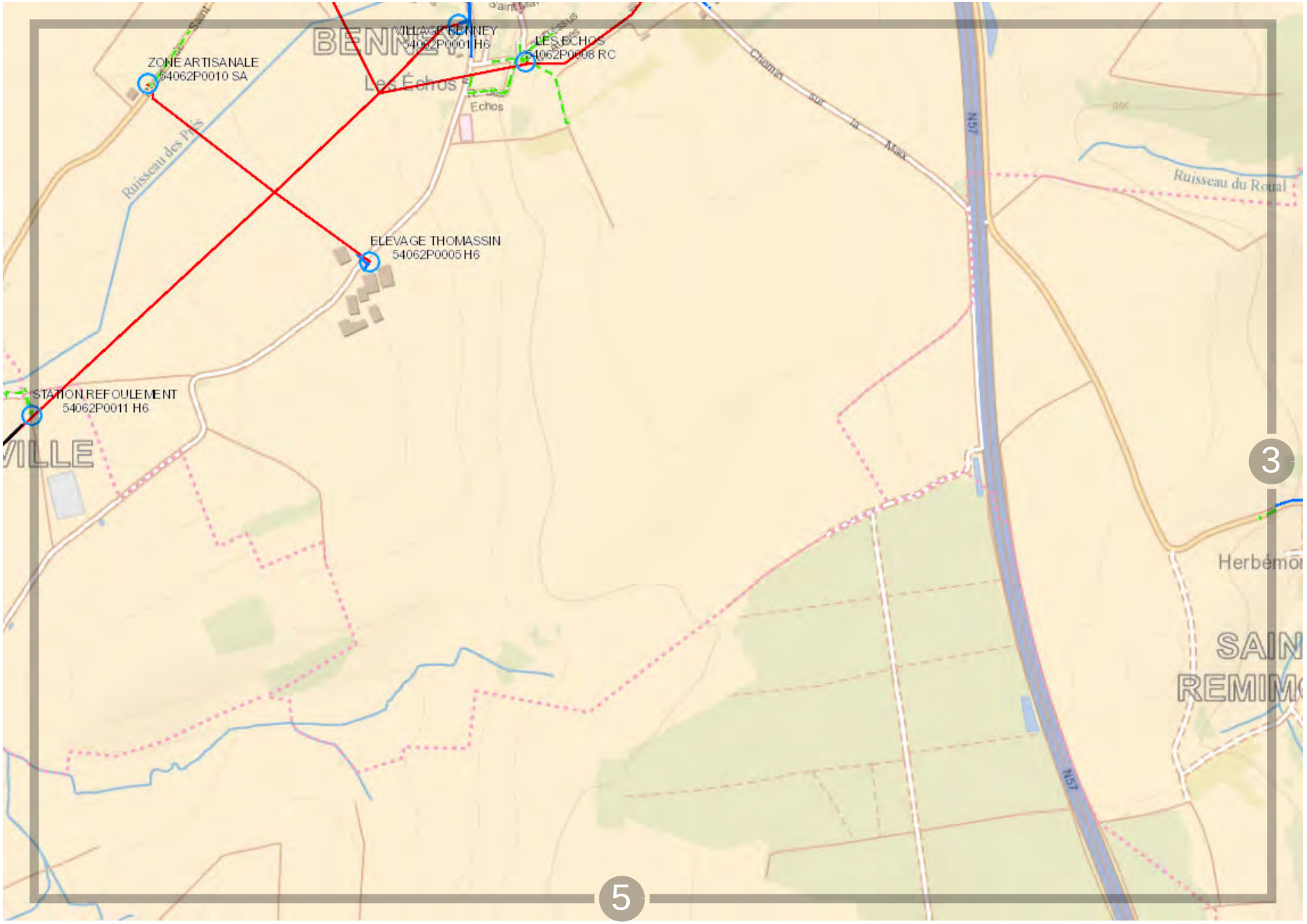

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

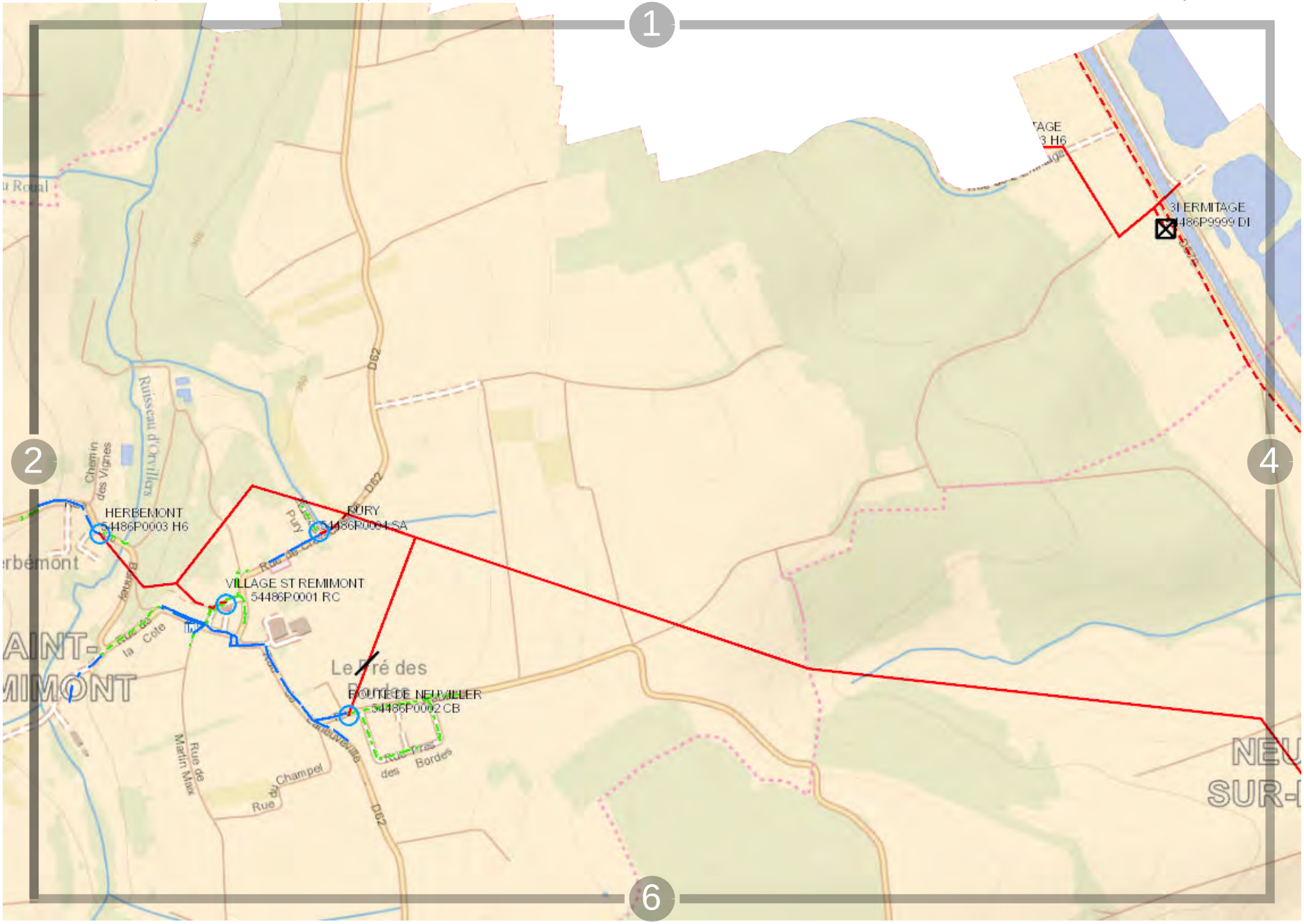

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

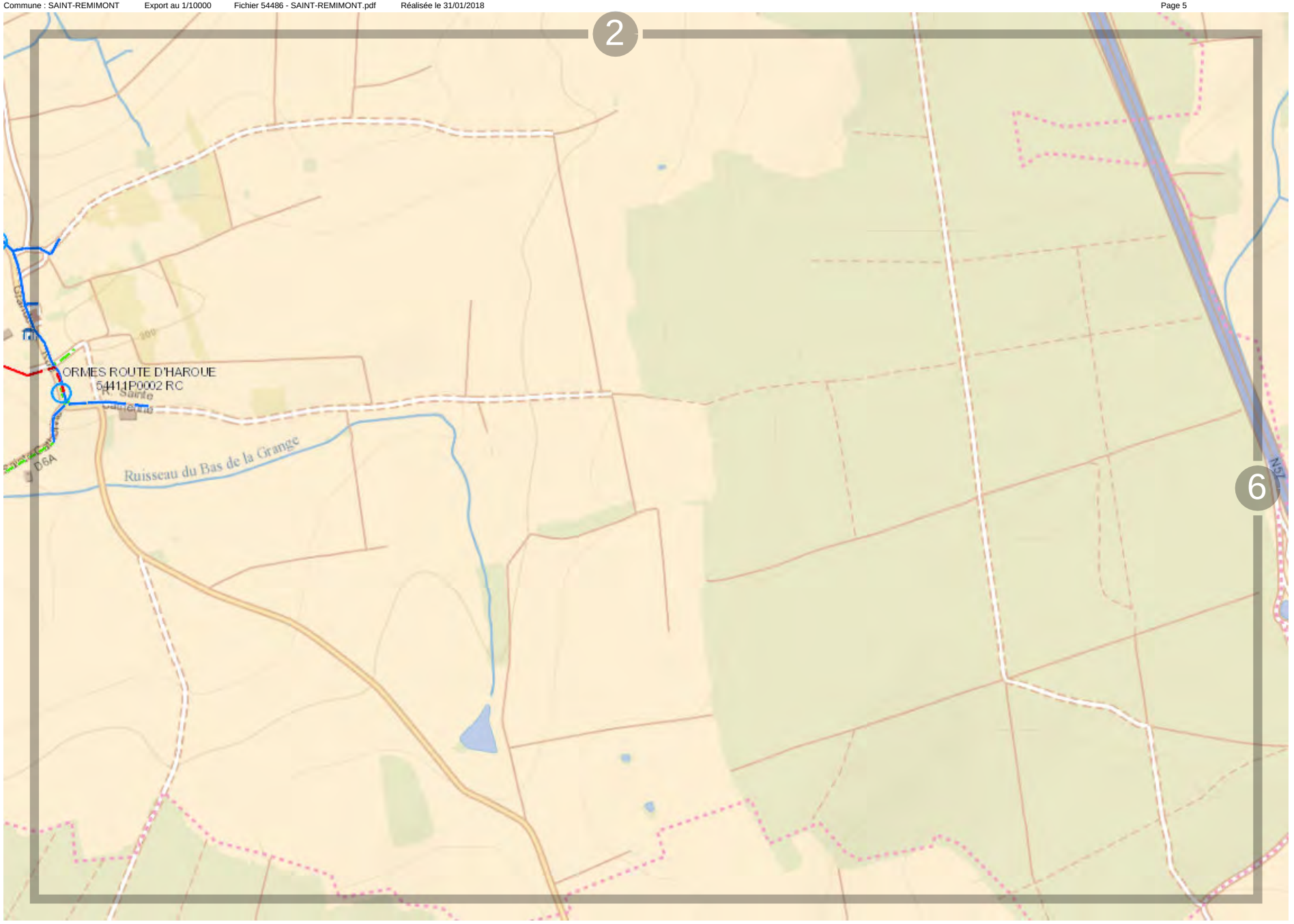

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

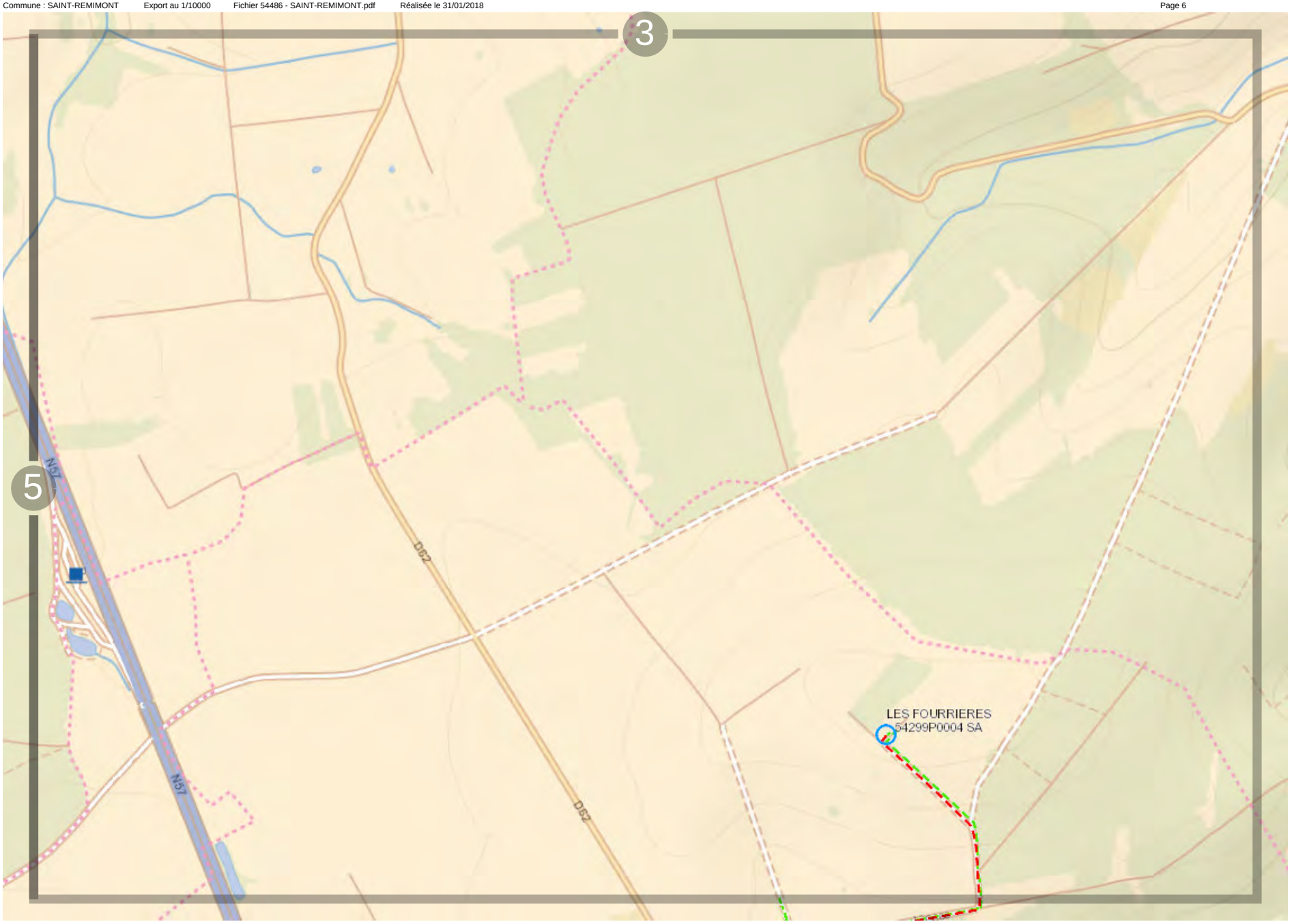

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Fichier 54497 - SAXON-SION.pdf

Vue d'ensemble

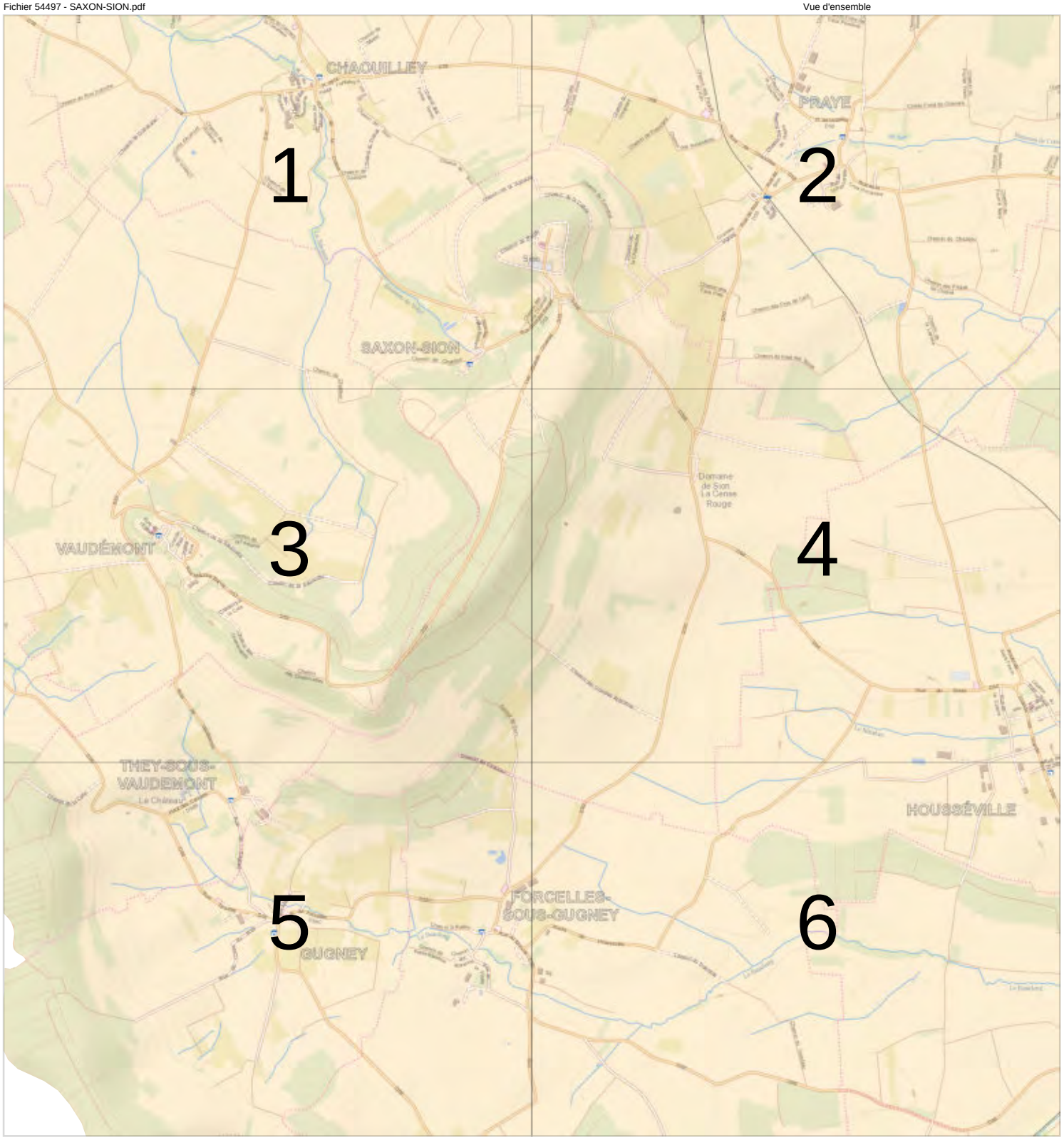

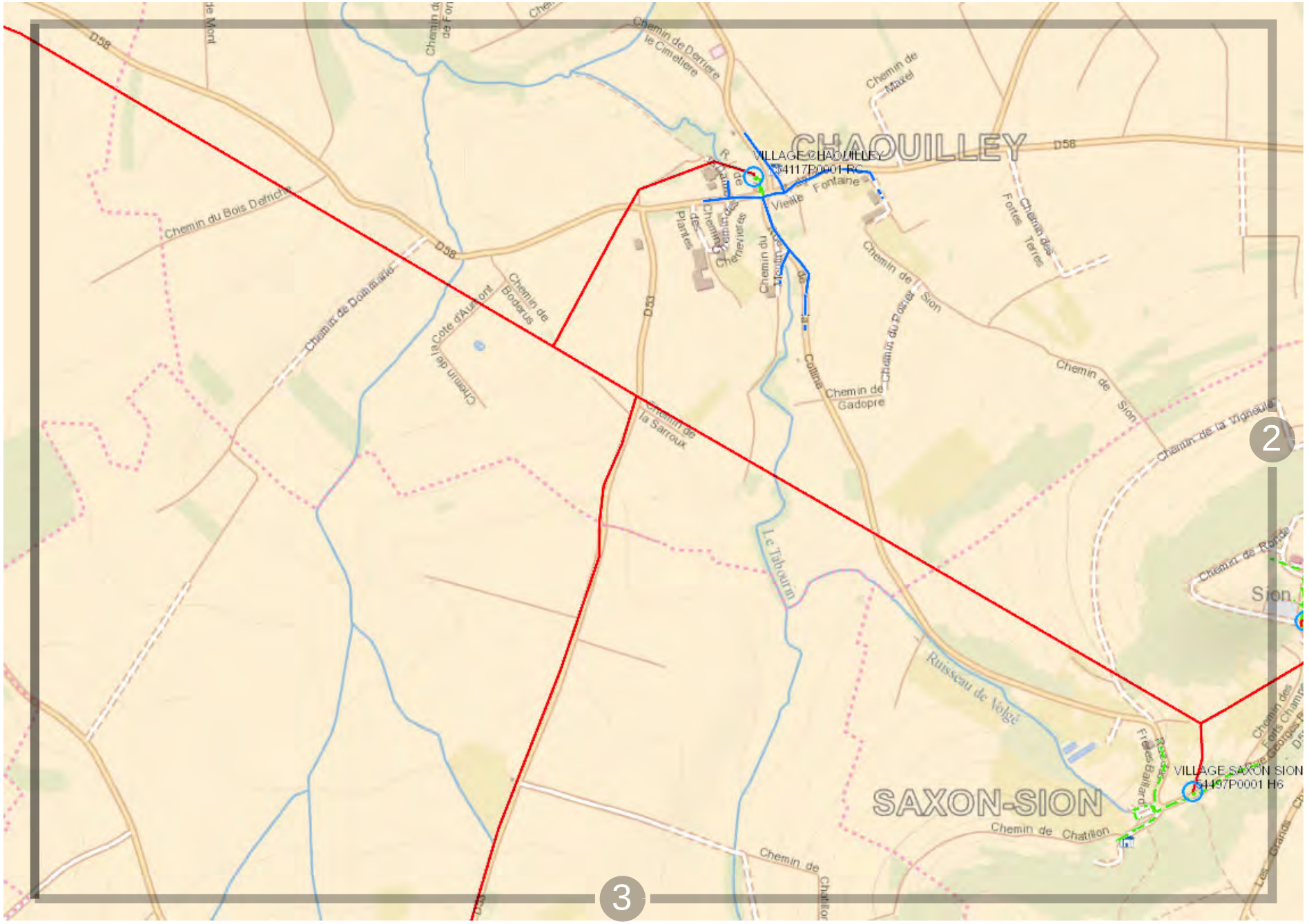

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

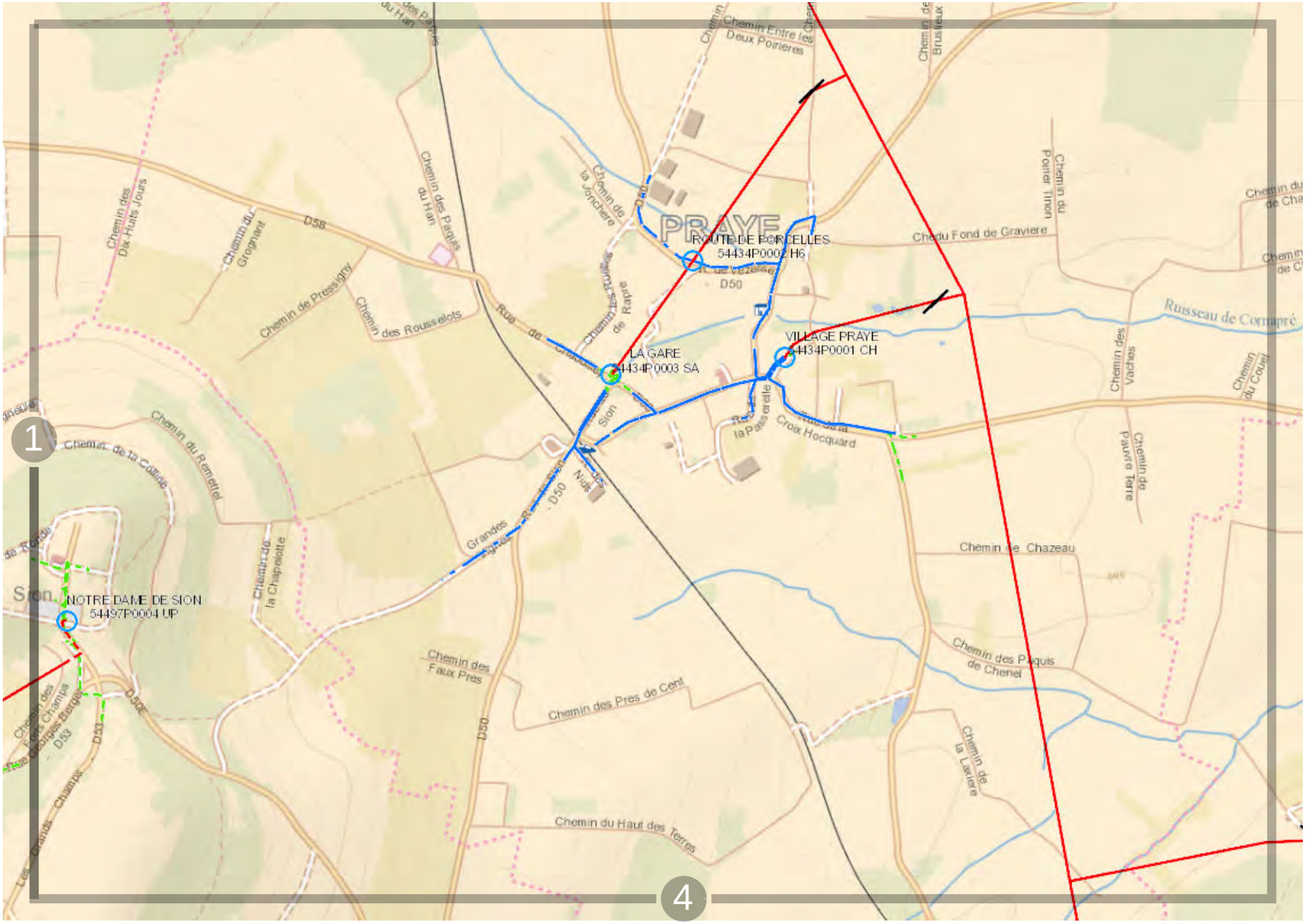

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

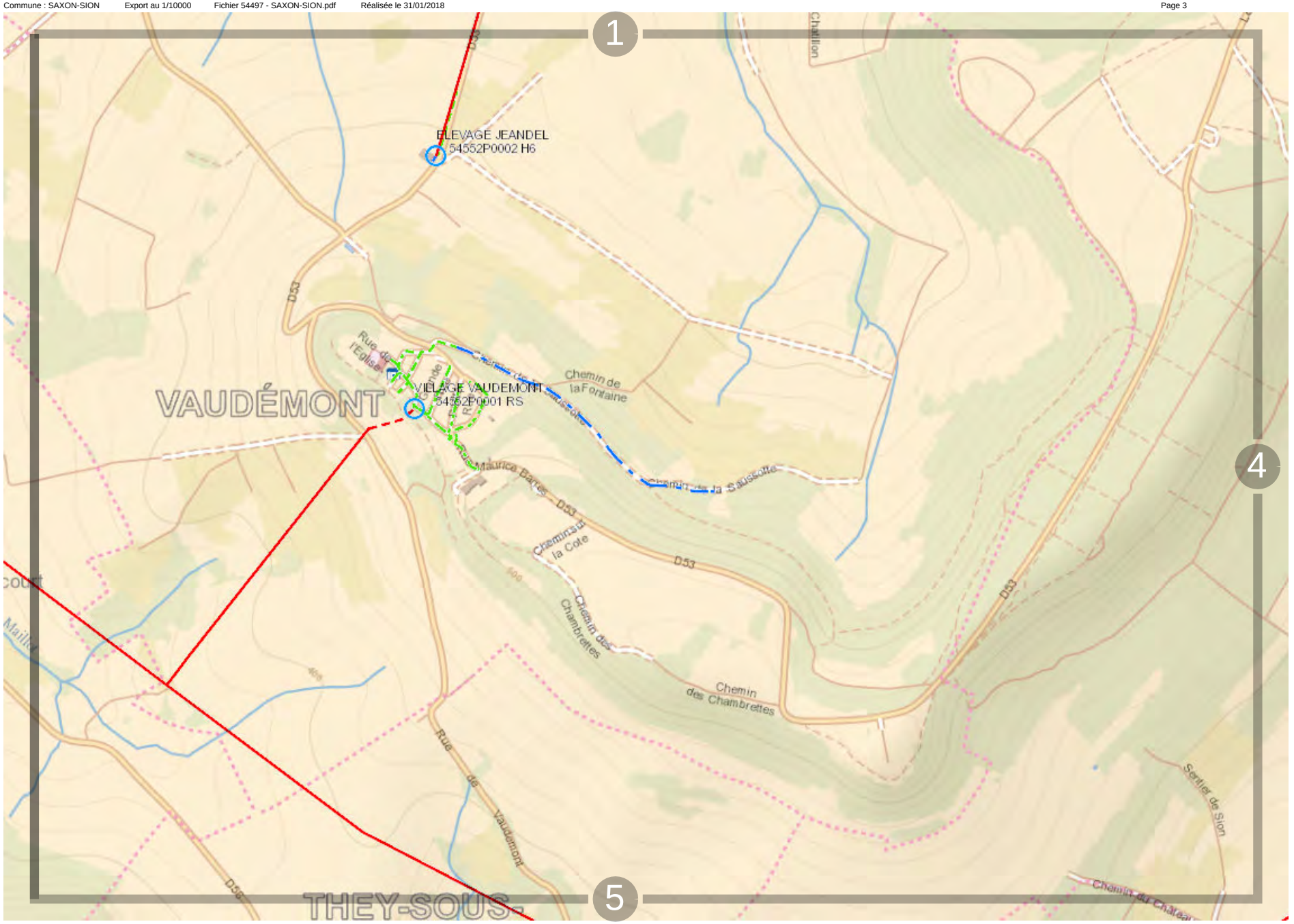

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

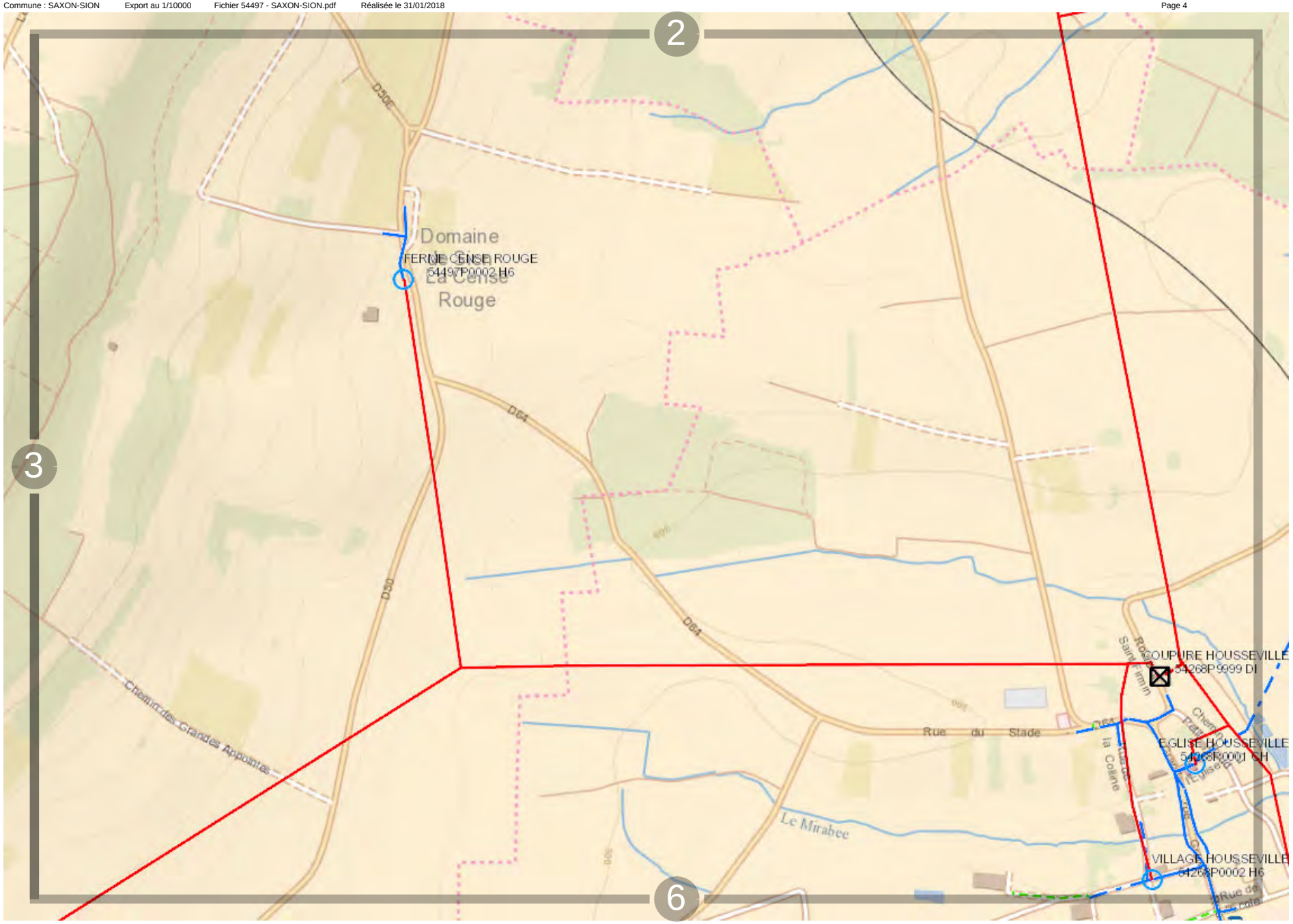

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

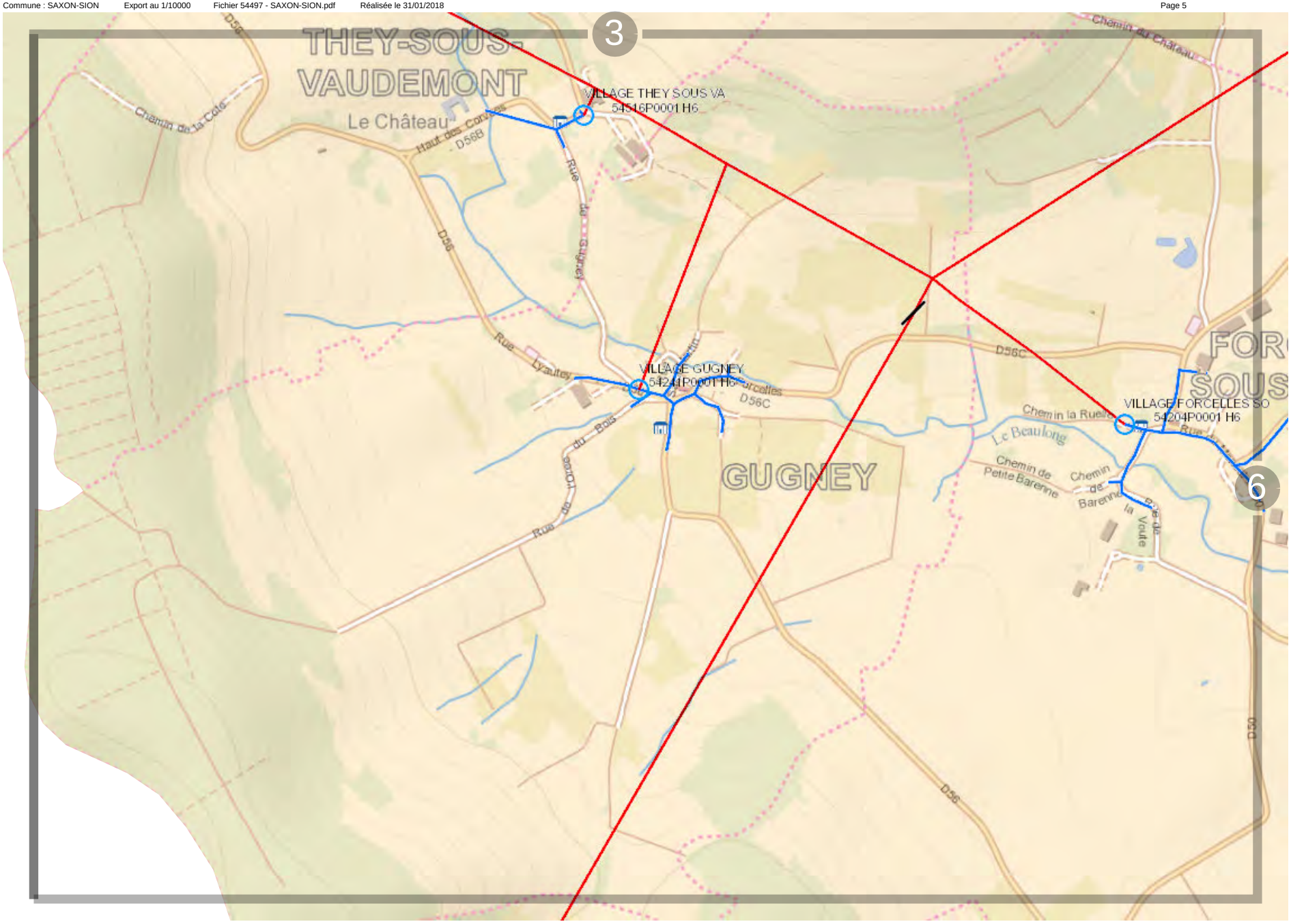

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

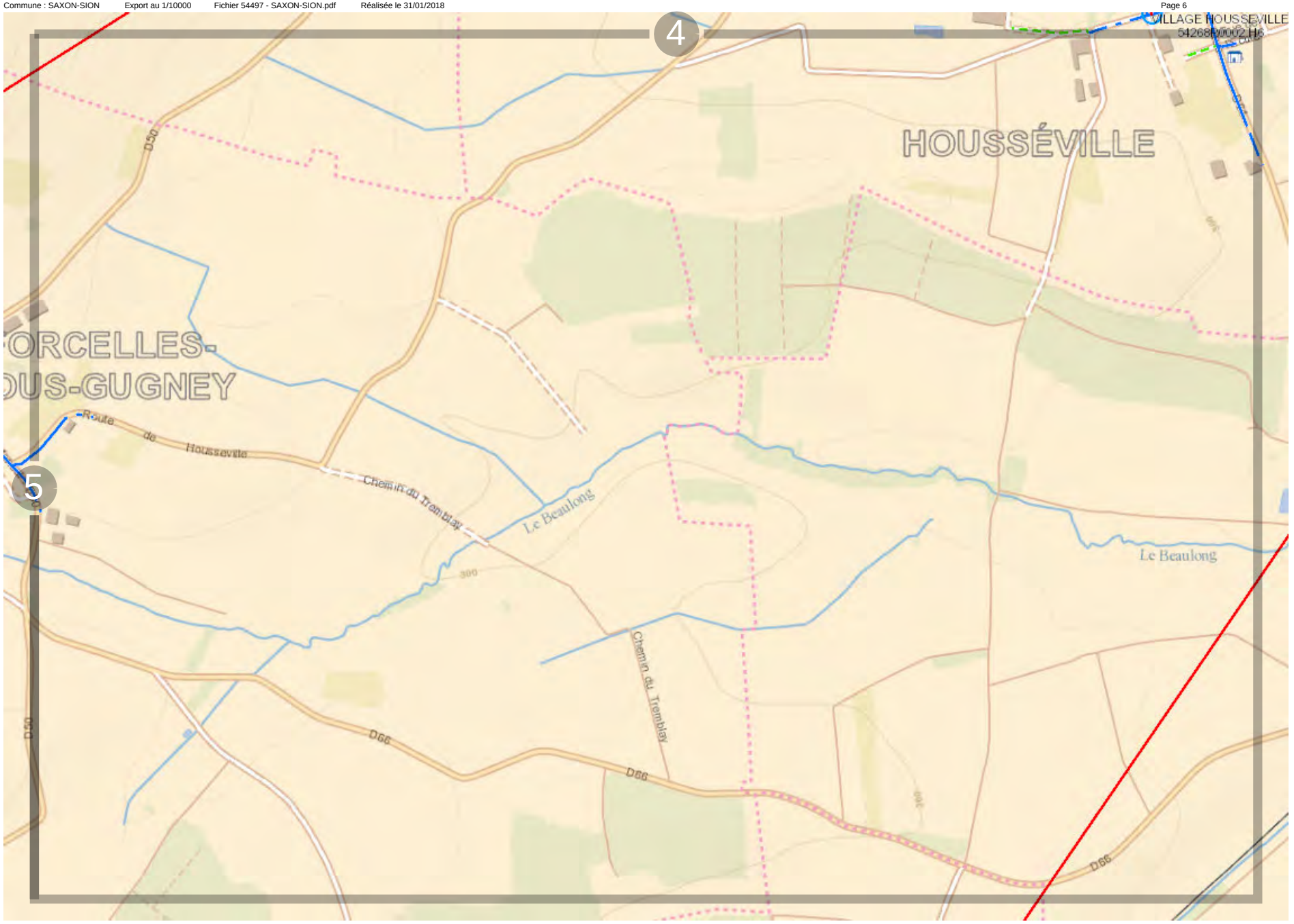

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

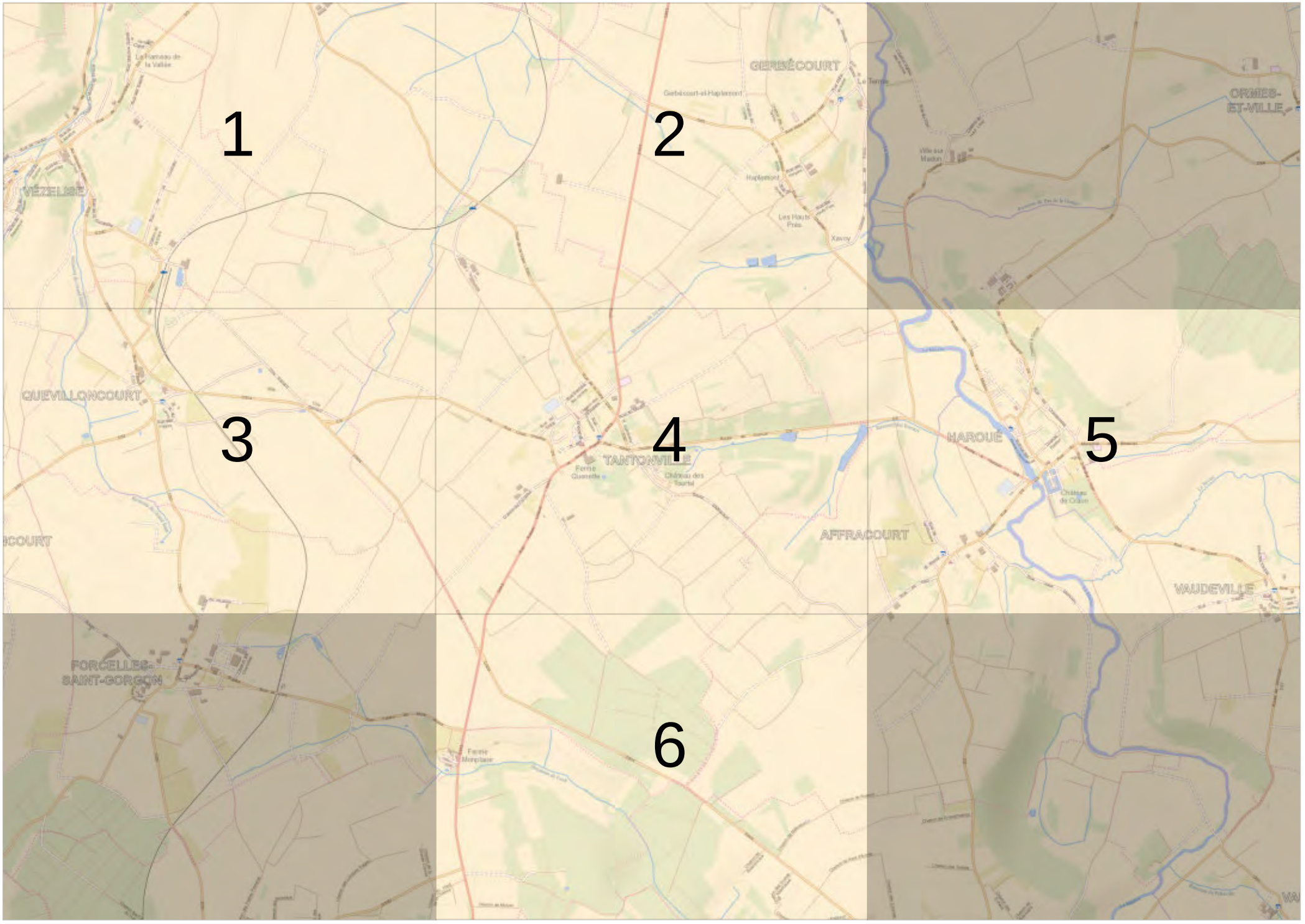
1
2
3
4
5
6
VÉZELISE
GERBÉCOURT
ORMES-ET-VILLE
QUEVILLONCOURT
TANTONVILLE
HAROUÉ
AFFRACOURT
VAUDEVILLE
FORCELLES-SAINT-GORGON

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

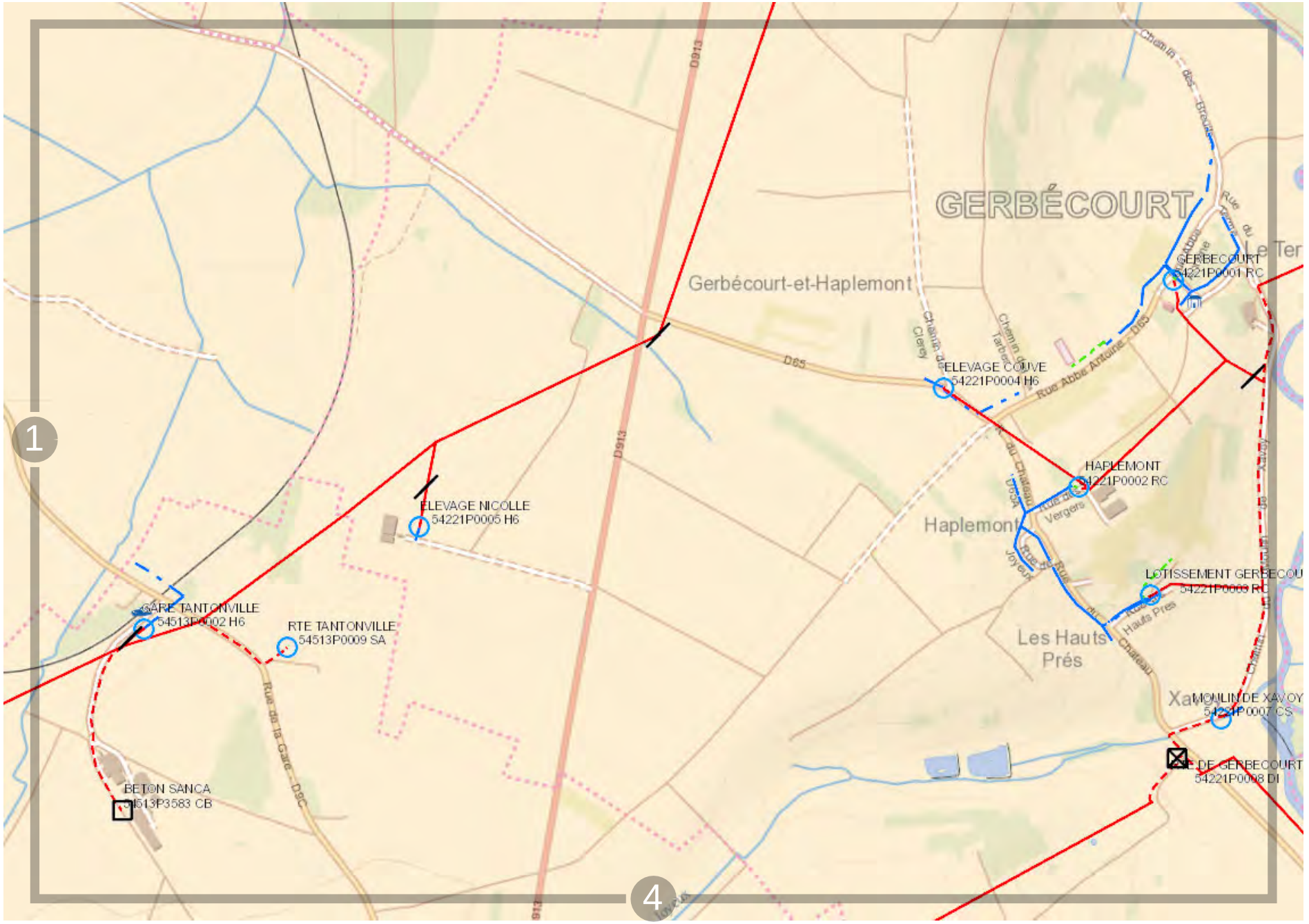

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

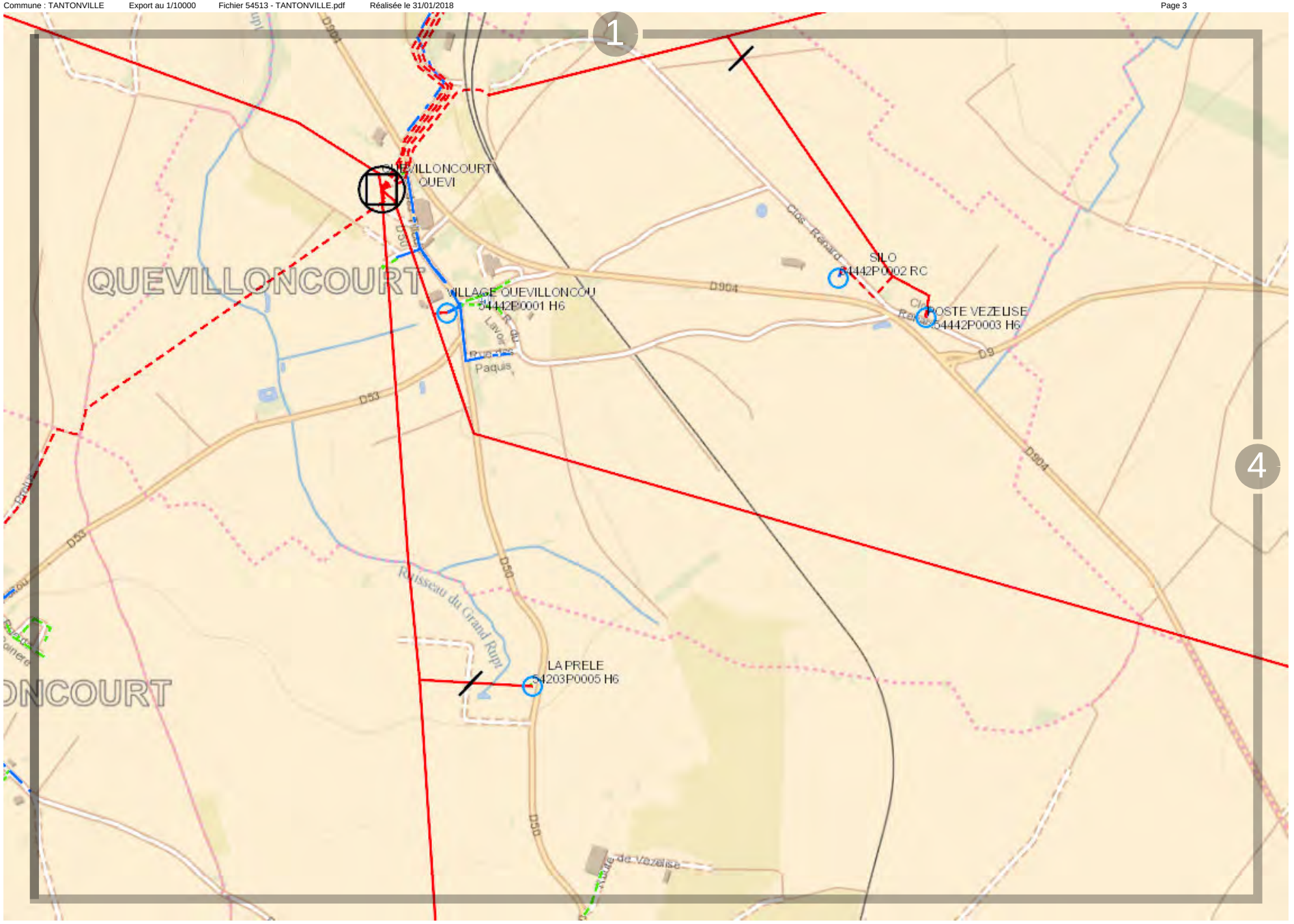

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

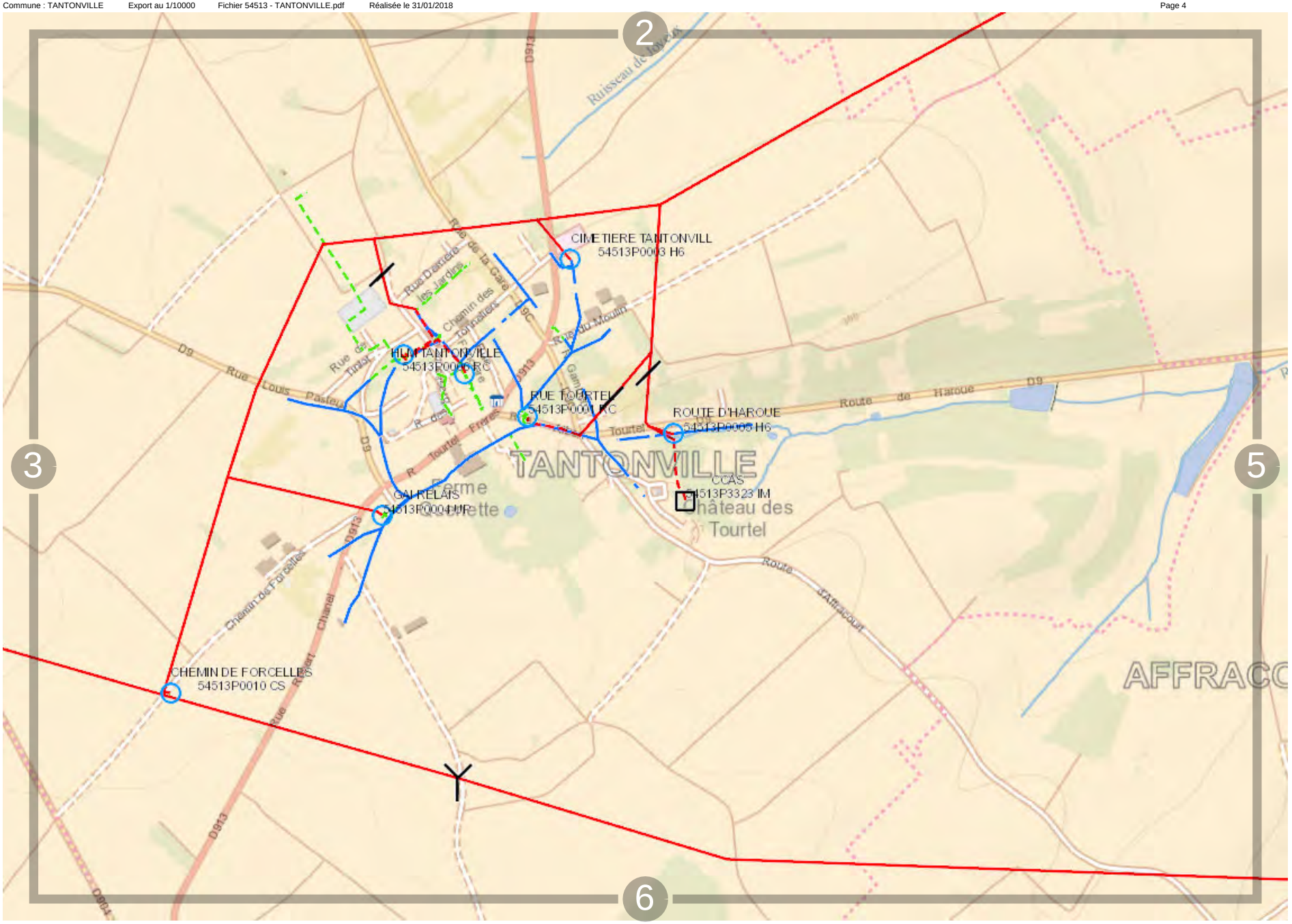

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

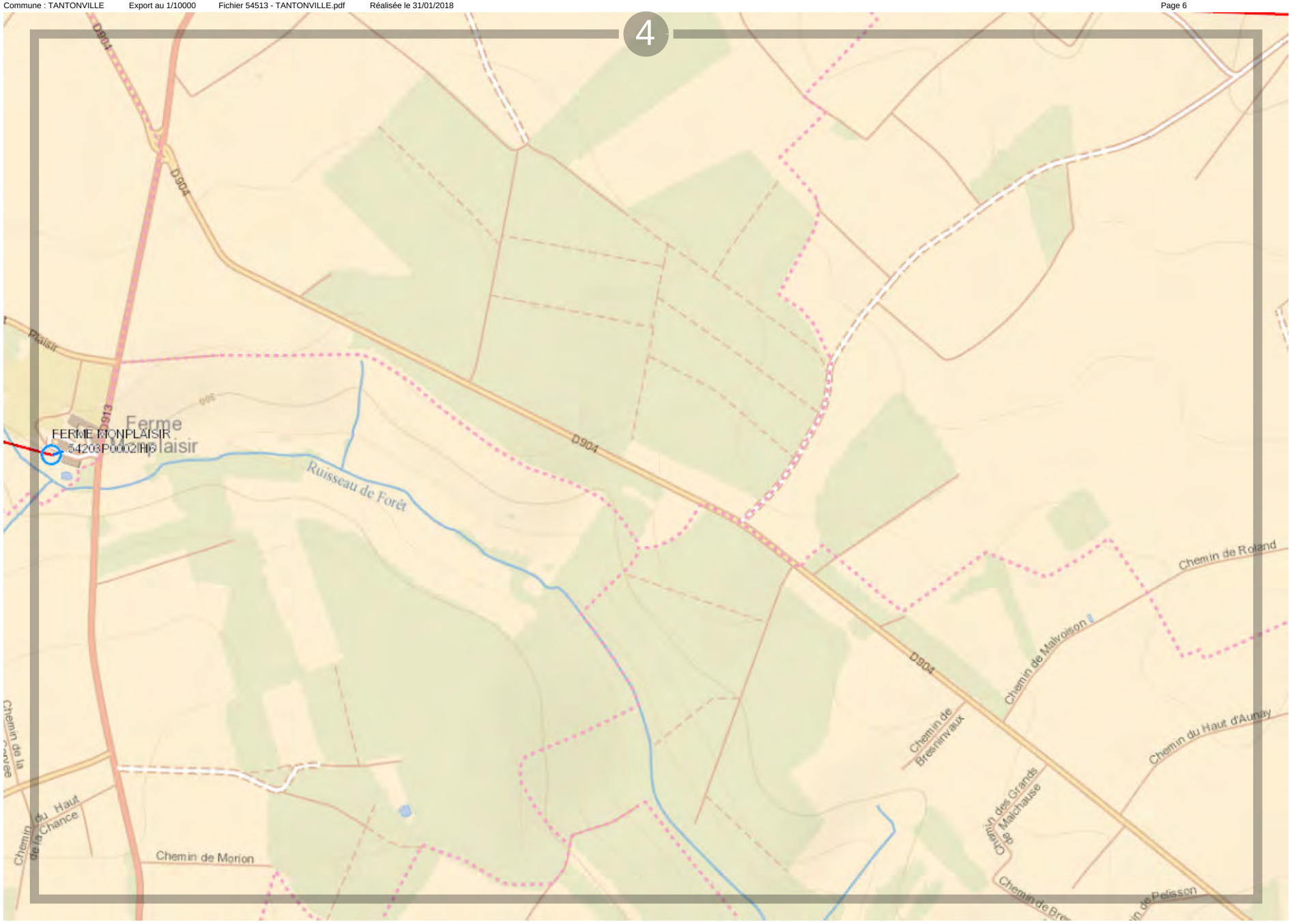

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Dommarie-Eulmont
EULMONT
Fanoncourt
VAUDÉMONT
THEY-SOUS-
VAUDEMONT
Le Château
GUGNEY
1
2
3

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

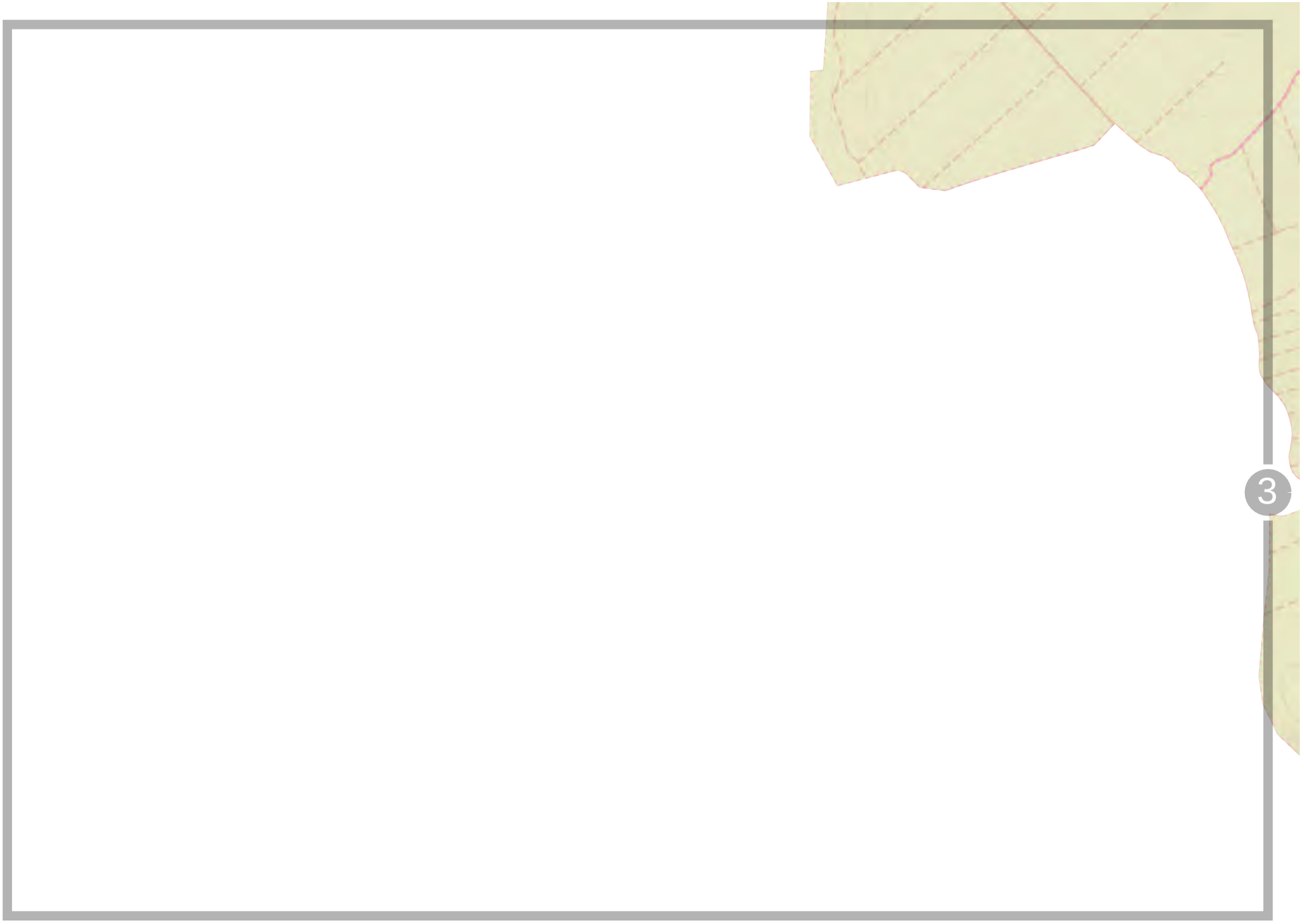

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

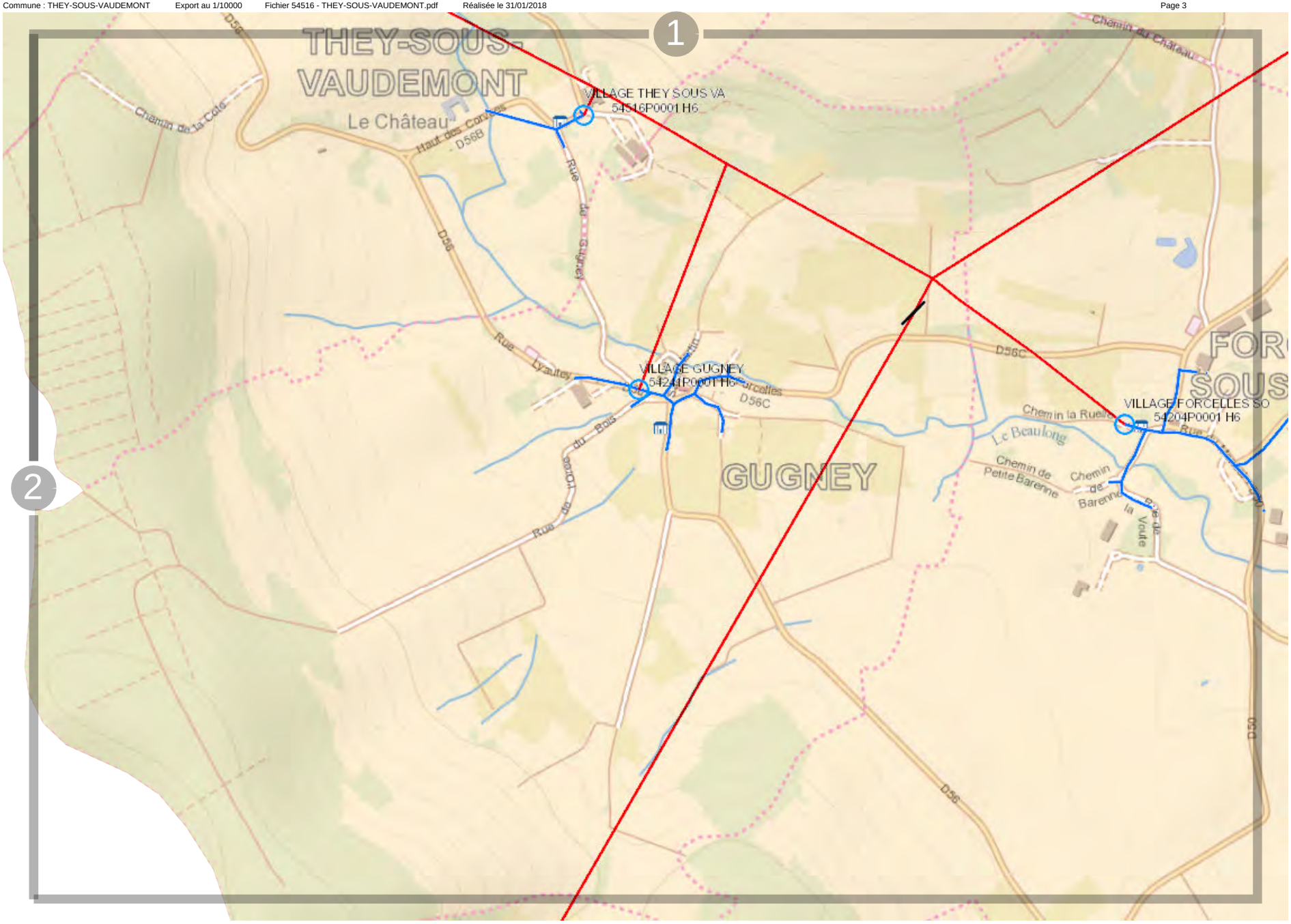

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Fichier 54522 - THOREY-LYAUTEY.pdf

Vue d'ensemble

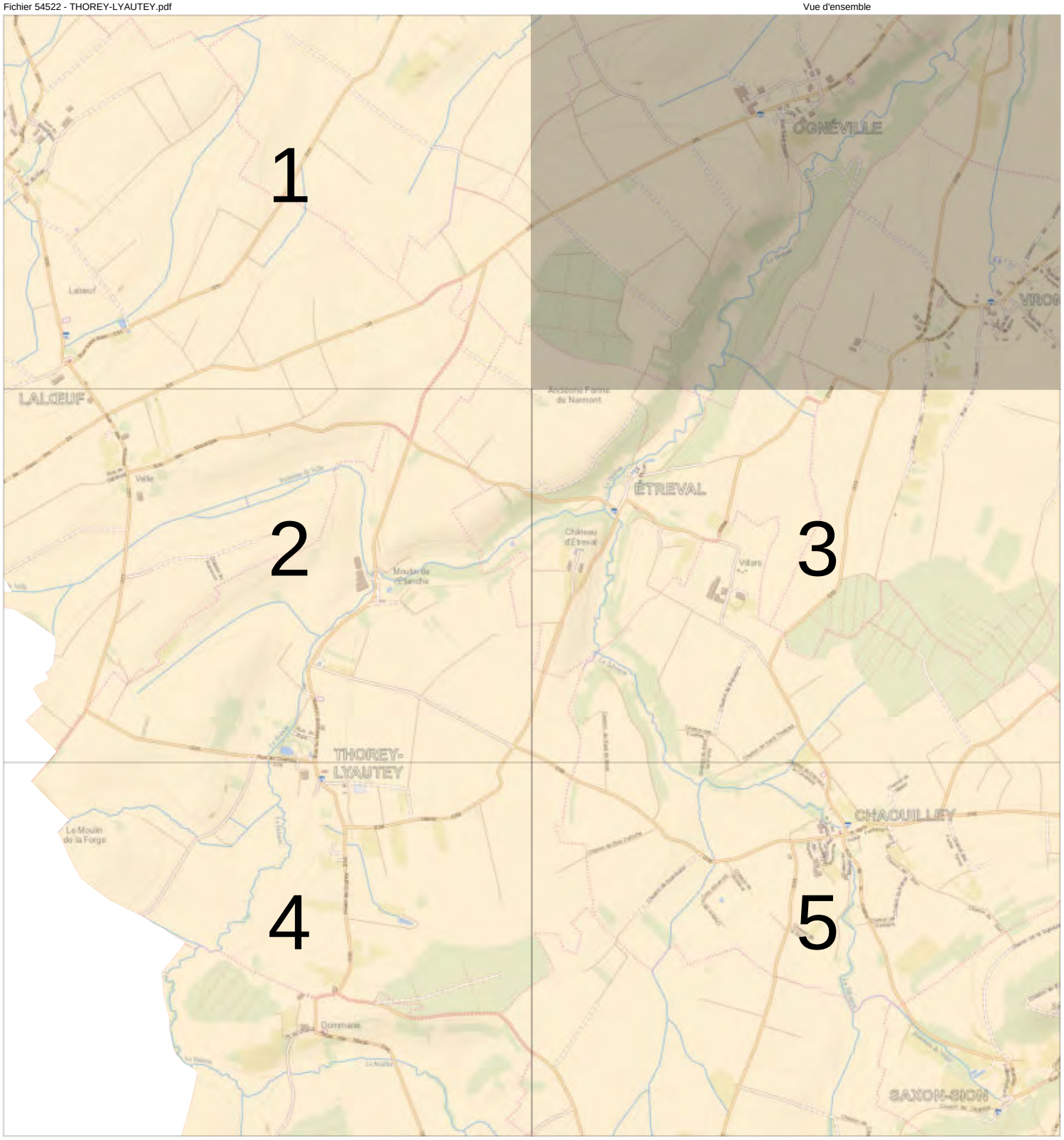

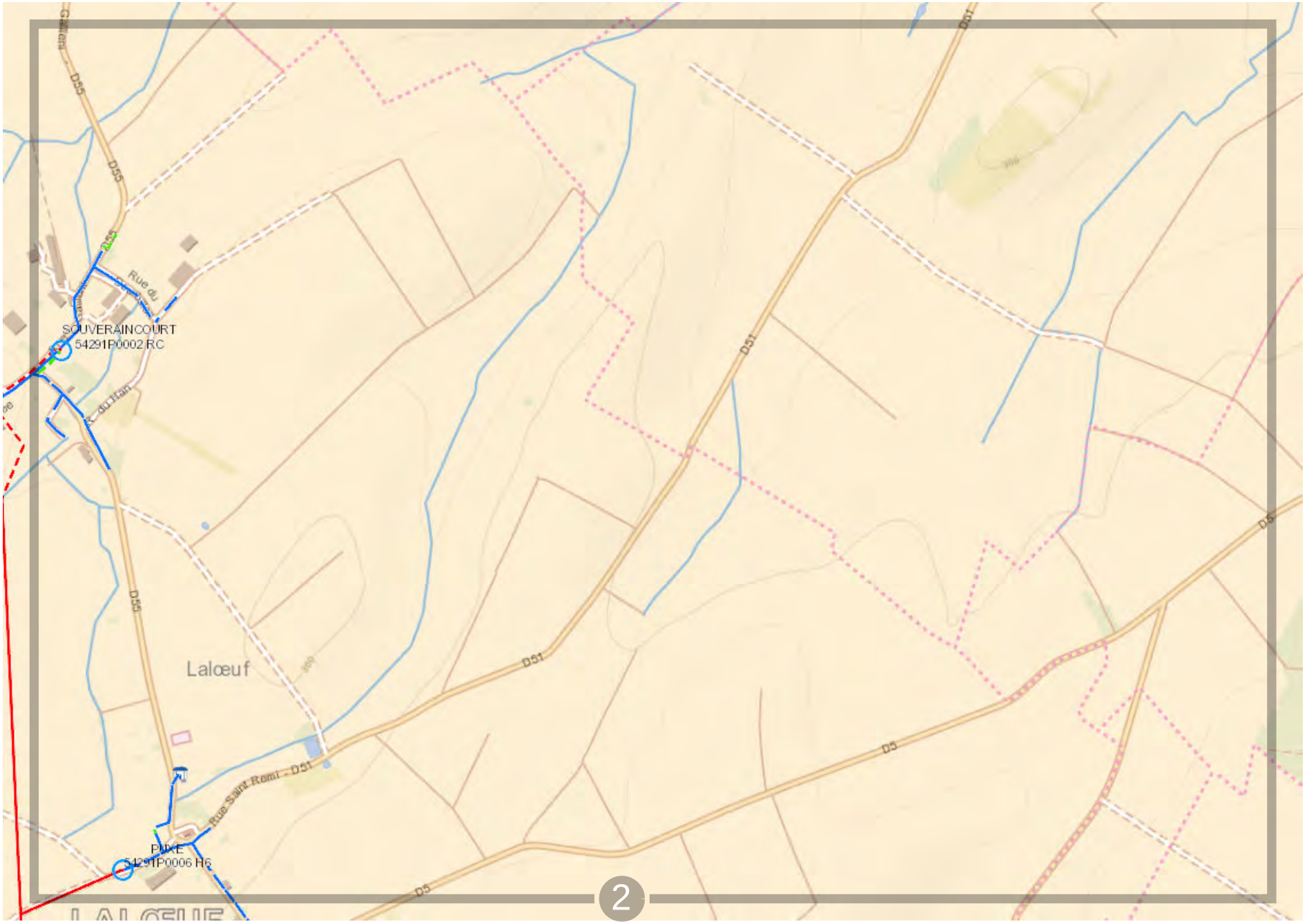

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

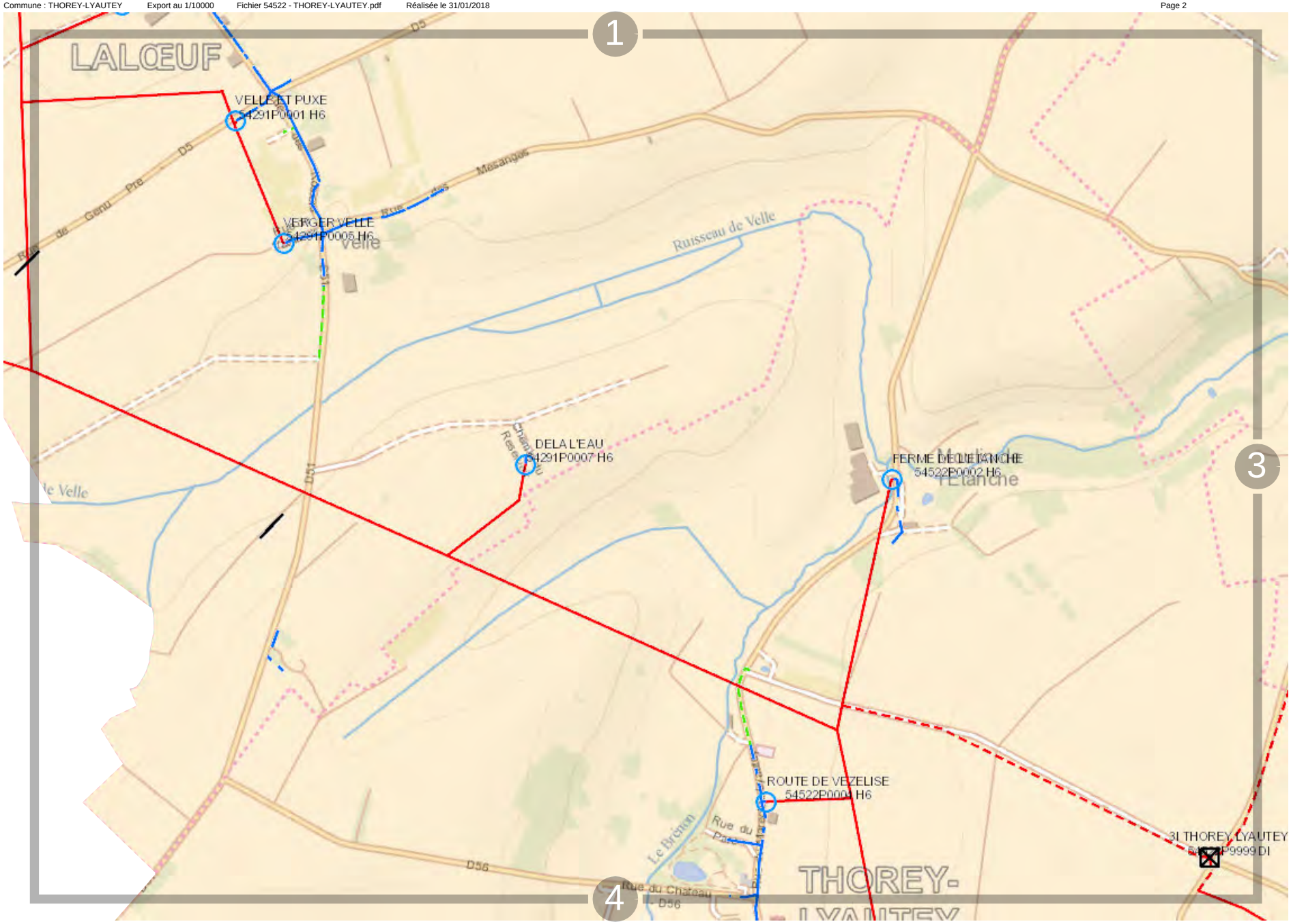

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

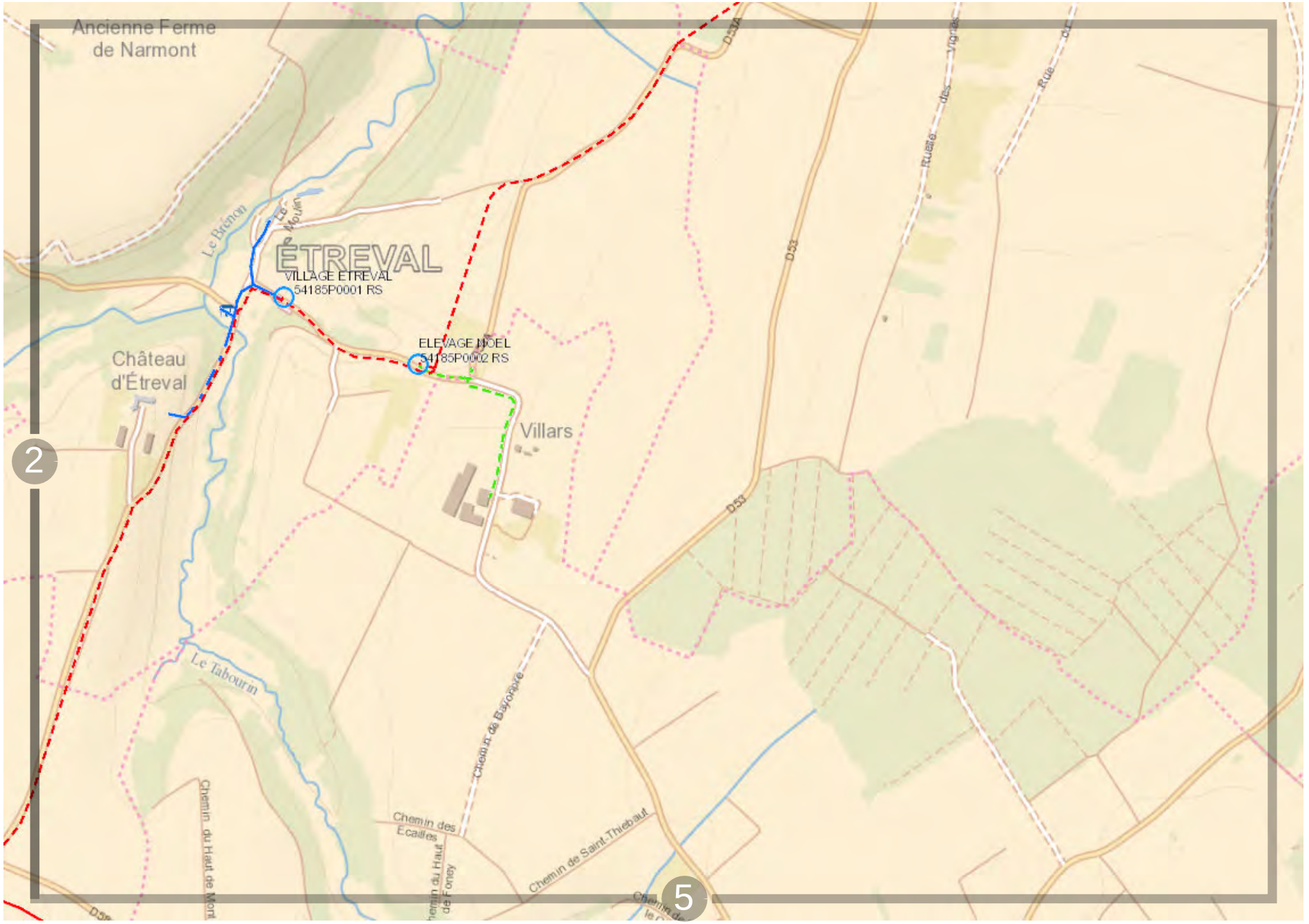

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

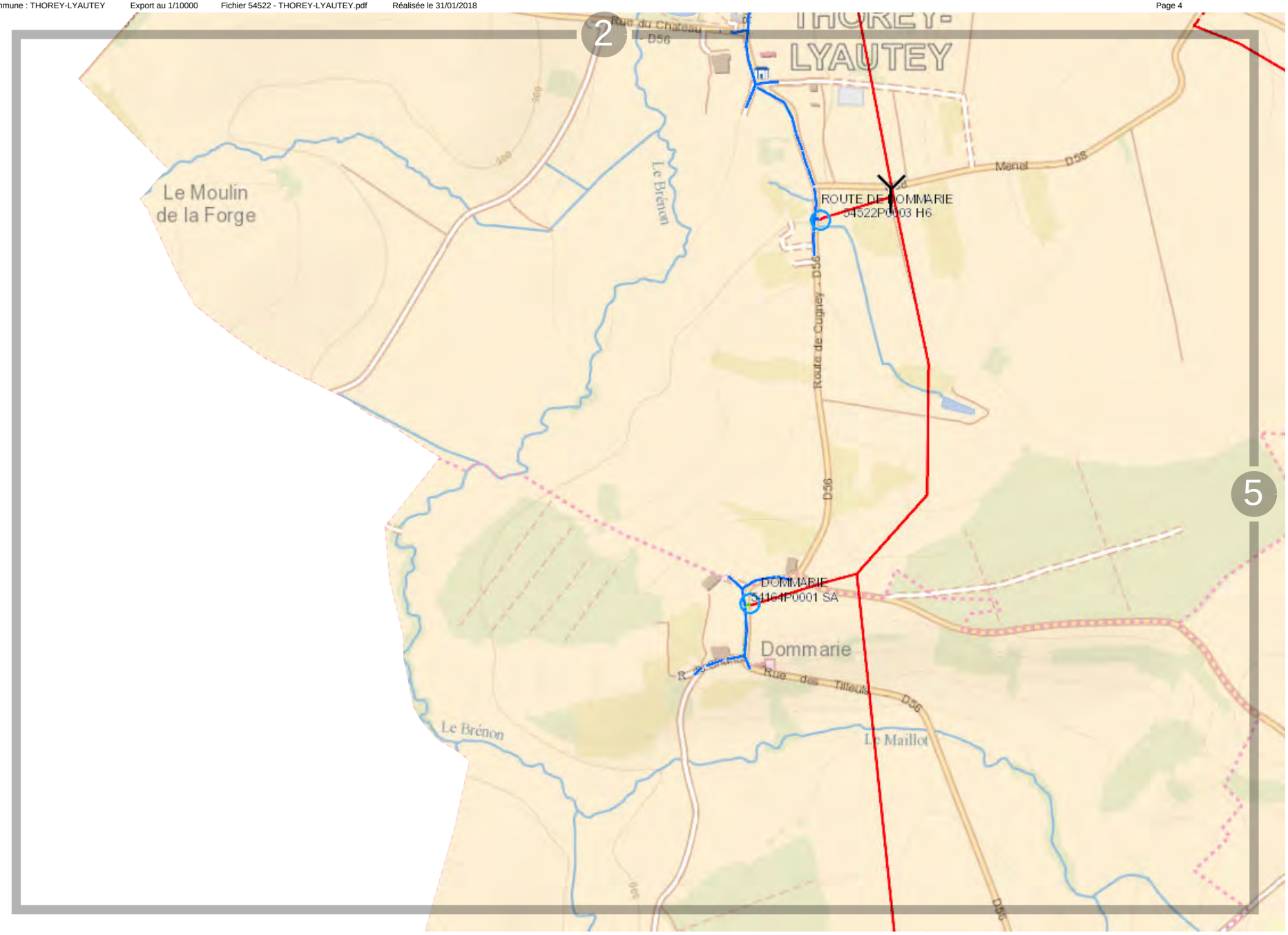

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

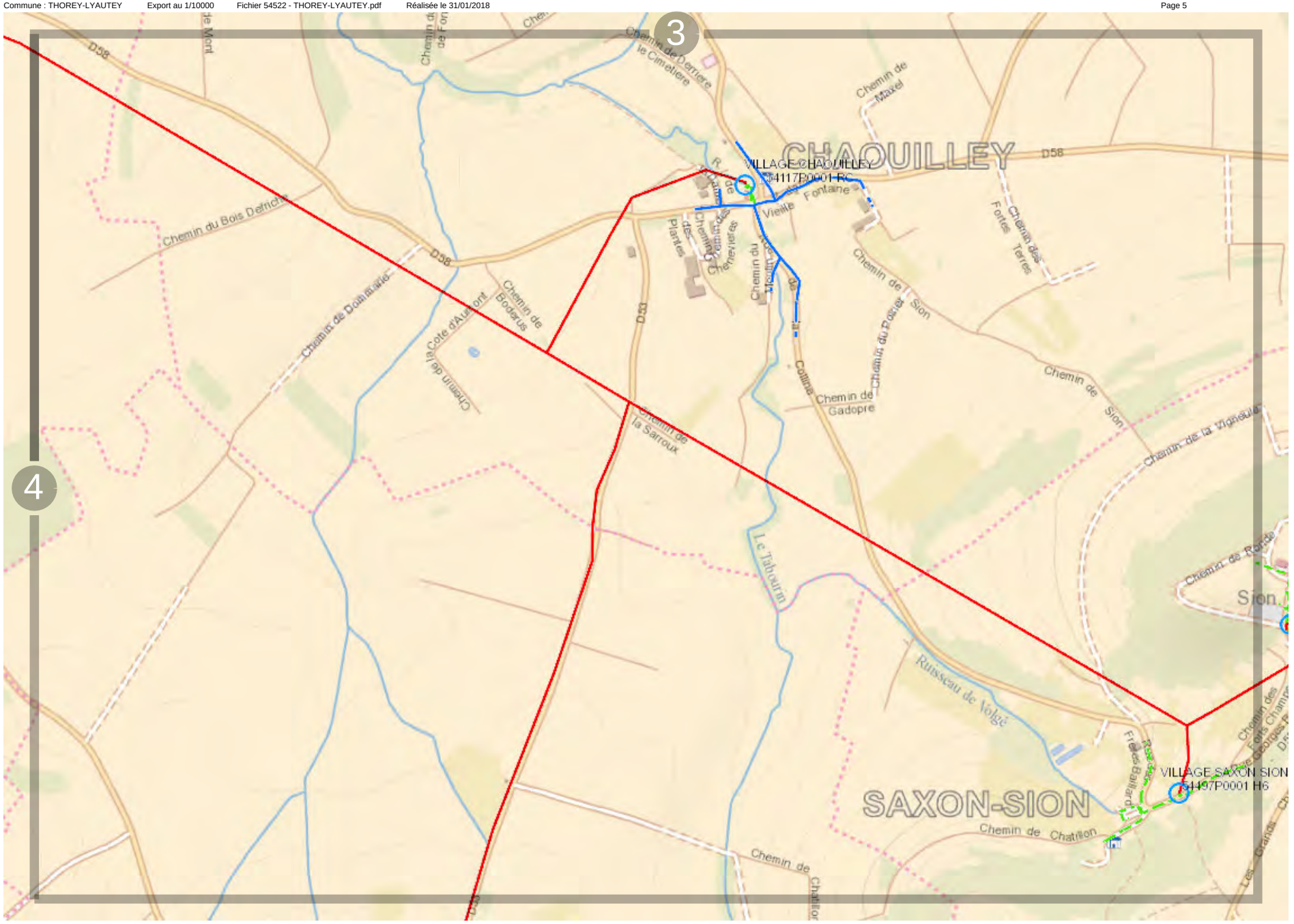

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Vue d'ensemble

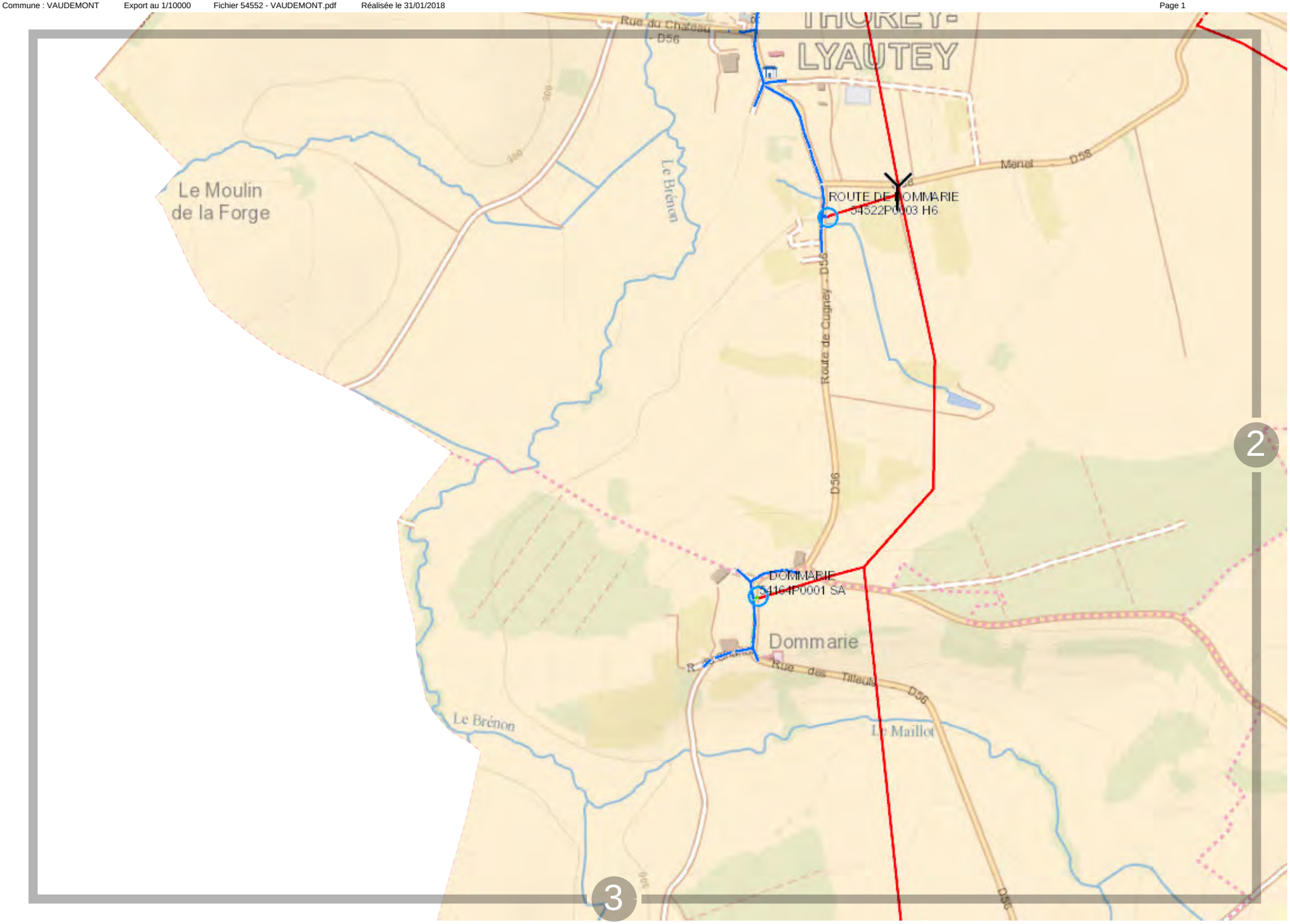

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

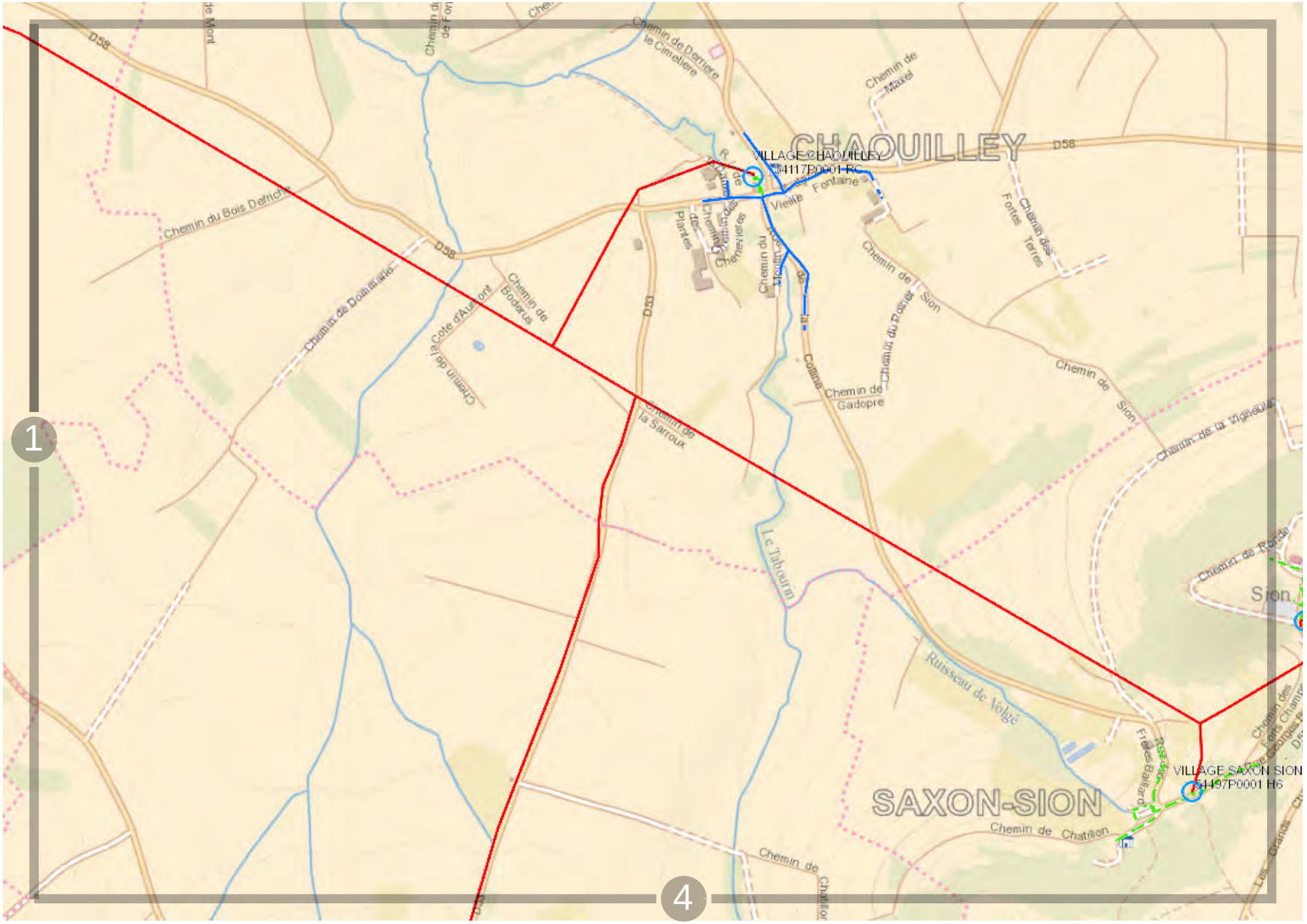

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

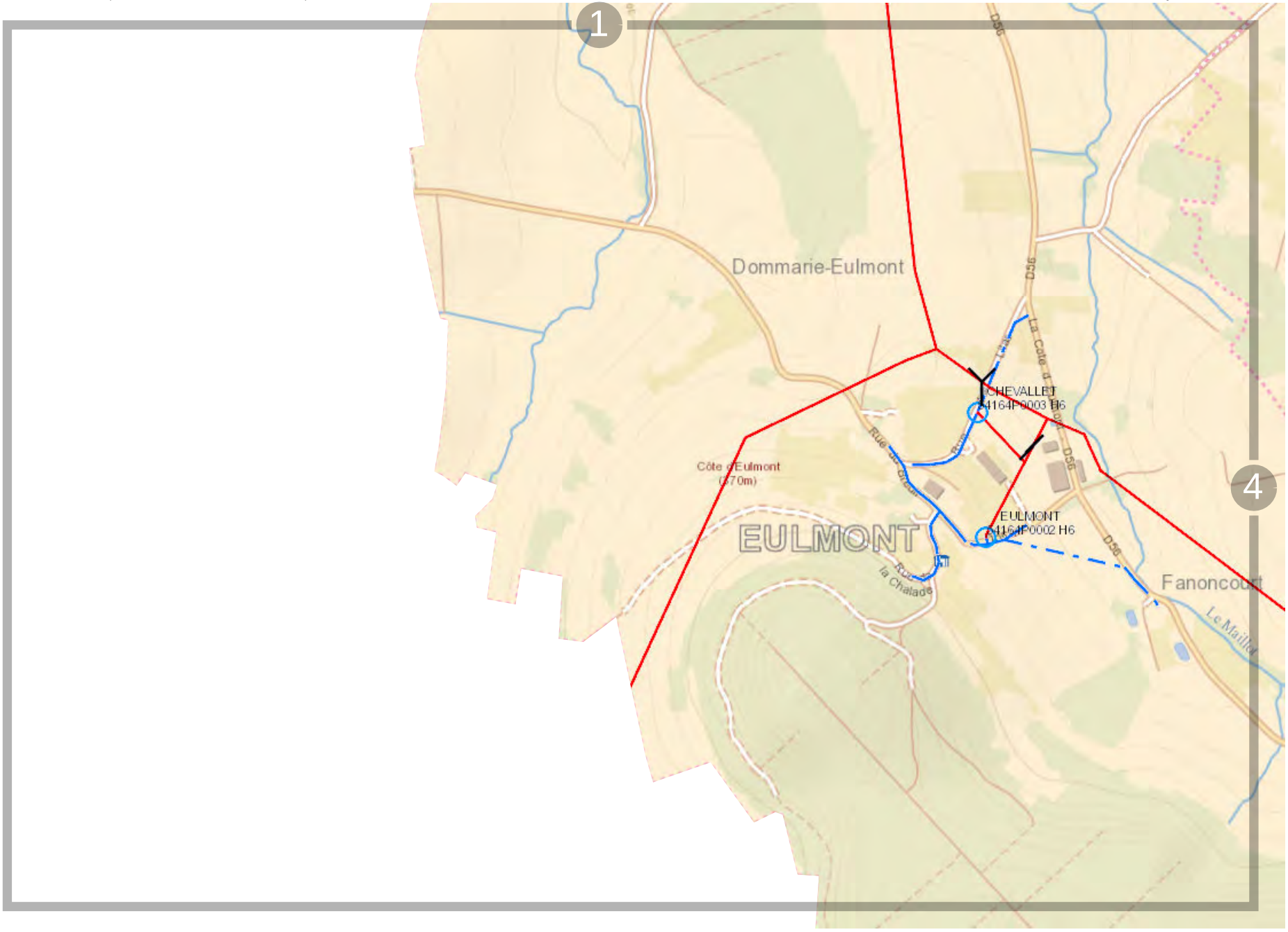

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

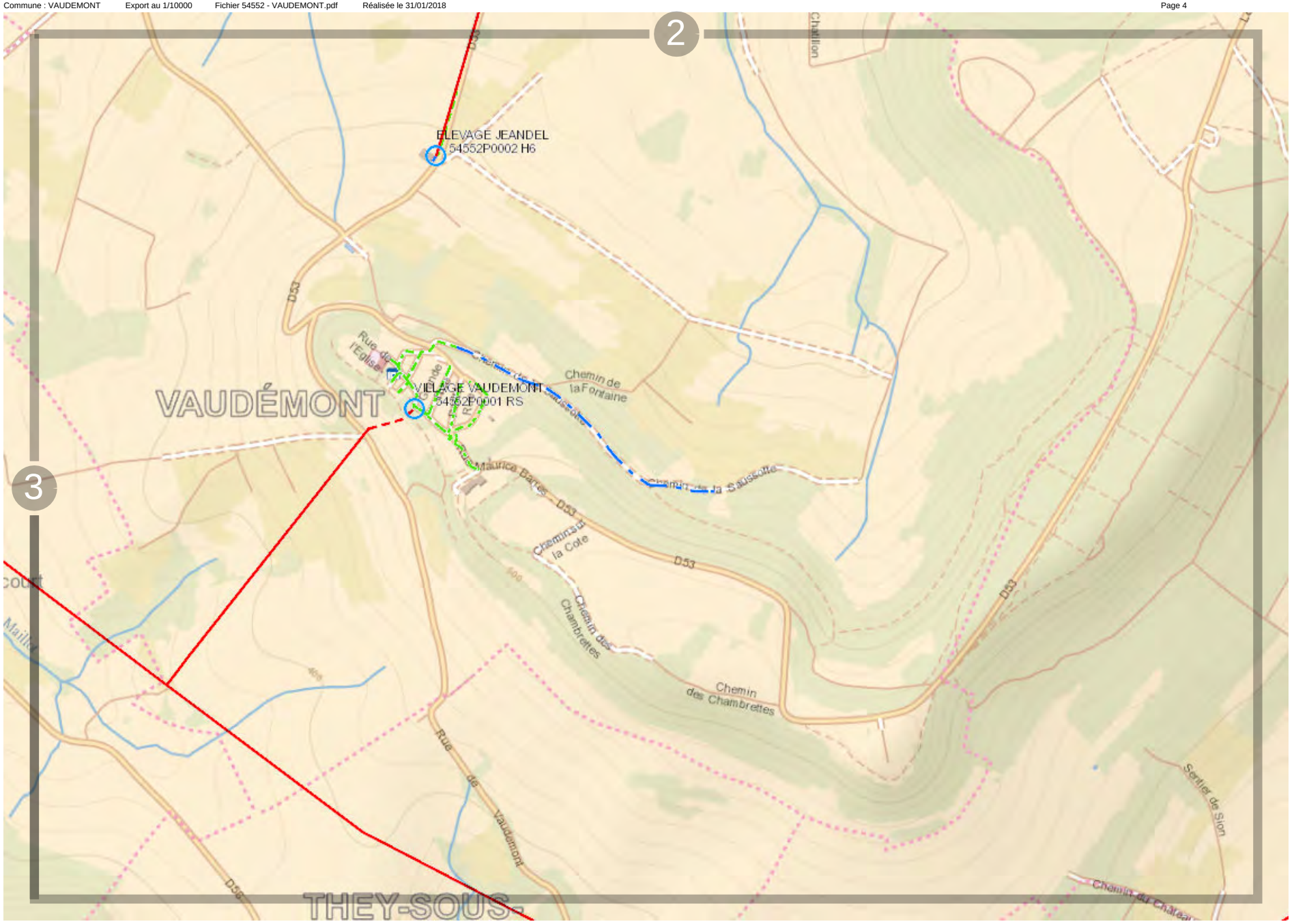

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Fichier 54553 - VAUDEVILLE.pdf

Vue d'ensemble

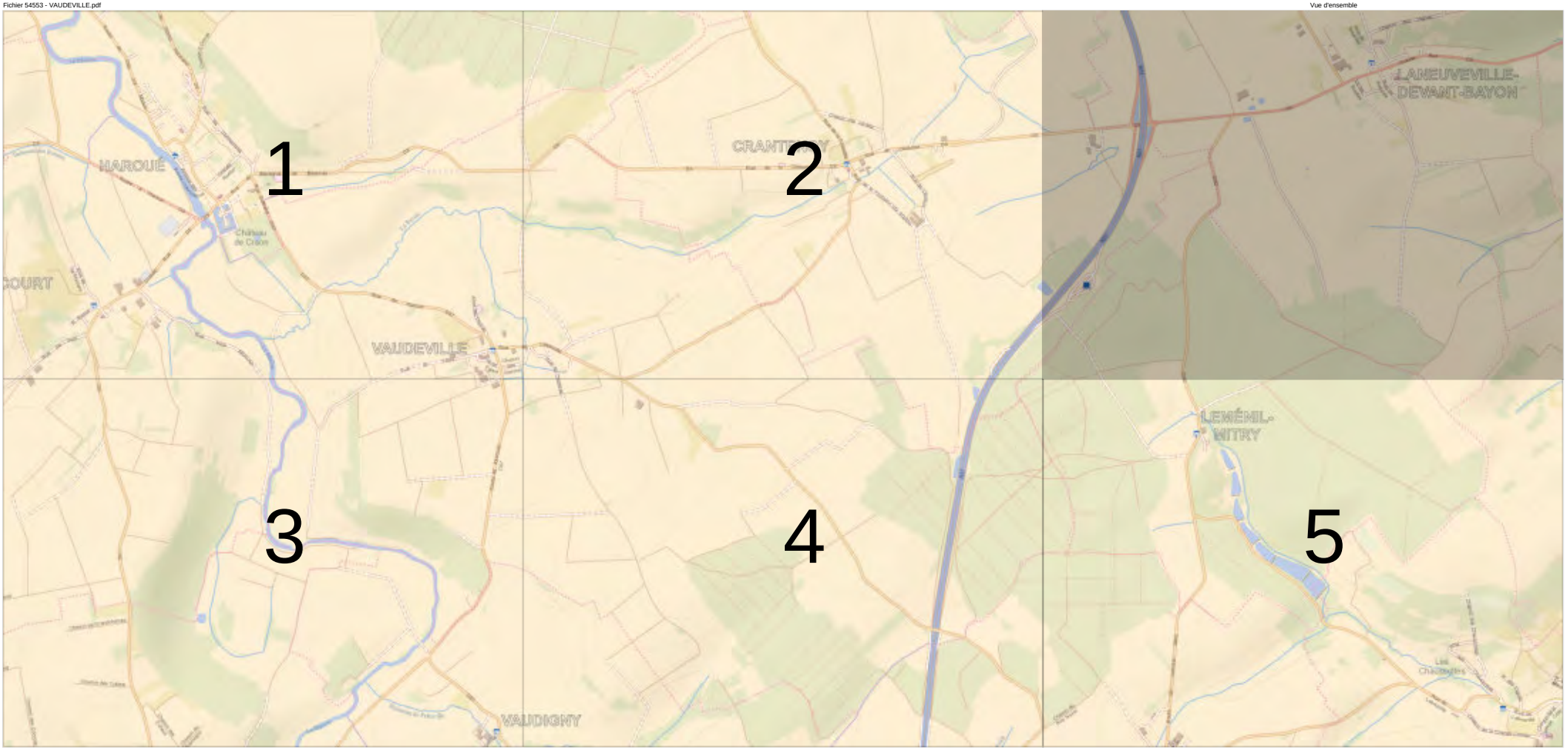

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

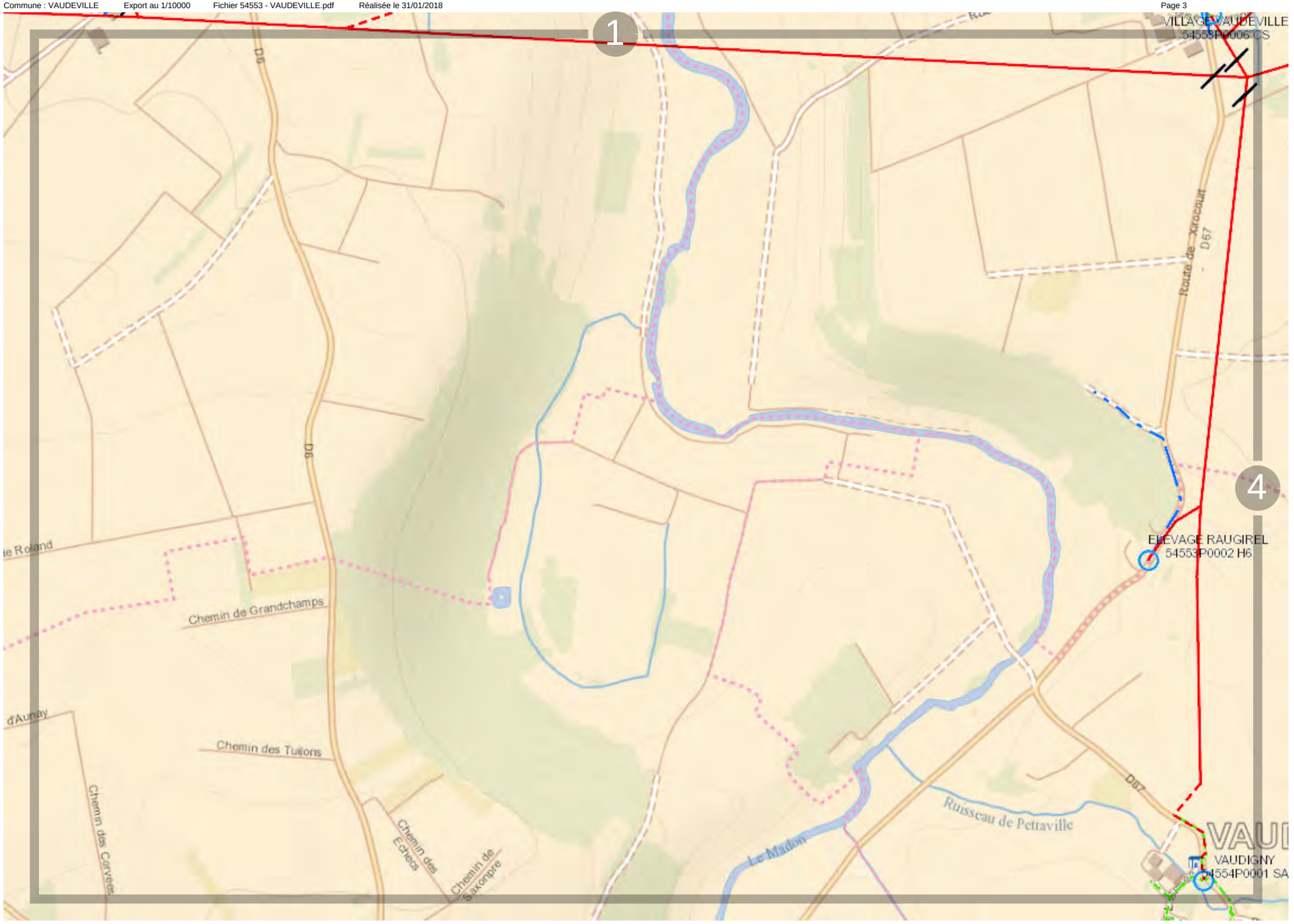

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

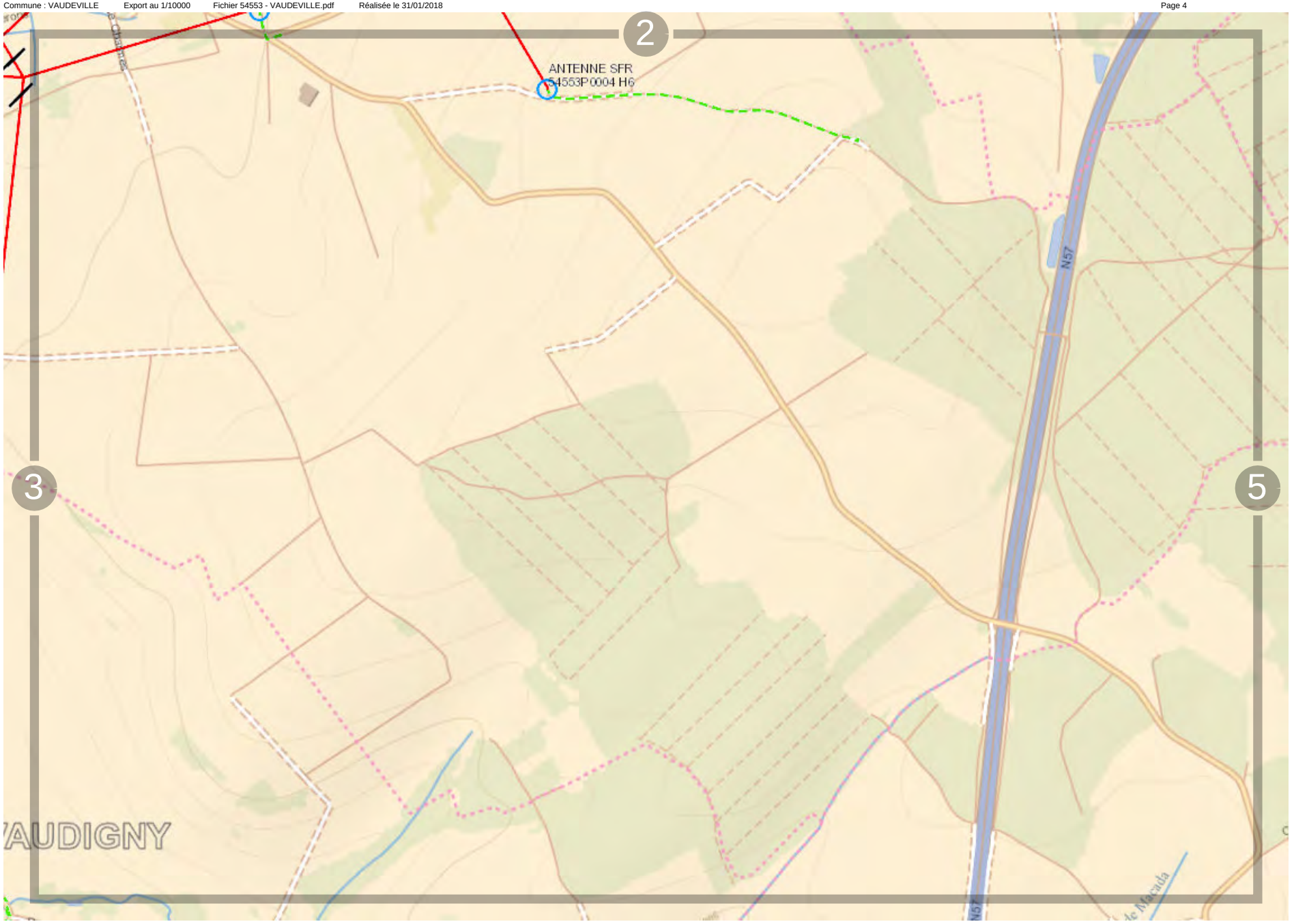

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Vue d'ensemble

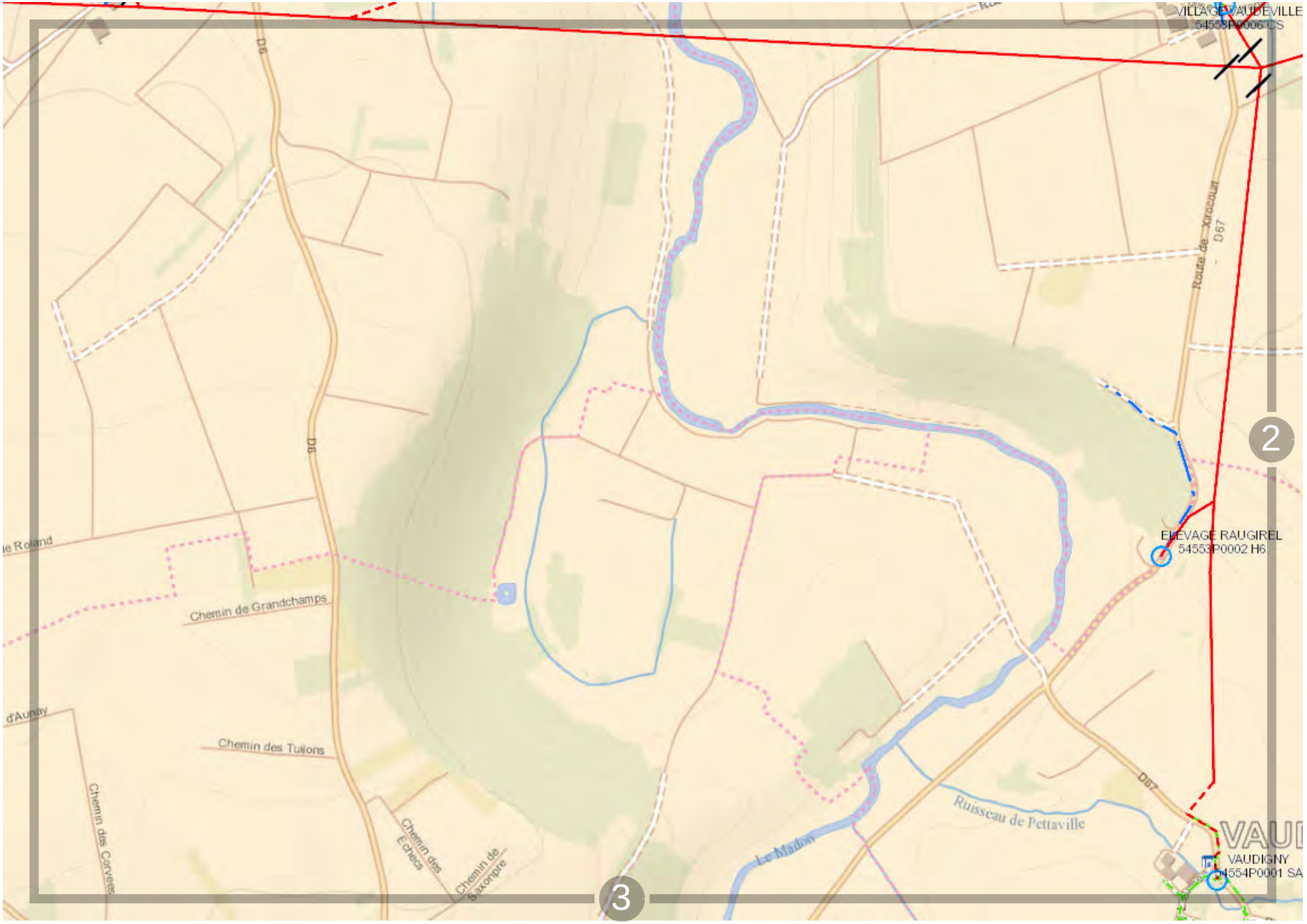

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

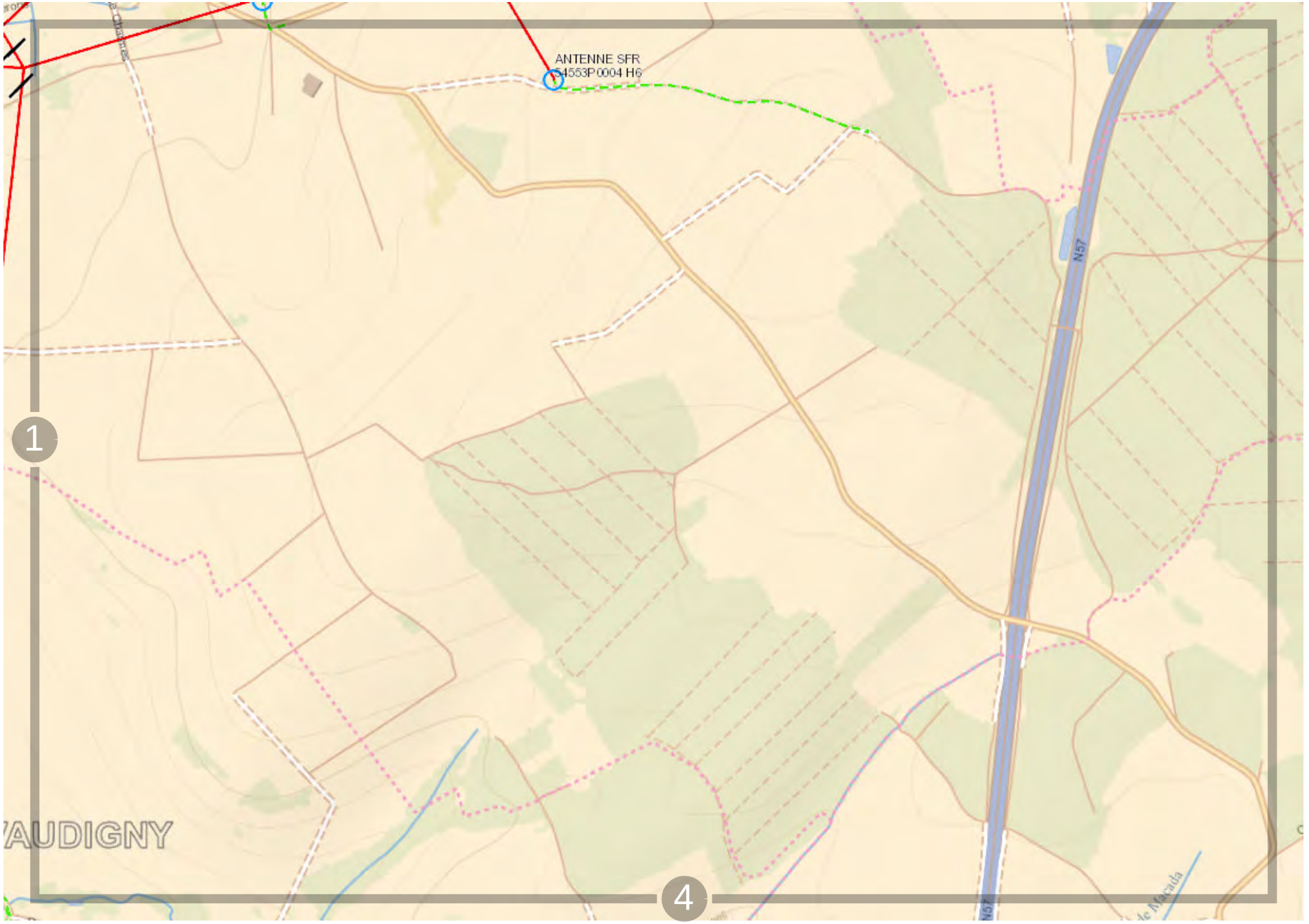

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

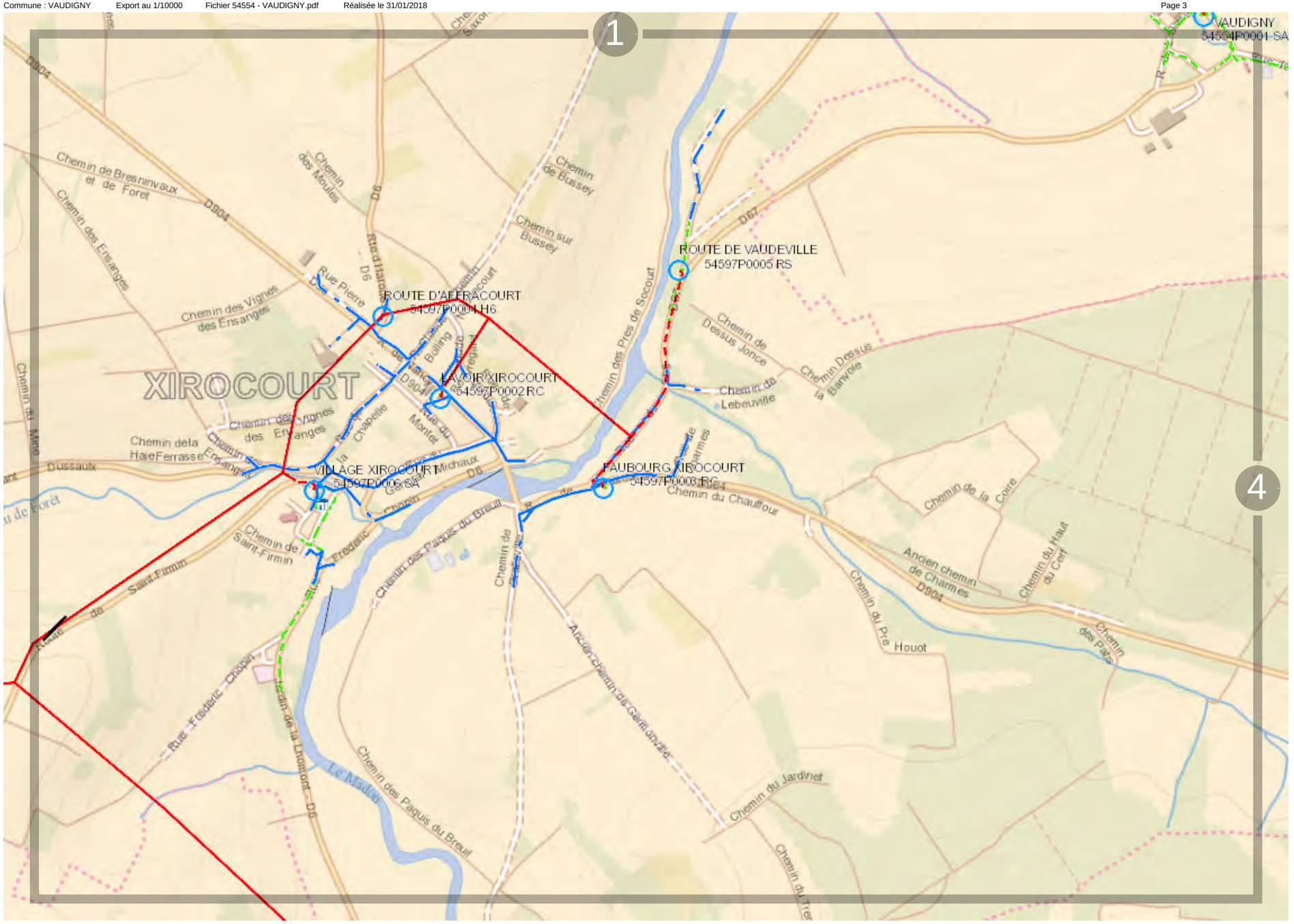

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

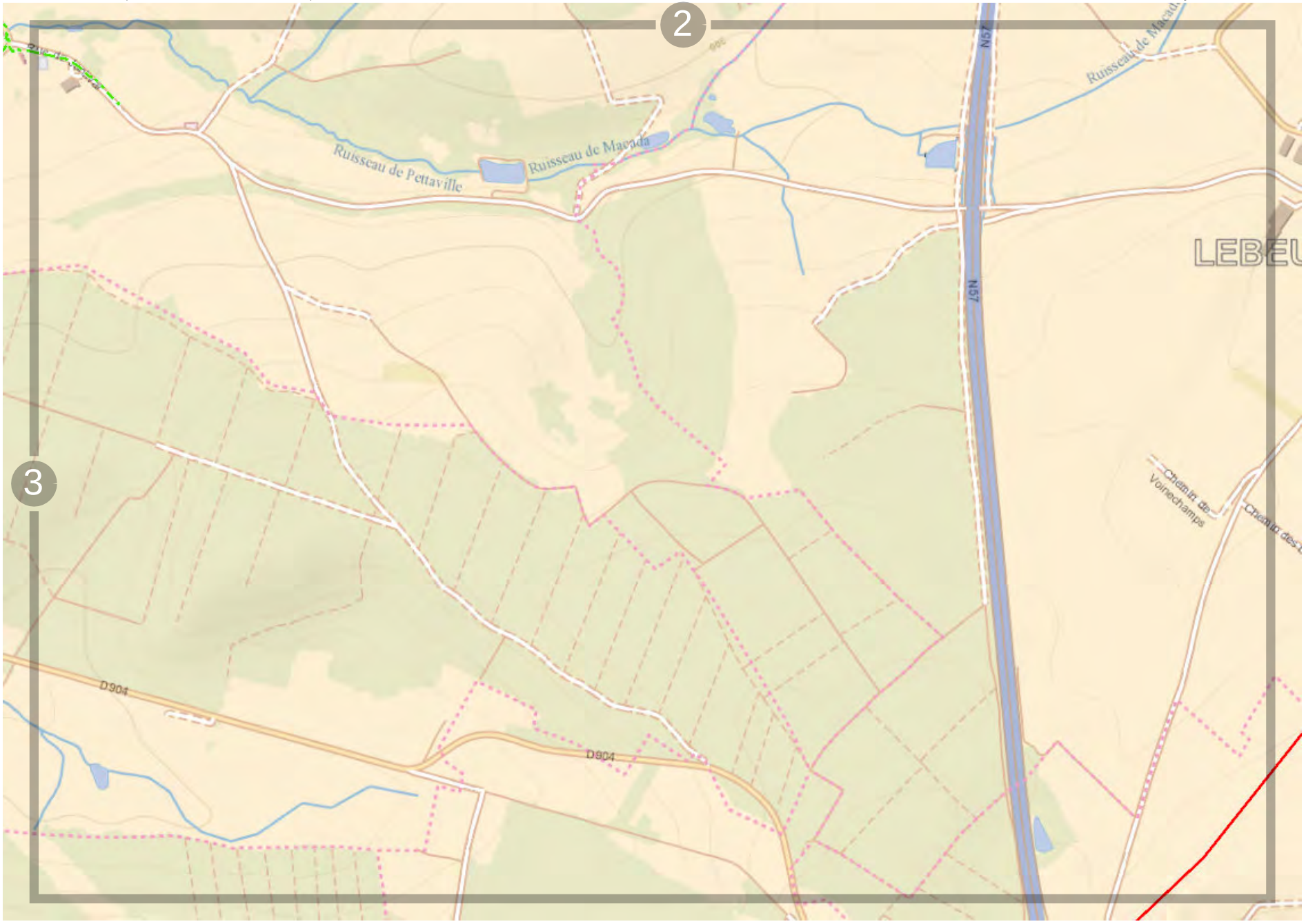

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Fichier 54563 - VEZELISE.pdf

Vue d'ensemble

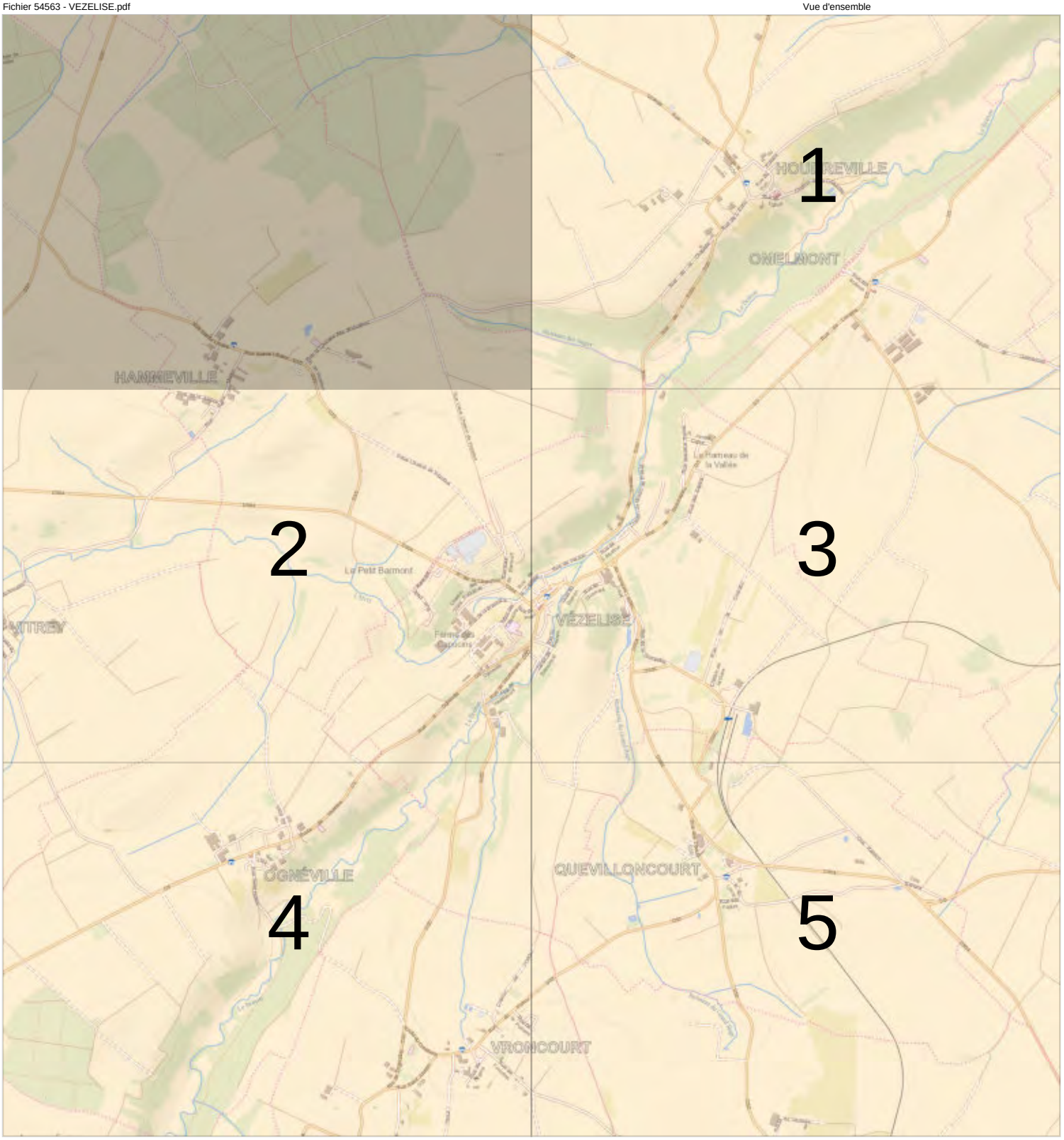

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

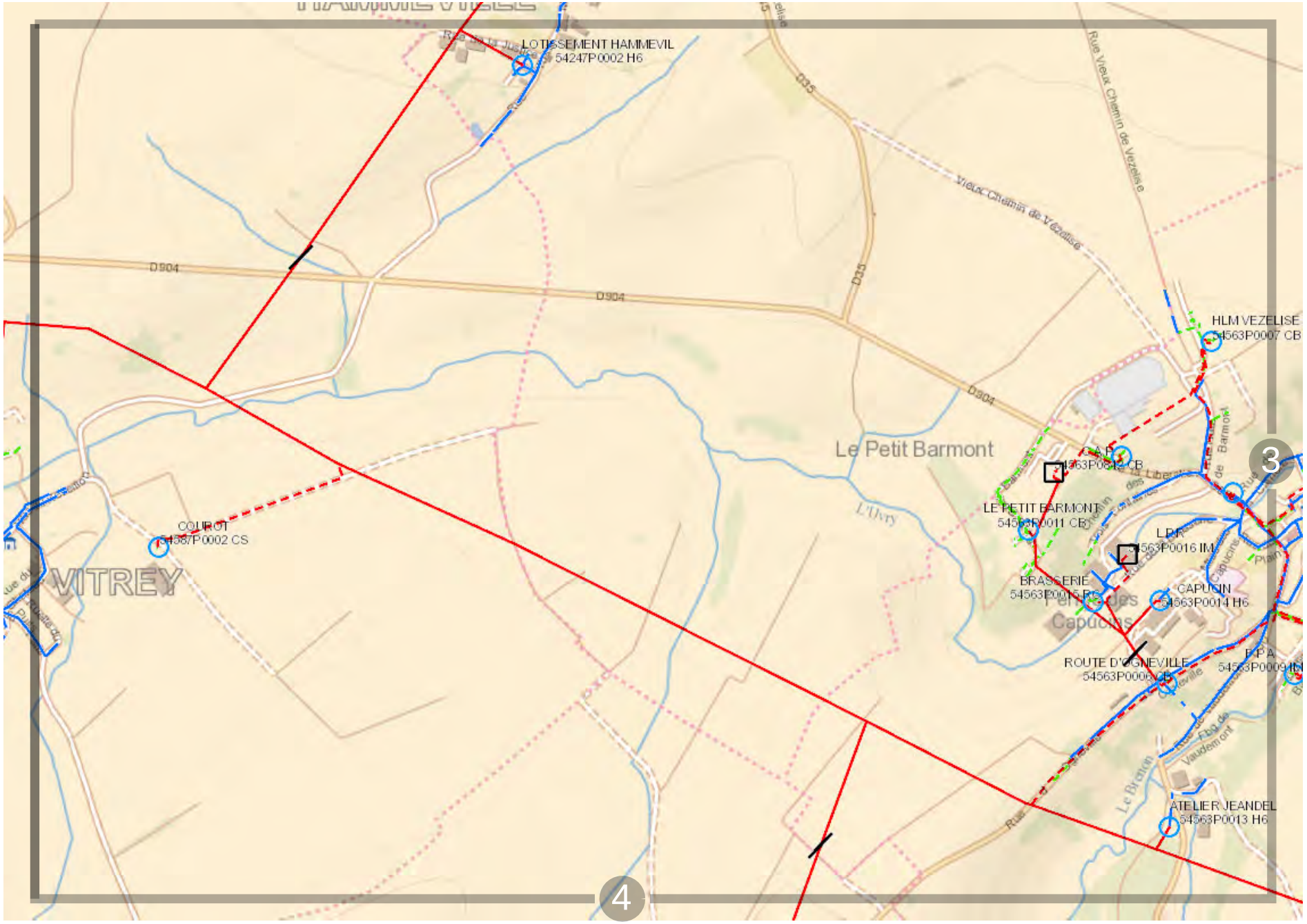

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

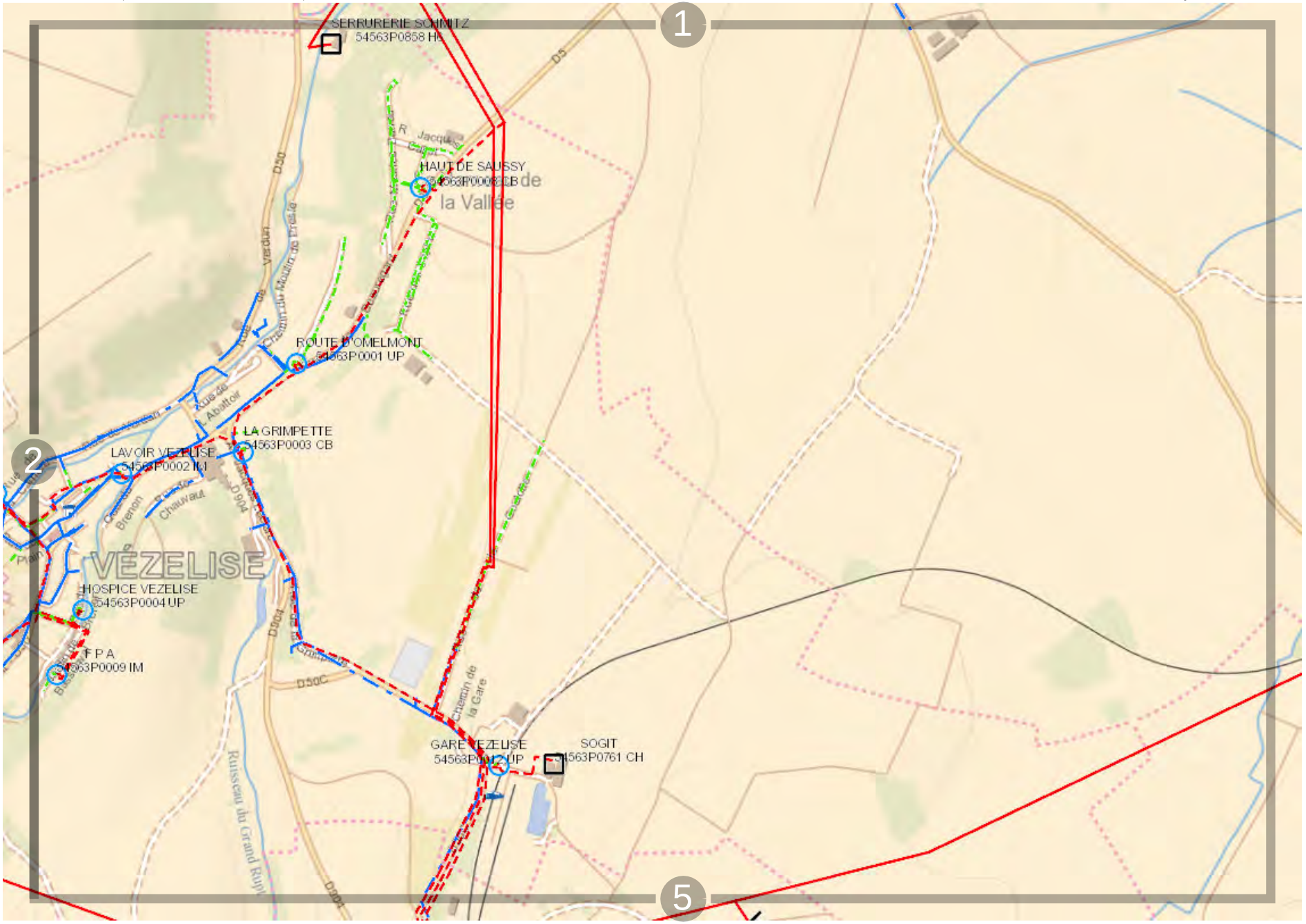

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

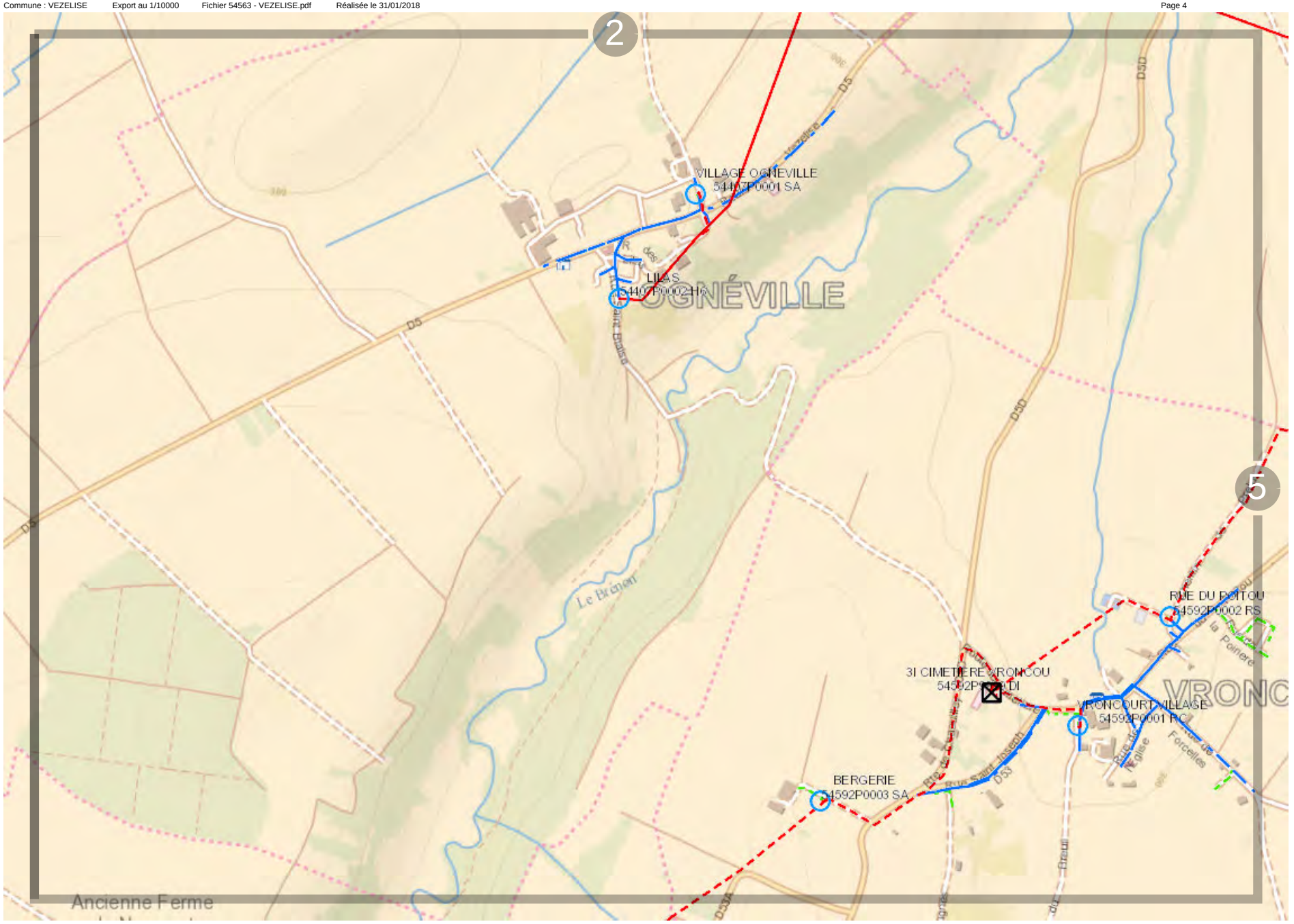

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

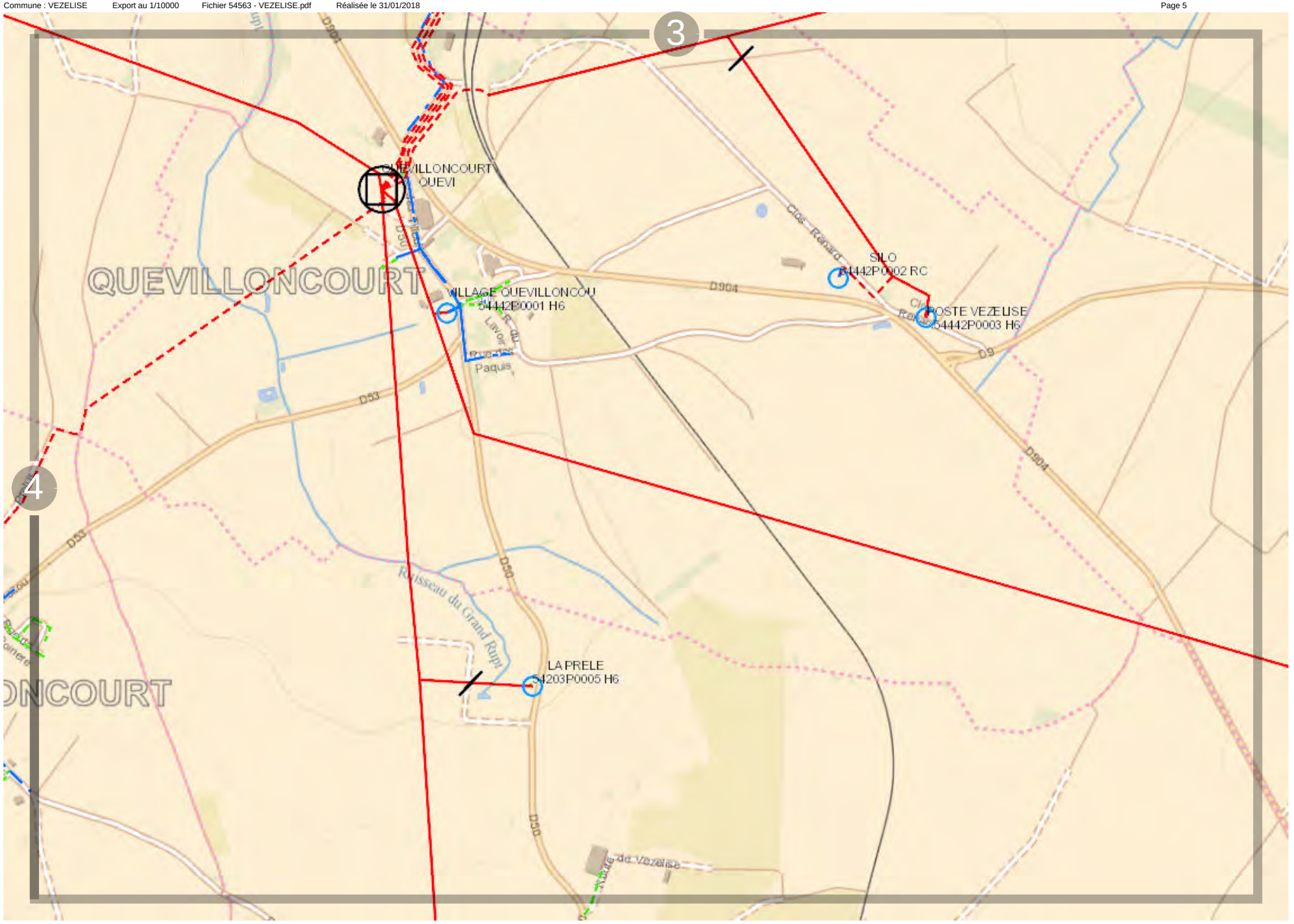

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Vue d'ensemble

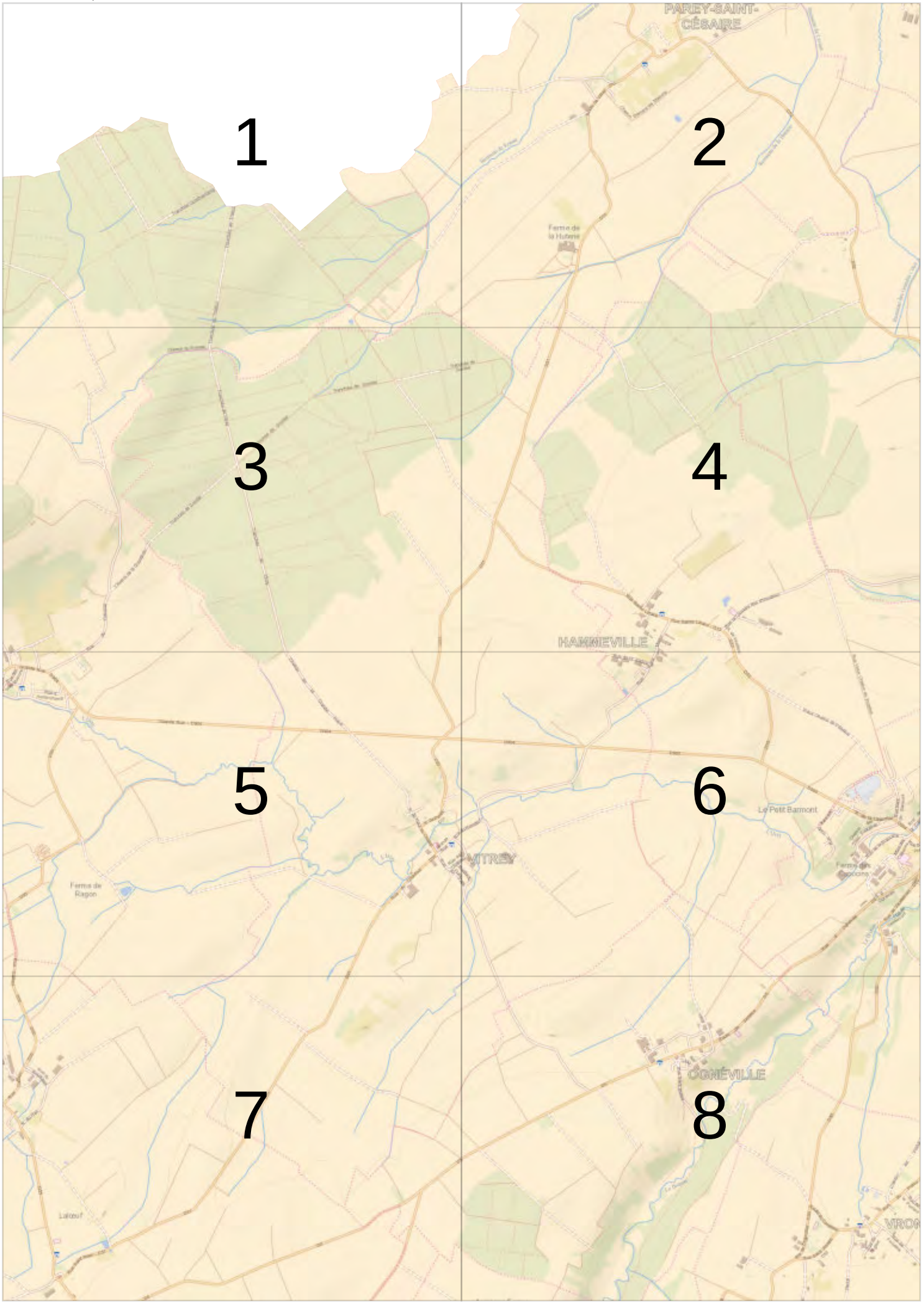

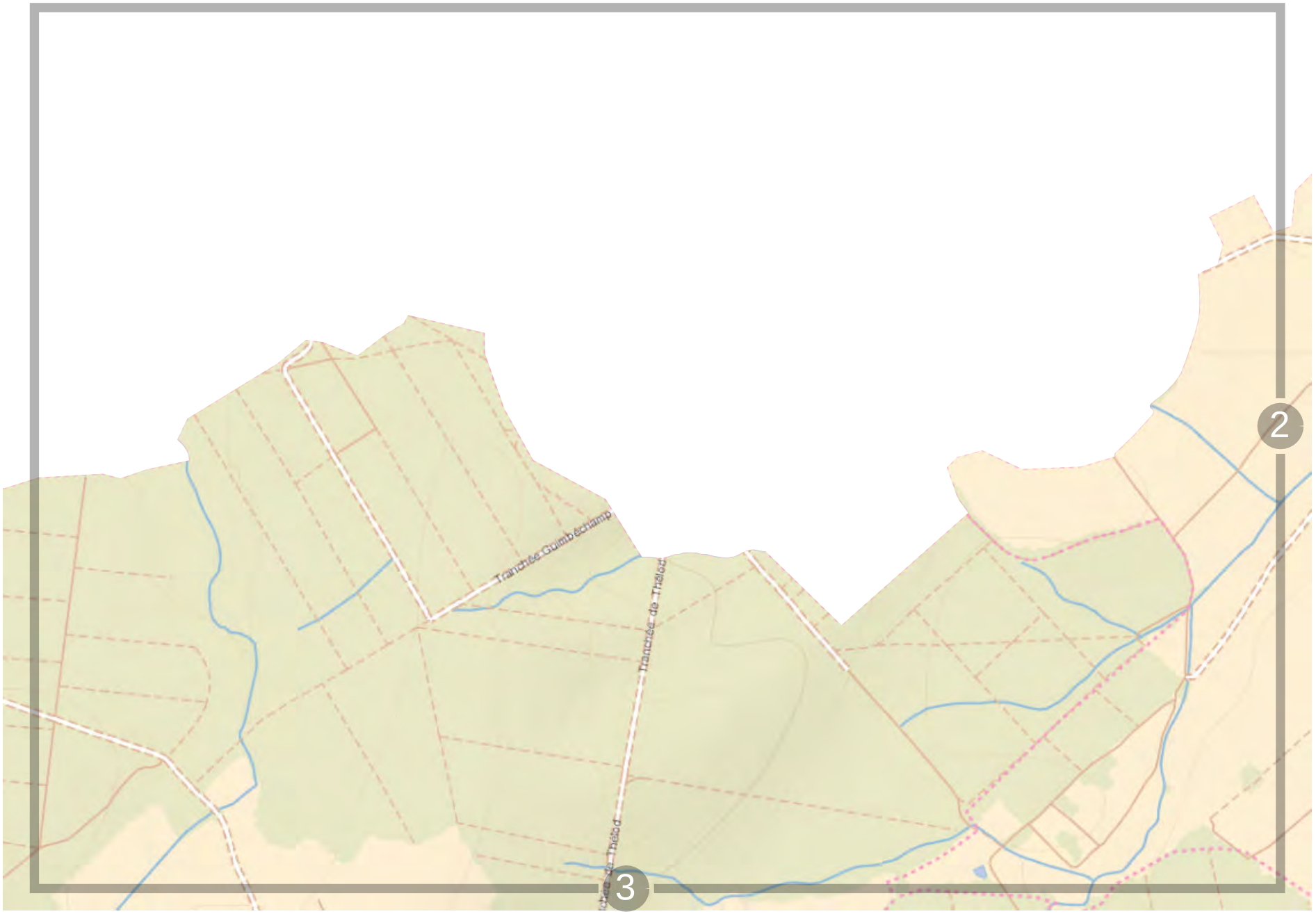

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

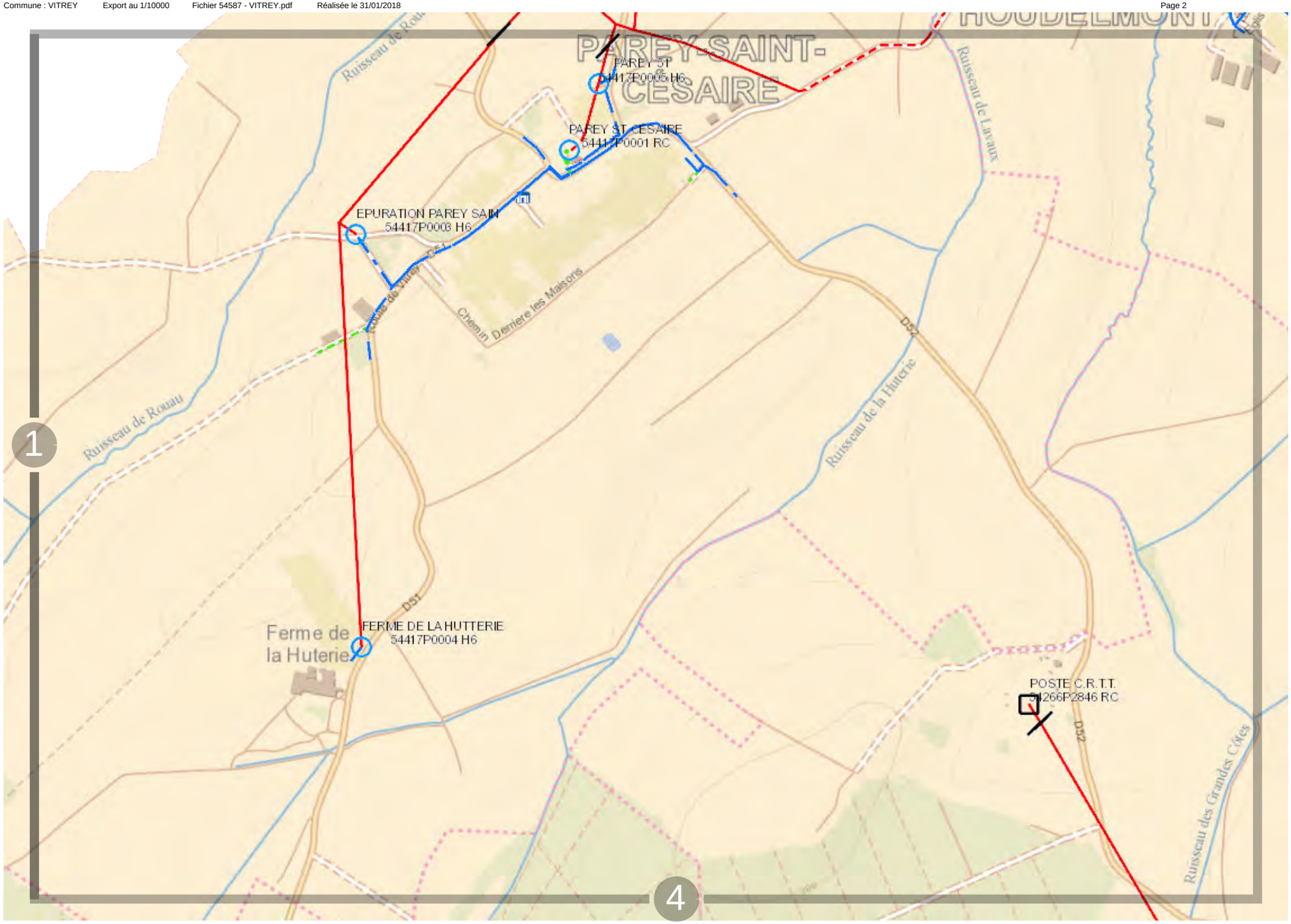

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

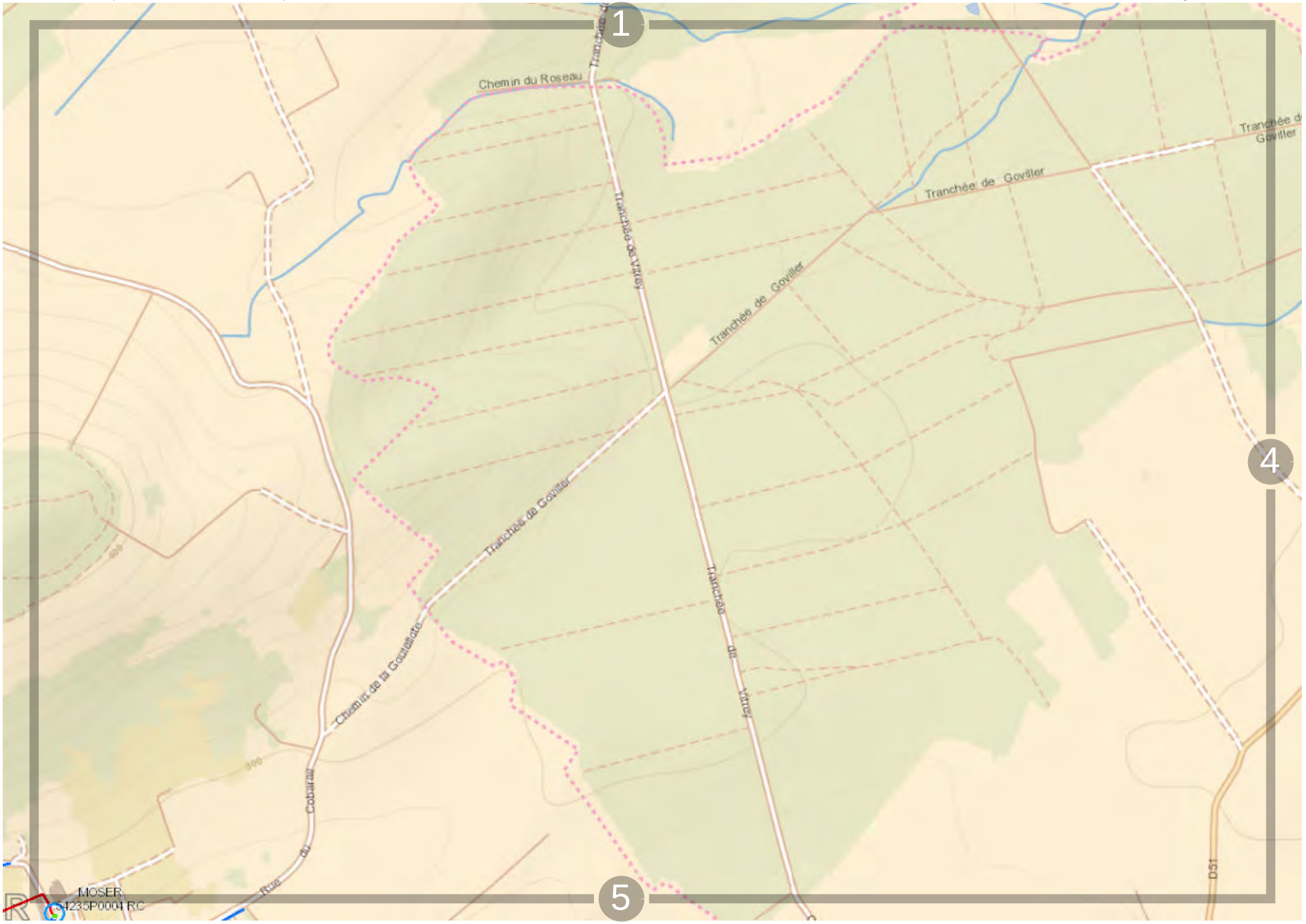

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

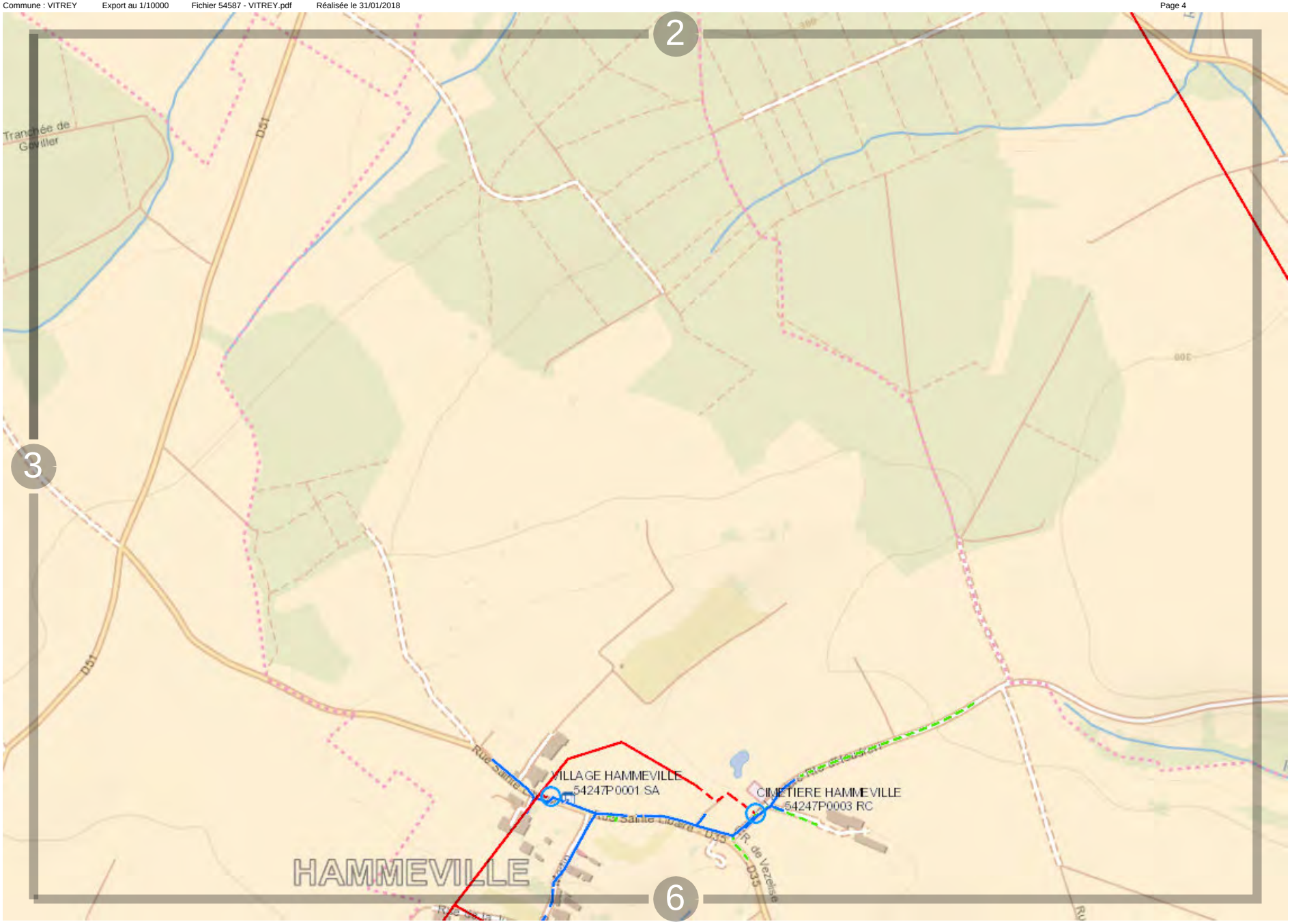

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

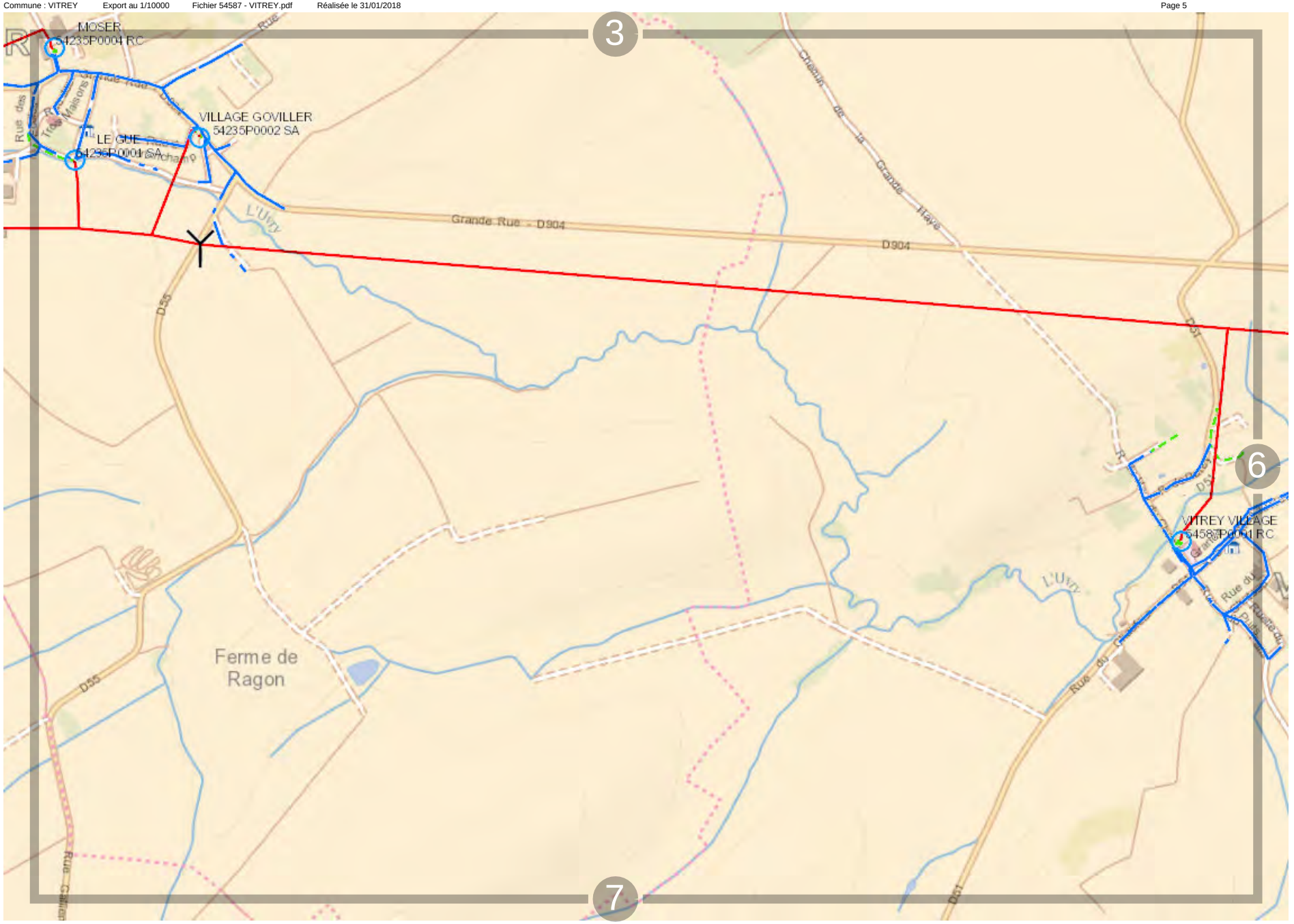

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

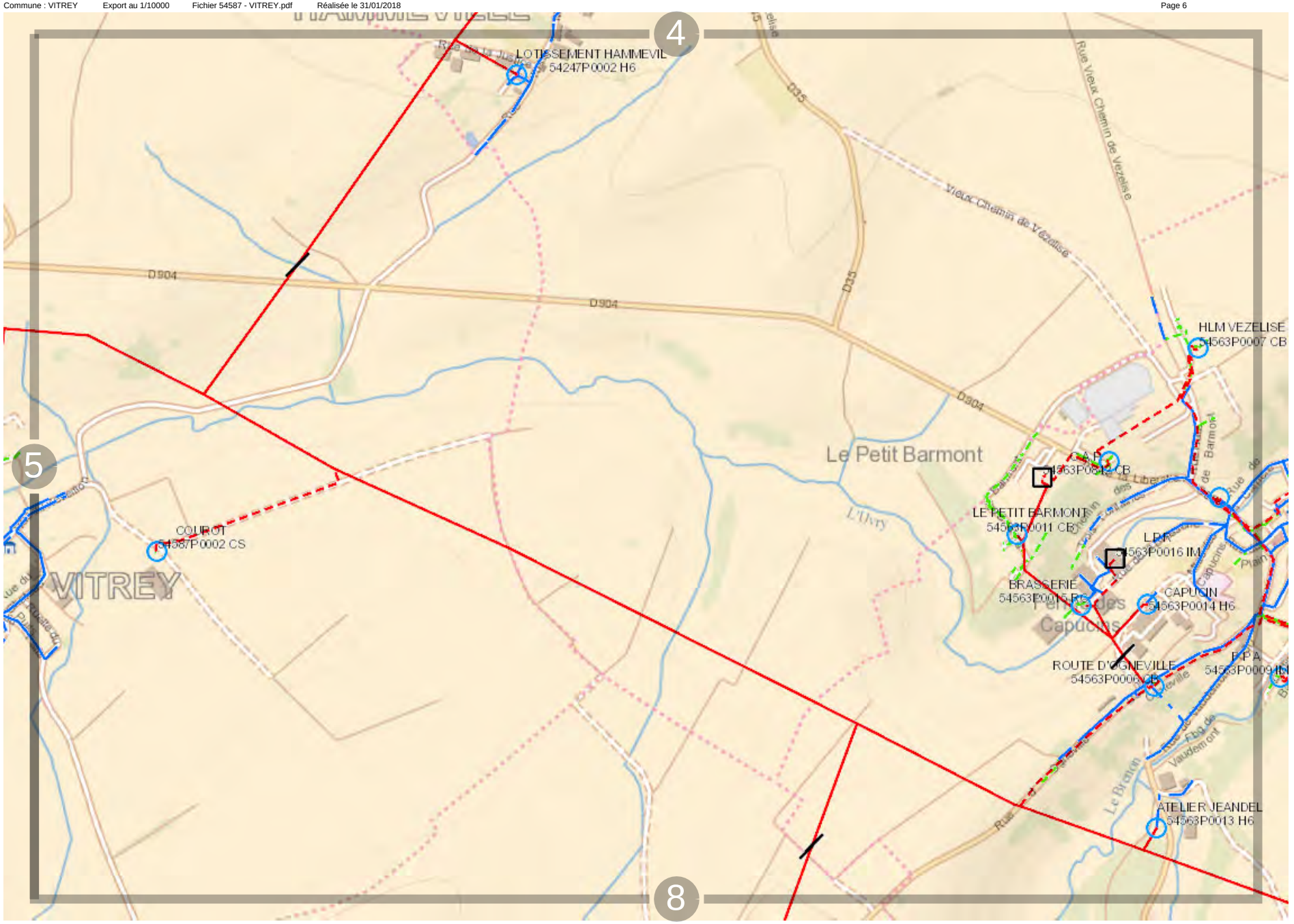

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

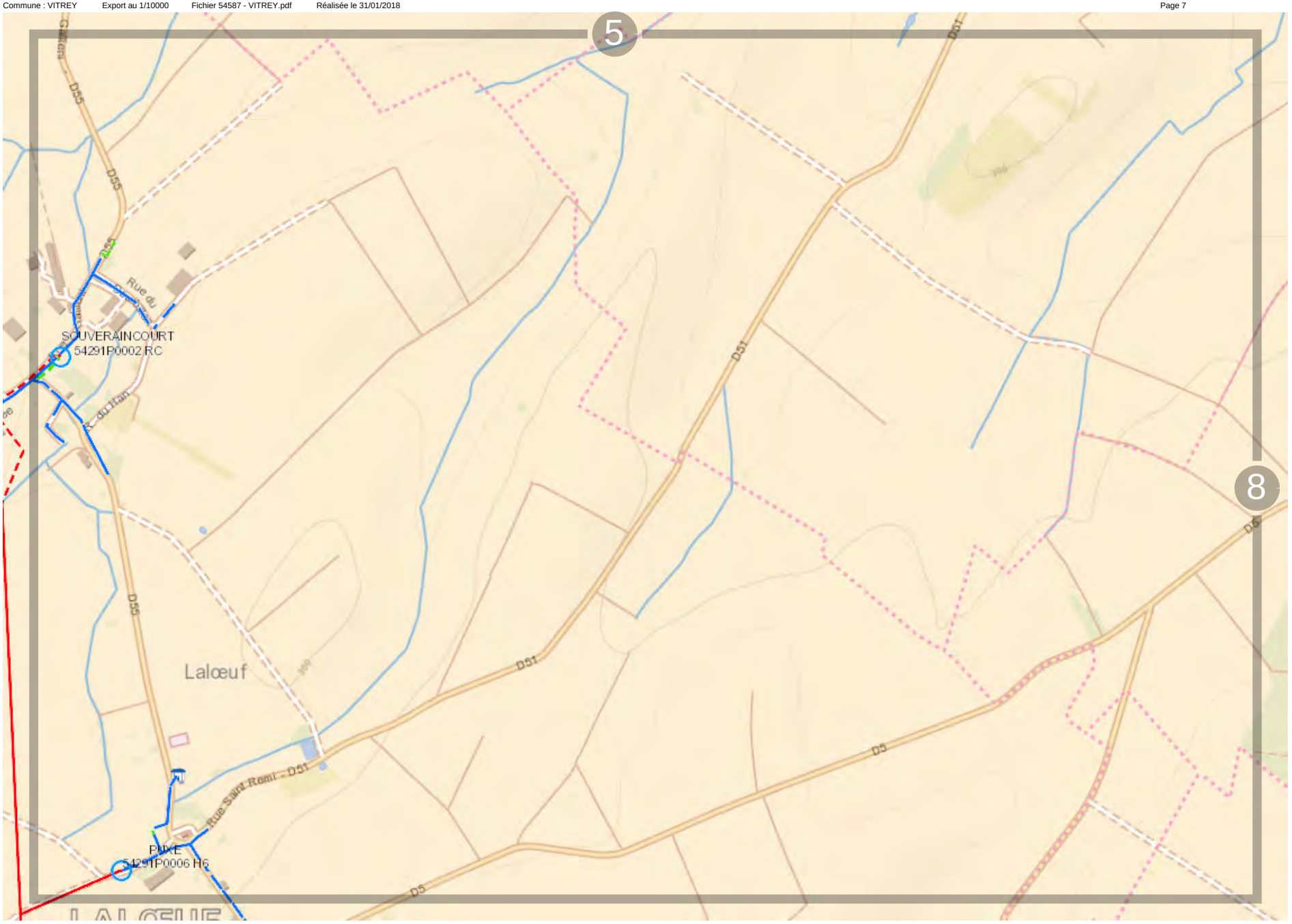

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

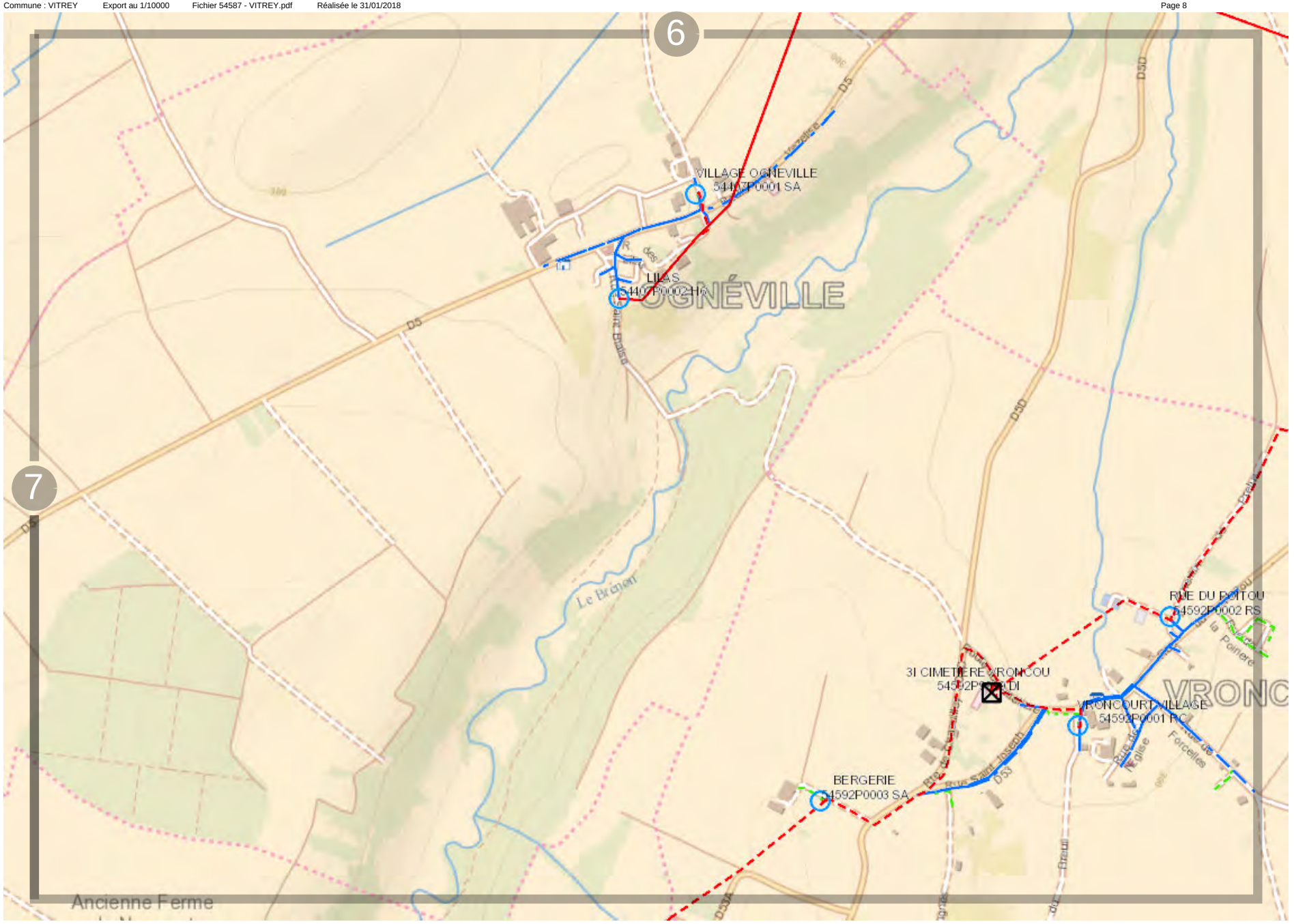

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

Fichier 54591 - VOINEMONT.pdf

Vue d'ensemble

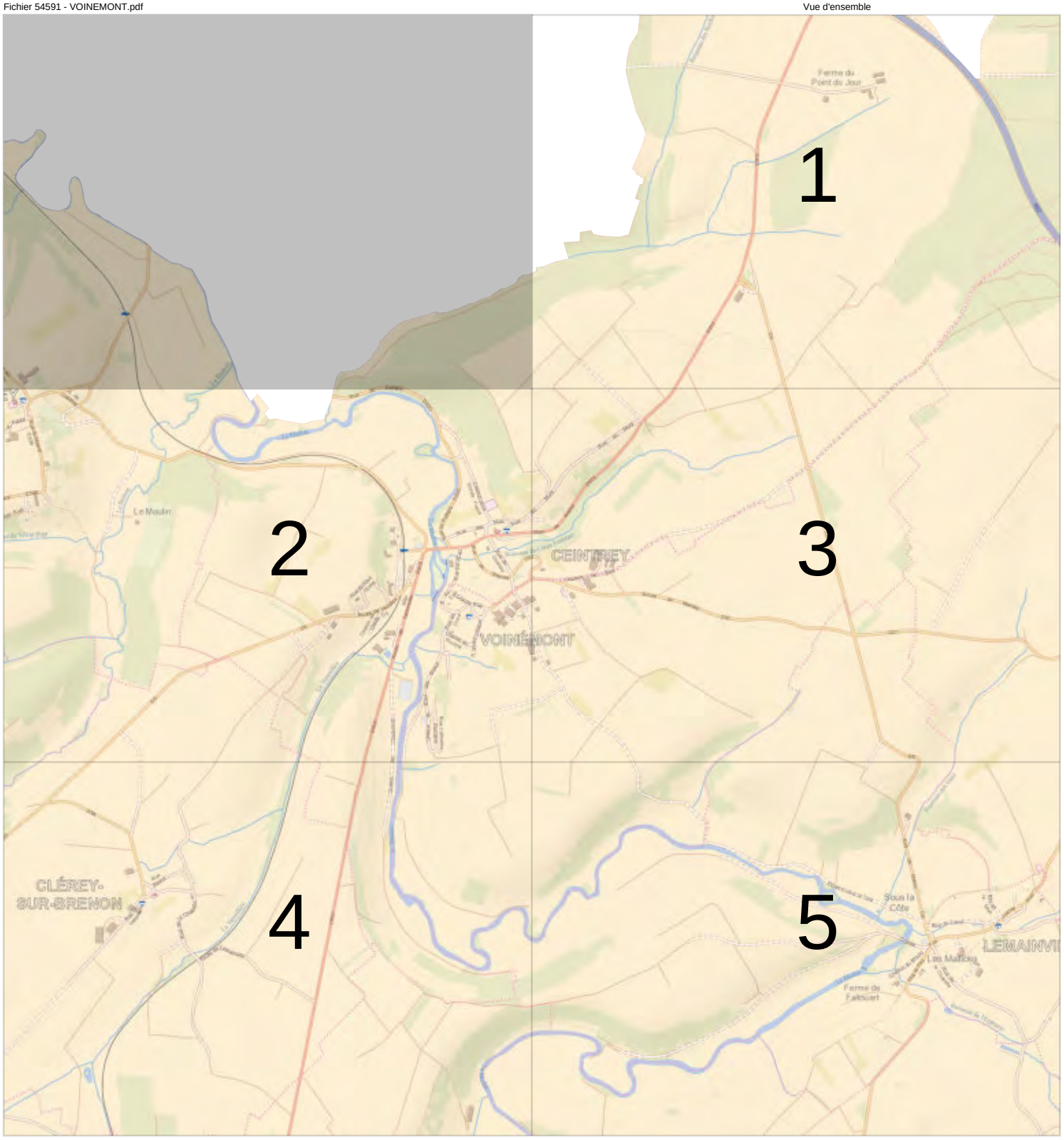

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

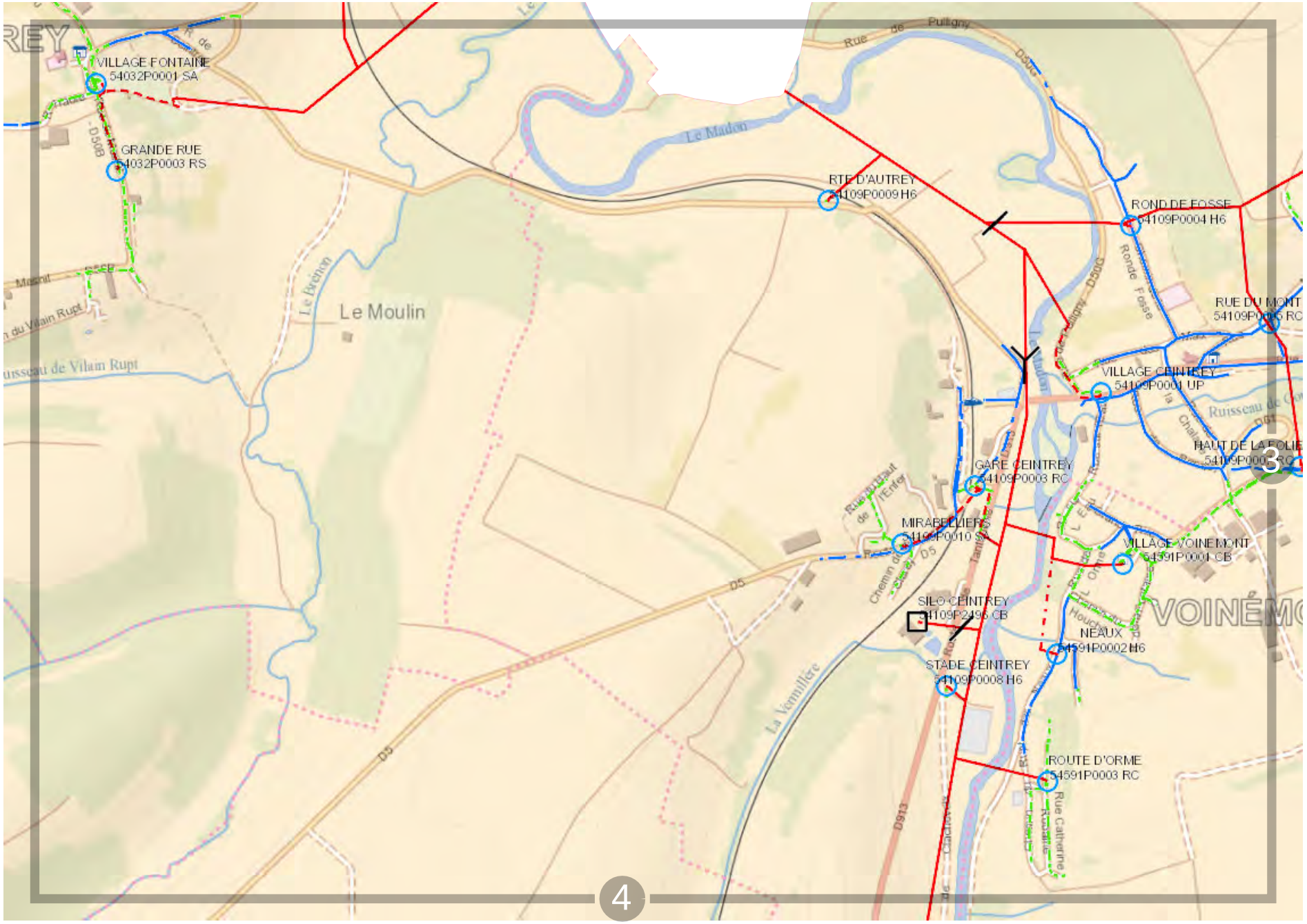

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

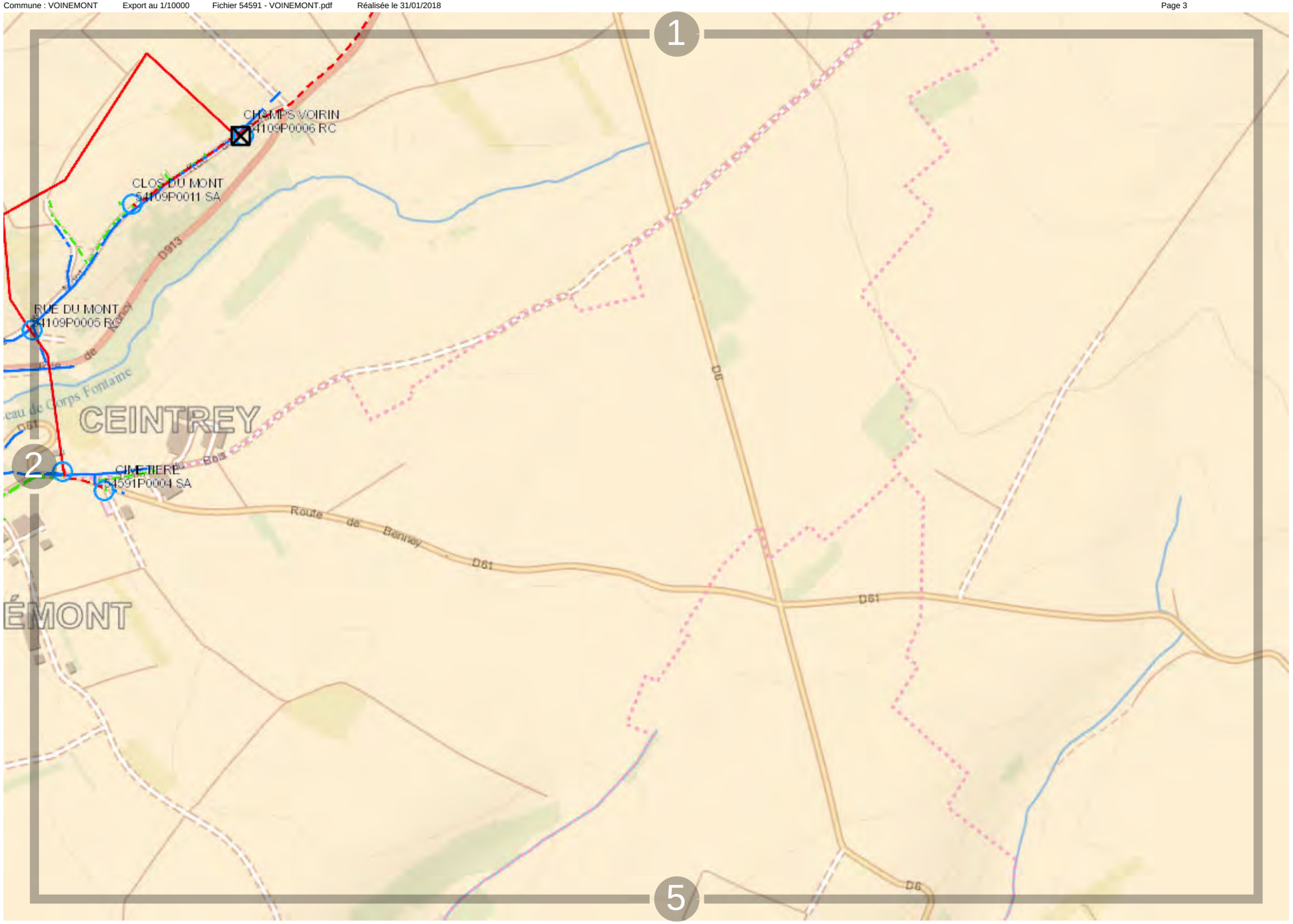

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

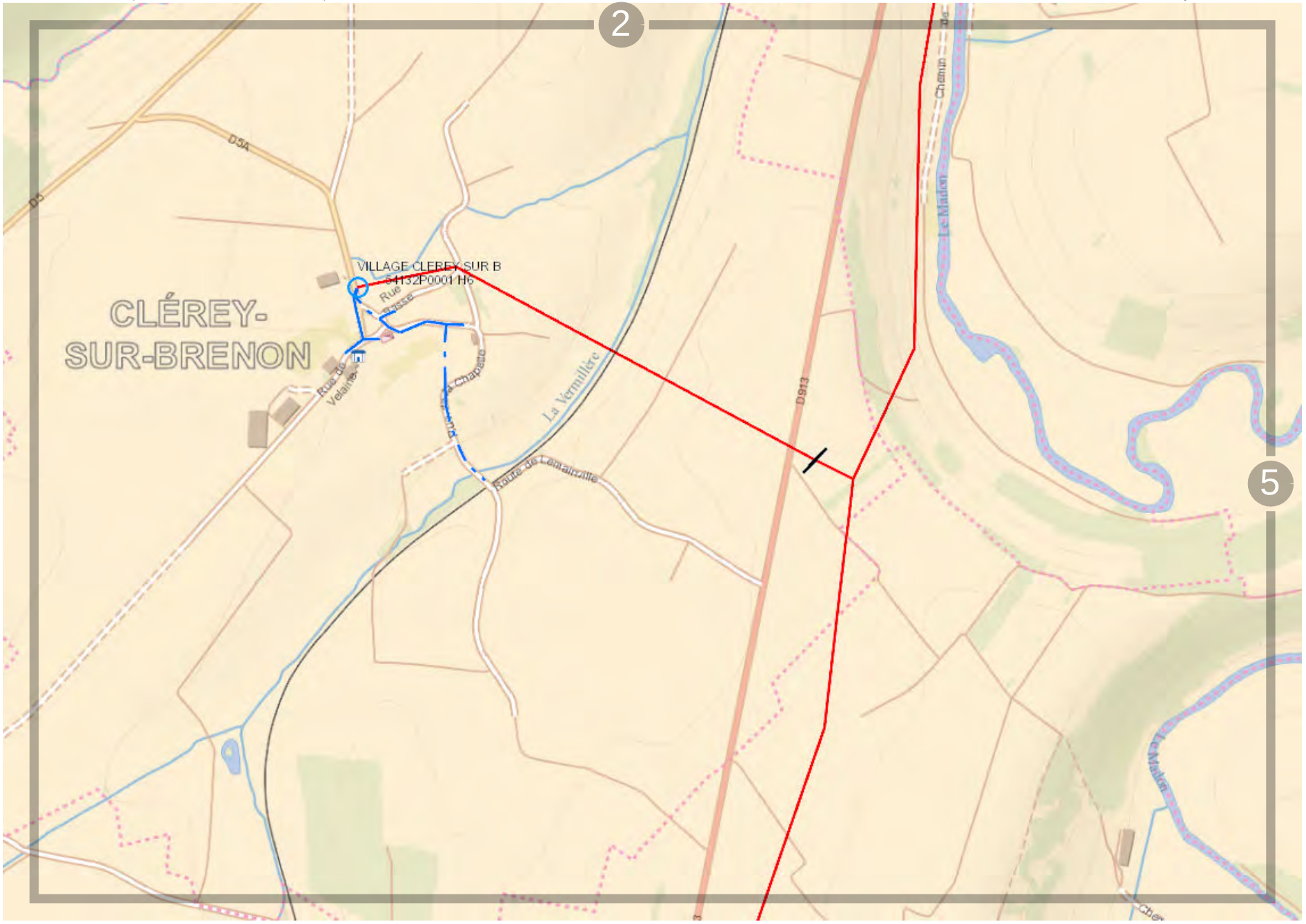

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

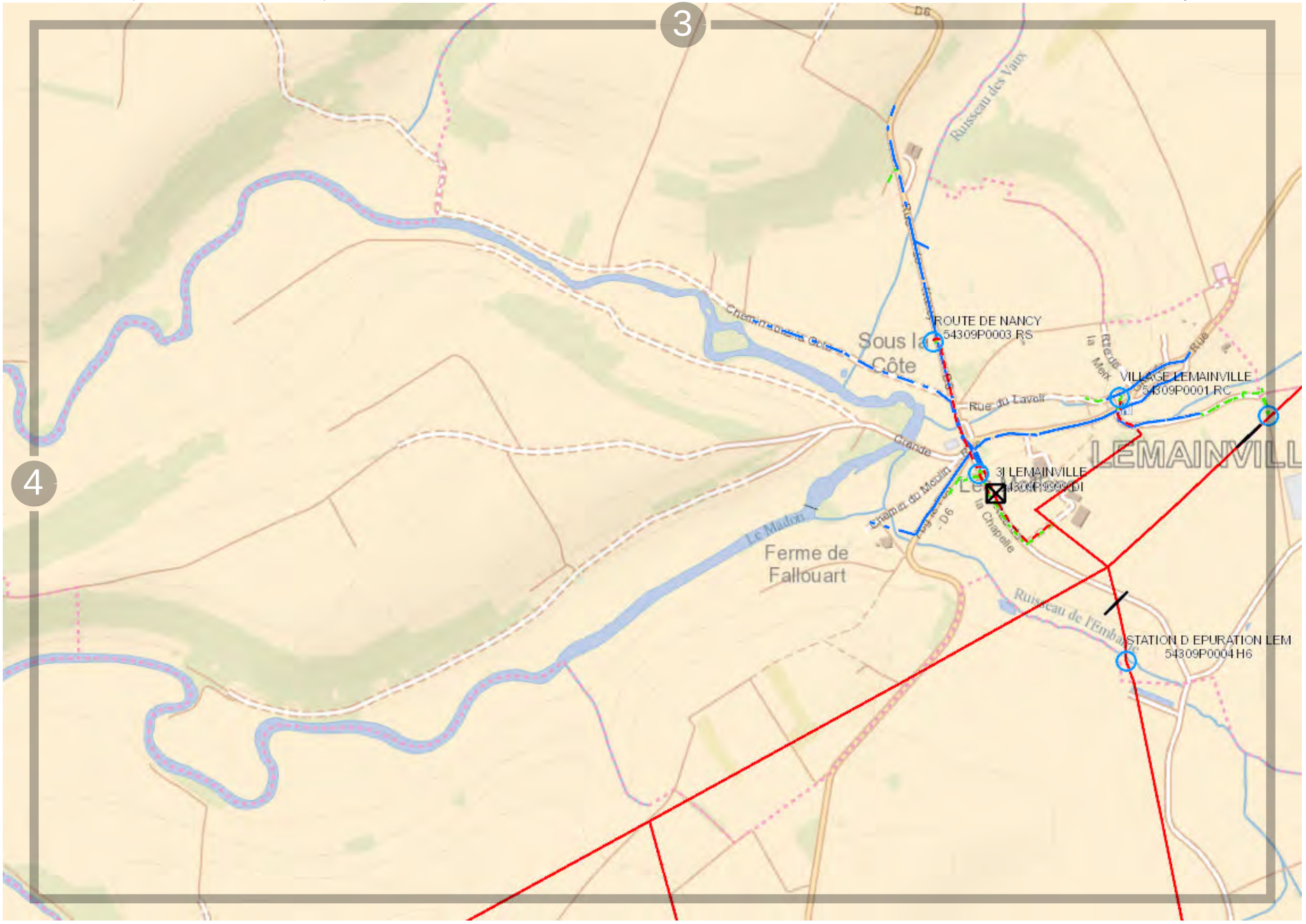

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

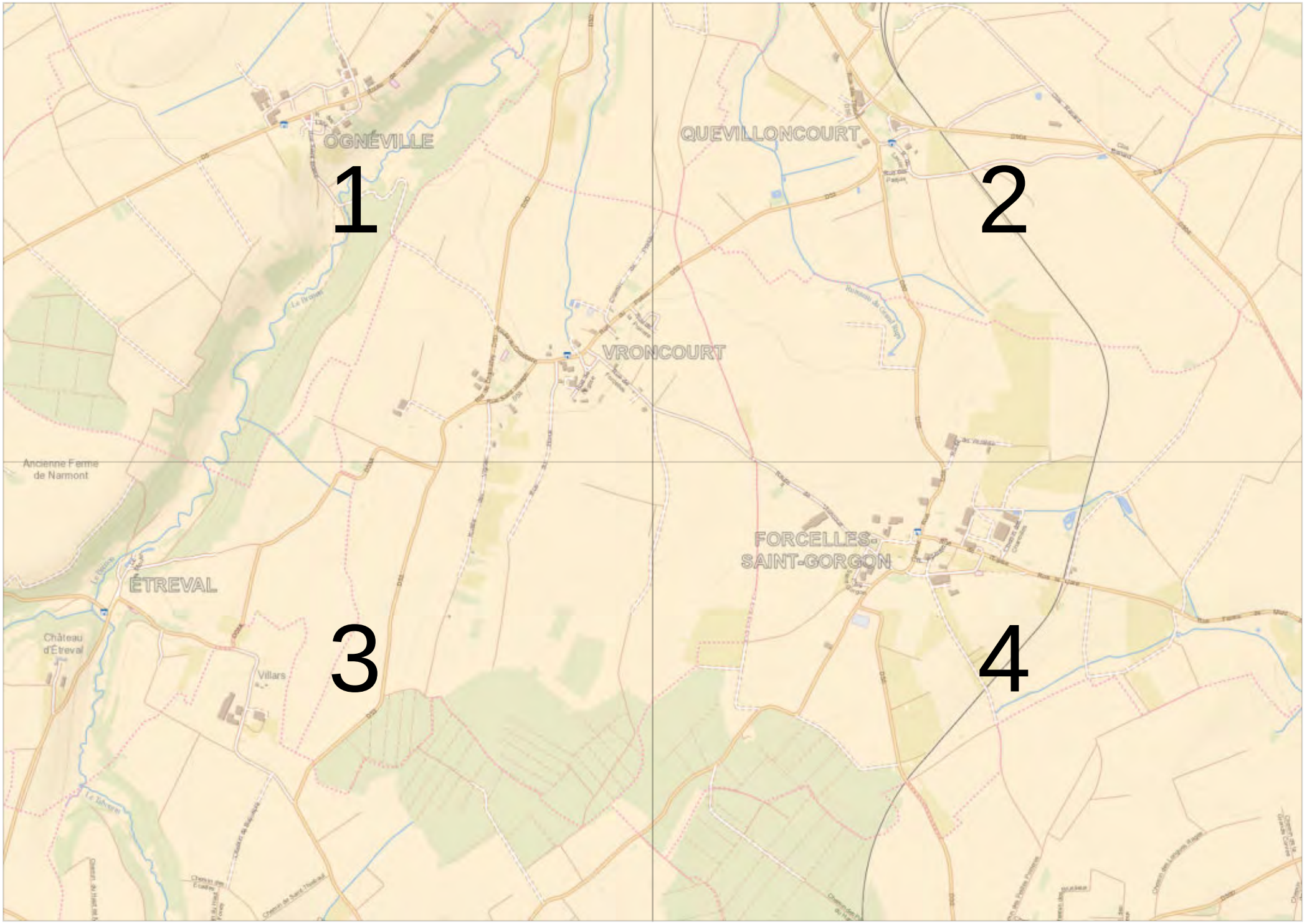
OGNÉVILLE
1
QUEVILLONCOURT
2
VRONCOURT
Ancienne Ferme de Narmont
ÉTREVAL
FORCELLES-SAINT-GORGON
Château d'Étreval
Villars
3
4

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

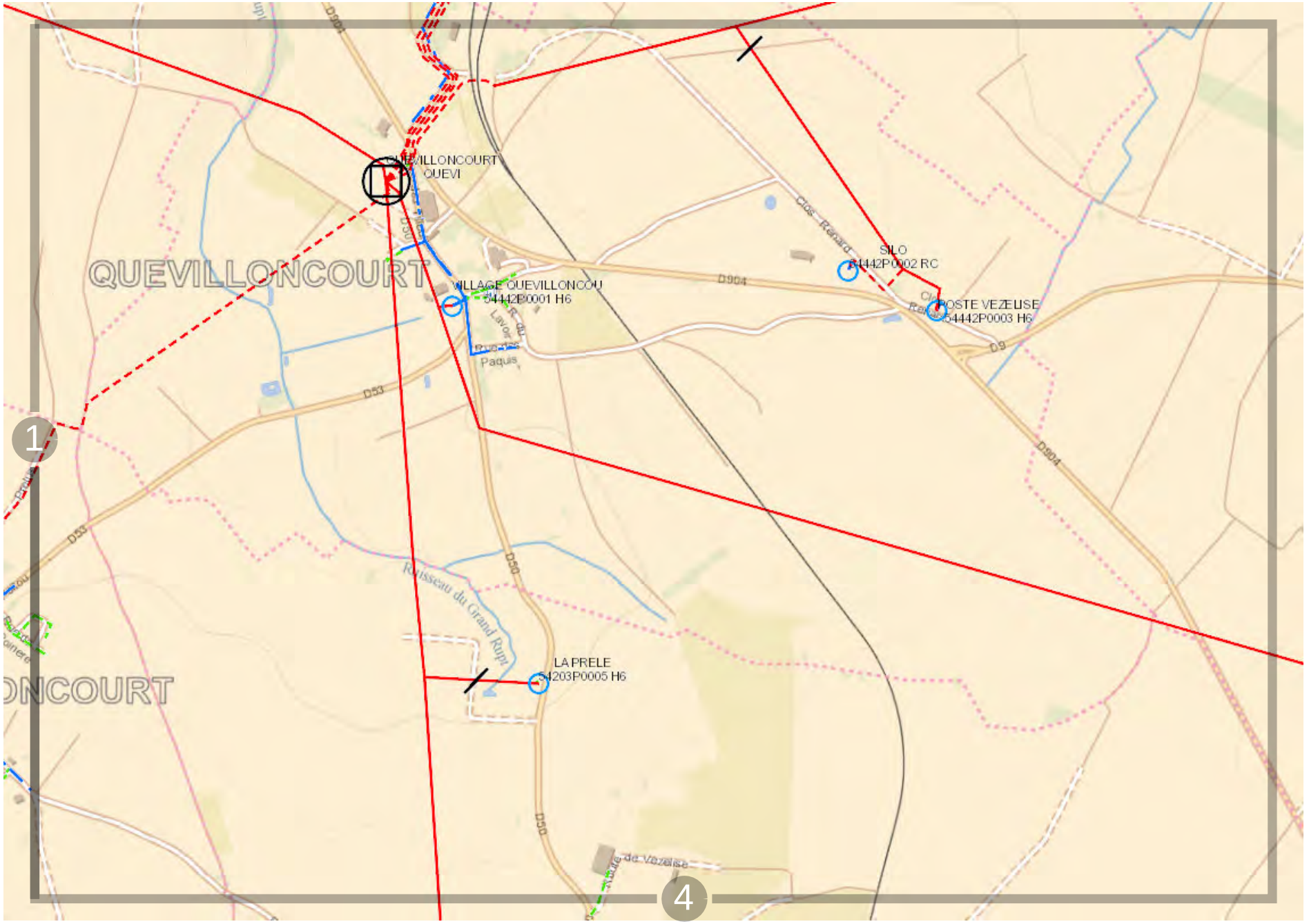

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

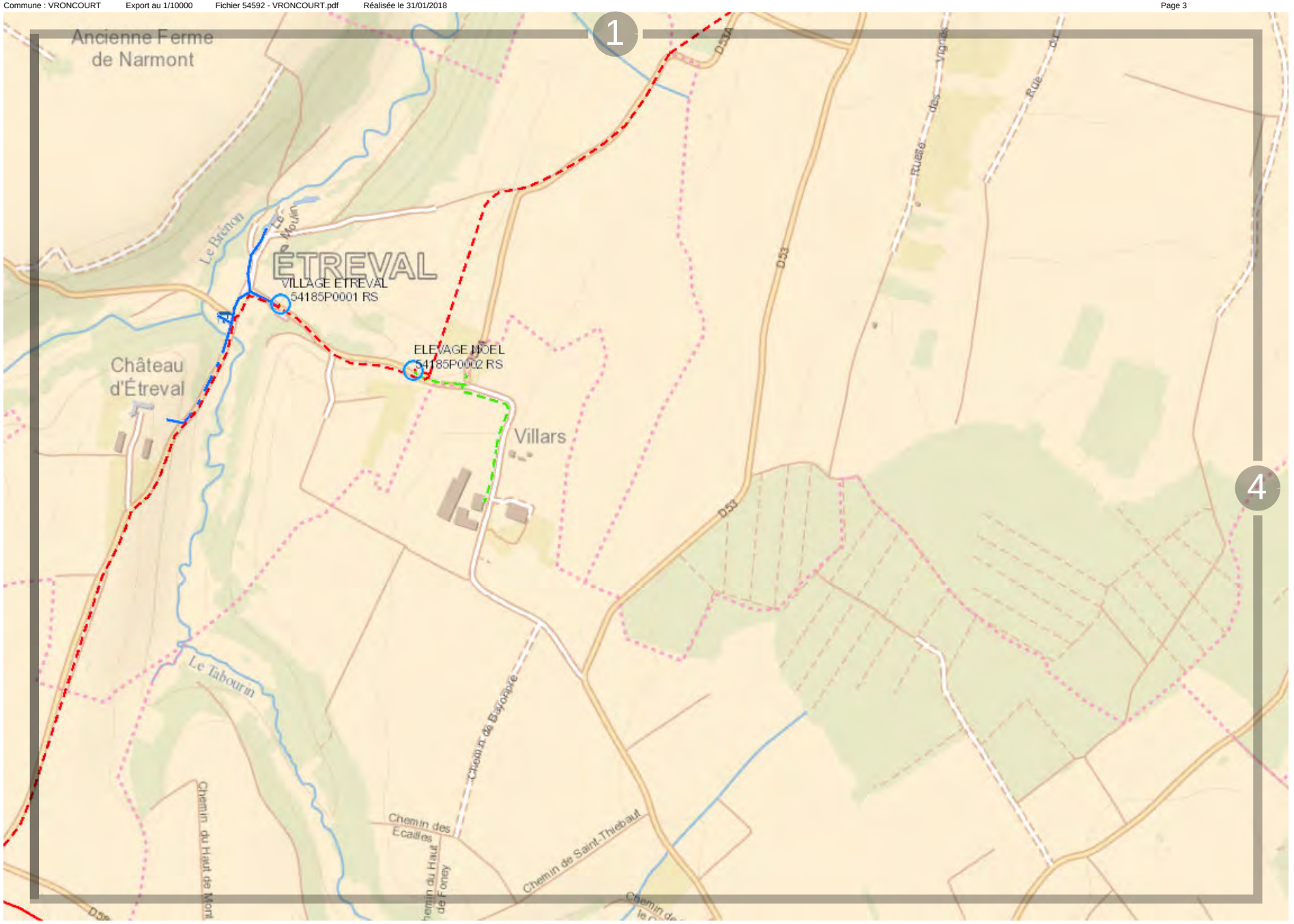

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

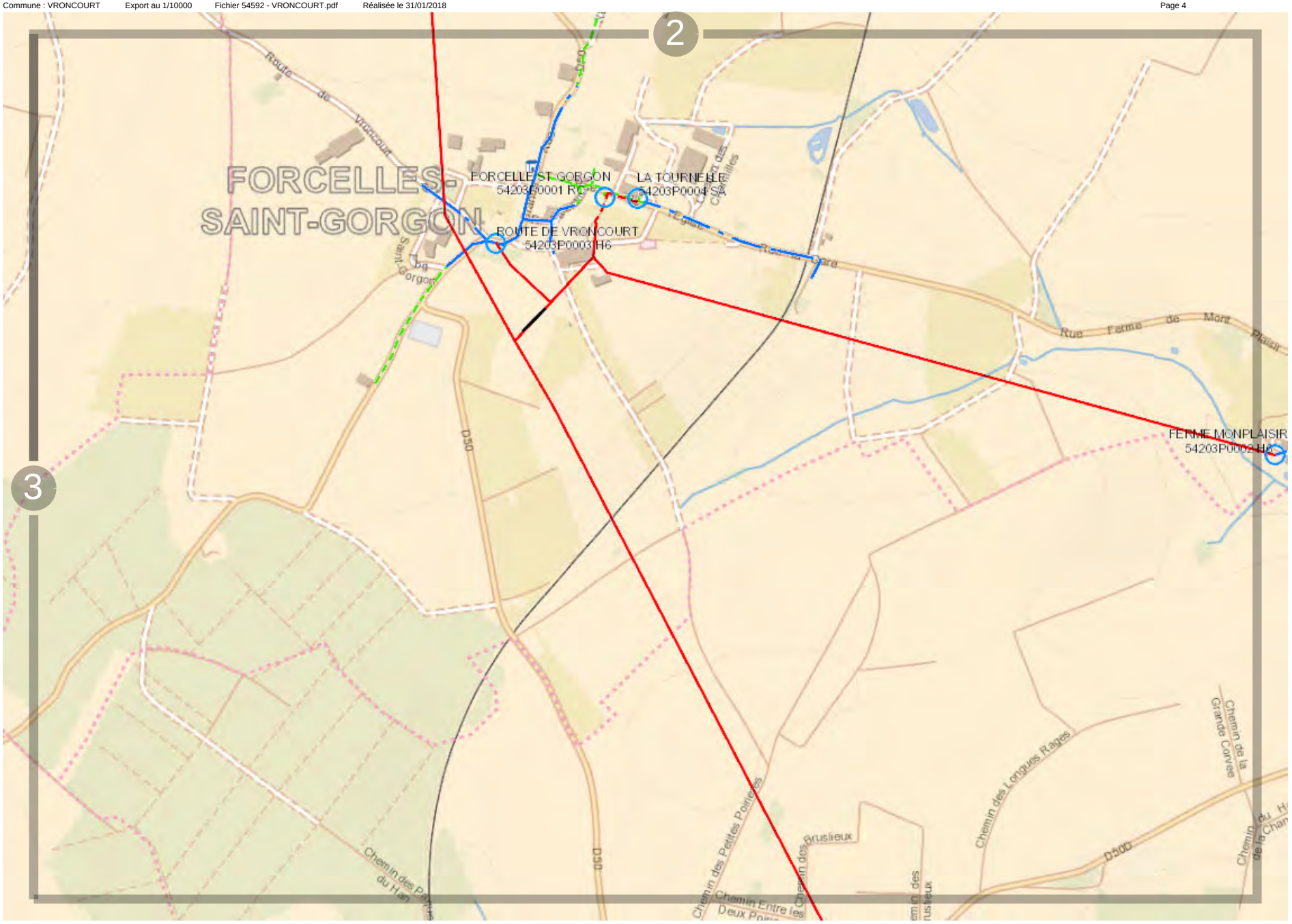

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

1
2
3
4
5
6
7
XIROCOURT
VAUDIGNY
SAINT-FIRMIN
JEVONCOURT
BRALLEVILLE
GERMONVILLE

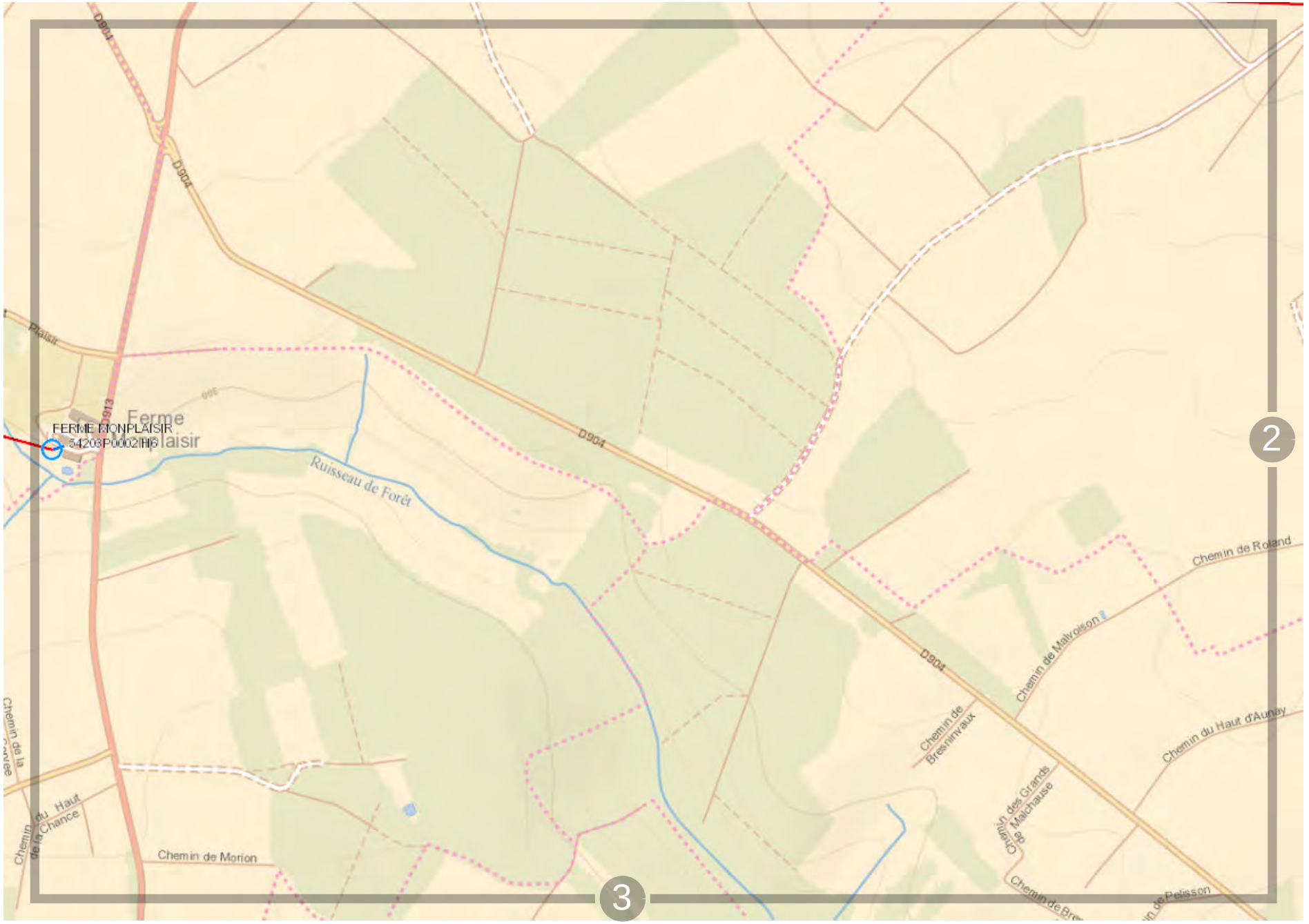

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

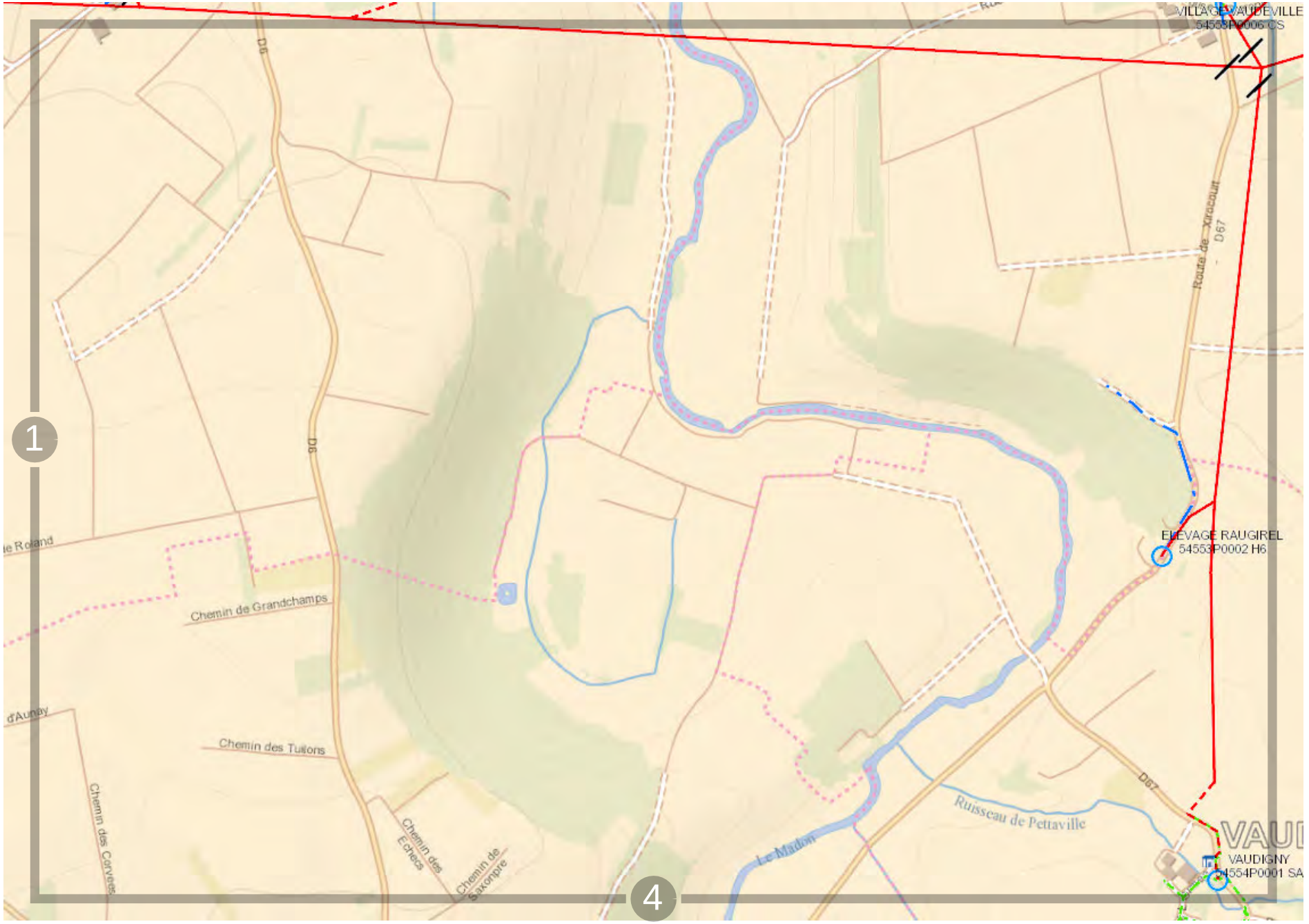

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

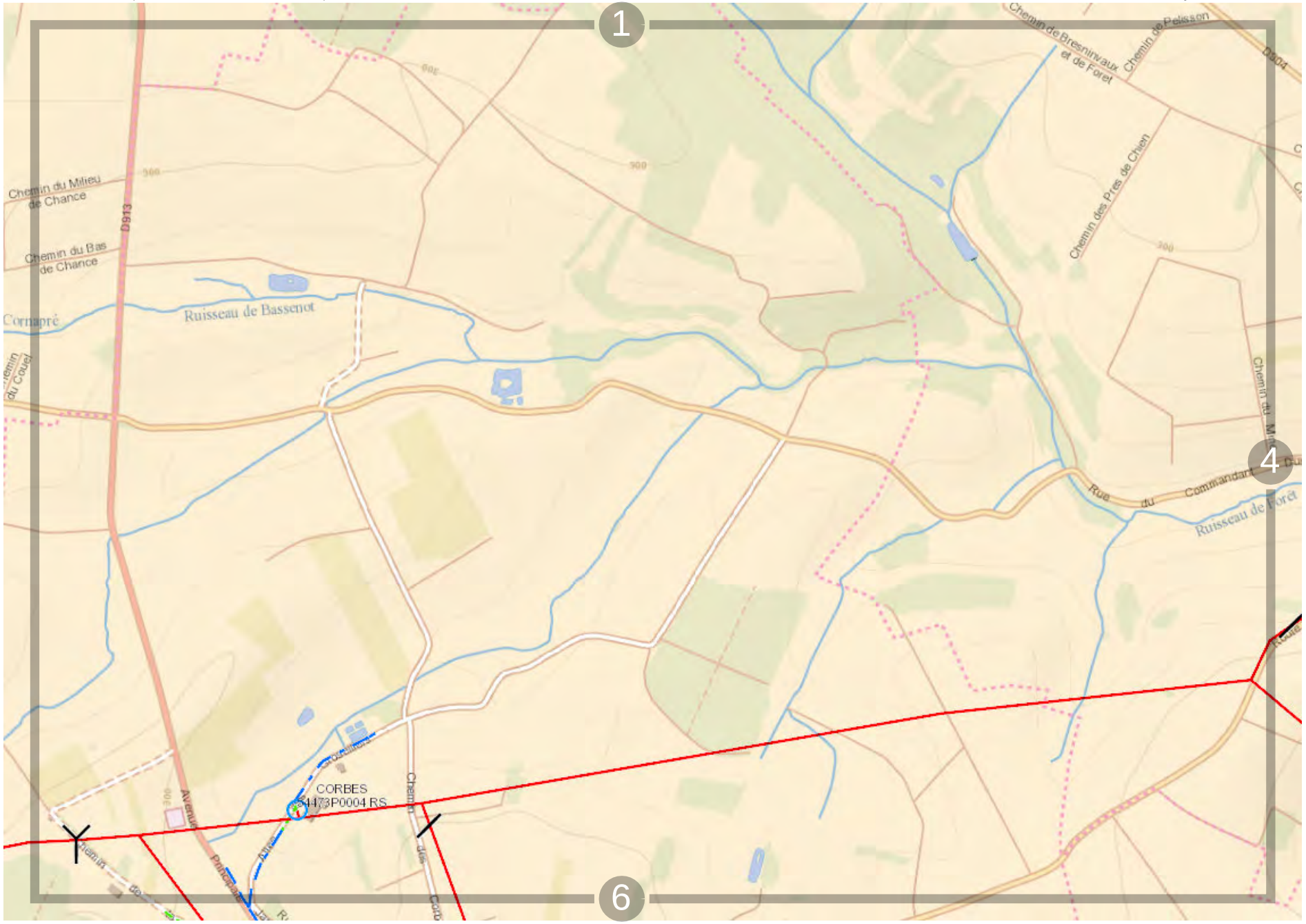

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

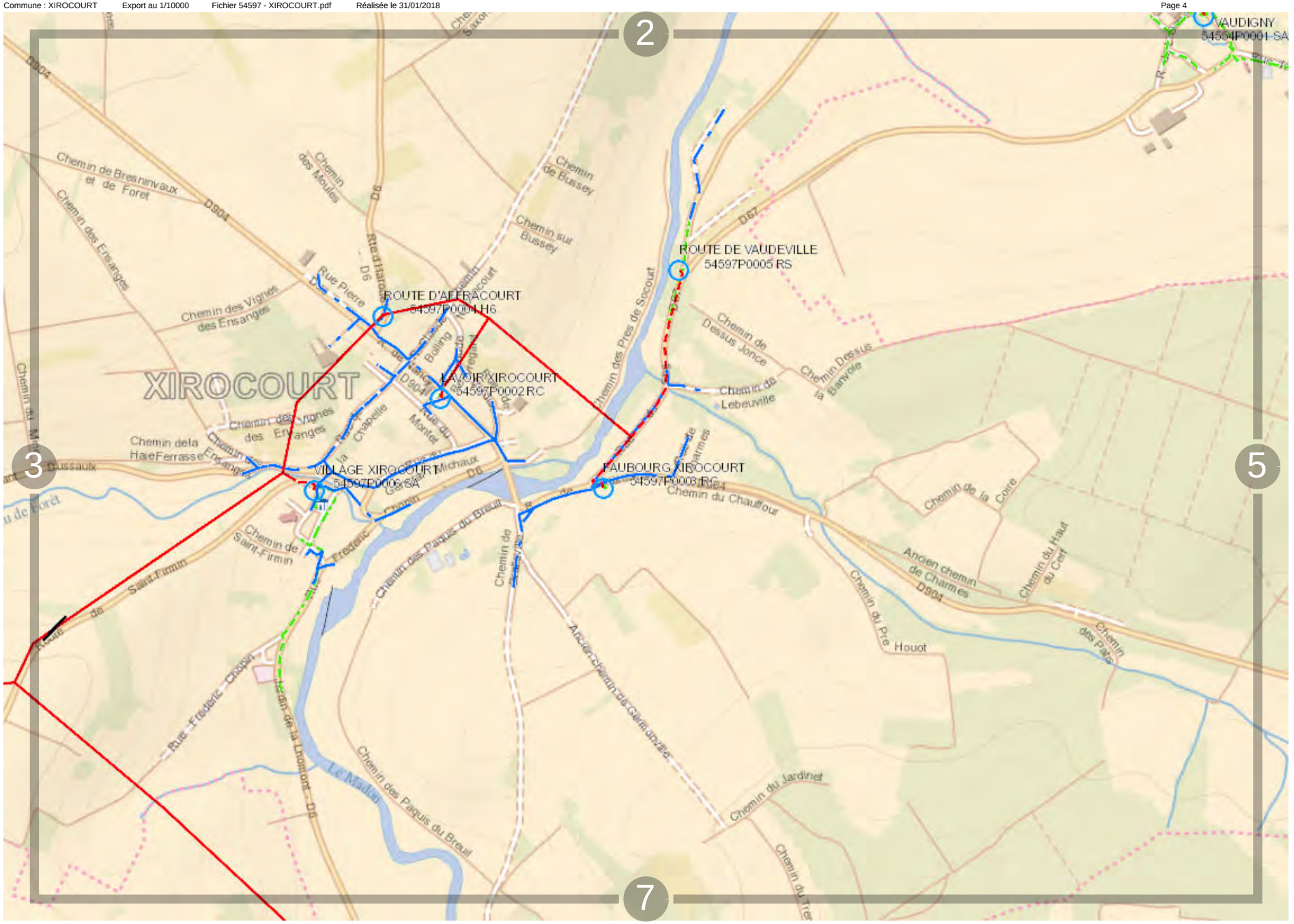

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

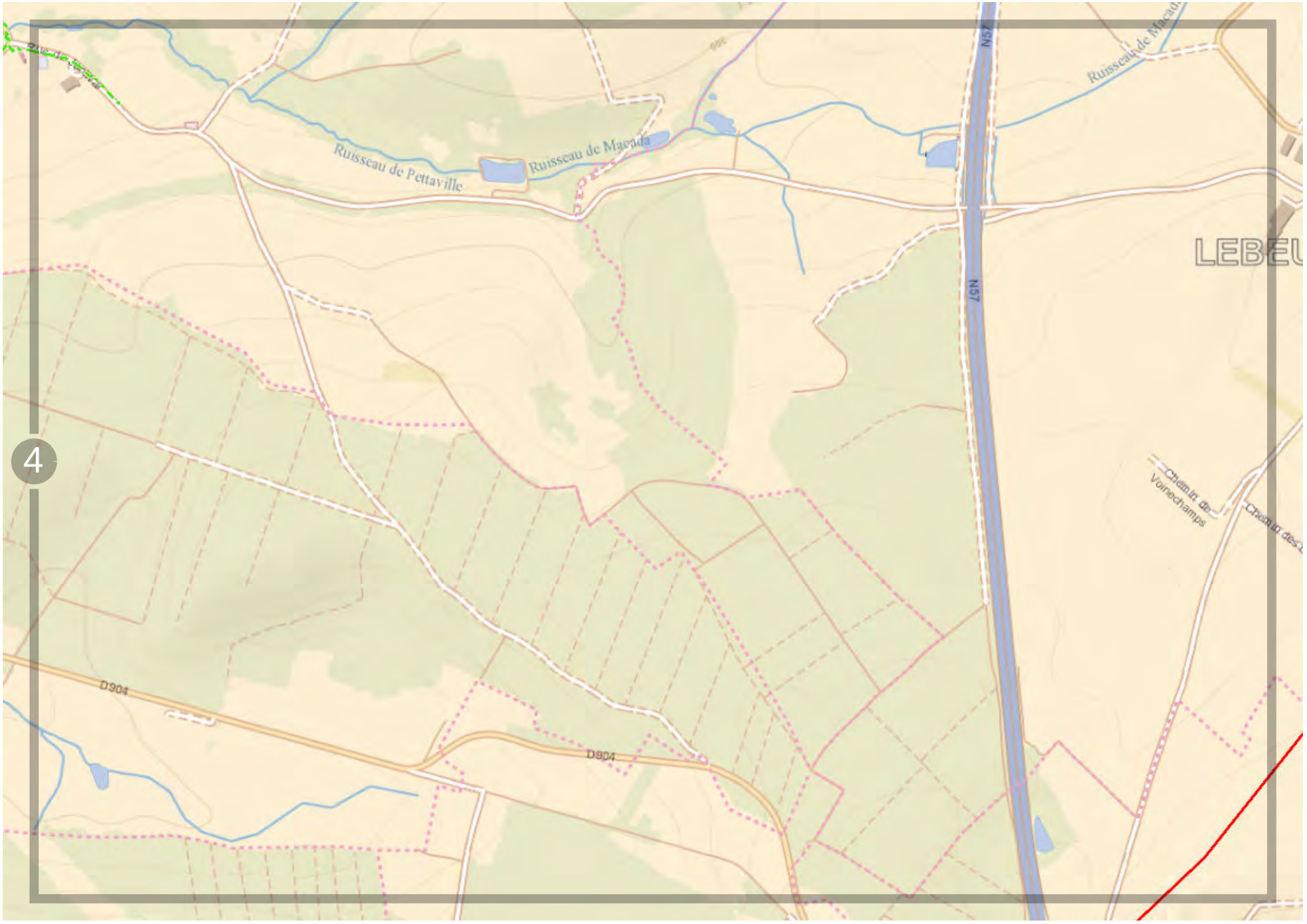

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

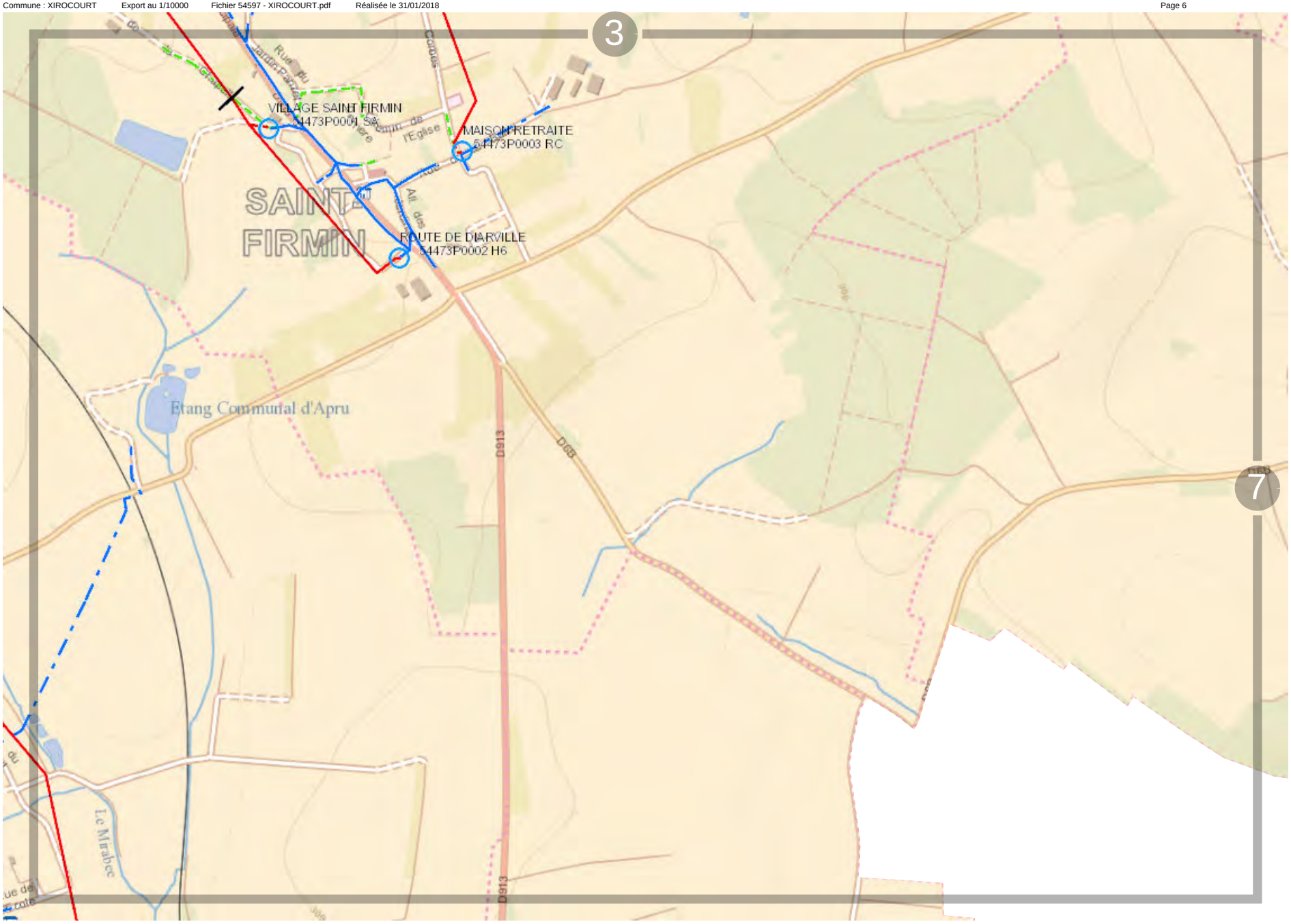

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

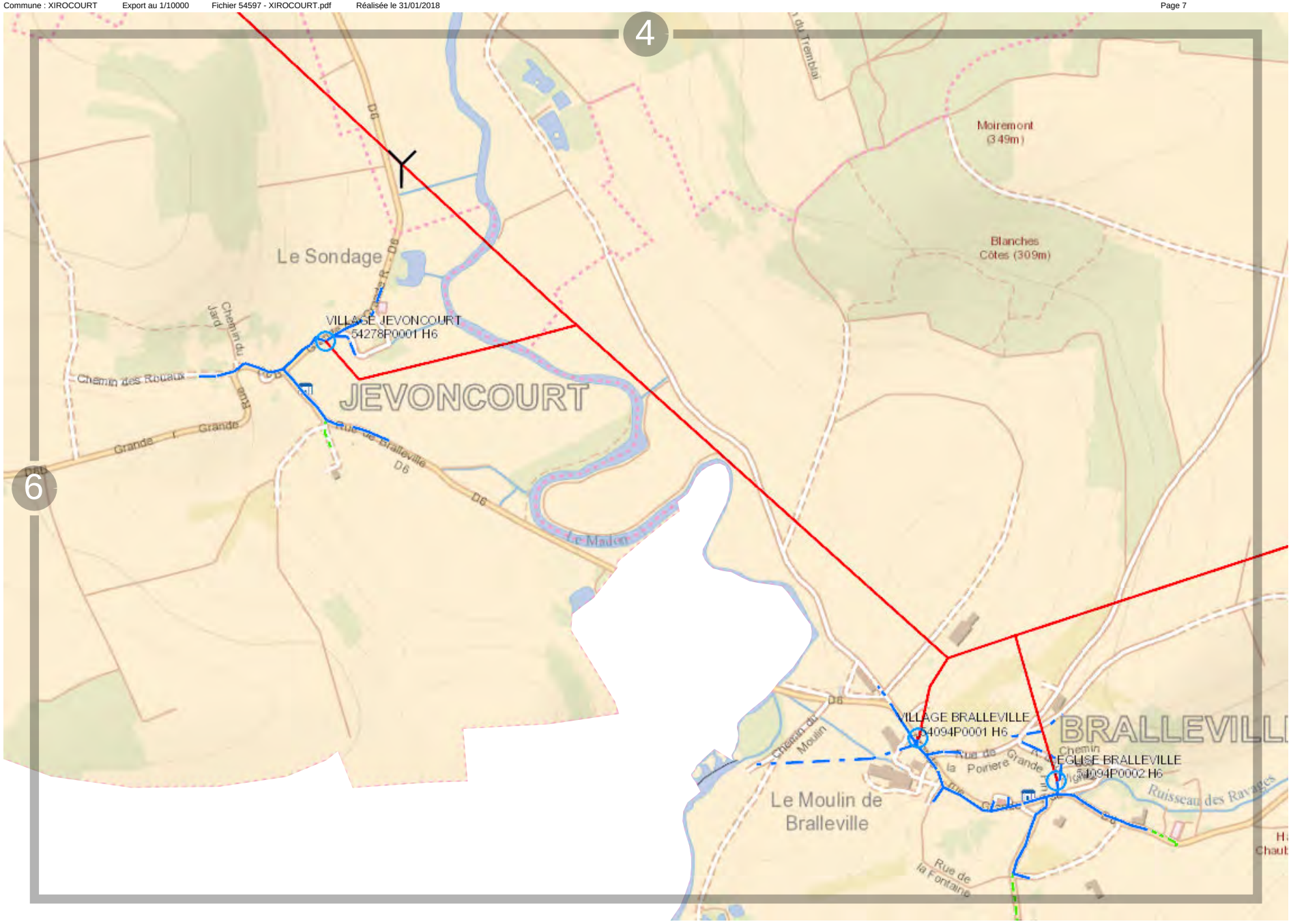

0 200 m

Propriété d'Enedis.Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.